

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE DE LA GRANDE MONOGRAPHIE	
Auteur(s) ou collectivité(s)	Exposition universelle. 1878. Paris
Auteur(s)	Exposition universelle. 1878. Paris
Auteur(s) secondaire(s)	Exposition internationale (1878 ; Paris). Section anglaise
Titre	Exposition internationale de 1878 à Paris. Catalogue officiel de la section anglaise
Édition	Deuxième édition
Adresse	Londres : Paris : Bureaux de la Commission royale, 1878
Collation	2 vol. (LXXXV-[2]-284 p.-[2] f. de pl. ; 269 p., 1 pl. dépl.) : ill. ; 22 cm
Nombre de volumes	2
Cote	CNAM-BIB 8 Xae 232
Sujet(s)	Exposition internationale (Paris ; 1878) Grande-Bretagne -- 19e siècle
Notice complète	https://www.sudoc.fr/106718428
Permalien	https://cnum.cnam.fr/redir?8XAE232
LISTE DES VOLUMES	
	Catalogue officiel de la section anglaise. Première partie
VOLUME TÉLÉCHARGÉ	Catalogue officiel de la section anglaise. Deuxième partie

NOTICE DU VOLUME TÉLÉCHARGÉ	
Auteur(s) volume	Exposition universelle. 1878. Paris
Auteur(s) secondaire(s) volume	Exposition internationale (1878 ; Paris). Section anglaise
Titre	Exposition internationale de 1878 à Paris. Catalogue officiel de la section anglaise
Volume	Catalogue officiel de la section anglaise. Deuxième partie
Adresse	Londres : Paris : Bureaux de la Commission royale, 1878
Edition	Deuxième édition
Collation	1 vol. (269 p., 1 pl. dépl.) : ill. ; 22 cm
Nombre de vues	278
Cote	CNAM-BIB 8 Xae 232 (2)
Sujet(s)	Exposition internationale (Paris ; 1878) Grande-Bretagne -- 19e siècle
Thématique(s)	Expositions universelles
Typologie	Ouvrage
Langue	Français
Date de mise en ligne	19/03/2026
Date de génération du PDF	19/03/2026
Recherche plein texte	Disponible
Notice complète	https://www.sudoc.fr/106718428
Permalien	https://cnum.cnam.fr/redir?8XAE232.2

8°
132
UNION ANGLAISE - 2^e PARTIE - G. 1
EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1878

xae À PARIS. *B*

2. Vol. in 8°

3^e Co. pour

107



CATALOGUE

DE LA

SECTION ANGLAISE.

2^{ME} PARTIE.

(DEUXIÈME ÉDITION.)



BUREAUX
DE LA COMMISSION ROYALE:

LONDRES:

CANADA BUILDINGS,
KING-ST., WESTMINSTER.

PARIS:

40, AVENUE DE SUFFREN,
CHAMP DE MARS.



80 Car 232 (2)

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878
À PARIS.

80348

CATALOGUE OFFICIEL

DE LA

SECTION ANGLAISE.

2^{ME} PARTIE.

(DEUXIÈME ÉDITION.)

PUBLIÉ PAR ORDRE DE

Son Altesse Royale Monseigneur Le Prince de Galles,
Chevalier du Grès Noble Ordre de la Jarretière,

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ROYALE
POUR LA GRANDE BRETAGNE ET L'IRLANDE.



Londres:

IMPRIMERIE DE GEORGE E. EYRE ET WILLIAM SPOTTISWOODE,
IMPRIMERIE DE S. M. LA REINE D'ANGLETERRE ET
FOURNISSEURS DU BUREAU DE PAPETERIE.

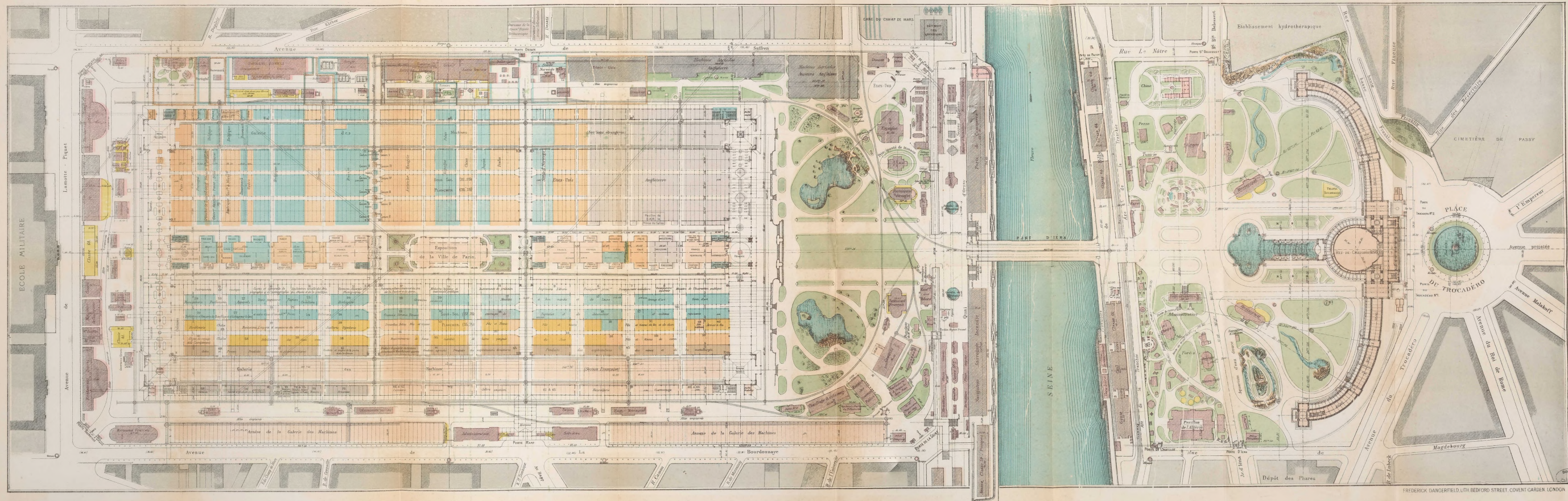
1878.

Prix Trois Francs les Deux Volumes.

MINISTÈRE DE L' AGRICULTURE ET DU COMMERCE
EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1878
PLAN GÉNÉRAL
ECHELLE DE 0 0005 POUR MÈTRE

PALAIS DU CHAMP-DE-MARS
REZ-DE-CHAUSSEE

PALAIS DU TROCADERO
REZ-DE-CHAUSSEE



EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878
A PARIS

CATALOGUE OFFICIEL

SECTION ANGLAISE.

2^e PARTIE

THEATRE DE COMEDIE

THEATRE DE COMEDIE

THEATRE DE COMEDIE

THEATRE DE COMEDIE



THEATRE DE COMEDIE

THEATRE DE COMEDIE

TABLE DES MATIÈRES.

I^{ère} PARTIE.

	Page
COMMISSAIRES DE S.M. LA REINE - - - -	v
ADMINISTRATION ET EMPLOYÉS - - - -	x
EMPIRE DES INDES ET COLONIES* - - - -	xii
COMMISSAIRES DES COLONIES - - - -	xii
FAÇADE INTERNATIONALE - - - -	xviii
ANNEXE POUR LE MARIN - - - -	xx
PAVILLON - - - -	xxi
NOMS DES MAISONS QUI ONT PRÊTÉ OU FOURNI À TITRE GRATUIT DES OBJETS POUR L'USAGE DE LA COMMISSION	
ROYALE - - - -	xxii
TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA CLASSIFICATION - -	xxiv
LISTE ALPHABÉTIQUE DES EXPOSANTS (SECTIONS DES BEAUX- ART ET ANIMAUX VIVANTS EXCEPTÉES) - -	
	xxvii
NOMS DES PROPRIÉTAIRES D'OBJETS D'ART PRÊTÉS POUR L'EXPOSITION - - - -	
	2
CATALOGUE CLASSÉ - - - -	7

ILLUSTRATIONS.

FAÇADE PRINCIPALE, CHAMP DE MARS	<i>En face de la page du titre.</i>
ÉLÉVATION DU PALAIS DU TROCADÉRO	„ p. lxxxvi

II^{me} PARTIE.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES D'OBJETS D'ART PRÊTÉS POUR L'EXPOSITION - - - -		5
LISTE ALPHABÉTIQUE DES EXPOSANTS - - - -		11
„ „	DES VILLES REPRÉSENTÉES PAR DES EXPOSANTS - - - -	71
ANALYSE DU TARIF OFFICIEL DES DOUANES DE FRANCE -		89
SOMMAIRE DES LOIS RELATIVES AUX BREVETS -		194
SOMMAIRE STATISTIQUE - - - -		200

* Les Catalogues pour les Indes et les Colonies seront publiés séparément.

	Page
NOTES SUR LES MACHINES EN GÉNÉRAL - -	- 217
„ LES INSTRUMENTS ET OUTILS AGRICOLES. -	- 228
„ LE BÉTAIL - - - -	- 244
LISTE DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA GRANDE BRE-	
TAGNE ET D'IRLANDE - - - -	- 264
LISTE DES CHAMBRES DE COMMERCE DE FRANCE -	- 266

ILLUSTRATIONS.

PLAN CHROMO-LITHOGRAPHIQUE DE L'EXPOSITION, DES PALAIS	
ET DES TERRAINS - - -	<i>En face de la page du titre.</i>

LISTE DES AMATEURS QUI ONT CONSENTI À
METTRE LEURS COLLECTIONS À LA DISPOSI-
TION DE LA COMMISSION ROYALE DE GRANDE
BRETAGNE.

HER MAJESTY THE QUEEN.

HIS ROYAL HIGHNESS THE PRINCE OF WALES, K.G.

Names.	Addresses.
Agnew, Miss Caroline -	Summer Hill, Pendleton, Manchester.
Agnew, Messrs. T., and Sons -	Exchange Street, Manchester.
Agnew, William -	Summer Hill, Pendleton, Manchester.
Agnew, Mrs. T. -	Fairhope, Eccles, near Manchester.
Allday, E. -	Sandon Road, Edgbaston, Birmingham.
Armstrong, Sir William -	Newcastle-on-Tyne.
Art Union of London, The -	444, West Strand, London.
Austin, Wm. -	Ellermede, Totteridge.
Barber, J. -	20, Westbourne Terrace, London.
Barker, Major -	Holmesfield, Wakefield.
Baring, T. C., M.P. -	8, Bishopsgate Street Within, London.
Barr, E. G. -	76, Holland Park, London.
Baumann, A. -	77, Holland Park, London.
Beaumont, Somerset -	Shere, near Guildford, Surrey.
Beale, Dr. Lionel -	61, Grosvenor Street, London.
Beddington, G. H. -	2, Pembridge Square, London.
Bell, Alfred -	Bayford House, Roslyn Park, Hampstead.
Bell, George -	York Street, Covent Garden, London.
Bessemer, Henry -	Denmark Hill, Surrey.
Billing, M. -	Livery Street, Birmingham.
Bischoffsheim, H. L. -	Bute House, South Audley Street, London.
Bishop, A. -	Severn Villa, Highbury New Park, London.
Blackwell, T. -	Brooks Hill, Harrow Weald.
Bodley, G. F. -	25, Church Row, Hampstead.
Bolckow, H. W. F., M.P. -	Marton Hall, Middlesbrough-on-Tees.
Bollams, E. -	Dudley House, Kenilworth.
Bolton, Lieut.-Col. -	4, Broad Sanctuary, Westminster, London.
Bourne, S. -	Simla Villa, Waverley Street, Nottingham.
Bowman, W. -	5, Clifford Street, Bond Street, London.
Bowring, J. C. -	Forest Farm, Windsor.
Brassey, H. A., M.P. -	6, Cromwell Houses, London.
Brockbank, W. -	Brockhurst, Didsbury, near Manchester.
Brocklebank, Ralph -	Childwall Hall, Liverpool.
Brooks, Henry -	5, Hampstead Hill Gardens, London.
Bullock, G. -	2, Holland Park, London.
Bullock, G. W. -	Ellesmere Park, Eccles, near Manchester.
Burgess, W. -	Melbury Road, Holland Park, London.
Burgess, J. B., A.R.A. -	205, Maida Vale, London.
Burnett, G. R. -	34, Phillimore Gardens, London.
Burton, J. -	Tower House, Streatham.
Campbell, Colin Minton, M.P. -	Stoke-on-Trent.
Carr, J. -	Eyre Street, Sheffield.
Carver, W. -	Old Trafford, Manchester.
Case, Mrs. -	27, Inverness Terrace, Kensington, London.
Cavendish, Lord Frederick Charles, M.P. -	21, Carlton House Terrace, London.
Chapman and Hall, Messrs. -	193, Piccadilly, London.

Names.	Addresses.
Christie, W. L., M.P.	Glyndebourne, Lewes.
Clabburn, W. H.	Norwich.
Clarendon Club, The	Manchester.
Cleveland, The Duke of, K.G.	1, St. James's Square, London.
Cochrane, W.	Gosforth, Newcastle-on-Tyne.
Coleman, E. J.	Stoke Park, near Windsor.
Collard, C. L.	Ravensworth, Bournemouth.
Cookson, W. S., Executors of the late.	
Coope, O. E., M.P.	Rochetts, Brentwood.
Cosens, F. W.	27, Queen's Gate, London.
Cosier, R. A.	23, Upper Phillimore Gardens, London.
Cotman, T. W.	Ipswich.
Courtauld, Louis	3, Northumberland Avenue, Putney, London.
Cowper-Temple, Rt. Hon. W. F., M.P.	Broadlands, Romsey.
Craven, F.	Thornbridge, Bakewell.
Dalziel, E.	33, Belsize Park Gardens, London.
Dalziel, G.	St. George's Terrace, Regent's Park, London.
De-la-Warr, Earl	Buckhurst, Withyam, Sussex.
Denny, P.	Helenslee, Dumbarton, N.B.
Dewhurst, H.	Clough Hall, Huddersfield.
Donald, J.	5, Queen's Terrace, Glasgow.
Eastlake, W.	3, Buckland Terrace, Plymouth.
Eaton, H. W., M.P.	1, Princes Gate, London.
Elliott, J. J.	55, Baker Street, London.
Ellis, Col.	Portland Place, London.
Fennessey, Rodney J.	6, Langham Street, London.
Fenton, W.	Dutton Manor, Langridge, near Preston.
Fenwick, G. F.	
Fine Art Society, The	New Bond Street, London.
Finlay, J. H.	26, Glencairn Crescent, Edinburgh.
Firth, Mark	Oakbrook, Sheffield.
Fishmongers, the Company of	Fishmongers' Hall, London.
Foley, J. H., The executors of the late.	Osnaburgh Street, London.
Foote, Mrs.	Leigham Court Road, Streatham.
Foster, Birket	The Hill, Witley, Surrey.
Fowler, John	Thornwood Lodge, Campden Hill, London.
Fox, G.	Elmhurst Hall, Lichfield.
Fraser, P. Allen	Hospitalfield, Arbroath, Forfarshire.
Fry, C. E.	55, Baker Street, Portman Square, London.
Galloway, C. J.	Thorneyholme, Old Trafford, Manchester.
Galloway, John, jun.	The Cottage, Old Trafford, Manchester.
Galloway, Hy	Manor Croft, Urmston, near Manchester.
Galsworthy, J.	Coombe Leigh, Kingston Hill, Surrey.
Gambart, E.	Les Palmiers, Nice, Alpes Maritimes, France.
Gamble, James	24, Rich Terrace, South Kensington, London.
Gassiot, C.	Upper Tooting.
Geflowski, E.	21, Camden Road, London.
Gilbey, Hy.	1, Park Crescent, Portland Place, London.
Gilbey, W.	Elsingham Hall, Bishop Stortford.
Gosling, S. F.	Lee House, Biddulph, near Congleton.
Graham, Wm.	35, Grosvenor Place, London.
Grainger, C.	19, Bolton Gardens, London.
Graves, Henry	Pall Mall, London.
Gurney, J.	Sprowston Hall, Norwich.

Names.	Addresses.
Haag, Carl - - -	Ida Villa, Lyndhurst Road, Hampstead.
Halford, A. D. - - -	50, Prince's Gate, London.
Hall, H. T. - - -	Maid's Causeway, Cambridge.
Hargreaves, Col. - - -	Maiden Erlegh, Reading.
Harris, A. - - -	Lunefield, Kirkby Lonsdale.
Haslam, J. C. - - -	Gilnow House, Bolton.
Hawkshaw, Sir John - - -	Hollycombe, Liphook, Hants.
Hepburn, T. - - -	Clapham Common, London.
Heugh, John - - -	12, Upper Brook Street, London.
Hill, T. D. - - -	21, Grosvenor Place, London.
Hill, Captain Henry - - -	53, Marine Parade, Brighton.
Hodgkinson, H. - - -	26, Lower Phillimore Place, London.
Hodgson, J. Stewart - - -	24, Princes Gardens, London.
Holden, Angus - - -	Woodlands, Bradford.
Holt, George - - -	21, Water Street, Liverpool.
Hopkins, R. - - -	Institute of Painters in Water Colours, Pall Mall, London.
Hornsby, E. - - -	Claremont Villa, Rectory Road, Beckenham.
Houldsworth, Jas. - - -	Coltness, Wishaw, N.B.
Huth, Louis - - -	28, Hertford Street, London.
Hyde, H. J. - - -	30, Tufnell Park Road, London.
"Illustrated London News," The proprietors of the.	Strand, London.
James, Sir Henry, Q.C., M.P.	New Court, Temple, London.
Jarvis, Lewis P. - - -	Midland Road, Bedford.
Kay, A. - - -	Cornhill Biggar, N.B.
Kennard, Coleridge - - -	Lubenham, Market Harborough.
Kennedy, E. S. - - -	6, Bedford Gardens, Kensington, London.
Knowles, Kaye - - -	Swinton Old Hall, near Manchester.
Leathart, James - - -	Brackendene, Gateshead, Northumberland.
Lehmann, F. - - -	15, Berkeley Square, London.
Leslie, G. D., R.A. - - -	8, Grove End Road, London.
Levita, Emile - - -	27, Ennismore Gardens, London.
Lewis, C. Mansel - - -	Ystradey, Llanelly, Carmarthenshire.
Leyland, F. R. - - -	49, Prince's Gate, London.
Lindsay, Col. Loyd, M.P. - - -	2, Carlton Gardens, London.
Liverpool, The Corporation of	
Lucas, C. - - -	Warnham Court, Horsham.
McGavin, J. - - -	19, Elmbank Terrace, Glasgow.
Macfarlane, W. - - -	22, Park Circus, Glasgow.
Magniac, C. - - -	Chesterfield House, South Audley Street, London.
Makins, H. F. - - -	8, Palace Gate, Kensington, London.
Mappin, J. N. - - -	Conduit Lodge, Blackheath.
Mappin, Newton - - -	Birchlands, Sheffield.
Marks, H. S., A.R.A. - - -	15, Hamilton Terrace, London.
Marsden, A. M. - - -	King Street, St. James', London.
Marshall, W. B. - - -	Bellefield, New Brighton, Liverpool.
Matthews, C. P. - - -	23, Hertford Street, London.
Mendel, Sam. - - -	The Manor House, Chislehurst.
Milbanke, F. A., M.P. - - -	5, Moreton Gardens, South Kensington, London.
Mills, Sir Charles Henry, Bart., M.P.	Camelford House, Oxford Street, London.
Millward, W. - - -	Enderlie, Calthorpe Road, Edgbaston, near Birmingham.

Names.	Addresses.
Morgan, J. S. -	13, Prince's Gate, London.
Moir, Mrs. -	12, Hyde Park Street, London.
Morley, S., M.P. -	16, Upper Brook Street, London.
Moseley, J. -	Cringle Hall, Levenshulme, near Manchester.
Moule, Miss Penelope -	East Dene, Bournemouth.
Moxon, C. -	61, Bedford Gardens, London.
Muir, W. -	42, Holland Park, London.
Murrieta, Mariano de -	18, Pembridge Square, London.
Nettlefold, F. -	20, York Terrace, Regent's Park, London.
Nettlefold, J. H. -	King's Field, King's Heath, near Birmingham.
Newall, W. J. -	33, South Street, Park Lane, London.
Nield, J. -	Dunster, Rochdale.
Northampton, the Marquess of -	145, Piccadilly, London.
Northbrook, the Earl of -	Stratton, Micheldever.
Office of Works, Her Majesty's	12, Whitehall Place, London.
Pawle, F. C. -	Northcote, Reigate.
Pease, J. Whitwell, M.P. -	Hutton Hall, Gainsborough, Yorkshire.
Pender, John, M.P. -	18, Arlington Street, London.
Pennington, F., M.P. -	17, Hyde Park Terrace, London.
Perrins, J. Dyson -	Davenham Bank, Malvern.
Philip, G., junr. -	Caxton Buildings, Liverpool.
Phillipson, Hilton -	Tynemouth, Northumberland.
Pilgeram and Lefèvre -	1A, King Street, St. James', London.
Pochin, H. D. -	Barn Elms, Barnes.
Pooley, C. J. -	Clarence Lodge, Victoria Park, Manchester.
Pope, S., Q.C. -	59, Lancaster Gate, London.
Potter, E. Crompton -	Rusholme House, Manchester.
Powers, J. -	Swanswell, Coventry.
Prance, Reg. H. -	Frognal, Hampstead, London.
Pulley, J. -	Lower Eaton, Hereford.
Purvis, F. H. -	Fairlawn, Carleton Road, Tufnell Park, London.
Quilter, Wm. -	28, Norfolk Street, Park Lane, London.
Ravenshaw, Rev. T. F. -	Pewsey Rectory, Wilts.
Reid, J. R. -	Woodburn, Rutherglen, near Glasgow.
Richards, T. -	31, Cambridge Street, Birmingham.
Roberts, Humphrey -	2, The Esplanade, Waterloo, Liverpool.
Rougier, Hy. -	1, Inverness Gardens, London.
Royal Academy of Arts (The Council of the).	Burlington House, London.
Royal Artillery Mess Committee.	Woolwich.
Sandeman, A. G. -	5, Ennismore Gardens, London.
Sandeman, J. G. -	4, Carlton Terrace, Glasgow.
Sandeman, Lieut.-Col. -	24, Cambridge Square, London.
Sartoris, E. J. -	1, Studio, Campden Hill Road, London.
Santuree, Jose de Murrieta, Marquis de.	11, Kensington Palace Gardens, London.
Schroeder, Baron H. von -	The Dell, Staines.
Schwabe, G. C. -	Yewden, Henley-on-Thames.
Scott, W. H. -	St. Oswin's, Tynemouth, Northumberland.
Secker, J. H. -	8, South Eaton Place, London.
Shand, Lord -	Edinburgh.
Sibeth, E. -	41, Cleveland Square, London.
Simonds, B. -	St. Mary's Priory, Reading.

Names.		Addresses.
Smith, George	-	15, Waterloo Place, London.
Stevenson, A. S.	-	Tynemouth, Northumberland.
Strahan, A.	-	9, Hanover Terrace, Regent's Park, London.
Street, G. E., R.A.	-	14, Cavendish Place, Cavendish Square, London.
Sutton, Sir Richard, Bart.	-	Barton Court, Hungerford, Berks.
Taylor, James	-	Whirley, Wigan.
Taylor, T.	-	1, Hyde Park Gardens, London.
Thompson, Sir Henry	-	35, Wimpole Street, London.
Tooth, A.	-	5, Haymarket, London.
Turner, H. J.	-	Stockleigh House, Regent's Park, London.
Twining, Richard	-	184, Cromwell Road, London.
Virtue, James	-	Oatlands Park.
Virtue, Messrs., & Co.	-	294, City Road, London.
Walker, J.	-	
Walker, T. E., M.P.	-	Studley Castle, Studley, near Birmingham.
Ward, W. G.	-	Newcastle Drive, Nottingham.
Wardell, J.	-	Thorncliffe, Rathgar, Dublin.
Waring, Hy.	-	Beenham House, Reading.
Waring, Wm.	-	39, Prince's Gardens, London.
Warner, The Rev. S. B.	-	23, Stanhope Gardens, London.
Waterlow, W. B.	-	Hightrees, Redhill, Surrey.
Webster, W.	-	8, St. Martin's Place, London.
Wertheimer, C. J.	-	16, Ulster Place, Regent's Park, London.
Westminster, Duke of, K.G.	-	Grosvenor House, 38, Upper Grosvenor Street, London.
Whalley, T.	-	Liverpool.
White, E. F.	-	13, King Street, St. James', London.
White, G. F.	-	1, Porchester Gate, Hyde Park, London.
White, J. Forbes	-	209, Union Street, Aberdeen.
Whitehead, J.	-	Park Hill, Higher Broughton, Manchester.
Whitelaw, A., M.P.	-	91, Eaton Square, London.
Whitfield, G. B.	-	The Hollies, Smallheath, Birmingham.
Willis, H. R.	-	The Shrubbery, Wolverley.
Wilson, J.	-	Aucheneck, N.B.
Wyndham, The Hon. Percy, M.P.	-	44, Belgrave Square, London.

1. The first of these is the fact that the
2. second is the fact that the
3. third is the fact that the
4. fourth is the fact that the
5. fifth is the fact that the
6. sixth is the fact that the
7. seventh is the fact that the
8. eighth is the fact that the
9. ninth is the fact that the
10. tenth is the fact that the
11. eleventh is the fact that the
12. twelfth is the fact that the
13. thirteenth is the fact that the
14. fourteenth is the fact that the
15. fifteenth is the fact that the
16. sixteenth is the fact that the
17. seventeenth is the fact that the
18. eighteenth is the fact that the
19. nineteenth is the fact that the
20. twentieth is the fact that the
21. twenty-first is the fact that the
22. twenty-second is the fact that the
23. twenty-third is the fact that the
24. twenty-fourth is the fact that the
25. twenty-fifth is the fact that the
26. twenty-sixth is the fact that the
27. twenty-seventh is the fact that the
28. twenty-eighth is the fact that the
29. twenty-ninth is the fact that the
30. thirtieth is the fact that the
31. thirty-first is the fact that the
32. thirty-second is the fact that the
33. thirty-third is the fact that the
34. thirty-fourth is the fact that the
35. thirty-fifth is the fact that the
36. thirty-sixth is the fact that the
37. thirty-seventh is the fact that the
38. thirty-eighth is the fact that the
39. thirty-ninth is the fact that the
40. fortieth is the fact that the
41. forty-first is the fact that the
42. forty-second is the fact that the
43. forty-third is the fact that the
44. forty-fourth is the fact that the
45. forty-fifth is the fact that the
46. forty-sixth is the fact that the
47. forty-seventh is the fact that the
48. forty-eighth is the fact that the
49. forty-ninth is the fact that the
50. fiftieth is the fact that the
51. fifty-first is the fact that the
52. fifty-second is the fact that the
53. fifty-third is the fact that the
54. fifty-fourth is the fact that the
55. fifty-fifth is the fact that the
56. fifty-sixth is the fact that the
57. fifty-seventh is the fact that the
58. fifty-eighth is the fact that the
59. fifty-ninth is the fact that the
60. sixtieth is the fact that the
61. sixty-first is the fact that the
62. sixty-second is the fact that the
63. sixty-third is the fact that the
64. sixty-fourth is the fact that the
65. sixty-fifth is the fact that the
66. sixty-sixth is the fact that the
67. sixty-seventh is the fact that the
68. sixty-eighth is the fact that the
69. sixty-ninth is the fact that the
70. seventieth is the fact that the
71. seventy-first is the fact that the
72. seventy-second is the fact that the
73. seventy-third is the fact that the
74. seventy-fourth is the fact that the
75. seventy-fifth is the fact that the
76. seventy-sixth is the fact that the
77. seventy-seventh is the fact that the
78. seventy-eighth is the fact that the
79. seventy-ninth is the fact that the
80. eightieth is the fact that the
81. eighty-first is the fact that the
82. eighty-second is the fact that the
83. eighty-third is the fact that the
84. eighty-fourth is the fact that the
85. eighty-fifth is the fact that the
86. eighty-sixth is the fact that the
87. eighty-seventh is the fact that the
88. eighty-eighth is the fact that the
89. eighty-ninth is the fact that the
90. ninetieth is the fact that the
91. ninety-first is the fact that the
92. ninety-second is the fact that the
93. ninety-third is the fact that the
94. ninety-fourth is the fact that the
95. ninety-fifth is the fact that the
96. ninety-sixth is the fact that the
97. ninety-seventh is the fact that the
98. ninety-eighth is the fact that the
99. ninety-ninth is the fact that the
100. hundredth is the fact that the

INDEX OU LISTE ALPHABÉTIQUE DES EX- POSANTS (SECTIONS DES BEAUX ART ET ANIMAUX VIVANTS EXCEPTÉES).

A.

Class.

83. ABBOTT, C. N. :
Fairlawn, Southall, near London.
66. ABERNANT IRONWORKS AND COLLIERIES CO. :
Glyn Neath, Glamorganshire, South Wales.
54. ADAIR AND CO. :
Neptune Street, Liverpool.
20. ADAMS AND BROMLEY :
Victoria Works, Broad Street, Hanley.
34. ADAMS AND CO. :
56a, City Road, London.
36. ADAMS, THOMAS, AND CO., LIMITED :
Stoney Street, Nottingham.
43. ADDIS, J. B., AND SONS :
Arctic Works, Sheffield.
60. ADIE, PATRICK :
15, Pall Mall, London.
19. AIRE AND CALDER GLASS BOTTLE CO. (E. BREFFIT
AND CO.) :
83, Upper Thames Street, London.
39. AITCHISON, JAMES :
23, Princes Street, Edinburgh.
32. AKROYD, J., AND SON, LIMITED :
Halifax.
62. ALDEBERT, ISAAC :
57, 58, & 59, Long Acre, London.
64. ALDRED AND SPIELMANN :
40 & 42, Queen Victoria Street, London.
33. ALEXANDERS AND CO. :
Weensland Mills, Hawick, Scotland.
10. ALEXANDRE, J. :
York Row, York Street, Birmingham.
22. ALLAN, JOHN, AND SON :
Wick Lane Works, Old Ford Road, London.
45. ALLCOCK, SAMUEL, AND CO. :
Standard Works, Redditch.
47. ALLEN AND HANBURYS :
Plough Court, 37, Lombard Street, London.
74. ALLEN, FREDERICK, AND SONS :
Canal Road, Mile End, London.
37. ALLEN, SOLLY, AND CO. :
8, King Edward Street, Newgate Street, London.
14. ALLEN, THOMAS :
12, St. Augustine's Parade, Bristol.

Class.

20. ALLERTON, CHAS., AND SONS:
Park Works, Longton, Staffordshire.
54. ALLEY AND MACLELLAN:
Sentinel Works, London Road, Glasgow.
63. ALLSOPP, CHARLES WILLIAM, AND CO.:
47, Pool Street, Walsall.
38. ANDERSON, ABBOTT, AND ANDERSON:
37, Queen Victoria Street, London.
66. ANDERSON, DAVID, AND SON:
Lagan Felt Works, Belfast.
64. ANDERSON, CHRIS.:
Hunslet Shed, Hunslet, Leeds.
34. ANDREW, BURROWES, AND ATTKINS:
59, George Street, Manchester:
43. ANDREW, JOHN HENRY, AND CO.:
Toledo Steel Works, Neepsend, Sheffield.
31. ANDREWS, MICHAEL:
Ardoyne, Belfast.
31. ANGLO-AMERICAN ROPE AND OAKUM CO.
(STEPHENSON AND MORGAN):
72, South Castle Street, Liverpool.
75. ANGLO-BAVARIAN BREWERY CO.:
Shepton Mallet, Somerset.
43. ANGLO-RUSSIAN IRON AND TIN PLATE CO.:
18, New Bridge Street, London.
54. APPLEBY BROTHERS:
Emerson Street, Southwark, London.
37. APPEYARD, H., AND CO.:
36, Lower Sackville Street, Dublin.
67. ARMIT, R. H., R.N.:
10, Craven Street, Strand, London.
33. ARMITAGE BROTHERS:
New Street, Huddersfield.
30. ARMITAGE, ELKANAH, & SONS:
Manchester.
38. ARNOLD AND COLDWELLS:
78 and 79, North End, Croydon, Surrey.
24. ART UNION OF LONDON:
444, West Strand, London.
75. ARTHUR, J., AND CO.:
4, Nicholas Parade, Bristol.
43. ASH AND LACY:
Meriden Street, Birmingham.
43. ASHENHURST, J. T., AND CO.:
51, Cardington Street, Hampstead Road, London.
63. ASHFORD (W. AND G.) AND WINDER:
Essex and Kent Streets, Birmingham.
48. ASHTON, F. W., AND CO.:
45, Portland Street, Manchester.
30. ASHWORTH, EDMUND, AND SONS:
Egerton Mills, Bolton, Lancashire.
34. ASHWORTH, M., AND CO.:
Caldershaw Silk Mill, Rochdale.
37. ASTON, WILLIAM:
Princip Street Works, Birmingham.

Class.

47. ATKINSON, GEO., AND CO. :
66, Aldersgate Street, London.
28. ATKINSON, J. & E. :
24, Old Bond Street, London.
9. AUGENER AND CO. :
86, Newgate Street, London.
19. AURORA GLASS CO., LIMITED :
21, Litchfield Street, Soho, London.
12. AUTOTYPE CO. :
36, Rathbone Place, London.
- 51, 54. AVELING AND PORTER :
Rochester, Kent.
48. AVERY, WM., AND SON :
Headless Cross, Redditch.

B.

27. BACON, J. L., AND CO. :
34, Upper Gloucester Place, London.
19. BAGLEY, WILD, AND CO. :
Glass Works, Knottingley, Yorkshire.
62. BAGSHAW, FRANCIS WILLIAM :
Hill Foot Bicycle Works, Sheffield.
- 9, 10. BAGSTER, S., AND SONS :
14, King's Road, Gray's Inn Road, London.
60. BAILEY BROTHERS :
71, Chancery Lane, London.
20. BAILEY, W. AND J. A. :
Alloa, Scotland.
66. BAINBRIDGE AND CRIMSON :
Oakwell Gate, Gateshead-on-Tyne.
47. BAISS BROTHERS AND CO. :
4, Jewry Street, Aldgate, London.
43. BAKER, CHRISTOPHER, AND SONS :
98 and 99, Lichfield Street, Birmingham.
51. BAKER, JOHN :
Falcon Works, Wisbech.
51. BAKER, THOS. :
White Wall Iron Works, Compton, Newbury, Berks.
43. BALDWIN, E. P. AND W. :
Wilden Iron and Tin Plate Works, near Stourport.
51. BALL, WILLIAM, AND SON :
Rothwell, Northamptonshire.
74. BALL, JAMES :
12, Duke Street, Grosvenor Square, London.
67. BALLARDIE, DOUGALD :
2, West Howard Street, Glasgow.
75. BALLINGALL AND SON :
Pleasance Brewery, Dundee.
51. BAMLETT, ADAM C. :
Thirsk, Yorkshire.
75. BANBURY BREWERY CO. :
Bridge Street, Banbury.
33. BARBER, JOSHUA, AND SONS :
Huddersfield.

Class.

34. BARBOUR AND MILLER :
139, Brook Street, Mile End, Glasgow.
31. BARBOUR, WILLIAM, AND SON :
Hilden Flax Mills, Lisburn, Ireland.
43. BARFF, FREDERICK S. :
Catholic University College, Kensington, London.
51. BARFORD AND PERKINS :
Queen Street Iron Works, Peterborough.
30. BARLOW AND JONES, LIMITED :
2, Portland Street, Manchester.
- 25, 85. BARNARD, BISHOP, AND BARNARDS :
Norfolk Iron Works, Norwich.
17. BARNARD, BRADLEY :
107, St. Paul's Road, Highbury, London.
72. BARNES AND CO. :
137, Upper Thames Street, London.
64. BARNES, FREDERIC :
Westwood Grange, Tylehurst, Reading.
52. BARNETT, SON, AND FOSTER :
20-23, Forston Street, Hoxton, London.
70. BARR, P. W., AND CO. :
Juniper Street, Bankhall, Liverpool.
13. BARRATT AND ROBINSON :
9a, Georgiana Street, Camden Town, London.
74. BARRINGER AND BROWN :
Rock Valley Mills, Mansfield.
31. BARRON, W. J., AND SONS :
Whitecross Street, London.
31. BARROW FLAX AND JUTE CO., LIMITED :
Barrow-in-Furness, Lancashire.
67. BARROW SHIPBUILDING CO. :
Barrow-in-Furness.
51. BARROWS AND STEWART :
Cherwell Works, Banbury.
16. BARTHOLOMEW, JOHN :
Chambers Street, Edinburgh.
- 43, 45. BARTLEET, WILLIAM, AND SONS :
Abbey Mills, Redditch.
38. BARTRUM, HARVEY, AND CO. :
23, Gresham Street, London.
47. BASHFORD, G. J. ST. JOHN :
91, Rivington Street, Shoreditch, London.
56. BATEMAN, DANIEL, AND SONS :
Low Moor, near Bradford, Yorkshire.
20. BATES, WALKER, AND CO. :
Dale Hall, Burslem.
74. BATTY AND CO. :
8, Finsbury Place, London.
12. BAUDOUX, CHARLES ERNEST :
59, New Street, St. Helier's, Jersey.
37. BAUER, MRS. A. W. :
64, Oxford Street, London.
13. BAUER, GILBERT L. :
49, Tottenham Street, Tottenham Court Road, London.
38. BAXTER, RICHARD :
St. James's Green, Thirsk, Yorkshire.

Class.

- 66. BAXTER, ROBERT C.:
Hethersett, Reigate, Surrey.
- 52. BAXTER, WILLIAM HENRY :
2, The Lawn, Brixton Hill, London.
- 43. BEARDSHAW, HERBERT :
Prior Court, Sheffield.
- 12. BEAU, ADOLPHE :
56, Welbeck Street, London.
- 54. BEAUMONT, COLONEL, Royal Engineers, and BOLTON,
COLONEL :
4, Broad Sanctuary, Westminster, London.
- 58. BECK, WILLIAM HENRY :
139, Cannon Street, London.
- 47. BEDDOW, B., AND SON :
22, South Audley Street, London.
- 43. BEDFORD, JOHN, AND SONS :
Lion Works, Sheffield.
- 12. BEDFORD, WILLIAM :
326, Camden Road, London.
- 34. BEHRENS, LOUIS :
41, Portland Street, Manchester.
- 15. BELL, PROFESSOR ALEX. G.:
115, Cannon Street, London.
- 54. BELL, J. M., AND CO.:
491, Oxford Street, London.
- 26. BENNETT, SIR JOHN :
64 65, Cheapside, London.
- 43. BENNETT, THOS., AND SONS :
70 and 71, Turnmill Street, Farringdon Road, London.
- 52. BENTALL, E. H., AND CO.:
Heybridge Works, Maldon, Essex.
- 47. BERGER, LEWIS, AND SONS :
Homerton, London.
- 69. BERGER, SAMUEL, AND CO. :
Starch Works, Bromley-by-Bow, London.
- 54. BERNAYS, JOSEPH :
96, Newgate Street, London.
- 67. BERTHON BOAT CO., LIMITED :
30, Bedford Row, London.
- 17. BERTRAM AND SON :
100 and 101, Dean Street, Soho, London.
- 66. BESSBROOK GRANITE CO.:
Bessbrook, Ireland.
- 10. BEST INK CO.:
48, Edgware Road, London.
- 66. BETHELL, JOHN, AND CO. :
38, King William Street, City, London.
- 24, 26, 29. BETJEMANN, GEORGE, AND SONS :
36, 38, and 40, Pentonville Road, London.
- 75. BEVAN, JOHN JAMES :
1, Bath Terrace, Farnham, Surrey.
- 47. BEWLEY AND DRAPER :
23, Mary Street, Dublin.
- 67. BIFFEN, WILLIAM HENRY, JUN. :
7, Commercial Road, Bedford.

Class.

75. BINDLEY AND CO. :
The Brewery, Burton-on-Trent.
32. BINN'S ENDLESS BAND CO., LIMITED :
Oak Mills, Low Moor, Bradford.
33. BIRCHALL, J. D., AND CO. :
Wellington Street, Leeds.
34. BIRCHENOUGH, JOHN :
145, Cheapside, London.
43. BIRD, WILLIAM, AND CO. :
2, Laurence Pountney Hill, London.
38. BIRNBAUM, BERNARD :
21, 22, and 23, New Broad Street, London.
67. BIRT, J. AND A. W. :
Dock Street, London.
9. BLACK, A. AND C. :
Edinburgh.
64. BLACK, HAWTHORN, AND CO. :
Gateshead-on-Tyne.
10. BLACKIE AND SON :
17, Stanhope Street, Glasgow.
9. BLACKIE, W. G., AND CO. :
Villafield Works, Glasgow.
38. BLACKLOCK, GOUDIE, AND CO. :
69, Jamaica Street, Glasgow.
10. BLACKWOOD AND CO. :
18, Bread Street Hill, London.
9. BLACKWOOD, W., AND SONS :
45, George Street, Edinburgh.
60. BLADES, EAST, AND BLADES :
11, Abchurch Lane, City, London.
57. BLEZARD, J., AND SONS :
Guy Foundry, Padiham, Lancashire.
63. BLISS, WILLIAM, AND CO. :
13 and 15, Sun Street, Finsbury, London :
33. BLISS, WILLIAM, AND SON :
Chipping Norton.
75. BOAKE AND CO. :
Stratford, near London.
51. BOBY, ROBERT :
St. Andrew's Works, Bury St. Edmunds.
33. BOGUE, LEES, AND CO. :
Comely Bank Mill, Galashiels, Scotland.
10. BOND, MRS. M. A. (now HICKISSON) :
75, Southgate Road, London.
- 31, 34. BONSOR, CHARLES :
Phoenix Works, Ings Road, Wakefield.
38. BOSTOCK, EDWIN AND FREDERICK :
Stafford and Northampton.
12. BOUCHER, ALBERT :
15, King's Road, Brighton.
21. BOULNIKON FLOOR CLOTH AND MANUFACTURING CO.,
LIMITED :
Worsley Street, Salford, Manchester.
85. BOULTON AND PAUL :
Rose Lane Works, Norwich.

Class.

62. BOURKE, SURGEON-MAJOR J. H., M.D. :
Care of Vesey W. Holt & Co., 17, Whitehall Place, London.
54. BOURNE, JOHN, AND CO. :
66, Mark Lane, London.
47. BOWDLER AND BICKERDIKE :
Eagle Chemical Works, Church, Lancashire.
54. BOWING'S PATENT FILTER PRESS CO., LIMITED :
184, Gresham House, Old Broad Street, London.
10. BOWMAN, C. :
6, King Street, Tower Hill, London.
63. BOWN, W. :
308, Summer Lane, Birmingham.
85. BOYD, JAMES, AND SONS :
Macdowall Street, Paisley.
47. BOYD, SON, AND CO. :
76, Sir John Rogerson's Quay, Dublin.
15. BOYD, — :
236, Rue de Rivoli, Paris.
66. BOYLE, ROBERT, AND SON :
100, Mitchell Street, Glasgow.
43. BRABY, FREDERICK, AND CO. :
356 to 360, Euston Road, London.
58. BRADBURY AND CO., LIMITED :
Wellington Works, Oldham.
- 52, 54. BRADFORD, THOMAS, AND CO. :
Crescent Iron Works, Salford, Manchester.
50. BRAKELL, C. :
7, Westminster Chambers, Victoria Street, London.
- 72, 74. BRAND AND CO. :
11, Little Stanhope Street, Mayfair, London.
- 12, 67. BRICE, WILLIAM A. :
Care of Clifford Poulter, 4a, Middle Temple Lane, London.
33. BRIER, GEORGE :
Canal Bridge Mills, Huddersfield.
38. BRIGHTMAN BROTHERS :
Lewin's Mead, Bristol.
13. BRINSMEAD, JOHN, AND SONS :
18, Wigmore Street, London.
21. BRINTON, JOHN, AND CO. :
Kidderminster.
62. BRISTOL WAGGON WORKS CO., LIMITED :
Lawrence Hill, Bristol.
9. BRITISH AND FOREIGN BIBLE SOCIETY :
146, Queen Victoria Street, London.
47. BRITISH AND FOREIGN MINERAL WATER CO. :
382, New City Road, Glasgow.
65. BRITISH TELEGRAPH MANUFACTORY, LIMITED :
374, Euston Road, London.
29. BRITISH XYLONITE CO., LIMITED :
124, High Street, Homerton, London.
50. BROADBENT, ROBERT, AND SON :
Phoenix Iron Works, Stalybridge.
34. BROCKLEHURST, J. T., AND SONS :
Macclesfield.

Class.

39. BROGDEN, JOHN:
16, Henrietta Street, Covent Garden, London.
33. BROOK, J. & D. :
4, Park Place, Leeds.
30. BROOK, JONAS, AND BROTHERS:
Meltham Mills, near Huddersfield.
66. BROOKE, EDWARD, AND SONS:
Fieldhouse Fire-clay Works, Huddersfield.
33. BROOKE, JAMES, AND SON:
Bradley Mills, Huddersfield.
47. BROOKE, SIMPSON, AND SPILLER:
50, Old Broad Street, London.
23. BROOKES AND CROOKES:
Atlantic Works, Sheffield.
13. BROOKS, ROBERT:
Houghton Regis, Bedfordshire.
9. BROOKS (VINCENT), DAY, AND SON:
Gate Street, Lincoln's Inn Fields, London.
47. BROOMHEAD, GEORGE E. :
11, Union Place, Aberdeen.
43. BROOMHILL COAL CO. :
Newcastle-on-Tyne.
34. BROUGH (J. AND J.), NICHOLSON, AND CO. :
Leek, Staffordshire.
54. BROUGHTON COPPER CO., LIMITED:
Broughton Copper Works, Manchester.
43. BROWN, BAYLEY, AND DIXON, LIMITED :
Steel and Iron Works, Sheffield.
54. BROWN, B. AND J., AND CO. :
39, Charlotte Street, Blackfriars Road, London.
17. BROWN BROTHERS (Late W. SCOTT MORTON AND CO.) :
Caledonian Crescent, Dalry Road, Edinburgh.
33. BROWN BROTHERS :
Buckholm Mill, Galashiels.
47. BROWN, EDWARD, AND SONS :
67, Princes Street, Leicester Square, London.
68. BROWN, JOHN, AND CO., LIMITED :
Atlas Steel and Iron Works, Sheffield.
51. BROWN, J. B., AND CO. :
90, Cannon Street, London.
33. BROWN, JOHN:
Lion Mills, Bay Hall, Huddersfield.
33. BROWN, LINSTEAD, AND CO. :
4, Duke Street, Manchester.
13. BROWN, RICHARD, AND SON:
324, Kennington Road, London.
33. BROWN, WILLIAM, AND SONS :
Wilderbank Mills, Galashiels, Scotland.
20. BROWNHILLS POTTERY CO. :
Tunstall, Staffordshire.
12. BROWNRIGG, T. M. :
Artington House, Guildford.
20. BROWN-WESTHEAD (T. C.), MOORE, AND CO. :
Cauldon Place, Staffordshire Potteries.

Class.

9. BRUCKMANN, F.:
17, Southampton Street, Strand, London.
67. BRUNE AND CO.:
Eden Street, Hampstead Road, London.
50. BRUNTON, WM., AND CO.:
Cambrian Safety Fuse Works, Wrexham.
50. BRUNTON, AND TRIER:
Ransome's Foundry, Battersea.
33. BRYDONE AND BROWN:
Yarrow Mill, Selkirk.
52. BUCHANAN, G., AND CO.:
25, Bucklersbury, London.
45. BUCHANAN, JAMES:
58, Dale Street, Tradeston, Glasgow.
10. BUCKINGHAMSHIRE MILLBOARD CO.:
The Lower Mills, Wooburn.
33. BULL AND WILSON:
52, St. Martin's Lane, London.
66. BULLIVANT, THOS.:
104, Ledbury Road, Bayswater, London.
38. BURBIDGE AND ROWLEY:
Middle Street, Aldersgate Street, London.
51. BURGESS AND KEY:
Holborn Viaduct, London.
66. BURGH CASTLE PORTLAND CEMENT CO., LIMITED:
Burgh Castle, Great Yarmouth.
47. BURGOYNE, BURBIDGES, CYRIAX, AND FARRIES:
16, Coleman Street, London.
51. BURNARD, LACK, AND ALGER:
Plymouth.
52. BURNEY AND CO.:
Millwall Docks, London.
43. BURNHOPE COAL CO.:
Newcastle-on-Tyne.
43. BURY AND CO., LIMITED:
Regent Works, Sheffield.
50. BUSH AND DE SOYRES:
Bristol Iron Foundry, St. Philip's, Bristol.
62. BUSH, JOHN, AND CO.:
200, Camberwell Road, London.
- 47, 74. BUSH, WILLIAM JOHN, AND CO.:
20 to 23, Artillery Lane, Bishopsgate Street, London.
21. BUTCHART, LINDSAY, AND CO.:
Linen Works, Dundee.
33. BYROM, ROBERT:
Slackcote Mills, Delph, near Manchester.

C.

Class.

18. CAIRNS, PETER :
4, Livingston Place, Portobello, near Edinburgh.
74. CALLARD AND BOWSER :
20, Finchley Road, London.
43. CAMBRIAN PATENT FUEL CO., LIMITED :
Masonic Hall Chambers, Cardiff, South Wales.
- 19, 18. CAMM BROTHERS :
41, Frederick Street, Birmingham.
68. CAMELL, C., AND CO., LIMITED :
Cyclops Works, Sheffield.
20. CAMPBELL BRICK AND TILE CO. :
Stoke-upon-Trent.
66. CAMPBELL, HUGH, AND SON :
Moor Quarries, Newry, Ireland.
66. CANDY AND CO. :
Chudleigh Road Station, Newton Abbot, Devon.
47. CANTRELL AND COCHRANE :
Nassau Place, Dublin.
17. CAPEL, HENRY :
26, Great Titchfield St., London.
30. CARLILE, JAMES, SONS, AND CO. :
Bankend Mills, Paisley.
33. CARR, ISAAC, AND CO. :
Twerton Mills, Bath.
52. CARR, THOMAS, Trustees of the late :
39, Broad Street, Bristol.
47. CARRUTHERS AND ALLAN :
60, Robertson Street, Glasgow.
51. CARSON AND TOONE :
Wiltshire Foundry, Warminster.
52. CARTER, J. HARRISON :
82, Mark Lane, London.
85. CARTER, DUNNETT, AND BEALE :
High Holborn, London.
35. CASHMERE, MAHARAJAH OF.
Sirinaghar, Cashmere, India.
43. CASTLE IRON CO. (*See* NETTLEFOLDS) :
16, Broad Street, Birmingham.
75. CATTO, JAMES :
21½, Adelphi, Aberdeen.
- 29, 41. CAVE, H. J., AND SONS :
40, Wigmore Street, London.
15. CETTI, E., AND CO. :
11 and 31, Brooke Street, Holborn, London.
67. CHADBURN AND SON :
11, Waterloo Road, Liverpool.
63. CHALLEN AND SON :
20, Oxford Street, London.
69. CHAMBERLIN, JAMES :
Post Office Street, Norwich.
43. CHAMBERS, G., AND CO. :
Redditch.

- Class.
47. CHAMBERS, JAMES, AND CO. :
73, Great Tower Street, London.
 13. CHANOT, GEORGE :
103, Wardour Street, London.
 29. CHAPMAN, SON, AND CO. :
2 and 3, Charterhouse Buildings, London.
 66. CHATWOOD, SAMUEL :
120, Cannon Street, London.
 66. CHEAVIN, GEORGE :
Wide Bargate Filter Works, Boston, Lincolnshire.
 33. CHILD, WILLIAM :
Shelley, near Huddersfield.
 70. CHRISTIE AND CO. :
Royal Mint Street, City, London.
 63. CHRISTIE, WILLIAM :
35, Station Street, Walsall.
 38. CHRISTY, J. E. AND W., AND CO. :
35, Gracechurch Street, London.
 86. CHRISTY, THOMAS, & CO. :
155, Fenchurch Street, London.
 86. CHRISTY, THOMAS, F.L.S. :
155, Fenchurch Street, London.
 30. CHRISTY, W. M., AND SONS, LIMITED :
14, West Mosley Street, Manchester.
 - 24, 25, 66. CHUBB AND SON :
128, Queen Victoria Street, London.
 34. CLABBURN, SONS, AND CRISP :
Pitt Street, Norwich.
 71. CLANCHY, T. J. :
Munster Dairies Depôt, Cork.
 66. CLARK AND CO. :
Rathbone Place, Oxford Street, London.
 30. CLARK AND CO. :
Anchor Mills, Paisley.
 30. CLARK, J., AND CO. :
Paisley Thread Works, Paisley.
 33. CLARK, JOHN AND THOMAS :
Trowbridge.
 49. CLARK, SON, AND MORLAND :
Glastonbury.
 43. CLARK, T. AND C., AND CO. :
Shakespeare Foundry, Wolverhampton.
 68. CLARK, CAPTAIN EDWARD PODMORE :
33, Green Park, Bath.
 63. CLARK, WILLIAM :
232, Oxford Street, London.
 11. CLARKE, C. PURDON :
16, Earl's Court Gardens, Brompton, London.
 43. CLARKE, HENRY, & CO. :
17, Gracechurch Street, London.
 70. CLARKE, W. G. :
Regent's Canal, Commercial Road, Limehouse, London.

Class.

- 51, 54. CLAYTON AND SHUTTLEWORTH:
Lincoln.
34. CLAYTON, MARSDENS, HOLDEN, AND CO., LIMITED:
Wellington Mills, Halifax.
28. CLEAVER, F. S., AND SONS:
32 and 33, Red Lion Street, Holborn, London.
33. CLEGG, JESSE:
King's Head Buildings, Huddersfield.
43. CLEVELAND IRONMASTERS' ASSOCIATION, AND NORTH
OF ENGLAND IRON MANUFACTURERS' ASSOCIATION:
Royal Exchange, Middlesbrough.
66. CLIFF, JOSEPH, AND SONS:
Fire Clay Works, Wortley, Leeds.
25. COALBROOKDALE CO. :
Coalbrookdale, Shropshire.
30. COATS, J. AND P. :
Ferguslie Thread Works, Paisley.
33. COCHRANE, ADAM L., AND BROTHERS:
Netherdale, Galashiels, Scotland.
57. COCKILL, JOHN, AND SONS:
Liversedge, Yorkshire.
62. COCKSHOOT, JOSEPH, AND CO. :
Manchester.
52. CODD, HIRAM, AND CO. :
51, King William Street, City, London.
54. COHNÉ, SIGISMUND:
13, Sise Lane, London.
8. COLE, ARTHUR C., AND SON:
St. Domingo House, Oxford Gardens, Notting Hill, London.
51. COLEMAN AND MORTON:
London Road Iron Works, Chelmsford, Essex.
9. COLLINGRIDGE, W. H. AND L. :
128 and 129, Aldersgate Street, London.
- 18, 66. COLLINSON AND LOCK:
169, Fleet Street, London.
6. COLMAN AND GLENDENNING:
23, Warwick Lane, London.
- 47, 52, 69, 74. COLMAN, J. AND J. :
108, Cannon Street, London.
41. COLTMAN, WILLIAM:
332, High Street, Cheltenham.
66. COLTHURST, SYMONS, AND CO. :
Bridgewater.
43. COLVER BROS. :
Pilot Works, Sheffield.
56. COMBE, BARBOUR, AND COMBE:
Falls Foundry, Belfast.
43. COMPAGNIE HOUILLIÈRE DE GRAIGOLA:
Merthyr, Swansea.
19. CONSTABLE, WILLIAM HENRY:
The Avenue, Cambridge.
- 47, 51. COOK, EDWARD, AND CO. :
East London Chemical Works, Bow, London.
43. COOKE BROTHERS:
Constitution Hill, Birmingham.

Class.

50. COOKE, JOSEPH, AND CO.:
Lawley Street, Belmont Passage, Birmingham.
21. COOKE, SONS, AND CO.:
12, Friday Street, City, London.
18. COOPER, H. AND J.:
8 and 9, Great Pulteney Street, Golden Square, London.
49. COOPER, FREDERICK E.:
29, Crimscoth Street, Bermondsey, London.
62. COOPER, JAMES CHARLES:
111, Long Acre, London.
20. COPELAND, W. T., AND SONS:
160, New Bond Street, London.
36. COPESTAKE, HUGHES, CRAMPTON, AND CO.:
5, Bow Church Yard, City, London.
52. COPPARD, JOHN, AND CO.:
Albion Works, Devonshire Street, Soho, Birmingham.
51. CORBETT AND PEELE:
Perseverance Iron Works, Shrewsbury.
43. CORBETT, JOHN, M.P.:
Stoke Prior Salt Works, Bromsgrove, Worcestershire.
21. CORBIÈRE, SON, AND BRINDLE:
30, Cannon Street, London.
52. CORCORAN, WITT, AND CO.:
28, Mark Lane, London.
75. CORK DISTILLERIES' CO., LIMITED:
Morrison's Island, Cork, Ireland.
10. CORNELISSEN, L., AND SON:
22, Great Queen Street, Lincoln's Inn, London.
34. CORNES, W. W., AND CO.:
Park Mills, Macclesfield.
47. CORRY, WILLIAM, AND CO.:
Cromac Street, Belfast.
21. CORTICINE FLOOR COVERING CO.:
112, Queen Victoria Street, London.
56. COTTON, STEPHEN:
Brookfield Foundry, Belfast.
51. COULTAS, JAMES:
Perseverance Ironworks, Spittlegate, Grantham.
31. THE COUNTY DOWN FLAX SPINNING AND WEAVING CO.,
LIMITED:
Donegall Square South, Belfast.
34. COURTAULD, SAMUEL, AND CO.:
19, Aldermanbury, London.
10. COWAN, ALEXANDER, AND SON:
50, Cannon Street, London.
53. COWAN, W. AND B.:
Church Street, Millbank, London.
57. CRAIG, A. F., AND CO.:
Caledonia Engine Works, Paisley.
38. CRAIG, CHRISTIE, AND CO.:
23, Potterrow, Edinburgh.
43. CRAMLINGTON COAL CO.:
Newcastle-on-Tyne.
20. CRAVEN, DUNNILL, AND CO., LIMITED:
Jackfield Works, near Ironbridge, Salop.

Class.

30. CREWDSON, CROSSES, AND CO., LIMITED:
40, Portland Street, Manchester.
8. CRISP, EDWARDS, M.D.:
16, Beaufort Street, Chelsea, London.
67. CRISPIN, WILLIAM HENRY:
Marsh Gate Lane, Stratford, London.
34. CRITCHLEY, BRINSLEY, AND CO.:
Macclesfield.
10. CROMPTON, JAMES R.:
Elton Paper Mills, Bury, Lancashire.
72. CROSSE AND BLACKWELL:
21, Soho Square, London.
56. CROSSLLEY (JOHN) AND SONS, LIMITED:
Dean Clough Mills, Halifax, Yorkshire.
15. CROUCH, HENRY:
66, Barbican, London.
39. CROUCH, JOSEPH M.:
203 and 221, Regent Street, London.
39. CROUCH, WM. ALBERT:
264, Regent Street, London.
52. CROWLEY, JOHN, AND CO.:
Meadow Hall Ironworks, Sheffield.
28. CROWN PERFUMERY CO. (W. S. THOMSON):
177, New Bond Street, London.
66. CUBITT, WILLIAM, AND CO.:
258, Grays' Inn Road, London.
67. CUNARD, BURNS, AND MAC IVER:
8, Water Street, Liverpool.
38. CUNNINGHAM (ALEXANDER) AND CO.:
230, Leith Walk, Edinburgh.
67. CUNNINGHAM, SHAW, AND CO.:
24, Water Street, Liverpool.
74. CURR, THOMAS:
7, School Hill, Aberdeen.
38. CURRIE, WILLIAM, AND CO.:
Dalry Road, Edinburgh.
66. CWMORTHIN SLATE CO., LIMITED:
Portmadoc, North Wales.

D.

30. DACCA TWIST CO.:
96-104, Portland Street, Manchester.
48. DALGLISH (R.), FALCONER, AND CO.:
Glasgow.
- 12, 15. DALLMEYER, JOHN HENRY:
19, Bloomsbury Street, London
33. DALZIEL, JAMES, AND CO.:
Tweedholm Mill, Walkernburn, Scotland.
39. DAMON, ROBERT:
4, Pulteney Buildings, Weymouth.
10. DANE AND CO.:
33, Bouverie Street, London.

Class.

9. DANGERFIELD, FREDERICK :
22, Bedford Street, Covent Garden, London.
20. DANIELL, A. B., AND SON:
46, Wigmore Street, London.
8. DARRAGH, THOMAS:
7, College Square North, Belfast.
15. DARTON, F., AND CO.:
45, Saint John Street, West Smithfield, London.
51. DAVEY, PAXMAN, AND CO.:
Colchester.
52. DAVIES AND SNEADE:
19 and 21, Cheapside, Liverpool.
50. DAVIES, DAVID:
Viaduct Works, Crumlin, near Newport, Mon.
63. DAVIS AND WILSON:
37 and 38, Sun Street West, Birmingham.
52. DAVIS'S EXCELSIOR KNIFE CLEANING MACHINE CO.:
69, Leadenhall Street, London.
23. DAVIS, J. C.:
69, Leadenhall Street, London.
31. DAWSON, MARK, AND SON:
Springhead Mills, Bowling, Bradford.
34. DEAN, WILLIAM, AND SON:
Monk Street Mills, Derby.
37. DEBENHAM AND FREEBODY:
27, 29, 31, Wigmore Street, London.
49. DEED, JOHN S., AND SONS:
451, Oxford Street, London.
52. DELL, W. R., AND SON:
26, Mark Lane, London.
66. DE MICHELE, VICTOR D.:
Cliffe Creek, Rochester.
33. DENHAM, W., AND CO.:
Britannia Mills, Colne Road, Huddersfield.
51. DENTON, HENRY:
St. Peter's Ironworks, Wolverhampton.
36. DE ROTHSCHILD, LADY :
Tring Park, Tring, Hertfordshire.
47. DESOTO ALKALI CO., LIMITED:
Widnes, Lancashire.
43. DEVON GREAT CONSOLS CO., LIMITED:
134, Gresham House, Old Broad Street, City, London.
30. DEWHURST, JOHN, AND SONS:
Belle Vue Mills, Skipton.
54. DEWRANCE, JOHN, AND CO.:
176, Great Dover Street, Southwark, London.
43. DIAMOND FUEL CO., LIMITED:
23, Old Broad Street, London.
50. DIAMOND ROCK BORING COS. OF LONDON:
4, Broad Sanctuary, Westminster, London.
74. DICKINSON BROTHERS AND CO.:
4, Fenchurch Buildings, London.
45. DICKSON, WILLIAM, AND CO.:
Gilmore Park, West Fountainbridge, Edinburgh.

Class.

29. DIXIE, Mrs. MARGARET:
13, Wilmington Square, London.
49. DIXON, JOHN, SONS, AND TAYLOR:
Manning Street, Bermondsey, London.
56. DOBSON AND BARLOW:
Kay Street Works, Bolton.
54. DOBSON, THOMAS SAMUEL, AND CO.:
Stoney Street, Nottingham.
54. DODMAN, ALFRED:
St. James's Iron Works, King's Lynn.
33. DODGSHUN, ISAAC, AND CO.:
86, Basinghall Street, Leeds.
15. DOLLOND AND CO. :
1, Ludgate Hill, London.
32. DONISTHORPE, A. R.:
Leicester.
32. DORRINGTON, B., AND CO. :
42 & 43, Gutter Lane, London.
- 20, 66. DOULTON AND CO.:
High Street, Lambeth, London.
- 20, 53, 66. DOULTON AND WATTS:
Lambeth Pottery, London.
- 20, 66. DOULTON, H., AND CO.:
High Street, Lambeth, London.
- 46, 85. DRAPER, JOHN:
22, Great Winchester Street, London.
13. DREAPER, W. H. AND G. H.:
96, Bold Street, Liverpool.
42. DRISCOLL, HENRY:
Steam Mills, Baron Street, Pentonville, London.
61. DUGGAN, THOMAS:
Howth View, Glasnevin, Dublin.
66. DUNBALL STEAM POTTERY TILE AND BRICK CO.:
Dunball, Bridgewater.
67. DUNLOP, R. H. WALLACE, C.B.:
12, Kent Gardens, Ealing, Middlesex.
66. DUNNACHIE, JAMES:
Glenboig Star Fire-brick Works, near Coatbridge, Scotland.
10. DUNN AND CO.:
31, Bouverie Street, Fleet Street, London.
74. DUNN AND HEWETT:
136, Pentonville Road, London.
75. DUNVILLE AND CO.:
Belfast, Ireland.
52. DUVALLOD AND LLOYD:
Atlas Works, Oozell Street, Birmingham.
33. DYSON, JOSEPH, AND SONS:
Huddersfield.

E.

59. EAGLES, THOMAS D.:
23, Fenchurch Street, London.
67. EAST AND WEST INDIA DOCK CO. (J. L. DU PLAT TAYLOR,
Secretary):
Dock House, Billiter Square, London.

Class.

52. EASTWOOD, JAMES, AND CO., LIMITED:
Bold Street, Preston, Lancashire.
18. EBBUTT, ALFRED C.:
(Opposite the Town Hall), Croydon, Surrey.
38. EDDISON, THOMAS:
Junction Works, Whitehall Road, Leeds.
64. EDGE, CHARLES A.:
21, Bennett's Hill, Birmingham.
41. EDGINGTON, BENJAMIN:
2, Duke Street, London Bridge, London.
69. EDMUNDS AND CATER:
38, Craven Road, Bayswater, London.
66. EDWARDS, GEORGE:
147, Brompton Road, London.
20. EDWARDS, JOHN:
King Street, Fenton, Staffordshire.
54. EDWARDS, WILLIAM JOHN:
20, Market Place, Manchester.
40. ELEY BROTHERS, LIMITED:
254, Gray's Inn Road, London.
24. ELKINGTON AND CO.:
Newhall Street, Birmingham.
12. ELLIOTT AND FRY:
55, Baker Street, London.
64. EMBLETON, MACKENZIE, AND CO.:
10, Arthur Street, London Bridge, London.
12. ENGLAND, WILLIAM:
7, St. James's Square, Notting Hill, London.
9. ENOCH AND SONS:
19, Holles Street, Cavendish Square, London.
10. ERHARDT, H., AND CO.:
9, Bond Court, Walbrook, London.
30. ERMEN AND ROBY:
7, Southgate, Manchester.
52. ETZENSBERGER, ROBERT U.:
The Midland Grand Hotel, London.
34. EVANS, DAVID, AND CO.:
1, Wood Street, Cheapside, London.
43. EVANS, D., AND H. C.:
Ferry-side Chambers, Swansea.
49. EVANS, P. AND S., AND CO.:
Avonside Tannery, Bristol.
75. EVANS, RICHARD, AND CO.:
Wrexham.
30. EVANS, WALTER, AND CO.:
Boar's Head Cotton Manufactory, Derby.
43. EVANS, EDWARD:
Blue Stone Quarry, Nantglyn, Denbigh, North Wales.
47. EVERETT AND CO.:
51, Fetter Lane, London.
43. EVERITT, ALLEN, AND SONS:
Kingston Metal Works, Birmingham.
66. EWART, RICHARD:
Ravensthorpe, Yorkshire.

F.

Class.

54. FAIJA, HENRY :
4, Great Queen Street, Westminster, London.
56. FAIRBAIRN, KENNEDY, AND NAYLOR :
Leeds.
64. FAIRLIE ENGINE CO. :
Palace Chambers, Victoria Street, Westminster, London.
27. FALKIRK IRON CO. :
67, Upper Thames Street, London.
35. FARMER AND ROGERS :
171, Regent Street, London.
51. FARMER, THOMAS, AND CO. :
Dunster House, Mark Lane, London.
12. FAULKNER, ROBERT, AND CO. :
21, Baker Street Portman Square, London.
47. FAYOLLE, GUSTAVE :
47, Mark Lane, London.
27. FEETHAM, MARK, AND CO. :
9, Clifford Street, Bond Street, London.
75. FERGUSON AND SON :
116, Broad Street, Reading.
30. FERGUSON BROTHERS :
Holme Head Works, near Carlisle.
39. FETHERSTON, JOHN J. :
2, Coppinger's Row, Dublin.
38. FIELD AND SONS :
113-115, Fore Street, City, London.
66. FINCH, JOHN :
9, Buckingham Street, Strand, London.
12. FISK, ALFRED S. :
St. John Street, Woodbridge, Suffolk.
38. FLATAU, A. AND W., AND CO. :
Ropemaker Street, Finsbury, London.
10. FLEMING, A. B., AND CO. :
Caroline Park, Edinburgh.
10. FLETCHER, R., AND SON :
Kersley Paper Works, Stoneclough, near Manchester.
49. FLITCH, J. J., AND SON :
Springwell Leather Works, Buslingthorpe, Leeds.
18. FOLEY, ARTHUR :
Fisherton Cabinet Works, Salisbury.
85. FOLLOWS AND BATE :
Dutton Street Works, Manchester.
74. FONDCLAIR BROTHERS :
Putney Hills, Madura, Madras.
47. FORSTER AND GREGORY :
Lonesome Chemical Works, Streatham Common, near London.
32. FOSTER, JOHN, AND SON :
Black Dike Mills, Queensbury, near Bradford.
32. FOSTER, WILLIAM AND HENRY :
Denholme Mills, near Bingley, Yorkshire.

Class.

19. FOURACRE (J. T.), AND WATSON:
Stonehouse, Plymouth, Devon.
- 50, 51. FOWLER, JOHN, AND CO.:
71, Cornhill, London.
43. FOX, CHARLES, AND SON:
15, Old Change, Cannon Street, London.
85. FOX, J. CAVEN:
Royal Horticultural Gardens, South Kensington, London.
64. FOX, WALKER, AND CO.:
Atlas Engine Works, Bristol.
- 39, 45. FRANCATI AND SANTAMARIA:
65, Hatton Garden, London.
66. FRANCIS AND CO.:
Bridge Foot, Vauxhall, London.
43. FRANCIS, THOMAS, AND CO.:
Lion Nail Works, Sparkbrook, Birmingham.
33. FRASER AND SMITH:
Church Street, Inverness.
26. FRODSHAM, G. E.:
31, Gracechurch Street, London.
49. FROST, EDWIN:
197, Upper Thames Street, London.
74. FRY, J. S., AND SONS:
12, Union Street, Bristol.
12. FRY, SAMUEL:
9, Surbiton Park Terrace, Kingston-on-Thames.
50. FUSSELL, JAMES, SONS, AND CO.:
Mells Ironworks, near Frome, Somerset.
38. FYFE AND ROBINSON:
9 and 10, Maidenhead Court, Aldersgate Street, London.

G.

14. GABRIEL, MESSRS.:
72, Ludgate Hill, London.
64. GAGE, THOMAS:
53, Tindal Street, Bishop's Road, North Brixton, London.
54. GALLOWAY, W. AND J., AND SONS:
Knott Mill Iron Works, Manchester.
- 59, 66. GARDNER, A., AND SON:
36, Jamaica Street, Glasgow.
- 20, 27, 36. GARDNER, JOHN, AND SONS:
453 and 454, Strand, London.
- 51, 54. GARRETT, RICHARD, AND SONS:
Leiston Works, Saxmundham, Suffolk.
17. GARRETT, RHODA AND AGNES:
2, Gower Street, London.
52. GERAUT, E., AND CO.:
1 and 2, Corporation Buildings, Farringdon Road, London.
47. GERRARD, A. W.:
153, Liverpool Road, London.
71. GEYELIN AND CO.:
Belgrave House, Argyle Square, London.

Class.

53. GIBBONS, B., JUN.:
Lower Gornal, near Stourbridge.
40. GIBBS, G.:
29, Corn Street, Bristol.
51. GIBBS, JAMES, AND CO.:
16, Mark Lane, London.
34. GIBSON, S., JUN.:
Wellington Mill, Leek, Staffordshire.
39. GIBSON, WILLIAM:
Donegall Place, Belfast.
47. GIDNEY, CLARK, AND CO.:
West Ham Abbey, Stratford, near London.
51. GILBERT, WILLIAM:
Shippon, Abingdon, Berkshire.
10. GILLOTT, JOSEPH, AND SONS:
Victoria Works, Graham Street, Birmingham.
17. GILLOW AND CO.:
176, Oxford Street, London.
33. GLEDHILL, THOMAS:
Golcar, near Huddersfield.
66. GLENBOIG FIRE CLAY CO.:
68, Bath Street, Glasgow.
47. GLOVER, HENRY, SON, AND CO., LIMITED:
Hammerton Street Works, Leeds Road, Bradford.
43. GLOVER, WILLIAM, JAMES, AND CO.:
St. Helen's Lancashire.
12. GODBOLD AND BASEBE:
8, Grand Parade, St. Leonards-on-Sea.
39. GOGGIN, JEREMIAH:
74, Grafton Street, Dublin.
62. GOLD, HENRY:
Castle Carriage Works, Francis Road, Windsor.
47. GOLDING, DAVIS, AND CO., LIMITED:
Marsh Alkali Works, Widnes, Lancashire.
66. GOLDSWORTHY, T., AND SONS:
Hulme, Manchester.
56. GOODALL, A., AND SONS:
Clifton Bridge Mills, Brighouse, Yorkshire.
- 10, 61. GOODALL, CHARLES, AND SON:
24, Great College Street, Camden Town, London.
20. GOODE, THOMAS, AND CO.:
19, South Audley Street, London.
43. GORDON, A. M'C., AND CO.:
59 to 61, Bridgewater Street, Liverpool.
51. GOULDING, W. AND H. M., LIMITED:
Dublin.
66. GRAHAM, S. J. CROOK, AND CO. (Executors of the late):
Premier Street, Boothtown, Halifax.
69. GRANT, JOHN:
Craig Mills, Strathmartine, by Dundee.
66. GRANT, ROBERT:
9, Tolbooth Wynd, Peterhead, Scotland.
40. GRANT, STEPHEN:
67A, St. James's Street, London.

Class.

43. GRANVILLE, THE EARL:
Shelton Colliery and Iron Works, Stoke-upon-Trent.
9. GRAPHIC, PROPRIETORS OF THE:
190, Strand, London.
14. GRAY, JOSEPH, AND CO.:
Truss Works, New George Street, Moor, Sheffield.
43. GREAT WESTERN COLLIERY CO.:
35, West Bute Street, Cardiff.
60. GREAVES, WILLIAM:
Vincent Machine Works, Gelderd Road, Leeds.
74. GREEN AND STEMBRIDGE:
54 and 55, Cornwall Road, Lambeth, London.
54. GREEN, EDWARD, AND SON:
Economiser Works, Wakefield.
- 19, 20. GREEN, JAMES, AND NEPHEW:
107, Queen Victoria Street, London.
17. GREEN, CHARLES:
2, Bank Street, Sheffield.
11. GREEN, JAMES:
20, Moore Street, Chelsea, London.
74. GREEN, JOHN:
12, Graham Terrace, Ridley Road, Kingsland, London.
40. GREENER, W. W.:
St. Mary's Square, Birmingham.
30. GREENHALGH AND SONS:
Field Mill, Mansfield.
43. GREENING, N., AND SONS:
Warrington.
31. GREENMOUNT SPINNING CO.:
44, Upper Queen Street, Belfast.
14. GREENWAY, HENRY (Surgeon):
Ham Street, Plymouth.
58. GREENWOOD AND BATLEY:
Albion Works, Leeds.
18. GREGORY AND CO.:
212, Regent Street, London.
47. GRIFFITHS, FLETCHER, AND BERDOE:
107, Cannon Street, London.
21. GRIMOND, I. AND A. D.:
Bow Bridge Works, Dundee.
46. GRIST BROTHERS:
Marshall's Buildings, Upperhead Row, Huddersfield.
10. GROSVENOR, CHATER, AND CO.:
68, Cannon Street, London.
34. GROUT AND CO.:
12, Foster Lane, London.
15. GRUBB, HOWARD:
Rathmines, Dublin.
46. GRUNEBaum, JOSEPH:
45, Old Bond Street, London.
54. GUY, HENRY A., AND CO.:
11, Cloak Lane, Cannon Street, London.
31. GUYNET, L. H., AND CO.:
10, Chichester Street, Belfast.

Class.

54. GWYNNE AND CO.:
Essex Street Works, Strand, London.
54. GWYNNE, JOHN AND HENRY:
89, Cannon Street, London.

H.

57. HACKING AND CO.:
Lord Street, Bury, Lancashire.
54. HADFIELD STEEL FOUNDRY CO.:
Attercliffe, Sheffield.
34. HADWEN, JNO., AND SONS:
Kebroyd Mills, near Halifax, Yorkshire.
33. HAIGH, GEORGE:
Brook Mills, Slaithwaite, near Huddersfield.
68. HALE-MACDONALD WAR ROCKET CO.:
4, Bridge Chambers, 171, Queen Victoria Street, London.
32. HALEY, ALFRED, AND CO.:
Bradford, Yorkshire.
72. HALFORD, JAMES V.:
12, Upper Saint Martin's Lane, London.
51. HALL, A. W., AND CO.:
Redbridge Chemical Works, 17, Above Bar, Southampton.
30. HALL, RALPH, AND CO.:
15, Chorlton Street, Portland Street, Manchester.
67. HALL, JULIUS:
90, Chancery Lane, London.
30. HALL, LAWRENCE:
53, Mosley Street, Manchester.
57. HALL, ROBERT:
Hope Foundry, Bury, Lancashire.
18. HALL, THOMAS:
8, George Street, Edinburgh.
46. HALL, THOMAS HENRY:
Bright Mill, Batley.
56. HALLAM BROTHERS:
Ecclesfield, near Sheffield.
66. HAMBLET, JOSEPH:
Piercy Brickworks, West Bromwich, Staffordshire.
66. HAMILTON, JAMES:
67, Yorkshire Street, Rochdale, Lancashire.
14. HAMILTON, WILLIAM:
45 and 46, Ship Street, Brighton, Sussex.
6. HAMMER, GEORGE M.:
370, Strand, London.
52. HANCOCK, F. AND C.:
Dudley, Worcestershire.
49. HANDFORD-GREATREX AND BROTHER:
Whittimere Street, Walsall.
50. HAND-POWER ROCK DRILL CO.:
63, Queen Victoria Street, London.
9. HANHART, M. AND N.:
83, Charlotte Street, Fitzroy Square, London.
42. HANKS, J., AND SON:
Chameleon Villas, Colchester Road, Walthamstow, Essex.

Class.

- 19, 25. **HARDMAN, JNO., AND CO.:**
Newhall Hill, Birmingham.
21. **HARE, JOHN, AND CO.:**
Temple Gate, Bristol.
12. **HARE, GEORGE:**
26, Calthorpe Street, London.
33. **HARGREAVE AND NUSSEYS:**
Boar Lane, Leeds.
53. **HARGREAVES AND ROBINSON:**
Victoria Road, Widnes, Lancashire.
38. **HARGROVES, R. A. AND J., AND CO.:**
41, Charterhouse Square, London.
43. **HARLAND, J. W.:**
49, Essex Street, Strand, London.
85. **HARLOW, BENJAMIN:**
Macclesfield, Cheshire.
- 43, 66. **HARPER AND MOORES:**
Stourbridge.
- 14, 27. **HARRIS, GEORGE HENRY:**
Bristol Street, Birmingham.
43. **HARRISON, AINSLIE, AND CO.:**
Newland Furnace, Ulverston, Lancashire.
51. **HARRISON, MCGREGOR, AND CO.:**
Albion Foundry, Leigh, Lancashire.
62. **HARRISON, R., AND SON:**
1, Stanhope Street, Euston Road, London.
66. **HARRISON, GEORGE KING:**
The Lye and Brettell Lane Works, Stourbridge.
24. **HART, SON, PEARD AND CO.:**
53, Wych Street, Strand, London.
85. **HARTLEY AND SUGDEN:**
Atlas and Premier Works, Halifax, Yorkshire.
50. **HATHORN AND CO.:**
30, Charing Cross, London.
54. **HATHORN, DAVIS, AND DAVEY:**
Sun Foundry, Leeds.
43. **HATTERSLEY, E. J., AND CO., LIMITED:**
Peacroft, Sheffield.
57. **HATTERSLEY, GEORGE, AND SONS:**
North Brook Works, Keighley, Yorkshire.
43. **HATTON, SONS, AND CO.:**
Broadwaters Iron and Tin Plate Works, Kidderminster.
6. **HAWES, GEORGE E.:**
Chapel Field, Norwich.
63. **HAWKINS, JOHN, AND CO.:**
Station Street, Walsall.
30. **HAWKINS, JOHN, AND SONS:**
8, Faulkner Street, Manchester.
43. **HAYES, CROSSLEY, AND CO.:**
153, Cheapside, London.
62. **HAYES, HENRY, AND SON:**
Stamford and Peterborough.
62. **HAYNES AND JEFFERIS:**
Ariel Works, Spon Street, Coventry.

Class.

54. HAYNES, THOMAS, AND SONS:
227, 229, 231, Edgware Road, London.
67. HEAD, WRIGHTSON, AND CO.:
Teesdale Iron Works, Stockton-on-Tees.
12. HEATH, VERNON:
43, Piccadilly, London.
- 18, 36. HEATON, JOHN ALDAM:
29, Bloomsbury Square, London.
12. HEDGES, DAVID:
7, Queen Street, Lytham.
15. HEDLEY, F. H.:
Marrianen-Gasse, 32, Vienna.
42. HELY, ALFRED A.:
194, South Lambeth Road, London.
47. HEMINGWAY, S., AND CO.:
Trafalgar Street, Bradford, Yorkshire.
13. HEMINGWAY AND THOMAS:
Victoria Road, Kentish Town, London.
17. HEMS, HARRY:
83, Paris Street, Exeter.
21. HENDERSON AND CO.:
Durham.
62. HENDERSON, JAMES, AND CO.:
60, 62, 64, North Street, Glasgow.
12. HENDERSON, ALEXANDER L.:
49, King William Street, City, London.
75. HENLEY AND SON:
Joiner Street, Tooley Street, Southwark, London.
40. HENRY, ALEXANDER:
12, South Saint Andrew Street, Edinburgh.
33. HEPWORTH, B., AND SONS:
New Wakefield Mills, Dewsbury.
33. HEWITT AND KEMP:
Innox Mill, Trowbridge, Wiltshire.
61. HEWITT, JOHN, AND CO.:
Cambridge Street Works, Sheffield.
37. HICK, WILLIAM:
37, Kirkgate, Huddersfield, Yorkshire.
10. HICKISSON, MRS. M. A. (late BOND):
75, Southgate Road, London.
43. HIGGIN, THOMAS:
33, Tower Buildings, Liverpool.
34. HILDITCH, G. and J. B.:
11, Cheapside, London.
51. HILL AND SMITH:
Brierley Hill, near Dudley.
55. HILL, CHARLES E., AND CO.:
119, St. Vincent Street, Glasgow.
13. HILLIER, JAMES:
12, King's Road, Camden Town, London.
- 51, 54. HINDLEY, EDMUND SAMUEL:
Bourton, Dorset.
10. HINKS, WELLS, AND CO.:
Buckingham Street, Birmingham.

Class.

66. HITCHINS, RICHARD WILLIAM:
9, Devonshire Place, Stoke Newington Green, London.
66. HOBBS, HART, AND CO.:
76, Cheapside, London.
24. HODD, R., AND SON:
30, Hatton Garden, London.
19. HODGETTS, RICHARDSON, AND SON:
Wordsley Glass Works, Stourbridge.
47. HODGSON AND SIMPSON:
Calder Soap Works, Wakefield.
57. HODGSON, GEORGE:
Thornton Road, Bradford.
49. HOLDEN, EDWARD THOMAS:
Walsall.
62. HOLLAND AND HOLLAND:
254, Oxford Street, London.
18. HOLLAND AND SONS:
23, Mount Street, Grosvenor Square, London.
30. HOLLAND, WM., AND SONS:
Victoria Mills, Miles Platting, Manchester.
66. HOLLICK AND CO.:
Portland Cement Works, Greenwich, London.
69. HOLLINGTON, JOSEPH:
Spice Mills, Wolverley, Kidderminster.
- 21, 34. HOLME, GEORGE:
37, Booth Street, Bradford.
51. HOLMES AND SONS:
Prospect Place Works, Norwich.
62. HOLMES, H. AND A.:
38, Margaret Street, Cavendish Square, London.
17. HOLMES, W. M.:
101, Dean Street, Soho, London.
63. HOLMES, CHARLES:
London Road, Derby.
63. HOLMES, GEORGE EDWARD:
London Road, Derby.
63. HOLMES, HERBERT M., JUN.:
London Road, Derby.
75. HOLMES, JOSEPH:
Crown Chemical Works, Crown Street, Leeds.
- 11, 19. HOLT, FRANK:
St. John's, Warwick.
- 65, 67. HOMFRAY AND CO.:
7, Great Winchester Street Buildings, City, London.
71. HOOKER'S CREAM MILK CO., LIMITED:
Shardlow, Derbyshire.
71. HOOKER, J.:
104, Upper Thames Street, London.
33. HOOPER, CHAS., AND CO.:
Eastington Mills, Stonehouse, Gloucestershire.
20. HOPE AND CARTER:
Fountain Place, Burslem, Staffordshire.
54. HOPKINSON, J., AND CO.:
Britannia Works, Huddersfield.

Class.

13. HOPKINSON, J. AND J.:
235, Regent Street, London.
62. HOPTON AND SONS:
67, George Street, Euston Square, London.
63. HOPTON, THOMAS W.:
Collingwood Works, Broadwall, London.
15. HORNE AND THORNTHWAITE:
416, Strand, London.
51. HORNSBY, RICHARD, AND SONS:
Spittlegate Iron Works, Grantham, Lincolnshire.
30. HORROCKSES, MILLER, AND CO.:
9, Bread Street, London.
29. HORSEY, J. G., AND CO.:
Copperfield Row, Bow, London.
43. HOUGHTON, JAMES, AND SON:
Townsend Wire Mills, Turner Street, Warrington, Lancashire.
43. HOUGHTON, W. D.:
Sankey Wire Mills, Warrington.
- 54, 61. HOUSE, HENRY, AND CO.:
31, Ludgate Hill, London.
56. HOWARD AND BULLOUGH:
Globe Works, Accrington, Lancashire.
17. HOWARD AND SONS:
25, 26, 27, Berners Street, Oxford Street, London.
51. HOWARD, JAMES AND FREDERICK:
Britannia Ironworks, Bedford.
64. HOWARTH, RICHARD:
26, Virginia Street, Southport.
58. HOWE MACHINE CO., LIMITED:
46 and 48, Queen Victoria Street, London.
- 20, 36. HOWELL, JAMES, AND CO.:
5, 7, and 9, Regent Street, London.
62. HOWES AND SONS:
City Steam Carriage Works, Chapel Field, Norwich.
62. HOWES, HENRY WILLIAM:
Prince of Wales Road, Norwich.
66. HOWORTH, JAMES:
Victoria Works, Farnworth, near Manchester.
33. HUDSON, SYKES, AND BOUSFIELD:
Springfield Mills, Morley, Leeds.
47. HUDSON, ROBERT S.:
Royal Chemical Works, West Bromwich.
64. HUGHES' LOCOMOTIVE AND TRAMWAY ENGINE CO.,
LIMITED:
Falcon Works, Loughborough.
50. HUMBLE, STEPHEN:
61, Uttoker New Road, Derby.
51. HUMPHRIES, EDWARD:
Atlas Iron Works, Pershore, Worcestershire.
51. HUNT AND TAWELL:
Atlas Works, Earls Colne, near Halstead, Essex.
67. HUNTER AND ENGLISH:
Bow Road, London.
66. HUNTER, JAMES:
209, King Street, Aberdeen.

Class.

70. HUNTLEY AND PALMERS:
Reading.
47. HURLET AND CAMPSIE ALUM CO.:
115, Wellington Street, Glasgow.
47. HUTCHISON, ROBERT:
Springvale Oil Mills, Cowlairst, Glasgow.
10. HYDE AND CO.:
25, St. Bride Street, Ludgate Circus, London.
49. HYDE, ARCHER, AND CO.:
9, Paternoster Buildings, Newgate Street, London.
54. HYDRAULIC ENGINEERING CO., LIMITED:
Chester.

I.

60. ILLUSTRATED LONDON NEWS:
198, Strand, London.
43. IMPERIAL WIRE CO. (*See* NETTLEFOLDS):
16, Broad Street, Birmingham.
33. INCORPORATED CHAMBER OF COMMERCE WOOLLEN
MANUFACTURERS' ASSOCIATION:
Huddersfield.
75. IND, COOPE, AND CO.:
Burton-on-Trent.
56. INGHAM, JOHN, AND SONS:
Thornton, near Bradford.
47. INMAN BROTHERS:
Aspley Place, Huddersfield.
67. INMAN STEAMSHIP CO., LIMITED:
22, Water Street, Liverpool.
56. IRVIN AND SELLERS:
Preston, Lancashire.
13. IVORY, H. A., AND CO.:
Wood Green, London.

J.

55. JACKSON AND BROTHER:
Wharf Foundry, Bolton.
17. JACKSON AND GRAHAM:
30 to 38, Oxford Street, London.
18. JACKSON, GEORGE, AND SONS:
49, Rathbone Place, London.
34. JACKSON, J., AND F.:
Sutton Mills, Macclesfield.
45. JACOB, B.:
21, Houndsditch, London.
17. JACOBY, JULIUS:
52, Regent Street, London.
29. JACQUES, ZACHARIA:
6, Upper Abbey Street, Dublin.
31. JAFFE BROTHERS:
Belfast.

Class.

- 47, 69. JAMES, EDWARD, AND SONS:
Sutton Road, Plymouth.
14. JAMIESON, W. AND J.:
10, Broad Street, Golden Square, London.
65. JAMIESON, ANDREW:
Eastern Telegraph Co., 66, Old Broad Street, London.
47. JARRATT BROTHERS:
Jesse Street, Manchester Road, Bradford.
51. JEFFERY AND BLACKSTONE:
Stamford, Lincolnshire.
- 18, 22. JEFFREY AND CO.:
64, Essex Road, Islington, London.
18. JEFFREYS, CHARLES:
103, Hatton Garden, London.
19. JENKINSON, ALEXANDER:
10, Princes Street, Edinburgh.
- 11, 29. JENNER AND KNEWSTUB:
33, St. James's Street, London.
66. JENNINGS, GEORGE:
Palace Wharf, Stangate, London.
12. JENNINGS, PAYNE:
Elm Grove, Rosendale Villas, West Dulwich, London.
47. JENNINGS, THOMAS:
Chemical Works, Cork, Ireland.
47. JENSON AND NICHOLSON:
65, Goswell Road, London.
43. JESSOP, W., AND SONS, LIMITED:
Brightside Works, Sheffield.
43. JOHNSON, CLAPHAM, AND MORRIS:
24 and 26, Lever Street, Manchester.
30. JOHNSON (JABEZ) AND FILDES:
44, Spring Gardens, Manchester.
66. JOHNSON, J. C., AND Co:
25, Great Tower Street, London.
53. JOHNSON, MATTHEY, AND CO.:
Hatton Garden, London.
33. JOHNSTON, JAMES, AND CO.:
New Mill, Elgin, Scotland.
16. JOHNSTON, W., AND A. K.:
4, St. Andrew Square, Edinburgh.
17. JOHNSTONE, JEANES, AND CO.:
67, New Bond Street, London.
43. JONAS, MEYER, AND COLVER:
Continental Steel Works, Sheffield.
24. JONES AND WILLIS:
Temple Row, Birmingham.
17. JONES, H. BENCE:
9, New Burlington Street, London.
69. JONES, ORLANDO, AND CO.:
York Road, Battersea, London.
33. JONES, PRYCE:
Newtown, North Wales.
29. JONES, THOMAS:
41, St. James's Street, London.

Class.

43. JOWITT, THOMAS, AND SONS :
Scotia Steel Works, Sheffield.
60. JUDD AND CO.:
St. Andrew's Hill, City, London.
62. JULIAN, HENRY:
Bow Street, Bolton.

K.

35. KASHMIR, HIS HIGHNESS THE MAHARAJAH OF:
Sirinagar, Kashmir, India.
34. KAY AND RICHARDSON:
39, Gutter Lane, London.
51. KEARSLEY, GEORGE :
British Iron and Implement Works, North Street, Ripon.
- 69, 74. KEEN, ROBINSON, BELLVILLE, AND CO.:
6, Garlick Hill, London.
51. KELL, MEATS, AND CO.:
Barton Foundry, Gloucester.
49. KELLY AND DUNN:
51-54, Watling Street, Dublin.
61. KENNEDY'S PATENT WATER METER CO., LIMITED:
Kilmarnock, Scotland.
43. KENRICK, ARCHIBALD, AND SONS :
West Bromwich.
29. KENT, G. B., AND CO.:
11, Great Marlborough Street, London.
27. KERR, EDWARD, JUN.:
66, Manor Street, Dublin.
8. KESSELMAYER, CHARLES A.:
1, Peter Street, Manchester.
19. KILNER BROTHERS:
Great Northern Goods Station, King's Cross, London.
75. KINAHAN AND CO.:
20, Great Titchfield Street, Oxford Street, London.
66. KINCAID, JOSEPH, C.E.:
11, Great George Street, Westminster, London.
66. KING BROTHERS :
Fire-clay and Brick Works, Stourbridge.
10. KING, SON, AND WHITAKER :
4 and 5, Old Bailey, London.
62. KING, WILLIAM:
Battlesden Steam Carriage Works, Leighton Buzzard.
66. KINSMAN, REV. PREBENDARY:
Tintagel, near Camelford, Cornwall.
16. KIPS, JOHN JOSEPH:
14, Moore Street, Brompton, London.
43. KIRBY, BEARD, AND CO.:
18, Cannon Street, London.
47. KIRBY, H. AND T., AND CO.:
14, Newman Street, London.
75. KITCHIN, JOSEPH:
Dunsdale Farm, Westerham, Kent.

Class.

67. KNIGHT, S.:
4, Ordnance Row, Portsmouth.
72. KNOWLES, J. AND G.:
Stonehaven.
26. KULLBERG, VICTOR :
105, Liverpool Road, London.
36. KULP, H. N., AND SON:
Nottingham.
40. KYNOCH AND CO.:
Witton, near Birmingham.

L.

33. LABRON, J.:
46, Park Square, Leeds.
13. LACHENAL AND CO.:
4, Little James Street, Gray's Inn Road, London.
- 52, 61. LADD, J. H., AND CO.:
116, Queen Victoria Street, London.
36. LADIES' WORK SOCIETY:
31, Sloane Street, London.
67. LAFARGUE, A. :
141, Avenue Malakoff, Paris.
67. LAIRD BROTHERS :
Birkenhead.
17. LAMB, JAMES:
16, John Dalton Street, Manchester.
66. LAMPREY, J. H. :
St. Ann's Park, Wandsworth, London.
40. LANCASTER, ALFRED:
27, South Audley Street, London.
64. LANDORE-SIEMENS STEEL CO., LIMITED:
3, Westminster Chambers, Victoria Street, London.
40. LANG, J., AND SONS:
22, Cockspur Street, London.
47. LANGTHORNE CHEMICAL WORKS:
Stratford, near London.
21. LAPWORTH BROTHERS:
22, Old Bond Street, London.
- 66, 85, 17. LASCELLES, WM. HENRY:
121, Bunhill Row, London.
63. LATCHFORD AND WILLSON:
11, Upper St. Martin's Lane, London.
28. LAURENDEAU, P. :
29, Queen Street, St. Helier's, Jersey.
62. LAURIE AND MARNER, LIMITED:
313, Oxford Street, London.
66. LAVERS, ALFRED H.:
Wharf, Nine Elms, London.
19. LAVERS, BARRAUD, AND WESTLAKE:
Endell Street, Bloomsbury, London.
52. LAWRENCE AND CO.:
22, St. Mary Axe, City, London.

Class.

54. LAWRENCE AND PORTER:
36, Parliament Street, London.
10. LAWRENCE, T. J.:
12, Wine Office Court, Fleet Street, London.
56. LAWSON, S., AND SONS:
Hope Foundry, Leeds.
51. LE BUTT, JOSIAH:
Bury St. Edmunds.
10. LECHERTIER, BARBE, AND CO.:
60, Regent Street, London.
38. LEE BROTHERS:
27, Watling Street, London.
47. LEECH AND NEAL:
City Road, Derby.
43. LEEDS FORGE CO., LIMITED:
Armley Road, Leeds.
15. LÉGÉ, A., AND CO.:
20, Cross Street, Hatton Garden, London.
54. LE GRAND AND SUTCLIFF:
100, Bunhill Row, London.
50. LE GROS, MAYNE, LEAVER, AND CO.:
60, Queen Victoria Street, London.
16. LEIGHTON, JOHN:
12, Ormonde Terrace, Regent's Park, London.
14. LEMALE, T., AND CO.:
53, Haymarket, London.
12. LEMERE, BEDFORD, AND CO.:
147, Strand, London.
63. LENNAN AND SON:
29 and 30, Dawson Street, Dublin.
10. LEONARDT, D., AND CO.:
Universal Pen Works, Birmingham.
27. LEONI, S., AND CO.:
74, Strand, London.
20. LEPRINCE, L. A. A.:
33, Park Square, Leeds.
14. LESLIE AND CO., LIMITED:
Bond Court House, Walbrook, London.
29. LEUCHARS AND SON:
38 and 39, Piccadilly, London.
47. LEVINSTEIN, L. J., AND SONS:
Blackley, near Manchester.
39. LEVETUS BROTHERS:
56, Vittoria Street, Birmingham.
67. LEWIN, DAVID JAMES:
110, Cannon Street, London.
37. LEWIS, G., AND E. S.:
12, Warwick Square, City, London.
40. LEWIS, GEORGE EDWARD:
32 and 33, Lower Loveday Street, Birmingham.
28. LEWIS, JAMES:
6, Bartlett's Buildings, Holborn, London.
43. LILLESALL CO.:
Priors Lee Hall, near Shifnal, Shropshire.

Class.

38. LINCOLN, BENNETT, AND CO.:
40, Piccadilly, London.
72. LINDEMANN, A. C., M.D.:
10, Wasnidge Street, Hulme, Manchester.
21. LINOLEUM MANUFACTURING CO., LIMITED:
144, Queen Victoria Street, London.
67. LIPMAN AND CO.:
Glasgow.
12. LIVERPOOL DRY PLATE AND PHOTOGRAPHIC PRINTING
CO.:
1B, St. John's Hill, Wandsworth, London.
47. LIVER ALKALI WORKS CO., LIMITED:
Lightbody Street, Liverpool.
31. LIVERPOOL SPUN OAKUM CO.:
9, North John Street, Liverpool.
57. LIVESEY, HENRY, LIMITED:
Blackburn.
67. LIVIE, DAVID:
Victoria Docks, Dundee.
34. LLOYD, ATTREE, AND SMITH:
32 and 33, Wood Street, London.
52. LLOYD, THOMAS, AND SONS:
327, Old Street, Shoreditch, London.
50. LLOYD, FRANCIS HENRY:
Wood Green, Wednesbury, Staffordshire.
51. LOADER, CALEB:
East Pennard, Shepton Mallet.
38. LOBB, JOHN:
296, Regent Street, London.
12. LOMBARDI AND CO.:
Brighton.
67. LONDON AND GLASGOW ENGINEERING AND IRON SHIP-
BUILDING CO., LIMITED:
34, Gracechurch Street, London.
43. LONDON AND SOUTH WALES COAL COMPANY, LIMITED:
Cardiff.
64. LONDON, BRIGHTON, AND SOUTH COAST RAILWAY CO.:
Locomotive and Carriage Works, Brighton.
17. LONDON SOCIETY FOR PROMOTING CHRISTIANITY
AMONGST THE JEWS:
16, Lincoln's Inn Fields, London.
12. LONDON STEREOSCOPIC COMPANY, LIMITED:
110, Regent Street, London.
43. LONDONDERRY, MARQUIS OF:
Seaham, Durham.
27. LONGDEN AND CO.:
Phoenix Foundry, Sheffield.
14. LONGDON, F., AND CO.:
Agard Street, Derby.
33. LORD, E., AND CO.:
Rocks Mill, Small Bridge, Rochdale.
9. LOTH, JOHN T.:
18, Gilmore Place, Edinburgh.
52. LOWCOCK AND BARR:
Coleham Foundry, Shrewsbury.

Class.

47. LOWE, CHARLES, AND CO.:
Reddish, Stockport.
28. LUCE, GEORGE :
44, King Street, Jersey.
17. LUCRAFT, G. S., AND SON:
79, City Road, London.
85. LUMBY, EDWIN:
West Grove Works, Halifax.
67. LUMLEY, HENRY, AND RUSSELL, J. SCOTT:
31, St. James's Street, London.
33. LUPTON, WILLIAM, AND CO.:
Wellington Street, Leeds.
38. LYE, THOMAS:
Luton, Bedfordshire.
10. LYONS, WILLIAM:
19, Park Street, near Ducie Bridge, Manchester.

M.

72. McCALL, JOHN, AND CO.:
137, Houndsditch, London.
39. McCREERY, JAMES :
103, Thorndyke Street, Belfast.
66. MACDONALD (A.), FIELD, AND CO.:
Granite Works, Aberdeen.
47. MACFARLAN, J. F., AND CO.:
17, North Bridge, Edinburgh.
17. McINTOSH, ALEXANDER H.:
Rose Street, Kirkealdy.
38. MACINTOSH, CHARLES, AND CO.:
19, St. Bride's Street, Ludgate Circus, London.
24. MACKAY, CUNNINGHAM, AND CO.:
62, Princes Street, Edinburgh.
- 47, 73. MACKAY, JOHN, AND CO.:
Canning Street, Athole Crescent, Edinburgh.
- 67, 68. MACKIE, SAMUEL JOSEPH:
Cotton Powder Works, Faversham.
53. MACKRILL, EDWARD T., AND CO.:
Kingsbury, Aylesbury, Bucks.
54. McKENZIE, THOS., AND SONS, LIMITED :
16, Holborn Viaduct, London.
51. McLAREN, JOHN AND HENRY:
Midland Engine Works, Jack Lane, Hunslet, Leeds.
33. McLAURIN, PETER, SON, AND CO. :
Langholm, Dumfriesshire.
66. McLEAN AND CO.:
St. Helen's Wharf, 25, Bankside, Southwark, London.
64. MAC LELLAN, P. & W.:
Clutha Iron Works, Glasgow.
38. McLINTOCK, JAMES, AND SONS:
Barnsley, Yorkshire.
50. MACNAB, JAMES:
17, Charles Street, Cavendish Square, London.
62. McNAUGHT AND SMITH:
45, Park Lane, London.

- Class.
56. McNAUGHT, JOHN AND WILLIAM:
St. George's Foundry, Rochdale.
38. MACQUEEN AND CO.:
8 and 9, Barbican, London.
- 53, 47. MACTEAR, JAMES, F.C.S.:
St. Rollox Chemical Works, Glasgow.
33. MAHONY, MARTIN, AND BROTHERS:
3, Camden Quay, Cork.
51. MALDON IRON WORKS CO., LIMITED:
Maldon, Essex.
36. MALLET, HENRY, AND SONS:
Mary Gate, Nottingham.
12. MALTBY, WILLIAM F.:
176, Upper Street, Islington, London.
38. MANBY, JOHN:
21, Rue Auber, Paris.
47. MANDER BROTHERS:
Wolverhampton.
46. MARCOVITCH AND CO.:
11, Air Street, Regent Street, London.
36. MARLBOROUGH, DUCHESS OF:
Viceregal Lodge, Dublin.
33. MARLING AND CO.:
Ebley and Stanley Mills, Stroud, Gloucestershire.
50. MARSDEN, H. R.:
Soho Foundry, Meadow Lane, Leeds.
17. MARSH, JONES, AND CRIBB:
Boar Lane, Leeds.
31. MARSHALL AND CO.:
Leeds and Shrewsbury.
75. MARSHALL AND HOLLAND:
1, Dod Street, Limehouse, London.
- 55, 66. MARSHALL, ALFRED, AND CO.:
Perseverance Iron Works, Heneage Street, Brick Lane, London.
43. MARSHALL, ROBERT:
173, St. Vincent Street, Glasgow.
51. MARSHALL, SONS, AND CO., LIMITED:
Britannia Iron Works, Gainsborough.
60. MARSHALL, T. J., AND CO.:
Campbell Works, Gillet Street, Kingsland, London.
39. MARSHALL, W., AND CO.:
24 and 25, Princes Street, Edinburgh.
43. MARSTON, JOHN:
Paul Street, Wolverhampton.
67. MARTIN, C., AND CO.:
72, Mark Lane, London.
63. MARTIN, ROBERT:
Old Charlton, Kent.
64. MARTIN, WILLIAM:
245, Oldham Road, Manchester.
54. MARTINEAU AND SMITH:
Holloway Head, Birmingham.
43. MASON AND CO.:
5, Arthur Street East, London.

Class.

50. MASSEY, B. AND S.:
Canal Iron Works, Openshaw, Manchester.
- 54, 57. MATHER AND PLATT:
Salford Iron Works, Manchester.
14. MATHER, WILLIAM:
Farrington Road, London.
38. MATTHEWS, J. :
16, Oakley Street, Waterloo Road, London.
54. MAUDSLAY, SONS, AND FIELD :
Westminster Bridge Road, London.
20. MAW AND CO.:
Bentham Works, Broseley, Shropshire.
74. MAW, THOMAS:
Jacob's Well, Camp Road, Leeds.
47. MAWSON AND SWAN:
Mosley Street, Newcastle-on-Tyne.
63. MAXWELL, HENRY, AND CO.:
161, Piccadilly, London.
54. MAY AND MOUNTAIN:
Suffolk Works, Berkeley Street, Broad Street, Birmingham.
27. MAY, G. H., AND CO.:
126 and 127, High Street, Cowes, Isle of Wight.
14. MAYER AND MELTZER:
71, Great Portland Street, London.
42. MEAD AND CO.:
73, Cheapside, London.
52. MEADOW FOUNDRY CO., LIMITED:
Mansfield, Nottinghamshire.
17. MELLIER, CHARLES, AND CO. :
48, 49, and 50, Margaret Street, Cavendish Square, London.
33. MELLOR, THOMAS, AND SON:
Thongs Bridge Mills, near Huddersfield.
74. MENIER, EMILE:
Southwark Street, Borough, London.
60. MENUUEL, EUGÈNE:
19, Tysoe Street, Clerkenwell, London.
54. MERRYWEATHER AND SONS:
63, Long Acre, London.
38. MEYER AND MORTIMER:
36, Conduit Street, London.
67. MEYER, FRANK JOHN:
B12, Exchange Buildings, Liverpool.
38. MIDDLEMASS, JAMES, AND CO.:
18, South Bridge, Edinburgh.
70. MIDDLEMASS, ROBERT:
77, Causewayside, Edinburgh.
8. MIDDLETON, THOMAS JOHN:
38, Little Queen Street, High Holborn, London.
19. MILLAR, JOHN, AND CO.:
2, South Saint Andrew Street, Edinburgh.
49. MILLER, J. AND J., AND CO.:
6, New Leather Market, London.
43. MILWARD, HENRY, AND SONS:
Washford Mills, Redditch.

Class.

75. MINCHEN BROTHERS :
Aska, Gamjam District, Madras.
9. MINOLA, NICOLA :
24, Charlotte Square, Edinburgh.
11. MINNS, JAMES :
Mariners Lane, Norwich.
20. MINTON, HOLLINS, AND CO. :
Stoke-upon-Trent.
20. MINTON'S :
Stoke-upon-Trent.
21. MITCHELL BROTHERS :
Albert Works, Waterfoot, near Manchester.
33. MITCHELL, COATS, AND CO. :
Tweed Place Mills, Galashiels.
30. MITCHELL AND WHYTLAW :
84, Ingram Street, Glasgow.
57. MITCHELL, WILLIAM :
Killinghall Mill, Ripley, Yorkshire.
- 54, 10. MONCRIEFF, JOHN :
North British Glass Works, Perth.
72. MOIR, JOHN, AND SON :
Glasshouse Fields, Brook Street, Ratcliffe, London.
13. MONINGTON AND WESTON :
9, Camden Street, London.
42. MONTANARI, RICHARD :
3, Rathbone Place, Oxford Street, London.
43. MONTGOMERIE, JOHN C. :
Stone Works, Dalmore, Stair, Ayrshire.
9. MOONEN, CHARLES :
1, Rue St. Eleuthère, Paris.
43. MOREWOOD, E., AND CO. :
Llanelly, South Wales.
37. MORLEY, J. AND R. :
18, Wood Street, Cheapside, London.
51. MORRIS AND GRIFFIN :
Ceres Works, Wolverhampton.
47. MORSON, THOMAS, AND SON :
31, 33, and 124, Southampton Row, London.
23. MORTON, JOSEPH :
343, Oxford Street, London.
54. MÜLLER, H. L. :
22, Mary Ann Street, Birmingham.
62. MULLINER, FRANCIS :
59, Great Charlotte Street, Liverpool.
62. MULLINER, HENRY :
Leamington.
69. MUMFORD, PETER, AND SON :
Farringdon Road, London.
69. MUMFORD, PETER, JUNIOR :
Royal Flour Mills, Victoria Embankment, Vauxhall, London.
31. MURPHY AND REYNOLDS :
Drumcairne Mills, Armagh, Ireland.
31. MURPHY, JOSEPH, AND SON :
Lurgan, Ireland.
- 27, 62. MUSGRAVE AND CO., LIMITED :
Cromac Foundry, Belfast.

Class.

38. MUTTON, THOMAS, AND CO.:
84, King's Road, Brighton.

N.

21. NAIRN, MICHAEL, AND CO.:
Kirkcaldy, Scotland.
54. NAPIER, D., AND SON:
Vine Street, York Road, Lambeth, London.
54. NATHAN, DAVID:
2, Queen Street Place, City, London.
23. NEAL, JOHN, AND CO.:
23, 24, and 25, Hampden Gurney Street, London.
- 23, 39. NEAL, JOHN:
44, 46, and 48, Edgware Road, London.
51. NEALE, MELVILLE T.:
Chandos Chambers, Buckingham Street, Adelphi, London.
33. NEAVE, S., AND SONS:
7, Peel Street, Manchester.
15. NEGRETTI AND ZAMBRA:
Holborn Viaduct, London.
83. NEIGHBOUR, GEORGE, AND SONS:
127, High Holborn, London.
43. NETTLEFOLDS:
16, Broad Street, Birmingham.
66. NEVILLE, JACKSON:
8, Walter Street, Fallowfield, Manchester.
43. NEWALL, R. S.:
Gateshead-on-Tyne.
54. NEWBOLD, EDWARD:
22, Low Pavement, Nottingham.
18. NEWMAN, MRS. CHARLOTTE:
329, Euston Road, London.
43. THE NEWPORT-ABERCARN BLACK VEIN STEAM COAL
CO., LIMITED (T. BEYNON AND CO.):
115, Leadenhall Street, London.
9. NEWSPAPER PUBLISHING CO.:
63, Fleet Street, London.
60. NEWSUM, WOOD, AND DYSON:
Meadow Road, Leeds.
6. NEWTON AND CO.:
3, Fleet Street, London.
75. NEW WESTMINSTER BREWERY CO., LIMITED:
Earl Street, Horseferry Road, Westminster, London.
42. NICHOLSON, HAMLET:
Kilner Deyne Terrace, The Park, Rochdale.
34. NICHOLSON, J. O.:
Hope Mills, The Dams, Maccelsfield.
- 51, 54. NICHOLSON, W. N., AND SON:
Trent Iron Works, Newark-on-Trent.
38. NICOLL, HENRY JOHN:
114-120, Regent Street, London.
51. NITRO-PHOSPHATE AND ODAMS' CHEMICAL MANURE
CO., LIMITED:
109, Fenchurch Street, London.

- Class.
 12. NORMAN, CARL, AND CO.:
 Graphic Villa, Tunbridge Wells.
 54. NORRIS, S. E., AND CO.:
 St. Paul's Works, Shadwell, London.
 47. NORTH BRITISH CHEMICAL CO., LIMITED:
 149, Hope Street, Glasgow.
 43. NORTH OF ENGLAND IRON MANUFACTURERS' ASSOCIATION, AND CLEVELAND IRONMASTERS' ASSOCIATION:
 Royal Exchange, Middlesbrough.
 34. NORWICH CRAPE CO., LIMITED:
 St. Augustine's, Norwich.
 51. NOTTINGHAM MALLEABLE IRON CO., LIMITED:
 Kirke White Street, Nottingham.
 37. NOTTINGHAM MANUFACTURING CO., LIMITED:
 Station Street, Nottingham.

O.

54. OAKEY, JOHN, AND SONS:
 Wellington Mills, Westminster Bridge Road, London.
 47. OAKBANK OIL CO., LIMITED:
 128, Ingram Street, Glasgow.
 62. OFFORD, JOSEPH:
 79, Wells Street, Oxford Street, London.
 18. OGDEN, HENRY, AND SON:
 126, Deansgate, Manchester.
 51. OHLENDORFF AND CO.:
 15, Leadenhall Street, London.
 18. OPPENHEIM, WILLIAM:
 75, Newman Street, Oxford Street, London.
 11. ORTNER AND HOULE:
 3, St. James's Street, London.
 28. OSBORNE, BAUER, AND CHEESEMAN:
 19, Golden Square, London.
 19. OSLER, F. AND C.:
 45, Oxford Street, London.
 35, 39. OULMAN (LES FILS) AND CO.:
 2, Rue Drouot, Paris.

P.

51. PACKARD, EDWARD, AND CO.:
 6, Princes Street, Ipswich, Suffolk.
 48. PALMER AND STORY:
 Holme Works, Carlisle.
 43, 54. PALMER, MORGAN, AND CO.:
 Cardiff.
 8. PALMER, SAMUEL:
 75a, Strand, London.
 67. PALMER'S SHIPBUILDING AND IRON CO., LIMITED:
 Jarrow, Newcastle-on-Tyne.
 27. PARIS, JAMES:
 Margery Park Road, Stratford, near London.

Class.

70. PARKINSON BROTHERS:
43, Hammerton Street, Burnley.
85. PARKINSON, WILLIAM:
Market Place, Ripon.
67. PARRATT, GEORGE FREDERICK:
Windham Club, St. James's Square, London.
69. PARSONS, FLETCHER, AND CO.:
Dyer's Buildings, Gravel Lane, Southwark, London.
43. PARSONS, P. M.:
Lombard Street, Southwark, London.
74. PATCHITT, E. CHESHIRE:
Ilkeston Road, Nottingham.
9. PATENT LITHOTYPE CO., LIMITED:
22, St. John's Square, Clerkenwell, London.
54. PATENT NUT AND BOLT CO.:
London Works, near Birmingham.
50. PATENT PLUMBAGO CRUCIBLE CO.:
Battersea Works, London.
9. PATENT PRINTING SURFACE CO.:
281, Strand, London.
66. PATENT SELENITIC CEMENT CO., LIMITED:
1, Great College Street, Westminster, London.
18. PATENT SHOW TABLET CO.:
Charlotte Street, Shoreditch, London.
- 10, 41. PATENT WATERPROOF PAPER AND CANVAS CO.:
Canal Works, Willesden Junction, near London.
30. PATENT VELVET CO.:
1, Peter Street, Manchester.
33. PATON, J. AND D., AND CO.:
Tillicoultry, Scotland.
40. PATSTONE, JOHN:
25, High Street, Southampton.
34. PATTERSON, W., AND SONS:
Nottingham.
49. PAUL, WILLIAM:
Oak Tannery, Kirkstall Road, Leeds.
28. PEARS, A. AND F.:
91, Great Russell Street, London.
70. PEEK, FREAN, AND CO.:
Drummond Road, London.
11. PEEL, JOSEPH:
Roker Lane, Pudsey, near Leeds.
63. PEIRCE, W. ADAMS:
6, Bridge Road, Woolstone, Southampton.
54. PENN, JOHN, AND SONS:
Greenwich.
52. PENNEY AND CO., LIMITED:
Lincoln.
66. PEN YR ORSEDD SLATE QUARRY CO.:
Carnarvon.
17. PEREIRA, JOHN, AND SON:
16, Wellington Road, Barnsbury, London.
27. PERRY, ALEX., AND CO:
7, Little Tower Street, London.

Class.

10. PERRY AND CO., LIMITED:
36, Lancaster Street, Birmingham.
72. PERRY, W. T. L.:
Mount's Bay Steam Works, Penzance.
66. PETERHEAD GRANITE POLISHING CO.:
Peterhead, Aberdeenshire.
34. PETERS AND CO.:
City Road Mills, Derby.
62. PETERS, THOS., AND SONS:
Park Street, Grosvenor Square, London.
18. PEYTON AND PEYTON:
Bordesley Works, Birmingham.
16. PHILIP, GEORGE, AND SON:
32, Fleet Street, London.
17. PHILLIPS, ALBERT:
Excelsior Works, Rea Street South, Birmingham.
43. PHOSPHOR BRONZE CO., LIMITED:
139, Cannon Street, London.
54. PICKERING, JONATHAN:
Globe Works, Stockton-on-Tees.
51. PICKSLEY, SIMS, AND CO., LIMITED:
Bedford Foundry, Leigh, Lancashire.
66. PICTOR AND SONS:
Box, near Chippenham, Wilts.
28. PIESSE AND LUBIN:
2, New Bond Street, London.
40. PIGOU, WILKS, AND LAURENCE, LIMITED:
11, Queen Victoria Street, London.
43. PIKE, W. I.:
Wareham.
- 15, 27. PILLISCHER, MORITZ:
88, New Bond Street, London.
34. PIM BROTHERS AND CO.:
22, William Street, Dublin.
20. PINDER, BOURNE, AND CO.:
Nile Street Works, Burslem.
10. PIRIE, ALEXANDER, AND SONS:
Stoneywood Works, near Aberdeen.
- 18, 19. PITMAN AND CUTHBERTSON:
30 and 31, Newgate Street, London.
54. PLAMBECK AND CO.:
171, Queen Victoria Street, London.
56. PLATT BROTHERS AND CO., LIMITED:
Hartford Iron Works, Oldham.
62. PLOWRIGHT, J.:
96, High Street, King's Lynn.
66. PLYMOUTH FIRE CLAY CO.:
53, Gracechurch Street, London.
63. POLLOCK, SYDNEY:
11, Cambridge Terrace, St. Stephen's Road, Shepherd's Bush,
London.
11. POOLE, EDWARD:
Chester Terrace, Habberley Road, Bewdley.

Class.

33. PORTER, H. G., AND CO.:
43, Bow Lane, London.
14. PORTER, J. H., SURGEON-MAJOR:
Army Medical School, Royal Victoria Hospital, Netley, Southampton.
- 18, 19. POWELL, JAMES, AND SONS:
Temple Street, Whitefriars, London.
- 54, 59. POWIS, CHARLES, AND CO.:
60, Gracechurch Street, London.
74. PRATT, JAMES:
227, Oxford Street, London.
47. PRICE'S PATENT CANDLE CO., LIMITED:
Belmont Works, Battersea, London.
26. PRICE, GEORGE FREDERIC:
11, Melbourne Square, Brixton Road, London.
28. PRICE, NAPOLEON, AND CO.:
27, Old Bond Street, London.
54. PRIESTMAN BROTHERS:
Holderness Foundry, Hull.
32. PRIESTMAN, JOHN, AND CO.:
Bradford.
50. PROTECTOR LAMP AND LIGHTING CO., LIMITED:
10, Marsden Street, Manchester.
49. PUCKRIDGE, FREDERICK, AND NEPHEW:
530, Kingsland Road, London.
11. PUGH BROTHERS:
9, Great Turnstile, Lincoln's Inn, London.
54. PULSOMETER ENGINEERING CO., LIMITED:
61, Queen Victoria Street, London.
64. PUNSHON, ROBERT:
St. Michael's Place, Brighton.
40. PURDEY, JAMES, AND SONS:
314½, Oxford Street, London.
9. PURE LITERATURE SOCIETY:
11, Buckingham Street, Strand, London.
51. PURSER, EDWARD, AND CO.:
116, Fenchurch Street, London.

R.

- 85, 86. RADCLYFFE (DICK) AND CO.:
128-9, High Holborn, London.
51. RAINFORTH, WILLIAM, AND SONS:
Brayford Head, Lincoln.
66. RAMSAY, GEORGE HEPPEL:
Newcastle-upon-Tyne.
59. RANSOME, A., AND CO.:
Stanley Works, King's Road, Chelsea, London.
51. RANSOMES, SIMS, AND HEAD:
Orwell Works, Ipswich.
43. READ, JEFFERSON:
Louisa Street, Parade, Birmingham.
47. READE BROTHERS:
62, Victoria Street, Wolverhampton.

Class.

47. READMAN, JAMES B.:
175, Buchanan Street, Glasgow.
9. REED AND FOX:
4, Fann Street, City, London.
51. REID, BENJAMIN, AND CO.:
Bon-Accord Works, Aberdeen.
29. REID, ALEX., AND SONS:
8, Etham Place, Great Dover Street, Borough, London.
38. REID, JAMES:
10, Ropemaker Street, Finsbury, London.
40. REILLY, E. M., AND CO.:
502, New Oxford Street, London.
58. REILLY, FRANCIS:
20, Shaw Street, Dublin.
14. REIN, F. C., AND SON:
108, Strand, London.
14. REIN, Mrs. F. C.:
108, Strand, London.
6. RELIGIOUS TRACT SOCIETY:
56, Paternoster Row, London.
59. REYNOLDS, F. W., AND CO.:
73, Southwark Street, London.
70. RICHARDS AND CO.:
81, High Street, Marylebone, London.
43. RICHARDS AND CO., LIMITED:
1, Fenchurch Street, London.
85. RICHARDS, WILLIAM:
41, Wellington Street, Strand, London.
47. RICHARDSON, JOHN, AND CO.:
10, Friar Lane, Leicester.
51. RICHES AND WATTS:
Duke's Palace Iron Works, Norwich.
51. RICHMOND AND CHANDLER:
Salford, Manchester.
34. RICKARDS, C. A.:
Bell Busk Mills, via Leeds.
24. RIDGE, WOODCOCK, AND HARDY:
Eldon Place, Eldon Street, Sheffield.
27. RIDSDALE AND CO.:
54, Minories, London.
26. RIEGO, MICHAEL:
284, Regent Street, London.
28. RIMMEL, EUGÈNE:
96, Strand, London.
48. RIPLEY, EDWARD, AND SON:
Bradford.
33. RITCHIE, ALFRED, AND CO.:
Ham Mills, Stroud, Gloucestershire.
62. ROBERTS, JOHN, AND SONS:
Bridgewater.
62. ROBERTS, JOHN:
6, Cavendish Street, Stretford Road, Manchester.
59. ROBERTS, WILLIAM:
139, Derby Road, Bootle, Liverpool.

Class.

- 50, 51. ROBEY AND CO.:
Lincoln.
47. ROBINSON AND ANDERSON:
Mack's Road, Bermondsey, London.
14. ROBINSON AND SONS:
Wheat Bridge Mills, near Chesterfield.
59. ROBINSON, THOS., AND SON:
Railway Works, Rochdale.
21. ROBINSON, VINCENT, AND CO.:
34, Wigmore Street, London.
12. ROBINSON, HENRY P.:
Public Hall Studio, Tunbridge Wells.
62. ROCK AND HAWKINS:
Hastings.
23. RODGERS, JOSEPH, AND SONS, LIMITED :
6, Norfolk Street, Sheffield.
18. ROGERS, GEO. ALFRED:
29, Maddox Street, Regent Street, London.
45. ROLLAND, B.:
Singapore.
47. ROLLS, SCHWEIZER, AND CO.:
28, Poole Street, New North Road, London.
70. ROMARY, ALFRED :
26, Church Street, Tunbridge Wells, Kent.
- 52, 74. ROSE, L., AND CO.:
11, Curtain Road, Finsbury, London.
47. ROSE, SIR W. A., AND CO:
66, Upper Thames Street London.
15. ROSS AND CO.:
164, New Bond Street, London.
15. ROSS, THOMAS, AND CO.:
7, Wigmore Street, London.
33. ROSS, WM., AND SONS:
Brookfield Mills, Alva, Scotland.
27. ROSSER AND RUSSELL:
Queen's Wharf, Queen Street, Hammersmith, London.
31. ROTHENHEIM, S.:
166, Euston Road, London.
36. ROTHSCHILD, LADY DE :
Tring Park, Tring, Herts.
10. ROUTLEDGE, THOMAS:
The Ford Works Company, Limited, Sunderland.
28. ROWLAND, A., AND SONS:
20, Hatton Garden, London.
10. ROWNEY, GEORGE, AND CO.:
10 and 11, Percy Street, London.
64. ROWNSON, DREW, AND CO.:
225, Upper Thames Street, London.
67. ROY, E. A.:
1, Lady Margaret Road, Kentish Town, London.
20. ROYAL PORCELAIN WORKS CO.:
Worcester.
36. ROYAL SCHOOL OF ART-NEEDLEWORK.
Exhibition Road, Kensington, London.

Class.

21. ROYAL WINDSOR TAPESTRY MANUFACTORY:
Old Windsor, Berkshire.
47. RUNCORN SOAP AND ALKALI COMPANY, LIMITED:
6, Water Street, Liverpool.
6. RUNDELL, J. B.:
34A, Pembroke Square, Kensington, London.
49. RUSS, CHARLES:
70, New Bond Street, London.
54. RUSSELL, JOHN, AND CO.:
145, Queen Victoria Street, London.
67. RUSSELL, J. SCOTT, AND LUMLEY, HENRY:
31, St. James's Street, London.
51. RUSTON, PROCTOR, AND CO.:
Sheaf Iron Works, Lincoln.
45. RYDER, WM. HENRY:
48, Ellis Street, Birmingham.
43. RYHOPE COAL COMPANY, LIMITED:
Sunderland.

S.

18. SAGE, FREDERICK:
80 to 84, Gray's Inn Road, London.
47. ST. BEDE CHEMICAL CO., LIMITED:
1, St. Nicholas Buildings, Newcastle-on-Tyne.
62. SAINT PANCRAS IRON WORK COMPANY:
Saint Pancras Road, London.
58. SALMON AND CO.:
Victoria Works, Kettering.
- 50, 66. SALMON, BARNES, AND CO.:
Canal Head Works, Ulverston, Lancashire.
33. SALTER, SAMUEL, AND CO.:
Home and Duke Street Mills, Trowbridge, Wiltshire.
34. SALTER AND WHITER:
8, Milk Street, Cheapside, London.
51. SAMUELSON AND CO.:
Britannia Works, Banbury, Oxfordshire.
47. SAMPSON BROTHERS:
Sutton in Ashfield, Nottinghamshire.
16. SANDERS, H. G., AND SON:
Victoria Works, Victoria Gardens, Notting Hill Gate, London.
65. SANDERSON AND CO.:
Shore Works, Huddersfield.
33. SANDERSON, HUGH, AND SON:
Deanbank Mill, Galashiels.
33. SANDERSON, R. AND A., AND CO.:
Gala Mill, Galashiels.
58. SANSON, ROBERT B.:
87, Globe Road, Mile End, London.
10. SAUNDERS, T. H., AND CO.:
Lyon's Wharf, Upper Thames Street, London.
50. SAVILE STREET ENGINE FOUNDRY AND ENGINEERING
COMPANY, LIMITED:
Savile Street East, Sheffield.

Class.

47. SAVORY AND MOORE :
143, New Bond Street, London.
64. SAXBY AND FARMER :
Patent Railway Signal Works, Kilburn, London.
85. SAYNOR, COOKE, AND RIDAL :
Paxton Works, 13, Edward Street, Sheffield.
- 27, 54. SCANLAN., JUNR., AND CO. :
Walsall, Staffordshire.
32. SCARBOROUGH BROTHERS :
Trafalgar Works, Halifax.
72. SCHNEIDER, EDWARD A. :
4, Cambria Villa, Chesterton Road, Cambridge.
48. SCHWABE, SALIS, AND CO. :
41, George Street, Manchester.
30. SCHWANN, MODERA, AND CO. :
117, Portland Street, Manchester.
47. SCHWEPPE, JACOB, AND CO. :
51, Berners Street, London.
42. SCIENTIFIC TOY AND GENERAL NOVELTY COMPANY :
42A, Cloth Fair, Smithfield, London.
40. SCOTT, W. AND C., AND SON :
Premier Gun Works, Lancaster Street, Birmingham.
52. SCOTT, WALTER :
120, Newgate Street, London.
29. SCOTTISH VULCANITE CO., LIMITED :
Viewforth Works, Edinburgh.
66. SCOTT'S SEWAGE COMPANY, LIMITED :
Royal Albert Hall, Kensington, London.
43. SEEBOHM AND DIECKSTAHL :
Dannemora Steel Works, Willey Street, Wicker, Sheffield.
9. SEELEY, JACKSON, AND HALLIDAY :
54, Fleet Street, London.
48. SELIGMANN AND HAARBLEICHER :
33, Dickinson Street, Manchester.
48. SERRE, ACHILLE :
57 and 59, Mayfield Road, Dalston, London.
46. SEVIN, CHARLES :
155, Fenchurch Street, London.
63. SHAMMON, WILLIAM :
208, Moseley Street, Birmingham.
54. SHAND, MASON, AND CO. :
75, Upper Ground Street, Blackfriars, London.
54. SHANKS, A., AND SON :
Dens Ironworks, Arbroath, Scotland.
- 55, 64. SHARP, STEWART, AND CO., LIMITED :
Atlas Works, Manchester.
24. SHAW AND FISHER :
43, Suffolk Road, Sheffield.
47. SHAW, HENRY, AND CO. :
Chemical Works, Dukinfield, near Manchester.
33. SHAW, JOHN, AND CO. :
18, John William Street, Huddersfield.
43. SHAW, JOHN :
Wire Rope and Fencing Works, Soho Street, Sheffield.

Class.

33. SHEARD, M., AND SONS:
Batley, Yorkshire.
43. SHELTON BAR IRON CO.:
Stoke-upon-Trent.
43. SHELTON COLLIERY AND IRON WORKS. (*See* GRANVILLE,
EARL):
Near Stoke-upon-Trent.
11. SHEPPERD, WILLIAM HENRY:
St. Mary's Place, Shrewsbury.
12. SHERLOCK, WILLIAM:
Budleigh Salterton, Devonshire.
26. SHICK, FREDERICK:
58, Rahere Street, Goswell Road, London.
75. SHIELS, JAMES:
21 and 22, Square, Kelso, Roxburgh.
17. SHOOLBRED, JAMES, AND CO.:
Tottenham House, Tottenham Court Road, London.
66. THE SICKER SAFE AND STRONG ROOM CO., LIMITED:
Soho, near Birmingham.
43. SIDDON, JOSEPH AND JESSE:
Hill Top, West Bromwich, Staffordshire.
- 52, 67. SIEBE AND GORMAN:
17, Mason Street, Westminster Bridge Road, London.
65. SIEMENS BROTHERS:
12, Queen Anne's Gate, London.
47. SILICATE PAINT COMPANY:
107, Cannon Street, London.
66. SILICATED CARBON FILTER CO.:
Church Road, Battersea, London.
37. SIMMONS, SIMON:
180, Bishopsgate Street, London.
54. SIMON, LOUIS, AND SON:
Wilford Road Works, Nottingham.
- 18, 19. SIMPSON, W. B., AND SONS:
100, Saint Martin's Lane, London.
47. SIMPSONS, PAYNE, AND CO.:
Palm Candle Works, Millwall, London.
75. SIMS, WILLIAM, AND SON:
Lion Brewery, Reading.
47. SIMS, WILLIAM:
Lion Brewery, Reading.
85. SINCLAIR, DAVID, AND CO.:
15, Redcross Street, Southwark, London.
58. SINGER MANUFACTURING CO.:
James Street, Bridgeton, Glasgow.
25. SINGER, JOHN W., AND SON:
Frome, Somersetshire.
- 9, 10. SKIPPER (CHARLES) AND EAST:
1, St. Dunstan's Hill, Great Tower Street, London.
34. SLATER, BUCKINGHAM, AND CO.:
35, Wood Street, London.
38. SLAZENGER AND SONS:
25, Market Street, Manchester.
12. SLINGSBY, ROBERT:
168, High Street, Lincoln.

Class.

66. SMEATON, W., AND SONS:
9, Newcastle Street, Strand, London.
17. SMEE, W. A. AND S.:
6, Finsbury Pavement, London.
55. SMITH AND COVENTRY:
Gresley Iron Works, Ordsal Lane, Manchester.
43. SMITH, FREDERICK, AND CO.:
Caledonia Works, Halifax.
36. SMITH, GEORGE JOHN:
31, St. Aubyn's Road, Upper Norwood, near London.
43. SMITH, JAMES, AND SON:
Astwood Bank, near Redditch.
47. SMITH, JOHN M. :
38, Borough Road, London.
33. SMITH, ROBERT, AND SON:
Hayford Mills, Stirling.
58. SMITH, STARLEY, AND CO., LIMITED:
Trafalgar Works, Coventry.
47. SMITH, T. AND H. AND CO.:
21, Duke Street, Edinburgh.
21. SMITH (TURBERVILLE) AND SON :
9, Great Marlborough Street, London.
43. SMITH, WILLIAM, AND SON:
Dallam Wire Works, Warrington.
13. SMITH, JAMES MUIR:
116 and 118, Bayham Street, Camden Town, London.
43. SMITH, JOHN WRIGHT:
121, Belgrave Gate, Leicester.
54. SMITH, MICHAEL HOLROYD:
Royal Insurance Buildings, Crossley Street, Halifax.
47. SMITH, THOMAS OGILVIE:
Grass Market, Edinburgh.
51. SMITH, WILLIAM, AND SON:
Royal Iron Works, Kettering.
64. SMITH'S VACUUM BRAKE CO., LIMITED :
69, Upper Thames Street, London.
32. SMITHSON, JOSEPH, AND CO.:
Brunswick Mills, Halifax.
37. SMYTH AND CO.:
Balbriggan, Ireland.
51. SMYTH, JAMES, AND SONS:
Peasenhall, Suffolk.
43. SNEDSHILL IRON CO.:
Snedshill Iron Works, near Shifnal, Shropshire.
19. SNELL, GODFREY, AND CO.:
20, Broad Street, Bloomsbury, London.
43. SNELUS, GEORGE JAMES:
Workington, Cumberland.
69. SNODGRASS, JAMES :
Saucel Mills, Paisley.
11. SOANE, HARRY:
8, Green Street, Leicester Square, London.
6. SONNENSCHN, ADOLF:
8, Beverley Road, South Penge Park, Anerley, London.

Class.

40. SOPER, WILLIAM:
22, Friar Street, Reading.
47. SOUTHALL BROTHERS AND BARCLAY:
17, Bull Street, Birmingham.
54. SOUTHALL, CHARLES HENRY:
Dewsbury Road, Leeds.
43. SOUTH DERWENT COLLIERY COMPANY:
Lombard Street, Newcastle-on-Tyne.
6. SOUTHEE, ARTHUR PHILIP:
West Cliff School, Ramsgate.
8. SOUTH KENSINGTON MUSEUM:
London.
21. SOUTHWELL, H. AND M.:
Bridgenorth.
57. SOWDEN, DAVID, AND SONS:
Thornton Road, Bradford.
47. SPENCE, PETER:
Pendleton Alum Works, Manchester.
43. SPENCER, J. R., AND SON:
Albion Steel Works, Sheffield.
43. SPENCER, WALTER, AND CO.:
Midland Steel Works, Rotherham.
37. SPIERS BROTHERS:
34, Wood Street, London.
17. SPIERS AND SON:
102 and 103, High Street, Oxford.
9. SPOTTISWOODE AND CO.:
New Street Square, London.
69. SPRATT'S PATENT BISCUIT CO.:
Henry Street, Tooley Street, London.
60. SQUINTANI, CARLO GIUSEPPE, AND CO.:
3, Ludgate Circus Buildings, London.
- 46, 71. STAFFORD, J., SONS, AND OSWIN:
Campbell Street, Leicester.
52. STAFFORD, SAMUEL:
17, Hanging Ditch, Manchester.
69. STANBRIDGE, S., AND CO.:
Canal Bank, Camberwell, London.
- 9, 16. STANFORD, EDWARD:
55, Charing Cross, London.
54. STANNAH, JOSEPH:
20, Southwark Bridge Road, London.
32. STANSFELD, BROWN, AND CO.:
Bradford.
33. STANTON AND SON:
Stafford Mills, Stroud, Gloucestershire.
29. STAR BRUSH CO., LIMITED:
North East Road, Holloway, London.
67. STEEDMAN AND McALISTER:
248, Paisley Road, Glasgow.

- Class.
27. STEEL AND GARLAND:
Wharncliffe Works, Sheffield.
10. STEPHENS, HENRY CHARLES:
171, Aldersgate Street, London.
21. STEPHENS, JAMES:
2, Frith Street, Soho, London.
9. STEPHENSON, BLAKE, AND CO.:
Sheffield.
17. STEVENS AND SONS:
Villiers Street, Charing Cross, London.
74. STEVENS, THOMAS:
46, Hope Street, Wrexham, North Wales.
29. STEWART, S. R., AND CO.:
Comb Works, Aberdeen.
- 9, 64. STEWART, CHARLES:
50, Colebrooke Row, Islington, London.
36. STIEBEL, KAUFMANN, AND CO.:
St. Mary's Gate, Nottingham.
- 20, 66. STIFF, JAMES, AND SONS:
High Street, Lambeth, London.
30. STIRLING, WILLIAM, AND SONS:
Renton, by Glasgow.
21. STODDARD, A. F., AND CO.:
Glenpatrick Carpet Works, Paisley.
- 66, 67. STONE, J., AND CO.:
High Street, Deptford, London.
47. STORER, DAVID, AND SONS:
Sydney Street, Glasgow.
42. STORMONT, JAMES G.:
59, Constitution Hill, Birmingham.
13. STROHMENGER, J., AND SONS:
169 and 206, Goswell Road, London.
45. STUART, JOHN AND WILLIAM:
Esk Mills, Musselburgh.
33. STUBLEY, GEORGE AND JAMES:
Bottoms Mills, Batley, Yorkshire.
53. SUGG, WILLIAM:
Vincent Works, Vincent Street, Westminster, London.
53. SUN AUTO-PNEUMATIC LIGHTING AND HEATING CO.,
LIMITED:
115, Southwark Street, London.
6. SUNDAY SCHOOL UNION:
56, Old Bailey, London.
67. SUNDERLAND SHIP BUILDERS' ASSOCIATION:
Sunderland.
62. SURREY MACHINIST CO.:
85, Blackman Street, Borough, London.
85. SUTTON AND SONS:
Reading.
63. SWAINE AND ADENEY:
185, Piccadilly, London.

Class.

30. SWAINSON, BIRLEY, AND CO.:
5, Goldsmith Street, City, London.
42. SWAN, CHARLES:
9, Upper Mount Pleasant Avenue, Dublin.
43. SWANSEA TIN PLATE CO.:
Tin Plate Works, Swansea.
37. SWEARS AND WELLS:
192, Regent Street, London.
36. SWEETMAN, MRS. C.:
40, Avenue de la Mothe Piquet, Paris.
15. SWIFT, JAMES:
University Street, London.
33. SYKES, GODFREY, AND SON:
Mold Green, Huddersfield.
58. SYMONS, H. CYRUS:
2, George Street, Blackfriars Road London.

T.

72. TALLERMAN, DANIEL:
113, Cannon Street, London.
66. TAMAR AND KIT HILL GRANITE CO.:
Kingston House, Gunnislake, Cornwall.
54. TANGYE BROTHERS:
Cornwall Works, Birmingham.
32. TANKARD, JAMES:
Upper Croft Mills, Bowling, Bradford, Yorks.
21. TAPLING, THOS., AND CO.:
1 to 8, Gresham Street West, London.
58. TATHAM, WALTER, AND CO.:
42, Castle Gate, Nottingham.
43. TAYLER, D. F., AND CO.:
New Hall Works, George Street, Birmingham.
54. TAYLOR AND CO.:
129, Seven Sisters Road, London.
33. TAYLOR AND LITTLEWOOD:
Newsome Mills, Huddersfield.
38. TAYLOR BROTHERS:
116, Wood Street, London.
33. TAYLOR AND CO.:
Holme Mill, Golcar, near Huddersfield.
33. TAYLOR, J. T., AND CO.:
Ribblesden Mills, Holmfirth, near Huddersfield.
58. TAYLOR'S PATENT SEWING MACHINE CO., LIMITED:
Driffield, Yorkshire.
50. TAYLOR, HENRY E.:
15, Newgate Street, Chester.
62. TAYLOR, WALTER:
Ranelagh Road, Pimlico, London.
19. TAYLOR, WILLIAM GEORGE:
4, Berners Street, Oxford Street, London.

Class.

65. THE TELEGRAPH CONSTRUCTION AND MAINTENANCE CO., LIMITED :
38, Old Broad Street, City, London.
21. TEMPLETON, J. AND J. S.:
128, Crownpoint Road, Glasgow.
21. TEMPLETON, JAMES, AND CO.:
30, William Street, Greenhead, Glasgow.
47. TENNANT, CHARLES, AND CO.:
St. Rollox Chemical Works, Glasgow.
54. TERRELL, WILLIAM, AND SONS:
Welsh Back, Bristol.
10. TERRY, STONEMAN, AND CO.:
6 and 82, Hatton Garden, London.
21. THOM AND LAWSON:
95, Cumberland Street, Greenhead, Glasgow.
85. THOMAS, J. J., AND CO.:
362, Edgware Road, London.
43. THOMAS, S., AND SONS:
British Needle Mills, Redditch.
15. THOMAS, ANTOINE E.:
The Butts, Brentford, Middlesex.
66. THOMLINSON AND SALKELD:
34, Junction Road, London.
34. THOMPSON, WILLIAM, AND CO., LIMITED:
Galgate Silk Mills, near Lancaster.
62. THOMPSON, CHARLES:
33, 35, and 37, Newington Butts, London.
67. THOMPSON, W. B.:
Dundee.
67. THOMSON, JAS., AND GEO.:
Clyde Bank Foundry, Glasgow.
69. THOMSON, JAS., AND SONS:
5, Leven Street, Edinburgh.
67. THOMSON, SIR WILLIAM :
The University, Glasgow.
33. THOMSON, WILLIAM, AND SONS :
Priestroyd Mills, Huddersfield.
37. THOMSON, W. S., AND CO.:
97, Cheapside, London.
55. THOMSON, STERNE, AND CO., LIMITED:
156, North Woodside Road, Glasgow.
69. THORLEY'S (J. W.) CATTLE FOOD CO., LIMITED :
104, Worship Street, London.
62. THORN, CHARLES:
Norfolk Carriage Works, Norwich.
29. THORNHILL, WALTER, AND CO.:
144, New Bond Street, London.
43. THRISCUTT AND BALE:
St. Austell, Cornwall.
53. TICE, WILLIAM:
74, Park Road, Southport, Lancaster.
15. TISLEY AND CO.:
172, Brompton Road, London.

Class.

53. TOLEMAN, JAMES:
80, Bermondsey Street, London.
40. TOLLEY, J. AND W.:
Pioneer Works, St. Mary's Square, Birmingham.
21. TOMKINSON AND ADAM :
Kidderminster.
30. TOOTAL-BROADHURST, LEE, AND CO.:
56 to 62, Morley Street, Manchester.
20. TORQUAY TERRA-COTTA CO.:
Hele Cross, Torquay.
66. TREGAY, ALFRED:
7, London Road, Liverpool.
21. TRELOAR AND SONS:
69, Ludgate Hill, London.
33. TRENCHARD, G., AND CO. :
Winsham, Somerset.
38. TRESS AND CO.:
3, 5, and 7, Stamford Street, Blackfriars, London.
52. TRIGGS AND BENSON (Trustees of the late Thos. Carr):
39, Broad Street, Bristol.
17. TROLLOPE, GEORGE, AND SONS:
Halkin Street West, London.
21. TULL, GLANVILL, AND CO.:
Roupell Street, Lambeth, London.
54. TULLIS, JOHN, AND SON:
John Street, Bridgeton, Glasgow.
34. TURNER, ARCHIBALD, AND CO.:
Bow Bridge Works, Leicester.
47. TURNER, CHAS., AND SON:
7, 8, and 9, Broad Street, Bloomsbury, London.
51. TURNER, E. R. AND F.:
St. Peter's Iron Works, Ipswich.
54. TURNER, FREDERICK WILLIAM:
Iron Works, St. Alban's, Herts.
43. TURNER, R., AND SONS:
Steam Mills, Redditch.
33. TURNER, J. B., AND CO.:
Albert Mills, Huddersfield.
17. TURPIN, M. F. C.:
22, Queen's Road, Bayswater, London.
48. TURTLE AND PEARCE:
11, Duke Street, London Bridge, London.
43. TURTON, THOMAS, AND SONS:
Sheaf Works, Sheffield.
43. TWEDDELL, MACLAREN, AND CO.:
5, Queen Street, Newcastle-on-Tyne.
55. TWEDDELL, RALPH HART:
14, Delahay Street, Westminster, London.
47. TWELVETREES, HARPER, AND SON:
Cordova Chemical Works, Copperfield Road, Bow, London.
54. TWIBILL, JOSEPH:
Economiser Iron Works, Manchester.
6. TWINING, THOMAS:
Perry House, Twickenham.

Class.

- 52, 54. TYLER (HAYWARD) AND CO.:
84 and 85, Upper Whitecross St., London.
53. TYLER, JOHN HENRY:
38, Abbey Street, Bermondsey, London.
43. TYLOR, A., AND CO.:
123, Bute Street, Cardiff.
66. TYLOR, JOSEPH, AND SONS:
2, Newgate Street, London.
47. TYNE ALKALI CO., LIMITED:
1, Dean Street, Newcastle-upon-Tyne.
9. TYPOGRAPHIC ETCHING CO.:
23, Farringdon Street, London.

U.

9. UHLRICH, H. S.:
Brynterion, Chelsfield, Chislehurst, Kent.
31. ULLATHORNE AND CO.:
9, Gate Street, Lincoln's Inn, London.
41. UNITE, JOHN:
291 and 293, Edgware Road, London.
9. UNWIN BROTHERS:
Oxford Court, 109a, Cannon Street, City, London.

V.

36. VALLANCE, Miss FANNY:
43, Porchester Terrace, Hyde Park, London.
34. VANNER, J., AND SONS:
Coleman Street, City, London.
12. VAN DER WEYDE, HENRY:
182, Regent Street, London.
66. VAN PRAAG, A., AND CO.:
9, Crown Street, Soho, London.
67. VANSITTART, Mrs. HENRIETTA:
Bell House, Montpelier Row, Twickenham.
38. VAN VOLEN, G.:
50 to 52, Waterloo Road, London.
65. VARLEY, S. ALFRED:
Hatfield, Herts.
75. VAUGHAN-JONES, EDWARD:
17, Water Lane, Great Tower Street, London.
66. VERITY BROTHERS:
127, Regent Street, London.
30. VERNON AND FREEMANTLE:
Piccadilly Mills, Manchester.
75. VICKERS, JOS. AND JOHN, AND CO.:
Victoria Street Distillery, Westminster, London.
34. VIRGOE, MIDDLETON, AND CO.:
34, Wood Street, City, London.
9. VIRTUE AND CO., LIMITED:
294, City Road, London.
43. VIVIAN, H. H., AND CO.:
46, George Street, St. Paul's, Birmingham.

Class.

38. VYSE, SONS, AND CO.:
76, Wood Street, City, London.

W

62. WADSWORTH, ROBERT:
29, Westgate, Halifax.
43. WALKER, JAMES:
10, Elmwood Place, Leeds.
70. WALKER, JOHN:
Cleveland Street, Glasgow.
17. WALKER, W., AND SONS:
119, Bunhill Row, London.
13. WALLIS, JOSEPH:
133 and 135, Euston Road, London.
21. WALTON, FREDERICK:
Heatham House, Twickenham.
52. WALWORTH, JAMES, AND CO.:
Albert Works, Bradford, Yorkshire.
19. WARD AND HUGHES:
67, Frith Street, Soho, London.
34. WARD, ANTHONY, AND CO.:
Albion Mills, Leek, Staffordshire.
9. WARD, MARCUS, AND CO.:
67, Chandos Street, Covent Garden, London.
- 18, 62. WARD, JOHN:
5 and 6, Leicester Square, London.
43. WARDROBE AND SMITH:
Meadow Steel Works, Well Meadow Street, Sheffield.
38. WARMINGTON, F. W., AND CO.:
60, High Street, Colchester.
12. WARNERKE, LEON:
10, Linden Grove, Peckham Rye, London.
43. WARRINGTON WIRE ROPE WORKS CO., LIMITED:
Warrington.
47. WASHINGTON CHEMICAL CO.:
Newcastle-on-Tyne.
10. WATERLOW AND SONS, LIMITED:
25, Great Winchester Street, London.
30. WATERS, J. AND E., AND CO.:
Talbot Mills, Ellesmere Street, Hulme, Manchester.
10. WATERSTON, G., SONS, AND STEWART:
56, Hanover Street, Edinburgh.
10. WATKINS AND McCOMBIE:
5A, Cloak Lane, London.
12. WATKINS, HERBERT:
1, Torriano Avenue, Camden Road, London.
34. WATSON AND CO.:
London Mills, London Street, Leek, Staffordshire.

Class.

21. WATSON, BONTOR, AND CO.:
35, Old Bond Street, London.
60. WATSON, HENRY :
High Bridge Works, Newcastle-upon-Tyne.
39. WATSON, J., AND SON :
Moorgate Street Chambers, Moorgate Street, London.
33. WATSON, WILLIAM, AND SONS :
Dangerfield Mills, Hawick, Scotland.
17. WATT, WILLIAM :
21, Grafton Street East, London.
67. WATTS, JAMES WREN :
46, Old Street, St. Luke's, London.
- 21, 17. WAUGH AND SON:
3 and 4, Goodge Street, London.
27. WAVISH, JAMES:
7, Fenchurch Street, London.
43. THE WAYNES MERTHYR CO., LIMITED :
Bartholomew House, Bartholomew Lane, London.
85. WEBB, EDWARD, AND SONS:
Wordsley, Stourbridge.
19. WEBB, THOMAS, AND SONS:
Stourbridge.
26. WEBSTER, RICHARD:
5, Queen Victoria Street, London.
20. WEDGWOOD, J., AND SONS:
Etruria, Stoke-upon-Trent.
34. WELCH, MARGETSON, AND CO. :
16 and 17, Cheapside, London.
38. WELCH AND SONS:
44, Gutter Lane, London.
9. WELCH, WILLIAM JAMES:
25, Wellington Street, Strand, London.
47. WELDON, WALTER:
Rede Hall, Bairstow.
33. WELSH WOOLLEN MANUFACTURING CO., LIMITED:
Newtown, Montgomeryshire.
- 47, 53. WENGER, ALBERT:
Parker Street Works, Hanley, Staffordshire.
52. WENHAM LAKE ICE CO.:
125, Strand, London.
50. WEST CUMBERLAND IRON AND STEEL CO., LIMITED:
Workington, Cumberland.
- 50, 59. WESTERN AND CO. :
Belvedere Road, Lambeth, London.
43. WESTERN MERTHYR COAL AND FUEL CO., LIMITED:
Swansea.
18. WESTLAKE, N. H. J.:
Goodyears, Hendon, near London.

Class.

8. WHEELER, EDMUND:
48, Tollington Road, Holloway, London.
12. WHEELER, WILLIAM HENRY:
106, High Street, Oxford.
21. WHINCUP, JOSEPH:
36, Wood Street, London.
9. WHITAKER, JOSEPH:
12, Warwick Lane, Paternoster Row, London.
17. WHITBURN AND YOUNG:
Milford, near Godalming, Surrey.
56. WHITE, JOHN, AND SONS:
Park Road, Bingley, Yorkshire.
43. WHITE, W., AND SON:
345, Oxford Street, London.
66. WHITE, WILLIAM GEORGE:
23, Fenchurch Street, London.
72. WHITEHEAD AND CO., LIMITED:
110, Fenchurch Street, London.
66. WHITEHEAD, JOHN, AND CO.:
Albert Works, Preston, Lancashire.
33. WHITEHEAD, R. R., AND BROS., LIMITED:
10, Endell Street, Long Acre, London.
67. WHITE STAR LINE (ISMAY, IMRIE, & CO.):
10, Water Street, Liverpool.
12. WHITING, MATTHEW:
Lavender Hill, Wandsworth, Surrey.
54. WHITLEY, JOHN R.:
Albert Park, Didsbury, Manchester.
43. WHITWELL, THOMAS:
Thornaby Iron Works, Stockton-on-Tees.
- 54, 55, 67, 68. WHITWORTH, SIR JOSEPH, AND CO., LIMITED:
44, Chorlton Street, Manchester.
9. WHYMPER, EDWARD:
45, Lambeth Road, London.
21. WIDNELL, HENRY, AND CO.:
Lasswade, near Edinburgh.
43. WIGAN COAL AND IRON CO., LIMITED:
Wigan.
72. WIGAN, HENRY, & CO.:
Swan Lane, Upper Thames Street, London.
43. WIGGIN, HENRY, AND CO.:
55, George Street, Parade, Birmingham.
- 54, 67. WIGZELL, HALSEY, AND CO.:
82, Mark Lane, London.
29. WILDE, JAMES, AND SON:
The Brush Factory, Oldham.
52. WILDER, JOHN:
Yield Hall Foundry, Reading.
21. WILDEY, WM., AND CO.:
13, Holland Street, Blackfriars, London.

Class.

31. WILFORD, J., AND SONS:
Brompton, near Northallerton.
47. WILKINSON, HEYWOOD, AND CLARK:
Caledonian Works, Battle Bridge, London.
33. WILLANS, THOS. B., AND CO.:
Vale Mills, Rochdale.
18. WILLIAMS, G. A., AND SON:
21, Queen's Road, Bayswater, London.
30. WILLIAMS, SONS, AND BROOKES:
12, Birchin Lane, Manchester.
47. WILLIAMS, THOMAS, AND DOWER:
Star Chemical Works, Brentford, Middlesex.
75. WILLIAMS, WILLIAM, AND SONS:
19, Regent Quay, Aberdeen.
21. WILLIS, H. R., AND CO.:
Kidderminster.
10. WILLIS, WILLIAM HENRY, AND CO.:
80, Long Acre, London.
86. WILLS, JOHN:
Onslow Crescent, South Kensington, London.
47. WILSON AND CO.:
Chemical Works, Jubilee Street, Mile End Road, London.
83. WILSON, BRICE:
Newbury, Berkshire.
- 58, 63. WILSON (NEWTON), AND CO.:
144, High Holborn, London.
49. WILSON, WALKER, & CO.:
Sheepscar Leather Works, Leeds.
70. WILSON, THOS.:
122, Main Street, Anderston, Glasgow.
62. WINDOVER, C. S.:
32 and 33, Long Acre, London.
17. WINFIELD, R. W., AND CO.:
Cambridge Street Works, Birmingham.
10. WOLFF, E., AND SON:
55, Great Queen Street, Lincoln's Inn, London.
54. WOLSTENCROFT, T., AND CO.:
46, Ludgate Hill, London.
30. WOOD AND BREARLEY:
Palace Street, Manchester.
66. WOOD AND IVERY, LIMITED:
Albion Works, West Bromwich.
43. WOODFIELD, WILLIAM, AND SONS:
Easemore Works, Redditch.
- 52, 68. WOODS, COCKSEGE, AND CO.:
Suffolk Iron Works, Stowmarket.
21. WOODWARD, GROSVENOR, AND CO.:
Stour Vale Mills, Kidderminster.
40. WOODWARD, JAMES, AND SONS:
64, St. James's Street, London.
22. WOOLLAMS, WILLIAM, AND CO.:
110, High Street, Manchester Square, London.

Class.

33. THE WOOLLEN MANUFACTURERS' ASSOCIATION OF THE
HUDDERSFIELD INCORPORATED CHAMBER OF COM-
MERCE:
Huddersfield.

10. WOOLLEY AND CO.:
210, High Holborn, London.

51. WOOLNOUGH, W. AND C., AND CO.:
Ceres Iron Works, Kingston-on-Thames.

13. WORNUM, ROBERT, AND SONS:
16, Store Street, Bedford Square, London.

59. WORSSAM, SAMUEL, AND CO.:
Oakley Works, King's Road, Chelsea, London.

66. WOULDHAM CEMENT CO.:
10A, King's Arms Yard, City, London.

47. WRIGHT AND HOLDSWORTH:
91, St. James's Road, Brixton, London.

75. WRIGHT, HERBERT, AND CO.:
The Diamond Brewery, Dover.

27, 53. WRIGHT, JOHN, AND CO.:
Essex Works, Broad Street, Birmingham

50. WRIGHT, PETER, AND SONS:
Constitution Hill Works, Dudley.

66. WRIGHT, SUTCLIFFE, AND SON:
Adelaide Street, Gibbet Street, Halifax.

43. WRIGHT, W. B., AND CO.:
St. Philip's, Bristol.

45. WRIGHT, ROBERT:
16, Princes Street, Edinburgh.

53. WRIGHT, WILLIAM:
London Road, Highfields, Sheffield.

62. WYBURN AND CO.:
121, Long Acre, London.

47. WYNDHAM AND CO.:
37, Eastcheap, London.

Y.

28. YARDLEY AND CO.:
7, Vine Street, E.oomsbury, London.

12. YORK, FREDERICK:
87, Lancaster Road, Notting Hill, London.

47. YORKSHIRE VARNISH CO.:
39, Upper Thames Street, London.

31. YORK STREET FLAX SPINNING CO., LIMITED:
Belfast, Ireland.

75. YOUNG, J., AND SON:
Dorking.

Class.

47. YOUNG'S PARAFFIN LIGHT AND MINERAL OIL CO.,
LIMITED :
13, Dundas Street, Glasgow.

Z.

65. ZIMDARS, C. E.:
327, Gray's Inn Road, London.
60. ZUCCATO AND WOLFF:
19, Charterhouse Street, Holborn Viaduct, London.
-

LISTE ALPHABÉTIQUE DES VILLES,

AVEC

LES NOMS DES EXPOSANTS.

ABERDEEN.

BROOMHEAD, G. E.
CATTO, J.
CURR, T.
HUNTER, J.
MACDONALD, FIELD, & Co.
PIRIE, A., & SONS.
REID, B., & Co.
STEWART, S. R., & Co.
WILLIAMS, WM., & SONS.

ABINGDON.

GILBERT, W. (*Shippon*).

ACCRINGTON.

BOWDLER & BICKERDYKE (*Church*).
HOWARD & BULLOUGH.

ALLOA.

BAILEY, W. & J. A.

ALVA.

ROSS, W., & SONS.

ARBROATH.

SHANKS, A., & SON.

ARMAGH.

MURPHY & REYNOLDS.

AYLESBURY.

MACKRILL, E. T., & Co.

BAIRSTOW.

WELDON, W.

BALBRIGGAN.

SMYTH & Co.

BANBURY.

BANBURY BREWERY Co.
BARROWS & STEWART.
SAMUELSON & Co.

BARNARD CASTLE.

ULLATHORNE & Co.

BARNESLEY.

McLINTOCK, J., & SONS.

BARROW-IN-FURNESS.

BARROW FLAX & JUTE Co., Limited.
BARROW SHIPBUILDING Co.

BATH.

CARR, I., & Co.
CLARK, CAPTAIN EDWARD P.

BATLEY.

HALL, T. H.
SHEARD, M., & SONS.
STUBLEY, G. & J.

BEDFORD.

BIFFEN, W. H., JUNR.
HOWARD, J. & F.

BELFAST.

ANDERSON, D., & SON.
ANDREWS, M.
CANTRELL & COCHRANE.
COMBE, BARBOUR, & COMBE.
CORY, W., & Co.
COTTON, S.
COUNTY DOWN FLAX SPINNING AND
WEAVING COMPANY, LIMITED.
DARRAGH, T.
DUNVILLE & Co.
GIBSON, W.
GREENMOUNT SPINNING COMPANY.
GUYNET, L. H., & Co.
JAFFE BROTHERS.
MC CREERY, J.
MUSGRAVE & Co., LIMITED.
YORK STREET FLAX SPINNING
COMPANY, LIMITED.

BESSBROOK.

BESSBROOK GRANITE COMPANY.

BEWDLEY.

POOLE, EDWARD.

BINGLEY.

FOSTER, W. & H.
WHITE, J., & SONS.

BIRKENHEAD.

LAIRD BROTHERS.

BIRMINGHAM.

ALEXANDRE, J.
ASH & LACY.
ASHFORD & WINDER.
ASTON, WILLIAM.
BAKER, C., & SON.
BOWN, WM.
CAMM BROTHERS.
CASTLE IRON COMPANY. *See* NET-
TLEFOLDS.
COOKE, J., & Co.
COOKE BROTHERS.
COPPARD, J., & Co.
DAVIS & WILSON.
DUVALLON & LLOYD.
EDGE, C. A.
ELKINGTON & Co.
EVERITT, A., & SONS.
FRANCIS, T., & Co.
GILLOTT, J., & SONS.

BIRMINGHAM—cont.

GREENER, W. W.
 HARDMAN, J., & Co.
 HARRIS, G. H.
 HINKS, WELLS, & Co.
 IMPERIAL WIRE COMPANY. *See*
 NETTLEFORDS.
 JONES & WILLIS.
 KYNOCH & Co. (*Witton*).
 LEONARDT & Co.
 LEVETUS BROTHERS.
 LEWIS, G. E.
 MARTINEAU & SMITH.
 MAY & MOUNTAIN.
 MÜLLER, H. L.
 NETTLEFOLDS.
 OSLER, F. & C.
 PATENT NUT & BOLT COMPANY.
 PERRY & Co., LIMITED.
 PEYTON & PEYTON.
 PHILLIPS, ALBERT.
 READ, J.
 RYDER, W. H.
 SCOTT, W. & C., & SON.
 SHAMMON, W.
 SICKER SAFE AND STRONG ROOM
 COMPANY (*Soho*).
 SOUTHAL, BROTHERS, & BARCLAY.
 STORMONT, J. G.
 TANGYE BROTHERS.
 TAYLER, D. F., & Co.
 TOLLEY, J. & W.
 VIVIAN, H. H., & Co.
 WIGGIN, H., & Co.
 WINFIELD, R. W., & Co.
 WRIGHT, J., & Co.

BLACKBURN.

LIVSEY, H., LIMITED.

BOLTON.

ASHWORTH, E., & SONS.
 DOBSON & BARLOW.
 JACKSON & BROTHER.
 JULIAN, H.
 WOOD & BREARLEY (and at Man-
 chester).

BOSTON.

CHEAVIN, G.

BOURTON.

HINDLEY, E. S.

BRADFORD.

BATEMAN, D., & SONS (*Low Moor*).
 BINNS ENDLESS BAND COMPANY
 (*Low Moor*).
 DAWSON, MARK, & SON (*Bowling*).
 FOSTER, J., & SON (*Queensbury*).
 GLOVER, H., SON, & Co., LIMITED.
 HALEY, ALFRED, & Co.
 HEATON, J. A.
 HEMINGWAY, S., & Co.
 HODGSON, G.

BRADFORD—cont.

HOLME, G.
 INGHAM, J., & SONS (*Thornton*).
 JARRATT BROTHERS.
 PRIESTMAN, J., & Co.
 RIPLEY, E., & SON.
 SOWDEN, DAVID, & SONS.
 STANSFELD, BROWN, & Co.
 TANKARD, J. (*Bowling*).
 WALWORTH, J., & Co.

BRENTFORD.

THOMAS, A. E.
 WILLIAMS, THOMAS, & DOWER.

BRIDGENORTH.

SOUTHWELL, H. & M.

BRIDGEWATER.

COLTHURST, SYMONS, & Co.
 DUNBALL STEAM POTTERY, TILE, &
 BRICK COMPANY.
 ROBERTS, J., & SONS.

BRIGHOUSE.

GOODALL, A., & SONS.

BRIGHTON.

BOUCHER, A.
 HAMILTON, W.
 LOMBARDI & Co.
 LONDON, BRIGHTON, AND SOUTH
 COAST RAILWAY COMPANY.
 MUTTON, T., & Co.
 PUNSHON, R.

BRISTOL.

ALLEN, T.
 ARTHUR, J., & Co.
 BRIGHTMAN BROTHERS.
 BRISTOL WAGON WORKS COMPANY.
 BUSH & DE SOYRES.
 EVANS, P. AND S., & Co.
 FOX, WALKER, & Co.
 FRY, J. S., & SONS.
 GIBBS, GEORGE.
 HARE, J., & Co.
 TERRELL, W., & SONS.
 TRIGGS & BENSON.
 WRIGHT, W. B., & Co.

BROMSGROVE.

CORBETT, J., M.P.

BROSELEY.

MAW & Co.

BUDLEIGH SALTERTON.

SHERLOCK, W.

BURNLEY.

PARKINSON BROTHERS.

BURSLEM.

BATES, WALKER, & Co.
 HOPE & CARTER.
 PINDER, BOURNE, & Co.

BURTON-ON-TRENT.

BINDLEY & Co.
 IND, COOPE, & Co. (and at Rom-
 ford).

BURY.

CROMPTON, J. R.
HACKING & Co.
HALL, R.

BURY ST. EDMUNDS.

BOBY, R.
LE BUTT, J.

CAMBRIDGE.

CONSTABLE, W. H.
SCHNEIDER, E. A.

CAMELFORD.

KINSMAN, REV. PREBENDARY.

CARDIFF.

CAMBRIAN PATENT FUEL COMPANY.
GREAT WESTERN COLLIERY COMPANY.
LONDON AND SOUTH WALES COAL COMPANY, LIMITED.
PALMER, MORGAN, & Co.
TYLOR, A., & Co.

CARLISLE.

FERGUSON BROTHERS.
PALMER & STORY.

CARNARVON.

PEN-YR-ORSEDD SLATE QUARRY COMPANY.

CHELMSFORD.

COLEMAN & MORTON.

CHELTENHAM.

COLTMAN, W.

CHESTER.

HYDRAULIC ENGINEERING COMPANY, LIMITED.
TAYLOR, H. E.

CHESTERFIELD.

ROBINSON & SONS.

CHIPPENHAM.

PICTOR & SONS (*Box*).

CHIPPING NORTON.

BLISS, W., & SON.

CHISLEHURST.

UHLRICH, H. S.

CHURCH (LANCASHIRE).

BOWDLER & BICKERDIKE.

COALBROOKDALE.

COALBROOKDALE COMPANY.

COATBRIDGE.

DUNNACHIE, J.

COLCHESTER.

DAVEY, PAXMAN, & Co.
WARMINGTON, F. W., & Co.

CORK.

CLANCHY, T. J.
CORK DISTILLERIES COMPANY.
JENNINGS, T.
MAHONY, M., & BROTHERS.

COVENTRY.

HAYNES & JEFFERIS.
SMITH, STARLEY, & Co., LIMITED.

COWES, ISLE OF WIGHT.

MAY, G. H., & Co.

CROYDON.

ARNOLD & COLDWELLS.
EBBUTT, A. C.

DENBIGH.

EVANS, E. (*Nantglyn*).

DERBY.

DEAN, W., & SON.
EVANS, W., & Co.
HOLMES, C.
HOLMES, G. E.
HOLMES, H. M., JUNR.
HUMBLE, S.
LEECH & NEAL.
LONGDON, F., & Co.
PETERS & Co.

DEWSBURY.

HEPWORTH, B., & SON.

DORKING.

YOUNG, JOHN, & SON.

DOVER.

WRIGHT, H., & Co.

DRIFFIELD.

TAYLOR'S PATENT SEWING MACHINE COMPANY, LIMITED.

DUBLIN.

APPLEYARD, H., & Co.
BEWLEY & DRAPER.
BOYD, SON, & Co.
CANTRELL & COCHRANE (and Belfast).
DUGGAN, T. (*Glasnevin*).
FETHERSTON, J. J.
GOGGIN, J.
GOULDING, W. & H. M., & Co., LIMITED.
GRUBB, H.
JACQUES, Z.
KELLY & DUNN.
KERR, E., JUN.
KINAHAN & Co.
LENNAN & SON.
MARLBOROUGH, DUCHESS OF.
PIM, BROTHERS, & Co.
REILLY, F.
SMITH & Co. (and Balbriggan).
SWAN, C.

DUDLEY (STAFFORDSHIRE).

HILL & SMITH (*Brierley Hill*).

DUDLEY (WORCESTER-SHIRE).

HANCOCK, F. & C.
WRIGHT, P., & SONS.

DUNDEE.

BALLINGALL & SON.
 BUTCHART, LINDSAY, & CO.
 GRANT, J. (*Strathmartine*).
 GRIMOND, J. & A. D.
 LIVIE, D.
 THOMPSON, W. B.

DURHAM.

HENDERSON & CO.
 LONDONDERRY, MARQUIS OF.
 ULLATHORNE & CO. (*Barnard Castle*).

EALING.

DUNLOP, R. H. W.

EDINBURGH.

AITCHISON, J.
 BARTHOLOMEW, J.
 BLACK, A. & C.
 BLACKWOOD, W., & SONS.
 BROWN BROTHERS.
 CAIRNS, PETER (*Portobello*).
 COWAN, A., & SON.
 COWAN, W. & B. (and Manchester).
 CRAIG, CHRISTIE, & CO.
 CUNNINGHAM, A., & CO.
 CURRIE, W., & CO.
 DICKSON, W., & CO.
 FLEMING, A. B., & CO.
 HALL, T.
 HENRY, A.
 JENKINSON, A.
 JOHNSTON, W. & A. K.
 LOTH, J. T.
 MACFARLAN, J. F., & CO.
 MACKAY, JOHN, & CO.
 MACKAY, CUNNINGHAM, & CO.
 MARSHALL, W., & CO.
 MIDDLEMASS, J., & CO.
 MIDDLEMASS, R.
 MILLAR, J., & CO.
 MINOLA, N.
 SCOTTISH VULCANITE COMPANY.
 SMITH, T. O.
 SMITH, T. & H., & CO.
 STUART, J. & W. (*Musselburgh*).
 THOMSON, J., & SONS.
 WATERSTON, G., SONS, & STEWART.
 WIDNELL, H., & CO. (*Lasswade*).
 WRIGHT, R.

ELGIN.

JOHNSTON, J., & CO.

EXETER.

HEMS, H.

FARNHAM.

BEVAN, J. J.

FAVERSHAM.

MACKIE, S. J.

FENTON.

EDWARDS, J.

FROME.

FUSSELL, J., SONS, & CO. (*Mells*).
 SINGER, J. W., & SON.

GAINSBOROUGH.

MARSHALL, SONS, & CO., LIMITED.

GALASHIELS.

BOGUE, LEES, & CO.
 BROWN BROTHERS.
 BROWN, W., & SONS.
 COCHRANE, A. L., & BROTHERS.
 MITCHELL, COATS, & CO.
 SANDERSON, H., & SON.
 SANDERSON, R. & A., & CO.

GATESHEAD-ON-TYNE.

BAINBRIDGE & CRIMSON.
 BLACK, HAWTHORN, & CO.
 NEWALL, R. S.

GLASGOW.

ALLEY & MACLELLAN.
 BALLARDIE, D.
 BARBOUR & MILLER.
 BLACKIE & SON.
 BLACKIE, W. G., & CO.
 BLACKLOCK, GOUDIE, & CO.
 BOYLE, R., & SON.
 BRITISH AND FOREIGN MINERAL
 WATER COMPANY.
 BUCHANAN, J.
 CARRUTHERS & ALLAN.
 DALGLISH (R.), FALCONER, & CO.
 GARDNER, A., & SON.
 GLENBOIG FIRE CLAY COMPANY.
 HENDERSON, J., & CO.
 HILL, C. E., & CO.
 HURLET & CAMPSIE ALUM CO.
 HUTCHISON, ROBERT.
 LIPMAN & CO.
 MACLELLAN, P. & W.
 MACTEAR, J.
 MARSHALL, R.
 MITCHELL & WHYTILAW.
 NORTH BRITISH CHEMICAL COM-
 PANY, LIMITED.
 OAKBANK OIL COMPANY, LIMITED.
 READMAN, J. B.
 SINGER MANUFACTURING COMPANY.
 STEEDMAN & McALLISTER.
 STIRLING, W., & SONS (*Renton*).
 STORER, D., & SONS.
 TEMPLETON, J., & CO.
 TEMPLETON, J. & J. S.
 TENNANT, C., & CO.
 THOM & LAWSON.
 THOMSON, JAS. & GEORGE.
 THOMSON, STERNE, & CO., LIMITED.
 THOMSON, SIR WILLIAM.
 TULLIS, J., & SON.
 WALKER, JOHN.
 WILSON, T. (*Anderston*).
 YOUNG'S PARAFFIN AND MINERAL
 OIL COMPANY, LIMITED.

GLASTONBURY.

CLARK, SON, & MORLAND.

GLOUCESTER.

KELL, MEATS, & CO.

GLYN NEATH.ABERNANT IRONWORKS AND COL-
LIERIES CO.**GODALMING.**WHITBURN & YOUNG (*Milford*).**GRANTHAM.**COULTAS, J. (*Spittlegate*).
HORNSBY, R., & SONS.**GREAT YARMOUTH.**BURGH CASTLE PORTLAND CEMENT
COMPANY, LIMITED.**GREENWICH.**HOLICK & CO.
PENN, J., & SONS.**GUILDFORD.**

BROWNRIGG, T. M.

GUNNISLAKE.TAMAR & KIT HILL GRANITE COM-
PANY.**HALIFAX.**AKROYD, JAMES, & SON, LIMITED.
CLAYTON, MARSDENS, HOLDEN, &
CO., LIMITED.
CROSSLEY, J., & SONS, LIMITED.
GRAHAM, S. J. CROOK, & CO.
HADWEN, J., & SONS.
HARTLEY & SUGDEN.
LUMBY, E.
SCARBOROUGH BROTHERS.
SMITH, F., & CO.
SMITH, M. H.
SMITHSON, J., & CO.
WADSWORTH, R.
WRIGHT, SUTCLIFFE, & SON.**HALSTEAD.**HUNT & TAWELL (*Earl's Colne*).**HANLEY.**ADAMS & BROMLEY.
BROWN-WESTHEAD (T. C.), MOORE,
& CO.
WENGER, A.**HASTINGS.**

ROCK & HAWKINS.

HATFIELD.

VARLEY, S. A.

HAWICK.ALEXANDERS & CO.
WATSON, W., & SONS.**HENDON.**

WESTLAKE, N. H. J.

HOUGHTON REGIS.

BROOKS, R.

HUDDERSFIELD.ARMITAGE, BROTHERS.
BARBER, JOSHUA, & SONS
BRIER, G.
BROOK, JONAS, & BROTHERS.
BROOKE, E., & SONS.
BROOKE, JAMES, & SON.
BROWN, JOHN.
CHILD, WILLIAM (*Shelley*).
CLEGG, JESSE.
DENHAM, J. W., & CO.
DYSON, JOSEPH, & SONS.
GLEDHILL, THOMAS (*Golcar*).
GRIST BROTHERS.
HAIGH, GEORGE.
HICK, W.
HOPKINSON, J., & CO.
INCORPORATED CHAMBER OF COM-
MERCE.
INMAN BROTHERS.
MELLOR, T., & SON.
SANDERSON & CO.
SHAW, J., & CO.
SYKES, GODFREY, & SON.
TAYLOR & LITTLEWOOD.
TAYLOR & CO. (*Golcar*).
TAYLOR, J. T., & CO.
THOMSON, WILLIAM, & SONS.
TURNER, J. BROOK, & CO.**HULL.**

PRIESTMAN BROTHERS.

HUNTINGDON.

WINDOVER, C. S.

INVERNESS.

FRASER & SMITH.

IPSWICH.PACKARD, E., & CO.
RANSOMES, SIMS, & HEAD.
TURNER, E. R. & F.**IRONBRIDGE.**

CRAVEN, DUNNILL, & CO., LIMITED.

JERSEY.BAUDOUX, C. E. (*St. Heliers*).
LAURENDEAU, P. (*St. Heliers*).
LUCE, GEORGE.**KEIGHLEY.**

HATTERSLEY, G., & SONS.

KELSO.

SHIELS, J.

KETTERING.SALMON & CO.
SMITH, W., & SON.**KIDDERMINSTER.**BRINTON, J., & CO.
HATTON, SONS, & CO. (and at Bil-
ston).

KIDDERMINSTER—cont.

HOLLINGTON, JOSEPH (*Wolverley*).
TOMKINSON & ADAM.
WILLIS, H. R., & Co.
WOODWARD, GROSVENOR, & Co.

KILMARNOCK.

KENNEDY'S PATENT WATER METER
COMPANY, LIMITED.

KINGS LYNN.

DODMAN, A.
FLOWRIGHT, JAMES.

KINGSTON-ON-THAMES.

FRY, S.
WOOLNOUGH, W. & C., & Co.

KIRKCALDY.

McINTOSH, A. H.
NAIRN, M., & Co.

KNOTTINGLEY.

BAGLEY, WILD, & Co.

LANCASTER.

THOMPSON, W., & Co., LIMITED.

LANGHOLM.

McLAURIN, P., SON, & Co.

LEAMINGTON.

MULLINER, H.

LEEDS.

ANDERSON, C.
BIRCHALL, J. D., & Co.
BROOK, J. & D. (*Morley*).
CLIFF, J., & SONS.
DODGSHUN, J., & Co.
EDDISON, T.
EMBLETON, MACKENZIE, & Co.
(*Hunslet*).
FAIRBAIRN, KENNEDY, & NAYLOR.
FLITCH, J. J., & SON.
FOWLER, J., & Co.
GREAVES, W.
GREENWOOD & BATLEY.
HARGREAVE & NUSSEYS.
HATHORN, DAVIS, & DAVEY.
HOLMES, JOSEPH.
HUDSON, SYKES, & BOUSFIELD
(*Morley*).
LABRON, J.
LAWSON, S., & SONS.
LEEDS FORGE COMPANY, LIMITED.
LEPRINCE, L. A. A.
LUPTON, W., & Co.
McLAREN, J., & H.
MARSDEN, H. R.
MARSH, JONES, & CRIBB.
MARSHALL & Co. (and at Shrews-
bury).
MAW, T.
NEWSUM, WOOD, & DYSON.
PAUL, W.
PEEL, J. (*Pudsey*).

LEEDS—cont.

PICKSLEY, SIMS, & Co., LIMITED.
RICKARDS, C. A.
SOUTHALL, C. H.
WALKER, J.
WILSON, WALKER, & Co.

LEEK.

BROUGH (J. & J.), NICHOLSON, & Co.
GIBSON, S., JUNR.
WARD, A., & Co.
WATSON & Co.

LEICESTER.

DONISTHORPE, A. R.
RICHARDSON, J., & Co.
SMITH, J. W.
STAFFORD, J., SONS, & OSWIN.
TURNER, A., & Co.

LEIGH.

HARRISON, MCGREGOR, & Co.
PICKSLEY, SIMS, & Co., LIMITED.

LEIGHTON BUZZARD.

KING, W.

LEISTON.

GARRETT, R., & SONS.

LEITH.

CUNNINGHAM, A., & Co.
MASON & Co.

LINCOLN.

CLAYTON & SHUTTLEWORTH.
PENNEY & Co., LIMITED.
RAINFORTH, W., & SONS.
ROBEY & Co.
RUSTON, PROCTOR, & Co.
SLINGSBY, R.

LISBURN.

BARBOUR, W., & SON.

LIVERPOOL.

ADAIR & Co.
ANGLO-AMERICAN ROPE & OAKUM
COMPANY.
BARR, P. W., & Co.
CHADBURN & SON.
CUNARD, BURNS, & MACIVER.
CUNNINGHAM, SHAW, & Co.
DAVIES & SNEADE.
DREAPER, W. H. & G. H.
GORDON, A. McC., & Co.
GRIFFITHS, FLETCHER, & BERDOE.
HIGGIN, T. (and at Northwich).
INMAN STEAMSHIP COMPANY.
LIVER ALKALI WORKS COMPANY,
LIMITED.
LIVERPOOL SPUN OAKUM COMPANY.
MEYER, J. F.
MULLINER, FRANCIS.
PHILIP, G., & SON.
ROBERTS, W. (*Bootle*).

LIVERPOOL—cont.

RUNCORN SOAP & ALKALI COMPANY, LIMITED.
 SILICATE PAINT COMPANY.
 TREGAY, ALFRED.
 WHITE STAR LINE.

LIVERSEDGE.

COCKILL, J., & SONS.
 COOKE, SONS, & CO.

LLANELLY.

MOREWOOD, E., & CO.

LONDON.

(See page 82.)

LONGTON (STAFFORDSHIRE).

ALLERTON, C., & SONS.

LOUGHBOROUGH.

HUGHES' LOCOMOTIVE AND TRAMWAY ENGINE CO., LIMITED.

LURGAN.

MURPHY, J., & SON.

LUTON

LYE, THOMAS.

LYTHAM.

HEDGES, D.

MACCLESFIELD.

BIRCHENOUGH, J.
 BROCKLEHURST, J. T., & SONS.
 CORNES, W. W., & CO.
 CRITCHLEY, BRINSLEY, & CO.
 HARLOW, B.
 JACKSON, J. & F.
 NICHOLSON, J. O.

MALDON.

BENTALL, E. H., & CO.
 MALDON IRONWORKS COMPANY, LIMITED.

MANCHESTER.

ANDREW, BURROWES, & ATKINS.
 ARMITAGE, E., & SONS.
 ASHTON, F. W., & CO.
 BARLOW & JONES, LIMITED.
 BEHRENS, LOUIS.
 BOULINIKON FLOOR CLOTH COMPANY (*Salford*).
 BRADFORD, T., & CO. (*Salford*).
 BROUGHTON COPPER COMPANY, LIMITED.
 BROWN, LINSTEAD, & CO.
 BYROM, R. (*Delph*).
 CHRISTY, W. M., & SONS, LIMITED.
 COCKSHOOT, J., & CO.
 CREWDSON, CROSSES, & CO., LIMITED.
 Dacca TWIST COMPANY.
 EDWARDS, W. J.
 ERMEN & ROBY.
 FLETCHER, R., & SON (*Stoneclough*).
 FOLLOWS & BATE.
 GALLOWAY, W. & J., & SONS.

MANCHESTER—cont.

GOLDSWORTHY, T., & SONS (*Hulme*).
 HALL, RALPH, & CO. (and at Oldham).
 HALL, LAURENCE.
 HAWKINS, J., & SONS.
 HOLLAND, W., & SONS.
 HORROCKSES, MILLER, & CO. (and at Preston).
 HOWORTH, J. (*Farnworth*).
 JOHNSON, CLAPHAM, & MORRIS.
 JOHNSON (JABEZ) & FILDES.
 KESSELMAYER, C. A.
 LAMB, J.
 LEVINSTEIN, L. J., & SONS (*Blackley*).
 LINDEMANN, A. C. (*Hulme*).
 LYONS, W.
 MACKINTOSH, C., & CO.
 MARTIN, W.
 MASSEY, B. & S. (*Openshaw*).
 MATHER & PLATT.
 MITCHELL, BROTHERS (*Waterfoot*).
 NEAVE, S., & SONS.
 NEVILLE, J.
 OGDEN, H., & SON.
 PATENT VELVET COMPANY.
 PROTECTOR LAMP AND LIGHTING COMPANY.
 RICHMOND & CHANDLER (*Salford*).
 ROBERTS, J.
 SCHWABE, SALIS, & CO.
 SCHWANN, MODERA, & CO.
 SELIGMANN & HAARBLEICHER (and at Middleton).
 SHARP, STEWART, & CO., LIMITED.
 SHAW, HENRY, & CO. (*Dukinfield*).
 SLAZENGER & SONS.
 SMITH & COVENTRY.
 SPENCE, P.
 STAFFORD, S.
 SWAINSON, BIRLEY, & CO. (and at Preston).
 TOOTAL-BROADHURST, LEE, & CO.
 TWIBILL, J.
 VERNON & FREEMANTLE.
 WATERS, J. & E., & CO.
 WHITLEY, JOHN R. (*Didsbury*).
 WHITWORTH, SIR J., & CO.
 WILLIAMS, SONS, & BROOKES.
 WINDOVER, C. S.
 WOOD & BREARLEY.

MANSFIELD.

BARRINGER & BROWN.
 GREENHALGH & SONS.
 MEADOW FOUNDRY COMPANY.

MIDDLESBROUGH.

NORTH OF ENGLAND IRON MANUFACTURERS' ASSOCIATION, AND CLEVELAND IRONMASTERS' ASSOCIATION.

MUSSELBURGH.

STUART, J., & W.

NEWARK-ON-TRENT.

NICHOLSON, W. N., & SON.

NEWBURY.BAKER, T. (*Compton*).

WILSON, BRICE.

NEWCASTLE-ON-TYNE.

BROOMHILL COAL CO.

BURNHOPE COAL CO.

CRAMLINGTON COAL CO.

MAWSON & SWAN.

PALMER'S SHIPBUILDING AND IRON
COMPANY, LIMITED (*Jarrow*).

RAMSAY, G. H.

ST. BEDE CHEMICAL CO., LIMITED.

SOUTH DERWENT COLLIERY CO.

TWEDDELL, MACLAREN, & CO.

TYNE ALKALI CO., LIMITED.

WASHINGTON CHEMICAL CO.

WATSON, H.

NEW MALDEN.

WHITE, W. G.

NEWPORT (MONMOUTH-SHIRE).DAVIES, D. (*Crumlin*).**NEWRY.**

CAMPBELL, H., & SON.

NEWTON ABBOT (DEVON).

CANDY & CO.

NEWTOWN (MONTGOMERY-SHIRE.)

JONES PRYCE.

WELSH WOOLLEN MANUFACTURING
CO., LIMITED.**NORTHALLERTON.**WILFORD, J., & SONS (*Brompton*).**NORTHAMPTON.**BOSTOCK, E. & F. (and at *Stafford*).**NORWICH.**

BARNARD, BISHOP, & BARNARDS.

BOULTON & PAUL.

CHAMBERLIN, J.

CLABBURN, SONS, & CRISP.

COLMAN, J. & J.

COLMAN & GLENDENNING.

HAWES, G. E.

HOLMES & SONS.

HOWES, H. W.

HOWES & SONS.

MINNS, J.

NORWICH CRAPE COMPANY.

RICHES & WATTS.

THORN, C.

NOTTINGHAM.

ADAMS, T., & CO., LIMITED.

DOBSON, T. S., & CO.

KULP, H. N., & SON.

MALLET, H., & SONS.

NEWBOLD, E.

NOTTINGHAM—cont.NOTTINGHAM MALLEABLE IRON
COMPANY, LIMITED.NOTTINGHAM MANUFACTURING COM-
PANY, LIMITED.

PATCHITT, E. C.

PATERSON, W., & SONS.

SIMON, LOUIS, & SON.

STIEBEL, KAUFMANN, & CO.

TATHAM, W., & CO.

OLD CHARLTON.

MARTIN, R.

OLDHAM.

BRADBURY & CO., LIMITED.

HALL, RALPH, & CO.

PLATT, BROTHERS, & CO., LIMITED.

WILDE, J., & SON.

OXFORD.

SPIERS & SONS.

WHEELER, W. H.

PADIHAM.

BLEZARD, J., & SONS.

PAISLEY.

BOYD, J., & SONS.

CARLILE, J., SONS, & CO.

CLARK & CO.

CLARK, J., & CO.

COATS, J. & P.

CRAIG, A. F., & CO.

SNODGRASS, J.

STODDARD, A. F., & CO.

PEASENHALL.

SMYTH, J., & SONS.

PENZANCE.PERRY, W. T. L. (*Mounts Bay*).**PERSHORE.**

HUMPHRIES, E.

PERTH.

MONCRIEFF, J.

PETERBOROUGH.

BARFORD & PERKINS.

HAYES, H., & SON.

PETERHEAD, SCOTLAND.

GRANT, R.

PETERHEAD GRANITE POLISHING
COMPANY.**PLYMOUTH.**

BURNARD, LACK, & ALGER.

FOURACRE (J. T.) & WATSON.

GREENWAY, H.

JAMES, E., & SONS.

PORTMADOC.

CWMORTHIN SLATE CO., LIMITED.

PORTSMOUTH.

KNIGHT, S.

PRESTON.

EASTWOOD, J., & CO., LIMITED.

IRVIN & SELLERS.

WHITEHEAD, J., & CO.

RAMSGATE.

SOUTHEE, A. P.

RAVENSTHORPE.

EWART, R.

READING.BARNES, F. (*Tylehurst*).

FERGUSON & SON.

HUNTLEY & PALMERS.

SIMS, W.

SIMS & SON.

SOPER, W.

SUTTON & SONS.

WILDER, J.

REDDITCH.

ALLCOCK, S., & CO.

AVERY, W., & SON.

BARTLEET, W., & SONS.

CHAMBERS, G., & CO.

CLARKE, H., & CO.

MILWARD, H., & SONS.

SMITH, J., & SON (*Astwood Bank*).

THOMAS, S., & SONS.

TURNER, R., & SONS.

WOODFIELD, W., & SONS.

REIGATE.BAXTER, R. C. (*Hethersett*).**RIPLEY.**

MITCHELL, W.

RIPON.

KEARSLEY, G.

PARKINSON, W.

ROCHDALE.

ASHWORTH, M., & CO.

HAMILTON, J.

LORD, E., & CO.

MCNAUGHT, J. & W.

NICHOLSON, H.

ROBINSON, T., & CO.

WILLANS, T. B., & CO.

ROCHESTER.

AUELING & PORTER.

DE MICHELE, V. D.

WOULDHAM CEMENT COMPANY.

ROTHERHAM.

SPENCER, W., & CO.

ROTHWELL.

BALL, W., & SON.

ST. ALBANS.

TURNER, F. W.

ST. AUSTELL.

THRISCUIT & BALE.

ST. HELEN'S.

GLOVER, W. J. & CO.

ST. LEONARDS-ON-SEA.

GODBOLD AND BASEBE.

SALISBURY.

FOLEY, A.

SELKIRK.

BRYDONE & BROWN.

SHARDLOW, DERBYSHIRE.HOOKER'S CREAM MILK COMPANY,
LIMITED.**SHEFFIELD.**

ADDIS, J. B., & SONS.

ANDREW, J. H., & CO.

BAGSHAW, F. W.

BEARDSHAW, H.

BEDFORD, J., & SONS.

BROOKES & CROOKES.

BROWN, BAYLEY, & DIXON, LIMITED.

BROWN, JOHN, & CO., LIMITED.

BURNS AND COMPANY, LIMITED.

CAMMELL & CO.

COLVER BROTHERS.

CROWLEY, J., & CO.

GRAY, J., & CO. (*Moor*).

GREEN, C.

HADFIELD STEEL FOUNDRY COM-
PANY.HALLAM BROTHERS (*Ecclesfield*).

HATTERSLEY, E. J., & CO., LIMITED.

HEWITT, J., & CO.

JESSOP, W., & SONS, LIMITED.

JONAS, MEYER, & COLVER.

JOWITT, T., & SONS.

LONGDEN & CO.

RIDGE, WOODCOCK, & HARDY.

RODGERS, J., & SONS, LIMITED.

SAVILE STREET FOUNDRY AND EN-
GINEERING COMPANY, LIMITED.

SAYNOR, COOKE, & RIDAL.

SEEBOHM & DIECKSTHAL.

SHAW, J.

SHAW & FISHER.

SPENCER, J. R., & SON.

STEEL & GARLAND.

STEPHENSON, BLAKE, & CO.

TURTON, T., & SONS.

WARDROBE & SMITH.

WRIGHT, W.

SHEPTON MALLET.ANGLO-BAVARIAN BREWERY COM-
PANY.

LOADER, C.

SHIFNAL.

LILLESALL COMPANY.

SNEDSHILL IRON COMPANY.

SHREWSBURY.

CORBETT & PEELE.

LOWCOCK & BARR.

MARSHALL & CO.

SHEPPERD, W. H.

SKIPTON.

DEWHURST, J., & SONS.

SOUTHALL.

ABBOTT, C. N.

SOUTHAMPTON.

HALL, A. W., & Co.
PATSTONE, JOHN.
PEIRCE, W. A.
PORTER, J. H.

SOUTHPORT.

HOWARTH, R.
TICE, W.

STAFFORD.

BOSTOCK, E. & F. (and at Northampton).

STAFFORDSHIRE POTTERIES

ALLERTON & SONS.
BROWN-WESTHEAD (T. C.), MOORE,
& Co.

STAINES.

LINOLEUM MANUFACTURING COMPANY, LIMITED.

STAIR.

MONTGOMERIE, J. C. (*Dalmore*).

STALEYBRIDGE.

BROADBENT & SON.

STAMFORD.

HAYES, HENRY, & SON.
JEFFERY AND BLACKSTONE.

STIRLING.

SMITH, R., & SON.

STOCKPORT.

LOWE, C., & Co. (*Reddish*).

STOCKTON-ON-TEES.

HEAD, WRIGHTSON, & Co.
PICKERING, J.
WHITWELL, T.

STOKE-ON-TRENT.

CAMPBELL BRICK & TILE COMPANY.
GRANVILLE, THE EARL, K.G.
MINTON, HOLLINS, & Co.
MINTONS.
SHELTON BAR IRON COMPANY.
WEDGWOOD, J., & SONS

STONEHAVEN.

KNOWLES, J. & G.

STONEHOUSE (GLOUCESTERSHIRE).

HOOPER, C., & Co.

STOURBRIDGE.

GIBBONS, B., JUNR. (*Lower Gornal*).
HARPER & MOORES.
HARRISON, G. K.
HODGETTS, RICHARDSON, & SON.
KING BROTHERS.
WEBB, E., & SONS.
WEBB, T., & SONS.

STOURPORT.

BALDWIN, E. P. & W. (*Wilden*).

STOWMARKET.

WOODS, COCKSEGE, & Co.

STRATFORD.

BOAKE & Co.
GIDNEY, CLARK, & Co.

STROUD.

MARLING & Co.
RITCHIE, A., & Co.
STANTON & SON.

SUNDERLAND.

ROUTLEDGE, T.
RYHOPE COAL CO., LIMITED.
SUNDERLAND SHIPBUILDERS' ASSOCIATION.

SUTTON-IN-ASHFIELD.

SAMPSON BROTHERS.

SWANSEA.

COMPAGNIE HOULLIERE DE GRAIGOLA.
EVANS, D. & H. C.
SWANSEA TIN-PLATE COMPANY.
WESTERN MERTHYR COAL AND FUEL COMPANY, LIMITED.

THIRSK.

BAMLETT, A. C.
BAXTER, R.

TILLICOUSTRY, SCOTLAND.

PATON, J. & D., & Co.

TORQUAY.

TORQUAY TERRA COTTA CO.

TRING.

ROTSCHILD, LADY E. DE.

TROWBRIDGE.

CLARK, JOHN & THOMAS.
HEWITT & KEMP.
SALTER, S., & Co.

TUNBRIDGE WELLS.

NORMAN, C., & Co.
ROBINSON, H. P.
ROMARY, ALFRED.

TUNSTALL.

BROWNHILLS POTTERY COMPANY.

TWICKENHAM.

TWINING, T.
VANSITTART, MRS. H.
WALTON, F.

ULVERSTON.

HARRISON, AINSLIE, & Co.
SALMON, BARNES, & Co.

WAKEFIELD.

BONSOR, C.
GREEN, E., & SON.
HODGSON & SIMPSON.

WALKERBURN, SCOTLAND.

DALZIEL, J., & Co.

WALSALL.

ALLSOPP, C. W., & Co.
CHRISTIE, W.
HANDFORD-GREATREX, & BROTHER.
HAWKINS, J., & Co.

WALSALL—cont.

HOLDEN, E. T.
SCANLAN, JUN., & Co.

WALTHAMSTOW.

HANKS, J., & SON.

WAREHAM.

PIKE, W. J.

WARMINSTER.

CARSON & TOONE.

WARRINGTON.

GREENING, N., & SONS.
HOUGHTON, J., & SON.
HOUGHTON, W. D.
SMITH, W., & SON.
WARRINGTON WIRE ROPE WORKS
COMPANY, LIMITED (and at Liver-
pool).

WARWICK.

HOLT, FRANK.

WEDNESBURY.

LLOYD, F. H.

WEST BROMWICH.

HAMBLET, J.
HUDSON, R. S.
KENRICK, A., & SONS.
SIDONS, J. & J.
WOOD & IVERY, LIMITED.

WEST DRAYTON.

WILKINSON, HRYWOOD, & CLARK.

WESTERHAM.

KITCHIN, J.

WEYMOUTH.

DAMON, R.

WIDNES.

DESOTO ALKALI COMPANY, LIMITED.
GOLDING, DAVIS, & Co.
HARGREAVES & ROBINSON.

WIGAN.

WIGAN COAL & IRON COMPANY,
LIMITED.

WINDSOR.

GOLD, H.
ROYAL WINDSOR TAPESTRY MANU-
FACTORY.

WINSHAM.

TRENCHARD, G., & Co.

WISBEACH.

BAKER, J.

WOOBURN.

BUCKINGHAMSHIRE MILLBOARD Co.

WOLVERHAMPTON.

CLARK, T. & C., & Co.
DENTON, H.
MANDER BROTHERS.
MARSTON, JOHN.
MORRIS & GRIFFIN.
READE BROTHERS.

WOODBRIDGE.

FISK, A. S.

WORKINGTON.

SNELUS, G. J.
WEST CUMBERLAND IRON AND
STEEL COMPANY, LIMITED.

WORCESTER.

ROYAL PORCELAIN WORKS COM-
PANY.

WREXHAM.

EVANS, RICHARD, & Co.
BRUNTON, W., & Co.
STEVENS, T.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES EXPOSANTS

DEMEURANTS

À LONDRES ET SES FAUBOURGS.

A.

ADAMS & Co.
ADIE, P.
AIRE & CALDER GLASS BOTTLE
COMPANY.
ALDEBERT, I.
ALDRED & SPIELMANN.
ALLAN, J., & SON.
ALLEN & HANBURYS.
ALLEN, F., & SONS.
ALLEN, SOLLY, & Co.
ANDERSON, ABBOTT, & ANDERSON.
ANGLO-RUSSIAN IRON & TIN PLATE
COMPANY, LIMITED.
APPLEBY BROTHERS.
ARMIT, R. H.
ART UNION.
ASHENHURST, J. T., & Co.
ATKINSON, G., & Co.
ATKINSON, J. & E.
AUGENER & Co.
AURORA GLASS COMPANY, LIMITED.
AUTOTYPE COMPANY.

B.

BACON, J. L., & Co.
BAGSTER, S., & SONS.
BAILEY BROTHERS.
BAISS BROTHERS & Co.
BALL, JAMES.
BARFF, F. S.
BARNARD, B.
BARNES & Co.
BARNETT, SON, & FOSTER.
BARRATT & ROBINSON.
BARRON, W. J., & SONS.
BARTRUM, HARVEY, &
BASHFORD, G. J. ST. J
BATTY & Co.
BAUER, MRS. A. W.
BAUER, G. L.
BAXTER, W. HENRY.
BEAU, A.
BEAUMONT & BOLTON.
BECK, W. H.
BEDDOW, B., & SON.
BEDFORD, W.

BELL, ALEX. GRAHAM.
BELL, J. M., & Co.
BENNETT, SIR JOHN.
BENNETT, T., & SONS.
BERGER, LEWIS, & SONS.
BERGER, S., & Co.
BERNAYS, J.
BERTHOE BOAT CO., LIMITED.
BERTRAM & SON.
BEST INK CO.
BETHELL, J., & Co.
BETJEMANN, G., & SONS.
BIRCHENOUGH, JOHN.
BIRD, W., & Co.
BIRNBAUM, B.
BIRT, J. & A. W.
BLACKWOOD & Co.
BLADES, EAST, & BLADES.
BLISS, W., & Co.
BOAKE & Co. (Stratford).
BOND, MRS. M. A. (now HICK-
ISSON).
BOURKE, J. H., M.D.
BOURNE, J. & Co.
BOWING'S PATENT FILTER PRESS
COMPANY, LIMITED.
BOWMAN, C.
BRABY, F., & Co.
BRAKELL, C.
BRAND & Co.
BRICE, W. A.
BRINSMEAD, J., & SONS.
BRITISH & FOREIGN BIBLE SOCIETY.
BRITISH TELEGRAPH MANUFACTORY
LIMITED.
BRITISH XYLONITE CO., LIMITED.
BRODGEN, J.
BROOKE, SIMPSON, & SPILLER.
BROOKES, VINCENT (DAY & SON).
BROWN, B. & J., & Co.
BROWN, E., & SONS.
BROWN, J. B., & Co.
BROWN, R., & SON.
BRUCKMANN, F.
BRUNE & Co.
BRUNTON & TRIER.
BUCHANAN, G. & Co.
BULL & WILSON.
BULLIVANT, THOS.
BURBIDGE & ROWLEY.
BURGESS & KEY.

BURGOYNE, BURBIDGES, & Co.
 BURNAY & Co.
 BUSH, J., & Co.
 BUSH, W. J., & Co.

C.

CALLARD & BOWSER.
 CAPEL, H.
 CARTER, J. H.
 CARTER, DUNNETT, & BEALE.
 CAVE, H. J., & SONS.
 CETTI, E., & Co.
 CHALLEN & SON.
 CHAMBERS, J., & Co.
 CHANOT, G.
 CHAPMAN, SON, & Co.
 CHATWOOD, S.
 CHRISTIE & Co.
 CHRISTY, J. E., & W. & Co.
 CHRISTY, THOMAS.
 CHRISTY, T., & Co.
 CHUBB & SON.
 CLARK & Co.
 CLARK, WILLIAM.
 CLARKE, C. PURDON.
 CLARKE, HENRY, & Co.
 CLARKE, W. G.
 CLEAVER, F. S., & SONS.
 CODD, HIRAM, & Co.
 COHNÉ, S.
 COLE, A. C., & SON.
 COLLINGRIDGE, W. H. & L.
 COLLINSON & LOCK.
 COLMAN & GLENDENNING.
 COLMAN, J. & J.
 COOK, E., & Co.
 COOKE, SONS, & Co.
 COOPER, F. E.
 COOPER, H. & J.
 COOPER, J. C.
 COPELAND, W. T., & SONS.
 COPESTAKE, HUGHES, CRAMPTON,
 & Co.
 CORBIERE, SON, & BRINDLE.
 CORCORAN, WITT, & Co.
 CORNELISSEN, L., & SON.
 CORTICINE FLOOR COVERING COM-
 PANY.
 COURTAULD, S., & Co.
 COWAN, ALEX., & SON.
 COWAN, W. & B.
 CRISP, E., M.D.
 CRISPIN, W. H.
 CROSSE & BLACKWELL.
 CROUCH, H.
 CROUCH, J. M.
 CROUCH, W. A.
 CROWN PERFUMERY COMPANY.
 CUBITT, WM., & Co.
 CUNNINGHAM, A., & Co.

D.

DALLMEYER, J. H.
 DANE & Co.
 DANGERFIELD, FREDERICK.
 DANIELL, A. B., & SON.
 DARTON, F., & Co.
 DAVIS'S EXCELSIOR KNIFE CLEAN-
 ING MACHINE COMPANY.
 DAVIS, J. C.
 DEBENHAM & FREEBODY.
 DEED, J. S., & SONS.
 DELL, W. R., & SON.
 DEVON GREAT CONSOLS Co.,
 LIMITED.
 DEWRANCE, J., & Co.
 DIAMOND FUEL COMPANY, LIMITED.
 DIAMOND ROCK BORING COMPANIES
 OF LONDON.
 DICKINSON BROS. & Co.
 DIXIE, M., MRS.
 DIXON, J., SONS, & TAYLOR.
 DOLLOND & Co.
 DORRINGTON, B., & Co.
 DOULTON & WATTS.
 DOULTON & Co.
 DOULTON, H., & Co.
 DRAPER, J.
 DRISCOLL, H.
 DUNLOP, R. H. W. (*Ealing*).
 DUNN & Co.
 DUNN & HEWETT.

E.

EAGLES, T. D.
 EAST & WEST INDIA DOCK COM-
 PANY.
 EDGINGTON, B.
 EDMUNDS & CATER.
 EDWARDS, G.
 ELEY BROTHERS, LIMITED.
 ELLIOTT & FRY.
 EMBLETON, MACKENZIE, & Co.
 ENGLAND, W.
 ENOCH & SONS.
 ERHARDT, H., & Co.
 ETZENSBERGER, R. U.
 EVANS, DAVID, & Co.
 EVERETT & Co.

F.

FAIJA, H.
 FAIRLIE ENGINE CO.
 FALKIRK IRON CO.
 FARMER, T., & Co.
 FARMER & ROGERS.
 FAULKNER, R., & Co.
 FAYOLLE, G.
 FEETHAM, M., & Co.
 FIELD & SONS.
 FINCH, JOHN.

FLATAU, A. & W., & Co.
 FORSTER & GREGORY.
 FOWLER, JOHN, & Co.
 FOX, C., & SON.
 FOX, J. C.
 FRANCATI & SANTAMARIA.
 FRANCIS & Co.
 FRODSHAM, G. E.
 FROST, EDWIN.
 FYFE & ROBINSON.

G.

GABRIEL, MESSRS.
 GAGE, THOMAS.
 GARDNER, J., & SONS.
 GARRETT, RHODA, & AGNES.
 GERAUT, E., & Co.
 GERRARD, A. W.
 GEYELIN & Co.
 GIBBS, J., & Co.
 GIDNEY, CLARK, & Co. (*Stratford*).
 GILLOW & Co.
 GOODALL, CHAS., & SON.
 GOODE, T., & Co.
 GRANT, S.
 "GRAPHIC," PROPRIETORS OF THE.
 GREEN & STEMBRIDGE.
 GREEN, J., & NEPHEW.
 GREEN, JAMES.
 GREEN, JOHN.
 GREGORY & Co.
 GRIFFITHS, FLETCHER, & BERDOE.
 GROSVENOR, CHATER, & Co.
 GROUT & Co.
 GRUNEBaum, J.
 GUY, H. A., & Co.
 GWYNNE & Co.
 GWYNNE, J. & H.

H.

HALE-MACDONALD WAR ROCKET
 COMPANY.
 HALFORD, JAMES V.
 HALL, JULIUS.
 HAMMER, G. M.
 HAND-POWER ROCK DRILL Co.
 HANHART, M. & N.
 HARE, G.
 HARGROVES, R. A. & J., & Co.
 HARLAND, J. W.
 HARRISON, R., & SON.
 HART, SON, PEARD, & Co.
 HATHORN & Co.
 HAYES, CROSSLEY, & Co.
 HAYNES, T., & SONS.
 HEATH, VERNON.
 HEATON, J. A.
 HELY, A. A.
 HEMINGWAY & THOMAS.
 HENDERSON, A. L.

HENLEY & SON.
 HICKISSON, MRS. M. A. (late BOND).
 HILDITCH, G. & J. B.
 HILLIER, J.
 HITCHINS, R. W.
 HOBBS, HART, & Co.
 HODD, R., & SON.
 HOLLAND & HOLLAND.
 HOLLAND & SONS.
 HOLMES, W. M.
 HOLMES, H. & A.
 HOMFRAY & Co.
 HOOKER, J.
 HOPKINSON, J. & J.
 HOPTON & SONS.
 HOPTON, T. W.
 HORNE & THORNTWHAITE.
 HORSEY, J. G., & Co.
 HOUSE, H., & Co.
 HOWARD & SONS.
 HOWE SEWING MACHINE COMPANY,
 LIMITED.
 HOWELL, JAMES, & Co.
 HUNTER & ENGLISH.
 HYDE & Co.
 HYDE, ARCHER, & Co.

I.

ILLUSTRATED LONDON NEWS.
 IVORY, H. A., & Co.

J.

JACKSON & GRAHAM.
 JACKSON, G., & SONS.
 JACOB, B.
 JACOBY, J.
 JAMIESON, A.
 JAMIESON, W. & J.
 JEFFREY & Co.
 JEFFREYS, C.
 JENNER & KNEWSTUB.
 JENNINGS, GEORGE.
 JENNINGS, PAYNE.
 JENSON & NICHOLSON.
 JOHNSON, I. C., & Co.
 JOHNSON, MATTHEY, & Co.
 JOHNSTONE, JEANES, & Co.
 JONES, O., & Co.
 JONES, H. BENICE.
 JONES, T.
 JUDD & Co.

K.

KAY & RICHARDSON.
 KEEN, ROBINSON, BELLVILLE, & Co.
 KENT, G. B., & Co.
 KILNER BROTHERS.

KIMPTON, THOMAS.
KINCAID, J., C.E.
KING, SON, & WHITAKER.
KIPPS, J. J.
KIRBY, BEARD, & Co.
KIRBY, H. & T., & Co.
KULLBERG, VICTOR.

L.

LACHENAL & Co.
LADD, J. H., & Co.
LADIES' WORK SOCIETY.
LAMPREY, J. H.
LANCASTER, A.
LANDORE SIEMENS STEEL COMPANY, LIMITED.
LANG, J., & SONS.
LANGTHORNE CHEMICAL WORKS.
LAPWORTH BROTHERS.
LASCELLES, W. H.
LATCHFORD & WILLSON.
LAURIE & MARNER, LIMITED.
LAVERS, A. H.
LAWRENCE & Co.
LAWRENCE & PORTER.
LAWRENCE, T. J.
LECHERTIER, BARBE, & Co.
LEE BROTHERS.
LÉGÉ, A., & Co.
LE GRAND & SUTCLIFFE.
LE GROS, MAYNE, LEAVER, & Co.
LEIGHTON, J.
LEMALE, T., & Co.
LEMERE, B., & Co.
LEONI, S. & Co.
LESLIE & Co., LIMITED.
LEUCHARS & SON.
LEWIN, D. J.
LEWIS, G. & E. S.
LEWIS, J.
LINCOLN, BENNETT, & Co.
LINOLEUM MANUFACTURING COMPANY, LIMITED.
LIVERPOOL DRY PLATE & PHOTOGRAPHIC PRINTING COMPANY.
LLOYD, ATTREE, & SMITH.
LLOYD, T., & SONS.
LOBB, JOHN.
LONDON AND GLASGOW ENGINEERING AND IRON SHIPBUILDING CO., LIMITED.
LONDON SOCIETY FOR PROMOTING CHRISTIANITY AMONG THE JEWS.
LONDON STEREOSCOPIC COMPANY, LIMITED.
LUCRAFT, G. S., & SON.
LUMLEY, HENRY, AND RUSSELL, J. SCOTT.

M.

MCALL, J., & Co.
MACINTOSH, C., & Co.
MCKENZIE, T., & SONS, LIMITED.
MCLEAN & Co.
MACNAB, JAMES.
MCNAUGHT & SMITH.
MACQUEEN & Co.
MALTBY, W. F.
MARCOVITCH & Co.
MARSHALL, A., & Co.
MARSHALL & HOLLAND.
MARSHALL, T. J., & Co.
MARTIN, C., & Co.
MASON & Co.
MATHER, W.
MATTHEWS, J.
MAUDSLAY, SONS, & FIELD.
MAXWELL, H., & Co.
MAYER & MELTZER.
MEAD & Co.
MELLIER, C., & Co.
MENIER, E.
MENUEL, E.
MERRYWEATHER & SONS.
MEYER & MORTIMER.
MIDDLETON, T. J.
MILLER, J. & J., & Co.
MOIR, J., & SON.
MONINGTON & WESTON.
MONTANARI, R.
MORLEY, J. & R.
MORSON, T., & SON.
MORTON, J.
MUMFORD, P., & SON.
MUMFORD, PETER, JUNIOR.

N.

NAPIER, D., & SON.
NATHAN, D.
NEAL, J., & Co.
NEAL, J.
NEALE, M. T.
NEGRETTE & ZAMBRA.
NEIGHBOUR, G., & SONS.
NEWMAN, MRS. C.
NEWPORT ABERCORN COAL CO., LIMITED.
NEWSPAPER PUBLISHING COMPANY.
NEWTON & Co.
NEW WESTMINSTER BREWERY CO., LIMITED.
NICOLL, H. J.
NITRO PHOSPHATE AND ODAMS CHEMICAL MANURE CO., LIMITED.
NORRIS, S. E., & Co.

O.

Oakey, J., & Sons.
 Offord, J.
 Ohlendorff & Co
 Oppenheim, W.
 Ortner & Houle.
 Osborne, Bauer, & Cheesman.
 Osler, F. & C.

P.

Palmer, S.
 Paris, James.
 Parratt, G. F.
 Parsons, Fletcher, & Co.
 Parsons, P. M.
 Patent Lithotype Company,
 Limited.
 Patent Plumbago Crucible Com-
 pany.
 Patent Printing Surface Com-
 pany.
 Patent Selenitic Cement Com-
 pany, Limited.
 Patent Show Tablet Co.
 Patent Waterproof Paper and
 Canvas Co.
 Pears, A. & F.
 Peek, Frean, & Co.
 Pereira, J., & Son.
 Perry, Alexander, & Co.
 Peters, T., & Sons.
 Philip, G., & Son.
 Phosphor Bronze Company, Li-
 mited.
 Piesse & Lubin.
 Pigou, Wilks, & Laurence.
 Pillischer, M.
 Pitman & Cuthbertson.
 Plambeck & Co.
 Plymouth Fire Clay Company.
 Pollock, Sydney.
 Porter, H. G., & Co.
 Powell, J., & Sons.
 Powis, C., & Co.
 Pratt, James.
 Price, Napoleon, & Co.
 Price, G. F.
 Price's Patent Candle Company,
 Limited.
 Puckridge, F., & Nephew.
 Pugh, Bros.
 Pulsometer Engineering Co.
 Purdey, J., & Sons.
 Pure Literature Society.
 Purser, E., & Co.

R.

Radcliffe (Dick), & Co.
 Ransome, A., & Co.
 Reed & Fox.
 Reid, A., & Sons.
 Reid, James.
 Reilly, E. M., & Co.
 Rein, F. C., & Son.
 Rein, F. C., Mrs.
 Religious Tract Society.
 Reynolds, F. W., & Co.
 Richards & Co. (*Marylebone*).
 Richards & Co., Limited (*Fen-
 church St.*).
 Richards, William.
 Ridsdale & Co.
 Riego, Michael Del.
 Rimmel, E.
 Robinson & Anderson.
 Robinson, V., & Co.
 Rogers, G. A.
 Rolls, Schweitzer, & Co.
 Rose, L., & Co.
 Rose, Sir W. A., & Co.
 Ross & Co.
 Ross, T., & Co.
 Rosser & Russell.
 Rothenheim, S.
 Rothschild, Lady E. De.
 Rowland, A., & Sons.
 Rowney, G., & Co.
 Rownson, Drew, & Co.
 Roy, E. A.
 Royal School of Art Needle-
 work.
 Rundell, J. B.
 Russ, C.
 Russell, J., & Co.
 Russell, J. Scott, and Lumley,
 Henry.

S.

Sage, F.
 Saint Pancras Iron Work Com-
 pany.
 Salter & Whiter.
 Sanders, H. G., & Son.
 Sanson, R. B.
 Saunders, T. H., & Co.
 Savory & Moore.
 Saxby & Farmer.
 Schweppe & Co.
 Scientific Toy and General
 Novelty Company.
 Scott, W.
 Scott's Sewage Company, Li-
 mited.
 Seeley, Jackson, & Halliday.
 Serre, A.
 Sevin, Charles.

SHAND, MASON, & Co.
 SHICK, F.
 SHOOLBRED, J. & Co.
 SIEBE & GORMAN.
 SIEMENS, BROTHERS.
 SILICATE PAINT Co.
 SILICATED CARBON FILTER COM-
 PANY.
 SIMMONS, S.
 SIMPSON, W. B., & SONS.
 SIMPSONS, PAYNE, & Co.
 SINCLAIR, D., & Co.
 SKIPPER, C., & EAST.
 SLATER, BUCKINGHAM, & Co.
 SMEATON, W., & SONS.
 SMEE, W. A. & S.
 SMITH, G. J.
 SMITH, J. M.
 SMITH (TURBERVILLE) & SON.
 SMITH'S VACUUM BRAKE Co.,
 LIMITED.
 SOANE, HARRY.
 SONNENSCHN, A.
 SOUTH KENSINGTON MUSEUM.
 SPIERS, BROS.
 SPOTTISWOODE & Co.
 SPIRATTS' PATENT BISCUIT COM-
 PANY.
 SQUINTANI, C. G., & Co.
 STANBRIDGE, S., & Co.
 STANFORD, E.
 STANNAH, J.
 STAR BRUSH COMPANY, LIMITED.
 STEPHENS, H. C.
 STEPHENS, J.
 STEVENS & SONS.
 STEWART, CHARLES.
 STEIFF, J., & SONS.
 STONE, J., & Co.
 STOHMINGER, J., & SONS.
 SUGG, W.
 SUN AUTO-PNEUMATIC LIGHTING
 AND HEATING COMPANY, LIMITED.
 SUNDAY SCHOOL UNION.
 SURREY MACHINIST Co.
 SWAINE & ADENEY.
 SWAINSON, BIRLEY, & Co.
 SWEARS & WELLS.
 SWIFT, J.
 SYMONS, H. C.

T.

TALLERMAN, D.
 TAPLING, T. & Co.
 TAYLOR BROTHERS.
 TAYLOR & Co.
 TAYLOR, W. G.
 TAYLOR, WALTER.
 TELEGRAPH CONSTRUCTION AND
 MAINTENANCE COMPANY, LI-
 MITED.

TERRY, STONEMAN, & Co.
 THOMAS, J. J., & Co.
 THOMLINSON & SALKELD.
 THOMPSON, CHARLES.
 THOMSON, W. S., & Co.
 THORLEY'S (J. W.), CATTLE FOOD
 COMPANY, LIMITED.
 THORNHILL, W., & Co.
 TISLEY & Co.
 TOLEMAN, J.
 TRELOAR & SONS.
 TRESS & Co.
 TROLLOPE, G., & SONS.
 TULL, GLANVILL, & Co.
 TURNER, C., & SON.
 TURPIN, M. F. C.
 TURTLE & PEARCE.
 TWEDDELL, R. H.
 TWELVETREES (HARPER), & SON.
 TYLER (HAYWARD), & Co.
 TYLER, J. H.
 TYLOR, J., & SON.
 TYPOGRAPHIC ETCHING COMPANY.

U.

ULLATHORNE & Co.
 UNITE, JOHN.
 UNWIN BROTHERS.

V.

VALLANCE, F., MISS.
 VAN DER WEYDE, H.
 VANNER, J., & SONS.
 VAN PRAAG, A., & Co.
 VAN VOLEN, G.
 VAUGHAN-JONES, EDWARD.
 VERITY BROTHERS.
 VICKERS, J. & J., & Co.
 VIRGOE, MIDDLETON, & Co.
 VIRTUE & COMPANY, LIMITED.
 VYSE, SONS, & Co.

W.

WALKER, W., & SONS.
 WALLIS, J.
 WARD & HUGHES.
 WARD, M., & Co.
 WARD, J.
 WARNERKE, L.
 WATERLOW & SONS, LIMITED.
 WATKINS & McCOMBIE.
 WATKINS, H.
 WATSON, BONTOR, & Co.
 WATSON, J., & SON.
 WATT, W.
 WATTS, J. WREN.
 WAUGH & SON.
 WAVISH, J.

WAYNES MERTHYR Co., LIMITED.
 WEBSTER, R.
 WELCH, MARGETSON, & Co.
 WELCH & SONS.
 WELCH, W. J.
 WENHAM LAKE ICE COMPANY.
 WESTERN & Co.
 WESTLAKE, N. H. J. (*Hendon*).
 WHEELER, E.
 WHINCUP, J.
 WHITAKER, J.
 WHITE, W., & SON.
 WHITEHEAD, R. R., & BROTHERS,
 LIMITED.
 WHITEHEAD & Co., LIMITED.
 WHITING, M.
 WHYMPER, E.
 WIGAN, H., & Co.
 WIGZELL, HALSEY, & Co.
 WILDEY, W., & Co.
 WILKINSON, HEYWOOD, & CLARK.
 WILLIAMS, G. A., & SON.
 WILLIS, W. H., & Co.
 WILLS, J.
 WILSON (NEWTON) & Co.

WILSON & Co.
 WINDOVER, CHAS. S.
 WOLFF, E., & SON.
 WOLSTENCROFT, T., & Co.
 WOODWARD, J., & SONS.
 WOOLLAWS, WILLIAM, & Co.
 WOOLLEY & Co.
 WORNUM, R., & SONS.
 WORSSAM, S., & Co.
 WOULDHAM CEMENT Co.
 WRIGHT & HOLDSWORTH.
 WYBURN & Co.
 WYNDHAM & Co.

Y.

YARDLEY & Co.
 YORK, F.
 YORKSHIRE VARNISH COMPANY.

Z.

ZIMDARS, C. E.
 ZUCCATO & WOLFF.

ANALYSE DU TARIF OFFICIEL DES DOUANES DE FRANCE.

OBSERVATIONS.

Les droits mentionnés dans les tables suivantes sous l'en-tête : *Tarif Général* sont ceux fixés par les Traités de Commerce entre la France d'une part et la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie, la Suisse, la Suède et la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, l'Autriche, l'Empire Ottoman, l'Empire d'Allemagne, et la Russie d'autre part. On ne les applique qu'aux produits indigènes ou fabriqués des possessions européennes des pays contractants, et au coton des Indes, à la laine et au jute de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et aux produits des possessions coloniales du Portugal, de la Russie, et de la Turquie.

En *principe* on n'applique le tarif conventionnel qu'aux marchandises importées directement d'un pays contractant, mais cette disposition n'est obligatoire que pour : 1°, les sucres de betterave et tous les articles qui sont sujets à des modifications de droits en Tarif Général quand ils proviennent du produit brut du pays européen d'où ils sont importés. (*Une liste de ces articles se trouve au § 123 des Observations Préliminaires.*) 2°, les produits des possessions coloniales (non européennes) du Portugal, de la Russie, et de la Turquie, à moins d'être importés respectivement par voie de Portugal, et de Russie en Europe, ou par voie de Turquie en Europe.

Les marchandises admises par suite des Traités, sont sujettes à tous les droits intérieurs que les marchandises analogues d'origine française paient.

Les marchandises non mentionnées en *Traité Conventionnel* ou excluses de ses effets par les dispositions ci-dessus, paient les droits mentionnés sous l'en tête *Tarif Général*, et sont divisés en quatre classes :

- a, les droits sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ;
- b, sur les mêmes produits importés autrement ;
- c, sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ;
- d, sur les produits extra-européens.

Tous ces droits sont augmentés d'une surtaxe de 4°/o.

Les marchandises marquées ainsi * dans les tables doivent entrer par de certains bureaux ouverts pour l'entrée des marchandises qui sont taxées à plus de 20 francs par 100 kilos. [*Une liste de ces bureaux se trouve au § 35 des Observations Préliminaires.*]

Les marchandises marquées ainsi ** doivent entrer par les ports de mer où il y a des magasins d'entrepôt, ou par les bureaux intérieurs du § 35. [*La liste des ports de mer se trouve dans § 149 des Observations Préliminaires.*]

D'autres marchandises marquées ainsi † sont sujettes à des restrictions spéciales données en détail dans les notes explicatives.

SOMMAIRE DU TABLEAU DES DROITS D'ENTRÉE.

	Page
MATIÈRES ANIMALES - Animaux vivants - - -	91
Produits et dépouilles d'animaux - - -	91
Pêches - - -	96
Substances propres à la médecine et à la parfumerie - - -	97
Matières dures à tailler - - -	98
MATIÈRES VÉGÉTALES - Farineux alimentaires - - -	99
Fruits et graines - - -	100
Denrées coloniales de consommation - - -	102
Sucs végétaux - - -	105
Espèces médicinales - - -	107
Bois communs - - -	109
Bois exotiques - - -	110
Fruits, tiges et filaments à ouvrer - - -	111
Teintures et tanins - - -	112
Produits et déchets divers - - -	113
MATIÈRES MINÉRALES - Pierres, terres et combustibles minéraux - - -	115
Pierres et terres servant aux arts et métiers - - -	117
Matériaux pour la construction de bâtiments - - -	118
Métaux - - -	120
FABRICATIONS - Produits chimiques - - -	127
Teintures préparés - - -	134
Couleurs - - -	135
Compositions diverses - - -	137
Boissons - - -	142
Vitrifications - - -	144
Fils - - -	150
Tissus - - -	155
Papier et ses applications - - -	169
Ouvrages en matières diverses - - -	171

Note.	ANIMAUX VIVANTS (pp. 6, 7).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
2, 3	Chevaux : entiers ou hongres et juments - poulains - - - - -	100 kilogrammes. par tête	— —	30 00 18 00
	Mules et Mulets - - - - -	"	5 00	18 00
	Anes et Anesses - - - - -	"	—	exempts.
4	Bœufs - - - - -	"	3 60	3 60
	Vaches - - - - -	"	—	1 20
	Taureaux - - - - -	"	—	3 60
5	Jeunes Bêtes , âgées de 6 ou 9 à 18 ou 24 mois.	"	—	1 20
6	Veaux - - - - -	"	—	0 30
7	Moutons, Béliers et Brébis -	"	—	0 30
	Agneaux (pesant moins de 8 kilogrammes).	"	—	0 12
	Boucs, Chèvres et Chevreaux -	"	—	exempts.
8	Porcs - - - - -	"	0 30	0 30
	Cochons de lait (pesant moins de 15 kilogrammes).	"	—	0 12
	Chiens ; 9, Gibier et Volailles ; Tortues ; 10, Essaims d'abeilles (ruches comprises) ; Sangsues ; et Animaux non mentionnés.	"	exempts	exempts.
	PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX (pp. 8, 9).			
1	Viandes :			
	fraîches de boucherie - - -	brut	exempts	0 60
9	" " gibier et volailles - -	"	exempts	exempts.
	" " tortues - - - - -	"	—	exempts.
11	salées, de porc (lard compris) et autres - - - - -	{ " et net	0 60 et 4 00	0 60 et 4 00 franc des 4 % additionnels.

A. colonne (d) surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes, augmentée des 4 %.

¹ Les animaux rares, curieux, ou savants, jouissent de la franchise.

² Chevaux, mules et mulets servant de monture ou d'attelage, ou appartenant aux troupes equestres entrent sous acquit-à-caution.

³ Les poulains n'ont que des dents de lait.

^{4, 5, 6} La mâchoire des veaux est étroite, et les dents de lait larges non usées. Leurs cornes sont petites, courtes, droites, ternes, et plient quand on les empoigne, &c. (5) ont la mâchoire plus large, dents de lait moins larges au collet et aux extrémités, ces différences se manifestent à l'âge de 6 à 9 mois. (4) les deux pinces de lait centrales sont remplacées par des dents d'adulte, &c. à l'âge de 18 à 24 mois. Les buffles sont soumis au même droit que les bœufs.

⁹ Prohibé pendant le temps où la chasse n'est pas permise, exception pour la grouse, etc.

¹⁰ Les ruches à miel renfermant des rayons dont les abeilles ont été étouffées sont admises en franchise, mais vides, sont soumises au droit d'après la matière dont elles sont faites.

¹¹ Cette taxe s'applique à toutes les viandes salées, quelque légèrement que ce soit, et aussi aux pâtés à la viande et aux soupes en tablettes. Les viandes conservées par tout autre procédé sans addition d'aucun sel, sont exemptes.

Note.	PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.	100 kilogrammes.	fr. c.	fr. c.
12	Peaux : brutes, fraîches, sèches, ou grandes ou petites.	brut	exemptes	a.c.exemptes.
	„ d'importation indirecte -	„	3 00	b. d. 3 0
13	Pelleteries , brutes, apprêtées, ou en morceaux cousus.*	„	exemptes	a.c.exemptes. b. d. 3 00
14	Laines : en masse, d'Australie - -	„	exemptes	—
	„ autres, originaires du pays d'importation.	„	exemptes	a.c.exemptes.
	„ d'ailleurs - -	„	3 60	b. d. 3 60 a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
16	peignées† - - - -	net	25 00	84 00
17	teintes† - - - -	„	25 00	120 00
18	(déchet de) bourre entière -	—	—	mêmes droits que la laine.
	„ bourre lanice ou tontisse (ils servent seulement à rembourrer la sellerie et à la fabrication des papiers de tenture).	brut	—	exemptes.
19	Crins , bruts préparés ou frisés -	„	exempts	a. c. exempts. b. d. 3 60

^{12 13} Par *peaux* on ne comprend que celles destinées aux tanneries ou aux mégisseries. Par *pelleteries*, toutes les espèces de fourrure préparées par le pelletier. *Les peaux d'autruche et les peaux d'oiseaux de paradis, garnies de leurs plumes sont assimilées aux plumes de parure. Les morceaux de peaux qui ne peuvent être utilisés comme pelleteries sont assimilés aux poils bruts (20). Les peaux de lièvre, de lapin et de castorins épilées sont admises comme pelleteries. Les peaux de phoque et de chien de mer sont classées avec les produits de la Pêche, mais sont assimilées, aux pelleteries, si elles ont été préparées pour le fourreur. La quantité de sel existant sur les peaux salées est exempte de droits si elle est limitée à la quantité nécessaire à leur conservation. Les portions de peaux sont traitées comme peaux entières, mais les rognures et déchets sont assimilés aux Oreillons. On admet comme peaux brutes celles qui ont été épilées par un bain de chaux. — (576).

¹⁵ La dépouille de la vigogne et celle du lama sont traitées comme laine. Les laines d'Australie et de la Nouvelle-Zélande sont exemptes de la surtaxe d'entrepôt, mais cette exemption n'est point applicable aux peaux couvertes de laine.

^{16 17} Les laines peignées et les laines teintées sont soumises à des restrictions spéciales et ne peuvent être importées que : — 1, par les bureaux des ports de mer ou des villes de l'intérieur où il existe des entrepôts (voir § 149, O. P.) ; 2, par les bureaux principaux de première ligne de frontière; 3, par les bureaux intérieurs désignés dans la Note 16.

Les laines teintées en masse sont soumises aux mêmes restrictions d'entrée que les laines peignées.

¹⁸ Les *Déchets de laine*, y compris les déchets de poil d'alpaga, de lama et de vigogne, sont soumis au Tarif Général, mais s'ils ne sont ni cardés ni teints, ils sont considérés comme produits originaires du pays d'où ils sont importés et sont exempts de tous droits.

* Les peaux apprêtées à la manière des peaux pour fourrures sont traitées comme pelleteries.

La *bourre lanice* (et *bourre tontisse*) provenant du battage de la laine et du peignage des étoffes, est employée par les selliers et sert aussi à fabriquer des papiers de tenture veloutés, entre toujours en franchise. La *bourre entière* est celle qui provient du cardage et du filage de la laine; dans la même classe ou comprend la *laine renaissance*, provenant de l'effilochage des étoffes ou tricots, et tous les autres déchets non compris dans l'article précédent. Si la bourre entière a été ni cardée ni peignée, elle jouit de la franchise; dans le cas contraire elle paie les mêmes droits que les laines peignées ou teintées selon le Tarif général.

¹⁹ La préparation des crins, soit frisés, soit teints, n'est pas considérée comme un procédé de manufacture capable de changer la nationalité de l'importation. Mais les crins préparés ailleurs que dans le pays d'origine sont taxés comme importation indirecte.

Note.	PRODUITS ET DEPOUILLES D'ANIMAUX.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. per 100 kilos.
20	Cheveux : (poils, duvet, fourrure, etc.) bruts - - - - - peignés, de chèvre (traité conv. seulement). " autres - - - - - en bottes de longueurs assorties -	100 kilogrammes. brut " " "	exempts 10 00 — —	exempts. — 12 00 12 00
21	Plumes : de parure, non apprêtées - - - " apprêtées - - -	" net	— —	exemptes. exemptes.
22	à écrire, brutes ou apprêtées -	brut	exemptes	exemptes.
23	à lit de toute sorte *(duvet et autres). (Tarif Général)	" net	3 50 —	— 50 00
24	Soies* (pp. 10, 11): en cocons - - -	brut	exemptes	exemptes.
25	grèges ou moulinées, et teintées de toute sorte.	net	exemptes	exemptes.
26	bourre, en masse, grège ou teinte -	brut	exemptes	exemptes.
27	" peignée de toute sorte -	"	10 00	10 00
28	" filée (fleuret) simple ou retorse, écrue, blanchie, azurée ou teinte :— en mesurant un simple fil (c. à d. la longueur multipliée par le nombre de fils). 80,500 mètres ou moins au kilogramme. plus de 80,500 mètres au kilogramme.	net "	75 00 120 00	75 00 120 00

²⁰ Cette classe, "poils" comprend toute espèce de poil, soie, duvet, et non repris dans une autre classe, servant à la filature, à la chapellerie, à la broserie, à la bourrellerie et . . . tels que les poils d'autruche, de blaireau, de bouc, de castor, de chamois, de chien, de lapin, de lièvre, de loutre, de phoque, de porc, de rat musqué, de sanglier et de vache et autres plocs. Le duvet de cachemire et le poil d'angora y sont compris.

Le tarif distingue entre les poils bruts, les poils peignés et les poils en bottes de longueurs assorties. On traite comme poils bruts, les poils teints en masse, les poils coupés sur des peaux teintées en poil (chiquette), les peignons et les déchets de filature, les rognures de poils de porc provenant des ateliers de broserie, les fragments de peau impropres à la confection des fourrures et n'ayant d'autre valeur marchande que celle du poil dont ils sont revêtus, les poils de vache et autre plocs présentés en planches formées au moyen de la pression, les poils soufflés, les poils de longueurs assorties, mais non réunis en bottes. Il faut distinguer les poils soufflés des poils peignés. Le peignage rend les poils parallèles et s'applique aux poils propres à la filature, tels que ceux de vache, de chèvre et de chameau, à l'exclusion de ceux de lapin, de lièvre, de castor et autres propres à la chapellerie. L'opération du soufflage, au contraire, ne s'emploie que pour cette dernière sorte de poil et consiste simplement à séparer, par la ventilation, les poils légers des poils lourds non susceptibles d'être feutres. Les poils filés sont soumis au droit des fils. Les déchets de poils sont admis comme le produit du pays d'importation.

²¹ Cette classe comprend les grandes plumes de canard, de dinde, de perdrix, de pigeon, . . . , et aussi les peaux des mêmes oiseaux garnies de leurs plumes ainsi que les oiseaux-mouches et autres entiers. Les peaux de cygne et de grèbe et les gorges de canard et de toucan sont classées parmi les pelleteries.

²² Cette classe comprend—1, les tuyaux de plumes pour pinceaux ; 2, les tiges de plumes, fendues et coupées, en bottes de longueurs assorties ; 3, les barbes de plume.

²³ Les cocons tachés (chiques) sont assimilés à la bourre de soie.

²⁴ La bourre peignée comprend la *bourre cardée* et *gommée* (ouate).

Note	PRODUITS ET DEPOUILLES D'ANIMAUX.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.	100 kilogrammes.	fr. c.	fr. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
29	Soies—suite. fils de bourrette (fils de déchets de } bourre de soie :— - - } mesurant au kilogramme 30,000 mètres simples ou moins. plus de 30,000 mètres simples -	— { net	Conditions du Tarif Général. —	{ — 25 00
	Cheveux - - - - -	brut	—	mêmes droits que la bourre filée. exempts.
30	Byssus de pinnes marines* - -	net	—	exempts.
31	Poil de Messine (une soie utilisée seulement pour les lignes).	brut	—	exempts.
32	Graisses Animales : autres que de poisson, importation directe., d'origine européenne, importation indirecte. d'origine extra-européenne, impor- tation indirecte.	„ „ „	exempts. — 2 40	a. c. exempts. b. 2 00 c. d. 3 00
33	Dégras de peaux (les huiles de poisson additionnées de potasse qui ont servi au chamoisage des peaux).	„	exempts.	le même que (32).
34	Cire : brute, en crasse de cire (y compris la cire végétale), brune, jaune ou blanche, importation directe). [colonne c. si non importée directement du pays de production.] imp. indirecte	„ „	1 00 1 00	a. c. 1 00 b. c. 3 00
35	résidu de [cire ou de crasse de cire] Œufs : (pp. 12, 13.)	„	—	a. b. c. exempts.
	de gibier - - - - -	„	—	exempts.
36	de volaille, de vers à soie - -	„	exempts.	exempts.

³⁰ Un filament visqueux et soyeux, produit par un coquillage, le *Pinna nobilis*, très-commun dans la Méditerranée. On l'appelle aussi "poil de Nacre."

³¹ On l'obtient en étouffant le ver à soie dans du vinaigre au moment où il va faire son cocon, il sert exclusivement à garnir le bout des lignes des pêcheurs. On l'appelle aussi "Crin de Florence ou Pitre."

³² Les graisses animales liquides sont passibles de la taxe intérieure applicable aux huiles végétales (Voyez la note 132). Le spermaceti (blanc de baleine) et les graisses de poisson sont repris à l'article Pêches. Les principes solides des graisses animales, stéarine et margarine, et le principe liquide, oléine, suivent le régime des graisses animales, mais leurs acides sont classés parmi les produits chimiques. La substance visqueuse produite par l'arbre à suif (*croton sebifera*) les graisses destinées au frottement, composées exclusivement de graisses animales ou mélangées avec des matières exemptes de droit, et les graisses extraites des eaux savonneuses provenant du dégraissage de la laine et du foulage des draps ou des chiffons ayant servi au nettoyage des machines sont assimilées aux graisses animales. Les autres préparations pour le frottement sont assimilées aux "Graisses pour Machines." Les suifs européens fondus dans des pays extra-européens paient la surtaxe d'impôt. Le lard salé, les pommades, les onguents et autres préparations pharmaceutiques sont particulièrement exclus de cette classe.

³⁴ Le mélange de cire et de poix (dont se servent les cordonniers) et la cire à dorer (mélange de cire jaune et d'oxide de fer) sont aussi compris dans cette classe.

³⁵ Les jaunes d'œufs, liquides ou desséchés et salés, employés dans la ganterie pour adoucir les peaux sont assimilés aux œufs.

Note.	PRODUITS ET DEPOUILLES D'ANIMAUX.	Unités.	Tarifcon- ventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes importés des ports européens.	100 kilo- grammes.	fr. c.	fr. c.
37	Lait , et crème - - -	brut	exempt	exempt.
38	Fromages :			
	blancs, de pâte molle - - -	„	3 00	7 20
	autres - - -	„	4 00	18 00
39	Beurre :			
	frais ou fondu - - -	„	exempt	exempt.
	salé - - -	„	2 50	2 50
	Miel - - -		exempt	exempt.
40	Présure - - -	„	—	exempte.
41	Engrais :			
42	guano - - -	„	—	{ exempt. d. 1 80
43	de poisson - - -	„	exempts	—
	résidu de noir animal et autres -	„	exempts	exempts.
44	Oreillons , rognures de peaux et toutes les matières propres à la fabrication de la colle forte.	„	exempts	exempts.
	Nerfs de bœuf et d'autres animaux -	„	exempts	exempts.
	Boyaux , frais ou salés - - -	„	exempts	exempts.
45	Vessies , autres que celle du cerf et des poissons.	„	exemptes	exemptes.

³⁷ Le lait concentré est assimilé aux fromages de pâte dure; sucré et bouilli, aux confitures; avec un mélange de farine et légèrement sucré, au pain d'épice; salé, au beurre salé; mélangé de café avec ou sans sucre, au café moulu; mélangé de cacao et de sucre, au chocolat; sans sucre, au cacao moulu.

³⁹ Les beurres factices sont assimilés au beurre véritable.

⁴⁰ Les estomacs des ruminants, séchés et pulvérisés pour la préparation de la pepsine sont assimilés à la présure.

⁴² Les cristaux trouvés dans le guano sont taxés comme sels ammoniacaux bruts.

⁴³ La quantité de sel dans l'engrais de poisson est limitée. Parmi les autres engrais on range; 1, les fumiers; 2, la poudrette; 3, les excréments des volailles; 4, le terreau et les boues provenant du curage des étangs; 5, les vases recueillies à l'embouchure des rivières et le sable fertilisant appelé "tangué"; 6, les cendres de tourbe et de suie de cheminée; 7, l'écume sèche des raffineries de sucre (mais non les résidus qui contiendraient encore du sucre cristallisable); 8, les superphosphates de chaux; 9, les résidus de l'épuration du gaz, mélangés de sulphate ou autres sels d'ammoniaque, ne contenant pas plus de 25 p. % de ces sels, sinon la totalité du mélange est assimilé aux sels ammoniacaux; 10, les guanos artificiels; 11, le Kaïnite des mines de sel de Stassfurth; 12, le guano mélangé d'autres matières par lesquelles il est complètement absorbé.

⁴⁵ Les estomacs des ruminants non compris dans la note 40, et les boyaux secs sont assimilés aux vessies, même lorsqu'ils ont été tannés pour la confection de sacs à tabac.

Note.	46, PÊCHES (pp. 14, 15).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes importés des ports européens.		fr. c.	fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
47 } 48 }	Poissons :	100 kilogrammes.		
	d'eau douce, frais - - -	brut	exempts	exempt.
	„ préparés (non 51) - -	„	10 00	48 30
50	de mer, frais - - -	„ {	Conditions du Tarif Général.	5 00
	„ [par le tarif conventionnel] { conservés avec de la glace.	net	10 00	(a) —
	„ { sans glace -	brut	10 00	—
	„ secs, salés ou fumés -	net	—	48 00
	excepté le stockfish „ „ -	„	—	12 00
	morue, sèche, salée, ou fumée -	— {	Conditions du Tarif Général.	—
	autres - - -	brut	10 00	—
51	„ marinés ou à l'huile -	„	10 00	—
	„ „ „ -	net	—	30 00
52	Rogues de morue et de maquereau [de pêche française exemptes].	brut	—	0 60
53	Homards , vivants ou cuits [de toutes les pêches.]	„	exempts	exempts.
54	Huitres :			
	fraîches [de pêche française, exemptes].	le mille	1 50	1 80
	marinées - - -	brut	6 00	6 00
	Moules et autres coquillages pleins -	„	exempts	exempts.
55	Graisses de Poisson :			
	de pêche française - - -	„	—	0 18
	de pêche étrangère - - -	„	6 00	9 00

⁴⁶ Les poissons de toute espèce de pêche française jouissent de la franchise. Le sel qui sert à les conserver, est, sous certaines conditions, exempt de droits ; des primes sont données à la pêche française de la morue et de la baleine. Les produits de la pêche française, frais ou salés, &c. . . ne peuvent être importés que par des navires français (avec l'exception des harengs de la Terre-Neuve).

⁴⁷ Le caviar et la boutarque (préparations d'œufs de poisson) sont assimilés aux *poissons de mer, salés ou marinés*. Les poissons conservés par n'importe quelle méthode, suivent le régime des *poissons marinés*. Le *stock-fish* (morue) ne doit pas contenir plus de 12 % de sel. Les poissons vidés et légèrement saupoudrés de sel sont traités comme *poissons frais*.

⁴⁸ Le saumon, la grande truite, le mulot, l'aloise, l'éperlan, la lamproie, les écrevisses et les grenouilles sont considérés comme *poissons d'eau douce*. L'importation des poissons d'eau douce est prohibée quand la pêche est interdite en France ; il y a exception pour les poissons provenant de réservoirs ou d'étangs accompagnés d'un certificat d'origine ; dans ces conditions le saumon ne doit pas mesurer plus de 25 centimètres de l'œil à la naissance de la queue. Les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite s'étendent du 20 Octobre au 31 Janvier pour le saumon, la truite, l'ombre chevalier et le lavaret ; du 15 Avril au 15 Juin pour tous les autres poissons et l'écrevisse.

⁴⁹ Les produits de la pêche des États contractants sont admissibles au bénéfice du Traité conventionnel, seulement si cette pêche a en lieu sur les côtes de ces États ou dans les mers lointaines. Les produits de la pêche anglaise ne peuvent point être importés par des bateaux de pêche anglais. Il n'y a pas de différence à faire entre la morue fraîche et les autres poissons frais.

⁵¹ Cette classe comprend la pâte d'anchois et les olives dans lesquelles un morceau d'anchois a été substitué au noyau, ainsi que les poissons et les homards conservés d'après la méthode Appert ou tout autre procédé analogue. Pour les poissons marinés au vinaigre, voir la note (476).

⁵⁴ La pêche des huitres dans la mer commune est interdite du 1^{er} Mai au 31 Août. Les huitres cuites dans leur jus ou conservées par la méthode Appert sont assimilées aux huitres marinées. Les produits de la pêche anglaise ne doivent point être importés par des bateaux de pêche anglais (voir la note 50).

(a). L'importateur peut choisir les conditions du Tarif général quand elles lui sont le plus favorables.

Note.	PÊCHES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	fr. c.
		100 kilogrammes.		a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
56	Blanc de baleine et de cachalot* :			
	de pêche française - -	brut	—	24 00
	de pêche étrangère, brut - -	„	2 00	5 00
	pressé -	net	—	20 00
	raffiné -	„	—	50 00
57	Fanons de baleine, bruts [de toute pêche].	brut	exempts	3 00
58	Peaux de chien de mer :			
	brutes, fraîches ou sèches [de toute pêche].	„	exemptes	3 00
59	peaux de phoque brutes [de toute pêche].	„	exemptes	exemptes.
60	Corail, brut (non coupé) [de toute pêche].	„	exempt	exempt.
61	Perles, fines (naturelles) [de toute pêche].	„	—	exemptes.
62	Vessies natatoires de poissons, brutes ou simplement desséchées.	„	—	exemptes.
63	SUBSTANCES PROPRES À LA MÉDECINE ET À LA PARFUMERIE (pp. 16, 17).			
64	Castoreum (extrait du castor) et hyraceum (urine desséchée du daman d'Afrique).	brut	2 00	2 00
65 } 67 }	Civette, musc, ambregris - -	„	2 00	2 00
68	Éponges* - - - -	net	50 00	a. b. d. 55 00 c. 50 00

⁵⁵ Lorsqu'elles sont introduites dans des "communes" dont la population excède 4.000 âmes, les graisses de poisson sont soumises à un droit additionnel qui varie de 12 frs. selon le chiffre de la population. (Voir la note 132.) La graisse pour wagons, composée d'un mélange d'huile de poisson, de résine, de suif et de soude, est assimilée aux huiles de poisson.

⁵⁶ Brute, cette substance contient environ un tiers de spermaceti pur et deux tiers de graisse ou d'huile. Pressée, elle perd toute la graisse; pressée à chaud, elle devient blanche et raffinée mais paie les mêmes droits que la pressée.

⁵⁷ Cette classe comprend seulement les fanons entiers. Les fanons de baleine coupés et apprêtés sont spécialement taxés (587).

⁵⁸ Les peaux des requins, des chiens de mer et autres du genre *squale* servent à faire des râpes et quand leurs aspérités ont été usées, on en couvre des étuis, etc. . . . Dans cet état on les appelle *galuchats* et elles sont assimilées aux *pelletteries*.

⁵⁹ Les peaux de morse sont assimilées aux *peaux de phoque*.

⁶⁰ Voir la note 579.

⁶² Différent de la colle de poisson (462) en ce qu'elles ne sont pas solubles dans l'eau.

⁶³ Les substances médicinales pulvérisées sont considérées comme médicaments composés. (Voir la note 455.)

⁶⁶ Les queues de rat musqué et les pastilles odorantes (non destinées à être brûlées) sont assimilées au musc. Les pastilles à brûler sont de la parfumerie.

⁶⁷ Pour l'ambre minéral, voir la note 276.

⁶⁸ Les éponges préparées pour les usages chirurgicaux et celles qui ont été torréfiées et réduites en poudre pour la pharmacie sont assimilées aux éponges brutes. Les rognures d'éponge sont assimilées aux rognures de peaux (44).

Note.	MATIÈRES DURES À TAILLER.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général augmenté de 4 %.	
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.	100 kilogrammes.		fr. c.	fr. c.
69	Autres produits propres à la Médecine et à la Parfumerie.	brut	—	exempts.	
70	Dents d'éléphant (défenses et mâchoières). **	„	—	a. b. c. d.	3 60
71	Ecaille de tortue :				
	carapaces, onglons et caouanes -	„	—	exempts	6 00
	rognures - - - -	„	—	exempts	3 00
72	Coquillages nacrés :				
	nacre de perle, en coquilles brutes	„	—	exempte	4 80
	„ sciée ou dépouillée	„	—	exempte	9 60
	de sa croûte.				
	haliotides, dites oreilles de mer -	„	—	exempts	3 00
73	Os et sabots de bétail , bruts ou calcinés à blanc.	„	—	exempts	3 00
				b	
				2 00	
74	Dents de loup - - - -	„	exempts	le même que (73).	
75	Cornes de bétail :				
	brutes - - - -	„	exempts	le même	
				a. b. c.	
				pour d. ajouter	
				3 frs. par 100	
				kilos.	
	préparées - - - -	„	3 00	3 00	
	débitées en feuillets - -	„	3 00	3 00	

⁶⁹ Cette classe comprend (suivant une ancienne classification) l'antale, les bézoards (une formation morbide dans l'estomac des animaux) les cornes de cerf et celles d'autres espèces, les cloportes desséchés, la moelle et les vessies de cerf, l'os de seiche, les pieds d'élan, les rapures de cornes de cerf, les rapures d'ivoire, le sang de bouc desséché, les vipères, les yeux ou pierres d'écrevisse, etc.

⁷⁰ Comprend les cornes (non pas de bestiaux) et les défenses d'autres animaux tels que le narval, l'hippo frotame, le sanglier, le rhinocéros, l'ivoire, fossile, etc. . . .

⁷¹ Comprend l'écaille de tortue terrestre, à moins qu'elle ne soit brisée en petits morceaux. *Pour l'écaille factice, voy. 417 et 555.

⁷² Outre la nacre de perle formant des coquillages, les principaux coquillages de cette classe sont, 1, les grandes coquilles nacrées, en forme de limaçon, appelées dans le commerce *burgo* (*nautilus pompilius*); les coquillages univalves des genres *Casque* et *Strombe* ou *Lambis* dont on fait des camées, etc. . . 3. Les *bénitiers* et les *porcelaines*. Les coquillages nacrés de toute sorte, importés en petit nombre, comme objets de collection sont exempts; les coquillages cassés, non susceptibles d'être employés dans l'industrie, sont assimilés à la *chaux*. Les coquillages polis, ou de forme arrêtée, sont assimilés à la *tabletterie*.

⁷³ Les os pulvérisés sont compris dans cette classe.

⁷⁴ Comprend toutes les dents qui ne sont pas propres à la fabrication de la *tabletterie*.

⁷⁵ Les cornes *brutes* sont celles qui ont été sciée juste assez pour séparer la partie creuse de la partie pleine; les cornes *préparées* comprennent les cornes plates à faire des peignes, etc. . . ainsi que les tablettes formées d'un mélange de cornes et de sabots fondus pour la *tabletterie* et la fabrication de boutons.

* Dans ce cas elles sont traitées comme 73.

MATIÈRES VÉGÉTALES.

Note.	FARINEUX ALIMENTAIRES (pp. 18, 19).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	fr. c.
		100 kilogrammes.		a. b. c.
				pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
76	Céréales :			
	froment, épeautre et méteil, grains	brut	—	0 60
	farines - - - - -	"	—	1 20
	seigle, maïs, orge, sarrasin, avoine, grains, farines.	"	—	exempts.
77	Pain et biscuit de mer - - -	"	—	1 20
78	Pommes de terre - - - - -	"	exempts.	exempts.
79	Légumes secs et leurs farines -	"	exempts.	exempts.
	Marrons , châtaignes et leurs farines	"	exempts.	exempts.
80	Gruaux , grains perlés ou mondés -	"	—	1 20
81	Semoules en gruau (grosse farine)	"	—	1 20
82	} Alpiste millet (grains et farines) -	"	—	exempts.
83				
84	Riz :			a. b. c.
	en grains, produit d'un pays contractant.	"	0 50	} 3 60 0 60
	" autres (a) voir la note -	"	0 60(a)	
	en paille, produit du pays d'importation.	"	0 25	} a. c. b. 0 30 2 10
	" autres (a) voir la note -	"	0 30(a)	
85	Semoules en pâte et pâtes d'Italie -	"	3 00	6 00 8 40
86	Fécules - - - - -	"	1 20	1 20
87	Sagou et Salep - - - - -	"	—	1 20

⁷⁶ La farine alimentaire de Liebig est assimilée à la farine de *froment pure*. L'orge germée (malt) et le malt desséché (drèche) sont assimilés à l'orge, et le gruau de maïs, au gruau proprement dit. Les froments de toutes les nations jouissent du bénéfice de l'importation temporaire (voir le No. 198, O.P.) à tous les bureaux de douane, mais la réexportation des farines est soumise à des restrictions.

⁷⁷ Les vivres des vaisseaux français et les provisions personnelles des voyageurs sont exempts. Le pain azyne est assimilé au pain. Tous les biscuits de pure farine sont admissibles au droit du *biscuit de mer*. Ceux qui contiennent divers ingrédients, tels que le gingembre, l'anis, etc., sont assimilés au pain d'épice. Les biscuits sucrés suivent le régime des confitures, excepté les macarons et autres produits analogues qui sont assujettis au droit des bonbons.

⁷⁸ Les patates, ou pommes de terre douces, sont assimilées aux pommes de terre.

⁷⁹ Les légumes secs comprennent les fèves, lentilles, pois et les légumes verts à l'état sec (voir la note 221). La Revalessière Du Barry se trouve dans cette classe, ainsi que le fruit sec du gombo (*hibiscus esculentus*), le haricot rouge du Sénégal (*voandzeia subterranea*), le piment doux, sec ou en poudre.

⁸⁰ L'orge mondé ou perlé est le principal article de cette classe; on y range aussi l'épeautre, séché au four et préparé pour les potages.

⁸¹ Est la matière première pour le No. 85.

⁸⁴ (a) Ajoutez 4 % au tarif et ensuite 1 80 par 100 kilos. brut.

Le riz en paille comprend tous les riz qui doivent manifestement être soumis à la décortication avant d'être livrés à la consommation, qu'ils soient encore revêtus de leur balle florale ou non. Les riz en grains comprennent le riz mondé ou décortiqué. Le riz concassé paie les mêmes droits que le riz entier. Les déchets de riz et le riz gâté sont considérés comme les produits des pays où le riz a été travaillé, mais ne doivent pas être supérieurs à de certains types arrêtés par le comité consultatif des arts et manufactures. La farine de riz est assimilée au riz en grains, de même que les tourteaux faits avec des issues de riz ou avec le résidu de la fabrication de l'amidon de riz, les tourteaux sont traités comme produits originaires du pays où ils ont été fabriqués, pourvu qu'ils soient manifestement destinés à la nourriture du bétail. Les issues ou déchets de riz (son de riz) exclusivement propres à la nourriture des bestiaux sont assimilés aux autres sons. (Voir *Tourrage*, No. 222.) Les riz destinés à être décortiqués ou nettoyés jouissent du bénéfice de l'importation temporaire. (Voir le § 198, O.P.)

⁸⁵ Les pâtes d'Italie telles que le vermicelle, le macaroni et espèces semblables paient les mêmes droits lorsqu'elles sont imprégnées de viande, de gélatine ou de sel.

⁸⁶ Par *fécules indigènes* on entend la fécule des pommes de terre d'origine européenne; par *fécules exotiques*, les farines et les fécules brutes ou grillées, originaires d'ailleurs que d'Europe, notamment l'arrowroot; la fécule de *dictame* et de *cassave*; le *cipipa*, le *tapioca*, etc.

⁸⁷ Les droits sont les mêmes que ceux du sagou indien, le sagou fabriqué en Europe avec la fécule de pomme de terre est assimilé aux Pâtes d'Italie (85).

Note.	FRUITS ET GRAINES (pp. 20, 21).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.	100 kilogrammes.	fr. c.	fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
89	Fruits de table, frais : Citrons, oranges et leurs variétés -	brut	2 00	—
	" " " " " "	net	—	12 00
90	carobe ou carouge -	brut	0 30	0 30
91	noix de coco -	"	—	exemptes.
92	} autres, exotiques, indigènes -	"	—	exempts.
93		"	—	exempts.
94	Secs ou tapés : Pistaches -	"	8 00	—
	" " " " " "	net	—	19 20
	raisins et figues -	brut	0 30	0 30
90	carobe ou carouge -	"	—	0 30
95	autres -	"	8 00	—
	" " " " " "	net	—	19 20
96	Confits : cornichons et concombres -	brut	8 00	—
	" " " " " "	net	—	20 40
	olives et picholines* -	brut	8 00	—
	" " " " " "	net	—	43 20

⁸⁸ *Fruits et Graines.* Ou trouvera d'autres espèces parmi les *farineux alimentaires*, les *légumes*, les *denrées coloniales*, les *espèces médicinales* et les *teintures*.

⁸⁹ Les citrons, les oranges et leurs variétés. Ce sont les oranges douces, l'orange de Séville, le citron, le cédrat et la bergamotte ou lime. Les petites oranges, tombées de l'arbre ou cueillies peu après la chute des fleurs, et appelées *oranges* suivent le régime des *grains durs à tailler*. Ou en extrait une huile volatile appelée *huile de petit grain*, mais elles servent particulièrement à la fabrication des pois à cautère. Les cédrats coupés en morceaux et les petits citrons appelés chinois que l'on conserve dans l'eau de mer, ne sont pas taxés pour le poids du liquide, mais il ne faut pas les confondre avec les mêmes *fruits confits au sel* (96).

⁹⁰ Les *figes pulvérisées* du caroube paient comme si elles étaient séchées.

⁹¹ Ne s'applique qu'aux noix de coco comestibles. Les noix de coco avortées et les noix uniquement propres à être taillées sont assimilées aux *coques de coco*. Les pulpes de coco rance et les amandes de coco concassées et séchées (coprah) sont assimilées aux *fruits oléagineux*.

⁹² Les *fruits exotiques frais non dénommés* sont ceux qui se conservent frais pendant l'importation; tels sont les ananas, bananes, etc. Les branches, les feuilles et les racines dont les ananas sont quelquefois munis ne sont pas taxés.

⁹³ Les *fruits frais indigènes non dénommés* comprennent les amandes recouvertes de leur membrane velue, les noix dans leur brou et les noisettes, etc. ... enveloppées de leur péricarpe membraneux. Sans enveloppes, ces fruits sont assimilés aux *fruits oléagineux*. Pour les pommes et les poires écrasées, voyez *boissons*. Pour les marrons, voyez *farineux alimentaires*. Pour les olives fraîches, voyez *fruits oléagineux*.

⁹⁴ Les pistaches en coques et les pistaches dégagées paient les mêmes droits.

⁹⁵ Les fruits secs comprennent les cerises, les dates, les jujubes, les poires, les pommes, les prunes, etc. et, dans le Tarif général, les figues sèches. Les figues torréfiées et moulues (café de figues) sont assimilées à la *chicorée moulue* (457). Les pommes et les poires qui ne peuvent être consommées comme fruits de table, sont assimilées aux pommes et poires écrasées. Le moût de pommes et de poires suit le régime du *cidre*. Le péricarpe charnu de la courge, divisé et séché, suit le régime des *fruits secs*. Les dattes, impropres à la consommation, sont assimilées aux *figes de cactus*.

⁹⁶ Les fruits confits sans sucre ou miel comprennent les conserves de fruits verts de l'Inde, connues sous le nom d'*atchars*; les baies d'airelle, les baies de canneberge, et le piment confits au vinaigre; les cédrats, les citrons, etc. ... confits au sel et généralement tous les fruits confits au vinaigre, au sel ou en saumure, à l'huile, à la moutarde, etc. ... pour l'usage de la table, et non spécialement tarifés. Les olives confites à l'huile, et dans lesquelles on a substitué au noyau un morceau d'anchois, sont assimilées aux *poissons de mer marinés ou à l'huile*. La casse, les myrobolans et les tamarins confits sont taxés comme *fruits médicinaux*. Les fruits confits au vinaigre ou à l'eau-de-vie, paient, outre le droit de douane, la taxe de consommation sur le vinaigre et l'alcool. (Voir les Notes 474 et 476.) Les fruits importés dans de l'eau de sel sont assimilés aux fruits frais. L'eau n'est point pesée.

Noté.	FRUITS ET GRAINES (pp. 20, 21).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	fr. c.
		100 kilogrammes.		<i>a. b. c.</i>
	Confits—suite.			pour <i>d.</i> ajouter 3 frs. par 100 kilos.
	câpres* - - -	brut	8 00	—
	" - - -	net	—	72 00
	autres, à l'eau de vie* - - -	"	—	117 60
	au sucre ou au miel - - -	—	—	même que 107.
97	sans sucre ou miel - - -	brut	8 00	—
	" " - - -	net	—	12 00
	Fruits à distiller :			<i>a. c.</i>
	anis vert - - -	brut	2 00	2 00
	(c) importé d'ailleurs que du pays de production. - - -	—	—	<i>b. c.</i> 4 00
	autres - - -	brut	—	<i>a. b. c.</i> exempts.
99	Fruits oléagineux, comprenant les amandes sèches.	} "	exempts	{ <i>a. c.</i> exempts. <i>b.</i> 2 00
100	Graines oléagineuses :			<i>a. c.</i>
	comprenant la graine de moutarde :			
	importées directement du pays de production.	"	exemptes	exemptes.
	d'origine européenne :			<i>b.</i>
	importées d'ailleurs que du pays de production.	"	—	2 00
	d'origine extra-européenne :			<i>c.</i>
	importées d'ailleurs que du pays de production.	"	3 00	exemptes.
101	Graines à ensemercer :	"	exemptes	exemptes.

⁹⁸ Les fruits à distiller comprennent l'anis vert (*pimpinella anisum*), les figues de cactus, les dattes impropres à la consommation, les baies de genièvre (ces dernières confites au sucre suivent le régime des confitures), les baies de myrtille (*vaccinium Myrtillus*), les baies d'espèces exotiques du *vaccinium* sont assimilées aux fruits de table.

⁹⁹ **Fruits oléagineux.**—Les amandes, les noix et les noisettes ne sont considérées comme fruits oléagineux que lorsqu'elles sont dépourvues de leurs enveloppes extérieures (93). Les noyaux de fruit, avec ou sans coque, sont assimilés aux noix. Les coques d'amande vides sont assimilées au brou de noix. L'arachide ou noix moulue, dans cette classe, est admissible au bénéfice de l'importation temporaire. (Consulter le No. 198, O.P.) Cette classe comprend aussi la noix de touloucouna (*carapa t.*), les noix d'anacarde proprement dit ou d'orient et les noix et pommes d'acajou (*anacarde occidentale*), les faines, les noix de Bancoul ou des Moluques, dites aussi de camiri; les noix de calaba ou de galba et de lophira; les noix et les amandes de l'avouira ou palmier de la côte d'Afrique (*Elaeis guineensis*); le fruit de l'icaquier, appelé aussi myrobolan ou prune d'Amérique (*Chrysobolanus Icago*), les noix, amandes et châtaignes du Brésil (fruits du châtaignier du Brésil ou juvia), les noyaux et les amandes du myrobolan d'Égypte (*Balanites ægyptiaca*), etc... (consulter la note 91). Les résidus d'amandes de palmiste contenant encore de l'huile sont rangés dans cette classe.

¹⁰⁰ Les graines oléagineuses telles que les graines de sésame, de lin, d'œillette ou de pavot (y compris les têtes de pavot avec ou sans graine), de moutarde d'Europe, de colza d'Europe, de moutarde de l'Inde, de ravigon, de coton, de navette ou rabette (*Brassica campestris*), de caméline, de chanvre ou chènevis, de niger ou ramtill (*Guizotia oléifera*), de ricin ou palma christi, etc. . . etc. . . Les pépins de raisin, de calebasse et de pastèque ou melon d'eau sont compris dans cette classe. Les farines de graines de lin et des autres graines oléagineuses suivent le régime des graines, excepté la farine de moutarde, comprise parmi les *Epices préparées*. Les graines d'arachide, de colza, de lin, de moutarde, de navette, d'œillette, de ravigon, de sésame, de coton et de niger, sont admissibles au bénéfice de l'importation temporaire. (Consulter No. 198 O.P.)

¹⁰¹ Graines à ensemercer :—1°. Les graines de jardin, non compris les légumes secs. 2°. Les graines forestales, non compris celles qui sont classées avec les fruits oléagineux ou médicinaux. Les glands de chêne entiers et à l'état naturel sont rangés dans cette classe, mais coupés et séchés au four ils sont assimilés à la chicorée sèche, et torréfiés ou moulus, à la chicorée brûlée ou moulue. 3°. Les graines de prairie. 4°. Les graines de garance, de pastel, de tabac, de jones de marais, de chardons, cardères, de soude et autres plantes alcalines.

Note.	DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION (pp. 22, 23).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).	
		100 kilogrammes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
				a. b. d.	c.
103	Sucres** :				
	bruts de betterave, au dessous du type, No. 13.	net	67 52	66 00	63 00
	du type No. 13 au type No. 20 inclusivement.	„	70 64	69 00	66 00
	bruts de canne, au dessous du type No. 13.	„	68 64	mênieque de betterave.	
	du type No. 13 au type No. 20 inclusivement.	„	71 76	„	
	Raffinés ou assimilés aux raffinés d'Angleterre, de Belgique et des Pays-Bas.				
	candis - - - -	net {	78 35	—	
	autres - - - -	„	76 18	—	
	des autres pays contractants excepté l'Autriche.	„	85 80	—	
	Assimilés aux raffinés (poudre blanche, au dessus du type No 20).	„	—	c. 67 50	
	des Antilles, de la Guyane, de la Réunion, de Ste. Marie de Madagascar, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Tahiti, de Noukaiva et de la Cochinchine française.				
	des autres possessions -	—	—	prohibés.	

¹⁰³ Le tarif divise les sucres en trois classes principales :—1°. Les *sucres bruts*, c'est-à-dire non raffinés égaux ou inférieurs au No. 20. 2°. Les *poudres blanches*, c'est-à-dire sucres non raffinés supérieurs au No. 20. 3°. Les *sucres raffinés*. Les *sucres bruts* sont subdivisés en deux classes pour l'entrée à la consommation et en cinq classes pour l'admission temporaire. Les sucres sont classés, suivant leur richesse, de la manière suivante :—

POUR LA CONSOMMATION.

Sucres bruts, au dessous du No. 13 - moins de 91°
 „ du No. 13 au No. 20 - de 91° à 97°
 Poudres blanches - - - 98° ou plus.

POUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE.

Sucres bruts, au dessous du No. 7 - moins de 76°
 „ du No. 7 au No. 9 - de 76° à 84°
 „ du No. 10 au No. 14 - de 85° à 91°
 „ du No. 15 au No. 18 - de 92° à 97°
 „ au dessus du No. 18 } 98° ou plus.
 Poudres blanches -

Les *vergeoises* ou sucres bâtards, le *coulage* des tonneaux de sucre, non assimilé à la *mélasse* (consulter la Note 104), et le *jagre* sont assimilés aux *sucres bruts*. Les cannes à sucre, fraîches ou desséchées, ou pressurées mais contenant encore du sucre, sont taxées selon la quantité de sucre cristallisable qu'elles sont reconnues contenir. La même règle s'applique au *jus des cannes*. De petites parties de canne à sucre importées comme objets de curiosité sont exemptes comme *objets de collection* et les bagasses (cannes pressurées) ne contenant plus de matière saccharine, sont assimilées aux *végétaux filamenteux non dénommés*. Le *glucose* (sucre de raisin, sucre de fruits, sucre de fécule) est assimilé au *sucre brut* au dessous du No. 13 lorsqu'il est à l'état granulé, à l'état liquide ou en masses concrètes, il suit le régime des *sirops*. Le *sucre de lait* (*lactine*). (Voir la note 406.) Tous les sucres importés des pays européens sont frappés d'une surtaxe de 3 francs par 100 kilos., à laquelle ajoute le droit de 4 %. Par le traité du 1^{er} Mai 1861, cette surtaxe est réduite à 2 francs net pour les sucres de betterave de la Belgique et des autres pays, excepté l'Autriche et l'Espagne. Pour profiter de cette réduction, il faut que les sucres soient importés *en droiture*. (Ces droits réduits ont été compris dans les calculs ci-dessus.) Le même régime s'applique aux *vergeoises*, avec la même réduction pour celles provenant des raffineries des pays privilégiés. Le droit spécial sur les *poudres blanches au dessus du No. 20* n'est applicable qu'aux sucres des colonies françaises, etc., dénommées au tableau des droits et aux sucres de betterave français. Les autres poudres blanches suivent le régime des *sucres raffinés*. Lorsqu'une cargaison de sucre brut contient quelques sacs ou caisses de poudres blanches, ou d'espèces prohibées, on peut les admettre, par exception, au droit établi par les traités pour les *sucres raffinés*. Les *sucres raffinés* sont prohibés par le Tarif général. L'Autriche est exclue des traités sous les rapport des sucres. Un régime spécial s'applique à l'importation des sucres bruts, au trafic intérieur des sucres français et à l'exportation.

Note.	DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.	100 kilogrammes.	fr. c.	fr. c.
	Sucres—suite.			c.
	raffinés des colonies et possessions françaises ci-dessus.	net	—	70 50
	de tous autres lieux	—	—	prohibés.
104	Mélasses :			
	pour la distillation - -	brut	exemptes.	—
	des possessions françaises -	„	—	exemptes.
	des pays étrangers - -	„	—	a. b. d. c.
	non pour la distillation, ayant de richesses saccharine, 50 % ou moins - -	net	21 45 et 4 %	3 00 exemptes.
	plus de 50 %	„	67 52	a. b. c. c.
105	Sirops.*			21 45 24 45
106	Bonbons*			a. b. d. c.
107	Confitures :			66 00 63 00
	au sucre ou au miel* - -	net	34 32	a. b. c. d.
	sans sucre ni miel - -	brut	8 00	30 00 31 50
	„ „ - -	net	—	34 50
				a. b. c. d.
				12 00 15 00

¹⁰⁴ Ceci n'est que l'égouttage des sucres. C'est un résidu visqueux, d'un brun rougeâtre, doux avec un léger goût d'amertume, pesant de 1374 à 1427 grammes par litre et marquant de 40° à 44° à l'aréomètre de Baumé. Il ne faut pas confondre la mélasse avec les sucres de basse qualité qui forment une espèce de pâte et sont connus dans le commerce sous le nom de *sucres plaque* et de *melados*. Les *mélasses pour la distillation* doivent être transportées, sous des conditions spéciales, dans des établissements de distillerie, soumis à la surveillance ; l'acquit à-caution doit être rapporté déchargé dans un délai de six mois ; 100 kilogrammes de mélasse doivent produire 33 litres d'alcool. Les autres sirops, le coulage des sucres, faible en matière saccharine, sont admis comme mélasses pour la distillation. Les *mélasses non destinées à la distillation* forment 2 catégories : l'une contenant 50 % ou moins de matière saccharine ; l'autre contenant 50 %. Ces dernières sont assujetties au droit du sucre brut au-dessous du No. 13 (avec le même régime de surtaxe). La mélasse caramélisée suit le même régime, et le moût de bière concret (appelé "extrait de malt," "extrait de malt et de houblon," et "sirop de bière," est assimilé à la mélasse contenant moins de 50 %.

¹⁰⁵ Les *sirops* sont taxés comme les *sucres bruts* au-dessous du No. 13. Cette classe comprend toutes les solutions de substances saccharines obtenues par un procédé quelconque, qu'elles soient pures ou mélangées au jus de fruits (pour boissons) liquides ou solides *excepté le glucose granulé*. Voir la note 103. Le *caramel* et autres préparations analogues pour colorer suivent le même régime ainsi que la *glycérine* (mais en Tarif général seulement) le principe doux des huiles qui, en Tarif conventionnel, est assimilé aux *produits chimiques non dénommés*. (La *glycérine* parfumée est assimilée aux *Vinaigres de parfumerie*). Les sirops de raffinage sont assimilés aux *mélasses au-dessous de 50 %* ; mélangés alcool ils sont traités comme *liqueurs* ; les sirops médicinaux (de quinine, d'ipécacuanha etc. . .) sont des *médicaments composés*.

¹⁰⁶ Les *bonbons* sont taxés comme *sucres bruts* au-dessous du No. 13. Cette classe comprend tous les articles des confiseurs, préparés au sucre, sauf les *sirops* (105) et les *confitures* (107).

¹⁰⁷ On ne distingue pas entre les confitures sèches ou fluides, ni entre les fruits simplement "confits" et les confitures composées de fruits (les gelées, les marmelades, etc. . .) Les droits sont la moitié de ceux des *sucres bruts* au-dessous du No. 13. (Consulter la note 96.)

Note.	DENRÉES COLONIALES DE CON-SOMMATION.	Unités.	Tarif con- ventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4°/o).	
				fr. c.	fr. c.
	1. <i>Par le Tarif général</i> (ajouter 4°/o).	100 kilo- grammes.		c.	d.
108	Cacao , (fèves et pellicules)**	net	—	100 00	120 00
109	Café :**				
	en fèves - - -	"	—	150 00	170 00
	torréfié ou moulu - - -	"	—	a. b. c.	
110	Poivre ,** piment,* girofle,**	"	—	200 00	203 00
à	cannelle.**	"	—	c.	
115	Cassia Lignea ,** cardamomes*	"	—	200 00	240 00
116	Muscades :**				
	en coques - - -	"	—	200 00	240 00
	sans coques - - -	"	—	300 00	350 00
117	Macis ** - - -	"	—	300 00	350 00
118	Thé ** - - -	"	—	200 00	260 00
119	Vanille * - - -	"	—	400 00	403 00
120	Tabacs , en feuilles ou en côtes :			a. b. c.	c.
	pour la Régie - - -	brut	—	6 00	exempts
	pour compte particulier - - -	—	—		prohibés.
	2. <i>Par le Tarif conventionnel.</i>				
108	Cacao , fèves et pellicules,** importé des entrepôts des pays contractants.				
	droit de la colonne (c) - - -	100 00			
	4°/o additionnels - - -	4 00			
	surtaxe d'entrepôt - - -	12 00			
	ensemble - - -	frs. 12 00	par 100 kilos. net.		
109	Café ,** en fèves, importé des entrepôts des pays contractants.				
	droit de la colonne (c) - - -	150 00			
	4°/o additionnels - - -	6 00			
	surtaxe d'entrepôt - - -	5 00			
	ensemble - - -	frs. 161 00	par 100 kilos. net.		
110 } à } 120 }	Autres marchandises de la table ci-dessus, voir le Tarif général.				

¹⁰⁸ Pour le cacao brozé (V. 472). Le cacao destiné à la fabrication du chocolat est admissible au bénéfice de l'importation temporaire. (Consulter 198, O.P.)

¹⁰⁹ 40°/o est déduit du poids du café lorsque ce dernier, est importé en cerise et 20°/o lorsqu'il est importé en parchemin. Les coques et les pellicules du café, importées isolément, sont taxées comme les fèves. Les infusions de café, avec ou sans sucre et lait, sont taxées comme café moulu. Les extraits concentrés de café liquides ou solides, sont traités comme médicaments composés non dénommés. Les boissons alcooliques parfumées au moyen du café sont traitées comme liqueurs, si elles sont douces, et comme alcool, si elles ne le sont pas. Le faux café (de glands doux, etc. . .) est assimilé à la chiorée moulue, mais s'il contient du café vrai, il est traité comme café moulu.

¹¹⁰ Cette classe comprend les fruits de tous les poivriers (*piper*). Le poivre pulvérisé paierait les mêmes droits, à moins que par suite d'altérations ou ne dût le traiter comme substances médicinales. La remarque ci-dessus s'applique également au piment pulvérisé (111) à la girofle (112) et à la cannelle (113).

¹¹⁶ Les fèves *Pilchurim* (ou noix de sassafras) (*nectandra Pichury*) suivent le régime des Muscades sans coques. Les noix de revensara (*Agathophyllum aromaticum*) sont assimilées aux Muscades en coques. Les fèves de tonka avec leur gousse sont assimilées aux muscades en coques ; sans leur gousse, ou pulvérisées, ou en tourteaux dont on a extrait l'huile, elles sont assimilées aux muscades sans coques. Les restrictions relatives à l'importation par mer seulement et par les ports d'entrepôt (**) applicables aux autres espèces, ne sont pas applicables aux fèves de tonka ; elles sont admissibles par tous les bureaux ouverts aux marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilos. (*). (Consulter le No. 35 O.P.).

¹¹⁸ Le maté ou Thé du Paraguay est assimilé aux feuilles médicinales non dénommées (160).

¹²⁰ (Comparer la note 468) 350, O.P. Le même régime s'applique aux tabacs fabriqués et non fabriqués, et on en trouvera les détails dans la note 468.

Note.	121. SUCS VÉGÉTAUX (pp. 26, 27).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.	100 kilogrammes.	fr. c.	fr. c. fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. à moins d'une côté différente.
122	Gommes pures d'Europe*	brut	—	exemptes.
123	Gommes pures exotiques** :			c.
	du Sénégal - - -	"	—	exemptes.
	d'ailleurs - - -	"	—	exemptes.
124	Résines d'Europe :			a. c. b.
	de toute sorte, même distillées -	"	exemptes	exemptes 1 00
	(c.) d'importation indirecte -	"	—	c. d. 1 00 3 00
125	Résineux exotiques** :			exemptes —
	importés des entrepôts des pays contractants.	"	9 60	— 9 60
	Baumes** :			c.
126	} benjoin - - -	"	—	exempt 3 00
127		"	2 00	exempt 3 00
128		"	2 00	2 00 5 00
129		"	2 00	2 00 5 00
130	} de copahu et autres - -	net	—	c. 18 00 24 00
131				

¹²¹ Le tarif fait une distinction entre les *gommes proprement dites ou pures*, les *résines* et les *gommes-résines* et désigne comme *gommes* des sucres végétaux concrets, solubles dans l'eau ou formant avec elle un mucilage, non soluble dans l'alcool et les huiles, insipides et inodores, brûlant presque sans flamme, toutes sorties, par exsudation, de certains arbres.

¹²² Toutes les gommes européennes sont produits par des arbres à fruits à noyau (*Rosacæ*). La gomme d'olivier, bien que ce ne soit pas une véritable gomme, est assimilée à cette classe.

¹²³ Les *gommes exotiques* comprennent : 1^o, les gommes de l'Arabie, du Sénégal, de l'Australie, du Cap de Bonne-Espérance, de Barbarie et de l'Inde et proviennent de différentes espèces d'acacia. 2^o, la gomme adragante du Levant et de la Perse produite par divers *astragales*. 3^o, la fausse gomme adragante, ou gomme de Sassa. 4^o, la gomme de Bassora et les gommes d'acajou, etc.

¹²⁴ Les *résines européennes* sont les produits résineux des pins, des sapins et du mélèze. Ces produits se distinguent en : 1^o, produits d'exsudation, bruts ou épurés ; le dernier constitue la *térébenthine* du commerce. La *térébenthine* de sapin, connue sous le nom de *Baume de Canada*, est assimilée aux *Baumes non dénommés* (Note 131). 2^o, produits de distillation, c'est-à-dire l'huile de térébenthine. 3^o, le résidu d'épuration ou de distillation, c'est-à-dire la colophane. 4^o, produits de combustion : ce sont la poix noire, le goudron et le brai gras.

¹²⁵ Les *résines exotiques* contenant l'acide benzoïque sont assimilées aux *baumes*.

¹²⁶ Les *résines exotiques pures* sont des sucres végétaux concrets, vitreux et friables, électriques par le frottement, fusibles et inflammables, répandant beaucoup d'odeur et de fumée en brûlant ; généralement solubles dans l'alcool, l'éther, les huiles, mais non dans l'eau ; les unes découlent des arbres, les autres sont obtenues par des procédés chimiques. Les *gommes-résines* tiennent de la nature de la gomme et de la résine. Dans toutes les déclarations adressées aux douanes, il faut indiquer par les lettres R ou GR auxquelles des classes ci-dessus les produits appartiennent. Les *résines* qui ont été purifiées avec de l'alcool sont taxées selon la quantité de l'alcool employée dans l'opération (quantité déterminée par les experts du Gouvernement). Le *copal taillé*, ou autrement ouvré, est rangé dans la *mercerie*.

¹²⁷ Les *résines* chargées d'acide benzoïque ou cinnamique sont appelées *baumes* ainsi que d'autres résines liquides ou odorantes qui ne contiennent pas d'acide benzoïque, tels que les baumes de copahu, du Canada, de la Mecque, etc. Cette classe ne comprend que les baumes *naturels* ; les baumes *factices* ou de pharmacie sont assimilés aux *médicaments composés non dénommés* excepté les baumes *sympathiques* et de Riga qui ne sont que des infusions de vulnéraires dans l'eau-de-vie et sont rangés parmi les *eaux distillées, renfermant de l'alcool*.

Note.	SUCS VÉGÉTAUX (pp. 28, 29).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).	
				pour d. ajouter 3 frs. à moins d'une côté différente.	
		100 kilogrammes.	fr. c.	a. b. c.	fr. c.
132	Huiles fixes :	brut	3 00	fr. c.	6 00
133	pures, d'olive - - -			3 00	
134	„ de palme, de coco, de tou-loucouna et d'illipé : du Sénégal** -	„	—	exemptes	—
	d'ailleurs - - -	„	—	a. b. d.	c.
				4 00	1 00
	d'arachides et de ricin - -	„	1 00	a. c.	b.
				6 00	7 00
135	autres huiles fixes, pures -	„	6 00	6 00	7 00
136	huiles fixes, aromatisées* -	net	—	a. b. c.	120 00
137	Huiles volatiles ou essences*, pp. 28, 29 :			pour d. ajouter 3 frs. si non cotés	
	de rose - - -	„	—	a. b. c.	4,800 00
	de bois de Rhodes - - -	„	100 00		4,800 00
	d'amande amère, d'anis, de badiane, de bois de Rhodes, de cajepout, de camomille, de cannelle, de carvi, de cassia lignea, de fenouil, de girofle, de macis, de muscade, de sassafras et de valériane.	„	100 00		600 00
	d'orange, de citron et de leurs variétés.	„	100 00		480 00
	autres - - -	„	100 00(a)		90 00

¹²⁷ L'acide benzoïque, ou fleur de benjoin, est assimilé aux produits chimiques.

¹³² HUILES.—Le mot ne s'applique qu'aux huiles végétales; les huiles animales sont des graisses. Les alcools distillés sur des fleurs et chargés de leur arôme font partie de la parfumerie; s'ils sont mélangés de sucre, ils sont assimilés aux liqueurs. Quant aux autres produits improprement appelés huiles, voyez : sucres végétaux, bitumes, produits chimiques et médicaments composés. Les huiles et les graisses animales de toutes sortes (32) introduites ou fabriquées dans des communes ayant 4,000 âmes, sont sujettes à un "droit intérieur" qui varie de 6 à 12 francs, d'après le chiffre de la population. Cela ne s'applique pas aux huiles minérales, ni aux huiles essentielles.

¹³³ Cette classe comprend : 1^o, les eaux bourbeuses au fond des réservoirs d'huile d'olive, lorsqu'elles contiennent plus de 6 % d'huile. 2^o, la graisse pour machines, composée d'huile d'olive et de suif. 3^o, les résidus d'huile provenant de l'ensimage de la laine. 4^o, "l'huile de Pouza," et de succédané d'oléine, deux compositions importées pour le graissage des laines. L'huile d'olive importée brute pour être épurée, est admissible en franchise. (Voir le No. 198, O.P.)

¹³⁴ L'huile de palme est admissible en franchise, à charge de réexportation sous forme d'acide stéarique ou de bougies (voir 198, O.P.). Le même régime s'applique aux huiles importées pour l'épuration (135).

¹³⁷ Cette classe comprend les essences pures. Les autres sont assimilées aux médicaments ou aux produits chimiques. L'alcool amylique (huile de pommes de terre) suit (137) le Tarif général, mais assimilé aux produits chimiques, il entre dans le Tarif conventionnel.

¹³⁹ Une composition de gélatine, de mélasse et de glu, destinée à la confection de rouleaux d'imprimerie, est assimilée au caoutchouc brut.

¹⁴⁵ Les résidus d'extraits de bois de teinture, épuisés, suivent le régime de (145) et sont sujets à l'approbation des experts du Gouvernement.

(a) L'importateur peut choisir le Tarif général.

Note.	ESPÈCES MÉDICINALES (pp. 30, 31).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.	100 kilogrammes.	fr. c.	fr. c. pour d. ajouter 3 frs. s'il n'a pas une côte spéciale.
138	Camphre** :			c.
	brut - - - -	brut	2 00	exempt.
	raffiné - - - -	"	2 00	a. b. c. 2 00
139	Caoutchouc et Gutta-percha** :			c.
	bruts - - - -	—	—	exempts.
	ou refondus en masses -	brut	—	d. 3 60
				a. b. c.
140	Glu - - - -	"	—	exempte.
141	Manne* - - - -	"	8 00	—
	" - - - -	net	—	96 00
142	Aloès** - - - -	brut	—	c. 6 00 d. 12 00
				a. b. c.
143	Opium** - - - -	net	—	240 00
144	Jus de réglisse* - - - -	brut	4 00	57 60
145	Sarcocolle, Kino et autres suc végétaux desséchés**.	"	2 00	c. exempts.
147	Racines :			c. d.
148	} ipécacuanha; jalap - - -	"	2 00	exempts 5 00
149				exemptes 3 00
151	salsepareille - - - -	"	2 00	a. b. c. exempte.
150	réglisse - - - -	"	exempte	exempte.
152	} rhubarbe, iris de Florence, à } gingembre et autres non 155 } dénommés - - - -	}	2 00	{ a. b. d. 2 00 5 00
156				{ c. exemptes.
157				
157	Écorces :			a. b. c.
158	d'orange, de citron et de leurs variétés.	brut	2 00(a)	exempts.
159	de quinquina, et autres -	"	exempts	{ a. b. d. 2 00 5 00
160				{ c. exemptes.

¹⁴⁶ Les substances médicinales pulvérisées sont traitées comme médicaments composés. (Voir la Note 455.)

¹⁴⁷ Comparez les farineux alimentaires, bois, teintures, légumes et racine de chicorée.

¹⁵⁰ Voir jus de réglisse, Note 144.

¹⁵³ L'iris de Florence ouvré suit le régime de la mercerie. Les débris ou rognures sont traités comme (153).

¹⁵⁶ Consulter les teintures et tannins, etc.

¹⁵⁸ Les écorces d'orange et de citron, confites, sont assimilées aux confitures.

(a) L'importateur peut choisir le Tarif général¹.

Note.	ESPÈCES MÉDICINALES.	Unités.	Tarif con- ventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).		
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
				a. b. c.		
		100 kilo- grammes.		pour d. ajouter 3 frs. s'il n'a pas une côte spéciale.		
161	Herbes, feuilles et fleurs :	brut	2 00(a)	exempts.		
162	Absinthe, gui de chêne, feuilles d'oranger et					
163	de lierre (tiges et branches comprises) fleurs					
164	de lavande et d'oranger, capillaires, barbo- tine ou semencine.					
165	autres - - -	„	exemptes	a.	b. d.	
166				2 00	5 00	
				c. exemptes.		
167	Fruits et graines :			c.	d.	
168	casse, sans apprêt - -	„	—	exempte	12 00	
	„ confite (canéfige)* -	net	—	c.		
				63 00		
				c.	d.	
169	tamarins, gousses et pulpes -	brut	—	exempts	12 00	
	„ confits au sucre* -	net	—	c.		
	myrobolans confits* -	„	—	31 50		
				74 40		
				c.	d.	
	badiane (anis étoilé)* -	„	—	20 00	31 00	
170	follicules de séné - -	brut	—	exempts	12 00	
171	non dénommés - -	„	—	exempts	12 00	
172	Lichens, autres que ceux pro- pres à la teinture.	„	—	exempts	3 00	

¹⁶⁰ Voir aux articles *teintures, légumes, fourrages*, etc.

^{163 164} Cette classe comprend les feuilles et les fleurs de citronnier, les fleurs de cacie (*acacia farnesiana*), etc.

¹⁶⁹ Les tamarins confits à la mélasse sont assimilés à ceux confits au sucre.

¹⁷² Cette classe comprend en outre la mousse de Corse, la mousse d'Islande et autres plantes marines, un fucus du Japon appelé *ta-o*, et une sorte d'éponge fluviale appelée "adarcé" (la "mousse marine" du commerce).

¹⁷⁴ Cette classe comprend, sans distinction, tous les bois destinés au chauffage : les souches d'arbre, les sarments de vigne, le genêt en fagots et les copeaux autres que les copeaux de rotin et les copeaux de bois de teinture, on y comprend aussi le bois de mangle, la sciure de bois de toute sorte, y compris celle à l'usage des papetiers et les copeaux importés pour la préparation de l'acide pyroligneux ou vinaigre.

¹⁷⁵ Cette classe comprend tous les bois propres aux constructions civiles ou navales, à l'exclusion de tous les bois exotiques pouvant servir à l'ébénisterie. Parmi les bois affectés à d'autres usages, mais classés dans (175), il faut ranger les bois d'abricotier, d'acacia, d'arbusier, d'aune, de bebeeru (ou greenheart), de bouleau, de bourdaine, de cèdre vrai (*Libani* et *Deodora*), ainsi que le cèdre blanc, le cèdre de Californie, le cèdre rouge, le cédreal odorant, le cerisier et le mérisier, le charme, le châtaignier, le cormier ou sorbier, l'érable, le frêne, le gaïac, le genévrier, le hêtre, le houx, l'if, le mélèze, l'olivier, le peuplier, le platane, le poirier, le pommier, le prunier, le saule, le sycomore, le teck (ou chêne des Indes), le tilleul, le tremble, le troène, etc. Quant aux feuilles de placage, voir la Note (186). Les poteaux télégraphiques et les traverses de chemin de fer, mêmes injectés, etc., ou goudronnés sont traités comme (175). Les frises et les planches pour parquets dressées, blanchies et rainées, mais non ajustées, sont traitées comme le 175 du Tarif conventionnel et dans le Tarif général comme des ouvrages en bois. Les planches sciées et polies pour faire des tables d'harmonie pour pianos sont traitées comme simplement sciées. Pour tous les autres ouvrages en bois, voyez ouvrages en bois. Le bois scié en courbures est traité comme celui qui est scié droit. Les planches destinées à la confection des caisses, etc., sont admises TEMPORAIREMENT EN FRANCHISE (198, O.P.).

¹⁷⁶ Les mâts ouverts sont traités comme ouvrages en bois. Les pigouilles et les manches de gaffe, etc., garnis de leurs fers sont traités comme équipements maritimes. Les manches de pinceaux à goudron sont traités comme broserie ordinaire.

Note.	BOIS COMMUNS (pp. 32, 33).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4%).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos. brut.
174	Bois à brûler en bûches et en fagots.	—	exempts	exempts.
175	Bois à construire :			
	du Sénégal, de toute espèce -	—	—	exempts.
	noyer ou chêne, brut ou scié -	—	exempts	exempts.
	autres :			
	bruts ou simplement équarris à la hache.	—	exempts	exempts.
	sciés, ayant plus de 80 millimètres d'épaisseur.	—	exempts	exempts.
	sciés, ayant 80 millimètres ou moins.	100 mètres.	exempts	0 06
176	mâts, mâtereaux, espars, manches de gaffe.	—	exempts	exempts.
	Charbon , de bois et de chènevottes	—	exempt	exempt.
177	Bois en éclisses -	les mille feuilles.	0 10	0 12
178	Bois feuillard -	—	exempt	0 12
179	Perches échalas , waires et wairettes.	le mille en nombre.	0 25	0 30
180	Merrains , douves et gournables -	„	exempts	0 12
181	Osier , en bottes -	—	exempt	exempt.
182	Racines à vergette -	—	exemptes	exemptes.
	Tiges de millet pour balais -	—	exemptes	exemptes.
		100 kilo-		
183	Bruyère à vergette : brutes -	grammes.	exemptes	exemptes.
	„ dépouillées de leur barbe	brut	0 50	0 60
184	Liège brut : râpé ou en planches	—	exempt	exempt.
	„ „ importation			c. b. d.
	indirecte -	brut	exempt	1 00 3 00

¹⁷⁸ Comprend les bois fendus ou sciés pour cercles ou lattes, d'une largeur de 5 centimètres au plus, sur 16 millimètres d'épaisseur, ou s'ils sont carrés, 34 millimètres sur chaque face. Au-dessus de ces dimensions, ces bois sont assimilés aux *bois à construire sciés*. La classe comprend : 1°, les *essendoles*, ou planchettes de sapin carrées, pour couvrir les maisons. 2°, les *chandelles de la Forêt Noire*, ou planchettes de sapin susceptibles d'être employées comme lattes. 3°, les planchettes de sapin pour abat-jour ou persiennes; si ces dernières ont passé à la varlope, etc., elles sont traitées comme *ouvrages en bois*.

¹⁷⁹ Les *perches à houblon* de bois blanc; leur circonférence ne doit pas dépasser 27 centimètres; les *étançons* de bois blanc et d'une circonférence de 65 cm. au plus et de petits sapins de 10 cm. ou moins, employés dans les houblonnières sont rangés dans cette classe. Les "*waires*" et les "*wairettes*" sont en chêne dépouillé de son écorce. Les *waires* sont de deux espèces: 1°, 54 cm. de circ. au plus pour servir d'étançons dans les houillères. 2°, 22 cm. de circ. au plus pour être débitées en lattes pour la toiture. Les *wairettes* servent à faire des cercles de tonneaux et ont une circ. de 16 cm. au plus. La circonférence se prend à la base.

¹⁸⁰ Comprend les *merrains* de toute espèce, *simplement sciés ou fendus* tels que les douves et panneaux en chêne ou bois blanc à l'usage des tonneliers et des menuisiers et aussi les *gournables* à l'usage des constructeurs de vaisseaux.

Note.	BOIS EXOTIQUES (pp. 34, 35).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).		
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux: (a) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.	100 kilogrammes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
186	Bois d'ébénisterie : de toute espèce, du Sénégal et de ses dépendances**.	—	—	exempts.		
	en billes et bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur :—					
	buis, importation directe -	brut	—	exempt.		
	„ „ indirecte -	„	—	b. c.	d.	
	autres sortes ** -	„	3 60	1 00	3 00	
	sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins :—					
	buis - - -	„	4 80	1 00	4 00	
	autres sortes ** -	„	4 80	1 20	4 80	
187	Bois odorants - - -	„	—	exempts	3 60	
188	Bois de teinture :			a. b. c.		
	en bûches, fustet** et épine-vinette	„	exempts	exempts	3 00	
	„ autres - - -	„	exempts	c.	3 00	
	moulus**, importation directe -	„	exempts	a. c.	—	
	„ „ indirecte -	„	exempts	b. c.	3 00	3 00'

¹⁸¹ Comprend les baguettes pour les manches de fouet, les menues baguettes pour liens de fagots, ouvrages de vannerie ou tuteurs pour les jeunes plantes; comprend aussi les baguettes de cerisier, de coudrier et de châtaignier, coupées à des longueurs déterminées pour la fabrication de tuyaux de pipe.

¹⁸² Comprend la racine du chien-dent non-officiel (*andropogon ischæmum*).

¹⁸³ Les *bruyères* séchées au four (hâchées) sont traitées comme *brutes*. La classe comprend: 1°, les tiges d'agavé; 2°, la piassava, teinte ou coupée en longueurs assorties suit le régime des *bruyères ébarbées*.

¹⁸⁴ L'écorce intérieure (ou seconde écorce) fibreuse et rougeâtre du chêne-liège est assimilée aux *écorces à tan*. Le liège pulvérisé est traité comme liège *brut*. Les morceaux de liège enduits de matières résineuses et destinés à allumer le feu, sont assimilés au *brut sec*. Le liège *brut*, destiné à être façonné en France, jouit de L'ADMISSION TEMPORAIRE EN FRANCHISE. (198, O.P.)

¹⁸⁵ Sauf quelques exceptions spécifiées, tous les BOIS EXOTIQUES sont classés comme *bois d'ébénisterie, bois de teinture et bois odorants*. (Comparer Note 175.)

¹⁸⁶ La classe comprend: 1°, les *loupes* et *nœuds* d'arbres communs propres à la tabletterie; ils suivent le régime du *buis*. 2°, la *racine de bruyère*, sciée en forme d'ébauches de pipes, est assimilée au *bois scié*. 3°, les planches de bois indigène *teintes*. 4°, les *feuilles de placage*, ayant 3 millimètres d'épaisseur au plus, en cerisier, érable, frêne, marronnier, noyer, orme et autres arbres européens qui sont aussi exotiques. 5°, les feuilles de bois minces, colorées ou teintes, pour le lambrissage ou la reliure. Ces cinq dernières classes sont exemptes de la restriction d'entrée indiquées par les ** ci-dessus. L'acajou du Sénégal et le cédrel odorant (*acajou femelle*) sont classés parmi les *bois à construire*.

¹⁸⁷ Les principaux bois odorants sont: le bois d'Agra, d'aloès (bois d'aigle, etc.), d'aspalath, de baumier de Judée (*xylobalsamum*), de camphrier, de cannellier, de Rhodes, de santal blanc, de santal citron et de sassafras. La classe comprend aussi, quoiqu'ils soient inodores, le bois néphrétique, les bois de garou et de tamarix et la racine du girolier. L'écorce de girofle est rangée parmi les *écorces médicinales*.

¹⁸⁸ *Bois de teinture*.—Cette classe n'admet que les copeaux, ou petites pièces impropres à d'autres usages et en cas de doute les bois sont sciés, fendus ou brisés aux douanes. Les copeaux sont traités comme *bois en bûches*. La racine d'épine-vinette suit le même régime que le bois. L'un et l'autre sont employés pour la teinture en jaune. Ils sont exemptés des ** restrictions. Le bois de sumac (*Rhus coriaria*) et celui du *Rhus pentaphylla* et des autres arbres du même genre propres à la teinture et au tannage sont assimilés au *fustet*. On range aussi dans cette classe le bois de Campêche de toute espèce, les bois de Brésil, les bois de Fernambouc, le bois de Sapan, le bois jaune (que les Anglais appellent *vieux fustick*, *maclura tinctoria*; le *jeune fustick* provient du *Rhus cotinus*), le bois de santal, etc.

Note.	FRUITS, TIGES ET FILAMENTS À OUVRER (pp. 34, 35).	Unités.	Tarif con- ventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).	
		100 kilo- grammes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
				c.	d.
189	Coques de coco - -	brut	—	exemptes	3 00
	Calebasses vides - -	„	—	exemptes	3 00
				a. c.	b. d.
190	Grains durs à tailler - -	„	—	exempts	3 60
					b.
191	Joncs et Roseaux, bruts -	„	exempts	exempts	1 00
				a. b. c.	d.
192	Lin et Chanvre, bruts, teillés, en étoupes et peignés.	„	exempts	exempts	3 00
193	Jute, brut, teillé ou peigné -	„	exempt	exempt	3 00
194	Phormium tenax, abaca (chanvre de Manille) et autres végétaux filamenteux non-dé- nommés, bruts, teillés, en étoupes, tordus ou peignés.	„	exempt	exempt	3 00
	1. Tarif conventionnel.				
195	Coton :				
	de l'Inde, par mer†† ou par terre	„	exempt	—	—
	ouate † (en feuilles cardées ou gommées).	„	10 00	—	—
	autre (voir le Tarif général) -	—	—	—	—
	2. Tarif général.				
	brut, par mer†† ou par terre	net	—	a. c.	b. d.
	non égrené, par mer ou par } terre - - - }	brut	— {	exempt	3 00
	ouate † (en feuilles cardées ou gommées).	net	—	d. 3 00	b. 0 75
				a. b. c.	d.
				120 00	123 00
196	Écorces de tilleul pour cordages	brut	—	exemptes	3 00

189 Cette classe comprend les noix de coco avortées ainsi que les petits cocos du Brésil qui ne se mangent pas.

190 Comprend 1°, les noix d'arec ; 2°, les noix de corozo, appelées ivoire végétal ; 3°, les coques de la noix du palmier avoira ; 4°, le fruit du palmier nain (*Kamærops humilis*) ; 5°, d'un autre palmier (*Doum cruceifera*) ; 6°, les noyaux de granitre (*Elæocarpus*) ; 7°, les orangettes (comparer Note 89) ; 8°, les pepins d'oranges et de citrons.

191 Comparer les Notes 583, 194 et 673. La classe comprend les produits exotiques et européens. A. EXOTIQUES.—Les rotins ou rotangs coupés de longueur et dépouillés de leur écorce, sont traités comme bruts. La moëlle, extraite de la partie intérieure, du rotin, même coupée en longueur, est rangée dans cette classe, si le diamètre dépasse trois millimètres ; avec un diamètre plus petit, elle est classée avec les rotins préparés. La classe comprend encore—1°, les tiges de palmier et de laurier ; 2°, les feuilles, entières ou fendues en lanières et les fibres du *Carludovica palmata* et des arbres ou arbustes de la famille des palmiers, employées à la fabrication des chapeaux de Panama, etc. Mais ces fibres nettoyées ou blanchies sont assimilées aux tresses de paille. B. EUROPÉENS.—Le sparte, roui, battu ou peigné est traité comme brut. Outre le roseau commun, le roseau de Provence (*Arundo donax*) de Juncas, de Typha (joncs), de Scirpus et de Carex (roseaux de marais) et la préle, ou jonc hollandais, employé à polir les ouvrages d'ébénisterie, sont rangés dans cette classe.

192 Comparer les Notes 233 et 692. La classe comprend—1°, les pennes ou paines et coronas, bouts de fils provenant du dévidage et tissage, etc. ; 2°, l'étoupe de lin ordinaire et cotonisée, c'est-à-dire blanchie par un procédé chimique et ressemblant à du coton cardé ; 3°, l'étoupe de chanvre brute et celle mise en nappes (ouate de chanvre) pour garnir les uniformes. Les produits ci-dessus sont toujours traités comme produits originaires du pays d'où ils sont importés. Quant aux produits destinés à remplacer le lin et le chanvre, voir les Notes 193 et 194. Le chanvre importé pour la fabrication des ropes et cordages suit le régime de L'ADMISSION TEMPORAIRE. (198, O.P.)

193 Le jute importé des pays jouissant du Tarif conventionnel, est affranchi de la surtaxe d'entrepôt.

Note.	TEINTURES ET TANNINS (pp. 36, 37).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.	100 kilogrammes.	fr. c.	fr. c. a. b. c.
198	Garance , soit en racine verte ou sèche, soit moulue ou en paille.	}		
199	Curcuma , en racine ou en poudre -			
200	Quercitron †† (<i>Quercus tinctoria</i>)-			
201	Écorces à tan , moulues ou non -			
202	Sumac et Fustet , écorces, feuilles et brindilles ou moulus.			
203	Gousses tinctoriales : Libidibi, en gousses entières ou simplement concassées, ou moulu. Autres, entières ou simplement concassées.	—	exempts	exempts.
204	Lichens tinctoriaux - -	}	brut	}
205	Safran - - - -			
206	Carthame (Fleurs de) - -			
207	Nerprun (Baies de) - -			
208	Rocon (Graines de) - -			
209	Noix de Galles - - - -			
210	Avelanèdes - - - -			
211	Myrobolans - - - -			
212	Orcanette - - - -			
213	Racine de garou - - - -			
214	Brou de noix - - - -	}	3 60	}
215	Gaude (<i>reseda luteola</i>) - -			
216	Pastel ou Gaude (<i>isatis tinctoria</i>) feuilles et tiges de.			
217	Sarrette - - - -			
218	Genestrolle ou Genêt des teinturiers .	}	,,	exempts
219	Feuilles non dénommées , excepté :— (En colonne d.) 203. LIBIDIBI, en gousses entières ou simplement concassées (non moulu). AUTRES GOUSSES TINCTORIALES. 203. CARTHAME. 3 60 par 100 kilos. brut. Tout le reste (en colonne d.) 3 00 par 100 kilos. brut.			

¹⁹⁴ Tous les filaments des bananiers sont classés avec l'abaca. Parmi les végétaux filamenteux non dénommés on range—1°, ceux du palmier nain, appelé *crin végétal*; 2°, ceux de l'agavé, appelés *chanvre-pite*; 3°, ceux du *Datisca cannabina*; 4°, les filaments de coco; 5°, ceux de l'aloès; 6°, le chanvre de Sisal; 7°, l'ortie de la Chine (China grass); 8°, la caragane muciforme (*Tillandsia usneoides*); 9°, les fibres, tiges et feuilles du bananier; 10°, les filaments du *Daphné papyrifera*; 11°, les fibres des feuilles de pin, séchées et broyées et leur matière filamenteuse sous forme d'étope; 12°, la crotalaria jonciforme (*crotalaria juncea*) du Sénégal; 13°, les copeaux et déchets de moëlle de rotin et les lanières enlevées de rotins de rebut; 14°, le duvet de certains arbres, etc.; 15°, les bagasses lorsqu'elles ne contiennent plus de matière saccharine (comparer la Note 103). Les filaments végétaux simplement roulés en torsades, ou même blanchis ou teints sont traités comme teillage (mais comparer les Notes 191 et 582); les déchets du teillage, du peignage ou de la filature des

Note.	PRODUITS ET DÉCHETS (divers).	Unités.	Tarif con- ventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. per 100 kilos.
		100 kilo- grammes.		
220	Betteraves - - -	brut	exemptes	exemptes.
221	Légumes verts - - -	"	—	exempts.
	Légumes, salés ou confits au vinaigre	"	3 00	3 00
222	Fourrages, foin, paille et herbes de pâturage, son de toute sorte de grains, jarosse.	"	—	exempts.
223	Houblon * - - -	net	12 50	54 00
	Plants d'arbres - - -	brut	—	exempts.
224	Bulbes d'asphodèle - - -	"	—	exemptes.
225	Bulbes ou oignons - - -	"	exemptes	exemptes.
225	Levure de bière ou levain - - -	"	—	exempt.
227	Agaric : de chêne ou amadouvier, brut - - -	"	—	exempt.
	préparé (amadou) - - -	"	2 00	2 00
	blanc ou de mélèze - - -	"	—	exempt.
	Truffes, fraîches, sèches ou marinées	"	exemptes	exemptes.
228	Champignons - - -	"	exempts	exempts.
229	Lycopode - - -	"	—	exempt.

végétaux filamenteux ainsi que les déchets et copeaux de rotin sont considérés comme produits originaires du pays de provenance.

¹⁹⁵ Le coton de l'Inde, brut ou non égrené, est exempt, aux conditions du Tarif conventionnel, de la surtaxe d'entrepôt; mais cette disposition ne s'applique qu'au coton de l'Inde anglaise (cotons surate, madras, bengal, etc.) Les déchets de coton, les déchets et le coton recardés autrement qu'en nappes gommées, sont traités comme coton brut et considérés comme produits originaires du pays d'importation. Le coton filé est traité comme fil. Les déchets de coton recardés en nappes gommées suivent le régime de la ouate. Pour les déchets de fils de coton, voir 503. Les ouates anti-rhumatismales sont traitées comme ouate.

¹⁹⁶ Comprend les filaments des feuilles d'ananas.

¹⁹⁸ On assimile à la garance (racine du *Rubia tinctorum*) : 1°, la racine d'oldenlande (chayaver); 2°, la racine dite *noona* (d'une plante du genre *Morinda*); 3°, l'écorce du paraguayen (*Macrocnemum tinctorium*). Pour les extraits de garance, voir Garancine (432). La racine de garance, verte ou sèche, destinée à la réexportation après mouture jouit de L'ADMISSION TEMPORAIRE (comparer 198, O.P.) L'écorce d'autour est assimilée au curcuma (199). Les écorces de clavalier et de copalchi et l'écorce et la racine du manglier sont traitées comme le N°. 200. Le N°. 200 n'est admissible par mer que par les ports d'entrepôt. Pour 201, comparer 184. Ici il s'agit spécialement des écorces de bois indigènes propres au tannage. La classe 202 comprend le redoul ou redon (*coriaria myrtifolia*). Quant au bois de ces plantes, voir 188. Les graines propres à la teinture non spécialement dénommées sont dans la classe 203. Dans la classe 204, il s'agit principalement : 1°, des *Rocella tinctoria* et *fucimorcis* des îles Canaries et du Cap-Vert; 2°, du lichen *tartareus* de Suède et de Norvège; 3°, du lichen *parellus*. La classe comprend le lichen *vulpin*, le lichen *pulmonaire de chêne* et le lichen *pustuleux* (*umbilicaria pustulata*), etc. Pour les lichens et mousses de pharmacie, voir aux espèces médicinales (172). Comparer la Note 426. ²⁰⁵ Comprend les graines du cactus opuntia. ²⁰⁹ Comprend les noyaux du mango, entiers ou pulvérisés. ²¹¹ Les myrobolans confits sont spécialement taxés comme fruits médicinaux (169). ²¹³ L'écorce du garou est assimilée aux fruits médicinaux et les bois, aux bois odorants. Voir la Note. ²¹⁴ Comprend les coques d'amandes vides. ²¹⁶ La pâte, appelée dans le commerce "pastel" fait partie des teintures préparées. La classe comprend les feuilles et tiges d'anil, entières, desséchées ou broyées. Quant à la pâte d'anil, voir la Note (421) relative à l'indigo. ²¹⁹ On range dans cette classe : 1°, les feuilles, entières ou pulvérisées, d'acacia, d'épine-vinette, de henné, de houx, de "lentisque", de myrte, de noyer, de tamarix, de tournesol et autres propres à la teinture et au tannage; 2°, les boutons à fleurs du *Sophora japonica*. Les feuilles de sumac et de fustet, de gaude et de sarrette sont spécialement tarifées. Comparer Note 216.

²²⁰ La classe comprend les betteraves torréfiées ou coupées en morceaux.

²²¹ Cette classe comprend les gousses, plantes, herbes et racines potagères propres à la cuisine; mais la racine de chicorée, les pommes de terre et les betteraves sont spécialement tarifées. La citrouille, le potiron, le piment doux, la tomate et l'aubergine sont traités comme légumes. Quant aux légumes secs, voir (79). Par légumes salés ou confits on entend tous les légumes qui ont été préparés par un procédé quelconque destiné à en assurer la conservation, ainsi que le maïs en grains cuit et conservé à l'huile. Quant à la TAXE INTÉRIEURE à laquelle tous les légumes, confits au vinaigre, sont sujets, voir Note 476.

Note.	PRODUITS ET DÉCHETS (divers).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif généra. (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c.
	Chardons cardères - - -	100 kilogrammes.	—	<i>a. b. c.</i> pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
	Racines de chicorée :	brut		exempts.
	vertes - - -	"	0 25	0 25
	sèches - - -	"	1 00	1 00
230	Plantes alcalines - - -	"	—	exempts.
	Marc de raisins, de roses - - -	}	—	exempts.
231	Amurca - - -			
231	Grignon - - -			
232	Tourteaux de graines oléagineuses.			
233	Drilles - - -	"	—	exempts.
	Mottes à brûler - - -	}	—	exempts.
	Tourbe, crue ou carbonisée - - -			

²²² L'avoine est assimilée aux céréales ; les fèves sèches, aux légumes secs. Les déchets de riz exclusivement propres à l'alimentation des bestiaux, sont assimilés au son et traités comme produits du pays d'importation. A la jarosse on assimile les lupins et une espèce de graine d'Inde appelée *gingidie*, très-voisine de la vesce sauvage d'Europe (*Tephrosia*).

²²³ *Houblon*.—On assimile au houblon la poussière résineuse que l'on obtient du houblon par le tamisage et désignée sous le nom de la *puline*. On obtient du houblon, par la concentration, un extrait et une huile volatile ; 100 kilogrammes de houblon donnent 25 kilos. d'extrait et 200 grammes d'essence. L'extrait est soumis au quadruple du droit sur le houblon et l'huile volatile est assimilée aux huiles volatiles non dénommées. Note 137.

²²⁴ La poudre d'asphodèle est classée avec les bulbes.

²²⁷ L'agaric de chêne simplement coupé et battu est traité comme brut. En cet état il est roussâtre, sec et moelleux au toucher. Il ne s'allume pas au contact du feu, tandis que l'amadou s'allume au feu du briquet. La combustion de l'agaric brut est lente et égale ; celle de l'amadou produit une scintillation ; enfin leur fumée exhale une odeur différente. On assimile à l'amadou un amadou factice composé de papier et de chiffons, ainsi que les boules faites de débris végétaux mélangés avec du charbon ; les deux sont destinés à entretenir la combustion. Les agarics en poudre sont traités comme médicaments composés non dénommés.

²²⁸ Il s'agit des champignons comestibles ; toutefois on leur assimile un champignon gélatineux que l'on trouve sur le sureau et qui peut servir à l'appât des étoffes de laine ; on l'appelle "*Oreille de Judas*."

²²⁹ Ceci est la semence du *Lycopodium clavatum*, une poussière d'un jaune tendre, très fine, très-légère, qui s'enflamme avec rapidité et est quelquefois appelée *soufre végétal*. On y mêle souvent de la colophane pulvérisée qui le rend encore plus inflammable. Il est employé en pharmacie et en pyrotechnie. On lui assimile la poussière de pin, c'est-à-dire la poudre fécondante de la fleur de pin, employée aux mêmes usages et aussi appelée *soufre végétal* ; elle est aussi très-inflammable et d'un jaune soufre.

²³⁰ Il s'agit ici de plantes marines ou de celles provenant de terrains salés connues suivant leurs espèces et les localités, sous les noms de varechs, algues, goémons, soude, kali, salicorne, etc. Les unes fournissent de l'engrais ; les autres, la soude du commerce. On leur assimile les fibres de la *posidonia* et la zostère marine, dont les feuilles plates, très-minces et éminemment flexibles servent à l'emballage des bouteilles, etc.

²³¹ Les eaux bourbeuses, provenant de la trituration des olives, sont dans cette classe si elles ne contiennent pas plus de 6 % d'huile ; dans le cas contraire, on les traite comme huile. Le grignon ne contient plus d'huile ; il est entièrement sec et employé comme combustible.

²³² Les résidus de pulpe de betteraves et de pommes de terre, les tourteaux de maïs et les cretons (membranes dont on a extrait le suif) sont dans cette classe. On applique le régime des pâtes en pain (parfumerie) aux tourteaux et résidus d'amandes et de pignons.

²³³ *Drilles*. La classe comprend toutes les matières brutes propres à la fabrication de papier de toute espèce, y compris les déchets et vieux papiers. Quant aux différents degrés de préparation ou de fabrication il faut consulter : papier, 564 et 565, et habillements vieux, 689.

MATIÈRES MINÉRALES.

Note.	PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX (pp. 40, 41).	Unités.	Tarif con- ventionnel (net).	Tarif général augmenté de 4 %.
234	Marbres : blancs statuaire, ou autres, bruts ou équarris ou sciés, ayant 16 centi- mètres d'épaisseur ou plus. sciés, ayant moins de 16 centi- mètres. blancs statuaire exceptés. Par Tarif convent. sculptés, polis ou autrement ouvrés statues modernes exceptées. Par Tarif convent. chiques, faites de marbre - -	100 kilo- grammes. brut ,, ,, ,, net	fr. c. exempts 1 50 exempts 1 50 —	fr. c. a. b. c. 1 00 1 50 — 48 00 — 18 00
235	Écossines - - - -	brut —	0 50 exemptes	— —
236	Albâtre : brut ou équarri ou scié ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus. scié, ayant moins de 16 centi- mètres d'épaisseur. sculpté ou poli (statues modernes exceptées). Par Tarif convent. ,, ,, Par Tarif général statues modernes - Par Tarif c.	brut ,, ,, ,, ad val. —	exempt 1 50 1 50 — — exemptes	1 00 1 50 — 18 % —

²³⁴ Selon le Tarif il y a : *les marbres blancs statuaire et les marbres de décoration*. Les premiers sont caractérisés par leur grain fin et serré, par leur homogénéité et leur blancheur parfaite. Ils proviennent presque tous de Carrare. Les *autres marbres* comprennent la serpentine, le porphyre, le jaspé (sauf le quartz-jaspé ou jaspé fleuri, qui rentre dans la classe des *agates*) et le labradorite. Pour les meules en marbre, voir Note 241. La *malachite* importée en fragments assez volumineux pour servir à la confection d'objets d'art ou d'ornements, soit sculptée ou polie, soit ouvrée en forme de vases, socles de pendules, etc., est traitée comme les *autres marbres*. Taillée pour bijoux, elle est assimilée aux *pierres gemmes taillées*. Montée en or, argent ou platine, elle est traitée comme *bijouterie*. Importée à l'état de minéral pour en extraire le cuivre, elle est traitée comme *minéral de cuivre*. À l'état terreux et pulvérulent on l'appelle *vert de montagne* et on l'assimile aux *couleurs*.

Le marbre qui a été pulvérisé pour servir à mouler des vases, etc., est assimilé aux *autres marbres*. Des morceaux de marbre assez gros pour être ouvrés suivent le régime des marbres bruts, selon l'espèce ; les simples débris sont traités comme *déchets de pierre*. Un décimètre cube de marbre pèse environ 2 $\frac{7}{10}$ kilogrammes. Les marbres bruts, dégrossis au marteau et ayant la forme de colonnes, de socles etc., sont considérés comme simplement *équarris* ; ceux qui après avoir été sciés ont été simplement planés au grès tendre, sont traités comme *sciés*. (Cette disposition s'applique notamment aux *carreaux de marbre*, employés pour le carrelage.) On traite comme *polis* tous les marbres sciés qui ont été soumis à un travail plus avancé. On considère comme *sculptés* tous les objets tels que colonnes, socles, consoles, chapiteaux, etc., présentant des profils, moulures ou ornements quelconques exécutés d'après un plan ou dessin.

La sculpture antérieure au 18^e siècle est traitée comme *collections*. Les ouvrages des artistes français étudiant à Rome sont exempts et toutes les autres statues modernes sont affranchies par le Tarif conventionnel, y compris le plein et le demi-relief.

²³⁵ Les *écossines*.—C'est un calcaire gris qu'on ne trouve qu'en Belgique et qui est quelquefois appelé granit de Flandres.

²³⁶ L'*Albâtre* sculpté, poli, pulvérisé, etc., suit le régime de la Note (234). Les ornements faits de pâtes colorées dont l'albâtre est la base, tels que manches de couteau, etc., et imitant l'ivoire, le marbre, etc., sont traités comme *ouvrages en albâtre*.

Note.	PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c.
		100 kilogrammes.		a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
237	Pierres gemmes de toute sorte, brutes ou taillées.	—	exemptes	exemptes.
238	Agathe et autres pierres de même espèce :			
	brutes - - - -	—	exemptes	exemptes.
	ouvrées - - - -	ad val.	10 %	10 %
239	Cristal de roche :			
	brut - - - -	—	exempt	exempt.
	ouvré, non monté - - - -	—	exempt	prohibé.
	„ monté - - - -	[Voir Bijouterie.]		
	(pp. 42, 43).			
240	Pierres ouvrées :			
	taillées ou sciées, pierres lithographiées†, statues modernes.	ad val.	exemptes	18 %
	Chiques faites de pierre - - - -	net	—	12 00
	Autres ouvrages en pierre , sculptés ou polis.	brut	0 50	18 % ad val.
241	Meules - - - -	„	exemptes	exemptes.

²³⁷ Quant aux pierres employées par les bijoutiers, non comprises dans cette classe, consulter les Notes 238 et 239. La classe comprend la pyrite de fer, appelée "marcassite," la malachite taillée pour bijoux, les mosaïques modernes pour bijouterie; la lave ouvrée en camées, etc. Quant aux imitations de pierres précieuses, voir 496. La classe ne comprend que les pierres gemmes non montées ou qui ont une monture provisoire en métal commun; celles qui sont montées en or ou argent sont traitées comme bijouterie. Les diamants des vitriers non montés sont rangés dans cette classe; montés, ou les traite comme outils.

²³⁸ La classe comprend :—1°, les quartz-agates (calcédoine, cornaline, sardoine, onyx, etc.). 2°, les opales (quartz-résinites); 3°, le quartz-jaspe; 4°, la pierre chatoyante ou œil de chat; 5°, l'améthyste (quartz violet), le topaze d'Inde (quartz jaune), le rubis de Bohême (quartz rose), l'aventurine, etc.; il faut aussi y ajouter l'obsidienne, le feldspath aventuriné et nacré et autres pierres semblables et le lapis lazuli qui, pulvérisé, fournit l'outremer naturel. Les agates montées sur or ou argent, sont traitées comme bijouterie; sur cuivre doré, comme bijouterie fausse. (Si la monture en cuivre n'est qu'un accessoire, on les traite comme agates ouvrées). Les breloques de toute espèce ne sont pas considérées comme montures. Les agates grossièrement taillées pour servir comme pierres à feu sont traitées comme brutes. Les chiques en porcelaine et celles en verre sont assimilées aux chiques en agate dans le Tarif général; dans le Tarif conventionnel les premières sont traitées comme porcelaines et les autres comme verreries.

²³⁹ La classe comprend seulement le cristal de roche proprement dit. Les autres variétés du quartz hyalin sont comprises parmi les agates (438). Par cristal de roche ouvré, on entend le cristal façonné en vases, coupes et autres objets; on l'admet comme brut s'il est simplement dégrossi et débité en feuilles non polies. La prohibition du Tarif général ne s'applique pas au cristal taillé ou poli, pour la lunetterie ou l'horlogerie, car dans ce cas il suit le régime des verres de montre ou d'optique (492). Les miroirs d'optique font partie des instruments d'optique (626).

²⁴⁰ Consulter la Note 234. La classe comprend les ouvrages en spath (chandeliers, vases, etc., en spath fluor), les statues, etc., moulées en plâtre ou en stuc; les médailles en soufre; les mosaïques modernes qui ne sont pas destinées à la bijouterie; les objets en basalte ou en laves autres que les camées; les moules en pierre, en plâtre et en soufre; les dalles, carreaux, etc., en ciment ou en pierre factice. Les pierres lithographiques brutes ou simplement polies sont rangées parmi les pierres et terres servant aux arts et métiers. Les pierres lithographiées sont assujetties aux restrictions spéciales établies pour la librairie, etc. (570). Les chiques en stuc, colorées ou non, sont assimilées aux pierres ouvrées. Les chiques ébauchées ou achevées sont soumises au même droit.

²⁴¹ Les meules à moudre, à aiguiser, etc., suivent toutes le même régime; le bâtis en bois et les accessoires en métal d'une meule à aiguiser sont soumis séparément aux ouvrages en bois non dénommés.

Note.	PIERRES ET TERRES SERVANT AUX ARTS ET MÉTIERS.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	[<i>Tarif conventionnel, voir la Note.</i>]	100 kilogrammes.	fr. c.
242	Craie , pour blanchir, blanc d'Espagne -	brut	a. b. c.
243	Sable à fabriquer le verre et la faïence -	"	exempts.
244	Pierres à aiguiser :		
	brutes - - - - -	"	exemptes.
	taillées - - - - -	"	6 00
245	Carbonate de baryte natif - - -	"	exempt.
246	Phosphates naturels. Voir 261.	"	
247	Spath , y compris le sulfate de baryte. 248.	"	exempts.
	Castina. 249. Pierres à feu et autres pierres à briquet. 250. Terre à pipe. 251. Tripoli ou alana. 252. Groison. 253. Pierre-ponce. 254. Pierres de touche. 255. Talc , brut, en masse.		
256	Pierres ferrugineuses :		
	Émeri en pièces brutes - - -	"	0 06
	" préparé en grains ou en poudre -	"	9 06
	autres p. f. 257. Derle ou pierre à porcelaine. 258. Cailloux à faïence ou à porcelaine. 259. Bol d'Arménie et Terre de Lemnos. 260. Ocres. 261. autres.	"	exempts.

Le Tarif conventionnel renvoie les classes 242 à 261 au Tarif général.

²⁴² La classe comprend, sans distinction, les craies brutes, pulvérisées, lavées, tamisées et agglutinées en pains, ou taillées en crayons ou autrement préparée, ainsi que les terres albumineuses blanches moulées en forme de crayons.

²⁴³ La classe comprend le sable moulu (blanc de sable) employé à la fabrication du bleu d'azur.

²⁴⁴ *Pierres à aiguiser.*—Comparer Note 241.

²⁴⁵ La classe comprend le carbonate de baryte *artificiel*.

²⁴⁶ Le phosphate de chaux est le seul article important de cette classe. Traité par l'acide sulfurique il constitue le *superphosphate de chaux* et est rangé parmi les *engrais non dénommés* (43). Les phosphates *artificiels* sont classés avec les *produits chimiques*.

²⁴⁷ Un nombre d'espèces minérales à tissu lamelleux et chatoyant sont confondues sous cette dénomination. La classe ne comprend que le spath fluor, le spath d'Islande, le cryolithe et le spath pesant (sulfate de baryte), ainsi que le carbonate et le sulfate de strontiane. D'autres produits importés comme *spath* seraient classés par l'Administration.

²⁴⁸ La classe comprend l'*herbue* ou argile marneuse.

²⁴⁹ Les pierres à feu non taillées, ou silex brut rentrent dans la classe des *cailloux à faïence*.

²⁵² Une pierre crayeuse servant à la préparation du parchemin.

²⁵³ Comprend la pierre-ponce factice.

²⁵⁵ Le talc pulvérisé est rangé parmi les *couleurs non dénommées*, et la stéatite ou *pierre savonneuse* est assimilée au *talc*.

²⁵⁶ La classe comprend :—1°, la *sanguine brute* et l'*hématite*. La *sanguine sciée* (pour brunir et polir) rentre dans la classe des crayons ; 2°, la "*nigrine*" (minéral de fer en poudre fine et noire pour le polissage des métaux ; 3°, l'aimant ; 4°, les *aétites* ou pierres d'aigle.

²⁶⁰ La classe comprend les terres vertes (de Verone et de Chypre). Les ocres calcinées sont traitées comme ocres brutes, mais pulvérisées ou broyées à l'eau, à l'huile, ou à la colle, ou autrement préparées pour la peinture, elles rentrent dans la classe des *couleurs*.

²⁶¹ La classe comprend l'écume de mer vraie et fausses ; le mica (les objets en mica sont classés dans la *mercerie fine*) ; les terres magnésiennes ; les pierres à filtrer ; l'amiante ou asbeste ; les terres alumineuses contenant moins de 80 % d'alun (comparer Note 397) ; le wolfram (tungstate double de fer et de manganèse) ; le sable coloré pour bureaux ; les débris des poteries ; le produit appelé laine de laitier, qui sert à conserver la chaleur dans les tuyaux et les générateurs de machines ; d'autres préparations de ciment et d'argile, servant au même usage ; les briques à polir les couteaux, etc. ; les terres à foulon ; les terres glaises (couleur ardoise) ; et, en général, toutes les autres argiles non spécialement tarifées.

²⁶² Comprend toutes les chaux du commerce : chaux vives ou éteintes, chaux grasse, chaux maigre, chaux hydrauliques, ainsi que le béton, les mortiers et les ciments pour constructions. La chaux pure (chaux caustique ou protoxyde de calcium) appartient à la classe des *produits chimiques non dénommés*. Les coquillages calcinés, concassés ou moulus sont classés avec la *chaux*.

²⁶³ Comprend le stuc ainsi que le sulfate de chaux en poudre pour l'apprêt des tissus.

Note.	MATÉRIAUX POUR CONSTRUCTION.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.			
262	Chaux. 263. Plâtre - - -	100 kilogrammes.	fr. c.	fr. c.
264	Ardoises :	brut	exempts	a. b. c. exempts.
	pour construction, brutes -	„	exemptes	exemptes.
	pour toiture - - -	le mille.	4 00	4 00
	en carreaux ou en tables -	en nombre 100	exemptes	10 00
	nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin - - -	brut or 5 % ad val.	3 75	mêmes droits que les ardoises en tables.
265	Briques - - - -	brut le mille.	exemptes	—
266	Tuiles :	„	—	4 80
	plates (même avec une rainure)	„	exemptes	4 80
	bombées ou d'une forme ondulée	„	exemptes	12 00
	faïtières - - -	„	exemptes	30 00
267	Carreaux de terre (pour carrelage, etc.)	„	exemptes	12 00
268	Sable commun pour la bâtisse et la métallurgie, moëllons et déchets de pierres, pavés de grès et autres.	brut	—	exempts.
269	Pierres de construction , brutes	„	exemptes	exemptes.
	Matériaux pour construction , non dénommés.	„	—	exempts.
	Marne - - - -	„	—	exempte.
	Soufre , non épuré (minerai compris), épuré ou sublimé.	„	exempt	exempt.
272	Bitumes , de toute sorte, solides et autres.	„	exempts	exempts.
273	Houille ou coke - - -	„	0 12	0 12
	Cendres de - - -	„	—	0 12
274	Graphite ou plombagine -	„	exempt	exempt.
275	Jais. 276. Succin - -	„	—	exempts.

²⁶⁴ Les ardoises simplement équarries, taillées ou sciées sont traitées comme brutes. Les ardoises pour toitures se distinguent des ardoises en carreaux ou en tables par l'absence d'épaisseur ; elles doivent pouvoir se tailler et se percer par le seul moyen du marteau du couvreur. Les tables de billard en ardoise suivent le régime des ardoises en tables. Les ardoises encadrées pour l'écriture, &c., suivent le régime des ardoises en table dans le Tarif général.

²⁶⁵ Les petites briques fines à carreler les appartements sont assimilées aux carreaux de terre (261).

²⁶⁶ Selon les Traités les tuyaux de drainage sont exempts ; le Tarif général les assimile aux tuiles bombées et elles sont taxées à raison de 60 centimes par 100 kilos. Voir poteries.

²⁶⁷ Comparer 486 et 265. La classe comprend les carreaux pour parquets, façon mosaïque ou autres, lorsqu'ils sont unis et unicolores ou que, présentant plusieurs couleurs ils ont été obtenus par moulage simple sans retouche ou avec des terres colorées ; mais les carreaux en terre blanche, à émail blanc ou coloré, suivent le régime de la faïence fine.

²⁷⁰ Toutes les substances minérales non spécialement tarifées et propres à l'amendement des terres sont dans cette classe. Voir 43.

²⁷¹ La classe comprend la pyrite de fer.

²⁷² La classe ne comprend que : 1^o, l'asphalte ; 2^o, le malthe ou poix minérale ; 3^o, les schistes bitumineux ainsi que l'ozokérite brute ou incomplètement purifiée ; complètement purifiée elle est classée avec l'acide stéarique (349). Le classement d'autres produits importés comme bitumes se ferait par l'Administration.

PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX (pp. 46, 47).

Note.
277**Huile de pétrole** et autres huiles minérales propres à l'éclairage :—DEFINITIONS.—**Huiles brutes** : huile de pétrole et autres huiles minérales dans l'état où la nature les fournit et les huiles telles qu'on les obtient par une première distillation des schistes et autres minerais analogues.**Huiles lampantes** : huiles rectifiées ou distillées titrant, à la température de 15 degrés centigrades (=58° F.), 800 degrés ou plus au densimètre.**Essences** : huiles rectifiées ou distillées titrant (comme ci-dessus) 700° ou moins.1. *Tarif conventionnel.*

	Unités.	fr. c. Tarif conventionnel (net).
<i>Huile originaire du pays contractant d'où l'importation a lieu.</i>		
huile brute : et huiles lampantes et essences distillées dans le même pays - et (taxe intérieure additionnelle)	ad val.	5 %
huile brute , par analyse,		
pour l' huile lampante qu'elle contient - - -	1 kilo.	0 22
„ l' essence qu'elle contient - - -	„	0 32
huile lampante , à 800° ou plus - - -	100 k. n.	34 50
avec addition pour chaque degré au dessous de 800° - -	„	0 10
essence - - -	„	44 50
<i>Huiles obtenues ailleurs que ci-dessus.</i>		
brutes (conditions du Tarif général).		
huile lampante distillée dans un pays contractant et importée directement.	„	37 00
avec addition pour chaque degré au-dessous de 800°.	„	0 10
essences , distillées et importées comme ci-dessus.	„	47 00

2. *Tarif général.**Pour l'importation indirecte ajouter 5 frs. par 100 kilos. n. d'huile.*

		T. général (net), importation directe.
Huiles brutes , par analyse,		
pour l' huile lampante qu'elles contiennent	1 kilo.	0 30
„ l' essence qu'elles contiennent -	„	0 40
Huiles lampantes et essences distillées ou raffinées dans le pays de production (conditions du Tarif conventionnel).		
Autres huiles lampantes ou essences (taxées comme "importation indirecte," c.-à-d. ajouter 5 frs. au Tarif conventionnel).		

²⁷³ En valuant les importations de houille et de coke par mer, le poids de la houille a été calculé à raison de 1,500 kilos., et celui du coke, à raison de 1,000 kilos. par tonneau de jauge ; mais l'importateur est tenu à faire une déclaration complète du poids réel de sa cargaison.

²⁷⁵ Le *jais* ouvré est classé avec la *mercerie commune* ; monté en or, en argent ou en métal doré, il rentre dans la *bijouterie*.

²⁷⁷ La classe comprend tous les *bitumes* naturellement *liquides*, et toutes les huiles obtenues par la distillation des schistes bitumineux et autres minerais analogues. L'enregistrement de la densité est pris à la température de 15° centigrade (=58 Fahrenheit). C'est ainsi que l'on trouve que le pétrole brut américain titre en moyenne 800° au densimètre ; l'huile de boghead brute, de 850° à 860° ou même davantage ; l'huile de schiste indigène brute de 890° à 900°. La taxe est entièrement réglée par la densité. Toutes les huiles au-dessous de 700° sont traitées comme *essences* ; celles au-dessus de 800° comme *huiles lampantes*. EN VÉRIFIANT LES HUILES, il est d'usage de ne pas tenir compte de l'*essence* (ordinairement insignifiante) contenue dans les huiles brutes de *schiste* et de *boghead*.

Note.	278. MÉTAUX (pp. 48, 49).	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
279	Or et Platine (minéral) - - -	100 kilogrammes.		
	bruts, en masses, lingots, poudres, bijoux cassés, etc.	brut	—	exempt.
		net	—	10 00
280	battus, en feuilles*	„	2500 00	2500 00
281	tirés, laminés ou filés*	„	—	500 00
279	Argent (minéral) - - -	brut	—	exempt.
	brut, en masses, lingots, etc.	net	—	1 00
280	battu, en feuilles*	„	2000 00	2000 00
281	tiré, laminé ou filé*	„	—	500 00
282	Cendres d'orfèvre - - -	brut	—	exemptes.
283	Aluminium :			
	brut - - -	ad val.	10 %	36 %
	tiré, laminé ou filé - - -	mêmes droits que l'argent.		

est admis que le *pétrole brut* contient 78 % d'huile éclairante et la quantité d'essence, déterminée par la distillation, est déduite de 78 et le reste est taxé comme *huile lampante*. Ces procédés ne s'appliquent qu'aux huiles de schiste de France, aux huiles de boghead d'Ecosse et aux pétroles américains qui sont ordinairement d'une composition normale. La proportion d'essence dans le pétrole des États-Unis est en moyenne de 15 % ; si elle excède 18 ou tombe au-dessous de 13, il y a présomption que l'huile est un mélange ; dans ce cas on soumet des échantillons aux experts et on retient les marchandises jusqu'à ce que leur décision ait été donnée (*voir la Note*). Dans des cas pareils tous les mélanges sont taxés comme étant d'une seule espèce et on leur applique le droit afférent à la partie la plus fortement imposée. Les dispositions d'après lesquelles on détermine la nationalité des importations sont suffisamment expliquées dans les tables.

Les *huiles brutes* et autres *résidus* de la distillation opérée dans les *états contractants*, ne contenant plus ni essence ni huile lampante, sont exempts de la "taxe intérieure," mais seulement s'ils sont importés directement du pays où la distillation a été faite et qu'ils proviennent d'huiles brutes originaires du même pays.

L'importation des huiles minérales ne peut s'effectuer que par les bureaux spéciaux où l'on trouve les instruments de vérification nécessaires.

²⁷⁸ Les *limailles* et *pailles*, lorsqu'elles ne sont pas nommément tarifées, suivent le régime du *minéral* du métal dont elles proviennent.

²⁷⁹ Les *minerais* d'or, d'argent et de platine ne sont considérés comme tels que dans leur état naturel, c'est-à-dire, contenant encore la gangue, le sable, etc. Tout minéral qui a été lavé, la poudre d'or par exemple, ou qui a subi une préparation quelconque, et l'or, l'argent et le platine *natifs*, sous n'importe quelle forme, sont traités comme *métaux bruts*, selon l'espèce. L'or et l'argent en coquilles, ou en poudre, pour l'enluminure, sont classés avec les *couleurs non dénommées* (Note 449). L'éponge ou mousse de platine est traitée comme *métal brut* et non comme minéral. Divers métaux, en raison de leur grande valeur, tels que le baryum, le cérium, le caesium, l'indium, l'iridium, le lithium, le niobium, l'osmium, le palladium, le rhodium, le rubidium, le ruthénium, le strontium et le vanadium sont assimilés à l'or et au platine. Les résidus de platine, dont on extrait quelques-uns des métaux ci-dessus, sont assimilés au *minéral de platine*. Les débris ou fragments sont assimilés aux *métaux bruts*. Les lingots d'or et d'argent, importés pour le Trésor public, ne sont pas taxés, mais ils doivent être compris dans les relevés statistiques.

²⁸⁰ Le papier qui forme le livret des doreurs ne paie que la *taxe intérieure sur papiers*. On assimile à l'or battu en feuilles, l'or *spongé* préparé pour le travail des dentistes.

²⁸¹ Cette classe comprend les traits, lames, paillettes, clinquants et cannetilles ; les fils d'argent (gavette et autres), les fils d'or et de platine ainsi que l'or et l'argent filés sur fil ou sur soie ; les fils de soie dorés au moyen d'or battu en feuilles.

²⁸² Par *cendres d'orfèvre*, on entend les balayures, débris de fourneaux, scories, poussier, etc., et en général, toute espèce de déchets provenant des ateliers d'orfèvrerie et des hôtels des monnaies. On y assimile les cendres de bois doré, les résidus des bains d'or ou d'argent épuisés, ramenés à l'état concret, et même l'or et l'argent *réduits*, provenant des résidus de la dorure ou de l'argenture électro-chimique.

²⁸³ L'*aluminium* est rangé parmi les métaux en raison de ses emplois artistiques et industriels. C'est un véritable *produit chimique* et il est taxé comme tel par les Traités. Toutefois l'aluminium brut est excepté de la prohibition qui, dans le Tarif général, frappe les produits chimiques non dénommés et il est taxé à raison de 36 % de la valeur. La bronze d'aluminium et les autres alliages suivent le régime de l'aluminium pur. L'aluminium ouvré est assimilé à l'argent ayant reçu la même main-d'œuvre.

Note.	MÉTAUX.	Unités.	—
	1. <i>Par Tarif conventionnel.</i>	100 kilo-grammes.	fr. c.
285	Fer (minerai) - - - - -	brut	exempt.
286	Fer en fonte : saumon de fer et fragments pour lest de navires.	„	2 00
	épurée, dite mazé - - - - -	„	2 75
287	Fer étiré,† etc. :		
288	en barres, carrées, rondes ou plates -	„	6 00
289	d'angle et à T - - - - -	„	6 00
290	feuillard en bandes : de plus d'un millimètre d'épaisseur - -	„	6 00
	d'un millimètre d'épaisseur ou moins - -	„	7 50
291	rails, de toutes formes et dimensions -	„	6 00
	Fer :		
292	brut, en massiaux ou prismes retenant en- core des scories.†	„	4 50

²⁸⁴ *Fer.* La dénomination générique de fer comprend, outre le fer et le minerai de fer, la fonte (Note 286), l'acier, la tôle, le fer-blanc, &c. Les barres de fer rechargé d'acier, sont traitées comme *acier en barres*. La plupart des produits ci-dessus sont admissibles à l'IMPORTATION TEMPORAIRE en franchise, à certaines conditions détaillées dans O.P. N° 198.

²⁸⁵ Le laitier des hauts fourneaux est assimilé au minerai de fer. Les tournures de fer et de fonte qui peuvent passer à travers un crible métallique dont les mailles ont 5 millimètres de côté, sont assimilées aux *limailles*; si elles sont d'une dimension supérieure, elles suivent le régime de la *ferraille*.

²⁸⁶ La fonte est le produit de la fusion du minerai dans les hauts fourneaux; la première fusion s'appelle fonte *brute*; la seconde, obtenue avec l'action des soufflets, dans des feux d'affinerie alimentés par du charbon de bois ou du coke, est appelée fonte *mazée*. La condition du Tarif général limitant l'importation à des masses de 15 kilos. ou plus n'est point absolue. Les *éponges de fer* de toute espèce sont assimilées à la *fonte brute*. Quant aux *déchets*, voir Note 300. Quant au *lest* à bord des navires, comp. Note 667.

²⁸⁷ Les fers *étirés* sont fabriqués au bois ou à la houille; cette distinction soumet les deux espèces à une tarification différente pour l'ADMISSION TEMPORAIRE.

²⁸⁸ Le Tarif conventionnel comprend les barres de toute forme. Dans le Tarif général les barres pentagones, hexagones et autres, sont assimilées à la forme *carrée*; et les barres plates ou concaves d'un côté et convexes de l'autre sont traitées comme *rondes*. Les fers galvanisés sont traités comme fers ordinaires. La classe comprend : 1°, les lames de fer rechargé d'acier *brutes*, destinées à fabriquer des forces à tondre les draps; mais lorsqu'elles sont *confectionnées*, quoique non montées sur leurs anneaux, elles sont traitées comme *outils*. 2°, les plaques d'enclume. Le Tarif général range ces deux classes parmi les *barres plates* de 213 à 457 mm. 3°, les fers pour socs de charrue (désignés dans le Tarif général comme *barres plates* de 458 mm. ou plus). 4°, les socs de charrue ébauchés au martinet (désignés dans le Tarif général comme *barres rondes* selon leur épaisseur à la partie la plus étroite). Dans le Tarif conventionnel ces quatre classes suivent le même régime (288). Les bandages des roues, ou bandes de fer profilées au laminoir ou sous le marteau et coupées en longueur, ou soudées, mais non alésés ou tournés, sont traités comme *barres de fer*; mais soudés et finis, ils sont traités comme *pièces de machines en fer*.

²⁸⁹ Ces fers ne sont dénommés qu'au Tarif conventionnel. Dans le Tarif général ils sont traités comme fers *en barres* selon leur forme (Note 288). Cette classe comprend les fers à double T, même troués; mais courbés ou ouvrés ils rentrent dans la *ferronnerie*.

²⁹⁰ Les bandes de fer minces découpées à la cisaille sont traitées comme *tôles minces*. Les fils de fer plats, importés en couronnes, pour la fabrication des dents de rots, ayant plus de 5 dixièmes de millimètre d'épaisseur, sont compris dans cette classe; mais s'ils étaient coupés de longueurs égales, on les taxerait comme *dents de rots*.

²⁹¹ Les rails partiellement rabotés, etc., pour changements et croisements des voies sont traités comme *ferronnerie*; simplement percés de trous pour le passage des boulons, ils sont traités comme *rails*. Les éclisses pour rails sont traitées comme *rails*; mais lorsqu'elles portent l'action du burin de la machine à raboter, elles rentrent dans la classe de la *ferronnerie*. Dans l'une et l'autre hypothèse, les boulons et écrous, importés en même temps, seraient soumis au régime de leur classe. Dans le Tarif général les rails de toute espèce sont taxés selon leurs dimensions comme *barres de fer*.

Note.	MÉTAUX.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	Fer (suite).	100 kilo-	fr. c.
293	tôle* et en plaques* :	grammes.	
	laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur, non découpées.	brut	7 50
	découpées d'une façon quelconque	"	8 25
	minces et fers noirs en feuilles, planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins, non découpées.	"	10 00
294	découpées d'une façon quelconque	net	11 00
295	étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé†	"	13 00
	 fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués* :		
	de 5 dixièmes de millimètre de diamètre ou moins -	brut	10 00
	plus -	"	6 00
296	acier* :		
297	en barres de toute espèce, et feuillard -	"	9 00
298	en tôle ou en bandes :		
	brunes, laminées à chaud ayant plus d'un demi-millimètre d'épaisseur.	net	11 25
	ayant moins d'un demi-millimètre d'épaisseur -	"	15 00
	blanches laminées à froid, de toute épaisseur -	"	15 00
299	filé, même blanchi pour cordes d'instruments	"	20 00
285	limailles et pailles - - -	brut	exemptes.
300	ferrailles* :		
	débris de vieux ouvrages en fer -	"	2 75
	débris de vieux ouvrages en fonte -	"	2 00
301	mâchefer et scories de forge -	"	exemptes.

293 Les pièces de 20 à 30 cents. en largeur et moins de 5 mm. en épaisseur sont considérées comme *tôles*.
 " " " " et de 5 mm. ou plus " " *fers en barres*.
 " " " " et de moins de 6 mm. " " *tôles*.
 " " " " et de 6 mm. ou plus " " *fers en barres*.
 " " " " et de moins de 7 mm. " " *tôles*.
 " " " " et de 7 mm. ou plus " " *fers en barres*.
 " " " " et de moins de 8 mm. " " *tôles*.
 " " " " et de 8 mm. ou plus " " *fers en barres*.
 " " " " et d'une épaisseur quelconque " " *tôles*.

Les *barres plates* sont obtenues par le martelage ou par l'étirage entre des cylindres à cannelures; les *tôles*, comme les feuillards, sont étirées entre des cylindres unis; de là vient que les dernières sont planes et rectangulaires. Les *tôles trouées* sont assimilées aux *tôles découpées*; les simples bandes taillées dans des feuilles plus larges, sont traitées comme *tôles ordinaires*.

D'après le Tarif conventionnel :—1°. Les *tôles galvanisées*, ayant plus d'un millimètre d'épaisseur, sont assimilées aux *tôles de fer*; plus minces, au fer étamé (294). 2°. Les *tôles ajustées* ou prêtes à être ajustées, de plus d'un millimètre d'épaisseur, sont taxées comme les *gazomètres, chaudières, etc.*, faits de *tôle de fer*; si elles sont plus minces et *galvanisées* on les traite comme *fer étamé* (294); plus minces et *non galvanisées* on les traite comme *tôles découpées* (293). D'après le Tarif général No. 2, galvanisées ou non, sont traitées comme *ouvrages en tôle*, et No. 1 comme en Tarif conventionnel ci-dessus.

294 Le fer-blanc ne peut être importé que par les bureaux principaux. La tare légale de 12 % n'est allouée qu'au fer-blanc renfermé dans des caisses solides, de force et d'épaisseur d'usage; importé dans des colis à claire-voie, la tare n'est que de 2 %. Les caisses en fer-blanc dans lesquelles ce métal est parfois importé, sont passibles, en Tarif conventionnel du droit des *ouvrages en fer-blanc non dénommés*, et en Tarif général, elles sont taxées comme *fer-blanc*. Ces dispositions sont applicables aux autres produits de cette classe. Les *tôles vernies, peintes et ornées* ne sortent pas de cette classe.

295 Cette classe ne comprend que les fers qui ont été passés à la filière, à l'exclusion des petits fers ronds obtenus par le laminage. Les fils de fer entourés de coton ou de soie pour chapeaux de femme sont rangés dans cette classe. On trouve le diamètre des fils irréguliers en multipliant la largeur par l'épaisseur, les dimensions étant données en dixièmes de millimètre.

Note.	MÉTAUX.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).	
	<i>2. Par Tarif général.</i>	100 kilo-	fr. c.	fr. c.
		grammes.	a. b. c.	d.
285	Fer (minéral) - - - -	brut	exempt	3 00
286	Fer en fonte* :			
	brut , en masses, pesant 15 kilo-	„	4 80	7 80
	grammes ou plus.			
	épuré , dit mazé, en masses, pesant	„	8 40	11 40
	15 kilogrammes ou plus.			
	de toute autre espèce - - -	—	prohibé.	
287	Fer étiré* :			
288	en barres plates :			
	de (la largeur multipliée par l'épaisseur) :	net		
	458 millimètres ou plus - - -	„	12 00	15 00
	213 „ à 457 - - -	„	14 40	17 40
	moins de 213 millimètres - - -	„	16 80	19 80
	en barres carrées :			
	de 22 millimètres ou plus sur chaque face -	„	12 00	15 00
	„ 15 à 21 millimètres ou plus „ -	„	14 40	17 40
	„ moins de 15 „ „ -	„	16 80	19 80
	en barres rondes :			
	de 15 millimètres ou plus de diamètre -	„	14 40	17 40
	moins de 15 millimètres „ -	„	16 80	19 80
291	en barres à ramures, dites Rails -	—	Voir la Note [291].	
292	Fer forgé en massiaux ou prismes -	brut	prohibé.	
	Platiné ou laminé :			
293	noir, tôle* - - - -	net	24 00	27 00
294	étamé (fer-blanc), cuivré, zinqué	„	48 00	51 00
	ou plombé†.			
295	De Tréfilerie* :			
	fil de fer même recouvert d'autres	„	36 00	39 00
	métaux.			
	cordes métalliques blanches pour	„	84 00	87 00
	instruments.			
296	Acier en barres de toute espèce -	„	36 00	39 00
297	laminé , en tôle ordinaire - -	„	60 00	63 00
	en bandes ou feuilles, blanches ou			
	brunes :			
	non polies ni trempées :			
	de plus d'un millimètre d'épaisseur -	„	60 00	63 00
	un millimètre ou moins „ -	„		
	15 centimètres ou plus de largeur -	„	90 00	93 00
	moins de 15 centimètres „ -	„	132 00	135 00
	polies, bleuies, trempées ou non, roulées ou	„	600 00	603 00
	droites (autres que scies).			
299	filé , même blanchi pour cordes	„	84 00	87 00
	d'instruments.			
285	Limailles et pailles - - -	brut	exemptes	3 00
300	Ferrailles* :			
	débris de vieux ouvrages en fer -	„	9 60	12 60
	débris de vieux ouvrages en fonte -	„	4 80	7 80
301	Mâchefer - - - -	„	0 96	3 96

Note.	MÉTAUX.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	1. <i>Par Tarif conventionnel.</i>	100 kilogrammes.	fr. c.
302	Cuivre (mineral) - - - -	—	exempt.
303	Cuivre :		
	pure ou allié de zinc ou d'étain * - -		
304	de première fusion : en masses, barres, saumons ou plaques.	—	exempt.
305	laminé ou battu, en barres ou planches -	brut	10 00
306	en fils de toute dimension - - -	„	10 00
307	Cuivre , doré ou argenté; en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie.*	„	100 00
308	Limailles * et débris de vieux ouvrages -	—	exempts.
	2. <i>Par Tarif général</i> (augmenté de 4 %).		a. b. c. pour d. ajouter 3 frs.
303	Cuivre (mineral) - - - -	—	exempt.
	Cuivre pur * - - - -		
304	de première fusion : en masses, barres ou plaques.	—	exempt.
305	laminé ou battu : en barres ou planches -	net	15 00
306	filé, teint en jaune, imitant la dorure -	„	100 00
	„ non teint - - - -	„	120 00
	Cuivre jaune (laiton)* :		
304	de première fusion : en masses, barres ou plaques.	—	exempt.
305	laminé ou battu, en barres ou planches -	net	15 00
306	filé :—		
	poli, pour cordes d'instruments - -	„	120 00
	„ autre - - - -	—	prohibé.
	non poli - - - -	net	120 00
	propre à la broderie - - - -	„	100 00
304	Cuivre allié d'étain,* de première fusion, en masses, barres ou plaques.	—	exempt.
307	Cuivre , doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé, ou filé sur fil ou sur soie.*	net	100 00
308	Limailles * et débris de vieux ouvrages -	—	exempts.

²⁹⁶ On peut facilement distinguer l'acier du fer, en soumettant les deux à l'acide nitrique, qui noircit l'acier et produit sur le fer une tache d'un vert blanchâtre.

²⁹⁷ Cette classe comprend les barres de fer rechargé d'acier, les rails d'acier, les massiaux et les lingots d'acier, les débris d'ouvrages en acier, à l'exclusion des rognures de tôle d'acier qui sont traitées comme ferrailles de fer; les socs de charrue et les versoirs de charrue simplement ébauchés au marteau. Les bandages de roues suivent le même régime que ceux en fer (288). Les fragments de sabres et les vieilles lames entières destinés à servir de rogne-pied pour les chevaux sont aussi assimilés à l'acier en barres.

Note.	MÉTAUX.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
		100 kilogrammes.	fr. c.	fr. c.
309	Plomb :			<i>a. b. c.</i>
310	minerai et scories de toute sorte -	—	exempts	exempts.
311	en masses brutes, saumons, barres, ou plaques.	—	exempt	exempt.
312	allié d'antimoine, en masses* -	brut	3 00	31 20
313	battu ou laminé* - - -	„	3 00	28 80
314	limailles et débris de vieux ouvrages	—	exempts	exempts.
314	Étain :			
	minerai - - - -	—	exempt	exempt.
315	en masses brutes, saumons, barres ou plaques.	—	exempt	exempt.
316	allié d'antimoine en lingots* -	brut	5 00	Voir Note.
	pur ou allié, battu ou laminé* -	„	6 00	72 00
	limailles et débris de vieux ouvrages	—	exempts	exempts.
317	Bismuth (étain de glace) - -	—	exempt	exempt.
	Zinc :			
318	minerai, cru ou grillé, pulvérisé ou non.	—	exempt	exempt.
319	en masses brutes, saumons, barres ou plaques.	—	exempt	exempt.
320	laminé* - - - -	brut	4 00	60 00
	limailles et débris de vieux ouvrages.	—	exempts	exempts.
	Nickel :			
321	minerai - - - -	—	exempt	Voir [333].
	speiss - - - -	—	exempt	exempt.
	pur ou allié d'autres métaux, en lingots ou masses brutes.	—	exempt	exempt.
	pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré.*	brut	10 00	120 00 (N).

²⁹⁸ Le *Traité conventionnel* comprend dans cette classe :—1°, les ressorts en acier de toute espèce pour l'horlogerie, les carcasses de jupons, etc. ; 2°, les feuilles d'acier importées pour la fabrication de plumes métalliques ; 3°, les planches ou disques d'acier pour lames de scies, etc. Mais les bandes doivent être sans formes particulières, et les disques ou planches ne doivent être ni polis, ni dentés, ni amincis par les bords, etc., autrement, on les classerait parmi les *outils* ou les *pièces de machine* (596 et 628). En Tarif général les bandes polies, bleuies ou trempées sont taxées comme *fournitures d'horlogerie* et les lames pour scies sont assimilées aux *scies*. Les bandes d'acier recouvertes d'une tresse pour jupons sont rangées dans cette classe et paient le droit cumulé des deux matières.

²⁹⁹ Ne comprend que l'acier filé à la filière. Les tringles obtenues au laminoir sont traitées comme *acier en barres*. L'acier tréfilé et ensuite passé au laminoir et le fer passé à la filière et converti en acier par l'opération de la trempe sont rangés dans cette classe, ainsi que l'acier de pignon et l'acier pour vis à l'usage de l'horlogerie, et les tiges droites d'acier trempé, soit pleines, soit à cannelures, destinées à la confection des montures de parapluies. En Tarif général les gratte-bosses appartiennent à cette classe ; en Tarif conventionnel, ils sont traités comme *ouvrages en acier*.

Pour les *fers d'angle*, voir le *Traité conventionnel*.

³⁰⁰ Comparer les Notes 297, 285, etc.

³⁰¹ Le mèchefer ne doit pas contenir plus d'un cinquième de fer (285).

³⁰² Pour les alliages du cuivre avec l'aluminium ou le nickel, voir les Notes 283 et 321. Allié avec un tiers de zinc, le cuivre fournit le *laiton* ou *cuivre jaune* ; avec 10 % d'étain, il donne le *bronze de canon* ; avec un quart d'étain, c'est le *métal de cloche* ; avec un vingtième d'étain, c'est le *bronze des médailles*, etc. D'autres compositions de *cuivre* et de *zinc* imitant l'or (tombac, similor, pinchbeck, or de Manheim, chrysocale (92 à 8) etc.) sont assimilées, en Tarif général, au *cuivre doré* et en Tarif conventionnel au *laiton*.

Note.	MÉTAUX.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c.
				a. b. c.
	Antimoine :	100 kilogrammes.		pour d. ajouter 3 frs.
322	minerai - - - -	—	exempt	exempt.
324	sulfuré, fondu - - -	brut	exempt	1 20
325	métallique ou régule* - -	,,	6 00	31 20 (N).
	Cobalt :			
362	minerai - - - -	—	—	exempt.
327	bleu d'azur* - - - -	—	exempt	Voir [496].
328	smalt* - - - -	net	exempt	36 00
329	Cadmium, brut - - - -	brut	exempt	2 40
330	Arsenic, minerai, métallique - - - -	—	exempt	exempt.
331	Mercure, natif - - - -	—	exempt	exempt.
332	Manganèse, minerai - - - -	—	exempt	exempt.
333	Minerais non dénommés - - - -	—	exempts	exempts.

³⁰³ La classe comprend le cuivre natif, pyrite ou sulfure de cuivre, etc., et tous les produits intermédiaires entre le minerai et le cuivre de première fusion, notamment la pyrite de cuivre fondu en masse, ainsi que les scories cuivreuses et les minerais enrichis par le grillage. Quant à la *malachite*, voir 234.

³⁰⁴ Comprend les plaques ou barres régulières propres au laminage provenant d'une première fusion; et aussi : 1°, les flans à monnaies ou médailles lorsque la destination est justifiée; autrement on appliquerait le régime du *cuivre laminé*; 2°, les cylindres bruts en cuivre rouge destinés à être préparés pour la gravure et n'ayant reçu d'autre main-d'œuvre que celle de masselotte, d'ébarbage et d'alésage; ils sont admissibles à l'IMPORTATION TEMPORAIRE en franchise. 3°, les plaques de cuivre de première fusion simplement ébarbées, de forme mi-cylindrique pour le grillage des tissus. Le bronze en poudre suit le régime des *couleurs non dénommées*.

³⁰⁵ La classe comprend les feuilles ou planches pour doublage des navires, les barres forgées, etc.; ainsi que les planches épaisses de laiton, connues sous le nom de cuivre d'Allemagne (comp. 280); en outre : 1°, les fonds de chaudières, etc., ni finis, ni bordés; 2°, les plaques brutes pour cadrans d'horloge; 3°, les plaques à verdet; 4°, les gros clous ou chevilles. Les produits ci-dessus rentrent d'après les TARIFS dans la classe des *ouvrages en cuivre*; mais l'importateur peut toujours opter pour le Tarif général quand les dispositions en sont plus favorables.

³⁰⁶ Comprend les monnaies de cuivre, hors de cours, importées pour la refonte (Note 597). Les débris d'ouvrages en cuivre doré ou argenté suivent le régime du No. 307.

³⁰⁹ Comprend les minerais de plomb de toute sorte (la galène, etc.), ainsi que le minerai de plomb argentifère, les scories de plomb, le sulfate de plomb et les mattes de plomb.

³¹¹ Le plomb en masses brutes ou en saumons jouit du bénéfice de l'ADMISSION TEMPORAIRE en franchise.

³¹² Quand dans les alliages la proportion de l'antimoine est au-dessous de 10 %. le métal est traité comme *plomb brut*.

³¹³ Comprend les feuilles de plomb, lustrées ou vernies, et le clinquant.

³¹⁵ Pour les alliages de cuivre et d'étain, voir 304. Les flans à médailles en étain et les feuilles d'étain lustrées ou vernies sont traitées comme étain simplement laminé. Les limailles, etc., sont traitées comme étain *brut* (300). L'étain pulvérisé, à l'usage des peintres, est rangé parmi les *couleurs non dénommées* (v. 449). L'étain brut en saumons jouit du bénéfice de l'IMPORTATION TEMPORAIRE en franchise (v. O.P., 198).

³¹⁶ Pour les moyens de distinguer le métal anglais et l'argentan, v. 655. L'étain contenant moins de 10 % d'antimoine est traité comme *étain pur*.

³¹⁸ Pour les alliages de cuivre et de zinc, voir 302 et 307.

³¹⁹ La classe comprend le zinc en poudre, les débris d'ouvrages en zinc, etc. (consulter Note 300). Le zinc brut ou en saumons est admissible au bénéfice de l'ADMISSION TEMPORAIRE en franchise.

³²⁰ Les fils de zinc sont assimilés au zinc laminé et les clous de zinc, pour doublage des navires, sont traités de même en Tarif général; mais en Tarif conventionnel, ces objets rentrent dans la classe des *ouvrages en zinc*.

³³⁰ L'acide arsénieux, l'acide arsénieux, les sulfures et autres sels d'arsenic font partie des *produits chimiques*.

³³¹ Les oxydes et les sels de mercure sont classés comme *produits chimiques non dénommés*. Les préparations mercurielles sont prohibées comme *médicaments composés non dénommés*.

FABRICATIONS.

Note.	PRODUITS CHIMIQUES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4%).
			fr. c.	fr. c.
334	Brome* - - - -	100 k. n.	exempt	a. b. c. 48 00
335	Iode , brut or raffiné*	"	"	600 00
336	Phosphore :			
	blanc - - - -	"	40 00	} Voir 417.
	rouge - - - -	la valeur	10 %	
337	Acides :			
338	arsénieux - - - -	100 k. b.	exempt	1 20
339	benzoïque - - - -	"	"	exempt.
340	borique* - - - -	"	"	0 30
341	citrique*—			
	liquide (jus de citron naturel ou concentré)—			
	de 35 degrés et au-dessous	"	"	1 20
	au-dessus de 35 degrés -	100 k. n.	"	180 00
	cristallisé - - - -	"	"	180 00
342	gallique - - - -	—	"	Voir 417.
343	hydrochlorique (acide muriatique)	100 k. b.	—	0 30
344	hydrochloronitrique* (eau régale)	100 k. n.	Voir 417	49 20
345	nitrique* (eau forte) - -	"	exempt	108 72

³³⁵ L'iode brut du Chili contient du plomb et on peut le distinguer du iode anglais. L'iode jouit de L'ADMISSION TEMPORAIRE en franchise.

³³⁶ Les récipients et l'eau dans lesquels on transporte le phosphore ne doivent pas être compris dans le poids imposable.

³³⁸ Les importateurs d'acide arsénieux (arsenic blanc) sont tenus de lever à la douane un acquit à caution indiquant la quantité et le nom et la résidence du consignataire. Cet acquit doit être rapporté dans un délai de trois mois, revêtu d'un certificat de décharge délivré par l'autorité municipale sous peine du paiement de la valeur de la marchandise et en outre d'une amende de 500 frs.

³³⁹ En Tarif général l'acide benzoïque suit le régime du benjoin.

³⁴¹ Le jus d'épine-vinette (qui sert à lustrer les peaux teintes en noir) est assimilé à l'acide citrique.

³⁴⁶ L'acide oléique contient toujours une certaine quantité d'acide stéarique et d'acide margarique ; quand la proportion des deux derniers acides est plus grande qu'à l'ordinaire, le produit est taxé comme acide stéarique.

³⁴⁹ L'acide stéarique et l'acide margarique sont classés ensemble parce que dans le commerce on les trouve rarement séparés (Note 346). La classe comprend : 1°, la paraffine (solide) brute ou purifiée ; 2°, l'ozokérite ou cire minérale de Moldavie, purifiée à fond. L'ozokérite brut, ou purifiée en partie, suit le régime des bitumes (Note 272). L'importation de l'acide stéarique et de l'acide stéarique mélangé de cire ou d'acide oléique brut est soumise à des formalités rigoureuses afin d'en assurer la livraison aux manufacturiers ou aux marchands pourvus d'une licence. La paraffine, l'ozokérite, la cire et le blanc de baleine sont exempts de toutes ces formalités spéciales. Des dispositions spéciales sont prescrites pour L'IMPORTATION TEMPORAIRE, la réexportation et le transit de cette espèce de marchandises.

³⁵⁶ Les oxydes de fer naturels, toujours mélangés de substances terreuses, sont assimilés soit aux minerais de fer, soit aux pierres ferrugineuses, soit aux ocres. La classe comprend les peroxydes de fer désignés dans le commerce sous les noms de brun de Van Dyck et rouge de Van Dyck (le Van Dyck brun proprement dit appartient à la classe des couleurs non dénommées) ainsi que les poudres à polir composées d'oxyde de fer et de silice.

³⁶⁰ La potasse jouit de L'ADMISSION TEMPORAIRE en franchise lorsqu'elle est destinée à être convertie en prussiate de potasse.

³⁶¹ Les cendres végétales sont classées avec les engrais ; celles de la houille sont spécialement taxées.

Note.	PRODUITS CHIMIQUES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	fr. c.
	Acides (suite).			<i>a. b. c.</i>
346	oléique - - - -	100 k. b.	exempt	exempt.
347	oxalique* - - - -	100 k. n.	10 00	84 00
348	phosphorique* - - -	„	Voir 417	49 20
349	stéarique, en masse -	la valeur	5 %	5 %
350	sulfurique* (huile de vitriol)	100 k. n.	exempt	49 20
351	tartrique* - - - -	„	„	84 00
352	Oxydes :			
353	de cobalt—			
	pur - - - -	100 k. b.	exempt	exempt.
	siliceux (safre) - - -	„	„	„
354	de cuivre - - - -	„	„	„
355	d'étain - - - -	„	„	„
356	de fer - - - -	„	„	„
357	de plomb - - - -	„	„	„
358	d'urane - - - -	„	„	„
359	de zinc—			
	blanc - - - -	„	„	„
	gris - - - -	„	„	„
360	Potasse et carbonate de potasse* :			<i>a. c.</i>
	originaires du pays d'importation	100 k. n.	exempts	exempts.
	autres - - - -	„	2 40	<i>b. 2 40</i>
361	Cendres végétales vives ou lessivées (charrée).	100 k. b.	exemptes	exemptes.
362	Salin de betterave* (voir la Note) -	„	0 10	—
				<i>a. b. c.</i>
363	Soude de varech* - - -	100 k. n.	0 15	31 80
364	Soude caustique - - -	100 k. b.	6 40	Voir 417.

³⁶² En Tarif général ce produit est rangé parmi la soude brute.

³⁶³ C'est le produit de l'incinération de certaines algues marines (varechs). La soude de varech est formée de sel marin, de chlorure de potassium et de sulfate de potasse; elle contient, en outre, un peu de carbonate de soude et d'iodure de potassium. On l'emploie dans la fabrication des bouteilles communes et du salpêtre et surtout pour l'extraction de l'iode. A l'état brut, elle titre de 4° à 5° à l'alcimètre; à l'état raffiné de 2° à 3° seulement.

³⁶⁴ C'est la soude ordinaire du commerce purgée de son acide carbonique au moyen de la chaux.

³⁶⁵ Il s'agit ici des soudes ordinaires du commerce qui sont du carbonate de soude, toujours mélangé, dans les soudes brutes, d'autres sels de soude et d'impuretés. On obtient la soude naturelle par l'incinération de la barille et autres plantes qui croissent aux bords de la mer (*salsola sativa s. soda, s. kali* et *salicornia annua*). Elle ne se fabrique qu'en Espagne. La soude artificielle se prépare au moyen de la décomposition du sel marin. Elle titre de 18° à 34° à l'alcimètre. Le carbonate de soude anhydre, pur ou presque pur, porte le nom de sel de soude. Ce dernier produit se distingue aisément de la soude brute par sa complète solubilité dans l'eau et les deux substances diffèrent de la potasse en ce qu'elles n'absorbent pas l'humidité de l'air comme la potasse le fait. Le sel de soude titre habituellement de 50° à 80°. Dissous dans l'eau, il donne par l'évaporation le carbonate de soude, pur et cristallisé. Les cristaux titrent environ 36°. Le carbonate de soude cristallisé et pulvérisé est traité comme cristaux de soude. Pour ne pas le confondre le sel de soude, il suffit de chauffer une cuillerée de chaque substance par le moyen d'une flamme : les cristaux dégageront de la vapeur et le sel de soude n'en dégagera point : 1°, un produit belge, composé de sel de soude et employé pour le blanchissage du linge (*pourbairine*) est assimilé au sel de soude titrant moins de 60°; 2°, des compositions liquides ou solides à base de carbonate de chaux connues sous les noms d'eau anthilitique, d'anticalcaire, etc., et servant à prévenir les incrustations dans les chaudières sont assimilées aux cristaux.

³⁶⁶ Ceci est un carbonate de soude qui se forme naturellement dans certains lacs. Il est mélangé de sulfate de soude et de chlorure de sodium. Celui que l'on consomme en France vient principalement d'Égypte. Il titre de 40° à 50° à l'alcimètre.

Note.	PRODUITS CHIMIQUES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c. a. b. c.
	1. <i>Tarif général.</i>			
365	Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude*) :			
	brute - - - -	100 k. n.	—	31 80
	raffinée—			
	sel de soude - - -	"	—	31 80
	cristaux de soude - -	"	—	22 80
	2. <i>Tarif conventionnel.</i>			
	brute—			
	titrant au moins 30 degrés -	100 k. b.	1 90	—
	titrant moins de 30 degrés -	"	5 85	—
	raffinée—			
	sel de soude—			
	titrant au moins 60 degrés -	"	4 10	—
	titrant moins de 60 degrés -	100 k. n.	14 00	—
	cristallisée - - -	100 k. b.	1 90	—
366	Natron naturel* - - -	"	1 90	3 00
367	Bicarbonate de soude - -	"	4 20	} Voir 417.
368	Sels de soude non dénommés -	"	3 50	

³⁶⁷ On le distingue du carbonate de soude en ce qu'il est environ cinq fois moins soluble dans l'eau, n'est pas efflorescent et ne donne aucun précipité lorsqu'on le traite avec le sulfate de magnésie. On assimile au bicarbonate de soude les mélanges de ce sel avec l'acide tartrique. On les emploie comme levain.

³⁶⁸ 1°, le chlorure de sodium (sel) est taxé en Tarif général (369) ; 2°, le bisulfate et le bisulfite de soude sont classés avec le sulfate (403) et le sulphite (405) de soude ; 3°, le borax ou borate de soude, mi-raffiné ou raffiné, est traité comme produits chimiques non dénommés. La classe comprend en Tarif conventionnel l'arséniate de soude, le benzoate, le bromate, le phosphate, l'hypophosphite et le stannate.

³⁶⁹ On considère comme raffinés les sels qui ont été obtenus par l'action du feu. TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION.—En sus des droits ci-dessus, les sels étrangers paient 10 francs par 100 kilos, en France et 7.50 en Corse, sur le poids net. On alloue, en outre, aux sels de France une remise qui varie. On assimile à cette classe tous les produits à base de sel, purs ou impurs, liquides ou solides, saumure, sels de coussins, ressels, sels complexes contenant du chlorure de sodium, etc., qui ne sont pas classifiés dans les tarifs. LES IMMUNITÉS OU MODÉRATIONS DE DROITS sur les sels de France, quant à la taxe intérieure peuvent s'appliquer aux sels étrangers "nationalisés par le paiement du droit d'entrée." Elles s'appliquent aussi à la salaison des poissons français, à la fabrication de la soude, à la nourriture des bestiaux et aux engrais. Les sels étrangers destinés à la salaison de la morue provenant de la pêche d'Islande ou du Doggers-Bank sont livrés en franchise. Les approvisionnants en sels étrangers de toute origine, destinés aux navires expédiés pour la pêche de la morue dans les parages de Terre-Neuve paient un droit de douane de 60 centimes par 100 kilos. (et 4 % en sus). Les sels étrangers destinés à la préparation en mer du hareng et du maquereau paient le même droit. L'importation et le transport sur les lieux de pêche des sels de toute origine destinés à la préparation de la morue ne peuvent avoir lieu que par navires français. L'eau de mer est taxée d'après sa teneur effective en chlorure de sodium ; toutefois on permet l'enlèvement en franchise des quantités destinées à des usages agricoles ou médicaux.

³⁷⁰ L'esprit (ou huile) de corne de cerf et le carbonate d'ammoniaque, et l'huile de Dippel sont rangés dans cette classe. L'ammoniaque (alkali volatil) fait partie des produits chimiques non dénommés. Les cristaux de sels ammoniacaux, que l'on rencontre tout formés dans les bancs de guano sont assimilés aux sels ammoniacaux bruts. Les résidus d'épuration du gaz, contenant plus de 25 % de sels ammoniacaux sont taxés pour leur poids entier comme les produits de cette classe ; s'ils en contiennent moins, ils sont taxés comme engrais (43).

³⁷¹ Cette classe comprend tous les composés artificiels du cobalt autres que le smalt (327), l'azur (328) et les oxydes (353).

Note.	PRODUITS CHIMIQUES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	1. Tarif général.		fr. c. a. b. c.
369	Sel marin , sel de saline et sel gemme : bruts ou raffinés autres que blancs— par terre*— par la frontière de Belgique - - - par les autres frontières - - - par mer— du Sénégal et de ses dépendances** - d'ailleurs*— par la Manche et l'Océan - - - par la Méditerranée - - - raffinés blancs— par terre*— par la frontière de Belgique - - - par les autres frontières - - - par mer— du Sénégal et de ses dépendances** - d'ailleurs*— par la Manche et l'Océan - - - par la Méditerranée - - -	100 k. b. " " " " " " " " " " " " " "	2 40 0 60 exempts. 2 10 0 60 exempts. 3 30 0 60 60 00 120 00 exempts. Voir 417. 15 60 37 20 49 20 exempts. 48 00 84 00 84 00 84 00 Voir 417. 84 00
370	Sels ammoniacaux* : bruts, en poudre - - - raffinés, en pains - - -	100 k. n. "	60 00 120 00
371	Sels de cobalt - - -	100 k. b.	exempts.
372	Sel d'étain - - -	—	Voir 417.
	Acétates* :		
373	de cuivre— brut ou non cristallisé (vert-de-gris)— humide - - - sec - - - cristallisé (verdet cristallisé) - - -	100 k. n. " " "	15 60 37 20 49 20
374	de fer— liquide - - - concentré à un degré quelconque - - -	100 k. b. 100 k. n.	exempts. 48 00
375	de plomb - - -	"	84 00
376	de potasse - - -	"	84 00
377	de soude - - -	"	84 00
378	Aluminate de soude - - -	—	Voir 417.
379	Arséniate de potasse , même liquide* - - -	"	84 00

³⁷² On ne comprend dans cette classe que le protochlorure et le bichlorure d'étain (liqueur fumante de Libavius). Les autres sels, à base d'étain, rentrent dans les *produits chimiques non dénommés* (417).

³⁷⁴ On range dans cette classe le pyrolignite de fer, ainsi qu'une teinture liquide composée de noix de galle, de fer et d'acide, et connue sous le nom de "noir de teinturier" ou de corroyeur.

³⁷⁵ Les préparations pharmaceutiques, telles que l'extrait de Saturne et l'eau de Goulard sont rangées parmi les *médicaments composés non dénommés*.

³⁷⁷ L'acétate anhydre de soude, soumis à l'action de la chaleur, n'éprouve pas la fusion ignée et ne dégage pas de vapeurs, tandis que l'acétate cristallisé fume et se vaporise au rouge sombre.

³⁸⁰ Ce que l'on appelle quelquefois *borax de Pérou* est un borate de chaux et il est classé parmi les *minerais non dénommés*. Le *borax natif* brut vient de l'Inde où il s'appelle tincal; le *borax artificiel*

Note.	PRODUITS CHIMIQUES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	2. Tarif conventionnel.		
	Sel marin , sel de saline et sel gemme.—Voir le Tarif Général.		
370	Sels ammoniacaux bruts ou raffinés* : sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque)	la valeur	5 % plus 3 frs. les 100 kil. b.
	autres - - - - -	"	5 %
371	Sels et autres composés du cobalt*	100 k. b.	exempts.
372	Sel d'étain - - - - -	la valeur	5 % plus 0 fr. 30 cs. les 100 kil. b.
	Acétates* :		
373	de cuivre - - - - -	—	Voir 417.
374	de fer— liquide - - - - -	100 k. b.	exempt.
	concentré } - - - - -	—	Voir 417.
375	de plomb - - - - -	—	
376	de potasse - - - - -	—	
377	de soude— anhydre - - - - -	"	4 00
	cristallisé ou hydraté - - - - -	"	3 80
378	Aluminate de soude* - - - - -	la valeur	10 % plus 0 fr. 70 cs. les 100 kil. b.
379	Arséniate de potasse* - - - - -	—	Voir 417.

est une combinaison d'acide borique et de soude. Le borax *mi-raffiné* est en cristaux plus gros que le borax *brut* ou en petites plaques cristallisées de 4 à 5 centimètres d'épaisseur; il est mêlé d'une poussière blanche qui paraît argileuse et vient de la Chine. Le borax *raffiné* ressemble à l'extérieur au carbonate de soude cristallisé. On peut l'en distinguer en le mélangeant avec du sel d'oseille; si l'on verse de l'alcool sur le mélange, il brûle avec une flamme verte sur les bords. Le borax raffiné de la Californie, qui ne jouit pas du bénéfice du Tarif conventionnel, est quelquefois offert à l'importation comme produit anglais. Ses cristaux sont mal définis, aux angles arrondis et brisés, accompagnés de menus et recouvert de poussière de borax, résultat naturel d'un long voyage. Le borax anglais arrive en cristaux intacts et réguliers.

³⁸¹ La magnésie liquide est classée avec les *médicaments composés* (453).

³⁸² Les carbonates de plomb sont connus sous les noms de céruse, de blanc de plomb et de blanc d'argent.

³⁸⁹ La composition de chromate de plomb, de sulfate de plomb et de sulfate de chaux, connue sous le nom de "jaune de Cologne," et les couleurs vertes, à base de chromate de plomb, rentrent dans la classe des *couleurs non dénommées*.

³⁹³ **Kermès minéral.** Le tartre émétique est assimilé aux *médicaments composés non dénommés*; quelques dérivés de l'antimoine sont rangés parmi les *couleurs non dénommées*; mais tous les autres *produits chimiques à base d'antimoine* sont assimilés au kermès minéral. Ce sont notamment: 1°, le protochlorure (beurre d'antimoine); 2°, les oxydes d'antimoine sulfuré ou oxysulfurés, savoir, le crocus ou safran d'antimoine (rouge), le foie d'antimoine (brun-foncé et opaque), "le verre d'antimoine" (rouge transparent); 3°, le soufre doré d'antimoine (jaune-orange).

³⁹⁶ Le silicate de soude en solution est assimilé au silicate de soude pur.

³⁹⁷ Il y a différentes espèces de sulphates. Ce sont: l'alun de roche, les aluns de Rome, du Levant et de Liège, l'alun *calciné* (spécialement taxé en Tarif général), l'alun de fabrication et l'alun de plume. En Tarif conventionnel il n'existe point de distinction entre ces espèces d'alun, seulement le sulfate d'alumine est dans la classe (417). Le droit de l'alun est appliqué aux terres allumineuses contenant au moins 80 % d'alun.

⁴⁰³ Par *sulfate artificiel hydraté* (le sel de Glauber du commerce) on entend un produit qui contient 56 % de son poids d'eau. Le sulfate légèrement hydraté est traité comme sulfate *anhydre*. Le bisulfate de soude est traité comme *sulfate*. Le *fiel* ou sel de verre est assimilé au *sulfate de soude impur*,

Note.	PRODUITS CHIMIQUES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).		
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux: (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.					
380	Borax* : brut— natif - - - artificiel - - mi-raffiné, natif ou artificiel. raffiné - - -	- - - 100 k. b. 100 k. n. ,, ,,	fr. c. exempt ,, Voir 417 ,,	fr. c. a. b. c. exempt c. 50 00 65 00 a. b. c. 216 00	fr. c. d. 5 00 a. b. d. 55 00 70 00 d. 219 00	
	Carbonates* :					
381	de magnésie - -	- -	,, exempt	240 00	243 00	
382	de plomb - - -	100 k. b.	—	exempt	3 00	
383	Citrate de chaux* -	- -	,, exempt	1 20	4 20	
384	Chlorate de potasse -	100 k. n.	32 35	Voir 417.	—	
	Chlorures :					
385	d'aluminium - -	- -	la valeur 10 %	,,	—	
386	de chaux - - -	100 k. b.	3 55	,,	—	
387	de magnésium - -	- -	,, 0 40	,,	—	
388	de potassium* - -	- -	,, exempt	exempt	3 00	
	Chromates* :					
389	de plomb - - -	100 k. n.	10 %	90 00	93 00	
390	de potasse - - -	,,	10 %	180 00	183 00	
391	Iodure de potassium* -	- -	,, exempt	600 00	603 00	
392	Kermès minéral* -	100 k. b.	2 00	2 00	5 00	
	Nitrates* :					
393	de potasse (salpêtre)— originaire du pays d'importation. autre - - -	- - - ,, - - ,,	- exempt 2 40 exempt	c. exempt ,, ,,	- a. b. d. 3 00 3 00	
394	de soude - - -	- -	,,	a. b. c. 84 00	d. 87 00	
395	Oxalate de potasse* (sel { d'oseille) - - - {	100 k. n. 100 k. b.	— 10 00			
396	Silicate de soude* : anhydre - - - cristallisé ou hydraté -	- - - 100 k. b. ,,	- 4 20 3 85	Voir 417. ,,	- —	

anhydre, contenant au plus 25 % de sel, lorsqu'il provient de la fabrication d'un verre à base de soude. S'il s'agissait d'un fiel de verre, à base de potasse, ce serait la classe (402).

⁴⁰⁷ L'orpiment et le réalgar pulvérisés sont traités comme *couleurs non dénommées*.

⁴⁰⁸ Le cinabre sublimé, broyé avec de l'eau et réduit en poudre, donne le *vermillon*.

⁴⁰⁹ La lie de vin liquide, après paiement des droits de douane, tombe sous L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION SUR LE VIN. (Consulter 475 et 476.)

⁴¹⁰ Le tartre brut et les cristaux de tartre, destinés à être convertis en crème de tartre ou en acide tartrique, sont admissibles au bénéfice de L'IMPORTATION TEMPORAIRE. (Comparer No. 198, O. P.)

⁴¹⁵ C'est le résidu des eaux mères des salines de Kr. Les eaux mères elles-mêmes sont taxées comme *eaux minérales*.

Note.	PRODUITS CHIMIQUES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Sulfates* :		fr. c.	fr. c.
397	alun—			a. b. c.
	brûlé ou calciné - -	100 k. n.	Voir 417	107 28
	de toute autre espèce - -	"	"	30 00
398	de cuivre (couperose bleue) - -	"	"	37 20
399	de fer (couperose verte) - -	100 k. b.	"	7 20
400	double de fer et de cuivre - -	100 k. n.	"	22 20
401	de magnésie - - -	"	exempt	84 00
402	de potasse - - -	100 k. b.	"	exempt.
403	de soude, pur, anhydre, contenant en nature—			
	25 % de sel ou moins - -	"	1 80	1 80
	plus de 25 % de sel - -	"	7 20	7 20
	de soude, pur, cristallisé ou hydraté (sel de Glauber).	"	0 95	1 25
	de soude, impur, anhydre, contenant en nature—			
	25 % de sel ou moins - -	"	1 75	1 75
	plus de 25 % de sel - -	"	6 60	6 60
	de soude, impur, cristallisé ou hydraté (sel de Glauber).	"	0 90	1 20
404	de zinc (couperose blanche) - -	100 k. n.	Voir 417	37 20
405	Sulfite de soude - - -	100 k. b.	1 80	} Voir 417.
406	Hyposulfite de soude - - -	"	3 80	
	Sulfures :			
407	d'arsenic, en masses - -	"	exempt	9 60
408	de mercure*—			
	en pierres, naturel ou artificiel (cinabre).	100 k. n.	Voir 417	180 00
	pulvérisé (vermillon) - -	"	"	240 00
	Tartrates :			
	acide de potasse—			
409	très-impur, lie de vin - -	100 k. b.	exempte	exempte
410	impur*, tartre brut - -	100 k. n.	exempt	a. c. exempt. b. 240 d. 300
411	" cristaux de tartre - -	"	"	a. b. c. 30 00
412	pur,* crème de tartre - -	"	"	36 00
413	de potasse (sel végétal)* - -	"	"	84 00
414	double de soude et de potasse (sel de Seignette)*.	"	"	84 00
415	Sel médicinal de Kreutznach* - -	"	"	12 00
416	Produits chimiques dérivés de l'essence de houille.	—	} 5 % ad val.	prohibés.
417	Produits chimiques non dénommés.	—		

Note.	TEINTURES PRÉPARÉES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).	
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.			fr. c.	fr. c.
418	Cochénille** - -	100 k. b.	—	a. b. c. exempte	d. 12 00
419	Kermès animal, en grains (graine d'écarlate) et en poudre ou en pastel.	„	exempt	exempt	3 00
420	Laque en teinture ou en trochisques.	„	exempte	exempte	6 00
421	Indigo** : de l'Inde et des autres pays où il est récolté.	100 k. n.	—	exempt.	—
	d'ailleurs - -	„	—		30 00
422	Pâte de pastel : grossière - -	100 k. b.	—	exempte	3 00
	autre, dite Indigo-pastel*	100 k. n.	—	mêmes droits que l'indigo.	
423	Indigue , inde-plate et boules de bleu*.	„	—	„	
424	Cachou en masse** -	100 k. b.	—	exempt	3 00
425	Rocou préparé** -	„	—	„	3 00
426	Orseille préparée : violette ou eudbéard** } et autre - - - }	100 k. n.	5 % ad val.	240 00	243 00
	bleu cendré ou tournesol en pâte*.	„	—	120 00	123 00

⁴¹⁶ Le goudron de houille distillé fournit de l'huile légère, des huiles lourdes et laisse un résidu visqueux. L'huile légère est spécialement tarifée comme *essence de houille*. Les huiles lourdes et le résidu sont taxés comme *goudron*. L'huile légère et les huiles lourdes sont composées de substances diverses qui, prises isolément, sont rangées dans cette classe (416). Les principales d'entre elles sont : la nitro-benzine (liquide) employée dans la parfumerie sous le nom d'essence de mirbane (huile d'amandes); l'aniline (liquide); l'acide carbolique; la naphthaline (solide) et l'anthracène. Toutes ces substances combinées avec des acides, etc., forment une classe nombreuse de mélanges chimiques compris dans la classe 416. (Voir particulièrement la Note 449.)

⁴¹⁷ Comprend, en général, tous les produits chimiques non spécialement (ou nominativement) tarifés. Plusieurs d'entre eux sont rangés parmi les *couleurs, dénommés ou non*, et parmi les *teintures préparées*. Beaucoup d'entre eux sont assimilés à des produits chimiques et d'autres, en nombre considérable, non dénommés dans les tables, sont tarifés par groupes, en vertu de la loi ou des traités, sous les dénominations génériques de *sels ammoniacaux, sels de cobalt, dérivés du goudron de houille, sels de soude non dénommés*. (Le tableau qui énumère nommément tous les produits de cette classe forme 13 pages du Tarif.)

⁴¹⁸ Les trois sortes de *cochenille*, la noire, la grise et la rougeâtre, sont comprises dans cette classe ainsi que la cochenille en tablettes, en pains et en pâte.

⁴¹⁹ La classe comprend le kermès en grains (c'est la coque de l'animal couverte d'une poudre très-colorante provenant des œufs et des débris de l'insecte) et le kermès en pastel sous forme de petits pains. Quant au kermès minéral (voir la Note 392). Le grabeau de cochenille est traité comme la cochenille elle-même.

⁴²⁰ La laque en teinture ne comprend que les préparations en gomme-laque, c'est-à-dire le lac-lack, lack-dye et extraits de lack-dye. Les autres préparations connues sous le nom de laques sont rangées parmi les *couleurs non dénommés* (449). La laque carminée est le carmin commun.

⁴²¹ L'indigo est admis en franchise quand il est directement importé de l'Inde ou des autres pays où il est récolté. Il faut produire des certificats d'origine délivrés par les agents consulaires français aux lieux d'embarquement ou par les autorités locales et ces certificats doivent constater que les indigos dont il s'agit ont été récoltés sur le territoire des pays d'où ils sont importés. Les indigos des États de l'Amérique centrale sont considérés comme importés directement lorsqu'ils arrivent en droiture de Colon-Aspinwall. Les résidus d'indigo paient comme l'indigo.

Note.	TEINTURES PRÉPARÉES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).	
				fr. c. a. b. c.	fr. c. d.
427	Maurelle - - -	100 k. b.	exempte	exempte	3 00
428	Extraits de bois de teinture* :				
	noirs et violets - -	100 k. n.	20 00	prohibés.	
	rouges et jaunes - -	"	30 00		
429	Sucs tanins, liquides ou concrets, extraits des végétaux.	100 k. b.	—	exempts	3 00
430	Bleu de Prusse - -	"	exempt	exempt	3 00
431	Prussiate de potasse* :				
	jaune - - -	100 k. n.	20 00	252 00	255 00
	rouge - - -	"	30 00	252 00	255 00
432	Garancine* (extrait de garance).	—	exempte	prohibée.	

Note.	433. COULEURS.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).	
				fr. c.	fr. c.
434	Outremer :				
	naturel - - -	100 k. n.	15 00	15 00	300 00
	factice - - -	"	15 65	15 65	300 00
435	Carmins de toute sorte - -	100 k. b.	exempts	exempts	exempts.
436	Cendres bleues ou vertes - -	"	"	"	"
437	Encre* :				
	à dessiner, en tablettes - -	100 k. n.	20 00	20 00	120 00
	liquide, à écrire ou à imprimer -	"	20 00	20 00	72 00

⁴²² La pâte de pastel grossière, aussi appelée *vouède* et *guède*, est faite des feuilles broyées de *Isatis tinctoria* et il ne faut pas la confondre avec l'*indigo-pastel* qui est la *fécule colorante* obtenue des feuilles de pastel macérées dans l'eau par un procédé semblable à celui qui est employé pour l'extraction de l'indigo proprement dit. L'*indigo-pastel* est préparé en petits pains quadrangulaires et suit le régime de l'*indigo*.

⁴²³ Les compositions dont l'indigo est la base et qui servent à teindre ou azurer le linge sont assimilées à l'*indigo*.

⁴²⁴ Le *cachou en masse*, dit *terre de Japon*, est un extrait de certains arbres des Indes; c'est une substance astringente employée en médecine, mais sert principalement pour la teinture et la tannerie. Le cachou préparé en pastilles par les confiseurs et les pharmaciens suit le régime des *bonbons*. Le *gambier* ou *gambir* est rangé dans cette classe.

⁴²⁵ Le *rocou*, préparé provient des graines du rocouyer (*Bixa orellana*). On l'emploie pour la teinture, la peinture, la fabrication des vernis et aussi pour la coloration de certains fromages. On assimile au rocou préparé: 1°, l'extrait de graine de Perse; 2°, le *vert de Chine* ou *lo-kao*, une teinture verte; 3° le *erajuru*, une poudre rouge provenant d'un arbre américain; 4°, une composition qui se vend en Angleterre sous le nom d'*anatto* et qui sert à colorer le beurre.

⁴²⁶ L'*orseille*, un extrait des lichens (204) est de deux sortes, la violette qui teint en rouge, et le *tournesol* qui teint en bleu.

⁴²⁷ La *maurelle* ou *tournesol en drapeaux* est le nom donné à des chiffons teints avec le suc de la maurelle (*croton tinctorium*). Ces chiffons servent à teindre en bleu certains fromages. Les chiffons imprégnés de cochenilles ou autres couleurs rouges sont dans cette classe.

⁴²⁸ Ce sont les produits de la décoction des bois de teinture, entre autres la curcumine (jaune) qui préparée par l'alcool et l'éther, paie la *taxe intérieure* sur l'alcool à raison d'un litre d'alcool par kilogramme de curcumine (Note 481). Les résidus des extraits ci-dessus sont assimilés aux extraits eux-mêmes lorsqu'ils contiennent assez de matière colorante pour être employés pour la teinturerie. S'ils sont épuisés ils suivent le régime des *sucs végétaux desséchés non dénommés*, et sont soumis, à chaque importation, à la décision des experts du gouvernement.

Note.	COULEURS.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs.
438	Vernis* :			
	vermeil - - - -	100 k. n.	10 %	49 20
	autres - - - -	"	ad val.	98 40
439	Vert de montagne - - - -	100 k. b.	exempts	exempts.
440	Stil de grain - - - -	"	"	"
	Noir :			
441	à souliers (cirage)* - - -	100 k. n.	{ 4 00 100k.b.	147 60
442	animal—			
	d'ivoire* - - - -	"	—	74 40
	d'os, de cerf et autres - - -	100 k. b.	exempt	exempt.
443	d'imprimeur en taille-douce - -	"	—	8 40
444	} d'Espagne et de fumée - - -	"	—	1 20
445		"	—	1 20
446	minéral naturel - - - -	"	—	exempt.
447	Crayons :			
	simples, en pierre - - - -	100 k. n.	{ 1 00 100k.b.	12 00
	composés*—			
	à gaine de bois blanc - - -	"	10 %	120 00
	à gaine de cèdre - - - -	"	ad val.	240 00
448	Écailles d'ablette - - - -	100 k. b.	exemptes	exemptes.
449	Couleurs non dénommées , sèches, en pâte ou liquides.	"	"	"

⁴²⁹ Les *sucs tannins* sont des sucs liquides ou concrets, extraits de la noix de galle, des avelanèdes, du tan, du châtaignier, du sumac et du garou. Il ne faut pas les confondre avec le tannin pur ou acide tannique, qui est rangé avec les *produits chimiques non dénommés* (417).

⁴³⁰ Le *bleu de Prusse* broyé à l'huile rentre dans la classe des *couleurs non dénommées*. La classe comprend : 1°, le *bleu minéral* ou *bleu d'Anvers* (un mélange de bleu de Prusse avec de l'alumine, du carbonate de magnésie et du carbonate de zinc); 2°, les tablettes propres au blanchissage du linge. Le bleu de montagne n'est pas dans cette classe, mais dans celle des *couleurs non dénommées*.

⁴³² Cette classe comprend la fleur de garance et l'alizarine du commerce.

⁴³⁴ L'*outremer naturel* est du lapis-lazuli pulvérisé. L'*outremer factice* est une poudre composée d'argile fin, de soufre et de sels de soude; sa couleur, qui dépend des matières dont elle est composée, est bleue ou violacée (à reflets rosés); on la trouve quelquefois à l'état de poudre verte. L'*outremer en pâte* paie comme l'*outremer sec* en poudre. Toutes les compositions à base d'*outremer* sont dans cette classe.

⁴³⁵ Il n'y a que deux espèces de carmins: le carmin *fin*, d'un rouge de feu, obtenu de la cochenille, et le carmin *commun* (laque carminée) préparé avec le résidu des matières dont on a extrait le carmin fin.

⁴³⁶ C'est du carbonate de cuivre en poudre très-fine; on y assimile toutes les couleurs à base de cuivre en poudre impalpable comme le *vert métis* et le *vert de Schweinfurth* ou *vert de Vienne*.

⁴³⁷ L'*encre* à marquer le linge est assimilée aux *produits chimiques non dénommés*. La *sepia* fait partie des *couleurs non dénommées*. 1°, les encres de fantaisie, rouges, bleues, etc., faites de carmin, de bois rouges, d'indigo ou d'autres matières colorantes; 2°, l'encre à écrire sèche; 3°, les compositions chimiques employées par les horticulteurs pour tracer des caractères sur le zinc sont assimilées à l'*encre à écrire*.

⁴³⁸ On traite comme vernis les enduits hydrofuges de caoutchouc, gutta-percha, brai sec ou goudron, dissous dans l'huile de lin.

⁴³⁹ Ceci n'est qu'une répétition de la classe 436.

⁴⁴⁰ C'est une laque jaune préparée avec la décoction de la graine d'Avignon ou petit nerprun.

⁴⁴¹ On assimile au *cirage* "le noir à repasser les rasoirs."

Note.	COMPOSITIONS DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	1. <i>Tarif général.</i>		fr. c.
450	Parfumeries :		<i>a. b. c.</i>
	eaux de senteur*, alcooliques - -	100 k. n.	35 00
	„ sans alcool - -	„	120 00
	vinaigres parfumés* - -	„	120 00
	pâtes liquides ou en pains* - -	„	30 00
	savons liquides, en poudre, en pains ou en boules.*	„	196 80
	poudres*, à poudrer - -	„	30 00
	„ de senteur, de Chypre - -	„	1,080 00
	„ non dénommées - -	„	220 80
	pommades, de toute sorte* - -	„	147 60
	fards*, blanc - -	„	117 60
	„ rouge - -	„	2,040 00
	pastilles odorantes à brûler - -	100 k. b.	<i>a. b. d.</i> 9 60 <i>c.</i> exemptes.

⁴⁴² Le spode d'ivoire (ivoire calciné) est assimilé au noir d'ivoire. Le noir ou charbon d'os, dit aussi noir animal, après avoir servi aux raffineries, est tarifé comme engrais, même s'il est susceptible d'être révivifié.

⁴⁴³ C'est un mélange de noir d'os et de lie de vin calcinée.

⁴⁴⁴ Le noir d'Espagne n'est que du liège brûlé.

⁴⁴⁵ On assimile au noir de fumée tous les autres noirs végétaux.

⁴⁴⁶ Si ces noirs sont préparés avec de la gomme ou d'autres ingrédients, ils rentrent dans la classe 449.

⁴⁴⁷ Les crayons simples sont : la pierre noire, l'ardoise, la sanguine, etc., simplement coupées ou sciées en morceaux pointus ou anguleux. On entend par crayons composés : 1°, les crayons ordinaires à gaine de bois ; 2°, les crayons noirs ou de différentes couleurs formés d'une pâte d'argile fine, de noir de fumée, etc. ; 3°, les filets de mine de plomb destinés à être enchâssés. Tous les bois, excepté le bois blanc et le roseau, sont assimilés au cèdre.

⁴⁴⁸ Le poisson lui-même, conservé dans de l'alcali, est traité comme écailles ; ces dernières fournissent une essence épaisse, blanche et brillante, appelée "essence d'Orient."

⁴⁴⁹ Consulter la Note 443. On ne doit pas perdre de vue que diverses matières colorantes font l'objet de tarifications spéciales et que d'autres sont assimilées à des couleurs nommément tarifées. Les boîtes à couleurs, en bois commun, sont exemptes. Voir la Note 433. Les produits tinctoriaux tirés du goudron de houille sont rangés dans cette classe.

(a) L'importateur peut choisir les conditions du Tarif général.

⁴⁵⁰ PARFUMERIES, c'est-à-dire, produits composés de plusieurs substances. LES EAUX DE SENTEUR, comme celles de lavande, de menthe, de rose, de Cologne, de mille fleurs, etc., et généralement toutes les eaux odoriférantes exclusivement employées comme parfums ou pour la toilette, et qui proviennent d'infusions ou de distillation d'aromates, de fleurs ou de plantes. (Comparer les listes d'essences tarifées comme huiles et celles de liqueurs tarifées comme boissons.) Tous les liquides qui contiennent de l'alcool sont sujets à "la taxe de consommation" sur l'alcool pur qu'ils contiennent. Les eaux de senteur, sans alcool, fondent le sucre et ne s'enflamment point. LES VINAIGRES DE TOILETTE supportent la "taxe de consommation" établie sur le vinaigre. Leur force acétique rarement excède 4 ou 5 %, et ils sont dans ce cas imposés à raison de 5 francs par hectolitre (=22.01 gallons). (Comparer la Note 476.) S'ils contiennent de l'alcool, il faut ajouter à la taxe ci-dessus celle sur l'alcool pur. La glycérine parfumée et les teintures pour les cheveux sont assimilées aux vinaigres de toilette. LES SAVONS acquittent une taxe de consommation de 5 francs par 100 kilogrammes nets. (Consulter la Note 451.) LES SAVONS TRANSPARENTS, obtenus au moyen de l'alcool, supportent en outre une taxe sur l'alcool employé ; cette taxe se calcule à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogrammes nets de savon. Si les savons transparents sont obtenus sans alcool, il faut en faire la déclaration et en pareil cas le service prélève des échantillons pour l'expertise légale. POMMADES.—Cette classe ne comprend que des graisses parfumées pour servir à la toilette et les employés doivent veiller à ce que l'on n'importe pas sous ce nom des onguents ou autres préparations pharmaceutiques. Les graisses simplement blanches sont traitées comme graisses animales (32).

(a) Ajoutez la "taxe de consommation" sur l'alcool ou le vinaigre. (Consulter les Notes 476 et 481.)

⁴⁵¹ Tous LES SAVONS, durs ou mous, sont tarifés de même et sont tous passibles d'une taxe intérieure de 5 francs par 100 kilos., excepté ceux destinés à être employés dans la fabrication de matières textiles non complètement apprêtées. Les fabricants doivent justifier qu'ils ont été admis par l'Administration des Contributions indirectes à profiter de cette disposition. L'exportation et la circulation des savons sont soumises à des restrictions spéciales.

Note.	COMPOSITIONS DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	<i>Tarif général (suite).</i>		fr. c.
451	Savons autres que ceux de parfumerie -	—	a. b. c. prohibés.
452	Épices préparées* :		
	moutarde (farine ou confection de), sénevé -	100 k. n.	30 00
	non dénommées - - - -	"	240 00
453	Médicaments composés* :		
454	eaux distillées, alcooliques - - - -	"	35 00
	" sans alcool - - - -	"	120 00
455	non dénommés - - - -	—	prohibés.
456	Extrait de quinquina - - - -	100 k. b.	2 00
457	Chicorée brûlée ou moulue* - - - -	100 k. n.	55 00
458	Amidon * - - - -	"	25 20

⁴⁵² LA MOUTARDE acquitte la taxe intérieure afférente au vinaigre qu'elle contient (476). Sous le nom de SAUCES on comprend tous les extraits plus ou moins liquides, préparés pour assaisonnements, tels que jus, gelées ou sucs épicés, qu'ils proviennent de viandes, de poissons ou de végétaux. Parmi les ÉPICES PRÉPARÉES on range toutes les substances pulvérisées dont on se sert pour assaisonner les mets, excepté les denrées tarifées ailleurs et simplement pulvérisées, telles que le poivre, le piment, la muscade, etc.

⁴⁵³ On range dans cette classe toutes les compositions médicamenteuses dans lesquelles plusieurs substances se trouvent mélangées selon les formules de la pharmacopée ou dans les proportions variables déterminées par les ordonnances de médecins. Les alcaloïdes végétaux, les oxydes, les sels et, en général, toutes les combinaisons chimiques définies et invariables sont traités comme produits chimiques. Quant aux drogues simples, voir espèces médicinales, baumes, huiles, etc. Voir aussi opium.

⁴⁵⁴ Les eaux distillées alcooliques sont en outre passibles de la taxe de consommation afférente à l'alcool qu'elles contiennent. Si elles sont non spiritueuses, elles fondent le sucre et ne peuvent pas s'enflammer.

⁴⁵⁵ Tous les médicaments homéopathiques, les remèdes secrets, etc., sont compris dans la prohibition, mais les médicaments désignés dans le tableau ci-après sont admis, conformément à une loi subséquente :—

Citrate de magnésie anglaise (un mélange granulé de carbonate de soude, d'acide tartrique et d'autres ingrédients et distinct du citrate de magnésie qui est assimilé aux produits chimiques non dénommés)	droit per kilo. net	fr. cts.
Créosote (en Tarif conventionnel, elle est classée parmi les produits chimiques non dénommés)	"	4 32
Eau magnésienne (carbonate de magnésie dissous dans l'eau)	"	0 30
Emplâtre adhésif	le mètre de longueur	1 20
Emplâtre du pauvre homme	"	0 12
Essence de gingembre d'Oxley	" par kilo. net	9 60
Esprit ou alcoolat de genièvre	"	4 32

outre la taxe intérieure sur l'alcool.

Esprit volatile de succin (est rangé, en Tarif conventionnel, parmi les produits chimiques non dénommés)	1 kilo. net	3 36
Esprit liquide de Condurango	"	2 40
Hachish (préparation faite avec les feuilles du chanvre indien)	"	2 88
Hockiac (en tablettes d'un gris terne, demi-opaques, aromatisées)	"	10 80
Lactucarium (ne peut être admis que jusqu'à concurrence de 10 kilos.)	"	4 50
Magnésie calcinée, de Henry	"	7 68
Magnésie effervescente, de Moxon	"	3 84
Pastilles d'Ems	"	1 50
Pastilles d'ipécacuanha	"	0 72
Pastilles de sels d'eaux minérales du docteur Otto Schürr	"	0 56
Pastilles de tolu	"	1 44
Piline for liniment	"	7 08
Pilules d'Holloway (le kilogr. contient de 90 à 140 boîtes)	"	66 00
Pilules de Hunt (le kilogr. contient de 100 à 200 boîtes)	"	54 00
Pilules de Morison (les boîtes varient de 13 à 130 par kilo.)	"	10 80
Sirop antiscorbutique	"	0 50

Tous les droits ci-dessus sont passibles des 4 % additionnels et sont censés représenter le taux de 24 % fixé par la loi.

Il est permis aux voyageurs d'introduire de petites pharmacies en payant un droit de 24 % (et des 4 % additionnels). Le même régime peut être étendu, sur l'autorisation de l'Administration, aux particuliers pour faire venir de l'étranger de petites quantités de médicaments pour leur usage.

Note.	COMPOSITIONS DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	<i>2. Tarif conventionnel.</i>		
450	Parfumeries :		fr. c.
	alcooliques* - - - - -	l'hectolitre d'alcool pur.	15 00
	non alcooliques—		
	savons* - - - - -	100 k. b.	6 00
	pastilles odorantes à brûler - - -	"	conditions du Tarif général (a).
	autres* - - - - -	"	10 00
451	Savons autres que ceux de parfumerie - - -	"	6 00
452	Épices préparées* :		
	moutarde liquide ou composée - - -	"	5 00
	sauces - - - - -	100 k. n.	25 00
	autres.—Voir le Tarif général.		
	Médicaments composés.—Voir le Tarif général.		
456	Extrait de quinquina - - - - -	100 k. b.	2 00
457	Chicorée brûlée ou moulue* - - - - -	"	5 00
458	Amidon * - - - - -	"	1 60

Note.	COMPOSITIONS DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	a. b. c.
459	Cire à cacheter* - - - - -	100 k. n.	30 00	120 00
	Cire ouvrée (bougies non comprises) -	100 k. b.	4 00	4 00
	Acide stéarique ouvrée (bougies non comprises).	la valeur	—	5 %
460	Bougies de toute sorte - - - - -	"	10 %	10 %

(1) Les pastilles odorantes à brûler seraient passibles, d'après les traités, du droit de 10 francs par 100 kilogrammes.

⁴⁵⁰ Mais la quinine, la cinchonine, le sulfate et les autres sels de quinine et de cinchonine sont traités comme *produits chimiques non dénommés*, et les extraits de quinquina des officines, provenant du tritement de la poudre de quinquina par l'eau ou l'alcool sont traités comme *médicaments composés non dénommés* (455).

⁴⁵⁷ La chicorée moulue, mélangée de sucre ou de caramel est traitée comme *sucre brut au-dessous* du No. 13 et est en outre passible de la taxe intérieure. Les substances pulvérisées, connues sous le nom de *faux café*, sont assimilées à la *chicorée moulue*, excepté si elles contiennent du café ou du cacao car alors elles sont taxées comme *café moulu* ou *cacao broyé*. Les extraits de chicorée sont rangés parmi les *médicaments composés non dénommés*. La chicorée préparée et les articles similaires sont passibles de la taxe intérieure à raison de 30 centimes par kilogramme, mais ils ne peuvent être livrés au commerce qu'en paquets revêtus de vignettes timbrées constatant la perception de la taxe intérieure. Le type de ces paquets est limité à quatre, savoir : paquets de 100, de 250, de 500 et de 1,000 grammes qui doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être complètement scellés au moyen des vignettes. Les restrictions spéciales appliquées à l'importation de cette espèce d'articles dépendent des circonstances dans lesquelles se trouvent l'importateur, à savoir : s'il est ou n'est pas fabricant, marchand en gros ou commissionnaire. L'exportation et la circulation sont soumises à des formalités pareilles.

⁴⁵⁸ La *dextrine* ou gomme anglaise, provenant d'amidon, de froment ou de pommes de terre (on en couvre les timbres-poste, etc.) torréfié est assimilée à l'*amidon de riz*.

⁴⁶⁰ Cette classe comprend les bougies de toute sorte, qu'elles soient faites d'acide stéarique, de cire, de blanc de baleine, de paraffine ou d'autres matières ainsi que les rats-de-cave. Les bougies phosphoriques sont traitées comme *allumettes chimiques* (675). Cette classe est en outre passible d'une TAXE INTÉRIEURE de 30 francs par 100 kilogrammes nets, mais on en exclut les allumettes en cire, les mèches dites veilleuses et les rats-de-cave mais non les bougies d'enfants ou d'église. Ces articles ne peuvent circuler qu'en paquets ou boîtes conformes aux types prescrits et revêtus d'une vignette constatant la

Note.	COMPOSITIONS DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif general (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des parts européens.		fr. c.	fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
461	Chandelles à mèche tissée, tressée ou moulinée, ayant subi une préparation chimique.	la valeur	10 %	10 %
	Chandelles—			5 %
	autres - - - -	"	—	40 00
462	Colle de poisson* - - - -	100 k. n.	40 00	40 00
463	Colle forte - - - -	100 k. b.	—	exempte.
464	Gélatine - - - -	"	—	Voir 467.
465	Albumine - - - -	"	exempt	Voir 463.
466	Sucre de lait (Lactine)* - -	"	exempt	(Voir la Note.)
467	Extraits de viandes - - -	"	exempts	exempts. a. b. c.
468	Cigares et autres Tabacs fabriqués :			8 40
	pour la Régie - - - -	"		c.
	pour compte particulier en paquets n'excédant pas 10 kilogrammes :	1 kilo-gramme.	Voir le Tarif général	exempts.
	cigares et cigarettes - - -	net		36 francs.
	autres tabacs fabriqués - -	"		25 francs.
	pour le commerce - - - -	100 kilo-grammes.		prohibés.
469	Pain d'épice - - - -	net		15 60

perception du droit intérieur. Les types prescrits doivent contenir 500 grammes de bougies ordinaires; 500 ou 1,000 grammes de cierges ordinaires; 200, 500 ou 1,000 grammes d'articles de fantaisie. On admet des écarts de poids de 60 à 100 grammes pour les bougies et pour le reste le taux de tolérance est de 3 %; mais chaque paquet doit être revêtu d'une étiquette, donnant en lettres apparentes et en français le poids exact du contenu, et le droit intérieur est payé, non sur le poids réel, mais sur le poids normal. Ces formalités ne s'appliquent pas aux fabricants et marchands pourvus de la licence qui peuvent recevoir de l'étranger, avec le crédit de l'impôt intérieur, les produits ci-dessus et en disposer selon les règlements établis. L'exportation et la circulation sont soumises à des restrictions spéciales pareilles.

⁴⁶¹ Cette classe est composée de chandelles à mèche tissée, tressée ou moulinée, ayant subi une préparation chimique et de chandelles communes. Les chandelles de résine sont assimilées au brai sec.

⁴⁶² Ce produit est soluble dans l'eau bouillante. (Comparer Note 62.)

⁴⁶⁴ La gélatine en feuilles teintées ou imitant l'écaïlle est assimilée au carton en feuilles.

⁴⁶⁵ L'albumine de sang de bœuf est assimilée à celle des blancs d'œufs et on range aussi dans cette classe le blanc d'œufs liquide et la caséine.

⁴⁶⁶ Pour l'application du Tarif général, le sucre de lait est assimilé, à défaut de tarification spéciale, au sucre brut de canne au-dessous du type N° 13.

⁴⁶⁷ Il ne s'agit ici que de l'extrait de viandes pur. Tous les extraits de viandes salés ou assaisonnés sont assimilés aux viandes salées. Voir la Note 11.

⁴⁶⁸ CIGARES ET AUTRES TABACS FABRIQUÉS.—IMPORTATION.—Selon ce qui est réglé à l'égard des échantillons sans valeur marchande, on admet en franchise, sans distinction de provenance, les petites quantités de cigares et autres tabacs fabriqués que des négociants adressent à l'Administration supérieure des tabacs, à titre de spécimen, à l'appui de leurs offres de vente, et qui doivent être soumises à des expériences dont l'effet est de leur ôter toute valeur. La douane se borne à assurer le transport de ces échantillons au moyen d'un acquit-à-caution.

Importés autrement que pour le compte de la Régie, les tabacs fabriqués de toute espèce sont frappés de prohibition. Cette disposition s'étend aux tabacs factices, c'est-à-dire aux matières préparées pour être vendues et consommées comme tabacs, lesquelles sont assimilées aux tabacs proprement dits. Toutefois il est dérogé à la prohibition, à l'égard des petites provisions de tabacs de

Note.	COMPOSITIONS DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	fr. c. a. b. c.
		100 kilogrammes.		pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
470	Praisse (sauce de tabac) - - -	brut	2 00 (a)	1 20
471	Sorbet* - - - - -	net	—	88 80
472	Chocolat* - - - - -	„ {	95 10 et 4 % en sus	160 00
472	Cacao , simplement broyé* - - -	„ {	116 66 et 4 % en sus	160 00
473	Essence de houille :			
	Huile de goudron, benzol } Tarif {	ad val.	5 %	—
	ou benzine - - - } général {	net	—	15 60

santé et d'habitude importées ou extraites d'entrepôt pour l'usage personnel de particuliers. Les droits à percevoir dans ce cas sont fixés ainsi qu'il suit :

Cigares et cigarettes - - - - - 36 f. }
Autres tabacs fabriqués - - - - - 25 } par kilogramme net.

Ces droits sont affranchis des décimes. Ils ne sont pas passibles non plus, à l'importation des entrepôts, de la surtaxe générale établie par la loi du 30 Janvier 1872.

Les tabacs de santé et d'habitude ne peuvent être admis à l'acquittement que par les bureaux ouverts au transit, et seulement jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes par destinataire. Toute déclaration ayant pour objet une quantité plus forte doit être repoussée, à moins qu'il ne soit établi que les tabacs sont destinés à plusieurs personnes et que chaque quantité partielle n'excède pas la limite réglementaire.

Les déclarations peuvent être faites soit par le destinataire lui-même, soit par une personne agissant en son nom ; mais, dans ce dernier cas, le déclarant doit justifier de ordres qu'il a reçus.

Tout commerce fait par des tiers demeure interdit. Le bureau d'importation doit exiger que le nom et le domicile du destinataire soient déclarés, lorsque celui-ci n'agit pas par lui-même. Les mêmes indications doivent être portées sur la quittance des droits, et il doit être délivré une quittance distincte pour chaque destinataire.

Les restants de provisions déclarés par les voyageurs, à leur arrivée de l'étranger, sont admis, sous le paiement du droit, par les douanes de première ligne de la frontière de terre et par toutes les douanes maritimes, lorsqu'ils ne dépassent pas un kilogramme de tabac ou cinq cents cigares. Les chefs locaux peuvent aussi autoriser l'expédition en transit de ces restants de provisions ; mais on n'applique ni l'une ni l'autre des ces facilités aux tabacs importés par les conducteurs de voitures publiques qui sont appelés, par leur service, à franchir journellement la frontière.

Le bureau d'importation appose les vignettes de la Régie sur les tabacs et les cigares ou cigarettes introduits en vertu des décrets des 11 Décembre 1851 et 20 Janvier 1852. On affranchit de cette formalité les cigares formant la provision de route des voyageurs, et, en général, toutes les petites parties de tabac dont le poids n'atteint pas un kilogramme.

Toute quantité de cigares ou de tabac circulant sans être revêtue d'une vignette ou sans être accompagnée de la quittance des droits est passible de la saisie.

AVITAILLEMENT DES NAVIRES.—La Régie est autorisée à livrer à prix réduits aux armateurs et aux capitaines de navires *navigant autrement qu'au cabotage* des tabacs en feuilles ou fabriqués, destinés à la consommation des équipages ou des passagers de ces navires. Les livraisons en sont effectuées dans la limite des quantités que le chef du service des douanes au port d'embarquement juge en rapport avec le personnel du bord, passagers compris, et avec la durée présumée du voyage.

⁴⁶⁹ On assimile au pain d'épice : les biscottes de Bruxelles ; les biscuits et gâteaux contenant une faible proportion d'anis, de gingembre, de citron ou de sodawater ; les gâteaux faits de farine et de blancs d'œufs ; le lait concentré, lorsqu'il a été additionné de farine et d'une faible quantité de sucre.

⁴⁷⁰ C'est le résidu liquide qu'on obtient par la pression du tabac en carottes. On l'emploie pour le traitement de certaines maladies des bêtes à laine et pour la destruction des insectes. La douane ne doit en permettre l'enlèvement que sur la demande écrite des parties prenantes. Cette demande doit indiquer l'usage auquel les eaux sont destinées, et être appuyée par l'autorité locale. Les eaux de lavage des tabacs sont assimilées au prais. L'emploi du prais et des eaux de lavage des tabacs pour donner à des végétaux ou à des poudres quelconques l'apparence du tabac est défendu.

⁴⁷¹ **SORBET.**—Il s'agit d'une pâte odorante dont les Orientaux font un grand usage. Elle est composée de citron, de sucre et de substances aromatiques. Fondue dans de l'eau, elle fournit une boisson agréable.

⁴⁷² On assimile au cacao broyé le lait concentré mélangé de cacao, et au chocolat, le même mélange additionné de sucre.

(a) L'importateur peut choisir les conditions du Tarif général lorsqu'elles lui offrent le plus d'avantages.

Note.	474. BOISSONS FERMENTÉES* (pp. 74, 75).	Unités.	Tarif con- ventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	fr. c.
		1 hecto- litre.		a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos, poids brut.
475	Vins - - - - -	deliquide	0 30	5 00
	de liqueur - - - - -	"	0 30	20 00
476	Vinaigres de toute sorte, autres que ceux de parfumerie.	"	2 00	2 00
477	Cidre - - - - -	"	0 25	2 40
	Poiré et verjus - - - - -	"	—	2 40
478	Bière - - - - -	"	5 75	7 20
479	Hydromel - - - - -	"	—	30 00
480	Jus d'orange - - - - -	"	exempt	30 00

⁴⁷⁴ Les bouteilles, les dames-jeannes, les cruchons et les autres contenant des boissons acquittent séparément la taxe qui leur est propre. Il y a toutefois exception pour les cruchons dans lesquels on importe des eaux minérales : la franchise est applicable au contenant comme au contenu.

Lorsqu'il y a lieu au paiement des droits, on doit se borner à constater approximativement le poids des bouteilles et des cruchons, sans exiger le transvasement du contenu.

Les vins, les vinaigres et l'acide acétique, le cidre, le poiré et l'hydromel, les eaux-de-vie, les esprits et les liqueurs sont, à leur importation de l'étranger, passibles à la fois de droits de douane et de taxes intérieures (*droits de circulation, droits de consommation, droits d'entrée*) perçues au profit de l'Etat par le service des contributions indirectes. Dans beaucoup de localités, ils sont assujettis, en outre, à des taxes d'octroi. Ces dispositions s'appliquent non-seulement aux boissons proprement dites, mais aussi aux produits dans la préparation ou la fabrication desquels il entre de l'alcool.

⁴⁷⁵ VINS.—Il s'agit exclusivement ici du vin *proprement dit*, c'est-à-dire de celui qui provient du jus du raisin. Les jus de tous autres fruits, auxquels, quand ils ont fermenté, on donne quelquefois improprement le nom de *vins*, sont assimilés au *jus d'orange*. Voir la Note 480. Les vins avec lesquels on a combiné des substances médicinales, par exemple, du quinquina, de l'émétique, de l'opium, de l'absinthe, etc., rentrent dans la classe des *médicaments composés non dénommés*.

Les vins étrangers importés dans les conditions du Tarif conventionnel et contenant plus de 14 centièmes d'alcool sont soumis par la douane au droit de l'alcool sur chaque centième d'excédant, et au droit d'importation du vin sur le reste du liquide. Il y a lieu de négliger, en pareil cas, les fractions de degré dans la liquidation du droit de l'alcool : la surtaxe ne porte ainsi que sur les vins titrant au moins 15 degrés.

Sous le rapport des taxes intérieures, les vins étrangers sont traités comme les vins français ; il n'y a exception que pour les vins originaires des États *non contractants* et titrant de 15 degrés inclusivement à 16 degrés exclusivement.

Le tableau ci-dessous indique le régime intérieur des vins :

Force alcoolique.	Nature des Taxes applicables.	
	Vins de France ou des États contractants.	Vins des États non contractants.
Moins de 15 degrés - -	Droits intérieurs du vin sur la totalité du liquide.	
De 15 degrés inclusivement à 16 degrés exclusivement - {	Droits intérieurs du vin sur la totalité du liquide - -	1° Droits intérieurs du vin sur la totalité du liquide.
		2° Simple droit de consommation de l'alcool pour un degré.
De 16 à 21 degrés inclusive-ment - - - - - {	1° Droits intérieurs du vin sur la totalité du liquide.	
	2° Doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi sur la quantité d'alcool à partir de 16 degrés.	
Plus de 21 degrés - - - - -	Simples droits de consommation, d'entrée et d'octroi de l'alcool sur la totalité du liquide.	

La vendange doit être soumise à la moitié, et le moût aux deux tiers des droits afférents aux vins. On appelle *vendange* le raisin simplement écrasé dans des cuves, et *moût* le jus du raisin sortant du pressoir.

Vins de liqueur.—On considère comme tels tous les vins qui, naturellement ou par l'effet de certains soins qu'ils reçoivent au moment de la fermentation, sont concentrés, riches en sucre ou en alcool, ont une saveur particulière participant soit du sirop, soit de la liqueur, et ne sont pas ordinairement employés avec de l'eau comme boisson habituelle. Tels sont, par exemple, la plupart des vins d'Albano, d'Alicante, de Benicarlo, de Calabre, de Calvisson, des Canaries, de Candie, du Cap, de Chio, de Chypre et autres îles de la Grèce et du Levant, de Constance, de Hongrie, de lacryma-christi, de Lesbos, de Madère, de Malaga, de Marsala, de Monteflascone, de Montferrat, du Mont-Liban, de Pakaret, de Rota, de Santorin, de Syracuse, de Ténédos, de Ténériffe, de Tierno, de Tokai, de la Verdée, de Xérès. On

Note.	BOISSONS DISTILLÉES.*	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c.
				a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos. poids brut.
481	Alcools :	1 hecto- litre.		
	Eaux-de-vie, en bouteilles -	de liquide	15 00	30 00
	„ autrement qu'en bouteilles	d'alcool	15 00	30 00
	autres - - - -	pur.	15 00	30 00
482	Liqueurs - - - -	de liquide	15 00	35 00
		100 kilos.		
483	Pommes et poires écrasées -	brut	—	exemptes.
484	Eaux minérales (cruchons compris)	„	exemptes	exemptes.

devrait, d'ailleurs, ranger parmi les vins ordinaires les vins des crus dont il est question, si leur qualité commune ne permettait pas de les considérer comme vins de liqueur. En cas de doute ou de contestation, le service provoquerait l'expertise légale. On range également parmi les vins de liqueur les vins cuits de toute sorte, les vins désignés sous les dénominations de *Rancio* et de vins de paille, ceux qui sont connus sous le nom générique de *Malvoisie*, et généralement tous les vins muscats de l'espèce de ceux de Lunel, Frontignan, Rivesaltes, etc. Le vin du Rhin et les vins de Porto, de toute qualité, sont considérés comme vins ordinaires. Il en est de même des vins de Champagne et des autres vins mousseux. Les imitations de vins de liqueur consistant en mélanges dont l'alcool forme la base sont soumises, en Tarif général, au droit des vins de liqueur ; en Tarif conventionnel, elles sont traitées comme alcools. Les jus d'orange et d'autres fruits, additionnés de sucre, sont assimilés aux vins de liqueur lorsqu'on n'y a pas ajouté d'alcool et lorsque, d'ailleurs, il ne s'agit pas de sirops. Voir, à cet égard, la Note 480. Le vermouth, boisson composée de vin blanc dans lequel on a fait macérer des plantes aromatiques, est pareillement assimilé aux vins de liqueur.

⁴⁷⁶ **VINAIGRES autres que ceux de parfumerie.**—Cette classe comprend tous les vinaigres autres que ceux de toilette, c'est-à-dire, outre le vinaigre de vin, ceux de grains, de bière, de cidre, de poiré, d'alcool de betteraves, de pommes de terre, de bois, etc. Il n'y a pas à distinguer, pour l'application du Tarif, entre les vinaigres purs et ceux qui ont été aromatisés pour l'usage de la table. En vertu d'anciennes assimilations, on traite comme vinaigres l'acide acétique brut (*acide pyroligneux*) et l'acide acétique pur à l'état liquide, qu'il soit ou non étendu d'eau ; mais le régime des produits chimiques non dénommés est applicable à l'acide acétique cristallisé ou à l'état solide. L'esprit de bois ou alcool méthylique (*méthylène* du commerce) est assimilé aux vinaigres, mais seulement en Tarif général et pour l'application du droit de douane. En Tarif conventionnel, il est classé parmi les produits chimiques non dénommés. Voir la Note 417.

DROIT DE CONSOMMATION INTÉRIEURE (double décime et demi-décime additionnels non compris) :

1° Vinaigres contenant 8 % d'acide acétique ou moins	- - - 4 f.	} par hectolitre.
Vinaigres contenant de 9 à 12 % d'acide acétique	- - - 6	
Vinaigres contenant de 13 à 16 % d'acide acétique	- - - 8	
2° Acides acétiques et vinaigres contenant de 17 à 30 % d'acide	- - - 15	
Acides acétiques et vinaigres contenant de 31 à 40 % d'acide	- - - 20	}
Acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 % d'acide	- - - 42	
3° Acide acétique cristallisé ou à l'état solide	- - - 50 par 100 kil. nets.	

Les mêmes taxes sont exigibles, indépendamment des droits de douane, sur les vinaigres et sur les acides acétiques importés de l'étranger, soit en nature, soit à l'état de vinaigres de toilette et autres produits de la parfumerie, ou de préparations alimentaires telles que moutarde et conserves de toute nature.

Généralement, les vinaigres de consommation courante ne renferment pas plus de 7 à 8 % d'acide acétique. Il en est de même des vinaigres de toilette. Lorsque les vinaigres accusent une force acétique supérieure, ou lorsqu'il s'agit d'acide acétique, la douane doit recourir à l'emploi de l'acétimètre *Salleron*, dont les bureaux d'importation sont pourvus. Pour la détermination du titre des produits toute fraction de degré doit être négligée au profit des redevables.

⁴⁷⁷ Le moût de pommes et de poires suit le régime du cidre. Il en est de même du jus de pommes sauvages, dont on se sert notamment pour aciduler le lait.

⁴⁷⁸ La surtaxe due par les bières étrangères en représentation du droit de fabrication payé par les bières françaises figure au tableau des droits, cumulativement avec le droit d'importation.

On assimile à la bière, la limonade ordinaire et gazeuse, et *gingerbeer*.

⁴⁸⁰ **JUS D'ORANGE.**—On y assimile les autres jus de fruits, que l'on désigne quelquefois, mais improprement, sous le nom de vins, tels que les jus de groseille, d'airelle, d'ananas, de grenade, de calabasse, etc., à l'exception du jus de citron, qui est spécialement tarifé. Voir la Note 341.

Il ne s'agit d'ailleurs ici que des jus purs, naturels ou fermentés. Lorsqu'ils sont mélangés d'alcool, avec ou sans sucre, ils doivent être traités comme liqueurs. Ceux qui sont seulement sucrés rentrent dans la classe des vins de liqueur ou dans celle des sirops, selon la nature de la préparation qu'ils ont reçue.

⁴⁸¹ **ALCOOLS.**—Il ne s'agit ici que des alcools ou liquides alcooliques qui proviennent de la distillation des boissons ou des substances farineuses. Les produits désignés dans le commerce sous le nom d'alcools chimiques, notamment l'alcool amylique, l'alcool méthylique, etc., rentrent dans la classe des

Note.	VITRIFICATIONS (pp. 76, 77).	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	<i>Par Tarif conventionnel.</i>		
485	Poteries :	100 kilo-	fr. c.
486	de terre commune, cuites en dégourdi :	grammes.	exempts.
	cornues à gaz, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite ou plom-bagine, tuyaux de drainage et autres, pipes de terre, non vernissées de toute forme.	brut	
	vernissées, sans décorations de sculpture ou de peinture (poteries grossières).	,,	exemptes.
	vernissées, avec décorations à reliefs unicolores ou multicolores.	,,	5 00

produits chimiques non dénommés. Le service doit exiger que les déclarations indiquent à laquelle des deux classes appartiennent les produits présentés.

TAXE DE CONSOMMATION sur les Alcools.

	fr.	cs.
En fûts	266	05
En bouteilles	328	55

} par hectolitre d'alcool pur.

Les alcools du commerce titrent au plus de 90 à 95 degrés. Le Tarif distingue, conformément aux usages commerciaux, entre les eaux-de-vie et les alcools proprement dits ou esprits : il entend par *eaux-de-vie* les liquides alcooliques susceptibles d'être consommés comme boissons ; leur force varie de 38 à 95 degrés centésimaux (de 16 à 24 degrés *Cartier*). La dénomination *d'esprits* s'applique aux produits dont la richesse alcoolique est plus grande. Les esprits à 85 degrés centésimaux (33 degrés *Cartier*) sont spécialement appelés *trois-six*.

Les eaux-de-vie en bonbonnes sont traitées comme eaux-de-vie autres qu'en bouteilles.

Pour déterminer la force des eaux-de-vie, on se sert de l'alcomètre de Gay-Lussac, qui indique le nombre de centièmes d'alcool pur contenu dans le liquide, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Pour l'application du droit de douane, aucune distinction n'est à faire entre les alcools à l'état naturel et les alcools dénaturés ; il n'y a pas non plus à distinguer entre les eaux-de-vie pures et celles dans lesquelles on a fait infuser ou macérer des aromates, mais sans y ajouter d'autre substance. Si elles étaient additionnées de sucre, le régime des *liqueurs* deviendrait applicable. Ainsi l'absinthe, l'extract d'absinthe *liquide*, l'eau-de-vie aromatisée au moyen de l'anis, du café, etc., sont traités comme *alcools* ; au contraire, la crème d'absinthe, le ratafia de café, sont rangés parmi les *liqueurs*.

⁴⁸³ On assimile aux pommes *écrasées* : 1° les pommes *sèches* exclusivement propres à la fabrication du cidre et, en général, toutes les pommes ou poires *sèches* qui manifestement ne peuvent être consommées comme fruits de table ; 2° les fruits de table indigènes, *écrasés*, de toute autre espèce, sauf les raisins ; 3° les baies d'épine-vinette tenues en macération dans de la bière aigrie. Quant au jus que l'on extrait de ces baies et qui sert à lustrer les peaux de chèvre et de mouton corroyées et teintées en noir, il est assimilé à l'acide citrique. Voir la Note 341. Dans les villes d'une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus, les fruits à cidre et à poiré, qu'ils soient ou ne soient pas *écrasés*, ne doivent être laissés à la disposition du déclarant, à l'arrivée de l'étranger ou par cabotage, que sur la représentation d'une expédition de la Régie constatant ou garantissant le paiement du droit local d'entrée.

⁴⁸⁴ On ne distingue pas entre les eaux minérales naturelles et les eaux minérales factices. La franchise applicable aux eaux minérales comprend, lorsqu'elles sont importées en cruchons, le contenant et le contenu. Lorsqu'elles sont importées autrement qu'en cruchons, les récipients doivent être soumis à la taxe qui leur est propre. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, d'exiger, en pareil cas, le transvasement du liquide. On doit ranger dans la classe des *médicaments composés non dénommés* les eaux minérales auxquelles on a ajouté des drogues ou ingrédients quelconques.

⁴⁸⁵ POTERIES.—Il n'est ici question que des produits de l'art céramique. Les poteries en métal suivent le régime des ouvrages en métaux, selon l'espèce.

Les briques, les tuiles et les carreaux sont repris au chapitre des *matériaux*. Voir les Notes 265, 266 et 267.

Les jouets d'enfants, lorsqu'ils sont entièrement en poterie, suivent, en Tarif conventionnel, le régime des *poteries*, selon l'espèce. La même règle est applicable en Tarif général, sauf à l'égard des jouets en poterie d'espèce prohibée (faïence fine et grès fin) : ceux-ci peuvent être admis au droit de la *bimbeloterie*. Quant aux jouets dans la composition desquels la poterie est unie à d'autres matières, on doit les soumettre au droit de la *bimbeloterie*, quelle que soit leur origine. Pour les pipes, voir la Note 486.

La franchise est applicable aux poteries de toute espèce portant des traces d'usage, lorsqu'elles font partie du mobilier de personnes venant s'établir en France, aussi qu'aux vieilles faïences et aux vieilles porcelaines de fabrication antérieure au XVIII^e siècle. Les poteries diffèrent entre elles par la composition

Note.	VITRIFICATIONS (pp. 76, 77).	Unités.	Tarif conventionnel (net).
487	Poteries (suite). de terre commune, cuites en grès : ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques. communes de toute sorte - - grès fin (poteries unies ou décorées faites avec des pâtes fines, lavées et cuites).	100 kilogrammes. brut ad val.	fr. c. exempts. 4 00 15 %
488	faïences stannifères à pâte colorée, couverte blanche ou colorée avec reliefs, gaudrons, cannelures ou dentelures, unicolores, obtenus par moulage sans retouche. faïences stannifères à glacure multicolore avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief retouchées à la main. faïences fines (poteries à pâtes fines et blanches, cuites en dégourdi avec émaux vitreux, unies ou sculptées, avec ou sans peintures).	— ad val. ad val.	exempts. 15 % 15 %
489	porcelaines de toute sorte (blanches ou décorées, parian et biscuit, blanc ou coloré).	ad val.	10 %

et la pureté de leur pâte, par les préparations dont cette pâte a été l'objet et par la cuisson qu'elle a reçue. C'est d'après ces données que le Tarif est établi.

Les traités distinguent, en outre, pour les poteries de terre commune et pour les faïences stannifères, suivant la nature ou le degré de leur ornementation. A cet égard, le Comité consultatif des arts et manufactures a expliqué que les reliefs et ornements dont les objets peuvent être revêtus, loin d'ajouter à la valeur des produits, servent le plus souvent à dissimuler les défauts de la pâte, lorsqu'ils sont obtenus par simple moulage. C'est seulement lorsque les moulures, sculptures ou ornements ont été faits ou retouchés à la main qu'ils doivent déterminer le classement des poteries communes ou des faïences stannifères parmi les articles taxés.

⁴⁸⁶ **POTERIES DE TERRE COMMUNE.**—On comprend sous cette dénomination les poteries faites avec des argiles non lavées. Elles sont cuites, soit en *dégourdi*, c'est-à-dire à un feu relativement peu ardent, soit en *grès*, à une température plus élevée. Le degré de cuisson, en influant sur la dureté de la pâte, permet de distinguer aisément la poterie cuite en *dégourdi* de la poterie de *grès*. La première peut être entamée avec la pointe d'un canif ou tout autre instrument en acier. Le *grès*, au contraire, est beaucoup plus dur et l'acier ne l'entame pas. Il est, en outre, d'un grain plus fin.

La dénomination de *poteries de terre grossière*, employée par le Tarif général, correspond, dans le Tarif conventionnel, à celle de *poteries de terre commune cuites en dégourdi*.

La poterie commune est sans glaçure, ou recouverte d'un simple enduit métallique ordinairement de couleur jaune, verte, brune ou rouge. Elle consiste surtout en ustensiles de ménage.

On range parmi les poteries de terre grossière les *alcarazas* ou gargoulettes, vases poreux et non vernissés, dont on se sert dans le Midi, surtout en Espagne, pour rafraîchir l'eau.

Creusets.—Le tableau des droits conventionnels range parmi les poteries de terre commune cuites en *dégourdi* les creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite ou plombagine. Pour l'application du Tarif général, les creusets suivent le régime des poteries, selon l'espèce. Les creusets en graphite sont assimilés à ceux de grès commun.

Tuyaux de drainage et autres.—Pour l'application du Tarif conventionnel, les tuyaux en grès, vernissés ou non, sont admissibles en franchise comme ceux de terre commune cuite en *dégourdi*. En Tarif général, les tuyaux en grès sont rangés parmi les ustensiles d'arts et métiers en grès commun, et les tuyaux faits de terre cuite en *dégourdi* sont assimilés aux tuiles bombées. Consulter, à ce sujet, la Note 266.

Les colliers ou manchons qui servent à réunir les tuyaux suivent le même régime que ceux-ci.

Pipes.—La franchise stipulée dans le Tarif conventionnel n'est applicable qu'aux pipes communes non garnies. Les pipes vernissées, avec ou sans décorations, les pipes en faïence, en grès fin ou en porcelaine suivent le régime des poteries de même espèce.

Le Tarif général range parmi les poteries de terre grossière les pipes en terre commune non vernissées ; dans la classe des faïences communes, les mêmes pipes vernissées, avec ou sans décorations, et celles en faïence commune ; dans la mercerie fine, les pipes en grès fin, en faïence fine ou en porcelaine.

Quant aux pipes munies d'un bout d'ambre ou de garnitures en métal, elles suivent, en Tarif conventionnel comme en Tarif général, le régime de la *mercerie*. Voir les Notes 79 et 680.

Note.	VITRIFICATIONS (pp. 76, 77).	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	<i>Par Tarif général.</i>		
	Poteries (suite).		
		100 kilo-grammes.	fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
486	de terre grossière (excepté les tuyaux de trainage, voir la Note).	brut	7 20
487	de grès, commun :		
	ustensiles d'arts et métiers - - -	net	12 00
	vaisselle de table ou de cuisine - - -	"	18 00
	fin - - - - -		prohibées.
488	faïence commune - - - - -	"	58 80
	" fine, terre de pipe - - - - -		prohibées.
489	porcelaines de la Chine ou du Japon, importées directement des pays hors d'Europe.	ad val.	10 %
	autres, communes - - - - -	net	196 80
	" fines - - - - -	"	392 40

⁴⁸⁷ POTERIES DE GRÈS.—Ce sont des poteries très-dures et dont la cassure a un grain fin. On distingue la poterie de grès fin de la poterie de grès commun. Le grès fin, dit aussi *grès anglais*, est d'une pâte beaucoup plus fine et plus soignée, parce que les argiles avec lesquelles on le fabrique et auxquelles on mélange souvent du kaolin ont été préalablement lavées.

La franchise applicable, en Tarif conventionnel, aux ustensiles et appareils en grès commun pour la fabrication des produits chimiques, ne s'étend pas aux récipients, tels que pots, bouteilles, terrines, etc., destinés à renfermer ces produits et pouvant d'ailleurs servir à d'autres usages.

Les fontaines à filtrer en grès, que la Tarif général range parmi les meubles, suivent, pour l'application des traités, le régime des poteries de grès commun ou fin.

La pierre à aiguiser *factice* doit être soumise au droit de la poterie de grès commun. Il en est de même des briques en pierre ponce pulvérisée, cuites en grès, qui servent au polissage des marbres.

⁴⁸⁸ FAÏENCES.—Les faïences communes, auxquelles on donne le nom de *stannifères* à cause de la composition de leur glaçure, sont d'une pâte argileuse, plus ou moins colorée, toujours tendre et, en général, peu différente de celle de la poterie de terre grossière. Ce qui les distingue, au simple aspect, de cette dernière espèce de poterie, c'est qu'elles sont recouvertes d'un émail. Cet émail, toujours opaque est tantôt blanc, tantôt coloré, unicolore ou multicolore.

La faïence *fine* qu'on désigne aussi sous le nom de *poterie de terre de pipe* et de *faïence anglaise*, se distingue de la faïence stannifère par la nature de sa pâte, laquelle est composée d'une argile fine et blanche, parfois mélangée de kaolin; par sa dureté, qui est beaucoup plus grande, et par son émail, qui est transparent. Elle diffère d'ailleurs de la porcelaine en ce que sa pâte est opaque, tandis que celle de la porcelaine est translucide.

Ce qu'on appelle en France porcelaine opaque et en Angleterre *iron-stone China*, est une poterie de terre de pipe de première qualité.

Les poêles en faïence suivent le régime des faïences. Pour l'application du Tarif conventionnel, les accessoires en métal dont ils sont pourvus (portes, grilles, etc.) acquittent les droits séparément.

⁴⁸⁹ PORCELAINE.—La porcelaine se fabrique avec du kaolin plus ou moins mélangé de feldspath, d'argile plastique et autres matières. Ce qui la différencie encore des autres poteries, c'est une pâte très-fine, demi-transparente et très-dure, laquelle est recouverte d'un émail cristallin.

Le *biscuit* est de la porcelaine mate, c'est-à-dire sans émail.

Le *parian* est un produit analogue à la porcelaine. Il a l'apparence du marbre de Paros; de là son nom. On traite comme porcelaine les lithophanies. La douane ne doit en donner main levée qu'après que l'autorité locale a reconnu que l'introduction peut en être permise.

Les boutons en porcelaine rentrent dans la classe des boutons autres que de passementerie, *fins*.

Les chiques en porcelaine suivent, en Tarif conventionnel, le régime des porcelaines de toute sorte. En Tarif général, elles sont assimilées aux chiques en agate.

Les débris de porcelaine doivent être traités comme *pierres et terres non dénommées*. Voir la Note 261. Quant au produit que l'on désigne sous le nom de *porcelaine de Réaumur*, et qui n'est autre chose qu'un verre rendu opaque, il appartient à la classe des *verres et cristaux*.

Le Tarif conventionnel taxe toutes les porcelaines à 10 % de la valeur; mais le Tarif général distingue entre les porcelaines communes et les porcelaines fines. On doit, d'ailleurs, avoir égard à cette distinction, quelle que soit l'origine des produits, dans la formation des relevés statistiques. On considère comme porcelaine commune : 1° la porcelaine non dorée qui n'a que la couleur de la pâte; 2° la porcelaine revêtue de dessins en camaïeu, c'est-à-dire de dessins d'une seule couleur et simplement transportés sur la pâte par le moyen de l'impression; 3° les manchons pour métiers à tisser; 4° les tubes et œillets pour travailler le coton, etc. Est réputée porcelaine fine celle qui présente l'un des caractères ci-après : dorée, quelle que soit la couleur de la pâte; peinte, quelle qu'en soit la manière; décorée de fleurs ou d'ornements colorés, autre que celle dite en camaïeu; à fond uni, de couleur bleue.

Note.	VITRIFICATIONS.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	fr. c.
	Verres et cristaux :	100 kilogrammes.		<i>a. b. c.</i> pour <i>d.</i> ajouter 3 frs. par 100 kilos.
490	verres à vitres* - - -	brut	3 50	prohibés.
491	de couleurs, polis ou gravés* -	ad val.	10 %	prohibés.
492	de montre et d'optique, bruts, taillés* ou polis.*	„	10 %	—
	à lunette ou à cadran, bruts -	net	—	12 00
	à lunette ou à cadran taillés et polis.*	net	—	240 00
493	gobeletterie et cristaux blancs ou colorés.*	ad val.	10 %	prohibés.
494	bouteilles pleines ou vides, de toute forme.	brut	1 30	—
	„ pleines (autre le droit } des liquides) - }	le litre de con-	{ —	0 18
	„ vides - - - }	tenance	{ —	prohibés.
495	groisil ou verre caseé - - -	brut	exempt	exempt.
496	vitifications* et émail en masses ou en tubes.	„	3 75 (a)	—
	vitifications* en grains percés ou taillés, ou en pierres à bijoux, breloques, verre filé, boules, boutons et corail factice en verre.	net	20 00 (a)	—
	[(a) Ou 10 % ad valorem, au choix de l'importation.]	ou ad val.	10 %	—
	vitifications* en masses ou en tubes à tailler.	net	—	360 00
	vitifications* en grains percés -	„	—	120 00
	„ taillées en pierres à bijoux.	„	—	720 00
	„ émail - - -	„	—	240 00

dorée ou non ; sculptée en figures mates ou vernissées ; revêtue d'ornements en relief obtenus à la main ou au moule ; toute porcelaine de Chine qui n'est pas entièrement blanche.

⁴⁹⁰ VERRE À VITRE.—Il s'agit ici du verre à vitre ordinaire en feuilles planes, et du verre strié ou cannelé.

⁴⁹¹ Verres de couleur.—Il y en a de deux sortes : les uns sont colorés dans la masse ; les autres sont plaqués, c'est-à-dire formés de verre blanc recouvert d'une couche mince de verre coloré.

⁴⁹² Verre poli.—Il s'agit notamment d'un verre connu en Angleterre sous le nom de *patent-glass*.

⁴⁹³ On assimile aux verres d'optique les verres pour besicles ou médaillons, soit bruts, soit taillés ou polis.

Le cristal de roche qui a été taillé ou poli pour entrer dans la fabrication des objets de lunetterie ou d'horlogerie est assimilé aux verres de montre et d'optique.

⁴⁹⁴ Gobeletterie et cristaux.—Les flacons et fioles de toute sorte suivent, en Tarif général, lorsqu'ils sont pleins, le régime des bouteilles pleines.

Les cristaux avec ornements ou monture en métal autre que l'or ou l'argent sont traités comme les cristaux non montés : en Tarif conventionnel, ils acquittent la taxe des cristaux sur la valeur cumulée du cristal et de la monture. Celle-ci, présentée isolément, suit le régime des ouvrages en métaux, selon l'espèce.

Pour les instruments et appareils en verre spécialement destinés aux laboratoires de chimie, voir la Note 630.

⁴⁹⁵ Les bouteilles *clissées* rentrent dans la classe des *verreries non dénommées*.

On assimile aux bouteilles des récipients en verre commun ayant la forme de petits barils et destinés aux mêmes usages que les dames-jeannes.

Pour l'application du Tarif général, les flacons ou fioles de toute sorte, même en cristal, qui servent au transport des essences ou d'autres substances, sont admis au droit des bouteilles pleines.

Le droit sur les bouteilles *pleines* n'est exigible qu'autant qu'elles contiennent des produits exempts de droits, ou taxés soit au poids net, soit à la mesure. On ne doit d'ailleurs, en aucun cas, pour la perception de la taxe sur les bouteilles pleines, exiger le transvasement du contenu.

Note.	VITRIFICATIONS.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	1. <i>Tarif conventionnel.</i>	100 kilogrammes.	fr. c.
497	Miroirs ayant une superficie moins d'un demi-mètre carré.	net	20 00 (a)
	(a) Ou 10 pour cent. ad valorem au choix de l'importateur. d'un demi-mètre carré et moins d'un mètre carré.	ad val.	10 %
	un mètre carré ou plus ; brutes - -	mètre carré.	1 50
	„ „ polies - -	„	4 00
	„ „ étamées - -	„	4 00
498	Autres objets en verre non dénommés - -	ad val.	10 %

⁴⁹⁵ GROISIL.—On doit entendre par groisil, suivant le sens usuel du mot, les débris de verre et de cristaux cassés et les rognures de verre, à l'exclusion des matières vitrifiées précipitées dans l'eau au moment de la fusion (Voir la Note 496). La distinction est du reste facile, les débris et rognures de verre présentant toujours des arêtes tranchantes, ce qui n'a pas lieu pour les matières précipitées dans l'eau.

⁴⁹⁶ VITRIFICATIONS.—Les vitrifications *en masses* ont la forme des creusets dans lesquels la matière vitrifiable a été fondue; ce sont ainsi des espèces de cônes. On admet les masses brisées en fragments irréguliers aux mêmes droits que les cônes entiers. On traite comme vitrifications en masses: 1° les moules ou culots de boutons en verre simplement coulé; 2° les frites de verre tirées à l'eau et autres matières vitrifiées précipitées dans l'eau au moment de la fusion (*verre étonné*). Les tubes à tailler sont les uns transparents, les autres opaques; ils sont percés comme les tuyaux de pipe. Il ne s'agit ici que des tubes et tiges de verre minces destinés à la fabrication des grains percés et du verre de luxe soufflé. Les tubes gros, analogues aux grains à canon, rentrent dans la catégorie des grains percés. L'émail pulvérisé paye le même droit que l'émail en masses, excepté toutefois quand il est en poudre bleue: dans ce dernier cas, il doit être traité comme *azur*. Voir la Note 328.

Les grains percés, appelés dans le commerce *rocaïlles*, *rassades*, *grains à canon* et *charlottes*, servent à faire des colliers, des chapelets et des ouvrages de broderie ou de tricot. Ils sont percés de part en part, transparents ou opaques, incolores ou diversement colorés. Il n'y a pas à distinguer entre les grains bruts et les grains taillés. On leur assimile: les grains de verre percés d'un seul côté pour têtes d'épingle ou autres usages; les boules ou globules de verre soufflé, percés de part en part ou d'un seul côté; le verre filé; les pendeloques pour lustre en verre; les vitrifications pour pendants d'oreilles simplement soufflés ou coulées dans des moules à facettes, même polies ou dorées; les breloques colorées ou non; le corail factice en verre.

Les perles fausses en verre, que le Tarif général range dans la *mercerie fine*, sont classées, en Tarif conventionnel, parmi les vitrifications en grains percés.

Les grains en cristal suivent le régime des *cristaux*.

Les vitrifications *taillées en pierres à bijoux* (*pierres fausses*) imitent les pierres précieuses, et sont taillées, comme celles-ci, soit en brillants, soit en roses, soit de toute autre manière. On applique le même régime aux yeux d'émail et à l'émail taillé.

Le verre filé, les breloques, les boules ou globules de verre et le corail factice en verre sont rangés nommément par les traités parmi les vitrifications. Il en est de même des boutons de verre. Pour l'application du Tarif général, ces boutons appartiennent à la classe des *boutons autres que de passementerie*.

Pour les pierres à bijoux et l'émail montés, voir les Notes 498 et 589.

⁴⁹⁷ Les miroirs d'optique rentrent dans la classe des *instruments d'optique*.

Glaces.—Sont rangés dans cette classe:

En Tarif général, les miroirs qui ont 40 centimètres ou plus de hauteur.

En Tarif conventionnel, ceux qui ont 1 mètre carré ou plus de superficie, quelles que soient leurs dimensions.

Le Tarif général n'admet comme glaces que les pièces polies, étamées ou non étamées, et traite les pièces brutes comme verre à vitre. Le Tarif conventionnel taxe spécialement les glaces brutes.

En Tarif général, les glaces ayant 3 millimètres d'épaisseur ou moins payent les deux tiers des droits afférents aux glaces dont l'épaisseur excède 3 millimètres; les glaces étamées acquittent un dixième en sus du droit des glaces non étamées. Le Tarif conventionnel admet les glaces étamées au même droit que les glaces simplement polies, et, pour les unes et les autres, il ne tient aucun compte de l'épaisseur.

Lorsque les glaces sont présentées *encadrées*, on soumet séparément les cadres au droit des *meubles*.

Les petits miroirs ne sont admissibles qu'autant qu'ils sont étamés: en pièces brutes ou simplement polies, ils sont prohibés. Pour l'application du Tarif conventionnel, les petits miroirs bruts ou simplement polis acquittent le même droit que les petits miroirs étamés.

A l'égard des petits miroirs encadrés, il n'y a pas lieu de distinguer entre le miroir et le cadre, pourvu que le miroir forme l'objet principal. Mais lorsqu'il n'est que l'accessoire, ou lorsqu'il est adapté à des coffrets, à des nécessaires, etc., il suit le régime de l'objet dont il dépend.

Note.	VITRIFICATIONS.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 ^o /o).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens. 2. Tarif général. Grands miroirs, non étamés : de plus de 3 millimètres d'épaisseur : d'une surface de 50 décimètres ou moins -		fr. c.
		mètre carré.	a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos. poids brut.
	de 50 à 100 décim. inclus. -	"	18 00
	" de 100 à 200 " -	"	27 00
	" de 200 à 300 " -	"	33 60
	" de 300 à 500 " -	"	48 00
	" de plus de 500 " -	"	60 00
	de 3 millimètres d'épaisseur ou moins : d'une surface de 50 décimètres ou moins -	"	72 00
	" de 50 à 100 décimètres inclus.	"	12 00
	" de 100 à 200 " "	"	18 00
	" de 200 à 300 " "	"	22 40
	" de 300 à 500 " "	"	32 00
	" de plus de 500 " "	"	40 00
	(N.B.--Pour les miroirs étamés, ajouter 10 % au tarif ci-dessus.)	"	48 00
497	Petits miroirs, sans distinction d'épaisseur -	net	120 00
498	Autres objets en verre non mentionnés -	prohibés.	

⁴⁹⁸ VERRERIE NON DÉNOMMÉE.—Cette classe comprend tous les objets en verre qui ne rentrent pas dans l'une des catégories précédentes.

On traite encore comme verrerie non dénommée, *mais seulement en Tarif conventionnel*, les objets ci-après, que le Tarif général range dans la *mercerie* ou dans d'autres classes : tissus en grains de verre et ouvrages confectionnés avec ces tissus; chiques en verre; écrivoires en verre; étuis en verre opaque; jouets d'enfants; maillons pour métiers; verres grossièrement peints; clous en fer ou cuivre avec tête en verre; épingles en fer, acier, cuivre ou laiton, à grosse tête de verre; épingles à filigranes et à verroteries, dites de *Venise*; objets d'étagère en verre coulé ou filé, etc.

⁴⁹⁹ FILS.—Il n'est question dans ce chapitre que des fils fabriqués soit avec des végétaux, soit avec de la laine ou des poils de différents animaux. Les fils de soie et de bourre de soie sont repris à l'article *soies*.

Quant aux fils en métaux, voir, pour chacun d'eux, l'article relatif au métal dont il est formé.

⁵⁰⁰ Restrictions d'entrée.—Les fils de lin et de chanvre de toute sorte ne peuvent être importés que par les bureaux spécialement désignés à cet effet. Ces bureaux sont : 1° les ports d'entrepôt réel et les douanes de l'intérieur ou de la frontière de terre établies dans des villes où il existe un entrepôt; 2° les bureaux de la frontière de terre indiqués.

Restrictions d'emballage.—Les fils d'espèces ou de classes différentes doivent être présentés en douane par balles ou colis séparés, de manière à ce qu'il n'y ait dans chaque balle ou colis que des fils d'une même espèce ou d'une même classe. À défaut de cette séparation, la douane est autorisée à percevoir sur le tout le droit afférent au fil le plus imposé (*Lois des 6 Juin 1841 et 9 Juin 1845*), sans préjudice des peines qui, en cas de fausse déclaration, peuvent résulter des contraventions aux lois générales.

Vérification des fils.—Les fils de lin ou de chanvre sont filés à la main ou à la mécanique. Aucune règle particulière n'est suivie pour le dévidage et l'emballage des fils provenant du filage à la main. Ceux qui ont été filés à la mécanique sont, au contraire, habituellement emballés d'une manière uniforme, et ils portent alors un numéro qui, s'élevant en raison du degré de finesse des fils, en indique la longueur pour un poids donné. Pour les fils anglais, par exemple, le numéro indique combien de fois on doit trouver, dans le poids d'une livre anglaise, une longueur de 274 mètres 32 centimètres (300 yards). Ainsi les fils du N° 10 mesurent 2,743 mètres (3,000 yards) à la livre anglaise, ce qui correspond à 6,048 mètres par kilogramme.

Dans le système anglais, les fils sont ordinairement dévidés en échevettes d'un périmètre de 2 mètres 286 millimètres (2½ yards). L'échevette a le plus souvent 120 tours; elle mesure alors exactement 300 yards ou 274 mètres 32 centimètres, soit la longueur qui est la point de départ du numérotage; 12 de ces échevettes ou 6 échevettes de 240 tours forment un écheveau. Les écheveaux sont emballés en bottes de 100, 50, 25 ou 12½ échevaux, selon le plus ou le moins de finesse du fil. Quelquefois l'échevette a 100 tours au lieu de 120, 200 tours au lieu de 240; quelquefois aussi le périmètre en est de 1½ yards

Note.
499

FILS.

Fils de lin ou de chanvre,† mesurant au kilogramme,

—	0 à 6,000 mètres.		6,000 à 12,000.		12,000 à 24,000.	
	Général.	Conven- tionnel.	Général.	Conven- tionnel.	Général.	Conven- tionnel.
Fils simples :	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
écrus - -	45 60	15 00	57 60	20 00	96 00	30 00
blanchis à quel- que degré que ce soit.	64 80	20 00	79 20	27 00	127 20	40 00
teints - -	69 60	20 00	84 00	27 00	127 20	40 00
Retors :						
écrus - -	52 80	19 50	72 00	26 00	124 80	39 00
blanchis à quel- que degré que ce soit.	73 20	26 00	97 20	35 10	163 20	52 00
teints - -	84 00	26 00	103 20	35 10	160 80	52 00
<i>suite.</i>						
—	24,000 à 36,000.		36,000 à 72,000.		plus de 72,000.	
	Général.	Conven- tionnel.	Général.	Conven- tionnel.	Général.	Conven- tionnel.
Fils simples :	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
écrus - -	150 00	36 00	198 00	60 00	198 00	100 00
blanchis à quel- que degré que ce soit.	195 60	48 00	254 40	80 00	254 40	133 00
teints - -	192 00	48 00	240 00	80 00	240 00	133 00
Retors :						
écrus - -	200 40	46 80	270 00	78 00	270 00	130 00
blanchis à quel- que degré que ce soit.	258 00	62 40	344 40	104 00	344 40	172 90
teints - -	246 00	62 40	312 00	104 00	312 00	172 90

La côte s'entend par 100 kilogrammes net. Il est à ajouter 4 pour cent. aux chiffres du Tarif général, et 3 francs à la colonne d.

Pour les fils de lin et de chanvre mélangés à d'autres fils, les droits du Tarif conventionnel sont ceux de la partie dominant en poids et les droits du Tarif général ceux de la partie la plus fortement imposée ou prohibée par le Tarif.

ou de 3 yards (1 mètre 3,716 ou 2 mètres 7,432 dix-millimètres), au lieu de 2½ yards; mais cela est fort rare.

En France, c'est d'après le système métrique que se règle le numérotage des fils. Le N° 1 répond à 1,000 mètres au demi-kilogramme, le N° 10 à 10,000 mètres, etc.

Le rapport approximatif des numéros métriques aux numéros anglais est représenté par la fraction $\frac{2}{15}$. Ainsi le N° 10 anglais (3,000 yards) est inférieur de 257 mètres seulement au N° 3 métrique (3,000 mètres au demi-kilogramme ou 6,000 mètres au kilogramme).

Fils blanchis ou teints.—Tout fil qui a reçu un degré quelconque de blanchiment, soit par le savonnage, soit par d'autres procédés, doit être considéré comme blanchi.

On n'a pas à rechercher la classe à laquelle les fils appartenaient avant leur blanchiment: c'est la classe à laquelle ils appartiennent dans l'état où ils sont importés qui détermine le Tarif applicable.

Les fils *crémés* sont assimilés aux fils blanchis lorsque leur couleur est celle du lin même, lessivé ou blanchi; et aux fils teints, lorsque la couleur jaunâtre qui les caractérise leur est donnée artificielle-

1. Par Tarif conventionnel.

Fils de jute,* mesurant au kilogramme,

—	0 à 1,400 mètres.	1,400 à 3,700.	3,700 à 4,200.	4,200 à 6,000.	plus de 6,000.
	Par 100 kilos. brut.	n.	Cela seulement est net.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Écrus -	5 00	6 00	7 00	10 00	sont taxés comme fils de lin.
Blanchis or teints.	7 00	9 00	10 00	n. 14 00	

Fils de lin ou de chanvre mélangé. Ils suivent le régime de la partie dominante en poids.

Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés - - 5 % ad valorem.

2. Par Tarif général.

Fils de jute, de phormium tenax et d'abaca.	fr. c.	a. b. c.	
écrus par 100 kilos. net -	-	72 00	} ajouter 4 %, et pour la colonne (d) 3 francs.
blanchis „ „ -	-	97 20	
teints „ „ -	-	96 00	

Fils de lin ou de chanvre mélangé. Ils suivent le régime de la partie dominante en poids.

Fils de végétaux filamenteux, non dénommés { sont taxés comme
fils de jute.

ment, par exemple, à l'aide d'un oxyde de fer. Pour les distinguer, dans ces derniers cas, des fils écrus, il suffit de verser sur la partie qu'on veut essayer quelques gouttes d'acide chlorhydrique, et de la plonger ensuite dans une dissolution de prussiate de potasse. Si la couleur jaunâtre est artificielle, les fils touchés par l'acide sont immédiatement teints en bleu foncé. Si, au contraire, la couleur est naturelle, et si, par conséquent, les fils sont écrus, il n'y a pas de réaction, ou du moins le fil ne prend qu'une teinte verte généralement très-pâle.

On range dans la classe des fils blanchis les *lunements*, qui sont des fils grossiers fabriqués avec des étoupes blanchies, et dont on fait des mèches pour lampions, cierges, chandelles, &c.

Par assimilation, on admet au droit des fils de lin ou de chanvre simples, blanchis, de 6,000 mètres ou moins, la charpie de lin en feuilles préparées à la mécanique.

Fils retors.—La dénomination de fils *retors* s'applique à tous les fils ayant subi le retordage, qu'ils soient simplement doublés, c'est-à-dire formés de deux bouts seulement, ou qu'ils soient composés d'un plus grand nombre de bouts. Il y a aussi des fils *retors* à un seul bout.

En Tarif conventionnel, les fils de lin ou de chanvre *retors* acquittent les droits des fils de lin ou de chanvre simples, augmentés de 30 %.

Les droits sur les fils *retors* devant être perçus proportionnellement à la quantité de fils simples qu'ils contiennent, on multiplierait le nombre de mètres que mesure un kilogramme par le nombre des bouts de fil simple dont le fil *retors* est composé. Le produit détermine la classe à laquelle le fil appartient. On assimile aux fils *retors* : 1° les fils simples *ourdis en chaîne* ; 2° les fils connus dans le commerce sous le nom de *fils de cordonnier*.

Les fils *retors* désignés dans le commerce sous le nom de ficelles d'emballage ou de bureau doivent être traités comme fils : 1° quelle qu'en soit la finesse, lorsqu'ils sont blanchis ou teints ; 2° lorsque, étant écrus, ils mesurent plus de 6,000 mètres au kilogramme. Les mêmes fils, à l'état éçu, ne mesurant que 6,000 mètres ou moins, suivent le régime de la ficelle.

Fils de lin de chanvre mélangé.—Pour l'application du Tarif conventionnel, ils suivent le régime de la partie dominante en poids, c'est-à-dire qu'on leur applique le droit des fils de lin ou de chanvre pur, le droit des fils de coton pur, etc., de même espèce et de même classe, selon que le lin ou le chanvre, le coton, etc., domine en poids dans le mélange. En Tarif général, on les soumet, à défaut de tarification spéciale, d'après la règle concernant les produits mélangés, soit au droit qui frappe la partie la plus fortement imposée, soit à la prohibition, si le filament qui entre dans le mélange est prohibé à l'état de fil.

Fils de coton, pur,† pp. 84, 85.

1. Par Tarif conventionnel.

La côte s'entend par 100 kilogrammes net.

503

Mesurant
au demi
kilogramme.

Simples.

Retors en deux bouts.

Écrus.

Blanchis.

Teints.

Écrus.

Blanchis.

Teints.

Mètres.

frs. cs.

frs. cs.

frs. cs.

frs. cs.

frs. cs.

frs. cs.

0 à 20,500	15 00	17 25	40 00	19 50	22 40	44 50
à 30,500	20 00	23 00	45 00	26 00	29 90	51 00
à 40,500	30 00	34 50	55 00	39 00	44 85	64 00
à 50,500	40 00	46 00	65 00	52 00	59 80	77 00
à 60,500	50 00	57 50	75 00	65 00	74 75	90 00
à 70,500	60 00	69 00	85 00	78 00	89 70	103 00
à 80,500	70 00	80 50	95 00	91 00	104 65	116 00
à 90,500	90 00	103 50	115 00	117 00	134 55	142 00
à 100,500	100 00	115 00	125 00	130 00	149 50	155 00
à 110,500	120 00	138 00	145 00	156 00	179 40	181 00
à 120,500	140 00	161 00	165 00	182 00	209 30	207 00
à 130,500	160 00	184 00	185 00	208 00	239 20	233 00
à 140,500	200 00	230 00	225 00	260 00	299 00	285 00
à 170,500	250 00	287 50	275 00	325 00	373 75	350 00
plus -	300 00	345 00	325 00	390 00	448 50	415 00

2. Par Tarif général.

Unités.

Tarif général
(augmenté
de 4 %).

Les droits mentionnés sous l'en-tête *Tarif Général* sont ceux ;
(a.) sur les produits européens, importés directement du pays
d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.)
sur les produits extra-européens importés directement d'un en-
droit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports
européens.

Simples écrus : †

du numéro 143 et au-dessus

autres

blanchis ou teints

-

-

-

net

—

—

fr. c.

a. b. c.

pour d. ajouter
3 frs. par 100
kilos.

840 00

prohibés.

prohibés.

Retors en deux bouts :

écrus du N° 143 et au-dessus

autres

blanchis ou teints

-

-

-

net

—

—

960 00

prohibés.

prohibés.

503

100 kilo-
grammes.

503 LES FILS DE COTON ne peuvent être importés que par les bureaux désignés, et sont assujettis aux mêmes RESTRICTIONS D'EMBALLAGE que les fils de lin et de chanvre (cf. 500). En Angleterre les numéros expriment le nombre d'échevaux de 840 yards nécessaire pour former une livre, en France le nombre d'échevaux de 1,000 mètres au demi-kilogramme. Le fils retors est toujours désigné par le numéro du fil simple dont il est formé. On trouve le numéro du système métrique auquel correspondent les numéros anglais, en multipliant par 84685 le chiffre exprimant ces numéros. (Ainsi le No. 25 anglais correspond, à une légère fraction près, au No. 21 métrique, etc.) Les échevaux étant toujours réunis en torsades qui contiennent 20 de ces échevaux en fil simple ou l'équivalent en fil retors on doit

Note.	Fils de coton, pur,† pp. 90, 91.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux: (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.			
	1. <i>Par Tarif conventionnel.</i>	les mille mètres de longueur.		
	Retors , en trois bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints :		fr. c.	
	à simple torsion - - -	"	0 06	
	à plusieurs torsions ou câblés -	"	0 12	
	Ourdis en chaîne :			
	écrus - - - -	même que "retors en deux bouts."		
	blanchis - - - -	15 % de plus que "écrus."		
	teints - - - -	même que "écrus" plus 25 frs. par 100 kilos. net.		
	Fils de coton , mélangé, le coton dominant en poids.†	même que non mélangé.		
	Déchets de coton - - -	voir le Tarif général.		
	2. <i>Par Tarif général.</i>	Augmenté de 4 %.		
	Retors , en trois bouts ou plus :		fr. c.	fr. c.
	écrus du N° 413 et au-dessus† -	les 100 kilos. net	a. b. c. 960 00	d. 963 00
	tous autres - - - -		prohibés.	
	Fils de coton , mélangé (voir la Note 503).			
	Déchets de coton (pennes ou corons)	les 100 kilos. net	a. c. exempts	b. d. 3 00

trouver un nombre de torsades égal, par livre anglaise, au vingtième du chiffre exprimant le numéro. La charpie de coton en feuilles suit, par assimilation, le régime de fils des cotons simples, blanchis, de la classe la moins fortement imposée. Aux termes des traités, les fils de coton simples, blanchis, acquittent les droits afférents aux fils simples écrus, augmentés de 15 %; et les fils simples teints, les droits afférents aux fils simples écrus, augmentés de 25 centimes par kilogramme; et les fils retors, les droits afférents aux fils simples, augmentés de 30 %.

FILS DE COTON MÉLANGÉ.—Le Tarif général les prohibe à titre absolu. En Tarif conventionnel, ils suivent, comme les autres fils, le régime de la partie dominant en poids. On ne distingue pas entre les chaînes ourdies selon qu'elles sont parées ou non parées. Les pennes et corons suivent le régime de la matière première dont ils dérivent; ils sont considérés comme produits originaux du pays d'où ils sont importés et, par conséquent, affranchis de la surtaxe d'entrepôt.

504 Les laines qui ont reçu un commencement de filage doivent être traités comme fils. Les fils fabriqués avec des laines provenant de l'effilochage de tricots ou de tissus teints suivent le régime des fils teints ou celui des fils écrus, selon qu'ils sont ou non susceptibles d'être employés sans recevoir une nouvelle teinture. Les traités taxent les fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage, au droit des fils simples augmenté de 30 %; les fils, blanchis ou non, retors pour tapisseries, au droit des fils simples élevé au double; et les fils teints, simples ou retors, au droit des fils simples ou retors, non teints, augmenté de 25 centimes par kilogramme. Les fils de laine ourdis en chaîne sont assimilés aux fils retors pour tissage; on range aussi dans cette classe les génappes; ce sont des fils retors, lisses et grillés au gaz. Les fils de laine ne peuvent être importés que par les bureaux désignés, et sont assujettis aux mêmes restrictions d'emballage que les fils de lin ou de coton.

FILS.

Note.	1. Par Tarif conventionnel.	Simples.		Retors pour tissage.		Retors pour tapisserie.	
		Blanchis ou non.	Teints.	Blanchis ou non.	Teints.	Blanchis ou non.	Teints.
		Par 100 kilos. net. g Cela seulement par 100 kilos. brut.					

504	Fils : De laine pure,* mesurant au kilogramme—	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	plus de 10,000 mètres	10 00g	—	—	—	—	—
	„ 15,000 „	15 00	—	—	—	—	—
	„ 20,000 „	20 00	—	—	—	—	—
	„ 30,500 „	25 00	50 00	32 50	57 50	50 00	75 00
	„ 40,500 „	35 00	60 00	45 50	70 50	70 00	95 00
	„ 50,500 „	45 00	70 00	58 50	83 50	90 00	115 00
	„ 60,500 „	55 00	80 00	71 50	96 50	110 00	135 00
	„ 70,500 „	65 00	90 00	84 50	109 50	130 00	155 00
	„ 80,500 „	75 00	100 00	97 50	122 50	150 00	175 00
	„ 90,500 „	85 00	110 00	110 50	135 50	170 00	195 00
	„ 100,500 „	95 00	120 00	123 50	148 50	190 00	215 00
	plus de 100,500 mètres	100 00	125 00	130 00	155 00	200 00	225 00

2. Par Tarif général.

Prohibés.

Tous les ci-dessus sont prohibés [excepté,

Retors pour tissage, écrus, laine longue, peignée, dégraissés et grillés,† droits par 100 kilos. net, 840 frs. 00 cts.*Dans les deux Tarifs.***Fils** de laine mélangée, voir la Note 503.505 **Fils** d'alpaca, de lama, et de vigogne† et de poils de chameau,† les mêmes restrictions et droits que la laine, excepté que les fils de poils de chameau sont prohibés dans le Tarif général.

		Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	fr. c.
„	de vache	-	100 k. n. exempts	10 80
„	de chèvre	-	24 00	24 00
„	de chien	-	100 k. b. exempts	1 20
„	tous autres	-	„	prohibés.

508. **Tissus de lin** et de chanvre, pur* (pages 96 à 99), la chaîne présentant, dans l'espace de 5 millimètres, le nombre de fils ci-dessous mentionné :—

1. *Par Tarif conventionnel.*

Note.	—	Fils.	5 ou moins.	8 ou moins.	9, 10, 11.	12.	13, 14.	15, 16, 17.	18, 19, 20.	21, 22, 23.	Plus.
509	Unis ou ouvrés :*	par 100 kilos.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	écrus, toile d'emballage -	brut	5 00	—	—	—	—	—	—	—	—
	„ autres -	net	—	28 00	55 00	65 00	90 00	115 00	170 00	260 00	300 00
	blanchis, teints ou imprimés	„	—	38 00	70 00	95 00	120 00	155 00	230 00	350 00	400 00

2. *Par Tarif général* (ajouter 4 %). Pour la colonne d. ajouter 3 francs.

Note.	—	Fils.	7 ou moins.	8.	9, 10, 11.	12.	13, 14, 15.	16.	17.	18, 19.	20.	Plus.
509	Toile unie :		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	écrue -	per 100 kilos. net.	72 00	96 00	151 20	172 80	241 20	320 40	344 40	356 40	410 40	560 40
	blanche, mi-blanche -		108 00	139 20	229 20	262 80	367 20	500 40	548 40	572 40	680 40	980 40
	ou imprimée. -											
	teinte -		108 00	139 20	175 20	200 40	259 20	346 80	380 40	394 80	456 00	644 40

⁵⁰⁷ TISSUS.—Ouvrages de toute sorte fabriqués avec des fils. Le mot embrasse non seulement les étoffes et autres tissus à chaîne et à trame, mais encore les tricots, la bonneterie, les rubans, la passementerie et les dentelles. Les tissus taxés à la valeur ne peuvent être admis que par les bureaux désignés. Voir la Note.

Note.	TISSUS. LIN ET CHANVRE purs.*	Unités.	Tarif con- ventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 ^o /o).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
509	Toile à matelas,* sans distinction de finesse - - - -	100 kilo-grammes.		
		net	comme ci-dessus (509)	254 40
	Toile cirée* :			
	sans distinction de finesse pour emballage	brut	5 00	—
	„ „ pour autres usages	net	15 00	—
	7 fils ou moins, dans l'espace de 5 millimètres	„	—	84 00
	8 à 12 fils, „ „ -	„	—	144 00
	13 à 19 „ „ -	„	—	204 00
	plus „ „ -	„	—	264 00
	peinte sur enduit - - -	„	15 00	220 00
	Toile croisée* :			
	grossière dite treillis, écrue -	„	comme ci-dessus (509)	72 00
	„ „ autre -	„	(509)	108 00
510	Coutil† :			
	pour tenture ou literie - -	ad val.	16 ^o /o (a)	254 40
	pour vêtements, écrue - -	„	16 ^o /o (a)	386 40
	„ „ autre - -	„	16 ^o /o (a)	436 80

⁵⁰⁸ TISSUS DE LIN OU DE CHANVRE.—Le bénéfice de l'admission temporaire est applicable à ces tissus, purs ou mélangés, importés en pièces, à l'état écrue, pour être teints ou imprimés. L'importation par mer des toiles de toute sorte est subordonnée à la condition que les mêmes colis ne renfermeront pas des toiles de différentes espèces ; mais l'interdiction du mélange ne s'étend pas à la qualité des toiles.

⁵⁰⁹ En Tarif général, tout fil qui, dans l'espace de 5 millimètres, apparaît plus ou moins découvert, doit être compté comme fil entier. Les traités stipulent, au contraire, que les fractions de fil doivent être négligées. Les toiles d'emballage comptant, aux 5 millimètres, 5 fils et une fraction sont traitées comme toiles de 6 fils. Les fils doubles de la chaîne des toiles à voiles ne doivent être comptés que comme unités. En Tarif conventionnel on ne tient pas compte, pour le classement, des quelques fils de couleur que les toiles peuvent présenter. On ne doit admettre comme écrues que les toiles qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment. On traite comme blanches les toiles dites amidonnées, et la toile préparée pour l'impression, qu'en Flandre on appelle petite annette. Elle est écrue d'un côté et blanchie de l'autre. Les toiles peintes par tout autre procédé que l'impression sont assimilées aux toiles imprimées, excepté la toile peinte sur enduit pour tapisserie, laquelle fait partie des toiles cirées. Les toiles d'emballage ne sont admissibles au droit conventionnel qu'autant qu'elles soient en lin ou en chanvre pur et présentent au plus, par 5 millimètres, 5 fils en trame comme en chaîne. Les tissus damassés qu'on emploie pour le même usage que les toiles à matelas doivent être traités comme linge damassé. La classe des toiles cirées comprend toutes les toiles rendues imperméables au moyen d'un enduit autre que le caoutchouc ou la gutta-percha. La toile cirée dont l'un des côtés est recouvert d'une couche de laine tontisse suit, en Tarif conventionnel, le régime des toiles cirées pour ameublement ou autres usages. Le Tarif général l'assimile aux tapis de laine à nœuds, à chaîne de fil. Les toiles cirées de jute sont admises aux mêmes droits que les toiles cirées de lin ou de chanvre, notamment le produit désigné "lindeum," qui rentre pour le Tarif conventionnel dans la classe des toiles cirées pour ameublement. On assimile aux couils pour vêtements les tissus dont les fils de la trame sont doubles ou triples, et que l'on emploie pour faire des pantalons. Ces tissus ont la force et l'épaisseur du couil.

⁵¹⁰ (a) L'importateur des couils anglais a le droit de choisir le tarif suivant :—

	Fils.	8 ou moins.	9, 10, 11.	12, 13, 14.	Plus.
Écrus -	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-
	} par 100 kilos. {				
	} net. {				
		35 00	55 00	99 00	115 00
		47 00	70 00	120 00	155 00

Note.	TISSUS. LIN ET CHANVRE purs.*	Tarif conventionnel (net).
1. <i>Par Tarif conventionnel</i> (pp. 101 et 103).		
511	Linge de table , ouvragé* - - -	même que 509.
	" " damassé† - - -	16 % ad valorem.
512	Mouchoirs , encadrés,	
	" brodés† - - -	10 % ad valorem.
	" non brodés* - - -	mêmes droits que les
513	Batiste et linon * - - -	toiles unies.
514	Dentelles * - - -	5 % ad valorem.
514	Tulle ,† passementerie,† rubanerie, écrue,	15 % ad valorem.
516	blanchie ou teinte,† bonneterie.†	
517	Tissus épais pour tapis* - - -	—
	Vêtements et autres articles confectionnés en	
	tout ou en partie†—	
518	en coutil ou en linge damassé - - -	16 % ad valorem.
	en autres tissus - - -	15 % "
	Articles non dénommés† - - -	15 % "
519	Mélangé , le lin et le chanvre dominant en poids†	15 % "
2. <i>Par Tarif général</i> , pages 100, 102. (Ajouter 4 % ; pour la colonne d. ajouter 3 francs.)		
511	Linge de table , présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres—	

—	Fils.	16 ou moins.	17.	18, 19.	20.	Plus.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ouvragé, écreu -	100 k. n.	320 40	344 40	356 40	410 40	560 40
Ouvragé, blanc -	"	500 40	548 40	572 40	680 40	980 40
Damassé, écreu -	"	384 48	413 28	427 68	492 48	672 48
Damassé, blanc -	"	600 48	658 08	686 88	816 48	1,176 48

512 | **Mouchoirs** - - mêmes droits que les toiles unies.

⁵¹¹ LINGE dont la chaîne est en fil écreu et la trame en fil blanc ou teint doit être rangé dans la classe des tissus blanchis ou teints. Pour le linge de table qui a été coupé et ourlé voir VÊTEMENTS ET ARTICLES CONFECTIONNÉS. La dénomination de linge damassé comprend des articles damassés servant pour tout autre usage.

⁵¹² MOUCHOIRS qui ont été ourlés rentrent dans la classe des articles confectionnés. En Tarif conventionnel, on applique, par exception, aux mouchoirs brodés et ourlés le même droit qu'aux mouchoirs brodés non ourlés. Il n'y a pas à distinguer entre les mouchoirs dont le fond et l'encadrement sont brodés, et ceux dont l'encadrement seul est brodé. On admet au droit des dentelles les mouchoirs en batiste garnis de dentelle, lorsque la batiste ne constitue qu'un accessoire en superficie comme en valeur. Les mouchoirs dont l'encadrement est en fil de coton sont admis comme s'ils étaient de fil de lin pur. Quant aux mouchoirs avec encadrement imprimé ou en fil de couleur, voir la Note (509).

⁵¹³ Il n'y a aucune distinction à faire entre les BATISTES ou LINONS fabriqués à la pièce en tissu continu, et ceux qui, ayant des encadrements de distance en distance sont destinés à être coupés en mouchoirs.

⁵¹⁴ Pour les moyens de distinguer le tulle de la dentelle, voir la Note (528). Les guipures font partie des dentelles, mais on doit traiter comme tulle de lin la guipure de lin dite de Cluny, laquelle se fabrique sur métier à tulle. La restriction d'entrée spéciale aux tissus taxés à la valeur n'est pas applicable aux dentelles.

⁵¹⁷ TISSUS ÉPAIS POUR TAPIS DE PIED.—Le Tarif général les taxe spécialement et y assimile :—1^o, les tapis en tissu d'abaca, de jute, d'aloès, etc., qu'ils soient teints ou non ; et 2^o, les petits tapis en filaments de coco, avec ou sans bordure en laine, montés sur canevas en fil de chanvre. Pour l'application du Tarif conventionnel, les tissus de chanvre pur tapis de pied suivent le régime des toiles de chanvre selon l'espèce ; les tapis de jute sont spécialement taxés ; quant aux tapis d'abaca, d'aloès ou de filaments de coco, ils rentrent dans la classe des tissus en végétaux filamenteux non dénommés. Les paillassons en filaments de coco, suivent le régime de la vannerie. (Voir la Note 584.)

Note.	TISSUS. LIN ET CHANVRE.*	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c. a. b. c. pour d. ajouter 3 frs. par 100 kilos.
	<i>Par Tarif général.</i>	100 kilo-grammes.	
513	Batiste et linon - - - -	net	3,000 00
514	Dentelles - - - -	ad val.	6 %
"	Tulle - - - -	—	prohibée.
515	Passementerie et rubans de fils :		
	écrus, bis ou herbés - - - -	net	96 00
	mélangés de blanc - - - -	"	144 00
	blancs - - - -	"	144 00
	teints, en toute ou en partie - - - -	"	180 00
	Rubans à jour - - - -	"	600 00
516	Bonneterie - - - -	"	240 00
517	Tissus épais pour tapis de pied, teints de moins de 8 fils aux 5 millimètres.	"	90 00
518	Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie.	Voir la Note [518].	
519	Articles non mentionnés - - - -	les droits des matières dont ils sont faits.	
520	Tissus de lin ou de chanvre mélangé - - - -	Voir la Note [520].	

518 VÊTEMENTS ET ARTICLES CONFECTIONNÉS.—Cette classe comprend, à l'exception des objets de bonneterie et de passementerie, tous les ouvrages en tissu de lin ou de chanvre, soit complètement façonnés, soit en morceaux déjà ourlés ou assemblés par des coutures. Le Tarif général perçoit sur les habillements neufs le droit du tissu dont ils sont formés, et sur les pièces de lingerie cousues, c'est-à-dire sur le linge de corps, de lit, de table ou de cuisine, le même droit augmenté d'un dixième. Il taxe spécialement les habillements vieux uniquement destinés au commerce de la friperie. Les autres articles confectionnés sont admis au même droit que les tissus dont ils sont faits, notamment les voiles de navires confectionnés et les sacs neufs importés vides. Les sacs portant des traces de service sont admis au droit de 18 % de la valeur. En Tarif conventionnel, on applique aux sacs neufs importés vides le droit des articles confectionnés, ou, par tolérance, et si l'intéressé le demande dans la déclaration, le droit conventionnel de la toile dont ils sont formés; aux sacs usagés la franchise; à tous les autres articles confectionnés, la taxe de 16 ou de 15 % de la valeur, selon qu'ils sont en coutil ou en damassé, ou bien en un autre tissu de lin ou de chanvre; les voiles de navire ainsi à 15 %. Les sacs importés vides pour l'exportation de produits français sont admis en franchise temporaire, sous certaines conditions. Le vieux linge hors de service et le linge à pansement font partie des drilles (voir 233 et 693).

520 TISSUS DE LIN OU DE CHANVRE MÉLANGÉ, 1^{er} de laine, de poil ou de coton, par le Tarif général, prohibés. Les exceptions sont nommément indiqués au tableau. Mélangés de soie de jute ou d'autres filaments non prohibés à l'état de tissu, ils acquittent, ou les droits spéciaux que la loi a fixés pour certaines soieries mélangées de fil, ou le droit afférant à la partie la plus fortement imposée. Pour le Tarif conventionnel, ces tissus sont uniformément taxés à 15 % de la valeur quelle que soit la nature du mélange, pourvu que le lin ou le chanvre y domine. Si la matière dominante est le coton, la soie, etc., le droit est celui des tissus de coton, de soie, etc. mélangés. Les toiles formées d'une chaîne de lin ou de chanvre et d'une trame de jute ne sont pas rangées parmi les tissus mélangés.

521 Voir les Notes 508, 509, 518, 520, 564.

524 Voir la Note 508.

525 Cette classe comprend tous les tissus unis ou croisés depuis les toiles les plus lourdes jusqu'aux mousselines les plus légères; que ces tissus soient formés exclusivement de fils simples, ou qu'ils présentent en chaîne ou en trame des fils doubles, ou des fils retors. Exceptés "belting duck" et "cotton sail duck," qui sont rangés parmi les articles non dénommés. Pour les étoffes à pantalons dont les fils de trame sont ordinairement juxtaposés par paire, et pour les autres tissus présentant, en chaîne ou en trame des fils doubles ou des fils retors, chaque fil retors et chaque fil double doivent être comptés pour deux fils. Les toiles qui ont été tissées avec des fils blanchis, ou qui ont reçu après le tissage un degré quelconque de blanchiment, sont passibles du droit des toiles blanchies, de même les tissus fabriqués avec des fils préalablement teints sont rangés parmi les toiles teintes. Dans cette catégorie rentrent les tissus connus sous le nom de "shirtings" et les mouchoirs dits "de Calcutta." Les tissus teints et gaufrés suivent le régime des autres tissus teints; mais les tissus gaufrés et gommés rentrent dans la classe des articles non dénommés. Les tissus de coton tirés à poil restent rangés dans la classe des tissus croisés. On traite comme tissus unis les pièces de tissu de coton pur unies, destinées à être divisées en châles, et dans lesquelles à cet effet, les fils de trame forment une frange sur chaque bord de la pièce, etc. Les toiles peintes, à l'exception des toiles peintes sur enduit pour

Note.	TISSUS.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	1. Par Tarif général (ajouter 4 %).		
521,	TISSUS de JUTE, PHORMIUM, et d'ABACA*, pur.		
522	Présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres :—		
	—	Fils. 7 ou moins. 8. 9, 10, 11. Plus.	
	Écrus - -	par 100	} mêmes droits que le lin.
	Blanchis - -	kilos. { 92 40 108 00 154 80	
	Teints - -	net. { 128 40 151 20 232 80	
		„ „ 178 80	
521	Tapis - - - -	- -	90 francs les 100 kilos. net.
	Mélangé - - - -	- -	Voir la Note.
522	Tissus de végétaux filamenteux non dénommés.	- -	Voir la Note 522.
523	Tissus d'écorce, purs ou mélangés	- -	prohibés.
	2. Tarif conventionnel.		
521	Tissus de jute pur* :		Tarif conven- tionnel (net).
	présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres, écrus—		fr. c.
	unis, 3 fils ou moins - -	100 k. b.	10 00
	croisés, 3 fils ou moins - -	„	12 00
	4 et 5 fils - - - -	„	16 00
	6, 7 et 8 fils - - - -	„	24 00
	plus de 8 fils - - - -	„	mêmes droits que les tissus de lin.
	présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres, blanchis ou teints—		
	unis, 3 fils ou moins - -	„	15 00
	croisés, 3 fils ou moins - -	„	17 00
	4 et 5 fils - - - -	„	23 00
	6, 7 et 8 fils - - - -	„	35 00
	plus de 8 fils - - - -	„	mêmes droits que les tissus de lin.
	tapis ras ou à poils - - - -	- -	24 00
522	mélangé, le jute dominant en poids†	la valeur	15 %
523	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés: y compris les tissus d'écorce en fibres de palmier, et autres de toute sorte— purs ou mélangés, le phormium tenax, l'abaca et les autres végétaux do- minant en poids†.	„	10 %

tapisseries, suivent le régime des toiles imprimées. Il en est de même des toiles teintes sur lesquelles des rayures ont été ajoutées au moyen de l'impression. Voir aussi les Notes 509, 512.

⁵²⁶ Les velours blanchis sont assimilés aux velours teints ou imprimés. Les velours de coton brodés de soie ou de bourre de soie suivent le régime des velours non brodés. Les bandes de velours découpées sont considérées comme rubans de velours, et rentrent ainsi dans la classe des articles de coton non dénommés.

⁵²⁷ Cette classe comprend toutes les broderies en coton sur tissu de lin comme sur tissu de coton, à l'exception des broderies sur gaze ou mousseline de coton, et des broderies sur tulle; et pour le Tarif conventionnel, sous exception des gazes, etc., les tissus de lin ou de coton brodés en laine, en soie ou en bourre de soie. (Voir la Note 526.)

Note.	TISSUS DE COTON.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).	
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux: (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.			
	1. <i>Tarif général.</i>			
524 525	} Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils : Nankin— originaire de l'Inde** - - - originaire d'ailleurs - - - autres - - - - -		fr. c.	fr. c.
			c.	d.
		100 k. n.	100 00	110 00
		—	prohibés.	
		—	„	
	2. <i>Tarif conventionnel.</i>			
524 525	} Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils : écrus— présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant*— 11 kil. et plus les 100 mètres carrés— 35 fils ou moins - - - 36 fils et au-dessus - - - de 7 kil. inclusivement à 11 kil. exclu- sivement les 100 mètres carrés— 35 fils ou moins - - - 36 à 43 fils inclusivement - - - 44 fils et au-dessus - - - de 3 kil. inclusivement à 7 kil. exclu- sivement les 100 mètres carrés— 27 fils ou moins - - - 28 à 35 fils inclusivement - - - 36 à 43 fils inclusivement - - - 44 fils et au-dessus - - - pesant moins de 3 kil. les 100 mètres carrés†.		Tarif conven- tionnel (net).	
			fr. c.	
		100 k. n.	50 00	
		„	80 00	
		„	60 00	
		„	100 00	
		„	200 00	
		100 k. n.	80 00	
		„	120 00	
		„	190 00	
		„	300 00	
		la valeur	15 %	

⁵²⁸ DENTELLES.—Celles dites "imitation," faites au métier suivent le régime des tulles. Les guipures de coton qui par leur délicatesse se rapprochent des dentelles sont assimilées aux dentelles; les objets plus lourds aux articles en coton non dénommés (534). La dentelle d'or et d'argent faux aux (658).

⁵³⁰ Voir les Notes 527, 528.

⁵³¹ Le Tarif traite uniformément les gazes et mousselines brodées ou brochées à la main ou à la mécanique, et la broderie ou le brochage en coton, en laine ou en soie, et le travail sur de la mousseline unie ou façonnée. Les gazes et les mousselines unies suivent le régime des tissus de coton unis.

⁵³² Voir la Note 509.

⁵³³ Voir les Notes 518, 639. On range dans cette classe: 1°, les jupons-cages; 2°, les chapeaux de paille recouverts de toile de coton cirée. Le vieux linge de coton hors de service fait partie des drilles.

⁵³⁴ On range dans cette classe, la bonneterie, la passementerie, les rubans (coton dominant), le canevas de coton avec application de dessins en velours pour broderies, etc. Voir 525, 658.

⁵³⁵ Voir les Notes 524, 530, 534, 562, 508.

⁵³⁶ Le bénéfice de l'admission temporaire est applicable aux tissus de laine pure ou mélangée de coton, soie ou poil, importés en pièces, pour être teints ou imprimés.

TAPIS.—Il s'agit des tapis de pied et des tapisseries tissées de la nature de celles des Gobelins et de Beauvais, qui consistent en tissus croisés fabriqués d'un seul morceau formant dans son ensemble un dessin unique et complet. Les tissus à dessins répétés sont [543]. Les feutres imprimés pour tapis de pied appartiennent à la catégorie de "Feutres de toute sorte," et les ouvrages de tapisserie faits à la

Note.	TISSUS DE COTON.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	blanchis—		fr. c.
	présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant*—		
	11 kil. et plus les 100 mètres carrés—		
	35 fils ou moins - - -	100 k. n.	57 50
	36 fils et au-dessus - - -	"	92 00
	de 7 kil. inclusivement à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés—		
	35 fils ou moins - - -	"	69 00
	36 à 43 fils inclusivement - - -	"	115 00
	44 fils et au-dessus - - -	"	230 00
	de 3 kil. inclusivement à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés—		
	27 fils ou moins - - -	"	92 00
	28 à 35 fils inclusivement - - -	"	138 00
	36 à 43 fils inclusivement - - -	"	218 50
	44 fils et au-dessus - - -	"	345 00
	pesant moins de 3 kil. les 100 mètres carrés†.	la valeur	15 %
	teints—		
	présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant*—		
	11 kil. et plus les 100 mètres carrés—		
	35 fils ou moins - - -	100 k. n.	75 00
	36 fils et au-dessus - - -	"	105 00
	de 7 kil. inclusivement à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés—		
	35 fils ou moins - - -	"	85 00
	36 à 43 fils inclusivement - - -	"	125 00
	44 fils et au-dessus - - -	"	225 00
	de 3 kil. inclusivement à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés—		
	27 fils ou moins - - -	"	105 00
	28 à 35 fils inclusivement - - -	"	145 00
	36 à 43 fils inclusivement - - -	"	215 00
	44 fils et au-dessus - - -	"	325 00
	pesant moins de 3 kil. les 100 mètres carrés†.	la valeur	15 %
	imprimés† - - - - -	"	15 %

main et à l'aiguille sur canevas, à celle des articles en laine non dénommés. Les tapis et tapisseries d'une fabrication antérieure au 18^e siècle sont admis en franchise. Le Tarif conventionnel n'établit à l'égard des tapis de pied aucune distinction d'après le mode de fabrication. Le Tarif général les divise en deux classes, les tapis simples et les tapis à nœuds. Les tapis assemblés avec encadrement symétrique sont assimilés aux tapis de pied à nœuds, et pour le Tarif général : 1^o, la serge cirée imprimée, soit en pièces, soit en petits tapis ; 2^o, la toile cirée, autre que celle de coton, dont l'envers est formé d'une couche de laine tontisse. Pour le Tarif conventionnel : 1^o, est parmi les articles en laine non dénommés, et 2^o, parmi les toiles cirées. Par les mots "pays d'orient," on entend ici toutes les contrées asiatiques exceptées la Turquie d'Asie et Perse. Les tapis originaires des possessions turques en Asie sont admis-

Note.	Tissus.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	1. <i>Tarif général.</i>		
524	Tissus de coton ; pur—		fr. c. a. b. c.
526	velours - - - - -	—	prohibés.
527	broderies - - - - -	—	prohibés.
528	dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux*.	la valeur	6 %
529	façonnés, piqués, basins, damassés et bril- lantés.	—	prohibés.
530	tulles, avec application d'ouvrages en den- telles de fil*.	la valeur	6 %
	autres - - - - -	—	prohibés.
	couvertures - - - - -	—	prohibés.
531	gazes et mousselines brodées ou brochées -	—	prohibés.
532	toiles cirées - - - - -	—	prohibés.
533	vêtements et articles confectionnés - - -	—	prohibés.
534	non dénommés - - - - -	—	prohibés.
535	mélangé.— Voir la Note.		
	Tissus de laine ;		
536	tapis de pied—		
	originaux et directement importés de Turquie*.	la valeur	15 %
	originaux et directement importés de la Tunisie et du Maroc†.	„	15 %
	originaux des pays d'Orient et importés directement d'un pays hors d'Europe†.	„	15 %
	originaux d'ailleurs—		
	simples—		
	à chaîne de fil de lin ou de chanvre, dont l'envers présente un canevas, moquettes—		
	veloutées, dont le canevas pré- sente, dans l'espace d'un déci- mètre, au moins 40 carreaux en hauteur et 50 en longueur—		
	par Dunkerque et Lille -	100 k. n.	300 00
	par tous autres bureaux* -	„	360 00
	autres* - - - - -	„	360 00
	autres tapis, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans canevas à l'envers.*	„	600 00
	à nœuds—		
	à chaîne autre que de fil de lin ou de chanvre.*	„	600 00
	à chaîne de fil de lin ou de chanvre* -	„	360 00

Note.	TISSUS.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	<i>2. Tarif conventionnel.</i>		
524	Tissus de coton :		
	pur—		
526	velours*—		
	façon soie (dits velvets)—		fr. c.
	écrus - - - - -	100 k. n.	85 00
	teints ou imprimés - - - - -	"	110 00
	autres (cords, moleskins, etc.)—		
	écrus - - - - -	"	60 00
	teints ou imprimés - - - - -	"	85 00
527	broderies à la main ou à la mécanique† -	la valeur	10 %
528	dentelles* - - - - -	"	5 %
529	façonnés, piqués, basins, damassés et brillantés†.	"	15 %
530	tulles unis ou brodés† - - - - -	"	15 %
	couvertures† - - - - -	"	15 %
531	gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement, tentures ou habillements†.	"	10 %
532	toiles cirées—		
	pour emballage - - - - -	100 k. b.	5 00
	pour ameublement, tentures ou autres usages.	100 k. n.	15 00
533	vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie†.	la valeur	15 %
534	articles non dénommés† - - - - -	"	15 %
535	mélangé, le coton dominant en poids† -	"	15 %
536	Tissus de laine pure :		
	tapis, de toute espèce† - - - - -	"	10 %
537	couvertures† - - - - -	la valeur	10 %
538	lisières de drap, de toute espèce, entières ou coupées.	100 k. b.	exemptes.
	chaussons de lisière† - - - - -	la valeur	10 %
539	bonneterie† - - - - -	"	10 %
540	passenterie† - - - - -	"	10 %
540	rubanerie† - - - - -	"	10 %
	dentelles† - - - - -	"	10 %
	burail et crépon de Zurich } Voir, ci-dessous,		
	toile à blutoir - - - - - } Tissus autres.		
543	autres tissus† - - - - -	"	10 %
544	articles non dénommés† - - - - -	"	10 %
545	vêtements et articles confectionnés—		
	neufs† - - - - -	"	10 %
	vieux* - - - - -	100 k. n.	20 00
546	mélangée, la laine dominant en poids† -	—	mêmes droits que les tissus de laine pure.

Note.	TISSUS.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens. <i>Tarif conventionnel (suite).</i>		
547	Tissus d'alpaga, de lama et de vigogne† :		fr. c.
	purs - - - - -	—	mêmes droits que les tissus de laine pure.
	mélangés—		
	de laine, quelle que soit la proportion du mélange.	—	„
	d'autres filaments quelconques, la laine d'alpaga, de lama et de vigogne dominant en poids.	—	„
548	Tissus de poils :		
	de chameau†—		
	purs - - - - -	—	„
	Tissus de poils mélangés—		
	de laine, quelle que soit la proportion du mélange.	—	„
	d'autres filaments quelconques, le poil de chameau dominant en poids.	—	„
	de chèvre†—		
549	châles et écharpes de cachemire des Indes	la valeur	5 %
	autres - - - - -	—	mêmes droits que les tissus de laine.
	de vache, purs ou mélangés†	- - -	10 %
	autres.—Voir le Tarif général.	- - -	
550	Tissus de crin pur ou mélangé :		
	tresses* - - - - -	100 k. n.	160 00 (a)
	autres† - - - - -	la valeur	10 %

sibles au droit de 10 % (voir O.P. 675) à l'importation directe soit des pays hors d'Europe, soit de Constantinople ou des autres ports de la côte orientale de la Turquie en Europe. Importés d'ailleurs ils acquittent, en outre, la surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes.

⁵³⁷ Les tissus de même espèce que les couvertures, fabriqués en pièces comme les draps, et propres aux mêmes usages, rentrent dans la classe des tissus de laine autres.

⁵³⁹ Les tricots de laine en pièces suivent le régime des tissus autres.

⁵⁴⁰ Voir la Note 515.

⁵⁴² **TOILE À BLUTOIR.**—On y assimile, en Tarif général, les manchons sans couture, dits "feutres à papier," dont on enveloppe les cylindres des machines à fabriquer le papier continu. Le Tarif conventionnel range ces manchons parmi les feutres de toutes sortes, et la toile à blutoir parmi les tissus de laine autres.

⁵⁴⁹ Par les mots "fabriqués à la main," on entend tous les tissus fabriqués soit aux fuseaux, soit au moyen d'un outil ou même d'un métier mû à la main. On applique aux tissus de cachemire mélangés d'autres matières les mêmes règles qu'aux autres tissus mélangés. On traite comme tissus de cachemire purs ceux qui sont brodés d'or ou d'argent, fin ou faux, de soie ou de toute autre matière, et ceux qui contiennent quelques fils de coton. Les tissus de cachemire fabriqués autrement qu'à la main, ou dans un pays d'Europe suivent le même régime que les tissus de poil de chèvre.

⁵⁵⁰ Le Tarif conventionnel range dans cette classe les tamis et les balais de crin que le Tarif général traite comme articles de mercerie commune.

(a) Les importateurs ont la faculté de demander, dans la déclaration, l'application du droit de 10 % de la valeur.

Note.	Tissus.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	<i>1. Tarif général.</i>		fr. c.
	Tissus de laine :		<i>a. b. c.</i>
537	couvertures* - - - -	100 k. n.	240 00
	lisières de drap—		
	entières - - - -	—	prohibées.
538	coupées.—Voir la Note.		
	chaussons de lisière - - -	—	prohibés.
539	bonneterie - - - -	—	„
540	passementerie et rubanerie*—		
	de pure laine—		
	blanche - - - -	100 k. n.	228 00
	teinte - - - -	„	264 00
	mélangée de fil, laine et poil - - -	„	264 00
	dentelles - - - -	—	prohibées.
541	burail et crépon de Zurich† - - -	100 k. n.	240 00
542	toile à blutoir sans couture* - - -	„	240 00
545	vêtements confectionnés.—Voir la Note.		
543	} autres, de toute sorte - - - -		
544		—	prohibés.
546			
547	Tissus d'alpaga, de lama et de vigogne. —Voir la Note.		
548	Tissus de poils :		
549	de cachemire, fabriqués à la main dans les pays hors d'Europe†.	la valeur	5 %
	couvertures ou tapis* - - - -	100 k. n.	60 00
	bonneterie*—		
	de castor - - - -	„	480 00
	d'autres poils - - - -	„	240 00
	autres, de toute sorte - - - -	—	prohibés.
550	Tissus de crin* :		
	toile à tamis (rapatelle) - - - -	100 k. n.	49 20
	passementerie - - - -	„	180 00
	chapeaux - - - -	la pièce	0 30
	autres, de toute sorte - - - -	—	prohibés.

⁵⁵² **TISSUS DE SOIE.**—Le Tarif général considère comme écrus les foulards fabriqués avec de la soie naturellement blanche, mais il assimile aux imprimés les foulards fabriqués avec de la soie blanchie, ainsi que ceux qui, fabriqués en écu, ont été blanchis après le tissage. Les foulards teints suivent le régime des imprimés, aussi que les façonnés, dits damassés, qu'ils soient ou non en écu. Les foulards écrus, en pièces, destinés à être réexportés après avoir été imprimés, peuvent être importés en franchise.

⁵⁵³ Le bénéfice de l'admission temporaire en franchise est applicable aux crêpes de Chine unis, en châles ou en pièces, destinés à être brodés, teints ou imprimés.

⁵⁵⁹ Pour le Tarif conventionnel, on traite comme tulles de soie pure les tulles en soie et bourre de soie, ou en soie et coton, dans lesquels la soie constitue la partie dominante.

⁵⁶⁰ Les tissus de bourre de soie en pièces destinés à l'impression sont admissibles au bénéfice de l'importation temporaire en franchise.

Note.	TISSUS.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4%).	
	<i>1. Tarif général.</i>		fr. c.	fr. c.
551	Tissus de soie* :		c.	d.
552	foulards—originaires de l'Inde -	100 k. n.	exempts	3 00
	d'une autre origine—		a. b. c.	
	écrus - - -	"	840 00	
	imprimés - - -	"	1,680 00	
553	crêpes—		a. c.	b. d.
	unis - - - - -	1 kil. n.	20 00	25 00
	brodés ou façonnés - - -	"	34 00	40 00
	autres—		c.	d.
551	originaires des pays hors d'Europe d'origine européenne—	"	exempts	0 25
	purs—		a. b.	
554	étoffes—unies - - -	"	19 20	
	façonnées - - -	"	22 80	
	brochées de soie - - -	"	22 80	
	couvertures - - -	100 k. n.	244 80	
	tapis - - - - -	"	367 20	
555	gaze - - - - -	1 kil. n.	37 20	
559	tulle - - - - -	—	prohibé.	
557	dentelles, dites blondes -	la valeur	18 %	
556	bonneterie - - - -	1 kil. n.	14 40	
556	passenterie - - - -	"	19 20	
561	rubans, même de velours -	"	9 60	
562	avec or ou argent—			
	étoffes—			
	brochées d'or ou d'ar- gent—fin - - -	"	37 20	
	faux - - - - -	—	prohibées.	
	mêlées de fil et d'or ou d'argent—fin - - -	1 kil. n.	20 40	
	faux - - - - -	—	prohibées.	
	gaze mêlée d'or ou d'ar- gent—fin - - -	1 kil. n.	74 40	
	faux - - - - -	—	prohibée.	
	dentelles—			
	d'or fin - - - - -	1 kil. n.	240 00	
	d'argent fin - - - -	"	120 00	
	d'or ou d'argent faux -	"	30 00	
	passenterie—			
	d'or ou d'argent—			
	fin - - - - -	"	36 00	
	faux - - - - -	"	3 60	
	mêlée d'or ou d'argent—			
	fin - - - - -	"	30 00	
	faux - - - - -	"	9 60	

Note.	551. TISSUS DE SOIE.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	2. <i>Tarif conventionnel.</i>		
552-557	Tissus bonneterie et dentelles de soie pure* -	1 kil. n.	fr. c. exempts.
558	crêpe, façon d'Angleterre, écru, noir ou de couleur*.	"	"
559	tulle uni ou façonné, écru ou apprêté* -	"	"
561	rubans de soie—	"	"
	de velours* - - - - -	"	5 00
	autres* - - - - -	"	4 00
562	tissus, passementerie et dentelles de soie avec or ou argent*—		
	fin - - - - -	"	12 00
	mi-fin ou faux - - - - -	"	3 50
562	Tissus de soie : mélangée—		
	de bourre de soie* - - - - -	—	même droit que les tissus de bourre de soie pure.
	d'autres matières textiles, la soie dominant en poids—		
	rubans—		
	de velours* - - - - -	1 kil. n.	5 00
	autres† - - - - -	la valeur	10 %
	autres* - - - - -	1 kil. n.	3 00
563	vêtements et articles confectionnés* -	—	Régime des tissus dominant en poids.
560	tissus de bourre de soie pure, écrus, blancs, teints ou imprimés*.	1 kil. n.	2 00
561	rubans de bourre de soie—		
	de velours* - - - - -	"	5 00
	autres* - - - - -	"	4 00
562	mélangée—		
	tissus et passementerie avec or ou argent*—		
	fin - - - - -	"	12 00
	mi-fin ou faux - - - - -	"	3 50
	de soie* - - - - -	—	même droit que les tissus de bourre de soie pure.
	d'autres matières textiles, la bourre de soie dominant en poids—		
	rubans—		
	de velours* - - - - -	1 kil. n.	5 00
	autres† - - - - -	la valeur	10 %
	autres* - - - - -	1 kil. n.	3 01
563	vêtements et articles confectionnés* -	—	Régime des tissus dominant en poids.

Note.	TISSUS DE SOIE.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	1. <i>Tarif général.</i>		
551	Tissus de soie* :		
562	d'origines européenne, autres que les foulards et les crêpes.—Mélangés de matières autres que l'or ou l'argent—		fr. c. a. b. c.
	étoffes mêlées de fil - - -	1 kil. n.	15 60
	tapis mêlés de fil - - -	100 k. n.	367 20
	gaze mêlée de fil - - -	1 kil. n.	20 40
	passementerie - - -	"	9 60
	autres.—Voir la Note.		
563	vêtements confectionnés.—Voir la Note.		
551	Tissus de bourre de soie* :		
560	pure—		
	tissus façon cachemire - - -	—	prohibés.
	étoffes - - -	100 k. n.	840 00
	couvertures - - -	"	244 80
	tapis - - -	"	367 20
	bonneterie - - -	"	720 00
	passementerie - - -	"	960 00
561	rubans - - -	"	960 00
562	mélangée—étoffes mêlées d'or ou d'argent—		
	fin - - -	"	1,200 00
	faux - - -	—	prohibés.
	tapis mêlés de fil - - -	100 k. n.	367 20
562	autres.—Voir la Note.		
563	vêtements confectionnés.—Voir la Note.		

⁵⁵¹ On considère comme rubans de soie ou de bourre de soie pure les rubans dont la lisière seule est en coton, ou qui présentent en chaîne quelques fils de lin recouverts de soie, etc. Il n'y a pas à distinguer entre les rubans unis et ceux brochés de soie, d'or ou d'argent. On range parmi les tissus les simples bandes taillées dans des pièces de soie pour faire des cravates, etc., et dans la passementerie les galons dont on entoure les chapeaux de soie ou de feutre pour les hommes. On assujétit au droit des rubans : 1°, les bandes de velours tissées en pièces et destinées à servir comme rubans, etc. ; 2°, les rubans façonnés pour ceintures de femmes ; 3°, les bandes de soie disposées en festons pour servir comme rubans ; 4°, les rubans disposés en festons et destinés à garnir des cols ou à faire de la soutache. Les rubans en chenille de soie sont assimilés aux rubans de velours. Le Tarif conventionnel admet comme rubans de soie pure les rubans façon velours en soie et coton, lorsque la soie domine en poids dans le mélange. En Tarif général ces rubans sont prohibés comme ceux de coton pur.

⁵⁶² Le Tarif conventionnel soumet les tissus de soie et de bourre de soie mélangées au même droit que les tissus de bourre de soie pure. Quant aux tissus de soie ou de bourre de soie mélangée de lin, de coton ou d'une autre matière textile, ils sont taxés à 10 % de la valeur ou à 3 francs par kilogramme, selon l'espèce, lorsque la soie domine en poids dans le mélange, et rangés dans le cas contraire, parmi les tissus de lin, de coton, etc., mélangés. Voir aussi les Notes 551, 509.

⁵⁶³ Les vêtements et articles confectionnés dans lesquels entre la soie ou la bourre de soie sont soumis par le Tarif général au régime des tissus de soie ou de bourre de soie et par le Tarif conventionnel au régime du tissu dominant en poids.

⁵⁶⁴ PAPIER ET SES APPLICATIONS. TAXE INTÉRIEURE. Droits de fabrication ; passibles des 4 % additionnels.

1^{re} catégorie. Papier à cigarettes, papiers de soie, papiers pelure, papiers parchemins de toute espèce et de toute couleur, 15 francs par 100 kilos. poids net.

2^e catégorie. Papiers à lettre de toute espèce et de tout format, 11 francs par 100 kilos. poids net.

3^e catégorie. Papiers et cartons fabriqués, soit exclusivement avec de la pâte blanche ou blanchie soit avec un mélange de pâte blanche ou blanchie et de pâte de couleur naturelle, 10 francs par 100 kilos. poids net.

4^e catégorie. Papier bulle ou papier de couleur fabriqué avec de la pâte bulle, papier et carton à pâte de couleur naturelle, ayant reçu ou non une addition de matières colorantes, 5 francs par 100 kilos. poids net.

Note.	PAPIER ET SES APPLICATIONS.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.			
	Carton :		fr. c.	fr. c.
565	en feuilles†—			a. b. c.
	de simple moulage ou pâte de papier.	100 k. n.	8 00	180 00
	lustré, à presser les draps -	"	8 00	96 00
	autre - - - - -	"	8 00	180 00
566	moulé, dit papier mâché* -	"	10 %	240 00
567	coupé et assemblé† -	"	10 %	120 00
	albums† - - - - -	—	10 %	Voir la Note.

Des déductions sont accordées pour les cartes ou cartons-porcelaine et pour les papiers peints de tenture autre que le papier dit "taille douce," pour les papiers verrés, émerisés, dorés, argentés, étamés, ou cirés et pour les cartons goudronnés ou bitumés. Le droit est applicable à tout papier imprimé; aux gravures, etc., et aux cartons ou cartonnages servant d'emballage, mais seulement dans le cas où les marchandises qu'ils enveloppent sont passibles elles-mêmes d'une taxe intérieure. Les vieux papiers qui ne peuvent être utilisés que comme drilles restent en dehors de l'application de la loi. Sauf les importations par la voie de la poste les journaux ou brochures périodiques publiés à l'étranger sont assujettis, à l'entrée en France, comme tous les autres imprimés, au droit. Ils sont passibles, en outre, s'il s'agit de publications du genre de celles qui sont assujetties en France au cautionnement, de la taxe spéciale de 20 fr. 80 cent. par 100 kilogrammes sur le papier employé à l'impression des publications de l'espèce. Objets confectionnés seulement en partie en papier ou en carton, le droit n'est perçu que sur le poids du papier ou du carton. EXCEPTIONS.—Sont affranchis de la taxe intérieure: 1°, les livres et les gravures dont la publication remonte à plus de 50 ans; 2°, les livres, cartes, etc., édités dans les pays contractants antérieurement au 4 Septembre 1871; 3°, les livres de bibliothèque particulière; 4°, les livres destinés à être distribués gratuitement à des corps savants. Régimes spéciaux affectent le transit et l'exportation.

⁵⁶⁵ CARTON.—Quand il s'agit de cartons achevés, il n'y a pas à distinguer entre les cartons provenant de pâte de chiffons et ceux qui sont formés de pâte de bois, de paille ou d'autres végétaux. Mais cette distinction existe pour les cartons de simple moulage. Ceux en pâte de chiffons, ou fabriqués avec un mélange de pâte de chiffons et de pâte de bois sont soumis à l'entrée au droit du carton en feuilles, et ils sont spécialement tarifés à la sortie. Mais ceux en pâte de bois, de paille, etc., sans mélange de chiffons et en feuilles sans consistance ou encore imbibées d'eau, sont, à l'entrée, assimilés aux drilles, et à la sortie, sont exempts. On assimile au carton ordinaire: le carton appelé "papier porcelaine"; l'ivoire factice; l'écaille factice; carton cuir ou cuir factice, etc. Les cartons présentant des dessins imprimés, coloriés, ou en relief sont rangés dans la classe des étiquettes. Voir la Note 574.

⁵⁶⁶ CARTON MOULÉ.—On admet au droit de carton moulé: 1°, les lithophanies en pâte de papier (après que l'autorité locale aura reconnu que l'introduction en peut être permise); 2°, les chapeaux formés de feuilles minces de carton, de manière à imiter la paille. Les poupées ou têtes de poupées et les masques, en carton moulé font partie, les premières de la bibeloterie, les autres de la mercerie. Les tables en carton-pierre avec pied en bois sont rangées parmi les meubles.

⁵⁶⁷ Le même régime s'étend aux enveloppes en papier porcelaine, au carton et au papier porcelaine taillés pour cartes de visite ou d'adresse, au carton préparé pour le tissage à la Jacquart, aux bandes de carton imitant le cuir, etc., et de plus, en Tarif conventionnel, aux étoiles à dévider en carton et aux cartes de visite gravées, imprimées, ou lithographiées, y compris celles en papier porcelaine que le Tarif général range dans la mercerie. On admet en franchise des droits de douane les cartons et cartes servant simplement de cadres à des échantillons.

⁵⁶⁸ ALBUMS.—S'ils étaient garnis en métal précieux, on percevrait séparément sur les garnitures le droit de l'orfèvrerie. Revêtus ou incrustés de nacre, ils seront rangés dans la tabletterie.

⁵⁶⁹ PAPIERS.—Il n'y a pas à distinguer, pour l'application du Tarif, entre le papier de chiffons et celui qui est fabriqué avec d'autres matières. Le Tarif conventionnel comprend dans cette classe le papier gaufré, qu'il soit ou non doré ou argenté, les ornements fabriqués avec ce même papier, et les carnets de papier recouverts de peau maroquinée; tous objets que le Tarif général classe dans la mercerie. Les vieux papiers sont rangés dans la classe des drilles. Les papiers à cautère et antirhumatisme et arsenical sont des produits de pharmacie de la classe des médicaments composés.

⁵⁷⁰ LIVRES.—L'entrée est subordonnée à des restrictions et conditions particulières. Des gravures simplement accompagnées d'une légende ou texte explicatif sont de la classe des gravures et lithographies. On assimile aux livres, tant au point de vue du Tarif que sous le rapport des formalités de police et de contrôle concernant la librairie, les avis, les affiches, les prospectus, les modèles et autres publications analogues.

⁵⁷¹ Les dessins sur tissus suivent le régime des tissus imprimés. L'autorité locale doit reconnaître que l'introduction en peut être permise. (Voir la Note 570.)

Note.	PAPIER ET SES APPLICATIONS.	Unités.	Tarif conventionnel (net)	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		fr. c.	fr. c.
569	Papier† :			a. b. c.
	blanc, ou rayé pour musique -	100 k. n.	8 00	180 00
	colorié, pour reliure, etc. -	"	8 00	108 00
	d'enveloppe, à pâte de couleur -	"	8 00	96 00
	peint, en rouleaux, pour tentures -	"	8 00	150 00
	soyeux, dit papier de soie, papier de Chine, papier-joseph et autres de la même espèce.	"	exempt	120 00
570	Livres† :			
	en langues mortes ou étrangères—			
	almanachs - - -	"	"	120 00
	autres - - -	"	"	12 00
	en langue française—			
	imprimés au Canada - -	100 k. b.	"	exempts.
	mémoires scientifiques -	100 k. n.	"	60 00
	autres ouvrages publiés à l'étranger.	"	"	120 00
	réimprimés sur éditions françaises	"	"	180 00
	contrefaçons - - -	—	prohibées	prohibées.
571	Gravures et lithographies de portefeuille et d'ornement†.	100 k. n.	exempts	360 00
572	Cartes géographiques de portefeuille et d'ornement†.	"	"	360 00
573	Musique gravée† - - -	"	"	360 00
574	Étiquettes imprimées, gravées ou colorisées†.	"	"	360 00
575	Cartes à jouer - - -	—	Voir la Note.	prohibées.
	Tuyaux et conduits en papier et bitume†.	100 k. b.	—	1 00

⁵⁷² Voir les Notes 570, 571.

⁵⁷⁵ Le modèle des cartes dites au portrait français est la propriété exclusive de l'Etat dont les contrefaçons sont prohibées. Les cartes au portrait étranger, les seules dont l'importation des pays contractants est permise, doivent être fabriquées avec du papier non filigrané et différer des cartes au portrait français quant aux dimensions et quant au dessin des figures. En outre ces figures ne peuvent porter d'autre nom que celui du fabricant, et l'as de trèfle ne doit être entouré d'aucun ornement. Indépendamment du droit de douane elles acquittent : 1°, l'impôt intérieur sur le carton (voir la Note 564) ; 2°, une taxe de 87 centimes et demi par jeu. Toutefois on exempte de cette dernière taxe les petites cartes dites jouets d'enfants dont les dimensions n'excèdent pas 50 millimètres sur 36, et qui fabriquées sur une seule épaisseur de papier grossier, ne sont ni cartonnées, ni lissées, ni passées au cylindre.

⁵⁷⁶ **PEAUX PRÉPARÉES.**—La dénomination s'applique à toutes les peaux qui ont reçu un apprêt quelconque, et comprend les peaux dédoublées. Mais on admet comme brutes les peaux de bœuf, vache, veau, chèvre, mouton, etc., qu'on a simplement passées dans un bain de chaux pour en faire tomber le poil et les conserver, pourvu que ces peaux soient entières, qu'elles aient encore leurs parties basses, et qu'elles n'aient reçu aucun commencement de travail ; aussi les peaux de buffle qui, après avoir été passées à la chaux, ont été frottées, épilées, et séchées pour la fabrication de taquets à l'usage des tisserands. Les rognures de peaux qui ne peuvent servir, qu'à la fabrication de la colle, sont traitées comme oreillons (voir la Note 44). Les peaux qui, après le corroyage, ont été cirées, noircies à la brosse ou lustrées, sont traitées comme peaux simplement corroyées ; mais, lorsqu'elles ont été vernies

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %.)
	<i>1. Tarif général.</i>		
576	Peaux préparées :	le cent en	fr. c.
	d'agneau et de chevreau en poil*—	nombre.	a. b. c.
	en confit - - - - -	"	3 00
	mégies - - - - -	"	3 60
	parcramin et vélin, bruts ou achevés	100 k. b.	exempts
	de cygne ou d'oie, pour éventails* -	100 k. n.	734 40
	cuir odorant de veau ou de vachette, dit de Russie.*	"	80 00
	au tan*—		
	simplement tannées—		
	de chèvre - - - - -	100 k. b.	10 00
	de porc - - - - -	100 k. n.	240 00
	autres—		
	grandes - - - - -	"	54 00
	petites - - - - -	"	144 00
	corroyées—		
	pour tiges de bottes, avant-pieds, der- rières et devants.	"	240 00
	autres - - - - -	"	120 00
	à l'alun*—		
	hongroyées - - - - -	"	48 00
	mégissées - - - - -	"	60 00
	autres - - - - -	—	prohibées.
	<i>2. Tarif conventionnel.</i>		
576	Peaux préparées :	le cent en	conditions
	d'agneau et de chevreau en poil*—	nombre.	du Tarif
	en confit - - - - -	"	général (a).
	mégies - - - - -	"	"
	parcramin et vélin bruts ou achevés	100 k. b.	"
	autres*—		
	vernies ou maroquinées - - - - -	100 k. n.	60 00
	teintes—		
	de mouton - - - - -	"	45 00
	autres que de mouton - - - - -	"	60 00
	non dénommées - - - - -	100 k. b.	10 00

ou teintes, elles appartiennent, en Tarif général, à la classe des peaux préparées autres et sont prohibées. En Tarif conventionnel la classe des peaux non dénommées comprend les peaux corroyées ayant déjà reçu la forme de tiges de bottes, avant pieds, etc., que le Tarif général reprend distinctement parmi les peaux corroyées.

(a) Les peaux préparées, autres que les peaux vernies, maroquinées ou teintes, sont uniformément taxées par les traités à 10 francs les 100 kilogrammes.

⁵⁷⁷ OUVRAGES EN PEAU OU EN CUIR.—À cette classe appartiennent en Tarif général comme en Tarif conventionnel ; la ganterie, sauf les gants en pelletterie, la sellerie, les chaussures (voir Note 576), effets d'habillement, sauf ceux en peau garnis de fourrure, les objets d'équipement militaire, etc., etc., et le Tarif conventionnel y range tous les objets en peau ou en cuir que le Tarif général classe dans la mercerie (voir Notes 678 à 680). Les selles et brides servant au harnachement des chevaux qui entrent en France sous le paiement des droits sont admis en Tarif conventionnel à 10 % de la valeur, et en Tarif général à 36 % pour celles qui sont neuves et à 18 % celles qui ne le sont plus. Lorsqu'elles portent des traces d'un long usage on les laisse passer librement.

⁵⁷⁸ Voir la Note 13.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4%).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.			
577	Ouvrages en peau ou en cuir : sellerie—		fr. c.	fr. c.
	grossière : bâts non garnis de cuir	la pièce	10 %	a. b. c. 0 60
	autre - - - -	—	10 %	prohibée.
	outres vides - - - -	la valeur	10 %	12 %
	gants - - - -	—	5 %	prohibés.
	buvards, étuis, nécessaires, porte-cigares, portefeuilles et portemonnaie.	—	10 %	Voir la Note.
	autres - - - -	—	—	prohibés.
578	Pelleteries ouvrées* - - -	la valeur	—	18 %
579	Feutres * :			
	chapeaux (chapeaux de soie compris)	la pièce	10 %	1 80
	à doublage - - - -	100 k. n.	10 %	120 00
	autres - - - -	—	10 %	480 00
	Corail taillé, non monté - - -	100 k. b.	exempt.	exempt.
580	Ouvrages en écume de mer - -	—	mercerie.	5 %
581	Chapeaux * :			
	de paille - - - -	100 k. b.	10 00	10 00
	d'écorce, de sparte et de fibres de palmier.	—	10 00	—

⁵⁷⁹ On assimile en Tarif conventionnel, aux chapeaux et casquettes en feutre : 1°, les chapeaux dits de toile cirée; 2°, les chapeaux dits de soie; 3°, les chapeaux en toile de coton gommée et recouverte de laine réduite en poudre; 4°, les casquettes en peluche de soie ou de coton et en toile cirée; 5°, les shakos sans garniture extérieure (avec ils rentrent dans la classe des ouvrages en cuir).

⁵⁸⁰ **OUVRAGES EN ÉCUME DE MER.**—Le Tarif général les range dans la mercerie fine. En Tarif conventionnel les ouvrages garnis sont classés dans la mercerie. On assimile aux ouvrages en écume de mer les objets en stéatite.

⁵⁸¹ Sont compris les chapeaux en osier, en jone, en bambou, en fibres de bananier, en tresses de bois blanc. Les chapeaux de femme entièrement garnis et prêts à être portés rentrent dans la classe des ouvrages de modes. Les chapeaux de paille destinés à être apprêtés ou garnis sont admissibles au bénéfice de l'importation temporaire en franchise.

⁵⁸² **TRESSSES** de paille et d'écorce. On y assimile les tresses de roseau, de filaments de coco et d'autres végétaux quelconques; on soumet au droit des tresses de paille *autres*, la paille de céréales blanchie, ou même simplement nettoyée et coupée, ainsi que la paille de pia et les fibres ou lanières de bananier ou d'autres végétaux ayant reçu les mêmes préparations pour servir notamment à la fabrication des chapeaux. Les tresses d'écorce fabriquées dans les Etats contractants sont admises au droit conventionnel des tresses de paille. Les tresses pour paillassons consues ou assemblées en forme de paillassons de nattes d'appartement, etc., rentrent dans la classe de la vannerie. Les torsades de filaments de coco sont assimilées aux tresses pour paillassons, aussi que les nattes de Chine et celles dites d'Arkhangel, de Moscou ou de Russie. Les tresses pour chapeaux assemblées en coques, plateaux ou bandes, suivent le régime des chapeaux de paille. Les plumes, torsades et autres ornements pour chapeaux de femme, soit en paille pure, soit en paille mélangée d'autres matières, sont classés dans la mercerie, à l'exception des fleurs, qui sont comprises parmi les fleurs artificielles.

⁵⁸³ Il s'agit des jones et roseaux ayant reçu une main-d'œuvre plus ou moins avancée, mais ne constituant pas des ouvrages achevés. Sont rangés parmi les rotins ouvrés : 1°, les rotins et moëlles de rotin vernis ou teints; 2°, les moëlles refendues et arrondies à la filière, et toute moëlle d'un diamètre de 3 millimètres et au-dessous; 3°, les lanières d'écorce de rotin. Les paniers en rotin rentrent dans la classe de la vannerie; les jones montés, dans celle de la tabletterie; les fauteuils en bambou dans celle des meubles, etc.

⁵⁸⁴ Aux tissus de paille qui contiennent d'autres matières textiles, telles que la soie, le crin, etc., on applique les dispositions rappelées, au chapitre des tissus; à l'égard des tissus mélangés. On range aussi dans la vannerie pour le Tarif conventionnel les petits ouvrages en paille, fibres d'aloès et autres végétaux tressés, même mélangés de soie de coton ou de fils métalliques, que le Tarif général soumet au droit de la mercerie. Voir aussi la Note 517.

⁵⁸⁵ On admet au droit des cordages, les ficelles; et même la petite ficelle de lin ou de chanvre dont on se sert pour l'emballage de menus objets et qui est fabriquée à la manière des fils lorsqu'elle est écrue

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
582	Tresses ou nattes* : de bois blanc— grossières, pour paillassons - autres, de toute sorte - de sparte, à 3 bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages. de paille, d'écorce et de sparte à plus de 3 bouts— grossières, pour paillassons - autres, de toute sorte -	100 k. b. " " " "	fr. c. 2 00 5 00 2 40 2 00 5 00	fr. c. a. b. c. — — 1 00 — 5 00
583	Joncs et roseaux préparés, filés ou autrement ouvrés.	"	10 00	—
584	Vannerie* : (tissus de) - - - autre, en quelque végétal que ce soit— brut - - - pelé - - - coupé - - -	mètre car. 100 k. b. 100 k. n. "	0 54 7 20 14 40 24 00	10 % 10 % 10 % 10 %
585	Cordages : de chanvre* - - - de fibres de coco (bastings) - de sparte, de tous calibres— en fils ou tresses battues (veltes) en fils ou tresses non battues - de tilleul et de junc - - de phormium tenax, d'abaca et de jute*. d'aloès, d'agavé et autres* -	" 100 k. b. " " " 100 k. n. "	30 00 6 00 6 00 2 40 2 40 30 00 30 00	15 00 — — — — 15 00 20 00
586	Filets de pêche, neufs ou en état de servir*.	"	30 00	20 00
587	Fanons de baleine coupés et apprêtés	"	12 00	—
	Liège ouvré (bouchons, etc.) -	la valeur	10 %	10 %
588	Iris de Florence ouvré* - -	100 k. n.	240 00	10 %

et ne mesure pas plus de 6,000 mètres au kilogramme; aussi les filaments d'aloès tordus et préparés pour la fabrication de ficelles ou de cordes; l'étope de chanvre broyée, filée et tordue suffisamment pour faire des cordages; et les mèches d'étope grossière n'ayant reçu qu'un léger tors à la roue du cordier, et dont on se sert pour la fabrication des toiles d'emballage. (Voir aussi les Notes 233 et 670 et 694).

⁵⁸⁸ L'iris en poudre rentre dans la classe des substances médicinales pulvérisées (voir 455).
⁵⁸⁹ ORFÈVRE ET BIJOUTERIE. — Le droit est applicable à tous les ouvrages, autant aux vieux qu'aux neufs, d'or, d'argent ou de vermeil, de platine d'aluminium ou de bronze d'aluminium; et par le Tarif conventionnel à la bijouterie fausse, qui est prohibée par le Tarif général. Les vieux ouvrages sont soumis aux mêmes droits que les ouvrages neufs à moins qu'on ne préfère les réexporter, ou les faire marteler ou briser en douane. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire lorsque les objets ont été détruits, ils sont traités, suivant l'espèce, comme or, argent, platine ou aluminium brut. Il existe des bureaux de garantie dans les villes principales auxquels les ouvrages sont expédiés sous plomb et par acquit à caution pour y être, s'il y a lieu, poinçonnés et soumis au DROIT DE CONTRÔLE. Mais, 1°, les objets appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères déclarés par eux; 2°, objets à l'usage personnel des voyageurs et dont le poids n'excède pas 5 hectogrammes sont admis en toute franchise. Et, 1°, les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère et qui portent des pierres,

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	1. <i>Tarif général.</i>		fr. c.
589	Orfèvrerie et bijouterie d'or, de vermeil, d'argent ou de platine*.	100 k. n.	a. b. c. 500 00
590	Plaqués - - - - -	—	prohibés.
	Horlogerie :		
591	ouvrages montés—		
592	montres†—		
	à boîtes d'argent ou de métal autre que l'or—		
	mouvements simples—		
	à roues de rencontre - - - - -	la pièce	1 32
	de toute autre sorte - - - - -	"	2 16
	répétitions, réveils ou autre genres - - - - -	"	2 16
	à boîtes d'or—		
	mouvements simples—		
	à roues de rencontre - - - - -	"	3 72
	de toute autre sorte - - - - -	"	5 28
	répétitions ou réveils—		
	à roues de rencontre - - - - -	"	5 28
	de toute autre sorte - - - - -	"	7 20
	secondes fixes indépendantes et chronomètres de poche	"	7 20
593	sans boîtiers - - - - -	la valeur	12 %
594	carillons à musique† - - - - -	100 kil. n.	600 00
595	horloges en bois*—		
	avec mouvement en métal - - - - -	la pièce	2 40
	toutes autres - - - - -	"	1 20
595	mouvements de toute sorte†	la valeur	12 %
596	(fournitures d') - - - - -	100 kil. n.	600 00
597	Monnaies :		
	d'or et d'argent - - - - -	"	1 00
	de cuivre—		
	ayant cours légal en France - - - - -	100 kil. b.	0 24
	hors de cours - - - - -	—	prohibées.
	de billon—		
	ayant cours légal en France - - - - -	100 kil. b.	1 20
	hors de cours - - - - -	—	prohibées.
598	Caractères d'imprimerie* :		
	neufs—		
	en langue française - - - - -	100 kil. n.	240 00
	en langue allemande - - - - -	"	60 00
	en toute autre langue - - - - -	"	120 00
	vieux et hors d'usage - - - - -	100 kil. b.	6 00

perles ou cristaux; et ceux qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration; 2°, les cadrans, aiguilles, bouclettes et pendants de montres en or ou en argent présentés isolément, attendu qu'ils ne sont passibles des droits de garantie que lorsqu'ils sont réunis à leur boîtier, sur lequel s'applique le poinçon; 3°, les vieux ouvrages que l'on consent à faire briser ou marteler en douane. Ne sont pas envoyés sur les bureaux de garantie mais sont soumis aux droits de douane. On permet l'admission en franchise à charge de réexportation dans un délai de trois ans, et moyennant la consignation, au bureau d'entrée, du montant des droits de garantie, l'argenterie en cours de service importée par les étrangers qui viennent temporairement séjourner en France.

LE DROIT DE GARANTIE est, savoir: sur les ouvrages d'or, de 30 francs par hectogramme, et sur ceux d'argent ou de vermeil, de 1 fr. 60 cent. par hectogramme, en principal, non compris les frais d'essai et de touchau. Ces droits sont passibles des deux décimes et du demi décime. Médailles, jetons de présence, etc., sont, outre quelques exceptions, prohibés. On admet en franchise les médailles d'une fabrication antérieure au 18^{me} siècle, ainsi que les médailles et autres objets dont il s'agit, de fabrication moderne, lorsqu'il n'en est présenté qu'un petit nombre de chaque modèle. Les ouvrages de bijouterie fausse doivent être revêtus de l'empreinte du poinçon du fabricant. Un régime particulier existe pour la sortie des ouvrages neufs, etc.

590 Les ouvrages en plaqué ne peuvent être mis en vente sans avoir été préalablement revêtus de l'empreinte du poinçon du fabricant.

591 HORLOGERIE—OUVRAGES MONTÉS. Il n'y a lieu en aucun cas, d'imposer à part les cages des pendules lorsqu'elles sont garnies de leur mouvement. Importées séparément, elles suivraient le régime des ouvrages fabriqués, d'après la matière dont elles sont composées.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
<i>2. Tarif conventionnel.</i>			
589	Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux*.	100 k. n.	fr. c. 500 00
590	Plaqués , sans distinction de titre - -	„	100 00
Horlogerie :			
591	ouvrages montés—		
594	horloges en bois* - - -	la valeur	5 %
592	} autres† - - - - -	„	5 %
593			
595			
596	(fournitures d')* - - - -	100 k. n.	50 00
Les importateurs ont la faculté de demander, dans la déclaration, l'application des droits ci-après, inscrits soit dans le Tarif général, soit dans la convention du 30 Juin 1864.			
Montres†—			
à boîtes d'argent - - - -		la pièce	1 00
à boîtes d'or—			
mouvements simples, à roues de rencontre - -		„	3 72
autres - - - - -		„	5 00
carillons et boîtes à musique† - - - -		„	5 00
horloges en bois* - - - -		„	1 00
L'application aux montres en or du droit du Tarif général de 3 fr. 72 cs. entraînerait la perception des 4 % additionnels établis par la loi du 30 Décembre 1873.			
Monnaies. Voir le Tarif général.			
598	Caractères d'imprimerie* :		
	neufs - - - - -	100 k. b.	8 00
	vieux - - - - -	„	3 00

⁵⁸⁹ MONTRES. Les boîtes sans mouvements, lorsqu'elles sont importées séparément, suivent le régime de la bijouterie (589). Les grands chronomètres dont on se sert en mer font partie des instruments de calcul. Toutes les montres à boîtes autre que l'or acquittent le droit des montres à boîtes d'argent. Pour DROIT DE GARANTIE voir la Note 589.

⁵⁹⁵ On ne soumet en Tarif général au droit des montres sans boîtiers, et en Tarif conventionnel au droit des ouvrages montés, que les mouvements dorés et garnis de leurs goupilles ou des attaches qui doivent servir à les fixer aux boîtes; dans tout autre état les assemblages de pièces pour mouvements de montres sont admis comme simples FOURNITURES D'HORLOGERIE, 596. Les poids des horloges en bois et les chaînettes servant à les suspendre sont admissibles, en Tarif conventionnel, au droit des ouvrages en métaux selon l'espèce. Les cadrans, les aiguilles et les clefs de montre en or ou en argent doivent être traités comme bijouterie. Les outils d'horloger suivent le régime des outils selon l'espèce.

⁵⁹⁶ Les MONNAIES ne sont soumises aux droits que lorsqu'elles peuvent être considérées comme marchandises. On exempte celles importées pour le compte du Trésor public. Les monnaies étrangères sont, à quelques exceptions, prohibées. Voir No. 128 des observations préliminaires.

⁵⁹⁸ Les caractères en bois rentrent dans la classe des ouvrages en bois. Les clichés sont soumis aux mêmes restrictions et au même contrôle que la librairie. Voir la Note 570. Le droit déterminé pour les vieux caractères d'imprimerie ne s'applique qu'aux caractères hors d'usage. (Voir la Note 300 au chapitre ferraille.)

⁵⁹⁹ MACHINES ET MÉCANIQUES. Les classes 600 à 615 sont des appareils complets, c'est-à-dire, des machines qui sont pourvues de tous les organes nécessaires pour qu'elles puissent fonctionner. L'industriel qui a pris en France un brevet d'invention pour une machine ne peut, sous peine d'être déchu de son brevet, importer un appareil semblable, à moins d'une autorisation spéciale du département du commerce.

⁶⁰⁰ Les machines à vapeur locomobiles sont assimilées, en Tarif général, aux machines à vapeur fixes. Elles sont soumises par les traités au même droit que les locomotives (voir 602).

⁶⁰¹ Le droit d'entrée établi à l'égard des machines à vapeur pour la navigation n'est applicable qu'à celles qui sont installées à bord de bâtiments de mer importés dans les conditions du Tarif général, et à celles qui doivent être employées sur des bateaux ou embarcations non affectés à une navigation maritime.

⁶⁰⁴ La carte non garnie est la machine complète, moins les plaques et rubans de cartes.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	<i>1. Tarif général.</i>		fr. c.
599	Machines et mécaniques† :		a. b. c.
	appareils complets—		
	à vapeur—		
600	fixes - - - - -	100 kil. n.	30 00
601	pour la navigation - - - - -	"	42 00
602	locomotives, sans tenders - - - - -	"	48 00
	autres qu'à vapeur—		
603	tenders—		
	en fer - - - - -	"	36 00
	en cuivre - - - - -	"	72 00
	à bouter les plaques et rubans de cardes.—Voir, ci-dessous, MACHINES NON DÉNOMMÉES.		
604	cardes non garnies - - - - -	"	36 00
605	à nettoyer et ouvrir les matières textiles.—Voir, ci-dessous, MACHINES NON DÉNOMMÉES.		
606	pour la filature - - - - -	"	48 00
607	pour le tissage - - - - -	"	18 00
608	métiers à tulle - - - - -	"	72 00
609	à fabriquer le papier - - - - -	"	36 00
610	à imprimer - - - - -	"	36 00
611	pour l'agriculture - - - - -	"	18 00
612	wagons de terrassement, à caisse en bois et roues en fonte	"	24 00
613	bateaux et nacelles de rivière, en fer - - - - -	"	36 00
614	chaudières, en fer - - - - -	"	36 00
615	gazomètres, en cuivre - - - - -	"	72 00
	appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre - - - - -	"	72 00
	non dénommés, pesant—		
	100 kilogrammes ou moins - - - - -	"	78 00
	de 100 kilos. exclusivement à 200 kilos. inclusivement - - - - -	"	54 00
	de 200 kilos. exclusivement à 1,000 kilos. inclusivement - - - - -	"	42 00
	de 1,000 kilos. exclusivement à 2,500 kilos. inclusivement - - - - -	"	36 00
	de 2,500 kilos. exclusivement à 5,000 kilos. inclusivement - - - - -	"	30 00
	plus de 5,000 kilogrammes - - - - -	"	24 00

⁶⁰⁷ On doit en appliquer le régime aux bobinoirs, aux machines à encoller, aux machines à parer, aux ourdissoirs, aux machinds à lire les dessins, aux machines à mouiller les trames, aux machines plieuses, et aux temples ou templus.

⁶¹² Les ustensiles de cuisine en cuivre appartiennent à la classe de la chaudronnerie.

⁶¹³ Il est ici question des grands gazomètres, qui servent de réservoirs pour le gaz, en même temps qu'ils en indiquent la quantité. Les compteurs à gaz font partie des machines non dénommées. On assimile aux gazomètres pour le Tarif conventionnel les objets ci-après désignés, que le Tarif général range parmi les ouvrages en tôle : 1°, les feuilles de tôle, galvanisées ou non, d'une épaisseur supérieure à un millimètre ajustées ou prêtes à être ajustées ; 2°, les tuyaux en tôle, galvanisés ou non, cloués mais non polis, quand l'épaisseur de la tôle est supérieure à un millimètre (voir 648, 649) ; 3°, les cylindres ou tonneaux en tôle soudée et rivée, destinées à servir de bouées, et les caisses à eau ou à huile importées soit en pièces détachées, soit à l'état d'objets achevés, en tôle galvanisée ou non, mais d'une épaisseur supérieure à un millimètre.

⁶¹⁵ Les machines entièrement composées de bois suivent le régime des ouvrages en bois non dénommés.

⁶¹⁶ PIÈCES DÉTACHÉES.—On entend tout objet qui, dans l'état de fabrication où il est importé, peut faire partie intégrante d'une machine. (Voir aussi les Notes 599, 600 et 606.) Les pièces formées de métaux différents suivent le régime de la partie la plus fortement taxée, mais cette disposition ne s'applique qu'aux pièces dont les parties ne peuvent se séparer. Les volants de machines doivent être traités, en Tarif général, comme pièces de machines, et, en Tarif conventionnel, comme ouvrages en métaux.

⁶²⁰ On traite comme peignes à tisser les planchettes en bois à pointes de fer ou d'acier pour cardes, les broches en métal pour peignes, les lames ou lisses en fil de coton, et les lames ou mailles en fil de laine pour métiers à tisser. Les serans, ou peignes à peigner le chanvre ou le lin, sont assimilés en Tarif conventionnel aux peignes à tisser. Le Tarif général les taxe parmi les outils.

⁶²¹ Pour le Tarif conventionnel, les navettes en bois et acier, ou en bois et fer, rentrent dans la classe des pièces détachées en acier ou en fer.

⁶²³ Celles qui ne sont ni polies, ni limées, ni ajustées, doivent être admises pour le Tarif conventionnel comme ouvrages en fonte moulée, ni tournés, ni polis, et acquitter selon leur nature l'un des droits déterminés pour ces derniers. Le Tarif général n'établit aucune distinction entre les pièces en fonte selon qu'elles sont ou non polies, limées ou ajustées.

⁶²⁴ La classe comprend les fuseaux en fer-blanc pour filature, les épingles pour la fabrication des rubans, les crochets à fabriquer les bas, les chariots en fer pour métiers à tulle, ainsi que les cylindres à fusée destinés à être adaptés aux machines à égrener le coton. Aussi les essieux et les bandages de roues en fer forgé, limés ou polis. En fer brut de forge les essieux doivent être classés dans la ferronnerie, et les bandages assimilés aux fers en barres. (Voir 288.)

⁶²⁵ Les entre-toises pour foyers de locomotives, les essieux et les manivelles en acier brut de forge ou non rentrent dans la classe des pièces en acier. Il en est de même des couteaux circulaires en acier destinés à être adaptés à un cylindre. Quant aux bandages de roues, voir la Note 288.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens. 2. <i>Tarif conventionnel.</i>		
599	Machines et mécaniques† :		fr. c.
	appareils complets—		
	à vapeur—		
600	fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants -	100 kil. n.	6 00
601	pour la navigation, avec ou sans chaudières - - -	"	12 00
602	locomotives et locomobiles - - - - -	"	10 00
	autres qu'à vapeur—		
603	tenders de machines locomotives - - - - -	"	8 00
	à bouter les plaques et rubans de cardes - - -	"	6 00
604	cardes non garnies - - - - -	"	10 00
605	à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et autres matières textiles.	"	6 00
606	pour la filature - - - - -	"	10 00
607	pour le tissage - - - - -	"	6 00
608	métiers à tulle - - - - -	"	10 00
609	à fabriquer le papier - - - - -	"	6 00
610	à imprimer - - - - -	"	6 00
611	pour l'agriculture - - - - -	"	6 00
	wagons de terrassement.—Voir CARROSSERIE.		
	bateaux et nacelles de rivière.—Voir EMBARCATIONS.		
612	chaudières à vapeur—		
	en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs.	"	8 00
	tubulaires, en tôle de fer, à tubes de fer, cuivre ou laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.	"	12 00
	en tôle d'acier, de toute forme - - - - -	"	25 00
613	gazomètres et chaudières découvertes en cuivre (voir la Note).	"	
613	gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle.	"	8 00
	appareils à sucre, à distiller, de chauffage—		
614	en fer (voir la Note).		
614	en cuivre - - - - -	"	10 00
615	machines-outils et machines non dénommées, contenant en fonte—		
	75 % et plus - - - - -	"	6 00
	de 50 % inclusivement à 75 % exclusivement - -	"	10 00
	moins de 50 % - - - - -	"	15 00

626 Cette classe comprend généralement tous les instruments de précision et de science sauf ceux de chirurgie et de chimie, qui sont spécialement tarifés. On y range aussi, pour le Tarif conventionnel, les compas de bureau communs, les petites boussoles, les lunettes à branches ou besicles, les lorgnettes, jumelles et lorgnons, et les petites lanternes magiques, que le Tarif général traite comme articles de mercerie ou de bimbeloterie.

627 Il s'agit ici des cylindres destinés à l'impression sur étoffes. Le Tarif conventionnel ne distingue pas selon qu'ils sont ou non gravés. Le Tarif général, au contraire, ne dénomme que les cylindres gravés; il assimile les cylindres non gravés aux pièces détachées de machines. Les cylindres en cuivre destinés à être préparés pour la gravure sont assimilés au cuivre brut de première fusion. En Tarif conventionnel on assimile aux cylindres gravés les planches en cuivre, ou en bois et cuivre, gravées pour l'impression sur tissu ou sur papier de tenture.

628 En Tarif général le même régime s'étend à toutes les planches gravées, qu'elles soient en cuivre, acier, zinc, étain ou bois, qu'elles soient destinées à l'impression sur tissu ou sur papier de toute sorte. Dans le Tarif conventionnel il n'est question que des planches gravées pour l'impression sur papier autre que de tenture (voir 627). Lorsqu'elles sont en acier, elles rentrent dans la classe des ouvrages en acier non dénommés. Les coins gravés suivent le régime des planches gravées pour l'impression sur papier autre que de tenture. Cette classe, aussi que la suivante 629, est soumise aux restrictions de librairie (voir 570).

630 Les instruments ou parties d'instruments de l'espèce, en or, argent ou vermeil, doivent être soumis au droit de l'orfèvrerie. Les instruments de chimie ne sont admissibles au régime dont il est ici question qu'autant qu'ils sont spécialement destinés à des travaux de laboratoire. On soumet aux conditions ordinaires du Tarif les appareils importés pour la fabrication industrielle des produits chimiques.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
1. Tarif général.			
599	Machines et mécaniques† :		fr. c.
616	pièces détachées—		a. b. c.
617	plaques et rubans de cardes, de toute espèce - - -	100 kil. n.	240 00
618	plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes (voir la Note).		
619	dents de rots en fer ou en cuivre (voir la Note).		
620	peignes de tissage - - - - -	"	240 00
621	navettes, de toute sorte - - - - -	"	240 00
622	de machines purement agricoles, en fonte ou en fer pur ou rechargé d'acier.	"	18 00
623	autres—		
	en fonte, pesant—		
	25 kilogrammes ou moins - - - - -	"	96 00
	de 25 kilos. exclusivement à 50 kilos. inclusivement -	"	78 00
	de 50 kilos. exclusivement à 100 kilos. inclusivement -	"	66 00
	de 100 kilos. exclusivement à 200 kilos. inclusivement -	"	54 00
	de 200 kilos. exclusivement à 1,000 kilos. inclusivement -	"	42 00
	de 1,000 kilos. exclusivement à 2,500 kilos. inclusivement -	"	30 00
	de 2,500 kilos. exclusivement à 5,000 kilos. inclusivement -	"	24 00
	plus de 5,000 kilogrammes - - - - -	"	18 00
624	en fer, pesant—		
	5 kilogrammes ou moins - - - - -	"	120 00
	de 5 kilos. exclusivement à 25 kilos. inclusivement -	"	96 00
	de 25 kilos. exclusivement à 50 kilos. inclusivement -	"	84 00
	plus de 50 kilogrammes - - - - -	"	72 00
625	en acier - - - - -	"	180 00
	en cuivre - - - - -	"	240 00
626	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision*.	la valeur	36 %.
627	} Cylindres* , planches† et coins gravés† -	"	18 %.
628			
629	Clichés avec ou sans dessins† (voir la Note).		
630	Instruments de chimie et de chirurgie* -	"	12 %.
2. Tarif conventionnel.			
599	Machines et mécaniques† :		Tarif conventionnel (net).
616	pièces détachées—		
617	plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés.	100 kil. n.	50 00
618	plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes.	"	20 00
619	dents de rots en fer ou en cuivre - - - - -	"	30 00
620	rots, ferrures et peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre -	"	30 00
621	navettes (voir la Note).		
622	de machines agricoles.—Voir, ci-dessous, PIÈCES AUTRES.		
623	autres—		
	en fonte, polies, limées et ajustées - - - - -	"	6 00
624	en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts et bandages de roues).	"	10 00
625	en acier—		
	ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives - -	"	11 00
	autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant—		
	plus d'un kilogramme - - - - -	"	15 00
	un kilogramme ou moins - - - - -	"	20 00
	en cuivre pur ou allié de tous autres métaux - - -	"	20 00
626	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision*.	100 k. b.	exempts.
627	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non*.	100 k. n.	15 00
628	Planches gravées pour impression sur papier†	100 k. b.	exempts.
629	Clichés avec ou sans dessins† - - - - -	"	8 00
630	Instruments de chirurgie* et instruments de chimie* pour laboratoire.	"	exempts.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.			
1. <i>Tarif général.</i>			
631	Outils* :		fr. c.
632	serans ou peignes—		a. b. c.
	à pointes de fer ou de cuivre - - -	100 k. n.	96 00
	à pointes d'acier - - -	"	240 00
633	instruments aratoires—		
	faux - - - - -	"	144 00
	faucilles et tous autres - - -	"	96 00
634	limes et râpes—		
	à grosses tailles, dites communes - -	"	90 00
	à polir, dites fines, ayant de longueur—		
	17 centimètres ou plus - - -	"	216 00
	moins de 17 centimètres - - -	"	270 00
635	scies—		
	circulaires—		
	de plus de 20 centimètres de diamètre -	"	210 00
	de 20 centimètres et au-dessous - -	"	240 00
	autres, ayant de longueur—		
	146 centimètres ou plus, mais d'épaisseur d'usage.	"	132 00
	de 146 à 50 centimètres excl. - -	"	210 00
	50 centimètres ou moins - - -	"	240 00
636	autres—		
	de pur fer - - - - -	"	60 00
	de fer rechargé d'acier - - - - -	"	150 00
	de pur acier - - - - -	"	210 00
	de cuivre ou de laiton - - - - -	"	180 00
637	Toiles métalliques* :		
	de fer - - - - -	"	90 00
	de pur acier - - - - -	"	180 00
	de cuivre ou de laiton - - - - -	"	180 00
638	Aiguilles à coudre, ayant de longueur*—		
	4 centimètres ou moins - - - - -	"	960 00
	de 4 à 5 centimètres incl. - - - - -	"	600 00
	plus de 5 centimètres - - - - -	"	240 00
639	Hameçons* - - - - -	"	240 00
640	Plumes et becs de plumes en métal autre que l'or ou l'argent*.	"	480 00
641	Coutellerie - - - - -	—	prohibée.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	<i>2. Tarif conventionnel.</i>		
	Serans ou peignes.— Voir PIÈCES DE MACHINES, rots, ferrures et peignes à tisser.		
631-	Outils* :		fr. c.
636	en fer pur, emmanchés ou non - -	100 k. b.	10 00
	en fer rechargé d'acier, emmanchés ou non -	100 k. n.	15 00
	en acier pur (faux, faucilles, limes, scies circulaires ou droites, et autres non dénommés).	"	20 00
	en cuivre.— Voir OUVRAGES EN CUIVRE.		
637	Toiles métalliques* :		
	en fer ou en acier - - - -	100 k. b.	10 00
	en cuivre ou en laiton - - -	100 k. n.	20 00
638	Aiguilles à coudre*, ayant de longueur :		
	moins de 5 centimètres - - -	"	200 00
	5 centimètres ou plus - - -	"	100 00
639	Hameçons* - - - -	"	50 00
640	Plumes en métal autre que l'or ou l'argent*	"	100 00
641	Coutellerie de toute espèce* - - -	la valeur	15 %

⁶³¹ Outils.— Bien que l'importation par mer des outils de toute sorte soit subordonnée à la condition que le même colis ne renfermera pas des outils soumis à des droits différents, on peut tolérer que des outils diversement taxés soient placés dans le même colis, sauf aux importateurs à les séparer par catégories. Les déclarations doivent toujours, en pareil cas, indiquer le poids distinct de chaque catégorie. Les outils appartenant aux ouvriers qui viennent s'établir en France sont admis en franchise lorsqu'ils portent des traces évidentes de service. Quand les outils sont neufs les droits du Tarif doivent, dans tous les cas, être appliqués.

⁶³³ Le Tarif conventionnel ne distingue pas entre les outils emmanchés et les outils non emmanchés. Pour l'application du Tarif général, il y a lieu, à l'égard des instruments aratoires à manche de bois, d'opérer le départ, lorsqu'il est praticable, et d'appliquer à chaque partie le régime qui lui est propre.

⁶³⁴ Sont considérées comme communes les limes qui ont huit tailles ou moins au centimètre.

⁶³⁵ On range dans cette classe pour le Tarif conventionnel les archets de tourneur que le Tarif général comprend dans la mercerie fine.

⁶³⁷ Il n'est pas fait de distinction pour les toiles vernissées, galvanisées, peintes ou colorées, ou adaptées à des tamis; mais si elles sont parties de formes à fabriquer le papier, le tout est traité comme pièces détachées de machines.

⁶³⁸ On y assimile les aiguilles pour machines à coudre. Les aiguilles ou broches à tricoter sont rangées, en Tarif général, dans la mercerie commune, et, en Tarif conventionnel, parmi les ouvrages en métaux selon l'espèce. Les aiguilles de matelassier, ou de voilier, les aiguilles à tapisserie, les aiguilles sans tête ou à tête cassée, sont taxées comme outils.

⁶⁴⁰ Les plumes en or ou en argent suivent le régime d'orfèvrerie.

⁶⁴¹ (Voir 630.) Les couteaux à lame ou à manche d'or, d'argent ou de vermeil sont classés dans l'orfèvrerie.

⁶⁴² Les balles en plomb et la grenaille à giboyer sont rangées parmi les ouvrages en plomb. On traite aussi comme ouvrages en métaux, selon l'espèce, mais seulement en Tarif conventionnel, les moules à balle et les tire-balles ou tire-bourre, que le Tarif général classe dans la mercerie. Voir aussi 663, 674. On admet au droit conventionnel des ouvrages en métaux, selon l'espèce, les poids et mesures du système métrique fabriqués dans les états contractants. Il y a des formalités à remplir, voir aussi 589.

⁶⁴³ Le Tarif conventionnel divise les OUVRAGES EN FONTE en trois catégories, dont la première comprend elle-même trois classes. Le droit minimum est établi exclusivement pour les pièces coulées à découvert et pour les coussinets des chemins de fer. Les objets fabriqués avec de la fonte qui a été décarburee au moyen de procédés chimiques suivent le régime des ouvrages en fer, selon l'espèce.

⁶⁴⁴ Les gonds, pentures et autres gros ferrements de portes et de croisées ne peuvent être admis au droit de la ferronnerie qu'autant qu'ils ne sont ni tournés ni polis. Tournés ou polis ils rentrent dans la classe (645). Pour que les grilles, lits, sièges et autres meubles en fer appartiennent à (644), quand ils ont des ornements en fonte, en cuivre ou en acier, il faut que ces ornements ne constituent qu'un accessoire. S'ils ont assez d'importance pour former une partie notable du produit, soit en poids soit en valeur, l'objet entier devient passible du droit des articles de ménage et autres ouvrages en fer ou en tôle non dénommés. On range dans la ferronnerie : les rails amincis et partiellement rabotés pour changements et croisements de voie ; les rondelles pour écrous importées isolément ; les éclisses pour

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	1. <i>Tarif général.</i>		
642	Ouvrages en métaux :		fr. c.
643	en fonte - - - - -	—	a. b. c.
644	en fer—		prohibés.
649	tubes*, droits ou courbes, avec ou sans raccords, ayant un diamètre intérieur de—		
	plus de 25 millimètres - - - - -	100 k. n.	42 00
	25 millimètres ou moins - - - - -	—	60 00
	autres - - - - -	—	prohibés.
	en tôle et fer-blanc - - - - -	—	prohibés.
650	en acier - - - - -	—	prohibés.
652	en fonte et fer - - - - -	—	prohibés.

rails, quand elles portent la trace du burin de la machine à raboter; les grosses ferrures de wagons, quand elles n'ont pas été ajustées au burin, à la lime, au tour ou à la machine à raboter ou à percer; les pièces d'armes en fer estampé ou laminé à l'état brut de forge, autres que les canons de fusil (lorsqu'elles sont importées sous les conditions du Tarif conventionnel); les creusets en fer brut de forge; les tampons de wagons (à moins qu'ils n'aient reçu une main-d'œuvre suffisante pour les rendre passibles du droit des pièces détachées des machines) les clefs simplement estampées, les essieux en fer brut de forge; et généralement toutes les pièces en fer forgé qui ne sont ni tournées, ni polies, ni ajustées à la lime, et exigent un travail complémentaire d'ajustage et de forge; enfin, divers articles qui, par leur degré de main-d'œuvre, se rapprochent de la ferronnerie proprement dite; par exemple, les supports de cambuse en fer, les grillages grossier en fil de fer pour cages de basse-cour, et les objets en fonte malléable brute, tels que clefs à écrou, ferrures de wagons, mors de bride, etc. On n'a pas à distinguer selon que les ouvrages de ferronnerie sont ou non galvanisés. Les grilles en fer creux sont traités, en Tarif conventionnel, comme tubes étirés soudés par simple rapprochement, et, en Tarif général, comme ouvrages en fer non dénommés.

⁶⁴⁵ SERRURIE.—Les articles sont uniformément taxés qu'ils sont vernis ou peints. On ne traite comme serrurerie que les objets tournés, polis, ou limés. Les cadenas en fer rentrent pour le Tarif général, dans la Mercerie.

⁶⁴⁶ Les clous en fer pour cordonnier et sellier sont rangés dans la mercerie par le Tarif général. En Tarif conventionnel ils suivent le régime des autres clous en fer.

⁶⁴⁷ Les goupilles en fer et les rivets en tôle rentrent dans cette classe. (Voir la Note 544.)

⁶⁴⁸ TUBES EN FER.—Le Tarif général les divise en deux classes d'après leur diamètre intérieur. Il soumet au droit le plus élevé, quel que soit leur diamètre, les tubes dont le poids n'excède pas 3 kilogrammes par mètre courant. Il n'est d'ailleurs question dans le Tarif général que des tubes destinés à la conduite du gaz, de l'eau, ou de la vapeur. Les tubes pour stores ou pour travaux de serrurerie restent rangés parmi les ouvrages en fer non dénommés frappés de prohibition.

Le TARIF CONVENTIONNEL ne tient pas compte de la destination des tubes; mais il distingue entre les tubes soudés par simple rapprochement et les tubes soudés sur mandrin et à recouvrement.

Le tableau ci-dessous détermine le classement, en TARIF CONVENTIONNEL, des TUYAUX EN TÔLE :

1°. Non polis, cloués ou agrafés,—

d'une épaisseur supérieure à un millimètre :—droit des gazomètres, chaudières découvertes, etc. en tôle.

d'une épaisseur d'un millimètre ou moins.

(a.) Non galvanisés :—droit des tôles minces et fers noirs en feuilles planes découpées d'une façon quelconque.

(b.) Galvanisés :—droit du fer étamé, cuivré, plombé ou zingué.

2°. Non polis, soudés :—droit des tubes en fer soudés par simple rapprochement suivant le diamètre.

3°. Polis, cloués; et polis, soudés d'un diamètre de 9 millimètres ou plus :—droit des ouvrages non dénommés en fer ou en tôle, polis ou peints.

4°. Polis soudés; d'un diamètre de moins de 9 millimètres :—droit des tubes en fer de moins de 9 millimètres de diamètre.

Les tuyaux en tôle sont frappés de prohibition en TARIF GÉNÉRAL. On doit considérer comme faisant partie des tubes soudés par simple rapprochement, les manchons droits confectionnés mécaniquement par étirage, lorsque ces manchons sont importés en même temps que les tubes auxquels ils doivent s'adapter, et que leur nombre n'excède pas celui des tubes plus un. Importés séparément ils suivent en TARIF CONVENTIONNEL le régime des raccords de toute espèce, en TARIF GÉNÉRAL celui des pièces détachées des machines. Les raccords en fonte malléable sont assimilés aux raccords en fer. On traite comme raccords les tubes fractionnés en vue d'une destination spéciale.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	<i>2. Tarif conventionnel.</i>		
642	Ouvrages en métaux* :		fr. c.
643	en fonte—		
	moulée, non tournés ni polis—		
	coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert.	100 kil. b.	3 00
	tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages.	"	3 75
	poterie et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus.	"	4 50
	polis ou tournés - - - - -	"	6 00
	éтамés, émaillés ou vernissés - - - - -	"	10 00
644	en fer—		
	ferronnerie (pièces de charpente; courbes et solives pour navires; ferrures de charrettes et de wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis; grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier).	"	8 00
645	serrurerie (serrures et cadenas en fer, de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées.	100 kil. n.	12 00
646	clous forgés—		
	à la mécanique - - - - -	100 kil. b.	8 00
	à la main - - - - -	100 kil. n.	12 00
647	vis à bois, boulons et écrous - - - - -	100 kil. b.	8 00
648	tubes—		
	étirés, soudés—		
	par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de—		
	9 millimètres ou plus - - - - -	100 kil. n.	11 00
	moins de 9 millimètres - - - - -	"	20 00
	sur mandrin et à recouvrement - - - - -	"	20 00
	raccords de toute espèce - - - - -	"	20 00
649	articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle—		
	polis ou peints - - - - -	"	14 00
	éтамés, émaillés ou vernissés - - - - -	"	16 00
	en acier—		
650	petits objets en acier (tels que perles, coulants, broches, dés à coudre).	"	20 00
651	articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés.	"	20 00
652	en fonte et fer—		
	non polis, le poids du fer étant—		
	inférieur à la moitié du poids total - - - - -	100 kil. b.	4 50
	égal ou supérieur à la moitié du poids total - - - - -	"	8 00
	polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.	100 kil. n.	12 00

⁶⁴⁹ Ce titre comprend indistinctement tous les objets en fer, en tôle, ou en fer blanc, quelles que soient leur forme, leur affectation ou leur valeur qui ne trouvent pas place dans les divisions précédentes, à l'exception des machines et mécaniques, et autres articles nommément tarifés. On y range aussi pour le Tarif conventionnel un grand nombre d'objets que le Tarif général place dans la mercerie. On comprend dans la classe des ouvrages polis ou peints tous les objets qui ne sont ni éтамés, ni émaillés, ni vernissés, même quand ils ne sont ni peints ni polis. On y range aussi les ouvrages en fer ou en tôle simplement estampés et les ouvrages en fonte malléable simplement ébarbés. Voir en outre les 293, 648 et 613 relatives à la tôle de fer, aux tubes de fer et aux gazomètres.

⁶⁵⁰ Plusieurs des articles qui importés séparément sont taxés comme petits objets en acier, appliqués à d'autres produits fabriqués dont ils ne sont que l'accessoire suivant le régime de ces ouvrages.

⁶⁵¹ Cette classe comprend plusieurs objets que le Tarif général range avec l'acier filé les armes, ou la mercerie.

⁶⁵² Dans le cas où l'importateur n'accepte pas les appréciations de la douane il a toujours la faculté de recourir à l'expertise légale. On doit considérer comme non vernis les objets en fonte et fer simplement recouverts d'un enduit grossier destiné à préserver le métal de l'oxydation. Les moufles ou palans et les volants de machines sont traités sous le Tarif conventionnel comme ouvrages en fonte et fer; en Tarif général on range les moufles ou palans parmi les machines complètes non dénommées, et les volants parmi les pièces de machines.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 ^o /o).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine ; (b.) sur les mêmes produits importés autrement ; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe ; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	1. <i>Tarif général.</i>		
642	Ouvrages en métaux :		fr. c.
	chaudronnerie.—Voir OUVRAGES EN MÉTAUX, selon l'espèce.		a. b. c.
653	en cuivre pur ou allié— simplement tournés*—		
	communs - - - - -	100 kil. n.	120 00
	fins - - - - -	"	240 00
	autres - - - - -	"	prohibés.
654	en plomb*	100 kil. n.	28 80
655	en étain— poterie*—		
	commune - - - - -	"	120 00
	fine - - - - -	"	240 00
	autres - - - - -	"	prohibés.
656	en zinc - - - - -	"	prohibés.
657	en nickel - - - - -	"	prohibés.
658	ouvrages dorés ou argentés statues.—Voir OUVRAGES EN MÉTAUX, selon l'espèce.	"	prohibés.
659	Armes† :		
	de guerre—		
	blanches - - - - -	—	prohibés.
	à feu—		
	portatives - - - - -	—	prohibés.
	d'affût - - - - -	—	prohibés.
	de commerce—		
	blanches - - - - -	100 k. n.	480 00
	à feu - - - - -	"	240 00
660	Munitions de guerre—		
661	poudre à tirer - - - - -	—	prohibés.
662	capsules de poudre fulminante de guerre - - - - -	—	prohibés.
663	projectiles - - - - -	—	prohibés.
664	Capsules de poudre fulminante de chasse - - - - -	la valeur	10 ^o /o
	Cartouches de chasse vides ou enveloppes de cartouches, amorcées ou non.	"	10 ^o /o
	Mèches de mineurs - - - - -	"	10 ^o /o
	Artifices pour divertissements - - - - -	"	10 ^o /o

⁶⁵³ Cette classe comprend tous les ouvrages en cuivre pur ou simplement allié de zinc ou d'étain qui ne sont pas tarifés nommément ou sous une dénomination générique. Les seuls objets appartenant à cette catégorie qui ne sont pas prohibés par le Tarif général sont les ouvrages simplement tournés. Ils acquittent, selon l'espèce, le même droit que la mercerie commune ou fine. On y range aussi les cornets d'appel et la soudure en cuivre. Le Tarif conventionnel y range aussi : 1^o, les gratte-bosses en fil de cuivre ou de laiton, que le Tarif général assimile au cuivre filé ; 2^o, les chalumeaux, fileaux de balance, lardoires, truelles, râcles en cuivre allié de zinc et autres outils en cuivre spécialement taxés par le Tarif général ; 3^o, les menus objets en cuivre que le Tarif général confond dans la mercerie. Les tubes en cuivre pour chaudières à vapeur rentrent dans la classe des pièces détachées de machines. Les lampes à éclairage, de toute système, sont traitées suivant la nature de la matière dont leur cage est formée. Les réflecteurs en métal même quand ils sont importés avec les lampes sont soumis séparément au régime qui leur est propre. Les objets d'art en bronze, de fabrication antérieure au 18^e siècle, ainsi que les médailles anciennes, sont admises en franchise, aussi que les médailles et jetons de présence modernes, lorsqu'ils sont présentés en petit nombre. (Voir la Note 589.)

⁶⁵⁴ Les alliages de plomb et d'antimoine autres que les caractères d'imprimerie seraient soumis au droit des ouvrages en plomb. Le Tarif conventionnel y range les bagues, cuillers, peignes, pompes de pipe, même vernies et dorées, les tabatières, même peintes et vernies, classés par le Tarif général dans la mercerie.

⁶⁵⁵ La classe comprend, outre les ustensiles propres aux usages domestiques, tous les menus objets que les tarifs antérieurs rangeaient dans la mercerie. Les tuyaux d'orgue en étain rentrent pour l'application des traités, dans la classe des pièces détachées d'instruments de musique ; en Tarif général ils appartiennent à la catégorie des ouvrages en étain autres, frappés de prohibition.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
<i>2. Tarif conventionnel.</i>			
642	Ouvrages en métaux* :		fr. c.
	chaudronnerie de cuivre - - -	100 k. n.	20 00
653	objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	„	20 00
654	tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte.	100 k. b.	3 00
655	poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.	100 k. n.	30 00
656	ouvrages en zinc, de toute espèce - -	100 k. b.	8 00
657	ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan).	100 k. n.	100 00
658	ouvrages dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques.	„	100 00
	statues en métal, de grandeur naturelle au moins	100 k. b.	exemptes.
659	Armes† :		
	de guerre.—Voir le Tarif général.		
	de commerce—		
	blanches - - - - -	100 k. n.	40 00
	à feu - - - - -	„	240 00
	Munitions de guerre :		
	poudre à tirer - - -		
	capsules de poudre fulminante de guerre.		
	projectiles - - - -		
	Capsules de poudre fulminante de chasse.		
	Cartouches de chasse vides ou enveloppes de cartouches, amorcées ou non.		
	Mèches de mineurs - - -		
	Artifices pour divertissements -		
	} Voir le Tarif général.		

⁶⁵⁸ Voir la Note 590. On traite comme ouvrages en métaux dorés ou argentés la dentelle et la passementerie d'or ou d'argent faux sur fil de coton. Pour la bijouterie en métal doré ou argenté, voir la Note 589.

⁶⁵⁹ LES ARMES DE GUERRE sont celles qui servent ou ont servi à armer les troupes, ou qui seraient reconnues propres au service de la guerre et qui seraient des imitations réduites ou amplifiées des armes de guerre; et les armes dites de bord ou de troque. Parmi les ARMES DE COMMERCE sont rangées : 1°, les armes qui, en raison de leur valeur élevée, ne peuvent être employées à l'armement des troupes; 2°, les armes de troque exclusivement propres à la chasse. Sont rangés parmi les armes secrètes et défendues : 1°, les stylets ou poignards de toute sorte, et les tromblons ou espingoles; 2°, les fusils et pistolets à vent; 3°, les couteaux de chasse avec pistolets; 4°, les fléaux ou casse-tête; 5°, les pistolets de poche (dont la longueur ne dépasse pas 298 millimètres). Les pistolets revolvers sont assimilés aux pistolets de poche lorsque leur longueur n'excède pas 150 millimètres. Les fusils et sabres d'enfants font partie de la bîmeloterie lorsqu'ils ne peuvent servir que comme jouets. Quand le Ministre de la Guerre autorise l'importation d'armes de guerre, on perçoit les droits indiqués ci-après :—

Armes portatives, blanches ou à feu - - -	Mêmes droits que les armes de commerce.
Armes d'affût, en bronze, en cuivre ou en acier -	12 francs les 100 kilos. nets.
Armes d'affût, en fonte ou en fer - - -	4 80 les 100 kilos. nets.
Affûts, en fonte ou en fer - - -	4 80 les 100 kilos. nets.
Affûts en bois - - - - -	Droits des ouvrages en bois.

Les vieilles armes d'affût destinées à la refonte peuvent être admises au droit de la ferraille. L'impor-

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4°/o).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens. 1. <i>Tarif général.</i>		
665	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha, autres que les instruments de chirurgie* : simplement refondus—		fr. c. a. b. c.
	purs - - - - -	100 k. n.	24 00
	mélangés avec d'autres matières -	"	60 00
	combinés avec ou appliqués sur d'autres matières, sauf les tissus en pièces.	"	240 00
666	Voitures : suspendues, garnies ou peintes - - -	—	prohibées.
	autres— à échelles, chariots, tombereaux, etc. -	la valeur	18 %
	wagons de terrassement.—Voir MACHINES ET MÉCANIQUES.		
	2. <i>Tarif conventionnel.</i>		
665	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha*, autres que les instruments de chirurgie :		Tarif conventionnel (net).
	purs ou mélangés - - - - -	100 k. n.	20 00
	appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières.	"	100 00
	en tissus élastiques (pièces de toutes dimensions).	"	200 00
	chaussures - - - - -	"	60 00
	vêtements confectionnés - - - - -	"	120 00
666	Carrosserie : voitures à échelles, chariots, tombereaux, etc.	la valeur	10 %
	autre* - - - - -	"	10 %

tation, dans le cas où elle est permise, l'exportation, le transit, ainsi que la circulation et le dépôt des armes de guerre dans le rayon frontière, demeurent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires sur les douanes. Le douane exige des capitaines étrangers la déclaration des armes et des munitions qu'ils ont à bord. Pour les armes enrichies d'or ou d'argent voir la Note 589. Les boîtes dans lesquels sont renfermées les armes de luxe suivent le régime qui leur est propre. Les fleurets et lames de fleuret sont rangés, par le TARIF GÉNÉRAL, dans la mercerie, pour le TARIF CONVENTIONNEL dans la classe des armes blanches de commerce. Les pièces d'armes sont, en tout point, assujetties aux mêmes prescriptions d'ordre public et au même droit que les armes. Toutefois, pour le TARIF CONVENTIONNEL on range dans la ferronnerie : les pièces en fer pur ou laminé, à l'état brut de forge, autres que les canons de fusil; parmi les armes à feu; les mêmes pièces, polies, limées, ou ajustées. Dans la classe des tubes en fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement : les canons de fusil, soit à l'état brut de forge, soit simplement blanchis extérieurement au moyen de la meule; parmi les armes à feu : les canons de fusil polis, limés ou ajustés. Dans la classe des ouvrages en acier pur non dénommés : les petites pièces en acier brutes, telles que chiens, noix, ressorts, etc.; parmi les armes à feu : les mêmes pièces, polies, limées ou ajustées; parmi les armes blanches : les baïonnettes et sabres-baïonnettes. Les bois de fusil et de pistolet sont traités, soit comme bois scié, soit comme ouvrages en bois, selon qu'ils sont simplement sciés ou qu'ils présentent une main-d'œuvre plus avancée. Les importateurs sont tenus d'indiquer exactement le nom et la résidence des destinataires.

⁶⁶¹ La loi a réservé à l'État le monopole de la fabrication et de la vente des poudres à feu de toute sorte. Il n'y a exception que pour la poudre dynamite. La dynamite ne peut être importée qu'en vertu de décrets spéciaux, et sous le paiement d'un droit de 2 50 par kilogramme (non passible des 4 % d'addition). Les cartouches chargées pour l'usage spécial des sociétés de tir sont admises, sur l'autorisation des Ministres de la Guerre et des Finances, moyennant le paiement d'un droit de 10 % de la valeur.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4%).
	1. Tarif général.		
667	Embarcations :		fr. c.
	en état de servir—		a. b. c.
	bateaux de rivière†—		
	en métal.—Voir MACHINES ET MÉCA- NIQUES.	le tonn. de jauge.	
	autres - - - - -	"	24 00
	bâtiments de mer†—		
	en bois - - - - -	"	40 00
	en bois et fer - - - - -	"	50 00
	en fer - - - - -	"	60 00
	coques de bâtiments de mer†—		
	en bois - - - - -	"	30 00
	en bois et fer - - - - -	"	40 00
	en fer - - - - -	"	50 00
	à dépecer—		
	doublées en métal - - - - -	"	0 72
	non doublées - - - - -	"	0 30
668	Agrès et appareils de navires—		
669	voiles confectionnées - - - - -	—	même régime que le tissu dont elles sont formées.
	ancres*—		
	de 250 kilogrammes et au-dessous - - - - -	100 k. n.	18 00
	au-dessus de 250 kilogrammes - - - - -	"	12 00
670	draguées, de tout poids - - - - -	100 k. b.	—
671	câbles en fer pour la marine* - - - - -	100 k. n.	45 00
672	autres - - - - -	la valeur	12 %

⁶⁶³ Quand le Département de la Guerre autorise l'importation des projectiles, on perçoit le droit de 4 fr. 80 cent. par 100 kilogrammes. Les projectiles peuvent être admis au droit de la ferraille lorsqu'ils ne sont propres qu'à la refonte. Les balles en plomb suivent le régime des ouvrages en plomb.

⁶⁶⁴ Les capsules de poudre fulminante de chasse doivent, après le paiement des droits d'entrée, être dirigées à destination, sous la garantie d'un acquit-à-caution. Sont considérées comme capsules de guerre celles qui peuvent s'adapter aux cheminées des armes de guerre ou dont le tronc de cône a 0'0059 m. de diamètre à l'entrée.

⁶⁶⁵ On assimile aux ouvrages en caoutchouc pur les rondelles ou segments d'amiante destinées à remplacer le caoutchouc pour rendre étanches les joints des chaudières des machines à vapeur, aussi les tapis grossiers en caoutchouc mélangé de liège, et les tubes en caoutchouc durci destinés à la fabrication d'instruments de physique. Pour les instruments de chirurgie voir la Note 630. Les petits objets en caoutchouc durci suivent en TARIF CONVENTIONNEL le régime de la tabletterie; en TARIF GÉNÉRAL on les traite comme articles de la mercerie fine. Pour le TARIF GÉNÉRAL les tissus en pièces enduits de caoutchouc, suivent le régime des tissus, selon l'espèce. Tissus élastiques. En TARIF GÉNÉRAL les bretelles et les jarretières sont rangées dans la mercerie fine.

⁶⁶⁶ Voir, pour les pièces détachées de carrosserie sous le chapitre *fer*, pièces détachées de machines, etc. Sont admises en franchise de droits et sans formalité d'aucune sorte: 1°, les voitures des ambassadeurs, etc.; 2°, les voitures des voyageurs nationaux ou étrangers conduites par des chevaux de poste ou entrant par chemins de fer, lorsqu'elles sont chargées de bagages, et qu'il est évident qu'elles servent depuis longtemps. Si elles étaient neuves: 1°, les voitures fabriquées dans les pays contractants seraient admises moyennant la consignation du droit d'entrée intégralement remboursable dans le délai d'un an, ou sous acquit-à-caution descriptif portant engagement de réexportation dans le même délai; 2°, les voitures fabriquées dans des pays non-contractants seraient admises moyennant la consignation du tiers de la valeur remboursable seulement jusqu'à concurrence des trois quarts de la somme consignée et à charge de réexportation dans un délai de trois ans.

⁶⁶⁷ La dénomination de coques de bâtiments de mer comprend, indépendamment de la coque proprement dite, les bas mâts, les porte-haubans, et les chaînes ou lattes de porte-haubans. L'importation est restreinte aux bureaux ouverts à l'entrée des machines. Le nombre des tonneaux se calcule d'après la méthode Moorsom, sur le tonnage total, sans déduction de l'espace occupé par la machine, les soutes, le logement de l'équipage, etc. Les embarcations admises au droit conventionnel qui viendraient à être affectées à une navigation fluviale doivent acquitter la différence entre le droit des bâtiments de mer et celui des bateaux de rivière. Pour être admis au bénéfice du Tarif conventionnel il faut que les navires aient été construits dans l'un des États contractants, et de plus, quand il s'agit de

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	2. <i>Tarif conventionnel.</i>		fr. c.
667	Embarcations : en état de servir— bateaux de rivière†— en bois - - - - - en fer - - - - - bâtiments de mer, à voiles ou à vapeur, gréés et armés†, en bois ou en fer. coques de bâtiments de mer†, en bois ou en fer. à dépecer.—Voir le Tarif général.	le tonn. de jauge. " " " "	10 00 40 00 2 00 2 00
668	Agrès et appareils de navires :		
669	voiles confectionnées.—Voir Tissus, articles confectionnés. ancres*— draguées.—Voir le Tarif général. autres - - - - -	100 k. b. "	8 00 8 00
671	câbles et chaînes en fer* - - - - -	"	8 00
672	autres (voir la Note).		

bâtiments en cours de service, qu'ils n'aient point cessé de porter soit le pavillon du pays de construction, soit celui d'un autre État contractant. Il n'y a pas à distinguer entre les neuves et celles qui ont servi. Le droit afférent aux bateaux de rivière en bois s'étend aux bateaux de rivière en bois et fer. Le droit d'importation comprend, outre les embarcations destinées au service du bord, les agrès et appareils et le mobilier nécessaire pour la navigation (y compris les cuisines et les caisses à eau, etc.). On doit, au contraire, assujettir séparément au régime qui leur est propre les embarcations qui, bien qu'importées avec le bâtiment lui-même, devraient être affectées à un autre service que celui du bord, les articles de remplacement excédant les limites d'un approvisionnement normal, enfin les meubles meublants, la literie, la linge, la vaisselle, etc. Pour le Tarif général ceux des objets de l'espèce qui seraient prohibés sont admis au droit des meubles. Quant au lest en métal et aux machines motrices : 1°, s'ils sont placés sur un bâtiment de mer importé sous le Tarif conventionnel ils sont exempts; 2°, s'ils dépendent, soit d'un bâtiment de rivière, soit d'un bâtiment de mer importé sous le Tarif général, ils sont taxés séparément. Dans ce dernier cas on applique au lest en fonte moulée le droit de la fonte brute.

Les navires étrangers achetés par des Français pour être francisés sont passibles d'un droit de mutation de 2 % de la valeur (loi du 25 Février 1872). Il n'est pas dû sur les navires construits à l'étranger pour le compte de l'importateur. Lorsque les navires sont achetés à l'étranger et ne doivent pas être conduits directement en France, le montant présumé du droit de mutation doit être versé entre les mains du consul français, comme le montant du droit d'importation; les acquéreurs s'engagent en même temps à payer ultérieurement le supplément de droits de mutation qui pourrait être dû.

Il y a exemption des droits d'importation : 1°, pour les navires provenant de prises faites sur l'ennemi ou confisqués pour contravention aux lois; 2°, pour ceux qui, jetés sur nos côtes, se trouvent dans les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 27 vendémiaire an II.; 3°, pour ceux qui, sauvés en mer par des marins français, sont vendus publiquement par l'Administration de la marine. L'immunité est applicable tant à la coque des bâtiments, qu'aux agrès et appareils et au mobilier naval, ce qui doit s'entendre de tous les objets qui ne seraient pas soumis séparément aux droits du tarif, s'il s'agissait d'un navire importé pour la francisation.

Les embarcations de deux tonneaux et au-dessous provenant d'épaves ou de naufrages, qui sont vendues par la Marine, peuvent être admises sous la seule condition de payer le droit de 12 % de la valeur, dont sont passibles les agrès et appareils non spécialement tarifés.

Pour les débris d'embarcations recueillis en mer ou sur les côtes, voir la Note 672.

Tous les objets bruts ou fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machines entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des *bâtiments de mer français destinés au commerce*, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, sont admissibles en franchise de droits, lorsqu'ils sont *originaux de l'un des États contractants*. Si ces bâtiments venaient à être affectés à la navigation fluviale, les machines et les autres objets admis en franchise devraient acquitter la taxe qui leur est propre.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	fr. c.
673	Tabletterie* :			a. b. c.
	étuis en os, en bois ou en corne, nécessaires, porte-monnaie et ouvrages en bois tourné, vernis ou ornés.	100 k. n. ou ad val.	60 00 or 10 %	Voir la Note.
	billes de billard en ivoire - - -	100 k. n.	10 %	480 00
	peignes—d'ivoire - - -	"	10 %	480 00
	d'écaille - - -	"	10 %	600 00
	non dénommée - - -	"	10 %	prohibée.

Embarcations à dépecer.—Il s'agit exclusivement des débris qui proviennent de la coque du navire, de quelque nature qu'ils soient. Les mâts, les autres agrès et appareils et les objets de toute sorte qui font partie du mobilier des navires suivent le régime qui leur est propre. Toutefois, cette règle n'est strictement applicable qu'aux objets en métaux. Les pièces de voilure, les cordages, etc., lorsqu'ils portent des traces de service, peuvent être admis au droit de 12 % de la valeur, par assimilation aux *agrès non dénommés*. On peut aussi traiter comme *ferraille* les ancres, les chaînes et les autres ouvrages en fer qui ont été brisés en douane de manière à n'être propres qu'à la refonte ou à la mise à la forge.

S'il s'agissait d'une coque de navire entièrement en fer, le droit de la ferraille serait exigible.

⁶⁶⁸ Indépendamment des articles nommément repris dans ce chapitre, il en est plusieurs qui, par leur nature, auraient pu y figurer, mais qu'il a paru convenable de ranger dans d'autres classes du Tarif: tels sont les mâts, matereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceaux à goudron, les avirons et les rames, les poulies, les cordages, etc. Voir, pour ces articles, les notes relatives aux bois communs, aux ouvrages en bois et aux cordages.

Voir, pour les objets qui se trouvent à bord des navires importés en vue de la francisation, ainsi que pour les machines, la Note 667, et, pour les armes, la Note 659.

Les ancres, chaînes et autres agrès et appareils, *originaires des États contractants*, sont admissibles en franchise lorsqu'ils sont importés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 19 Mai 1866.

— Voir les Nos. 396 et suivants des *observations préliminaires*.

⁶⁶⁹ LES VOILES CONFECTIONNÉES suivent, en Tarif général, le régime de la toile dont elles sont formées. Le Tarif conventionnel les range parmi les tissus confectionnés.

⁶⁷⁰ La taxe exceptionnelle dont il est ici question s'applique aussi aux câbles dragués *de toute sorte*, c'est-à-dire, aux câbles en fer, comme à ceux en chanvre, sparte ou autres végétaux. Le droit de 1 fr. 20 cent. n'est applicable "qu'aux ancres et câbles retirés du fond des *ports et rades* de France par "des dragueurs français. Le dragage doit en être constaté, d'une manière authentique, par les agents "de la Marine."

⁶⁷¹ Le Tarif conventionnel comprend dans cette classe, sans égard à leur destination, toutes les chaînes en fer de fort échantillon destinées à supporter une tension considérable. Les chaînes de petite dimension (*chainettes*) suivent elles-mêmes le régime des grosses chaînes, lorsqu'elles sont *brutes de forge*. Les chainettes polies ou peintes et les chainettes *blanchies*, c'est-à-dire celles qu'on a travaillées à la lime ou autrement pour les dégager du noir de la forge, sont seules rangées dans la classe des *ouvrages en fer non dénommés*.

Les tendeurs en fer destinés à relier les wagons entre eux sont assimilés aux chaînes pour l'application du Tarif conventionnel.

Le Tarif général, au contraire, n'a en vue ici que les câbles en fer *pour la marine*.

⁶⁷² TABLETTERIE.—Cette classe comprend les ouvrages en ivoire, en nacre, en écaille, en os, en corne, en bois fin, en noix de coco, etc., telles que billes de billard achevées ou non, queues de billard, petits objets et meubles de main avec ou sans incrustations, crosses de parapluies ou de parasols, manches de couteaux, de broches ou de fouets, touches de pianos, trictracs sans pied, cannes montées, etc.

On range, en outre, dans la *tabletterie*, pour l'application du Tarif conventionnel, les objets suivants que le Tarif général comprend dans la nomenclature de la *mercerie*: cannes montées en caoutchouc durci; cornets à jouer en corne; cuillers en corne ou en os; étuis en os ou en corne; éventails et écrans de main avec monture en nacre, écaille, corne, ivoire ou os; fiches à jouer en os; fourchettes en corne; jetons en os; manches d'outils en os; moules ou formes de boutons en os; nécessaires à ouvrage en bois (petits meubles de main et objets analogues); ouvrages de Spa (boîtes ou autres objets en bois blanc avec ou sans ornements ou peintures, reconverts ou non de paille de couleur); ouvrages de bois blanc vernis ou en laque de Chine, tels que boîtes à thé, à jeu, à tabac, avec peintures; ouvrages en figuier vernissés; passe-lacets en corne ou en os; peignes en bois ou en corne; peignes et dos de peignes en caoutchouc durci, garnis ou non en métal commun, même simplement ébauchés; poires à poudre en bois ou en corne; petits ustensiles pour fumer les cigares (fume-cigares), en bois fin, en os, en corne, avec ou sans griffes; porte-monnaie en corne ou fausse écaille; porte-mines ou porte-crayons, et porte-plumes en bois fin ou en os, en écaille ou en nacre; porte-plumes en caoutchouc durci; sifflets en bois ou en os; tabatières en bois et tabatières dites *d'Écosse*, vernissées et revêtues de dessins; tranche-papier en bois ou en os; tuyaux de pipes en corne ou en os, même simplement ébauchés; et les petits objets en caoutchouc durci, tels que chaînes de montre, bracelets, colliers, camées, etc. (Voir la Note 665.)

Les objets en ivoire et en écaille *factices* (voir le dernier paragraphe de la Note 417) sont aussi classés dans la *tabletterie*; toutefois, en Tarif général, on admet au droit de la *mercerie fine* ceux qui rentreraient dans la *tabletterie* non dénommée.

Pour les nécessaires, les étuis, les porte-monnaie, les petits meubles de main, pour les ouvrages en bois d'Écosse, à l'exception des boutons qui sont classés parmi les boutons autres que de passementerie, enfin

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.			fr. c. a. b. c.
674	Bimbeloterie* - - -	100 k. n.	10 %	96 00
675	Allumettes chimiques - - -	—	prohibées	prohibées.
676	Épingles - - - - -	100 k. n.	50 00	Voir 678.
677	Brosserie. —Voir TABLETERIE ou MERCERIE, selon l'espèce.	ad val.	10 %	Voir 678.
678	Mercerie* :			
679	commune - - - - -	100 k. n.	10 %	120 00
680	fine - - - - -	„	10 %	240 00

pour tous les petits ouvrages de tabletterie en bois tourné, vernis et ornés, importés dans les conditions du Tarif conventionnel, les intéressés ont la faculté d'opter, dans leur déclaration, entre la taxe de 10 % *ad valorem* et le droit spécifique de 60 francs par 100 kilogrammes. Ce dernier droit peut être appliqué aux articles dont il est ici question, même lorsqu'ils sont garnis en métal commun; mais on les assujettirait à la taxe de 10 % s'ils étaient revêtus ou incrustés de nacre, d'ivoire ou d'écaïlle.

Les albums et divers autres objets en cuir (porte-monnaie, porte-cigare, portefeuilles, buvards et nécessaires) rentrent aussi, lorsqu'ils sont ornés ou incrustés d'écaïlle, d'ivoire ou de nacre, dans la catégorie des articles de tabletterie passibles, pour l'application des traités, du droit de 10 % de la valeur.

Lorsque les cannes montées sont garnies de pommeaux d'or ou d'argent, la garniture acquitte séparément le droit de l'*orfèvrerie* et le droit de garantie.

⁶⁷⁴ **BIMBELOTERIE.**—La bimbeloterie se compose d'une foule de petits objets en matières diverses, uniquement propres à servir de jouets aux enfants, et dont les types appartiennent à des arts variés.

On traite comme bimbeloterie les poupées de carton à tête en porcelaine et tous autres jouets confectionnés en partie soit avec de la porcelaine, soit avec du grès fin ou d'autres poteries. Pour les jouets entièrement en poteries, voir la Note 485. Les jouets en verre sont admis, en Tarif général, comme *bimbeloterie*; en Tarif conventionnel, ils rentrent dans la classe des *verreries non dénommées*. Les jouets en ivoire, en écaïlle ou en nacre font partie de la *tabletterie*.

Le droit de la bimbeloterie est applicable aux petits chaînes de montre pour enfants, formées de fils de cuivre ou de laiton simplement passés à l'acide nitrique.

Les petites voitures ou calèches destinées à conduire les enfants appartiennent aussi à la bimbeloterie.

Voir, pour les conditions de l'admission des fusils et sabres d'enfants au droit de la bimbeloterie, la Note 659, relative aux armes.

À l'égard des jouets en métal admissibles au régime conventionnel, on perçoit, au choix des déclarants, la taxe spéciale à la bimbeloterie ou le droit des ouvrages en métaux. Dans le dernier cas, s'il s'agit de jouets composés de divers métaux, ils suivent le régime du métal dominant en poids. Les jouets partie en métal, partie d'autres matières, sont soumis à la taxe de la bimbeloterie. Ceux dont l'or ou l'argent formerait la partie principale seraient traités comme *orfèvrerie*.

⁶⁷⁵ **ALLUMETTES CHIMIQUES.**—La loi prohibe l'entrée des allumettes chimiques. Quand il est dérogé à la prohibition pour les allumettes fabriquées dans les pays contractants et importées soit par de simples consommateurs pour leur usage personnel, soit, en vertu d'autorisations spéciales, par la compagnie concessionnaire du monopole, ces importations donnent lieu au paiement du droit de douane de 5 %, et elles sont, en outre, soumises à des conditions et restrictions spéciales (voir ci-après). On doit aussi, dans les deux cas, percevoir le droit de fabrication sur le papier, lorsque les allumettes sont renfermées dans des boîtes en carton.

Importations par de simples consommateurs.—La quantité que chaque consommateur peut importer des États contractants pour son usage personnel est limitée à 5 kilogrammes par année (loi du 28 Janvier 1875, art. 2).

Indépendamment du droit de douane, les allumettes ainsi introduites sont passibles des droits intérieurs. Le tarif en est reproduit ci-après :

Allumettes en bois.

Boîtes ou paquets { 100 allumettes et au-dessous - 4 centimes *par boîte ou paquet*.
contenant { plus de 100 allumettes - 4 centimes *par centaine ou fraction de centaine*.

Allumettes en cire, en amadou, en tissu, en papier, et toutes autres que les allumettes en bois.

Boîtes ou paquets { 50 allumettes et au-dessous - 5 centimes } *par boîte ou paquet*.
contenant { 51 allumettes à 100 allumettes - 10 centimes }
{ plus de 100 allumettes - 10 centimes *par centaine ou fraction de centaine*.

Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois sont taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces (loi du 4 Septembre 1871, art. 3).

En Tarif conventionnel, les allumettes souffrées et le bois fendu pour allumettes sont admis, comme les allumettes, au droit de 5 % de la valeur. Le même régime s'applique aux bois striés et cannelés préparés dans les pays contractants pour la fabrication des allumettes, lorsqu'il est justifié de leur importation pour le compte de la compagnie du monopole.

⁶⁷⁶ **ÉPINGLES.**—Il ne s'agit ici que des épingles en métaux communs. Les épingles en or, en argent ou en métaux dorés or argentés rentrent dans la classe de la bijouterie fine ou fausse.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.			
681	Boutons* : de passementerie— en coton pur ou mélangé de matières autres que la laine ou la soie— unis - - - façonnés - - - autres - - - autres que de passementerie— communs - - - fins - - -	100 k. n. " " " " " "	Voir la Note. " " 10 % 10 %	fr. c. a. b. c. 120 00 240 00 droits de la passementerie selon l'espèce. 120 00 240 00
682	Cheveux ouvrés - - -	100 k. b.	exempts	exempts.
683	Modes (ouvrages de)* - - -	la valeur	exemptes	14 40 %
684	Fleurs artificielles* - - -	"	"	14 40 %
685	Parapluies et parasols* : en soie - - - en toile cirée - - - Ouvrages en crin ou en poil de vache.—Voir TISSUS DE CRIN et TISSUS DE POIL.	la pièce " —	10 % 10 % 10 %	2 40 0 90 —

Toutes les épingles autres que celles qui rentrent dans la *bijouterie* sont rangées par le Tarif général dans la *mercerie commune* ou dans la *mercerie fine*, selon l'espèce. Pour l'application des traités, les épingles sans tête et les épingles à cheveux, à double branche, suivent le régime des épingles ordinaires; il en est de même des épingles communes dont la tête, en verre uni et de petite dimension, ne constitue qu'un accessoire d'une valeur insignifiante; mais les épingles à grosse tête en acier rentrent dans la classe des *petits objets en acier*; et les épingles à grosse tête en verre, ou à filigranes et à verroteries, dites de *Venise*, dans la classe des *verreries non dénommées*.

⁶⁷⁷ **BROSSERIE.**—Les traités taxent uniformément la brosserie de toute sorte :—brosses grossières à souliers ou à parquets, brosses pour vêtements, brosses à dents montées en os, pinceaux communs, pinceaux de poils fins ou de cheveux, etc.

Le Tarif général range ces divers articles dans la *tabletterie* ou dans la *mercerie commune* ou *fine*, selon l'espèce.

⁶⁷⁸ **MERCERIE.**—La *mercerie* comprenait autrefois, dans l'usage général aussi bien que d'après les lois de douane, tous les objets fabriqués, quelle qu'en fût la nature, qui ne donnent pas lieu à des commerces distincts, et surtout, suivant une acception que les dictionnaires admettent encore, les menus objets que se vendent communément dans les foires de campagne. C'est dans le même sens que cette dénomination a été employée par la loi du 28 Avril 1816 et qu'elle figure encore au tarif, bien qu'elle soit loin de répondre à l'objet actuel du commerce des merciers. Du reste, plusieurs articles qui figuraient dans la *mercerie* en ont été retirés pour l'application du Tarif général, à mesure que les catégories de marchandises auxquelles ils se rattachent ont cessé d'être soumises à la prohibition. On a procédé de la même manière pour l'exécution des traités de commerce conclus depuis 1860, et l'on n'a maintenu sous le régime conventionnel de la *mercerie* que les objets qui, soit en raison de leur composition, soit par d'autres motifs, ne rentraient pas directement dans une des classes de produits spécialement taxées. Aussi la nomenclature de la *mercerie* est-elle très notablement différente dans l'un et dans l'autre tarif.

⁶⁷⁹ **MERCERIE COMMUNE.**—Cette subdivision ne comprend que des objets d'un travail grossier et tirant leur valeur de leur utilité même.

⁶⁸¹ **BOUTONS.**—Pour l'application du Tarif conventionnel, on ne considère comme appartenant à la passementerie que les boutons de fantaisie ornements habituellement à la main et qui servent, en général, à la confection des vêtements de femme. La dénomination de *boutons autres que de passementerie* comprend ainsi les boutons de toute autre sorte, en bois, en corne, en os, en ivoire, en porcelaine, en métal, etc., même les boutons en plaqué et les boutons en métal doré ou argenté, ou recouverts d'un tissu. Il n'y a d'exception que pour les boutons en verre, qui sont nommément repris parmi les *vitifications*, et pour les boutons en or ou en argent, qui rentrent dans la *bijouterie*.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).	Tarif général (augmenté de 4 %).
			fr. c.	fr. c.
686	Ouvrages en bois :			a. b. c.
	futailles vides, montées ou démontées, cerclées en bois ou en fer.	100 k. b.	exemptes	exemptes.
	balais communs - - -	le cent en nombre.	exempts	exempts.
	avirons et rames—			
	bruts - - -	100 mètres de longueur.	„	2 40
	façonnés - - -	„	„	6 00
	pelles, fourches et râ- teaux - - -	Voir, ci-dessous, BOISSELERIE.		
	plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage - - -			
	manches d'outils, avec ou sans viroles.		la valeur exemptes	18 %
	pièces de char- pente et de charronnage	brutes (voir la Note). façonnées— Voir, ci - dessous, OUVRAGES NON DÉNOMMÉS.		
	moules de boutons - - -	100 k. n.	B. 13 00	15 60
	sabots non garnis de fourrure—			
	communs - - -	„	B. 12 00	14 40
	peints ou vernis* - - -	„	B. 25 00	30 00
	boîtes de bois blanc* - - -	„	10 %	37 20
	boissellerie - - -	100 k. b.	exempte	4 80
	non dénommés - - -	la valeur	10 %	18 %
687	Meubles, de toute sorte - - -	„	10 %	18 %

En Tarif général, les boutons recouverts en étoffe sont rangés parmi les boutons de passementerie, et le régime qu'ils doivent suivre est déterminé par la composition de l'étoffe extérieure: ainsi on soumet au droit de la *passementerie de laine* les boutons recouverts en tissu de laine, et dont l'intérieur est formé soit d'un tissu d'autre nature, soit de toute autre matière. On applique le droit de la *passementerie de soie* aux boutons en étoffe de soie et coton; le droit de la *passementerie de laine mélangée de fil et de poil*, aux boutons en étoffe de coton mélangé de laine.

En ce qui concerne les boutons autres que de passementerie, le Tarif général considère: comme communs, sauf le cas où le fini du travail pourrait les faire considérer comme boutons de luxe, les boutons en os, corne, papier mâché, verre non taillé, coco, baleine, ainsi que ceux en fer, cuivre, plomb ou étain, ni vernis, ni brunis; comme fins, les boutons en corne ornés de dessins ou vernis, en ivoire, nacre, émail, verre ou cristal taillé, les boutons en acier, et les boutons dorés, argentés, plaqués, estampés, vernis, brunis ou bronzés, et généralement tous les boutons de luxe.

⁶⁸² CHEVEUX OUVRÉS.—Ce sont les perruques, nattes, etc., ainsi que les bracelets, cordons et autres articles analogues en cheveux. Les bracelets avec fermoir en or ou argent acquittent sur la monture le droit de la *bijouterie* et le droit de garantie.

⁶⁸³ MODES.—Il s'agit spécialement des chapeaux et coiffures de femme, montés et garnis.

On ne doit considérer comme ouvrages de modes que des articles formant un tout complet et entièrement achevé, à l'exclusion des parties et accessoires importés isolément (*Avis du Comité consultatif du 16 Juillet 1866*).

Les tresses et ornements pour coiffures de femme, composés d'une ou de plusieurs matières et non spécialement taxés, sont rangés dans la *mercerie fine*.

⁶⁸⁴ FLEURS ARTIFICIELLES.—Qu'elles soient faites de papier ou d'étoffe, de plumes, de paille, de bois blanc, de cuir, de baleine, de coquillages, ou de toute autre matière, les fleurs artificielles suivent toutes

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif général (augmenté de 4 %).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens. 1. Tarif général.		
688	Instruments de musique : fifres, flageolets et galoubets - - - la pièce flûtes, poches et triangles - - - " 0 75 sistres, mandolines, psaltérions et luths - - - " 0 90 tambours, tambourins, timbales, tympanons et cymbales (la paire). - - - " 1 80 altos, violes, violons, bassons, guitares et lyres - - - " 3 60 serinettes - - - - - " 3 60 cors, serpents, trompes, trompettes et trombones. - - - " 3 60 clarinettes et hautbois - - - - - " 4 80 vielles simples - - - - - " 6 00 basses, contre-basses, chapeaux chinois et grosses caisses. - - - " 9 00 épinettes, harmonicas, vielles organisées et orgues portatives. - - - " 21 60 harpes - - - - - " 43 20 pianos— carrés - - - - - " 360 00 à queue ou en buffet - - - - - " 480 00 orgues d'église - - - - - " 480 00 non dénommés - - - - - " mêmes droits que leurs analogues. pièces détachées d'instruments de musique (voir la Note).		fr. c. a. b. c.
689	Effets à usage* : pièces de lingerie cousues - - - — habillements— neufs— vêtements confectionnés et autres effets à l'usage des voyageurs. la valeur autres - - - - - — vieux - - - - - 100 k. n.		même régime que le tissu dont elles sont formées, et, s'il s'agit de tissu d'espèce admissible, le dixième en sus du droit dont il est passible. 36 % comme l'étoffe principale dont ils sont formés.
690	Articles d'emballage ayant déjà servi (voir la Note).		61 20
691	Objets de collection hors de commerce*	la valeur	exempts.

le même régime. Mais, par analogie avec ce qui est réglé pour les ouvrages de modes, les parties de fleurs artificielles importées isolément sont traitées d'après leur composition.

⁶⁸⁵ PARAPLUIES ET PARASOLS.—Le Tarif général assimile à ceux en toile cirée les parapluies en toile de lin ou de chanvre non cirée. Quant aux parapluies en alpaga, ou en toile de coton cirée ou non, ils se trouvent atteints par la prohibition qui frappe les tissus de coton ou de laine.

Note.	OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.	Unités.	Tarif conventionnel (net).
	Les droits mentionnés sous l'en-tête <i>Tarif Général</i> sont ceux : (a.) sur les produits européens, importés directement du pays d'origine; (b.) sur les mêmes produits importés autrement; (c.) sur les produits extra-européens importés directement d'un endroit hors de l'Europe; (d.) sur les mêmes, importés des ports européens.		
	2. Tarif conventionnel.		fr. c. a. b. c.
688	Instruments de musique et pièces détachées d'instruments*.	la valeur	10 %
689	Effets à usage : effets des voyageurs (voir la Note). autres.—Voir Tissus, vêtements et articles confectionnés.		
690	Articles d'emballage ayant déjà servi -	100 k. b.	exempts.
691	Objets de collection hors de commerce, y compris les tableaux de toute sorte*.	la valeur	„

Les montures ou carcasses de parapluies ou de parasols importées isolément suivent le régime qui leur est propre, d'après la matière dont elles sont formées.

⁶⁸⁶ **OUVRAGES EN BOIS.**—On a réuni dans ce chapitre les ouvrages en bois qui, par leur nature, n'appartiennent pas à la classe des meubles et ne font pas partie non plus des articles compris dans la vannerie, la mercerie, la tabletterie ou la bimbelerie.

Futailles.—Lorsqu'il s'agit de futailles cerclées en fer, il n'y aurait lieu de taxer séparément les cercles que s'ils dépassaient le nombre nécessaire, et qu'il y eût ainsi à penser qu'on a voulu éluder le droit applicable aux fers feuillards.

Pour les petits barils de moins de 10 litres de contenance, voir, ci-dessous, *boissellerie*.

Balais communs.—Il s'agit notamment des balais de bouleau, de millet, de bruyère, de genêt, de palmier, de racines et autres matières végétales communes.

Les balais de crin sont rangés, par le Tarif général, dans la *mercerie commune*. Pour l'application du Tarif conventionnel, ils rentrent dans la classe des ouvrages en crin.

Plats, cuillers, etc.—Cette classe d'objets n'est dénommée que dans les traités. Elle comprend les plats, les écuelles et sébiles non vernies, et les cuillers et fourchettes en bois commun. Les cuillers et les fourchettes en buis sont traitées, par le Tarif conventionnel, comme ouvrages en bois non dénommés.

Pour l'application du Tarif général, les plats, écuelles, sébiles et cuillers en bois commun sont taxés comme *boissellerie*; les cuillers en buis et les fourchettes en buis ou en bois commun, comme *mercerie commune*.

Pièces de charpente et de charonnage.—En Tarif conventionnel, la franchise est applicable non-seulement aux pièces brutes ou simplement ébauchées, mais aux pièces façonnées et aux pièces de charonnage achevées pour voitures, telles que brancards, jantes, moyeux, rais de roues, etc.; seulement, si elles sont armées de fonte ou de fer, la partie en métal doit être soumise séparément au droit de la *feronnerie* ou de la *serrurerie*, selon sa nature. Les jantes, rais et moyeux réunis et assemblés de manière à former des roues et des centres de roues suivent le régime de la *carrosserie*.

En Tarif général, les pièces de charpente et de charonnage brutes, équarries ou sciées suivent le régime des bois à construire; façonnées, elles rentrent dans la classe des ouvrages en bois non dénommés. Les roues ferrées sont traitées comme les voitures auxquelles elles peuvent être affectées.

Sabots.—Les sabots garnis de fourrure sont rangés, par le Tarif général, dans la *mercerie commune*. En Tarif conventionnel, on leur applique le régime des sabots sans fourrure, vernis ou peints.

⁶⁸⁷ Les meubles en fer ou en tout autre métal font partie des ouvrages en métaux.

Les objets de toute nature composant le mobilier des étrangers qui viennent s'établir en France ou des Français qui rentrent dans leur patrie sont admissibles en franchise, quand, manifestement destinés à l'usage des importateurs et de leur famille, ces objets portent des traces de service.

⁶⁸⁹ **EFFETS À USAGE.**—*Effets et linge des voyageurs.* Ces objets ne sont soumis à aucun droit, lorsqu'ils portent des traces d'usage et que les quantités sont en rapport avec la position sociale des propriétaires. Quant aux objets neufs, ils acquittent, savoir: En Tarif conventionnel, le droit des vêtements et articles confectionnés; en Tarif général, les habillements, le droit applicable à l'étoffe principale dont ils sont formés, ou, si cette étoffe est prohibée, la taxe de 36 % de la valeur; le linge en toile de lin ou de chanvre, le droit de la toile augmenté d'un dixième; le linge de coton, la taxe de 36 %.

Le Tarif général distingue entre les pièces de lingerie cousues et les habillements. Ceux-ci suivent le régime de l'étoffe principale dont ils sont formés. Les pièces de lingerie cousues, c'est-à-dire les ouvrages en lingerie façonnés pour l'usage du corps, de la table, du lit ou de la cuisine, acquittent le droit du tissu dont elles sont formées, si ce tissu est d'espèce admissible, et le dixième en sus; elles sont prohibées, si le tissu est lui-même atteint par la prohibition.

Pour les mouchoirs garnis de dentelle et pour les mouchoirs brodés et ourlés, voir les Notes 512 et 533.

COMMISSION ROYALE POUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS DE 1878.

Les renseignements suivants quant à la Protection des Inventions non brevetées et des dessins non enregistrés pendant l'Exposition, et les conditions selon lesquelles on accorde des Brevets en France, ont été rédigés pour servir de guide aux Exposants de la Section britannique, par ordre de Son Altesse Royale le Prince de Galles, Président de la Commission Royale.

PROTECTION DES INVENTIONS NON BREVETÉES ET DES DESSINS NON ENREGISTRÉS PENDANT L'EXPOSITION.

1° Chaque exposant à l'Exposition de Paris de 1878, étant l'AUTEUR ou le PROPRIÉTAIRE d'une invention ou d'un dessin, susceptibles d'être brevetés ou enregistrés en France, peut obtenir sur sa demande, un CERTIFICAT protégeant son invention ou dessin.

2° La demande, qui doit être faite avant le 31 Mai 1878, doit être adressée au Préfet du Département de la Seine, au PALAIS DU LUXEMBOURG, à Paris, Bureau des Brevets d'Invention, et doit être accompagnée, sous enveloppe cachetée, du CERTIFICAT d'admission à l'Exposition et d'une DESCRIPTION EXACTE, en langue française, de l'objet que l'on a l'intention de protéger; et si cette description ne peut pas être rendue intelligible sans plans ou dessins, il faut fournir ces derniers sous la même enveloppe.

3° Le certificat sera accordé SANS FRAIS, et sera valable du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'Exposition, c.-à-d., jusqu'au 1 Janvier 1879; et garantira à la personne qui l'obtient LES MÊMES DROITS que lui accorderait le brevet d'invention, ou l'enregistrement, sans préjudice pour la demande qu'il pourrait faire avant l'expiration de cette période pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin.

4° Toutes les demandes, aussi bien que les décisions données par le Préfet, seront inscrites dans un registre spécial qui sera ouvert pour l'inspection de tout postulant, sans aucuns frais.

CONDITIONS SELON LESQUELLES LES BREVETS D'INVENTION SONT ACCORDÉS EN FRANCE.

Pour obtenir un brevet d'invention en France, l'inventeur ou son agent doit déposer, sous une enveloppe cachetée, aux bureaux du Secrétaire de la Préfecture dans le département où il demeure, ou dans n'importe quel autre département (dans ce dernier cas il faut qu'il élise son domicile dans le dit département) :—

1° Sa demande au Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

2° Une spécification de la découverte, invention ou application formant le sujet de sa demande.

3° Les dessins ou modèles nécessaires à l'explication de la spécification.

4° Un double de la spécification et des dessins.

5° Une liste complète des documents déposés.

6° Une procuration, si la demande est déposée par un agent.

La demande doit être restreinte à un seul objet principal, avec ses détails et applications qui doivent être bien décrits.

Elle doit mentionner la durée de la période requise, c.-à-d., si le brevet d'invention est demandé pour 5, 10, ou 15 ans. (En pratique la demande est toujours faite pour la période la plus longue, c.-à-d., 15 ans.)

Le TITRE doit désigner bien distinctement l'objet de l'invention.

La spécification doit être en langue française, et les dessins faits à l'encre et sur une échelle métrique.

Tous les documents doivent être signés par le postulant ou son agent, dûment autorisé par une procuration.

Il faut produire un reçu certifiant le paiement de 100 frs. en raison de la taxe sur le brevet d'invention, avant de pouvoir déposer les documents. Ce paiement doit être fait à la Recette Centrale des Finances du Département de la Seine, rue St. Hyacinthe, St. Honoré, No. 4, n'importe quel jour, de 10 h. du matin à 3 h. de l'après-midi, ou à la Recette Générale du département où la demande est faite.

La durée du brevet d'invention commence du jour du dépôt.

Les brevets d'invention qui ont été demandés en due forme, sont délivrés sans examen préalable, aux risques du postulant et sans aucune garantie quant à la réalité, nouveauté ou mérite de l'invention, ou quant à la fidélité ou exactitude de la spécification.

Toutes les spécifications, dessins, échantillons, et modèles de brevets d'invention, restent jusqu'à l'expiration du brevet, déposés au Ministère de l'Agriculture et du Commerce où ils peuvent être inspectés sans frais par tout postulant. On peut en obtenir des copies, faites aux bureaux, en adressant une demande au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, accompagnée d'un titre de paiement de la taxe du gouvernement qui est de 25 frs., plus les frais pour la copie des dessins déposés.

Les brevets d'invention sont nuls et sans valeur—

1° Si la découverte, invention, ou application n'est pas nouvelle.

2° Si la découverte, invention, ou application se rapporte à des matières qui ne peuvent pas être brevetées; (a.) des compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute sorte; (b.) Projets et combinaisons ayant rapport au crédit ou aux finances.

3° Chaque fois qu'ils se rapportent à des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions, théoriques ou simplement scientifiques dont les applications *industrielles* ne sont point montrées.

4° Quand la découverte, invention, ou application est reconnue comme étant contraire à l'ordre ou au salut publics, ou à la moralité ou aux lois existantes du pays.

5° Chaque fois que le Titre sous lequel le brevet a été demandé, montre d'une manière frauduleuse un autre objet que l'objet réel de l'invention.

6° Chaque fois que la spécification qui accompagne le brevet n'est pas suffisante pour exploiter l'invention, ou quand elle ne montre pas complètement ou intelligiblement les vrais moyens que l'inventeur a employés.

Les perfectionnements d'inventions originales peuvent être protégés à toute époque et autant de fois qu'il est nécessaire, pendant la durée des lettres patentes, moyennant des "Certificats d'Addition" qui deviennent une partie des dites lettres et finissent avec elles. Les formalités pour l'obtention de pareils certificats d'addition sont les mêmes que celles prescrites pour la concession originale, mais la taxe du gouvernement est réduite à 20 frs. pour chaque certificat, et le paiement ne se fait qu'une fois pour toute la période à s'écouler. Pendant toute une année de la date du brevet original, les perfectionnements introduits par le concessionnaire, ont la priorité sur tous les autres, même si les mêmes perfectionnements avaient frappé les idées d'une troisième personne qui les aurait inclus dans une demande de brevet à n'importe quelle époque de cette année. Cette provision de la loi est rarement mise en usage en pratique.

Toute invention ou application à laquelle, en France ou à l'étranger, et avant la date de la demande, il a été donné une publicité suffisante pour pouvoir être exploitée, ne sera pas considérée comme nouvelle.

Le breveté perd ses droits:—

1° S'il n'a pas payé la taxe de 100 frs. avant le commencement de chaque année de la durée de son brevet.

2° S'il n'a point exploité sa découverte ou invention en France pendant la durée de deux ans depuis la date de la signature de son brevet, ou s'il a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins qu'il ne se justifie, dans l'un ou l'autre cas, quant à la cause de son inaction, à la satisfaction du tribunal appelé à prononcer sur la perte.

3° S'il a introduit en France des objets fabriqués à l'étranger, et semblables à ceux qu'il a protégés par son brevet.

Néanmoins le Ministre de l'Agriculture et du Commerce peut sur une demande à cet effet, accorder une permission pour l'introduction :

(a.) de modèles de machines.

(b.) d'objets fabriqués à l'étranger*, destinés pour des expositions publiques ou pour des expériences faites avec le consentement du Gouvernement.

L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger, peut obtenir un brevet en France ; mais ainsi qu'on l'a remarqué ci-dessus, une publicité préalable dans un pays quelconque, rend invalide le brevet ainsi obtenu qui dans tous les cas cesse avec la concession originale étrangère.

La taxe sur les brevets est de 500 frs. pour cinq ans, de 1,000 frs. pour dix ans, et de 1,500 frs. pour quinze ans, payables annuellement par acomptes de 100 frs. De telle sorte un brevet peut être protégé pendant un ou deux ans pour 100 ou 200 frs., et le fabricant n'a pas besoin de mettre son invention en opération jusqu'à presque vers la fin des deux années. Probablement à cette époque il saura si son brevet aura du succès ou non. Si l'on croit, d'un autre côté, que le succès sera nul, alors les droits du brevet seront rendus nuls simplement en ne payant point les taxes annuelles subséquentes. C'est un trait caractéristique de la loi française que le breveté est forcé de fabriquer en France tous les objets protégés par son brevet et dont on a l'intention de faire usage dans ce pays.

MARQUES DE FABRIQUE.

Selon les Traités de Commerce de 1860 et 1873 entre la France et l'Angleterre, un sujet du Royaume-Uni peut prétendre au droit exclusif de faire, comme propriétaire, un emploi unique de marques de fabrique en France, ces marques étant formées de noms employés d'une manière distinctive, de dénominations, d'emblèmes, d'empreintes, d'estampilles, de cachets, de vignettes, de reliefs, de lettres, de signes, d'enveloppes, et de toutes autres marques employées pour distinguer les produits de fabrique ou les articles de commerce. Pour obtenir ce droit, le propriétaire doit déposer deux copies, représentant la marque, aux bureaux du Tribunal de Commerce du Département de la Seine, Boulevard du Palais. Si le dépôt est fait par un agent, il faut qu'il justifie d'une procuration, légalisée par le Consul française, de l'endroit où demeure le propriétaire et subséquemment enregistrée à Paris.

Un honoraire d'un franc est demandé pour la rédaction du compte-rendu du dépôt de chaque marque et pour le prix du double, outre les frais de timbre et d'enregistrement.

DESSINS POUR LA PROTECTION DES ORNEMENTS SEULEMENT.

Le Traité de Commerce du 23 Janvier 1860 entre la France et la Grande Bretagne garantit la même protection aux sujets britanniques qu'aux citoyens français quant à la propriété des dessins.

Une représentation du dessin à être protégé doit être déposée sous enveloppe chez le Secrétaire du "Conseil des Prud'hommes," Boulevard du Palais, à Paris.

* En réponse à une demande adressée par le Secrétaire de la Commission Royale aux Autorités françaises quant à :—1°. Le nombre d'objets fabriqués à l'étranger admissibles sous cette clause ; 2°. S'il faut nécessairement les réexporter ? — la réponse suivante a été reçue de M. Berger, le Directeur des Sections étrangères à l'Exposition Internationale de 1878 :—"L'article 32 de la loi du 15 Juillet 1844, défend, en principe, la fabrication à l'étranger, d'un appareil breveté en France, et déclare le brevet nul et sans valeur en cas d'infraction à ce règlement de la part du breveté. Comme exception, et dans l'intérêt des Expositions publiques, une loi du 31 Mai 1856 a permis l'importation en France de pareils objets dans les circonstances mentionnées dans votre lettre. Cette importation doit être autorisée par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. La loi de 1856 ne fixe pas le nombre de machines qui peuvent être envoyées et ne défend pas expressément la vente de l'appareil. Mais en raison du caractère de cette loi et des motifs de son introduction, je crois qu'il vaudrait mieux pour les fabricants anglais de ne pas vendre en France les objets qu'ils exposent ; ils risqueraient d'être poursuivis devant les Tribunaux français sous l'accusation d'imitation frauduleuse et ils pourraient devenir passibles de payer des dommages et intérêts. Il dépend du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, en accordant l'autorisation demandée par la loi de 1856, de fixer le nombre de ces machines."

En faisant ce dépôt, l'individu qui le fait, doit faire une déclaration à cet effet que c'est son intention de conserver son droit de propriété pendant un, deux, trois, cinq ans, ou à perpétuité. L'individu déposant le dessin aura à payer un droit qui ne peut excéder un franc par an, et qui se monte à 10 francs pour la perpétuité.

Les Exposants qui ont été admis à l'Exposition pour un dessin, peuvent eux-mêmes, en commun avec les inventeurs, profiter des conditions de la loi du 23 Mai 1868, relatives à la garantie provisoire pour les inventions et dessins admis à l'Exposition.

MODÈLES INDUSTRIELS POUR LA PROTECTION DE LA FORME SEULEMENT.

Le Traité de Commerce entre la France et la Grande Bretagne du 23 Janvier 1860 garantit aux sujets britanniques les mêmes droits qu'aux citoyens français, pour ce qui concerne les modèles industriels. Un dessin représentant le modèle ou un modèle, doit être déposé sous enveloppe chez le greffier du "Conseil des Prud'hommes," et les mêmes formalités doivent être observées et les mêmes droits sont à payer comme pour les dessins.

Depuis la publication de ce qui se trouve ci-dessus, le projet de loi suivant a été reçu avec la lettre dont la copie se trouve ci-dessous.

No. 419.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.—DEUXIÈME LÉGISLATURE.—SESSION DE 1878.

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 Février 1878.

PROJET DE LOI.

Portant dérogation, pendant la durée de l'Exposition Universelle de 1878, à l'article 32, paragraphes 2 et 3, de la loi du 5 Juillet 1844, sur les brevets d'invention.

Présenté au nom de M. LE MARÉCHAL DE MACMAHON, DUC DE MAGENTA,
Président de la République française.

PAR

M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adresser à votre approbation un projet de loi portant modification de deux dispositions de la loi du 5 Juillet 1844, sur les brevets d'invention, afin d'accorder aux personnes porteurs de brevets, qui

Département du Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Champ de Mars, Avenue de la Bourdonnaye, Porte Rapp,
Paris, le 14 Mars 1878.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'exposé des motifs et du projet de loi présenté à la Chambre des Députés par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce pour autoriser l'introduction en France des machines brevetées en France, mais fabriquées en Angleterre et pour assimiler à une exploitation du brevet le fait d'avoir exposé une machine brevetée. Je pense que les Chambres examineront dans très peu de jours ce projet, et je ne doute pas qu'elles ne l'adoptent dans son ensemble. Vous pouvez, du reste, dès à présent, publier le document que je vous envoie, il a été inséré au Journal Officiel et par conséquent est livré à la publicité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute et affectueuse considération.

Ministre Philip Cunliffe Owen, C.B.,
Secrétaire Général de la
Commission Royale Britannique.

Le Directeur,
(Signé) G. BERGER.

prendront part à l'Exposition internationale de 1878, deux facilités qui semblent de nature à augmenter l'intérêt de cette Exposition. Ces modifications n'altèrent pas les principes sur lesquels repose la législation des brevets en France; elles auront, d'ailleurs, un caractère essentiellement transitoire, limité à la durée même de l'Exposition.

Ces modifications portent sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la loi du 5 Juillet 1844.

L'article 32 dispose que : "Sera déchu de tous ses droits, § 2, le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction.

"§ 3, le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

"Néanmoins, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce pourra autoriser l'introduction : 1° des modèles de machines; 2° des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement."

La rédaction de ce paragraphe 3 résulte de la loi des 20-31 Mai 1856 qui a modifié sur ce point la loi du 5 Juillet 1844.

Nous indiquerons sommairement les considérations qui ont déterminé les dérogations que nous vous proposons d'admettre relativement à ces deux cas de déchéance.

En ce qui touche la déchéance résultant de la non-exploitation du brevet, dans un délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, la Commission anglaise de l'Exposition de 1878 avait demandé que les sujets anglais, porteurs de brevets en France et n'ayant pas encore exploité leur invention, fussent exemptés de la déchéance précitée. Le Comité du Contentieux, institué près du Commissariat général, a pensé que cette demande pouvait être accueillie, c'est-à-dire que le fait d'avoir exposé serait considéré comme acte d'exploitation du brevet, mais avec cette réserve que la facilité sollicitée serait générale et profiterait à tous les porteurs de brevets pris en France, sans distinction de nationalité, français ou étrangers.

Il importe de remarquer que la déchéance pour non-exploitation n'est pas établie de plein droit comme celle qui résulte du non-paiement des annuités avant l'échéance (§ 1^{er} de l'article 32). La déchéance pour non-exploitation dans le délai de deux ans ne peut être prononcée que par l'autorité judiciaire, seule appelée à constater si les considérations invoquées par le breveté, pour justifier le retard qu'il a mis à exploiter, sont ou non justifiées. La jurisprudence est, d'ailleurs, très-bienveillante sur ce point, à raison sans doute des intérêts considérables que pourrait atteindre cette déchéance.

Le principe de l'exception admis en faveur du porteur de brevet qui aurait exposé, il restait à déterminer le point de départ et le terme de cette exception. Quant au terme, pas de difficulté; il devait être fixé à la fermeture de l'Exposition; pour le point de départ, on avait à se demander si la date devait en être fixée au jour de l'admission ou à celui de l'ouverture de l'Exposition.

La date de l'admission à l'Exposition était incertaine; elle pouvait varier de plusieurs mois. La date de l'ouverture de l'Exposition, au contraire, était précise et avait un caractère officiel; il a semblé, dès lors, que l'hésitation n'était pas possible et que cette dernière date devait être préférée.

Dans cet ordre d'idées, l'article premier de la loi dispose que tout breveté, français ou étranger, qui aura exposé, à l'Exposition universelle de 1878, un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, sera considéré comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France *depuis l'ouverture officielle de l'Exposition*, et que la déchéance prévue par l'article 32, § 2, de la loi du 5 Juillet 1844, et non encore encourue, sera interrompue: le délai de la déchéance courra à nouveau, à partir seulement de la *clôture officielle de l'Exposition universelle*.

Le but du paragraphe 3 de l'article 32 de la loi du 5 Juillet 1844 est de protéger l'industrie nationale. Ainsi que nous l'avons rappelé, cet article frappe de déchéance de ses droits le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Toutefois, la loi a admis des exceptions bien justifiées, l'une autorisant l'introduction de modèles de machines, l'autre l'introduction d'objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

Ces introductions exceptionnelles doivent être préalablement autorisées par arrêtés du Ministre de l'Agriculture et du Commerce. Aucune disposition nouvelle n'est sollicitée en ce qui touche l'introduction de modèles de machines et d'objets fabriqués en vue d'essais auxquels le Gouvernement a donné son assentiment; mais on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de dispenser les porteurs de brevet d'une autorisation spéciale, donnée par le Ministre, pour l'introduction de machines fabriquées à l'étranger et destinées à l'Exposition.

Le Comité du Contentieux a émis sur ce point un avis favorable. La demande d'autorisation, l'examen de cette demande et la correspondance, qui doit être échangée avec le service des douanes, exigent un certain délai.

Il a paru que, en accordant à tout porteur de brevet, pendant la durée de l'Exposition, la faculté d'introduire directement en France et sans autorisation préalable des objets fabriqués à l'étranger, on ne méconnaîtrait pas le principe qui a déterminé la rédaction du paragraphe 3 de l'article 32 de la loi du 5 Juillet 1844, sous cette réserve que cette faculté ne s'appliquerait qu'à un spécimen unique de l'objet breveté. Cette réserve rend impossible tout abus qui pourrait préjudicier aux intérêts que la loi a entendu sauvegarder.

L'article 2 du projet de loi répond à ces différentes considérations; il est ainsi conçu:

“L'autorisation du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, exigée par la loi des 20-31 Mai 1856 ne sera pas nécessaire pour l'introduction en France d'un spécimen unique, fabriqué en pays étranger, d'une invention brevetée en France et qui sera admis à l'Exposition universelle de 1878.

“La déchéance prévue par l'article 32, § 3, de la loi du 5 Juillet 1844 sera encourue si ce spécimen n'est pas réexporté dans le mois de la clôture officielle de l'Exposition.

“L'autorisation ministérielle restera nécessaire pour l'introduction de plusieurs spécimens, conformément à la loi susvisée des 20-31 Mai 1856.”

PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.—Tout breveté, français ou étranger, qui aura exposé à l'Exposition universelle de 1878 un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, sera considéré comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France, depuis l'ouverture officielle de l'Exposition.

La déchéance prévue par l'article 32, § 2, de la loi du 5 Juillet 1844, et non encore encourue, sera interrompue: le délai de la déchéance courra à nouveau à partir seulement de la clôture officielle de l'Exposition universelle.

ARTICLE 2.—L'autorisation du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, exigée par la loi des 20-31 Mai 1856, ne sera pas nécessaire pour l'introduction en France d'un spécimen unique, fabriqué en pays étranger, d'une invention brevetée en France et qui sera admis à l'Exposition universelle de 1878.

La déchéance prévue par l'article 32, § 3, de la loi du 5 Juillet 1844 sera encourue si ce spécimen n'est pas réexporté dans le mois de la clôture officielle de l'Exposition.

L'autorisation ministérielle restera nécessaire pour l'introduction de plusieurs spécimens, conformément à la loi susvisée des 20-31 Mai 1856.

Fait à Versailles, le 21 Février 1878.

Le Président de la République française,

(Signé) MARÉCHAL DE MACMAHON, Duc de Magenta.

Par le Président de la République française:

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
(Signé) TEISSERENC DE BORT.

SOMMAIRE STATISTIQUE POUR LE ROYAUME-UNI, 1867-76.

SOMMAIRE STATISTIQUE GÉNÉRAL.

	1867.	1876.
Population - - - -	30,334,999	33,093,439
Recettes du revenu * - -	69,600,218 <i>l.</i>	78,565,036 <i>l.</i>
„ par tête de population -	2 <i>l.</i> 5 <i>s.</i> 6 <i>d.</i>	2 <i>l.</i> 7 <i>s.</i> 6 <i>d.</i>
Dette nationale - - -	770,188,625 <i>l.</i>	712,621,355 <i>l.</i>
Valeur des importations -	275,183,137 <i>l.</i>	375,154,703 <i>l.</i>
Ditto par tête de population -	9 <i>l.</i> 1 <i>s.</i> 5 <i>d.</i>	11 <i>l.</i> 6 <i>s.</i> 8 <i>d.</i>
Valeur des exportations de produits britanniques. -	180,961,923 <i>l.</i>	200,639,204 <i>l.</i>
„ par tête de population -	5 <i>l.</i> 19 <i>s.</i> 4 <i>d.</i>	6 <i>l.</i> 1 <i>s.</i> 3 <i>d.</i>
Nombre de pauvres recevant des secours. -	1,148,643	906,983
Chemins de fer, nombre de milles en exploitation. -	14,247	16,872
Nombre de passagers transportés. -	287,807,904	538,681,722
Recettes nettes du trafic -	19,631,047 <i>l.</i>	28,680,266 <i>l.</i>

Population.—La population des différentes divisions du Royaume-Uni, estimée au milieu de chaque année, était comme suit:—

Divisions.	1867.	1876.
L'Angleterre et le Pays de Galles -	21,608,286	24,244,010
L'Ecosse - - - -	3,244,254	3,527,811
L'Irlande - - - -	5,482,459	5,321,618
Total pour le Royaume-Uni -	30,334,999	33,093,439

Emigration.—Le cours de l'émigration s'est amoindri de beaucoup pendant ces dernières années, vu qu'à peine la moitié du nombre habituel a quitté. Le nombre total des émigrants d'origine britannique pendant les dix années finissant en 1876 a été 1,762,986, mais pendant les sept dernières années, il n'y a pas eu moins de 563,585 émigrants.

Propriétés et Revenus.—La table suivante donne la valeur annuelle des différentes classes de propriétés et de revenus imposés comme taxes sur les revenus dans chacune des années 1866 et 1875:—

Classe de Propriété.	1866.	1875.
	£	£
Terre - - - -	62,414,261	66,911,463
Maisons - - - -	70,213,178	94,637,576
Mines - - - -	5,080,304	14,107,990
Usines à fer - - -	1,840,050	7,260,802
Chemins de fer - -	18,536,939	27,545,103
Canaux, usines à gaz, carrières et autres revenus. -	3,087,842	3,801,308
	161,172,574	214,264,242

* Ces sommes ne représentent que le revenu public. Le montant perçu par des impôts locaux directs et indirects pour dépenses locales, était, pour la dernière année pour laquelle on a obtenu les rentrées, une somme de 29,250,000*l.*: élevant ainsi le revenu total du pays, perçu en 1876, à presque 100 millions de livres sterling.

La valeur totale annuelle de la propriété dans le Royaume-Uni, imposée pour la taxe sur le revenu, s'éleva de 396,000,000*l.* en 1867 à 571,000,000*l.* en 1876, formant une augmentation de 175,000,000*l.* ou au taux de 17½ millions par an.

Le "Times," dans un article très-détaillé vers la fin de l'année 1877, observa que —

"L'accumulation ordinaire du capital en Angleterre ne peut pas être évaluée à moins de 200,000,000*l.* par an. Il y a chaque année de grandes dépenses pour l'amélioration des terres, pour la construction de nouveaux bâtiments, pour travaux de chemins de fer, pour matériel nouveau et machines pour toute espèce d'industries, pour nouveau mobilier des maisons d'habitation, pour l'amélioration des rues et autres par les autorités locales, pour les additions sous une forme ou une autre aux différentes descriptions du capital fixe qu'un ancien pays possède. Dans toutes ces directions la dépense annuelle dans le Royaume-Uni a dû s'élever à environ le montant donné. Nous savons par les rentrées de l'impôt sur le revenu que la valeur annuelle de la propriété en maisons seule, pendant les dix années, finissant en 1875, s'éleva de 69 à 95 millions de livres sterling, une augmentation de non moins de 26 millions de livres sterling, représentant une augmentation de la valeur du capital de 150 millions de livres sterling, ou 15 millions par an. Le capital des chemins de fer, à la même époque, selon les rentrées des chemins de fer, augmenta de 455 à 630 millions, ou 175 millions, c.-à-d. au taux de 17½ millions par an. Les mines, les canaux, les usines à gaz, les carrières, les grandes usines à fer et 'd'autres profits' montrent aussi durant la même période une augmentation de 17 millions dans la valeur annuelle imposée pour l'impôt sur le revenu qui représente d'après une évaluation modérée, une addition annuelle d'environ 20 millions par an au capital du pays. Les sommes ainsi énoncées se montent presque à 100 millions et elles ne comprennent point le capital que l'on place dans différentes affaires, quoique l'on sache que les affaires de cette espèce ont augmenté encore plus rapidement que les descriptions de propriété énumérées ci-dessus. Exclusivement de ce qui se trouve ci-dessus, l'augmentation de Schedule D. (gains provenant d'une profession ou du commerce) entre 1865 et 1875 s'éleva à 114 millions; et l'augmentation du capital correspondant, de quelque manière que nous évaluions la valeur du capital qui produit ce revenu augmenté, doit être immense. Les montants donnés ne comprennent non plus ce qui est dépensé pour ameublement et objets d'art, les objets contenus dans les maisons, quoique les additions annuelles que l'on fait à ces objets ne s'élèvent pas à moins que les additions annuelles aux maisons elles-mêmes. Donc en estimant à 200 millions les épargnes annuelles du Royaume-Uni, on n'exagère nullement."

Caisses d'épargne.—Capital des caisses d'épargne dans le Royaume-Uni à la fin de chaque année :—

—	1866.	1876.
	£	£
Caisses d'épargne sous des administrateurs	36,382,000	43,283,000
Caisses d'épargne de la poste - - -	8,121,000	26,996,000
Total - - - -	44,503,000	70,279,000

Taxation.—Dans le courant des dix années finissant en 1876 une réduction essentielle de taxation a eu lieu, qui se monte à près de 16¾ millions.

—	Taxation abrogée ou réduite.	Imposée.	Diminution actuelle.
	£	£	£
Douanes - - - -	7,540,296	2,533	7,546,763
Contributions indirectes - - -	1,021,000	232,000	789,000
Taxes sur la propriété et les revenus	6,936,000	5,016,131	1,919,869
Autres impôts - - - -	4,944,933	—	4,944,933
Timbres - - - -	1,537,400	—	1,537,400
	21,988,629	5,250,664	16,737,965

Agriculture.—Les rapports officiels, recueillis chaque année, ne fournissent que la statistique du bétail et de l'étendue des terres en cultivation, mais il n'y a pas de rapports publiés pour les quantités obtenues de grain, de viande, de laine et de produits de laiterie. Celles-ci ne peuvent donc être estimées qu'approximativement.

Terres en cultivation.—La table suivante montre l'étendue des terres en cultivation dans chaque division du Royaume-Uni, comme cela a été donné pour 1876:—

Divisions.	Superficie totale.	Nombre total des Arpents avec Récoltes, sans Récoltes, Jachères et Herbes.	Arpents avec Grains.	Arpents avec Fourrage.
	Acres.	Acres.	Acres.	Acres.
Angleterre - - -	32,597,398	24,194,091	7,278,236	2,754,803
Pays de Galles - - -	4,721,823	2,712,097	498,968	129,466
Ecosse - - -	19,496,132	4,637,893	1,407,515	689,974
Grande Bretagne - - -	56,815,353	31,544,081	9,184,769	3,574,243
Irlande - - -	20,819,947	15,724,954	1,948,487	1,373,224
Ile de Man - - -	145,325	93,588	26,851	12,045
Jersey - - -	28,717	19,294	3,360	7,352
Guernesey - - -	19,605	11,533	1,979	3,295
Royaume-Uni - - -	77,828,947	47,333,450	11,064,946	4,960,166

Récoltes.—La surface totale pour chacune des principales récoltes de grains était comme suit:—

Récoltes.	1867.	1876.
	Acres.	Acres.
Froment - - -	3,640,925	3,124,342
Orge - - -	2,439,947	2,762,263
Avoine - - -	4,421,998	4,239,822
Seigle - - -	60,618	64,951
Fèves - - -	547,755	528,556
Pois - - -	320,697	295,012
	11,431,940	11,064,946

La production du pays est de beaucoup inférieure à la quantité demandée par la consommation, comme on le verra par les tables suivantes et par le renvoi aux remarques d'introduction de la classe 69.

L'étendue de terrain avec froment et la nature des récoltes dans le Royaume-Uni pour les dix dernières années, sont données ci-dessous:—

Année.	Acres.	Nature de la Récolte.	Produit probable par Acre, en Boisseaux.	Pouvant servir à la Consommation après avoir déduit la Semence, en Quarts.
1868 - - -	3,951,000	Beaucoup au-dessus de la moyenne.	34	15,790,000
1869 - - -	3,982,000	Au-dessous de la moyenne.	27	12,490,000
1870 - - -	3,773,000	Au-dessus de la moyenne.	32	14,100,000
1871 - - -	3,831,000	Au-dessous de la moyenne.	27	11,970,000
1872 - - -	3,840,000	Beaucoup au-dessous	23	10,110,000
1873 - - -	3,670,000	Beaucoup au-dessous	25	10,550,000
1874 - - -	3,833,000	Au-dessus de la moyenne.	31	13,700,000
1875 - - -	3,514,000	Beaucoup au-dessous	23	9,124,000
1876 - - -	3,125,000	Au-dessous de la moyenne.	27	9,668,000
1877 - - -	3,321,000	Beaucoup au-dessous	24	9,035,000
Moyenne de 10 années - - -	3,684,000	Au-dessous de la moyenne ordinaire de 29½ boisseaux.	27 $\frac{3}{10}$	11,653,700

La table suivante montre le degré de dépendance de la contrée pour l'approvisionnement à l'étranger du froment, durant la même période décimale.

Année de Récolte, 1 ^{er} Sept. au 31 Août.	Produit du Pays servant à la Consommation, en Quarts.	Importations de Froment et de Farine pendant l'Année de Récolte. Exportations déduites, en Quarts.	Total servant pour la Consom- mation, en Quarts.	Prix moyen du Froment britannique pour douze mois, 1 ^{er} Juillet au 31 Juin.
				<i>s. d.</i>
1867-8 -	10,390,000	9,010,000	19,400,000	69 3
1868-9 -	15,790,000	7,880,000	23,670,000	51 8
1869-70 -	12,490,000	9,580,000	22,070,000	45 11
1870-1 -	14,100,000	7,950,000	22,050,000	53 5
1871-2 -	11,790,000	9,320,000	21,290,000	55 3
1872-3 -	10,110,000	11,720,000	21,830,000	57 1
1873-4 -	10,550,000	11,230,000	21,780,000	61 3
1874-5 -	13,700,000	11,640,000	25,340,000	46 4
1875-6 -	9,124,000	13,940,000	23,064,000	46 3
1876-7 -	9,668,000	12,150,000	21,818,000	55 3
Moyenne de 10 années -	11,789,200	10,442,000	22,231,200	54 2

La quantité de bétail dans le Royaume-Uni dans chacune des années de 1867 et 1876 est montrée ci-dessous :

	1867.	1876.
Chevaux -	2,000,000	2,833,741
Têtes de bétail -	8,736,898	9,997,189
Brebis et agneaux -	33,827,455	32,252,579
Porcs -	4,222,398	3,734,429

Forêts.—L'étendue de terrain avec bois, taillis et plantations dans le Royaume-Uni, est d'environ 2,500,000 acres. Il n'y a pas de données sur la quantité de bois de charpente produite, mais sa valeur annuelle est estimée à deux millions de livres sterling.

Mines.—Les quantités de charbon de terre et de métaux produites dans le Royaume-Uni dans chacune des années 1866 et 1875 étaient :—

	1866.	1875.
Charbon de terre -tonnes	101,630,000	133,364,000
Fer en saumons - "	4,523,000	6,556,000
Cuivre fin - "	11,153	4,069
Plomb métallique - "	67,390	58,667
Étain blanc - "	9,990	8,500
Zinc - "	3,192	6,641
Argent (du plomb) - onces	636,000	483,000

Pêches.—La condition actuelle des pêches de mer britanniques, est satisfaisante. Pendant qu'elles occupent une position importante parmi les industries du Royaume-Uni en augmentant largement les ressources alimentaires du pays, elles contribuent aussi au développement de certains commerces et manufactures qui tous sont d'une importance essentielle pour un peuple maritime comme le nôtre, et elles sont un moyen régulier d'éducation pour un grand nombre d'hommes et de garçons qui vivent habituellement sur mer.

La grande extension du système des chemins de fer dans le royaume, a produit un effet des plus profitables sur les pêches. Toutes les villes de l'intérieur sont pourvues de poissons aussi régulièrement que l'est la capitale elle-même, et, comme conséquence naturelle, la demande croissante a conduit à des améliorations marquées non-seulement pour les pêches, mais encore pour toutes les branches de commerce qui y sont rattachées.

Selon le règlement des pêches de 1868, tous les bateaux ou vaisseaux appartenant au Royaume-Uni (quelle que soit leur grandeur, leur force motrice ou la manière de les naviguer), qui sont employés dans les pêches, avec l'intention de vendre leurs produits sont tenus d'être enregistrés à la douane, et d'avoir leur port, lettre et numéro marqués d'une manière lisible sur leur avant et là où cela peut se faire, sur leur voile principale. Pour mieux distinguer les bateaux de pêches quant au port, à la côte et la haute mer, ils sont divisés en trois classes comme suit :—

Bateaux de 1^{ère} classe de 15 tonnes et au-dessus.

Bateaux de 2^{de} classe de moins de 15 tonnes, navigués autrement que par des rames seulement.

Bateaux de 3^{ème} classe, navigués par des rames seulement.

Le coût des bateaux-trawl, vu leur grande dimension et les frais considérables de tous les matériaux employés dans leur construction, a monté durant les 15 dernières années de 700*l.* ou 800*l.* à 1,200*l.* chacun.

Nombre total des bateaux pêcheurs enregistrés dans le Royaume-Uni en 1870 et 1876:—

Classe de Bateaux.		1870.	1876.
Bateaux de 1 ^{ère} classe - nombre		5,248	6,593
" " " " - tonnage		139,197	178,552
Bateaux de 2 ^{de} classe - nombre		26,613	21,931
Bateaux de 3 ^{ème} classe - nombre		11,016	7,475
		Bateaux.	Bateaux.
Angleterre - - -		15,615	14,809
Ecosse - - -		17,525	14,140
Irlande - - -		9,005	6,144
Iles de la Manche - -		732	906
Total - - -		42,877	35,999

Les bateaux de la 1^{ère} classe rangent de 15 tonnes à au-dessus de 80 tonnes, et ceux de la 2^{de} et de la 3^{ème} classe comprennent ensemble ceux au-dessous de 15 tonnes jusqu'aux plus petits bateaux.

118,226 hommes et garçons ont été mentionnés comme travaillant dans environ 30,300 de ces bateaux, et 60,500 autres hommes et garçons comme étant constamment employés dans la pêche, demeurant en dedans des limites des différents ports. Le nombre d'hommes autres que pêcheurs, employés occasionnellement aux pêches, était de 59,263.

Fabriques.—Les statistiques du nombre de fabriques en opération et du nombre d'ouvriers qui y sont employés, ainsi que la force des machines, etc., seront données dans les notes de la classe respective incluse dans le quatrième groupe de la classification, en commençant par la classe 30.

Commerce international.—L'accroissement du commerce international peut être mesuré à un certain degré par l'accroissement du trafic sur les chemins de fer et les canaux et par le transport des marchandises par mer le long des côtes du royaume. Il n'y a pas de données sur le trafic par canaux, mais le revenu provenant de la circulation des marchandises sur les chemins de fer et du tonnage employé à transporter les marchandises le long des côtes est donné ci-dessous:—

	1866. £	1876. £
Recettes totales du trafic par chemins de fer dans le Royaume-Uni.	38,164,000	59,917,000
	Tonnes.	Tonnes.
Tonnage portant des cargaisons le long des côtes -	18,598,000	23,939,000

Commerce étranger.—Le progrès du commerce étranger du royaume est montré par la table suivante:—

	1867.	1876.
	£	£
Importations de marchandises de pays étrangers.	214,448,592	290,822,127
" " de possessions anglaises.	60,734,545	84,332,576
Importations totales -	275,183,137	375,154,703
Exportations de produits du Royaume-Uni.	180,961,923	200,639,204
" " étrangers et coloniaux.	44,873,165	56,137,393
Exportations totales -	225,835,088	256,776,602

Importations.—La table suivante montre les principaux pays d'où les marchandises furent importées en 1867 et 1876:—

Pays.	1867.	1876.
	£	£
Russie - - -	22,286,926	17,574,488
Allemagne - - -	18,906,913	21,115,189
Hollande - - -	10,822,328	16,602,154
Belgique - - -	7,555,202	13,848,293
France - - -	33,734,803	45,301,854
Espagne - - -	6,088,318	8,763,146
Italie - - -	3,825,335	4,152,201
Turquie - - -	4,236,616	7,444,323
Égypte - - -	15,498,292	11,481,519
Chine - - -	9,340,402	14,938,641
Brésil - - -	5,902,011	5,178,386
Chili - - -	4,417,568	3,584,598
États-Unis - - -	41,045,957	75,899,008
Pérou - - -	3,701,362	5,630,670
Possessions anglaises -	60,734,545	84,382,576

Exportations (britanniques et étrangères).—La valeur des marchandises britanniques, étrangères et coloniales, exportées en 1867 et 1876 dans les principales contrées, est donnée ci-dessous:—

Pays.	1867.	1876.
	£	£
Russie - - -	7,250,701	8,635,655
Suède et Norvège - - -	2,458,376	6,323,606
Allemagne - - -	29,868,172	29,734,684
Hollande - - -	14,948,824	18,707,800
Danemark - - -	1,562,960	2,598,707
Belgique - - -	7,381,002	12,835,641
France - - -	23,022,420	29,000,273
Espagne - - -	2,985,706	4,796,498
Portugal - - -	2,119,875	2,726,509
Italie - - -	5,895,442	8,129,036
Turquie - - -	6,892,750	6,379,962
Égypte - - -	8,371,140	2,687,402
États-Unis - - -	24,119,630	20,226,627
Brésil - - -	5,822,918	6,236,366
Chine - - -	5,109,613	4,719,449
Japon - - -	1,694,000	2,191,487
Chili - - -	2,583,250	2,065,190
République Argentine -	2,909,856	1,597,498
Possessions anglaises -	53,362,138	70,149,889

Exportations de produits britanniques.—La valeur des produits et des articles de fabriques britanniques exportés dans les mêmes contrées et dans les mêmes années, était:—

Pays.	1867.	1876.
	£	£
Russie - - -	3,944,035	6,182,838
Suède et Norvège - - -	1,496,161	4,224,719
Allemagne - - -	20,542,653	20,082,262
Hollande - - -	9,422,742	11,777,192
Danemark - - -	1,282,358	2,199,106
Belgique - - -	2,816,481	5,875,407
France - - -	12,121,010	16,085,615
Espagne - - -	2,237,962	3,992,365
Portugal - - -	1,823,382	2,231,191
Italie - - -	4,881,353	6,689,402
Turquie - - -	6,625,498	5,922,825
Égypte - - -	8,198,111	2,630,407
États-Unis - - -	21,825,703	16,833,517
Brésil - - -	5,694,557	5,919,758
Chine - - -	4,926,469	4,611,180
Japon - - -	1,545,386	2,032,685
Chili - - -	2,524,438	1,945,791
République Argentine -	2,837,124	1,543,532
Possessions anglaises -	49,799,610	64,859,224

Lingots et Espèces.—La valeur totale des importations et des exportations enregistrées, d'or et d'argent, en lingots et en espèces, durant les 10 années 1867 à 1871 inclusivement, se monte à—

Les importations -	-	-	-	£300,676,000
Les exportations -	-	-	-	242,733,000

Droits d'importations.—La table ci-jointe montre les droits d'importation qui sont levés maintenant dans le Royaume-Uni sur les quelques articles de provenance étrangère qui sont encore soumis aux droits de douane :—

Taux des Droits.

Bière et ale, par baril, de 8s. à 16s., suivant le poids spécifique du mout.

Mum, par baril, 1l. 1s.

Spruce, par baril, 1l. 1s. et 1l. 4s., suivant le poids spécifique du mout.

		£	s.	d.
Cartes à jouer	-	-	-	0 3 9
Chicorée, naturelle ou séchée au four	-	-	-	0 13 3
„ grillée ou moulue	-	-	-	0 0 2
Chloroforme	-	-	-	0 3 0
Coco	-	-	-	0 0 1
„ cosses et coquilles	-	-	-	0 2 0
„ en pâte et en chocolat	-	-	-	0 0 2
Café, naturel	-	-	-	0 14 0
„ séché au four, grillé ou moulu	-	-	-	0 0 2
Collodion	-	-	-	1 4 0
Éther sulfurique	-	-	-	1 5 0
Iodide d'éthyl	-	-	-	0 13 0
Fruits, secs, raisins de Corinthe, figues, prunes, raisins secs	-	-	-	0 7 0
Malt, étranger	-	-	-	1 4 0
Naphte, ou alcool méthylique purifié	-	-	-	0 10 5
Saumure conservée dans le vinaigre	-	-	-	0 0 1
Vaisselle d'or	-	-	-	0 17 0
„ d'argent, doré ou non	-	-	-	0 1 6
Spiritueux—rhum, du pays de production	-	-	-	0 10 2
„ „ non du pays de production	-	-	-	0 10 5
„ eau-de-vie, genièvre et autres spiritueux	-	-	-	0 10 5
„ parfumés, y compris l'eau-de-Cologne	-	-	-	0 16 6
„ shrub et autres liqueurs des possessions britanniques	-	-	-	0 10 2
„ liqueurs	-	-	-	0 14 0
Thé	-	-	-	0 0 6
Tabac, non fabriqué, renfermant 10 livres d'humidité ou plus dans chaque 100 livres	-	-	-	0 3 1 ³ / ₁₀
„ contenant moins de 10 livres d'humidité dans chaque 100 livres	-	-	-	0 3 6
„ fabriqué, à priser, contenant plus de 13 livres d'humidité dans chaque 100 livres	-	-	-	0 3 9
„ fabriqué, à priser, ne contenant pas plus de 13 livres d'humidité dans chaque 100 livres	-	-	-	0 4 6
„ cigares	-	-	-	0 5 0
„ Cavendish ou Negro-head, de manufacture étrangère	-	-	-	0 4 6
„ Cavendish ou Negro-head, fabriqué à l'entrepôt	-	-	-	0 4 0
„ autres sortes, y compris les cigarettes	-	-	-	0 4 0
Vernis, renfermant de l'alcool	-	-	-	0 12 0
Vinaigre	-	-	-	0 0 3
Vin contenant moins de 26 degrés d'esprit pur	-	-	-	0 1 0
„ „ 26 degrés et moins de 42 degrés	-	-	-	0 2 6
„ chaque degré au-dessus de la limite indiquée à ajouter pour	-	-	-	0 0 3

Droits d'exportation.—Il n'y a point de droits d'exportation perçus dans le Royaume-Uni.

Marine.—*Vaisseaux appartenant au Royaume-Uni.*—Le nombre de vaisseaux enregistrés comme appartenant au Royaume-Uni était :—

	1867.		1876.	
	Nombre.	Tonnes.	Nombre.	Tonnes.
Vaisseaux à voiles -	25,842	4,852,911	21,144	4,257,986
„ à vapeur -	2,931	901,062	4,335	2,005,347
	28,773	5,753,973	25,479	6,263,333

Ces données montrent un grand décroissement dans le nombre de vaisseaux à voiles et un accroissement considérable dans les vaisseaux à vapeur. Tandis qu'il y a une diminution dans le nombre total des vaisseaux, le

tonnage total est cependant un demi-million de tonnes de plus, montrant ainsi qu'on emploie maintenant une classe de vaisseaux plus grande qu'il y a 10 ans.

Constructions de vaisseaux.—Durant les 10 dernières années on a construit 5,945 vaisseaux à voiles mesurant 1,625,881 tonnes et 3,755 bateaux à vapeur, mesurant 2,076,500 tonnes, exclusivement de ceux construits pour des étrangers.

Navires engagés dans le commerce étranger.—Le tonnage total des navires britanniques et étrangers qui sont entrés dans les ports du Royaume-Uni et y ont déchargé leurs cargaisons, a été comme suit :—

Années.	Britan- niques.	Étrangers.	Total.	Années.	Britan- niques.	Étrangers.	Total.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.		Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
1867 -	19,942,872	8,246,157	28,189,029	1872 -	25,714,276	11,440,016	37,154,292
1868 -	20,474,621	8,850,055	29,324,676	1873 -	26,127,942	11,806,480	37,934,422
1869 -	21,355,939	9,047,745	30,403,684	1874 -	26,761,914	12,072,979	38,834,893
1870 -	22,243,039	9,381,641	31,624,680	1875 -	27,307,340	12,146,327	39,453,667
1871 -	24,646,703	10,856,094	35,502,797	1876 -	28,873,724	13,663,660	42,537,384

Consignations.—Cette branche de commerce, qui n'est pas comprise dans les données ci-dessus, a fait de grands progrès pendant les 10 dernières années. La valeur totale des marchandises étrangères et coloniales consignées dans les ports du Royaume-Uni était en 1867 de 7,720,780*l.*, et en 1876 de 10,815,548*l.*

Chambres de commerce.—Il y a 66 chambres de commerce dans la Grande Bretagne ; elles diffèrent de celles du continent, en ce qu'elles forment des sociétés privées, entièrement indépendantes du contrôle du gouvernement et sont composées des principaux manufacturiers et commerçants de la localité dans laquelle elles sont établies. En sus de la surveillance des intérêts du commerce et des manufactures du district avec lequel elles sont plus intimement liées, elles prennent un intérêt général dans toutes les affaires concernant le commerce du pays. Une assemblée annuelle des Chambres Associées est tenue à Londres au printemps de chaque année dans le but de discuter les questions de la législation nationale et étrangère qui concernent les intérêts du commerce britannique.

Chambres d'agriculture.—En ce moment il y a dans la Grande Bretagne 87 chambres provinciales et clubs de fermiers en union avec la Chambre d'Agriculture à Londres.

Lettres patentes, Marques de fabrique et Dessins.—Les étrangers jouissent dans le Royaume-Uni des mêmes privilèges que les sujets britanniques dans tout ce qui concerne la protection des inventions brevetées, des marques de fabrique et des dessins d'ornement et d'utilité enregistrés. Quant à ce qui concerne les marques de fabrique, l'enregistrement antérieur à l'étranger, n'est pas nécessaire. La protection garantie par les lettres patentes est en principe d'une durée de quatorze années ; une extension de protection au delà de cette période étant très-rarement accordée. Les marques de fabrique sont enregistrées, la première fois, pour quatorze années, au bout de quel terme l'enregistrement peut être renouvelé de temps en temps pour de nouvelles périodes de quatorze années. Les dessins utiles sont protégés pendant trois années et les dessins d'ornement, suivant la classe du dessin, pour différentes périodes jusqu'au terme de trois années. Dans des circonstances spéciales, la durée de la protection peut être prolongée pour toutes les classes de dessin.

Pour la commodité des visiteurs de l'Exposition qui seraient désireux d'obtenir des informations sur ce sujet, les agents de brevets ont pourvu les Commissaires anglais d'une provision d'instructions imprimées qu'on peut obtenir gratis sur demande adressée au bureau de la Commission britannique à Paris ; elles peuvent servir de guide aux personnes désirant prendre des lettres patentes, ou faire enregistrer des marques de fabrique ou des dessins.

Les copies des Actes du Parlement et des règlements selon lesquels les brevets sont accordés, et les copies des Actes et des règlements qu'il faut observer pour l'enregistrement des marques de fabrique, peuvent aussi être obtenues au bureau de la Commission britannique, les premières à raison de 75 centimes et les dernières à raison de 1 fr. 50 cents. par copie.

Poste.—Durant les 10 dernières années il y a eu un accroissement constant dans le nombre des lettres et le revenu augmenta en conséquence. Le nombre des lettres délivrées dans le Royaume-Uni s'est élevé de 775 millions en 1867 à 1,019 millions en 1876, ce dernier chiffre étant dans la proportion de 3,079 par chaque 100 de la population. Le nombre de journaux et de paquets d'imprimés qui furent délivrés en 1867 a été de 102 millions, et en 1876 de 299 millions. En 1876, 93 millions de cartes postales furent aussi délivrées.

L'accroissement du revenu postal durant les 10 années est montré par les chiffres suivants pour les années finissant le 31 Mars :—

Années.	Revenu brut.	Dépenses.	Revenu net.
	£	£	£
1868 - - - -	4,683,646	3,366,724	1,416,922
1877 - - - -	6,017,072	4,070,006	1,947,066
Augmentation -	1,333,426	803,282	530,144

Le nombre total de bureaux de poste dans le Royaume-Uni est 13,477 dont 896 sont des bureaux principaux. Le nombre total de bureaux de recettes de la Poste est de 24,171, comparé avec 16,835, il y a 10 ans. De ce nombre 1,803 se trouve dans Londres.

On fait grandement usage du système des mandats sur la poste, et ces mandats ont augmenté pendant les 10 dernières années de 31 à 54 par 100 de la population.

Monnayage.—La valeur de l'or, de l'argent et du bronze frappés à la Monnaie Royale a été pendant les années 1867 à 1876 comme ci-dessous :

Années.	Or.	Argent.	Bronze.	Total.
	£	£	£	£
1867 - - -	496,397	193,842	33,301	723,540
1868 - - -	1,653,384	301,356	16,328	1,971,068
1869 - - -	7,372,204	76,428	20,832	7,469,444
1870 - - -	2,313,384	336,798	32,704	2,682,886
1871 - - -	9,919,656	701,514	7,616	10,628,786
1872 - - -	15,261,441	1,243,836	47,413	16,552,691
1873 - - -	3,384,568	1,081,674	46,218	4,512,460
1874 - - -	1,461,565	890,604	65,632	2,417,801
1875 - - -	243,264	594,000	69,813	907,077
1876 - - -	4,696,648	222,354	61,450	4,980,452

SOMMAIRE STATISTIQUE POUR LES COLONIES BRITANNIQUES ET DÉPENDANCES, 1866-75.

Le revenu levé dans ces possessions a augmenté de plus de 10,000,000l.; la marine fréquentant leurs ports a augmenté d'environ 12,500,000 tonnes; la valeur de leurs exportations s'accrut de 21,000,000l.; et leurs importations à peu près dans la même proportion. L'importance des marchés coloniaux pour le producteur britannique est montrée par le montant des importations directes du pays productif et qui s'est élevé de 59 millions de livres sterling (en 1866) à 85 millions de livres sterling en 1875.

SUPERFICIE ET POPULATION DES COLONIES ET AUTRES POSSESSIONS DU ROYAUME-UNI.

Possessions.	Superficie en Milles carrés.	Population, 1861.	Population, 1871-1875.
ORIENTALES.			
Inde britannique - - -	907,086	—	190,633,623
Straits Settlements - - -	1,445	282,831	308,097
Ceylon - - - - -	24,702	1,892,540	2,459,542
Ile Maurice - - - - -	713	310,050	339,371
Labuan - - - - -	30	2,373	4,898
Hong Kong - - - - -	31	119,321	121,985
Total - - - - -	934,007	—	193,897,516

Possessions.	Superficie en Milles carrés.	Population, 1861.	Population, 1871-1875.
AUSTRALASIENNES.			
Nouvelles Galles du Sud - - -	311,000	353,278	606,652
Victoria - - - - -	88,198	541,800	823,272
Australie Méridionale - - -	903,690	126,830	210,442
Australie Occidentale - - -	1,057,250	15,691	26,709
Tasmanie - - - - -	26,215	89,977	103,663
Nouvelle Zélande - - - -	105,000	98,971	375,856
Queensland - - - - -	669,520	34,885	181,283
Fiji - - - - -	7,403	—	103,400
Total (Australasiennes) -	3,168,276	1,266,432	2,431,282
Iles Falkland - - - - -	6,500	566	1,102
AFRICAINES.			
Natal - - - - -	18,750	152,704	322,000
Cap de Bonne Espérance - -	224,100	267,096	843,585
Transvaal - - - - -	114,000	—	300,000
Griqualand Occidental - - -	17,000	—	50,000
Sierra Leone - - - - -	468	41,497	55,373
La Côte d'Or - - - - -	15,000	—	408,070
Gambie - - - - -	69	6,939	14,190
Lagos - - - - -	25	50,000	60,221
St. Hélène - - - - -	47	6,860	6,241
Total (Africaines) -	389,459	525,096	2,064,780
EUROPÉENNES.			
Héligoland - - - - -	$\frac{1}{2}$	1,800	1,912
Gibraltar - - - - -	$\frac{1}{2}$	15,642	16,454
Malte et Gozo - - - - -	119	136,339	147,306
Total - - - - -	121	153,601	165,672
AMÉRICAINES.			
Ontario et Québec - - - -	301,135	2,507,657	2,812,367
Colombie britannique - - -	390,344	—	33,586
Manitoba - - - - -	14,000	—	12,728
Territoire N.W., etc. - - -	2,650,000	—	60,500
Nouveau Brunswick - - -	27,322	252,047	285,594
Nouvelle Écosse - - - - -	21,731	330,857	387,800
Terre-Neuve - - - - -	40,200	122,638	161,374
Guyane britannique - - - -	76,000	148,026	193,491
Honduras - - - - -	7,562	25,635	24,710
Iles Bermudes - - - - -	19	11,881	13,302
Total - - - - -	3,528,313	3,393,741	3,985,452
INDES OCCIDENTALES.			
Iles Bahama - - - - -	5,390	35,287	39,162
Ile Turk - - - - -	—	4,372	4,723
Jamaïque - - - - -	4,193	441,255	503,154
Ste. Lucie - - - - -	237	26,705	31,610
St. Vincent - - - - -	147	31,755	35,688
La Barbade - - - - -	166	152,727	162,042
La Grenade - - - - -	133	31,900	40,412
Tobago - - - - -	114	15,410	17,901
Iles Vierges - - - - -	—	6,051	6,651
St. Christopher's - - - - -	68	24,440	28,169
Nevis - - - - -	50	9,822	11,680
Antigua - - - - -	97	37,125	35,642
Montserrat - - - - -	32	7,645	8,693
La Dominique - - - - -	291	25,065	27,178
La Trinité - - - - -	1,754	84,438	109,638
Total - - - - -	12,672	533,997	1,065,343

On n'a pas pris de recensement pour toute l'Inde britannique avant 1871. La superficie et la population données ci-dessus ne comprennent pas les états feudataires, estimés à 546,000 milles carrés, avec une population de 48 millions. Plusieurs des tribus natives qui se trouvent sous la juridiction britannique dans le Sud de l'Afrique, n'y sont pas comprises et il est difficile d'évaluer la population indienne dans des parties de l'Amérique du Nord.

STATISTIQUES COMPARATIVES DES

Colonies et Possessions.	Revenu brut.		Marine. Tonnage entré et acquitté, exclusive- ment des Caboteurs.		Importations, valeur totale, y compris les Espèces.	
	1866.	1875.	1866.	1875.	1866.	1875.
	£	£	Tonnes.	Tonnes.	£	£
Inde britannique -	48,935,220	50,570,171	4,160,356	4,835,516	56,156,529	44,363,160
Straits Settlements -	376,776	320,594	1,897,279	3,235,104	9,700,195	11,536,106
Ceylon -	962,874	1,354,123	1,182,325	2,216,403	4,961,061	5,361,240
Ile Maurice -	639,577	692,896	608,156	467,827	2,227,093	2,194,824
Labuan -	7,370	8,752	37,362	16,949	109,135	119,363
Hong Kong -	160,226	186,818	1,891,881	3,893,687	—	—
	51,082,043	53,133,360	9,777,359	14,665,486	73,154,013	63,574,693
Nouvelle Galles du Sud	3,253,179	4,121,996	1,514,735	2,168,187	8,867,071	13,490,200
Victoria -	2,990,842	4,236,423	1,325,720	1,673,835	14,771,711	16,685,874
Australie Méridionale -	975,180	1,143,312	339,871	611,381	2,835,142	4,203,502
Australie Occidentale -	89,383	157,775	113,736	134,161	251,907	349,840
Tasmanie -	253,047	343,676	213,968	262,209	882,107	1,185,942
Nouvelle Zélande -	1,978,711	2,813,928	637,282	834,547	5,894,863	8,029,172
Queensland -	592,969	261,464	393,656	764,182	2,467,907	3,328,009
Fiji -	—	16,255	—	—	—	—
	10,133,311	14,094,829	4,538,968	6,448,552	35,970,708	47,272,839
Iles Falkland -	9,024	4,134	80,573	45,352	15,040	42,460
Natal -	156,883	260,272	51,769	137,227	263,305	1,268,838
Colonie du Cap -	732,298	2,246,179	478,937	746,355	1,942,281	5,762,743
Sierra Leone -	62,263	83,141	188,382	284,463	251,212	326,011
La Côte d'Or -	—	67,368	—	180,174	—	364,672
Gambie -	19,080	22,700	55,416	112,338	108,189	142,755
Lagos -	—	43,367	—	276,965	220,766	459,737
Ste. Hélène -	28,152	13,616	138,582	129,348	112,506	80,937
	998,676	2,736,643	862,886	1,860,870	2,898,259	8,405,693
Héligoland -	4,769	9,848	—	—	—	—
Gibraltar -	34,744	42,144	2,138,921	4,163,302	—	—
Malte -	196,459	172,968	2,369,314	4,832,457	6,395,305	10,324,587
	235,972	224,960	4,508,235	8,995,759	6,395,305	10,324,587
Canada -	3,489,263	5,135,149	6,379,663	5,329,208	17,505,709	25,639,642
Terre Neuve -	150,290	182,589	296,246	456,503	1,205,177	1,532,944
Iles Bermudes -	26,638	25,722	98,614	126,699	192,123	244,486
Honduras -	27,334	41,906	48,581	64,734	169,033	175,821
	3,693,525	5,385,366	6,823,104	5,977,144	19,072,042	27,592,893
Iles Bahama -	53,283	28,981	121,950	142,419	328,622	172,183
Ile Turk -	16,335	7,723	114,558	129,596	56,091	23,340
Jamaïque -	334,140	590,938	331,517	766,378	1,030,796	1,759,942
Ste. Lucie -	15,294	25,390	22,920	45,637	91,504	150,740
St. Vincent -	21,240	27,852	38,334	48,096	158,158	152,082
La Barbade -	103,935	132,123	316,321	409,176	988,082	1,187,493
La Grenade -	21,140	26,570	30,421	168,654	122,955	118,385
Tobago -	9,815	11,594	14,070	17,634	57,645	67,772
Les Iles Vierges -	1,994	1,759	8,085	10,539	10,209	4,378
St. Christopher's -	24,505	26,566	64,474	64,502	175,917	132,858
Nevis -	7,015	10,002	17,972	14,330	34,936	23,095
Antigua -	69,629	37,818	58,062	60,577	203,257	180,363
Montserrat -	5,325	5,473	11,918	15,818	18,685	26,678
La Dominique -	18,422	22,097	14,123	24,748	62,188	62,312
La Trinité -	226,218	341,619	281,304	526,169	930,329	1,507,794
La Guyane britannique	304,817	352,137	336,983	425,430	1,530,675	1,837,158
	933,107	1,658,642	1,782,312	2,859,703	5,799,351	7,406,573

Les statistiques des colonies formant maintenant le gouvernement

COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES.

Importations de la Grande Bretagne, y compris les Espèces.		Valeur totale des Exportations.		Exportations pour le Royaume Uni.		Colonies et Possessions.
1866.	1875.	1866.	1875.	1866.	1875.	
£	£	£	£	£	£	
24,912,617	34,246,716	67,656,477	57,984,549	43,397,640	27,968,488	Inde britannique.
2,026,425	2,220,239	9,924,088	11,502,687	1,248,829	2,193,463	Straits Settlements.
1,390,637	1,427,115	3,586,454	5,375,410	2,385,126	3,709,012	Ceylon.
499,100	581,990	2,525,805	2,522,099	718,568	734,250	Ile Maurice.
1,299	—	58,294	114,334	—	—	Labuan.
—	—	—	—	—	—	Hong Kong.
28,830,128	38,476,060	83,751,118	77,499,079	47,750,163	34,605,213	
3,352,768	6,062,226	8,512,214	13,671,580	3,162,615	6,374,503	Nouvelle Galles du Sud.
7,846,828	7,809,285	12,889,546	14,766,974	6,754,536	6,980,983	Victoria.
1,880,273	2,381,673	2,858,737	4,805,050	1,155,866	2,612,817	Australie Méridionale.
143,521	196,738	152,240	391,217	103,732	248,542	Australie Occidentale.
253,180	505,101	834,606	1,085,976	344,131	510,757	Tasmanie.
2,737,702	5,103,610	4,520,074	5,828,627	1,713,062	4,227,760	Nouvelle Zélande.
742,884	1,262,041	1,366,491	3,857,576	321,939	879,031	Queensland.
—	—	—	—	—	—	Fiji.
16,957,156	23,320,674	31,133,908	44,407,000	13,555,881	21,834,393	
20,948	37,035	21,780	38,939	21,780	38,989	Iles Falkland.
189,299	1,076,057	203,402	835,643	128,093	639,087	Natal.
1,280,529	4,724,053	2,599,169	4,393,320	2,087,663	4,000,158	Colonie du Cap.
200,265	252,884	259,719	350,202	78,874	113,060	Sierra Leone.
—	270,152	—	327,012	—	240,819	La Côte d'Or.
64,825	80,996	158,370	147,465	19,201	16,831	Gambie.
128,704	330,822	262,699	517,536	148,443	270,975	Lagos.
63,656	41,484	11,653	23,456	5,261	3,033	Ste. Hélène.
1,927,278	6,776,448	3,495,012	6,594,734	2,467,535	5,283,963	
—	—	—	—	—	—	Héligoland.
—	—	—	—	—	—	Gibraltar.
26,809	70,984	1,324,496	9,500,011	898,681	5,603,957	Malte.
26,809	70,984	1,324,496	9,500,011	898,681	5,603,957	
8,499,008	12,572,306	14,689,307	16,226,454	3,538,707	9,340,188	Canada.
531,198	525,199	1,186,314	1,340,001	327,867	435,638	Terre Neuve.
38,305	60,388	31,842	61,253	6,925	2,666	Iles Bermudes.
107,734	95,036	277,156	202,512	169,013	104,331	Honduras.
9,176,245	13,252,929	16,184,619	17,830,220	4,042,512	8,882,823	
52,124	43,606	261,976	108,893	63,012	23,079	Iles Bahama.
9,535	1,916	54,310	26,364	1,493	—	Ile Turk.
634,448	966,470	1,852,898	1,410,485	971,080	1,154,016	Jamaïque.
31,715	75,121	109,483	159,468	98,789	141,958	Ste. Lucie.
61,500	59,440	194,175	207,616	183,590	193,623	St. Vincent.
379,725	443,091	1,246,844	1,474,910	817,980	782,434	La Barbade.
52,115	57,314	113,237	171,332	98,638	139,908	La Grenade.
23,481	26,737	69,872	92,015	63,471	90,205	Tobago.
—	—	8,314	1,889	—	—	Les Iles Vierges.
94,902	61,598	172,096	140,512	139,172	114,101	St. Christopher's.
8,579	4,565	46,549	57,914	27,845	33,770	Nevis.
72,815	64,233	291,861	249,677	277,386	203,550	Antigua.
1,032	2,286	19,898	33,555	12,866	31,540	Montserrat.
25,941	17,245	106,452	71,623	92,883	58,561	La Dominique.
500,666	531,662	1,031,683	1,625,082	825,133	1,220,447	La Trinité.
823,282	927,168	2,170,967	2,337,122	1,742,545	1,744,972	La Guyane britannique.
2,731,860	3,242,402	7,020,605	8,178,557	5,415,933	5,932,164	

réuni du Canada sont données collectivement pour 1866.

Production de Laine.—La table ci-jointe montre l'accroissement du nombre de brebis et des exportations de laine des différentes possessions depuis l'année 1867 :—

Colonies.	Nombre de Brebis.		Exportation de Laine. †	
	1867.	1876.	1867.	1876.
Nouvelle Galles du Sud -	11,562,155	24,382,536	livres. 21,708,902	livres. 87,534,280
Queensland - - -	8,665,757	7,227,774	21,554,557	20,145,914
Victoria - - -	8,833,139	11,749,532	51,314,116	85,064,952
Australie Méridionale -	3,911,610	6,179,395	22,633,792	44,508,674
Australie Occidentale -	537,597	881,861	1,312,016	2,428,160
Tasmanie - - -	1,742,914	1,719,768	4,686,314	6,199,248
Nouvelle Zélande - -	8,418,579	11,674,863	27,152,966	54,401,540
Total Australasiennes -	43,671,751	63,815,729	150,362,663	300,282,768
Inde - - - -	—	—	20,005,483	21,443,135
Natal - - - -	252,577	386,144	1,974,447	8,109,447
Colonie du Cap - -	9,836,065	10,976,663	36,026,614	40,339,674
Gouvernement du Canada -	1,547,163	3,314,719	1,764,648	2,907,229

Or.—Les exportations d'or de l'Australie ont éprouvé des fluctuations pendant la décade, comme on le verra par les chiffres suivants. Le produit moyen annuel des mines d'or a été, durant les cinq dernières années, de plus de $1\frac{1}{4}$ million de livres sterling au-dessous de celui des cinq années précédentes :—

	livres.		livres.
1866 - - -	9,618,442	1871 - - -	7,605,252
1867 - - -	8,783,489	1872 - - -	7,590,658
1868 - - -	9,351,191	1873 - - -	9,358,820
1869 - - -	10,382,955	1874 - - -	7,658,751
1870 - - -	8,237,367	1875 - - -	6,948,756
Moyenne -	46,373,444	Moyenne -	39,162,237
	9,274,688		7,832,447

Sucre.—La quantité de sucre brut exportée des principales possessions britanniques a maintenu son importance, malgré la concurrence du sucre de betterave, attendu qu'elle se montait à 7,765,938 quintaux en 1866 et à 7,801,881 quintaux en 1875.

Chemins de fer.—Le nombre de milles de chemins de fer en exploitation dans les colonies et possessions britanniques a été à la fin de chaque année :—

	1870.	1876.
	Milles.	Milles.
Inde britannique - - -	4,832	6,497
Ceylon - - - -	70	91
Ile Maurice - - - -	66	66
Nouvelle Galles du Sud -	335	554
Victoria - - - -	276	702
Australie Méridionale -	133	328
Australie Occidentale -	—	38
Tasmanie - - - -	—	172 $\frac{1}{2}$
Nouvelle Zélande - - -	39	718
Queensland - - - -	206	298
Natal - - - -	5	5
Cap de Bonne Espérance -	60	149
Canada - - - -	4,000	4,443
La Jamaïque - - - -	25	25
La Trinité - - - -	—	15
La Guyane britannique -	20	21
Total - - - -	10,067	14,122 $\frac{1}{2}$

COMMERCE ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA FRANCE, 1867-76.

La table suivante montre la valeur totale du commerce entre la Royaume-Uni et la France pendant chacune des dix dernières années :—

Années.	Importations de la France.		Exportations en France.			
	Marchandise.	Lingots et Espèces.	Marchandise.		Total.	Lingots et Espèces.
			Produits anglais.	Produits coloniaux et étrangers.		
	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.
1867 -	33,734,000	1,388,000	12,121,000	10,901,000	23,022,000	8,224,000
1868 -	33,896,000	1,325,000	10,652,000	12,861,000	23,513,000	9,011,000
1869 -	33,527,000	2,437,000	11,438,000	11,838,000	23,276,000	7,611,000
1870 -	37,607,000	1,527,000	11,643,000	10,339,000	21,982,000	4,064,000
1871 -	29,848,000	4,799,000	18,205,000	15,182,000	33,387,000	2,809,000
1872 -	41,803,000	3,040,000	17,268,000	11,023,000	28,291,000	1,911,000
1873 -	43,339,000	2,851,000	17,291,000	12,904,000	30,195,000	4,196,000
1874 -	46,518,000	1,912,000	16,370,000	13,018,000	29,388,000	6,755,000
1875 -	46,720,000	3,415,000	15,357,000	11,935,000	27,292,000	7,701,000
1876 -	45,304,000	2,767,000	16,085,000	12,914,000	28,999,000	6,021,000

La valeur totale du commerce entre le Royaume-Uni et les Colonies françaises pendant la même période était :—

Années.	Importations des dites Colonies.		Exportations aux dites Colonies.	
			Produits anglais.	Produits étrangers et coloniaux.
		livres.	livres.	livres.
1867 - -		56,130	60,566	11,552
1868 - -		109,673	51,830	3,121
1869 - -		134,345	56,543	6,265
1870 - -		355,585	168,617	6,574
1871 - -		509,370	172,569	4,389
1872 - -		425,356	133,575	10,496
1873 - -		501,231	130,197	5,189
1874 - -		703,680	129,276	8,481
1875 - -		693,482	336,404	36,270
1876 - -		663,310	390,317	74,997

La valeur des importations directes en France des possessions britanniques extra-européennes dans chaque année depuis 1872 à 1876, est montrée dans la table ci-dessous :—

Possessions.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.
	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.
Indes - - -	4,568,000	3,532,000	4,648,000	5,980,000	6,200,000
Amérique britannique -	216,000	144,000	228,000	156,000	240,000
Afrique - - -	652,000	788,000	316,000	232,000	232,000
Australie - - -	120,000	52,000	24,000	—	12,000
Total - - -	5,556,000	4,516,000	5,216,000	6,368,000	6,684,000

Les quantités et la valeur des principaux articles de marchandises importés dans le Royaume-Uni de la France, dans chacune des années 1867 et 1876 sont données dans les tables suivantes :—

Principaux Articles.		1867.		1876.	
		Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
Animaux, bœufs et taureaux	nombre	14,968	£ 299,046	4,493	£ 182,490
" vaches et veaux	"	1,538	16,093	66	1,087
" brebis et agneaux	"	5,631	12,468	977	3,916
" cochons	"	7,685	23,525	19,999	70,149
Asphalte	- tonnes	2,124	23,364	3,826	13,425
Livres	- quintaux	3,857	49,245	3,799	46,919
Objets de bronze et d'airain	"	4,744	80,431	3,851	54,445
Beurre	"	450,693	2,265,147	622,488	3,732,405
Boutons, non métalliques	- valeur	—	52,026	—	132,492
			144,067		286,500
Porcelaine, faïence et poterie	quintaux	7,938	98,954	26,403	178,300
Pendules	- nombre	88,861	198,136	101,031	281,933
Bouchons fabriqués	- livres	1,427,512	77,322	3,174,431	267,022
Blé, froment	- quintaux	597,405	412,504	292,050	158,624
" orge	- "	705,111	384,775	1,642,070	750,439
" avoine	- "	534	237	12,564	5,407
" pois et fèves	- "	130,750	60,499	150,295	70,437
" maïs au blé indien	- "	1,000,824	445,874	587	338
" d'autres espèces de blé et grain	- "	347,773	141,690	68,715	25,181
" farine de froment et autre	- "	1,234,742	1,198,339	1,089,400	888,577
Coton, brut	- livres	19,544	113,762	91,688	260,869
Coton, fils	- livres	1,035,976	27,526	77,904	7,053
Coton, étoffes	- valeur	—	653,397	—	615,991
Œufs	- grand 100	3,004,361	889,653	4,187,790	1,864,135
Plumes pour ornements	- livres	46,069	60,515	141,945	263,870
Poisson	- quintaux	48,754	124,507	96,933	313,660
Lin	- "	13,591	49,511	8,535	12,868
Fleurs artificielles	- valeur	—	301,544	—	496,987
Fruits :—prunes, prunelles, et pruneaux	- quintaux	29,916	54,460	23,570	44,248
Fruit, naturel	- boisseaux	557,259	179,691	440,760	266,276
Glace	- quintaux	25,988	123,827	14,598	91,316
Cristal	- "	22,501	86,070	12,026	19,623
Verre fabriqué non énuméré	- valeur	—	40,184	—	190,570
Poils de vache, bœuf, taureau ou élan	- quintaux	21,281	112,333	22,024	81,350
Chapeaux ou casquettes en feutre	- nombre	147,176	44,154	311,653	61,460
Peaux non tannées	- quintaux	39,379	81,844	26,866	82,850
" tannées, mégissées, corroyées ou apprêtées	- livres	2,670,020	257,336	2,727,130	313,242
Houblons	- quintaux	77,391	452,312	2,021	9,718
Chevaux	- nombre	291	11,019	10,162	441,061
Fers et aciers fabriqués non énumérés	- valeur	—	92,498	—	105,593
Jute, fils et déchets	- livres	4,990,468	111,968	1,617,514	59,691
Dentelle	- valeur	—	112,995	—	429,091
Cuir fabriqués, gants	- paires	10,058,544	1,149,465	13,012,800	1,380,884
" " bottes et souliers	- "	289,692	54,272	907,584	213,798
" " non énumérés	- valeur	—	27,076	—	163,528
Fils de lin	- livres	25,885	2,347	18,943	1,365
Toiles fabriquées	- valeur	—	40,248	—	94,640
Garance	- quintaux	96,147	228,350	10,567	22,707
" racines	- "	6,386	14,284	3,663	9,029
" garancine	- "	32,384	211,483	7,174	47,291
Instruments de musique	- valeur	—	192,343	—	282,733
Huile, d'olive	- tonnes	586	35,449	118	6,145
" de graines	- "	5,420	216,576	5,728	198,263
" de térébenthine	- quintaux	53,425	84,423	1,933	2,279
Tourteaux de graines	- tonnes	45,563	289,428	24,858	172,960
Papiers de tenture	- quintaux	5,655	23,751	9,207	64,574
" autres (y compris le carton)	- valeur	—	77,297	—	172,454
Porc, salé ou frais	- quintaux	8,419	21,256	7,335	20,327
Pommes de terre	- "	1,051,565	289,400	2,320,059	631,137
Volailles et gibier (y compris les lapins)	- valeur	—	48,626	—	92,417
Chiffons et autres matériaux pour faire du papier	- tonnes	1,766	34,456	3,099	48,175

Principaux Articles.	1867.		1876.	
	Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
Colophane - - - - - quintaux	209,714	livres. 110,145	13,851	livres. 6,738
Semences, de trèfle et d'herbe de pré - - - - - " "	121,327	304,438	158,627	293,954
Semences, autres - - - - - valeur	—	103,733	—	71,048
Soie, écrue - - - - - livres	1,882,858	2,653,498	242,706	267,022
„ déchets et balles - - - quintaux	8,186	133,921	9,323	136,914
„ filée - - - - - livres	179,038	402,817	144,660	177,245
„ fabriquée, étoffes et rubans valeur	—	6,175,297	—	7,525,180
„ „ peluches pour faire des cha- peaux - - - - - „	—	79,440	—	51,488
„ „ non énumérée - - - „	—	764,727	—	1,568,862
Peaux et fourrures de toutes espèces - - - - - nombre	628,223	62,741	—	222,289
Spiritueux, eau-de-vie - - - gallons	4,773,380	1,365,612	7,804,728	2,595,895
Sucre, raffiné et candi - - - quintaux	344,041	551,167	1,772,113	2,609,924
„ non raffiné - - - - - „	489,859	536,541	698,201	707,929
Suif et stéarine - - - - - „	8,457	20,645	10,218	26,203
Jouets d'enfants - - - - - valeur	—	36,802	—	94,564
Légumes - - - - - „	—	50,120	—	92,627
Montres - - - - - „	—	178,040	—	27,618
Vins - - - - - gallons	3,771,301	1,497,917	7,062,635	2,905,499
Laines, de moutons et d'agneaux livres	1,865,289	177,121	1,675,527	98,157
Laine fabriquée - - - - - valeur	—	1,511,177	—	3,522,144
Chiffons de laine - - - - - tonnes	2,287	59,867	7,896	138,170
Tous les autres articles - - - valeur	—	3,938,619	—	5,403,470
Total - - - - -	—	33,734,803	—	45,304,854

Le rapport suivant montre la quantité et la valeur des principaux articles d'origine britannique exportés du Royaume-Uni en France pendant les années 1867 et 1876:—

Alcali - - - - - quintaux	122,495	livres. 44,686	193,748	livres. 80,512
Animaux, chevaux - - - nombre	2,203	73,324	1,223	74,107
Habillements et mercerie - - - valeur	—	88,154	—	84,469
Armes, munitions de guerre:				
Armes à feu (de petite dimen- sion) - - - - - nombre	29,882	35,705	3,706	6,591
Poudre à canon - - - livres	7,415	114	21,880	341
De toute autre espèce - - - valeur	—	10,513	—	20,680
Bière et ale - - - - - barils	13,704	44,880	11,501	39,731
Biscuit et pain - - - - - quintaux	4,338	12,745	19,233	72,100
Livres, imprimés - - - - - „	4,168	43,535	2,513	33,472
Caoutchouc fabriqué - - - valeur	—	123,144	—	125,930
Ciment - - - - - quintaux	642,372	76,535	270,196	32,358
Produits et préparations chimi- ques - - - - - valeur	—	148,583	—	224,576
Charbon de terre, escarbille et chauffage - - - - - tonnes	2,010,103	945,396	3,250,564	1,604,716
Charbon de terre, produits de, etc., y compris le naphthe, la para- fine (et l'huile qui en provient) et le pétrole - - - - - valeur	—	149,903	—	208,322
Grains, froment - - - - - quintaux	311,634	231,476	215,521	113,072
„ avoine - - - - - „	310,919	140,744	162,552	66,200
„ farine - - - - - „	1,543	1,481	30	27
Coton, filé - - - - - livres	5,115,089	581,765	7,668,105	564,255
„ importé - - - - - yards	41,147,794	959,020	88,754,446	1,630,178
„ - - - - - valeur	—	137,321	—	254,540
Drôgues et préparations médi- cinales - - - - - „	—	23,375	—	11,543
Poterie et porcelaine - - - „	—	49,434	—	72,305
Poissons de toute espèce - - - „	—	111,292	—	91,493
Quincaillerie et coutellerie non énumérées - - - - - „	—	154,891	—	139,983
Cuir travaillé ou non travaillé - - - „	—	71,073	—	233,687
Fils de lin - - - - - livres	3,284,277	277,348	1,336,375	165,202
Toiles de lin - - - - - yards	4,978,453	250,671	10,857,934	413,339
„ - - - - - valeur	—	11,193	—	30,536
Machines, machines à vapeur - - - „	—	58,665	—	28,533
„ de toute autre espèce - - - „	—	447,454	—	634,028
Engrais - - - - - „	—	36,042	—	227,638

Principaux Articles.	1867.		1876.	
	Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
Métaux, fer ouvré ou non - tonnes	124,908	livres. 746,098	114,040	livres. 821,186
„ cuivre, ouvré ou non - quintaux	79,634	318,834	112,257	464,545
„ plomb, en saumons, tuyaux et en feuilles - tonnes	2,259	44,297	1,792	38,644
„ étain, non ouvré - quintaux	27,718	124,068	25,853	100,148
Huile de graines - gallons	793,911	117,704	1,237,566	126,192
Couleurs et matériaux de peintre - valeur	—	41,286	—	94,465
Provisions non énumérées - „	—	77,101	—	126,285
Soie, filée, retors, ou fils - „	—	169,288	—	527,688
„ fabriquée - „	—	134,572	—	416,933
Fils et appareils de télégraphe - „	—	816	—	1,010
Laine, de moutons et d'agneaux - livres	4,194,764	359,637	1,589,444	130,803
Fils de laine - „	4,184,454	528,613	1,986,806	315,568
Étoffes de laine - yards	27,139,130	3,036,753	50,079,405	3,160,126
„ - valeur	—	76,875	—	169,401
Tous les autres articles - „	—	1,004,606	—	2,308,163
Total - -	—	12,121,010	—	16,085,615

Les principaux articles étrangers et coloniaux exportés du Royaume-Uni en France, sont,—la laine de brebis et d'agneaux ; la soie écrue ; le coton écri, le cuivre non ouvré en partie et le vieux cuivre ; la jute ; le café ; les peaux et les fourrures de toute espèce ; l'indigo ; le quinquina ; la soie abriquée et les plumes d'ornement.

CATALOGUE DE MACHINES DE TOUTE ESPÈCE, PARIS, 1878.

SECTION BRITANNIQUE.

INTRODUCTION.

PAR suite de l'empressement que l'on a montré à solliciter l'autorisation d'exposer à Paris en 1878, surtout dans la section des machines, nous sommes en mesure d'affirmer que toute la nation a manifesté le plus profond intérêt au succès définitif de cette Exposition. Pour les Anglais—nation manufacturière—la question mécanique, dans tous ses rapports avec le monde entier, est de la plus haute importance. Notre production annuelle des machines est à présent si énorme qu'elle fournit, dans une grande mesure, les moyens d'existence à une bonne partie de la population. De là notre sollicitude afin de produire une bonne impression par le caractère de nos produits, et le vif désir de pouvoir maintenir notre position dans une rivalité amicale avec les autres nations concurrentes.

En appelant l'attention sur le catalogue des machines en général, la Commission royale, sachant les grands efforts qui ont été faits par des maisons individuelles, a souhaité, aussi bien pour l'avantage des exposants que par intérêt national, d'augmenter les renseignements, nécessairement restreints, fournis par le catalogue. Mais la pénurie d'informations statistiques concernant la production annuelle des fabriques britanniques, leur valeur, le nombre des ouvriers qu'elles occupent, leur destination finale, et l'insuffisance des réponses reçues des exposants par rapport à la prochaine Exposition, font que les observations préliminaires du catalogue général des machines devront nécessairement être d'une nature plus générale qu'elles ne devaient l'être d'après le projet primitif.

Ce qui ajoutera beaucoup à l'intérêt que les objets exposés dans la galerie des machines offriront aux visiteurs intelligents qui ne sont pas du métier, c'est de cultiver l'habitude d'examiner les machines à un point de vue intellectuel, plutôt qu'au point de vue de leur fabrication matérielle. À la classe moins nombreuse de visiteurs qui sont experts dans les questions de mécanique, ou qui s'intéressent spécialement au côté commercial du sujet, un ordre d'idées tout-à-fait différent se présente. D'autres considérations de nature technique interviennent et provoquent aussitôt, comme question d'affaires, la plus vive attention. De semblables connaisseurs s'occupent de la partie spéciale des machines ou autres objets auxquels ils s'intéressent particulièrement, et à ceux-ci d'amples renseignements sont généralement procurés par les exposants. Ces experts cependant sont en petite minorité parmi la foule d'intéressés qui accourent dans les couloirs d'une ex-

position. On fait comparativement peu pour aider la majorité des visiteurs à apprécier les choses merveilleuses que l'on peut voir dans la section destinée à l'étalage des machines. C'est pourquoi plusieurs considèrent comme une tâche désespérée d'arriver à les examiner et à se reconnaître dans ce labyrinthe qui semble inextricable, et comme une tâche plus désespérée encore, de saisir le but, le rouage mécanique, ainsi que les combinaisons que l'on emploie pour obtenir ce résultat. En règle générale, les traits caractéristiques des machines peuvent être facilement compris, mais pour une cause ou pour une autre, on en a exagéré les difficultés. Si l'on commence l'examen d'une manière méthodique, il faudra peu de temps pour qu'une machine paraisse très-simple, au moins en ce qui concerne ses traits principaux ; quant aux détails techniques du mécanisme, ils ne sont pas essentiellement nécessaires à l'amateur ordinaire.

Le premier objet à définir, c'est le but que la machine doit remplir. C'est là un point important : car elle peut servir à fabriquer des fers de cheval, à tricoter des bas, à sculpter un buste, à imprimer un journal, enfin à un de ces mille usages auxquels on emploie les machines. Après avoir nettement défini le but principal de la machine, le second objet de l'étude est de saisir les lois ou les principes de la physique que l'homme a mis à profit pour arriver à réaliser ces objets spéciaux. Dans presque tous les cas, cela peut se dire en peu de mots, et c'est, en général, si simple qu'une personne douée d'une intelligence ordinaire peut le comprendre sans difficulté. Une fois ces deux points compris, reste encore à savoir le genre particulier de machines auquel on a eu recours ou qui a pu être imaginé par l'inventeur lui-même, afin d'appliquer le principe. Ce mécanisme peut de prime abord paraître un peu compliqué, mais comme il est probable qu'il est d'un genre plus usuel, c'est une raison pour qu'il soit aussi plus facilement compris. Le but devrait être de se rendre compte de la partie principale du mécanisme, parce que généralement il y a de certaines parties en mouvement qui ne sont pas essentielles (dans le sens strict du mot) et en outre diverses parties de la structure qui ne contribuent pas directement au résultat définitif. Il s'ensuit de là que généralement la partie vitale du mécanisme de la machine, le moyen ou les moyens employés pour en développer le principe, seront trouvés extrêmement simples quand on les aura débarrassés des accessoires. Et quand ces trois points, le but, le principe physique et le mécanisme, seront clairs dans l'esprit de l'amateur désireux de s'instruire, le plaisir qu'il en éprouvera sera certainement plus complet.

Dans l'examen des machines, après que les points ci-dessus ont été parfaitement réalisés, il surgit une quatrième considération qui consiste dans la combinaison d'une série de machines distinctes dans un ensemble systématique pour l'exécution de quelques grandes opérations mécaniques. Le principe même du groupe des machines sera trouvé simple lorsqu'il aura été examiné dans ses détails.

Choisissons, par exemple, la fabrication du coton : d'abord parce que les machines de cette branche importante de l'industrie sont

vraisemblablement exposées en plus grande nombre que celles de toutes les autres fabrications textiles, au moins en ce qui concerne la section britannique ; ensuite parce que les machines employées dans les fabriques de coton constituent évidemment le développement le plus complet du système manufacturier. En outre, cette classe de machines a été l'objet d'un plus grand nombre de perfectionnements et de brevets, et elle est le fruit de méditations plus profondes que n'importe quelle autre que l'on puisse nommer. C'est une branche de l'industrie sur laquelle les efforts les plus énergiques de la race humaine ont été dirigés, et dont les services obtenus ont pleinement récompensé les travaux de l'homme, puisque, lorsqu'on en considère l'ensemble, on voit qu'elle a été d'une valeur inestimable pour des millions et des millions de créatures humaines. Le coton, cru lors de son arrivée en Angleterre, est loin d'avoir le caractère floconneux de la ouate que l'on achète chez le pharmacien et qui est employée pour protéger ses articles délicats. Pour en faciliter l'exportation et pour la commodité de tous ceux qui sont occupés de son transport, on comprime extrêmement la ouate dans son pays d'origine, afin d'en réduire la masse. C'est pourquoi cette matière arrive à la localité de la fabrication sous la forme de touffes, de mottes dures et comprimées, lesquelles sont entrelacées et où la fibre n'est pas encore placée dans l'ordre qui lui permette d'être filée en filasse. Ces masses dures du coton doivent évidemment être dégagées, nettoyées, éparpillées et *toisonnées* comme travail préliminaire. Autrefois ce travail était accompli par des femmes qui frappaient (rouaient) le coton avec des verges d'osier sur une table ouverte ou perforée ; par ce moyen le coton était rendu mou ; les semences qui y restaient étaient éliminées et passaient par les trous de la table, ainsi que la poussière. De nos jours, les procédés que nous venons d'indiquer sont accomplis par des machines. Le coton passe d'abord dans une série de quatre machines d'espèces distinctes dont le but, dans cette étape préliminaire, est de battre, *tussle* (secouer), et de rendre la ouate molle et floconneuse. La dernière machine de cette série, non-seulement étire la ouate molle en un long feutre, mais la tourne aussi très-nettement en un très-beau rouleau. À cette phase de la fabrication, on ne peut rien distinguer qui ressemble à la filasse, la fibre ne restant dans aucune direction spéciale, mais se croisant de toutes les façons, et la position ne dépendant que du hasard. Cependant le boudin de ouate roulée est dans une condition molle et floconneuse, et prête pour la seconde période de la fabrication.

Le rôle de la classe suivante de machines est de poser les fibres côte-à-côte dans une direction longitudinale avec le but final de tendre un nombre donné de fibres parallèles en un fil continu de filasse. La fonction de la première machine est de peigner la ouate très-soigneusement ; celle de la seconde, de combiner deux ou plusieurs des entre-dents en leur donnant une direction parallèle, et celle de la troisième machine, de les étirer doucement. Cette action de doubler et d'étirer est répétée plusieurs fois jusqu'à ce que la ouate soit dans la condition voulue.

Le mécanisme employé pour ces divers procédés est la *carde*, instrument très curieux, espèce de peigne en fil d'acier avec des

dents très fines, attaché à un tambour qui tourne avec une très grande vitesse, et qui est presque en contact avec des *cardes* soit fixes soit tournantes, pendant que le boudin de ouate, quoique retenu ferme dans un sens par une paire de cylindres, est en même temps avancé par degrés vers le mécanisme à carde ci-dessus décrit, et ressort sous forme de corde molle toisonneuse ou *filament*, qui offre la preuve manifeste d'habileté constructive dans son caractère général ; mais les fibres individuelles ne sont jusqu'ici qu'approxativement parallèles les unes aux autres. Cette corde molle de "ouate" est unie à plusieurs autres cordes, et passe aux machines à étirer, dont le trait principal consiste en des paires consécutives de cylindres tournant à des vitesses différentes de surface, la seconde paire se mouvant plus vite que la première, et la troisième plus vite que la seconde ; dès lors conséquemment quand la corde molle de coton passe entre ces cylindres, elle est nécessairement étirée par des moyens très doux. Un certain nombre de telles cordes allongées, posées parallèlement les unes aux autres, sont passées à travers d'autres séries de cylindres étendeurs semblables, opération qui est répétée à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'à la fin elles constituent une corde fine et belle de "ouate" avec les fibres à peu près parallèles, et cependant sans aucun tors pour lui donner de la cohésion ou de la résistance.

Puis vient une troisième série de machines dont le rôle est d'étirer plus encore la corde ou filament non-tordu, jusqu'à ce qu'il devienne d'un petit diamètre ou qu'il approche de la consistance du fil définitif. Cette corde, d'un si petit diamètre, a besoin d'un certain degré de tors afin d'avoir la résistance nécessaire pour soutenir son propre poids. L'effet du tors est d'entrelacer une fibre avec une autre et d'y apporter ainsi l'élément de résistance. Cet élément nouveau de tors et de résistance constitue le principal trait caractéristique à noter. Il remplit le rôle de clef, parce qu'il sert à entrelacer les fibres y introduisant une résistance de tension dont on peut se rendre compte au moyen du toucher. Le mécanisme employé dans la troisième machine pour étirer la corde de manière à en faire un filament plus fin, ressemble à la seconde série, c'est-à-dire, qu'il consiste en des paires successives de cylindres, tournant à des vitesses différentes, mais avec l'addition d'une broche tournant pour y donner le tors. Dans cette troisième série de machines, on trouve des combinaisons mécaniques très ingénieuses. La "*bobbin and fly frame*" (bobine et banc à broches) comme on l'appelle, a été disposée de manière à laisser la faculté d'en modifier le fonctionnement selon les conditions toujours variables. La machine a le pouvoir de varier continuellement sa vitesse de mouvement selon les dimensions toujours croissantes des bobines de "*rove*" (fil en gros) ou filament, et quand les bobines sont toutes remplies, elle s'arrête automatiquement.

Quand le coton a passé par la troisième série, il est susceptible d'être étiré encore davantage, avant de recevoir le tors final qui le fait passer à l'état de filasse. Cette opération est accomplie au moyen du renvideur automatique (*self-acting mule*) qui, comme combinaison mécanique, est le chef-d'œuvre de toute la fabrication. Dans cette quatrième série de machines, le fil en gros de la *bobine et banc*

à broches passe encore une fois par une série de cylindres étendeurs, et y est réduit à la consistance du fil de filasse (*thread of yarn*) voulu, étant retenu légèrement par la broche tournante, qui le pelotonne et lui donne ainsi le dernier changement constitutif avant qu'il passe au métier mécanique (*power-loom*) pour être tissé en calicot.

La question de la meilleure manière de filer la filasse a attiré beaucoup l'attention pendant le siècle dernier; et on a inventé plusieurs machines différentes, afin de traiter plus doucement la filasse non tordue. Le renvideur automatique, cependant, semble encore tenir sa place accoutumée comme reine des machines de l'industrie textile. Il descend en droite ligne de la jeannette (*jenny*) de Hargreaves et du renvideur de Crompton; mais des centaines d'esprits actifs ont déployé leur énergie pour l'améliorer graduellement. Comme machine automatique, son premier auteur était feu Richard Roberts, dont elle porte encore le cachet profondément imprimé sur plusieurs de ses traits saillants. Dans cette machine importante sont toutefois incorporées aussi les idées de plusieurs autres inventeurs profonds, dont les efforts réunis l'ont amenée à sa condition présente, condition de très-grande valeur sous le rapport mécanique. Le comité du comté de Lancastre, qui a toujours été le siège du développement de ce mécanisme remarquable, a envoyé au grand concours de Paris une collection importante des spécimens les plus modernes; et un seul exposant montre une série complète de machines telles qu'elles sont ci-dessus décrites, qui seront mises en mouvement, en sorte que, recevant le coton cru, tel qu'il arrive en Europe, elles le livrent en calicot tissé, tout prêt pour l'usage domestique.

Choisissons un autre exemple de mécanisme moderne d'une nature différente, qui a presque un caractère éthique, et qui occupe toujours une place importante dans les expositions internationales, savoir, les machines-outils. C'est une classe de machines, qui a pris naissance dans la Grande-Bretagne, et dans laquelle nous avons pris, et toujours conservé, la prééminence, en sorte que nos types de machines ont été copiés plus ou moins par le plus grand nombre des nations en concurrence. Ce département des machines est de la plus haute importance, parce qu'il sert de base à tous les autres genres de construction, ce qui fait que les machines-outils attirent si fort l'attention des hommes du métier dans toutes les expositions internationales.

Dans ces dernières années, un grand changement est survenu dans le caractère général des machines, en ce qui concerne la justesse et la sécurité des rapports de toutes les parties qui les composent. Et quoique ce changement puisse n'être pas très-apparent pour un observateur superficiel, il ne laisse pas d'influer sur la conduite de la machine dans toutes ses fonctions, spécialement sous le rapport de la résistance et de la durée, ce qui le fait apprécier de tous les connaisseurs. Là où le système de construction des machines-outils a été introduit dans son intégrité, comme il l'a été dans quelques grandes manufactures d'Angleterre, les différentes parties du squelette de la machine sont produites par des machines-outils si parfaites que, lorsque les différentes parties sont mises en

contact pour la première fois, les unes aux autres, elles s'adaptent exactement, sans avoir besoin d'être ajustées.

Dans la construction première de certaines espèces de machines, telles que les machines à vapeur, la précision dans les machines-outils est la vertu cardinale toutes les fois que l'on se propose un haut degré d'excellence. Conséquemment, l'emploi de machines-outils de premier ordre et de la main-d'œuvre la plus parfaite est indispensable pour que les mêmes bonnes qualités puissent en quelque mesure être transmises aux produits. Les outils sont essentiellement des machines qui transfèrent leurs qualités propres à tous les objets qui sont produits par leur moyen.

Une autre question qui prend une large part dans les discussions qui s'élèvent entre les connaisseurs dans les expositions internationales, est celle de la force convenable pour les constructions mécaniques et des bonnes proportions à donner à toute la disposition du matériel. Dans ces dernières années, on a fait de grands progrès dans la connaissance des principes concernant cette matière, en sorte que nous voyons rarement se produire de grands écarts des lois naturelles, comme il s'en produisait autrefois si fréquemment, surtout parmi quelqu'uns de nos concurrents étrangers. Les constructeurs reconnaissent aujourd'hui que la forme correcte est donnée par la nature, et qu'elle consiste à attribuer à chaque partie de la construction l'exacte proportion de matière qui lui est nécessaire pour accomplir le rôle qu'elle a à remplir dans le mécanisme, et à placer chaque portion du matériel dans les conditions les plus favorables que permettent les circonstances. Quand au contraire un constructeur obtient la force nécessaire en accumulant le matériel, sans égard aux principes naturels, les produits sont grossiers et en même temps reviennent cher.

Si l'on se rapporte à la section britannique du catalogue officiel des machines, on verra que l'Angleterre est assez bien représentée en ce qui concerne la classe des machines-outils dans chacune de leurs différentes branches, métal, bois et pierre. Il semble inutile de spécifier aucun exemple en particulier. Des machines à planer, à tourner, à fraiser, à perforer, etc., sont exposées par la plupart des maisons importantes. Des marteaux-pilons à vapeur et autres sont largement représentés; et quelques machines spéciales dans lesquelles on a utilisé la puissance hydraulique, méritent un examen sérieux.

Dans les machines-outils pour travailler le bois, la division britannique contient plusieurs belles collections des maisons les plus renommées. C'est une branche importante de l'industrie, et elle se développe rapidement en s'approchant davantage, d'année en année de l'idéal de la perfection.

Les machines à travailler la pierre devraient être aussi l'objet d'un examen attentif, ces machines devenant de plus en plus nécessaires à raison de la difficulté d'obtenir une main-d'œuvre habile pour pré-

parer les pierres si coûteuses qui sont employées à la bâtisse et aux autres objets, et ce n'est que dans les expositions qu'un ingénieur-mécanicien peut voir travailler la pierre au moyen de machines. Dans différentes machines en usage, l'action du tailleur de pierre est presque imitée, et dans quelques machines italiennes elle est littéralement copiée, jusqu'au marteau et au ciseau. Mais la plupart des machines anglaises sont fondées sur un système de forte compression combinée avec un mouvement lent. Dans les machines à scier le granit et la pierre, dans lesquelles les dents sont formées de diamants, les scies sont mues à grande vitesse, et un déluge d'eau est employé pour maintenir basse la température.

En ce qui concerne les machines pour tailler la pierre, la quantité est assez limitée. On verra à Paris quelques-unes de ces machines perforatrices à diamants comme instruments à détruder. Mais les machines à shéper les plus intéressantes de la division britannique seront probablement celles qui sont destinées à tailler la pierre, soit à surface plate soit en formes irrégulières, comme, par exemple, à produire des colonnes au moyen d'une espèce de tour; et des machines à travailler le granit seront montrées en pleine activité.

L'ensemble le plus vaste et de beaucoup le plus complet de la division britannique est celui qui se rapporte aux différentes fabrications de l'industrie textile. Les comtés de Lancastre et d'York sont bien représentés, et pour montrer l'importance de cette industrie, il nous suffit de mentionner ce fait, qu'une maison de fabricants de machines emploie à elle seule plus de dix mille ouvriers.

Cette section contient différents métiers des types les plus modernes, pour lisser des dessins compliqués et difficiles dont le détail figure au catalogue officiel.

En parcourant ce catalogue, on trouvera les mots "*stop motions*" ou "*electric stop motions*" (mouvements d'arrêt, mouvements d'arrêt électriques). Mais ces mots ne sauraient donner à un observateur fortuit une idée juste de ce qu'ils signifient. Un examen plus attentif montrera que certaines machines ont presque la puissance de contrôler les ouvriers qui sont préposés à leur garde.

Il y a telle de ces machines dans laquelle, s'il n'y a pas le nombre requis de plis pour fournir la matière nécessaire pour la filasse en voie de fabrication, la machine s'arrête d'elle-même; le même effet se produit quand, du côté de la machine qui livre le fil, un fil vient à se briser; et même quand les bidons qui contiennent le coton sont pleins à déborder, le machine s'arrête jusqu'à ce qu'on ait remédié à ces défauts. Ce mécanisme, loin d'être compliqué, est extrêmement simple; car il ne consiste que dans un petit appareil électro-magnétique et dans le fil ordinaire de cuivre.

Comme on le verra dans le catalogue officiel, les différentes classes de machines à vapeur sont représentées en grand nombre et avec une très-grande diversité de caractères dans la section britannique. La machine la plus considérable et la plus remarquable de ce département est celle qui donne le mouvement à

la plus grande partie des machines de cette section. Elle est du système horizontal composé, pouvant déployer jusqu'à la force de 300 chevaux avec une pression de chaudière de 5 atmosph.; le cylindre à haute pression ayant un diamètre de 0 m. 508, et le cylindre à basse pression un diamètre de 0 m. 864, avec une course de piston de 0 m. 914. Cette machine est pourvue de tiroirs à surface plate, disposés de manière à supprimer presque entièrement le frottement, et ayant la détente instantanée, opérée directement par le régulateur sans l'intervention d'aucune soupape modératrice; ce système permet d'utiliser sur le piston toute la pression de la chaudière. On observera que les lumières entre les tiroirs et les cylindres, et entre un cylindre et l'autre, sont réduites à un minimum, ce qui est un point de grande importance.

Cette machine met en mouvement, par le moyen d'une courroie, tout l'ensemble des arbres principaux et les divers contre-arbres de la section britannique. Elle est agencée pour la transmission à courroie ou à cordes à volonté, ce qui est dû au parfait équilibre de toutes les parties en mouvement à la grande constance du mouvement régularité du travail au tour.

Toute la quantité de vapeur requise dans la section britannique est fournie par trois chaudières Galloway, ayant chacune 8 m. 5 de long sur 2 m. 1 de diamètre, comportant deux carnaux internes de 0 m. 838 de diamètre, qui aboutissent à un carneau ovale contenant 33 tubes Galloway.

Un modèle de ce genre de chaudière est exposé dans la galerie des machines sur une base qui se trouve tout auprès des machines dont on vient de parler.

Nous pouvons faire observer ici, en passant, que la pratique générale des principaux établissements manufacturiers d'Angleterre est de travailler avec une pression de chaudière d'environ 5 atmosphères, et les machines, telles que celles dont on vient de parler, travaillent ordinairement à cette pression avec une consommation de charbon d'environ 1 kilogramme par cheval-vapeur et par heure. L'idée avait prévalu sur le continent, il y a quelques années, que, plus la pression était élevée, plus l'économie était grande, et on fabriquait en conséquence des chaudières propres à travailler à la pression de 10 à 13 atmosphères. Mais l'expérience a démontré que cet accroissement de pression a plusieurs inconvénients, qui font plus que balancer les faibles avantages théoriques qu'il peut avoir.

L'Angleterre est le berceau de la locomotive. À en juger par le catalogue officiel, la section britannique des machines à Paris promet une bonne représentation des différentes espèces de locomotives. La liste renferme des machines destinées aux trains rapides de voyageurs et aux trains de marchandises, ainsi que de petites machines à voie étroite pour des conditions spéciales. Il y a aussi une locomotive à vapeur pour tramway que l'on dit propre à fonctionner avec très peu de bruit. Enfin, il y a une voiture à vapeur de construction perfectionnée. Quoiqu'il en soit, on trouvera probable que le cachet de Georges Stéphenson, qui a été si profondément imprimé dans l'origine sur les

locomotives, ne sera pas facilement effacé par ses successeurs, et par ceux qui s'efforcent maintenant de pourvoir aux besoins de la nouvelle génération.

Dans la section britannique de l'Exposition de Paris, on trouve une machine à calorique ou à air chaud, qui donne lieu d'espérer que quelques-unes des difficultés pratiques les plus formidables qui ont, jusqu'à présent empêché ces machines de devenir d'un usage général, ont enfin été surmontées; il est à croire, en conséquence, que cette machine sera un objet du plus haut intérêt pour les ingénieurs.

Il y a, en outre, une belle collection de machines hydrauliques propres à différents usages, et possédant, plus qu'aucun autre système, des avantages pratiques importants. C'est encore là un département qui appellera un examen sérieux.

Différentes maisons exposent des monte-charges, élévateurs, etc. C'est un genre de machines qu'on emploie maintenant sur une grande échelle à élever des hommes ou des matériaux d'un niveau à un autre. Un point important qui réclame un examen soigneux dans ce genre d'appareils, c'est leur sûreté relative. Ils ont été autrefois l'occasion de beaucoup d'accidents, jusqu'à ce que l'opinion publique eût obligé à apporter une attention minutieuse à cette condition essentielle d'une sécurité parfaite. Quelques-unes de celles qui sont maintenant en usage présentent une sécurité si absolue, et semblent si bien disposées en vue de toutes les occurrences imaginablees qu'un accident semble impossible.

Les moyens employés sont de plusieurs sortes : quelques-uns sont mécaniques, et agissent spontanément à l'instant de la fracture d'un des organes élévateurs, tandis que d'autres sont préventifs; mais tous tendent au même but.

Une balance d'essai indicatrice, fonctionnant par la force hydraulique, dans le but d'assurer la régularité dans la vitesse, mérite d'être mentionnée. Dans cette balance, le contrepoids est constant. À l'autre extrémité du fléau se trouvent des poids divisionnaires égaux dont la somme pèse autant que le contrepoids fixe. Quand il faut peser une charge, ou écarter une quantité de poids divisionnaires à peu près équivalente : la somme de ces poids ajoutée au chiffre indiqué sur un cadran, donne le poids de la charge.

L'indication est donnée, sur le cadran au moyen d'une aiguille, et elle représente la mesure de l'arc d'oscillation du fléau et le poids auquel est dû l'étendue de l'oscillation.

Une machine pour peser et classer le monnaie, avant et après la frappe, est aussi exposée. Les pièces sont placées dans une trémie ou réservoir, et elles passent, une à une, à l'endroit de pesage. Le fléau, mis en mouvement à la présence d'une pièce trop légère, produit un contact électrique, et par l'effet d'un électro-aimant, un distributeur-classificateur dirige la pièce vers le récipient qui lui est destiné. Les pièces qui ont le poids passent au récipient qui leur est préparé.

Bien d'autres produits, qui n'offrent pas moins d'intérêt que ceux dont nous avons parlé, pourraient être mentionnés si l'espace nous le permettait.

On verra des matières premières et des machines dont l'examen attentif servira à éclaircir bien des pages du livre intéressant de la nature et de l'art, et qui montreront aussi jusqu'à un certain point la portée immense d'application qui a déjà été donnée aux lois de la nature par la construction des machines et par les arts mécaniques.

Peut-être est-ce se mettre en opposition avec les idées populaires de dire que les machines d'invention humaine sont sous le domaine des lois de la nature : tel est, cependant, le cas, et une pleine reconnaissance de ce fait expliquera bien des phénomènes qui y sont relatifs. Une longue expérience a appris à l'homme qu'un corps quelconque abandonné à lui-même tombe à terre, et que quiconque ne tient pas compte de la loi de gravitation, en subit immédiatement la pénalité ; il en est de même avec les machines ; les lois naturelles, quoique sous le contrôle de l'homme, sont souveraines, et toute transgression de ces lois, même par ignorance, ne peut échapper aux conséquences qui en résultent naturellement. Dans les machines on ne rencontre rien de semblable à ce qu'on appelle "*chance* ;" les mêmes causes produiront toujours les mêmes effets.

Même en matière de fracture ou de dérangement, accidents que les hommes sont disposés d'ordinaire à attribuer à un mauvais génie, on en retrouvera la cause dans une loi naturelle.

Dans un sens métaphorique, on peut supposer que le génie réside au milieu des molécules d'une construction, et que s'il trouve que l'élasticité et le maximum de force du point le plus faible a été dépassé par l'imprudence de l'homme, la sentence irrévocable a son effet. Le génie des machines est juste et impartial dans tous ses jugements, et jamais il ne commet d'erreur par ignorance des faits, même dans les cas les plus compliqués.

Pendant la visite à Paris il appartient à tous les hommes sérieux et intelligents de réfléchir sur la grave crise commerciale qui existe maintenant dans toutes les parties du monde, et qui affecte spécialement la Grande-Bretagne dans ses intérêts les plus vitaux. Il semble que nous ayons besoin d'un nouveau point de départ par l'addition de nouvelles classes d'articles à fabriquer dans les genres qui entrent le mieux dans nos aptitudes, afin que, quand un débouché industriel se ferme, un autre puisse s'ouvrir pour nous. Rien ne montre mieux que la crise commerciale actuelle combien, même avec tous nos avantages mécaniques, la prospérité commerciale est une chose précaire ; car, il semble que nous soyons soumis à des influences extérieures qui affectent sérieusement la chaîne et la trame de tout le tissu du monde ouvrier de mécanique appliquée ; et le tissu compliqué des réciprocités commerciales est très-difficile à dégager, et semble échapper à notre contrôle.

La grande quantité de machines à tisser et autres appareils que la Grande-Bretagne expose à Paris ne peut manquer de faire impression sur les esprits de tous ceux qui voudraient bien prendre la peine de les examiner en détail ; et si nous faisons réflexion qu'elles représentent le fruit de longs efforts et de l'abnégation de plusieurs milliers d'inventeurs, dont le travail de toute la vie

s'est terminé dans tant de cas par un cruel désappointement, dû au manque de succès pratique, et le plus souvent n'offrant qu'une misérable récompense au premier inventeur, nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'il y a là matière à bien des romans de la vie moderne. Quoi qu'il en soit, c'est ici le grand abrégé du travail intellectuel de tout un siècle, avec la paille séparée du bon grain, la réunion la plus complète, des produits de la nature et de l'art, et certainement le spectacle le plus digne d'exciter l'intérêt des hommes et des femmes de toutes les nations qui partagent nos travaux dans toutes les parties de la terre.

JOHN ANDERSON.

NOTES SUR LES MACHINES AGRICOLES ANGLAISES, PARIS, 1878.

PAR

B. T. BRANDRETH GIBBS,

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SECTION D'AGRICULTURE ANGLAISE,
MEMBRE HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE
FRANCE.

VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE D'ANGLETERRE,
PRÉCÉDEMMENT DIRECTEUR HONORAIRE DES CONCOURS DE LA
DITE SOCIÉTÉ ET SECRÉTAIRE HONORAIRE DU
"SMITHFIELD CATTLE CLUB."

INSPECTEUR DES MACHINES AGRICOLES AUX GRANDES EXPOSITIONS DE
LONDRES EN 1851, 1862, ET DE PARIS EN 1855 ET 1867,
AINSI QUE DES MACHINES AGRICOLES ET ANIMAUX
VIVANTS DE PHILADELPHIE EN 1876.

COMMISSAIRE SPÉCIAL D'AGRICULTURE POUR LE ROYAUME UNI, PARIS,
1867, etc. etc. etc.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'espace qu'il a été permis d'assigner à chaque exposant dans le Catalogue Officiel est trop limité pour que l'on puisse donner une description détaillée de chaque machine envoyée à l'Exposition de 1878. Il est évident, malgré cela, que parmi les nombreux visiteurs de l'Exposition beaucoup n'auront pas les connaissances spéciales pour apprécier ce que contiennent les diverses sections.

Par conséquent, ces quelques observations (quelque générales qu'elles soient) peuvent intéresser ceux qui désirent étudier les machines agricoles anglaises. Il faut cependant remarquer que les observations suivantes sont plutôt pour les visiteurs en général. Ceux qui ont une connaissance intime de ces instruments ou ceux qui désireraient des renseignements plus détaillés sur les usages de ces machines trouveront ce qu'ils cherchent, ou dans les différents catalogues publiés par les fabricants eux-mêmes, ou près des représentants des maisons exposant les machines. Ceux qui voudraient des renseignements sur les détails de constructions, soit en ce qui regarde les principes scientifiques ou la constatation des résultats mathématiques ou dynamométriques, obtenus par des expériences spéciales, sont renvoyés aux rapports annuels publiés depuis de longues années dans le journal de la Société Royale d'Agriculture d'Angleterre.*

* On peut remarquer en passant que depuis bien des années les machines agricoles anglaises ont été mises à des épreuves périodiques au moyen de dynamomètres perfectionnés, etc.

Il y a quelques années la variété des machines a été si grande qu'on s'est trouvé forcé de classer les machines agricoles pour que les essais aient lieu pour chaque différente classe tous les sept ans, tandis que dans les autres, les perfectionnements ont été tels, qu'on a remis les essais à une époque indéfinie.

On peut classer les machines agricoles de la manière suivante :—

I.—*Machines et instruments pour la préparation du sol.*

Appareils de drainage, machines à tuyaux, charrues de drainage, etc. Charrues en bois et en fer, à roue, charrues araires, charrues bineuses et tourne-oreille, charrues à deux socs, à sous-sol et à pulvériser. Appareils pour le labourage à vapeur. Herses diverses. Herses de chaîne, etc. Rouleaux. Brise-mottes, scarificateurs, etc.

II.—*Machines et instruments pour l'ensemencement et pour la culture.*

Semoirs, y compris les semoirs d'usage général, semoirs pour céréales. Semoirs de navets à plat et en buttes. Semoirs à main. Compresseurs, brouettes à semer. Plantoirs, distributeurs d'engrais (sec et liquide), arrosoirs. Houes à cheval. Éclaircisseurs de navets. Machines pour la culture du houblon, etc.

III.—*Machines servant à la moisson.*

Faucheuses (diverses). Moissonneuses. Machines à lier les gerbes. Faneuses. Machines à entasser le foin. Rateaux à cheval. Charrues à déterrer les pommes de terre.

IV.—*Machines pour la préparation, pour la vente des céréales et pour l'alimentation des animaux.*

Machines à vapeur (locomobiles fixes et de traction). Manèges et transmissions. Batteuses à vapeur, à main et pour chevaux. Élévateurs. Cribles d'orge. Cribles rotatifs. Tarares. Machines à nettoyer le blé dites "smut machines." Moulins et concasseurs. Hache-pailles. Coupe-racines et dépulpeurs. Broyeurs de tourteaux. Appareil à vaporiser les aliments et à sécher le grain.

V.—*Divers.*

Outils, charrettes et wagons, machines à entasser la paille, presses à fromage, barattes, etc. Fours à houblon. Monte-sacs, etc.

I.—PRÉPARATION DU SOL.

Machines de drainage.—On ne peut trop apprécier l'importance du drainage, ce qui est du reste le premier pas vers la culture progressive. On doit porter remède à tout excès d'eau provenant soit des sources soit des étangs. Le terrain étant humide ne peut pas être labouré, et par conséquent n'est pas en état, lorsque la saison en est arrivée, de recevoir la semence. D'ailleurs les influences profitables de l'atmosphère sont détruites, la température du sol est abaissée, l'engrais ne produit pas le même effet, et, en somme, les racines étant encaissées, pour ainsi dire, dans une masse de terre trempée, ne peuvent pas se développer. Au moyen du drainage la condition de la terre est beaucoup améliorée. On récolte des céréales là, où autrement, cela eût été impossible, et la santé des animaux en profite aussi. Un terrain sec profite également du drainage, car la surface absorbant l'humidité de

l'atmosphère n'est pas aussi brûlante. Il n'est pas nécessaire de donner une description de tous les différents systèmes de drainage qui ont été employés ; il suffira de dire que le système adopté en général, aujourd'hui, consiste à employer des tuyaux de grès ou d'argile cuit et faits à la mécanique.

Machine à faire les tuiles pour drainage.—Il y a plusieurs formes de cet instrument : les unes verticales et les autres horizontales. Le principe général cependant a été le même.

L'argile après avoir été criblé et broyé pour enlever les cailloux est placé dans la boîte où fonctionnent des pistons poussant l'argile hors des boîtes avec force et le faisant passer à travers des moules. Le tuyau marche sur une table à rouleaux, etc. À mesure que l'argile est repoussé par un bout du tuyau l'autre bout est fourni d'argile.

Des moules de différentes formes et grandeurs sont employés suivant le genre de tuile qu'on désire fabriquer.

Il y a ainsi un banc avec des fils métalliques disposés à une distance égale les uns des autres qui coupent le tuyau en sections égales, et alors ils sont prêts pour la cuisson. Ces machines sont principalement appliquées pour fonctionner à la main. L'argile est passé à la machine à travers de plaques percées de trous ou de fentes parallèles placées à la bouche de la machine. Par un procédé nouveau, au lieu de repousser l'argile au moyen de pistons, il est fourni à la machine par des rouleaux s'ajustant. Par ce procédé on obtient une grande économie de temps. Beaucoup de ces machines servent aussi à fabriquer les briques, mais alors il est préférable d'employer la vapeur comme moteur.

Charrue de drainage.—On a inventé plusieurs formes de charrues pour remplir ce double but d'enlever la terre de dessus, et de remuer le sol en dessous.

La charrue ancienne dite "mole" était tirée par un cabestan et une chaîne. Ce système a donné lieu à la charrue de drainage introduite peu de temps avant la Grande Exposition de 1851, où elle était regardée comme une des grandes découvertes nouvelles pour l'agriculture.

Cette machine consiste en un cabestan mu par deux chevaux. On attachait une charrue sous-sol à la chaîne, puis alors on tirait une série de tuyaux sur une corde à une profondeur donnée, après quoi l'on enlevait la corde et on avait une ligne continue de tuyaux.

La pose de ces tuyaux était généralement faite à la main au moyen d'outils spéciaux, et la charrue de drainage a servi à donner l'idée de la culture à vapeur (dont on trouvera une description plus loin).

Charrues.—Ces instruments sont trop bien connus pour demander une longue description. Ils sont construits, soit en bois et fer, soit en fer. Les charrues en acier sont les plus usitées aujourd'hui. Les pièces de frottement étant toujours en acier dans les meilleures charrues. On divise les charrues ordinaires en deux catégories, c'est-à-dire, à roue et sans roue.

Les charrues sans roues ou araires se balancent pour ainsi dire entre les chevaux et le laboureur ; elles sont munies de timons longs

pour pouvoir être maniées plus facilement, et conviennent mieux aux terrains rocheux qu'aux terrains mouillés. On ajoute quelquefois une roue à ces charrues, et elles peuvent être munies de différentes pièces telles que versoirs, pouvant y être ajustés, qui feront un sillon entier ou brisé, des corps à sous-sol, versoirs doubles pour renvoyer le terrain en buttes, pour creuser les rigoles et avec des fourches pour déterrer les pommes de terre.

Les charrues à roue (c'est-à-dire, charrues pourvues de deux roues), s'emploient le plus généralement. Avec la charrue à roue, on fait toutes les opérations quel'on fait avec la charrue sans roue, mais elle est plus automatique dans ses mouvements que la première. Les deux roues qui forment l'avant-train servent à régler la profondeur et à soutenir le poids qui porterait autrement sur le dos du cheval. Aussi un laboureur de peu d'expérience peut la manier.

Charrue tourne-oreille. — Instrument employé dans certaines contrées, faisant les sillons tous d'un même côté, et revenant sur ses pas pour faire le sillon qui suit. Après avoir tourné, on renverse ses versoirs du côté opposé.

La charrue à sous-sol renverse le sol sens dessus-dessous sans laisser l'empreinte du pied du cheval. On peut aussi y ajouter un soc à pulvériser ou bien une herse rotative. On fait aussi une charrue qui laisse un sillon tout brisé et prêt à recevoir la semence.

Charrues de sous-sol.— Cette charrue s'emploie pour pulvériser ou briser le fond de la tranchée ou sillon fait par la charrue et pour laisser pénétrer l'eau plus facilement à travers le sol qui quelquefois est dur et non perméable à l'eau. Comme forme elle ressemble, quant aux manches et au timon, à la charrue ordinaire, mais elle ne possède qu'une forte dent au lieu du corps de charrue. Quelquefois elle est munie d'une roue près du devant et d'une roue en arrière, toutes les deux marchant dans le sillon. La force nécessaire pour donner l'impulsion à ces charrues est cependant si grande qu'il est préférable d'employer la vapeur.

Les charrues à deux socs ont beaucoup attiré l'attention dernièrement, quoiqu'elles n'aient été que peu employées jusqu'à présent. Les prix élevés du labour et des chevaux ont probablement donné lieu à cette invention, car un seul homme avec une de ces charrues et trois chevaux, ou même deux chevaux dans les terrains légers, fera autant de travail que deux hommes avec deux charrues et quatre chevaux. Elles possèdent d'ailleurs d'autres avantages qui assurent une meilleure culture.

La charrue à deux socs a la forme de deux charrues ordinaires placées sur un châssis monté sur roues et levé et abaissé à volonté au moyen de leviers. Sur quelques terrains la charrue peut marcher entièrement sur ses roues, évitant ainsi tout frottement, le cheval ne marche que dans les sillons alternatifs, et, par conséquent, il n'y a que la moitié du terrain qui soit foulée, par ses pieds.

Sur les collines on fait un sillon en montant et deux à la descente, ce qui fait trois sillons au lieu de deux avec la charrue ordinaire.

Au bout du champ la charrue est levée au moyen de leviers pour tourner. On peut remplacer le corps par un appareil à sous-sol.

Ayant été mis à l'épreuve par le dynamomètre, on a trouvé une économie de 25 pour cent sur le travail total en comparaison de celui effectué avec la charrue simple, cette économie due probablement au peu de frottement.

Les charrues anglaises de la forme la plus perfectionnée sont munies d'un versoir long et renvoient les tranches de terre sens dessus-dessous tout entières et compactes décrivant ainsi un angle de 45 degrés. L'objet de cette opération est de pouvoir exposer une grande surface de terrain aux influences bienfaisantes de l'atmosphère.

On fait d'autres formes de charrues en Angleterre destinées à briser le sol et à le laisser dans un état semblable à celui qui produit la bêche.

Herses.—Ces instruments ne demandent pas une longue description. On peut les classer comme suit :—Légers, lourds, traîneurs, à pointe de ciseau, et à chaîne. L'objet principal est de disposer la herse de manière que chaque dent trace une ligne indépendante de l'autre. Les herses sont quelquefois articulées pour mieux passer les inégalités du terrain.

La herse à chaîne se compose d'une série d'anneaux et sert très utilement sur certains terrains à pulvériser la surface et à couvrir les semences, tels que le sainfoin, graines d'herbage, etc. ; elle se prête à toutes les inégalités du terrain. Quelquefois ces herses sont munies de petits disques au-dessous des anneaux, ou bien de dents combinées avec les anneaux, et alors elles s'adaptent encore mieux au terrains inégaux.

Les rouleaux ne diffèrent que peu dans leur construction si ce n'est que parfois on les fait en deux sections ou plus, pour mieux se débarrasser du terrain qui s'y attache. Le rouleau à charge d'eau est une invention très utile, pouvant régler son poids suivant la quantité d'eau qu'on y met.

Brise-mottes.—Cette machine consiste en une série de disques ou anneaux, variant plus ou moins dans leurs dimensions pour empêcher le terrain de s'y attacher. Ces anneaux tournent sur un essieu. La surface des briseurs est quelquefois en scie et quelquefois cannelée, et à mesure que la machine marche, elle brise et sépare les mottes, les cannelures s'appliquant aux terrains légers. Les brise-mottes servent aussi à rouler les blés nouvellement poussés.

Brise-mottes de Norvège ou herse se compose d'une série de roues à dents tournant sur deux ou trois essieux dans des directions opposées, et laissant la surface du sol bien pulvérisée et nettoyée. Cet instrument cependant ne s'emploie pas beaucoup, quoique l'on puisse en tirer un usage très-avantageux pour maraîchers.

Cultivateurs ou scarificateurs.—Quoique variant dans les détails de construction et de principe, ces machines ne diffèrent que peu, et se composent d'une série de dents ou houes fixées dans un châssis monté sur trois roues avec des leviers pour les lever ou abaisser. On les construit de formes variées et aussi avec des

houes à pointe large selon le travail qu'on désire faire. Ces instruments servent très-bien à détruire les mauvaises herbes. Munis de petites dents ou pointes au lieu de houes ils servent à remuer la terre et la préparer pour la semence. Toute ferme doit posséder un de ces instruments pour la culture de printemps.

Machines pour la culture à vapeur.—Comme il n'y a pas longtemps que la culture à vapeur a été adoptée avec succès il peut être intéressant d'entrer dans quelques détails. Depuis bien des années on avait senti l'importance d'appliquer la vapeur au labour, et on avait fait plusieurs essais avant l'Exposition de 1851. On a même exposé dans ce concours international une de ces machines avec appareil de labourage. Mais ce n'est qu'après cette époque qu'on est arrivé à employer d'une façon pratique le système du labourage à vapeur comme il existe aujourd'hui. Les avantages de ce système sont trop bien connus pour qu'il soit nécessaire de les énumérer ici.

Grâce à cet appareil la terre peut être cultivée en toutes saisons et dans un court espace de temps, ce qui ne pourrait pas toujours se faire à toute époque de l'année, la terre pouvant se trouver dans un état à ne pas permettre le passage des chevaux. Par conséquent, on peut se trouver souvent en mesure de profiter de toute une saison qui autrement serait perdue ; le terrain est plus longtemps exposé aux bonnes influences de l'atmosphère ; il est remué à une plus grande profondeur, et enfin plus avantageusement labouré sous tous les rapports que l'on pourrait le faire en employant les chevaux. Par ce système on obtient un meilleur drainage, les terrains compactes deviennent plus légers, et une propriété exploitée avec des appareils à vapeur permet de diminuer le nombre de chevaux, ce qui fait une économie considérable dans les frais de fourrage. On pourrait écrire un volume sur les avantages et les applications détaillées du labourage à vapeur, mais un observateur ordinaire en reconnaîtra facilement la valeur, non-seulement en ce qui regarde la culture, mais aussi dans les opérations d'agriculture en général.

L'obstacle principal à la généralisation de son emploi a été le prix élevé de cet appareil ; mais sur les grandes propriétés il y a avantage à en faire l'achat. Pour ceux qui ne possèdent pas de machines à vapeur ils trouveront des compagnies qui font la location de ces appareils, cependant, cela a le désavantage suivant, qu'il n'est pas toujours possible de louer un appareil, au moment exact où l'on en a besoin et qu'il en résulte la perte d'un temps précieux dont on aurait dû profiter pour le labourage.

On a essayé différents systèmes, un, entre autres, avec machines marchant sur le terrain dites "machines locomobiles ou roulantes ;" on a cependant abandonné ce système pour les suivants :—

1° *La machine double à halage direct*, c'est-à-dire, deux machines de traction munie chacune d'un tambour, sur lequel est enroulée une corde métallique. Les machines sont placées dans le champ l'une vis-à-vis de l'autre. Chaque machine tirant alternativement la charrue ou autre instrument, enroule le cable sur le tambour d'un côté tandis qu'il se déroule de l'autre ; le halage direct est généralement préféré parcequ'on se passe des ancres ou poulies.

Les deux machines ne demandent pas un cable aussi long, et comme ce cable s'use assez vite, c'est un avantage considérable.

Il n'y a pas d'ancres à fixer comme dans les autres systèmes.

L'appareil entier est facilement transporté d'un champ à un autre au moyen de la machine de traction et sans aucune autre aide. On peut employer ces grands instruments sans installation, et ils peuvent être mis en travail sans perte de temps.

On a calculé que deux machines de 20 chevaux de force (nominale), chacune pourvue de cet appareil, ferait autant de labour que 107 chevaux dans le même espace de temps.

2° *Une machine de traction et ancre.*—C'est une modification de l'appareil ci-dessus décrit; il consiste en une machine de 12 chevaux, munie de deux tambours sur la machine et d'un ancre au côté opposé, ces deux pièces marchant toujours l'une en face de l'autre. Le mouvement en avant est effectué au moyen du même cable qui tire le charrue.

3° *Locomobile ordinaire ou machine de traction avec manivelle séparée*, dit système "Roundabout."—Le mouvement est donné à la manivelle par une courroie ou par l'arbre moteur.

La machine est calée dans un coin du champ, et alors on passe une corde métallique sur les deux tambours, l'autre extrémité de la corde étant attachée à la charrue et passant sur la poulie et l'ancre mobile. La charrue étant arrivée au bout du sillon on change la marche du tambour, et la charrue fait le voyage de retour. Par ce procédé le propriétaire peut se servir de sa locomobile ordinaire. Dans ces deux systèmes on se sert de petites poulies enfoncées dans la terre pour supporter la corde et pour l'empêcher de trainer. On emploie généralement des gamins pour transporter ces poulies d'un terrain dans un autre. Dans le premier système, lorsque le terrain est très inégal, on n'emploie que les poulies. On a introduit des perfectionnements de divers genres dans les ancres qui sont quelquefois, ce qu'on appelle, auto-mobile, c'est-à-dire, se transportant d'un point à un autre au moyen de la corde. Quelquefois on emploie des appareils pour enrouler la corde régulièrement sur les tambours.

4° *Système dit la "corde volante."*—Dans ce système la charrue traverse d'un côté à l'autre entre les deux ancres mobiles. Ces ancres forment en même temps les poulies, et le mouvement est donné par une corde légère, dite volante, qui passe au-dessous des poulies fixées dans la terre tout autour du champ. La corde volante est en chanvre de manille, sans fin, passant par-dessus un volant cannelé en V. La corde fait 30 à 40 milles à l'heure, ce qui est environ 12 fois et demi plus vite que la marche de la charrue.

Notre espace limité ne nous permettra pas de donner une description minutieuse de tous les détails et accessoires pour l'accomplissement de tous les mouvements, et cela même n'en donnerait pas une idée exacte sans des gravures.

Ancres.—On attache une poulie à rainure sur un châssis supporté par quatre disques à bord tranchant. Ces disques s'enfoncent dans la terre et forment ainsi un point de résistance contre toute traction latérale. Le cable s'enroule sur cette poulie et sur le tambour situé à l'autre bout du champ. Quand l'instrument aratoire s'éloigne

du tambour l'ancre reste immobile, mais au retour l'action contraire du câble fait avancer l'ancre parallèlement à la machine.

Dans certains cas on emploie deux ancres du côté opposé à la machine qui alors reste stationnaire.

Nous avons donc fait une description d'une façon, générale, quoiqu'il y ait bien des modifications à y ajouter, surtout dans les détails.

Instruments pour la culture à vapeur.—On construit aujourd'hui des instruments de toutes espèces fonctionnant par la vapeur. La différence principale consistant surtout dans leurs plus grandes dimensions et dans leur force supérieure ainsi que dans les différentes dispositions adoptées pour tourner au bout du champ et pour élever la charrue pendant qu'elle fonctionne.

Les charrues qui s'emploient ordinairement sont d'une construction spéciale dites "à balance," et varient dans le nombre de leurs versoirs de 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 suivant les circonstances.

Le corps est en forme de V et suspendu sur un essieu monté sur deux grandes roues et muni d'un nombre de charrues double de celles qui ont à fonctionner, de manière qu'un côté du V fonctionne en allant, et l'autre rang ou côté en revenant. Ce corps est muni de sièges pour le conducteur, un à chaque bout de la charrue et comme ils sont à une distance assez éloignée du centre de gravité, le conducteur une fois assis sert de contrepoids, de sorte que si le conducteur change de position le bout sur lequel il va s'asseoir est aussitôt abaissé et tenu dans la position voulue. La manière particulière de fixer le câble à tendance enfonce la pointe du soc dans le terrain et le câble en arrière sert à tenir la charrue en position. La charrue est pourvue aussi d'un appareil servant à la gouverner ou à la diriger, ainsi que de divers accessoires pour régler la profondeur et la largeur du sillon. On construit les charrues pour faire un labour suivant une profondeur déterminée. Pour les labourages dans les terres fortes le nombre de sillons est réduit en proportion, et dans certains cas on n'emploie qu'un seul soc, et alors on peut labourer jusqu'à 30 à 45 cm. de profondeur par une seule opération.

Cultivateurs.—Les cultivateurs à vapeur ne sont pas ce qui s'appelle en balance, étant fixés dans un corps ou monture semblable à celui qu'on emploie pour les cultivateurs à cheval et pourvus d'un appareil spécial pour tourner au bout du champ. Le conducteur ne quitte pas son siège, mais dirige l'instrument par des leviers. Les cultivateurs sont très utiles pour briser le sol qu'ils laissent bien exposé à l'atmosphère, de manière que le labour en devient plus facile lorsque la saison en est venue.

Il y a aussi des machines pour ouvrir des tranchées qui sont employées pour les plantations des cannes à sucre et du coton, des charrues de sous-sols, extirpateurs, travaillant à 60 centimètres de profondeur, des charrues destinées à l'amélioration et défrichement des terrains, etc., etc.; des appareils dits "Diskers," pour cultiver le terrain nouvellement défriché sans porter le sous-sol à la surface, herbes à vapeur de différentes formes, rouleaux, brise-mottes, consolidateurs ou compresseurs, semoirs; et dernièrement une nouvelle forme de faucheuse, ci-après décrite et mue par la vapeur.

II.—L'ENSEMENCEMENT.

Jadis on semait le terrain à la volée en y traînant une herse après.

L'ensemencement en rangs d'une distance égale est venue plus tard, introduisant ainsi un nouveau système. Par ce système on peut pratiquer un binage constant entre les lignes ou rangs, enlevant ainsi les mauvaises herbes et remuant bien le terrain autour des plantes, pour bien laisser pénétrer les influences bienfaisantes de l'atmosphère. Aussi y-a-t-il une grande économie de semence et d'engrais artificiel, car ce dernier n'est placé qu'autour des plantes de manière qu'elles en sentent l'avantage dans de meilleures conditions et par conséquent sont plus vite poussées à maturité. Les hoes à cheval, ci-après décrites, sont construites de dimensions voulues, pour suivre entre les rangs faits par le semoir.

Le semoir à blé se compose d'une espèce de boîte longue montée sur deux roues et munie d'un arbre sur lequel sont fixées des coupes surmontées de disques. Lorsque la boîte est remplie de semence, des roues dentées engrenant avec la roue de transport donnent un mouvement rotatif à cet arbre, les coupes ramassent un peu de grain à chaque tour de l'arbre, et ensuite se vident dans des tuyaux. Les grains passant par ces tuyaux sont alors semés dans le terrain dans de petits sillons ouverts par les couteaux qui précèdent les tuyaux, et qui sont également attachés à la machine. La semence est ensuite couverte de terre, soit par une herse, soit par un appareil se trouvant derrière les tuyaux et également fixé comme les couteaux à la machine.

Le système que nous venons de décrire est le système adopté pour tous les semoirs, et plus ou moins modifié suivant les circonstances. Voici quelques autres variétés de semoirs.

Semoirs à blé pour semer le blé, l'avoine, l'orge, etc., de navets, betteraves, etc.

Semoirs de petits grains, seigle, etc., qui demandent à être distribués.

Le semoir pour usage général est une combinaison du semoir à blé, betterave, sainfoin, etc., et du semoir d'engrais. Pour pouvoir l'adapter à ces diverses fonctions il faut quelques changements, dans le montage de ses différentes pièces et par conséquent il est préférable sur une grande propriété d'employer des machines spécialement destinées à chaque nature de travail. On construit aussi des *semoirs* pour s'en servir à la main applicables à l'ensemencement de lignes de navets, betteraves pour *maraichers*. Il y a aussi des semoirs pour les endroits montagneux et pour les petites propriétés.

Culture en butte.—Dans certaines localités il est avantageux de semer sur butte ou en ligne, les buttes ayant été formées par la charrue buttoir. Il y a des rouleaux placés devant des couteaux qui forment les sillons ou cannelures dans lesquelles la semence est déposée. Ces rouleaux servent à donner plus de corps et à consolider la terre avant d'y faire les sillons, d'autres petits rouleaux qui suivent les couteaux couvrent la semence.

Les divers arrangements pour ajuster ou régler la quantité d'engrais et de semence sont trop nombreux pour pouvoir les

énumérer ici et, même, sans des gravures, pour bien représenter les différentes dispositions de ces machines, il serait difficile d'en donner une idée exacte.

On a inventé dernièrement un nouveau système de semoir, qui consiste en des disques en spirales déchargeant le grain à chaque tour. Comme les disques ne fonctionnent qu'à mesure que la machine avance il n'y a pas de grain perdu en tournant au bout du champ.

Semoir dit "drop drill," s'emploie pour les graines de navets et autres semées, avec engrais, en butte ou à plat. Il est construit de manière à distribuer l'engrais aux intervalles et à la profondeur voulus en le couvrant de terreau et en semant la graine en quantité déterminée directement sur l'engrais avec une couche de terreau entre les deux.

Arrosoirs ou distributeurs d'engrais liquide, etc. sont tous plus ou moins basés sur le même système que les semoirs. On les emploie pour arroser les navets d'eau et d'engrais liquide.

Distributeurs d'engrais.—Ces machines sont très utiles pour répandre sur les céréales, etc. des guanos, nitrate de soude, suie, etc., car ils ne sont pas si facilement emportés par le vent.

Compresseurs.—Ils se composent d'une roue pesante à bande convexe servant à consolider les sillons destinés à recevoir la semence.

Compresseurs de terrain.—Ils s'emploient également comme les brisse-mottes pour rouler la terre sur les jeunes plantes pendant les gelées.

Houe à cheval.—Cette machine consiste en plusieurs houes montées sur un arbre qui est lui-même porté par une paire de roues. Les houes sont construites d'une largeur à pouvoir passer entre les lignes. Quoique chaque houe ait un mouvement indépendant, le tout peut être levé ou abaissé à volonté, ou tourné soit à gauche soit à droite par le conducteur.

On construit des houes de plus petites dimensions.

L'effet produit par la houe à cheval est très avantageux, non seulement à l'égard de l'enlèvement des mauvaises herbes, mais aussi pour remuer la surface du terrain. Cette opération est bien plus économique que celle de la houe à la main.

Éclaircisseur de navets.—Cette machine est construite pour éclaircir les plantes et les laisser à une distance égale dans les lignes. Cette opération, cependant, ne peut pas être faite entièrement par une machine, parcequ'elle laisse les plantes sans les éclaircir dans les petits replis de terrain, et qu'il devient nécessaire ensuite de les arracher à la main.

La machine a pourtant quelques désavantages quand les plantes commencent à pousser irrégulièrement, parcequ'elle arrache certaines plantes que le jardinier avec son outil à la main jugerait à propos de laisser. Dans la plupart de ces machines l'éclaircissement est opéré par une série de houes tournantes et fonctionnant à des intervalles donnés en coupant à travers les lignes.

Elle peut s'appliquer également aux navets plantés en butte, ou en plates-bandes, mais lorsqu'ils sont plantés en plates-bandes une houe à cheval ordinaire à levier peut fonctionner à travers des rangs.

MACHINES À MOISSONNER.

Faucheuses.—On a fait des essais il y a bien des années pour moissonner avec des machines, et même en 1827 la faucheuse Bell fut inventée en Écosse. On a depuis essayé des machines de plusieurs modèles, mais elles n'ont pas attiré beaucoup l'attention. Ce n'est qu'à la Grande Exposition de 1851 que furent exposées deux faucheuses américaines, celle de McCormick et Hussey, et ces machines quoique éloignées de la perfection avaient certainement fait un très grand pas dans la bonne voie.

La partie tranchante de la machine Bell (sans doute la faucheuse originaire) était formée d'une série de lames ou ciseaux attachés à des barreaux, de manière que toutes les lames fonctionnaient à la fois.

Les perfectionnements américains consistaient à former les couteaux avec des morceaux d'acier triangulaires en forme de scie, rivés à un barreau, les côtés de la scie s'abaissant en avant, les couteaux étaient mis en mouvement par une action réciproque dans des cannelures formant des points saillants dits "doigts," lesquels présentaient un arrêt contre lequel le blé était coupé. Les couteaux de Hussey et McCormick fonctionnaient d'une manière semblable, mais tandis que l'une formait un angle aigu avec une lame tranchante, l'autre formait un angle obtus avec le coupant de la scie. Les machines américaines différaient de celle de Bell en ce que les chevaux marchaient à côté au lieu de pousser la machine devant eux. La machine Bell cependant fut si peu connue, qu'à cette époque les faucheuses étaient regardées comme la plus grande innovation agricole de l'Exposition. Depuis 1851 on n'a cessé d'introduire des perfectionnements dans ces machines. Le blé était posé sur le champ à côté de la machine ou en arrière, par un ouvrier, avec un rateau. On a parfois adopté des systèmes différents pour poser le blé coupé par terre. Aujourd'hui, le blé est posé par terre, réuni dans des parties creuses dépendant de la machine, et prêt à être lié en gerbes. Cette opération est effectuée au moyen de rateaux automatiques qui pressent le blé contre les couteaux et ensuite le transportent sur la plate-forme, d'où il est posé par terre à côté de la machine. À première vue on croirait que les rateaux en touchant le blé le coucheraient, mais leur mouvement est si doux et régulier qu'ils ne font que l'incliner.

Ce système est très-avantageux pendant les grands vents ; les collecteurs peuvent être réglés pour verser plus ou moins souvent. Les machines peuvent être ajustées pour lever le blé abattu. La forme du couteau généralement adopté aujourd'hui est semblable à celle apportée par Hussey en 1851, sans les modifications introduites par divers fabricants. Le couteau à scie paraît complètement abandonné.

Faucheuse à vapeur.—C'est une machine pareille à celle mue par des chevaux dont la force motrice est produite par la vapeur.

Au moyen d'une grue fixée sur la machine la faucheuse est entièrement levée lorsqu'elle tourne au bout du champ. Elle coupe sur une largeur de 3.60 m. Le mouvement des couteaux est transmis directement par la machine et non pas par la marche

des roues de la faucheuse; elle fait environ 30 arpents (acres) par jour.

Lieurs de gerbes.—Dernièrement on a introduit un appareil qui de concert avec la faucheuse lie le blé en gerbes. Le blé coupé étant tombé sur la plate-forme est ramassé à côté et attaché avec le lien en fil de fer avant d'être jeté par terre. L'invention d'origine américaine a été introduite par les nécessités du pays. Elle est excessivement ingénieuse et mérite bien d'attirer l'attention du visiteur.

Moissonneuse pour couper l'herbe, la luzerne, le sainfoin, etc. Les couteaux sont disposés de la même manière que dans les faucheuses. Il va sans dire que dans ces machines, les rateaux ne sont pas employés; l'herbe, etc. restant étendue par terre pour sécher au soleil.

Faneuses.—Les faneuses sont formées d'une série de dents attachées à un essieu, et tournant entre les deux roues de transport. Les dents en tournant ramassent l'herbe, la jettent en l'air et la distribuent légèrement de droite et de gauche où elle est laissée à sécher. Une faneuse tirée par un cheval fera le travail de 20 hommes.

Râteau à cheval.—Cette machine est construite en fer et trainée par un cheval. Elle est montée sur deux roues, et les dents étant attachées d'une manière indépendante à un barreau, se lèvent ou s'abaissent suivant les inégalités du terrain. Au moyen d'un levier, les dents sont toutes élevées pour dégager le foin qui a été ramassé. Après cela on lâche le levier et les dents commencent à ramasser de nouveau. Dernièrement on a introduit des rateaux qui fonctionnent automatiquement.

Machine à charger.—Nouvellement inventée pour charger le blé, le foin, etc. Cette machine est tirée par un ou deux chevaux à côté de la charrette. Un râteau fixe ramasse la récolte qui par une série de rateaux tournants est enlevée sur le haut de la charrette. Perfectionnée, cette machine deviendra très-utile et économique au temps de moisson.

Machines à sécher le blé, etc.—Depuis quelques années on a construit des appareils nouvellement inventés pour sécher le foin, le blé, etc., dans les saisons humides. Un ventilateur de dimensions gigantesques envoie de l'air chaud à une température de 300 à 500 degrés (Fahrenheit), au moyen d'une conduite, dans deux grandes boîtes.

Le foin mouillé est placé dans ces boîtes par un bout, et continuellement remué au moyen de dents se trouvant à l'intérieur. L'air chaud passant tout autour le sèche, la température et le volume d'air chaud étant réglés, suivant l'humidité du produit sur lequel il agit. Une seule machine de trois chevaux et demi avec une courroie sur le volant suffit pour faire fonctionner l'appareil.

On calcule que le foin chargé de 35 pour cent d'humidité au-dessus de l'état normal excessif peut être séché à raison de vingt-quatre charretées par jour et l'herbe avec 70 pour cent d'humidité au-dessus de l'état normal, à raison de huit charretées par jour. Ce système pourrait s'appliquer très-avantageusement avec la paille, le lin, le houblon, le riz, le café, etc.

IV.—MACHINES À PRÉPARER LES CÉRÉALES POUR LA VENTE ET POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX.

Les machines à vapeur sont trop bien connues pour demander une explication. Celles employées dans l'agriculture sont les suivantes :—

1° Machines fixes ; 2° Locomobiles tirées par chevaux ; 3° Locomotives routières ; et 4° Locomotives de traction.

Ce n'est que depuis les 40 dernières années qu'on emploie les locomobiles dans l'agriculture. On pourrait même regarder leur introduction comme formant une époque spéciale dans son histoire. De là est résulté les batteuses à vapeur, les moulins à vapeur, ainsi que la culture à vapeur.

On a introduit de grands perfectionnements de temps à autre.

Locomobiles brûle-paille.—Quoique ce soit une machine qui n'est utile que dans les pays où les autres combustibles manquent, nous pensons qu'à l'Exposition Universelle où toutes les nations se réuniront, elle sera d'intérêt général. Il y a divers systèmes de locomobiles brûle-paille, dont quelques unes sont alimentées à la main. La paille est mise dans le foyer, qui a des dimensions plus grandes qu'à l'ordinaire, ou par le bas, ou par la porte de foyer. On construit aussi des machines s'alimentant automatiquement au moyen de deux cylindres mus par une courroie, et entre lesquels passe la paille comme dans les cylindres d'une hache-paille.

Ces machines peuvent être appliquées à brûler le charbon ou le bois aussi bien que la paille, et alors l'appareil à brûler la paille est démonté, et une porte ordinaire fixée à la place.

Manèges.—Pour donner le mouvement à de petites batteuses et autres machines on emploie quelquefois ce qu'on appelle un manège, c'est à dire, des brancards attachés à une roue horizontale engrenant avec des roues dentées qui communiquent le mouvement à un arbre. Aux brancards sont attelés des chevaux.

Batteuses.—Jadis on battait le blé avec un fléau dans les granges, mais à présent on fait le battage à côté de la meule. On a fait tant de progrès dans les appareils d'agriculture à vapeur qu'aujourd'hui on fait très peu d'opérations sans son aide. On peut les énumérer dans l'ordre suivant.

Batteuse à main.—Cette batteuse est semblable à celle mue par chevaux, mais plus petite. Elle consiste en un tambour avec des batteurs attachés à sa circonférence, et qui sont mus par une roue dentée, la forçant à tourner aussi vite qu'il est possible pour deux hommes. Par cette opération le blé est seulement écosé et non séparé de la paille.

Batteuse mue par chevaux.—Semblable à la précédente mais plus efficace, le tambour étant de plus grandes dimensions et par conséquent fonctionnant à une plus grande vitesse. La paille aussi est rendue entière.

À l'introduction de la locomobile comme moteur de ces batteuses, il y a eu d'aussi grands changements dans ces appareils que dans toutes les autres industries. Il a fallu construire des batteuses bien plus fortes et alors de grands perfectionnements

de toute espèce se sont présentés. Aujourd'hui on construit des machines à battre, qui, tout en séparant la paille du blé le nettoient parfaitement en enlevant la cosse, etc. On est enfin arrivé à introduire la batteuse dite "combinée," qui réunit tous les perfectionnements connus jusqu'à présent, et est employée partout dans la Grande-Bretagne et autre parties du monde.

Batteuse à deux ventilateurs dite "Combinée."—Cette machine, qui est la plus perfectionnée, est construite avec un tambour de 1.35 m. de large sur 50 cm. de diamètre; sur ce tambour, il y a de 6 à 8 batteurs, et en plein travail il fera de 800 à 1,000 tours à la minute. Le blé se trouvant jeté avec violence contre les batteurs, les grains sont séparés de la paille.

La paille passe après aux secoueurs qui enlèvent les grains qui peuvent être restés après le battage, et ensuite est portée sur les meules à une hauteur de 7 à 8 mètres, le blé passe de là aux cribles et ventilateurs, où il est entièrement nettoyé et séparé en différentes qualités ou grosseurs. Quelquefois les batteuses sont munies d'un appareil qui hache et broie la paille, la rendant propre à l'alimentation des animaux.

Garde automatique.—Dernièrement on a construit les machines à battre avec une garde ou alimenteur automatique. Auparavant le blé était mis à la main dans les machines au dessus du tambour, mais ce système a été la cause de bien des accidents graves, pour les hommes chargés de ce soin. Maintenant l'alimentation est faite automatiquement. Il n'y a pas de grain perdu ni de danger, et un ouvrier d'une intelligence ordinaire suffit pour faire le travail, qui par l'autre système nécessitait un ouvrier habile. En cas d'accident l'appareil peut être arrêté immédiatement.

Élévateur de paille.—Cet appareil mu par une courroie de l'arbre de la batteuse reçoit la paille à mesure qu'elle sort de la batteuse et l'élève sur le haut de la meule. L'élévateur fait le travail de plusieurs hommes, évite la poussière, et fait très facilement une opération qui serait autrement très-pénible. L'appareil peut se replier et être transporté sur la batteuse au moyen d'une locomotive de traction.

Machine à faire les meules.—Ces machines sont construites sur le même système que les élévateurs, mais sont disposées de manière à pouvoir entasser la paille, le foin, les gerbes de blé, etc. Elles sont mises en action par un manège ou toute autre force motrice. Il y a un autre système employé, consistant en fourches marchant par des chevaux. On fixe deux poteaux dans la terre, attachés en haut par des cordes, alors on fait descendre une espèce de fourche double qui ramasse le foin ou toute autre récolte qui ensuite est hissée au moyen d'une corde sur la meule; c'est un système qui a l'avantage d'être très-peu coûteux, mais l'élévateur est généralement préférable.

Machine à battre le sainfoin.—Cette machine consiste en un tambour de forme "conique" avec des batteurs en spirale, tournant dans une coquille à cannelures "coniques." La position du tambour peut être modifiée en le retirant ou le poussant dans la coquille, la partie en grain de la plante est introduite à l'extrémité large de la coquille qui enlève la semence. L'opération de

vanner ou cribler se fait au moyen du même système que celui adopté dans les machines à battre.

Tarares.— Ces machines ne demandent pas une description détaillée, le grain à nettoyer est mis dans la trémie sur le haut de la machine, d'où il tombe en bas en affectant la forme d'une bande étroite dont le volume peut être augmenté ou diminué au moyen d'une vis. Le grain se trouve alors exposé à un courant d'air produit par des vanes attachés à un arbre. Le coup-de-vent dont on peut régler l'intensité, rejette toutes les matières légères. Le grain passe ensuite sur des cribles qui le séparent en différentes qualités.

Tarares.— Il y a des tarares rotatifs et plats. Les premiers consistent en un cylindre en fil métallique légèrement incliné. Les fils sont croisés en mailles de différentes grandeurs. Il y a plusieurs systèmes pour pousser le grain en avant tels que vis d'archimède, etc.

Moulins.— Cette classe de machines est tellement connue qu'elle ne demande pas une longue description. Il existe plusieurs grandeurs et systèmes de moulins pour produire la farine fine ; dans ce but les meules françaises sont bien préférables à toutes autres, les meules anglaises cependant, dites de Derbyshire, sont d'un très bon usage ordinaire pour broyer l'orge, l'avoine, le maïs, etc., ainsi que pour broyer le blé et le lin.

On emploie aussi des moulins destinés à séparer et broyer le lin, l'os, le coprolite et la pierre pour les chemins, etc. Ces appareils sont trop nombreux pour que l'on puisse les énumérer en détail, et ne nécessitent que quelques observations en passant.

Les hache-pailles sont construites pour fonctionner, soit à la main, à la vapeur, ou au moyen d'un manège. C'est une opération très-essentielle dans l'alimentation des animaux. Ces machines varient plus ou moins dans les détails, mais leur emploi dans les étables est trop connu pour qu'il soit nécessaire de les décrire ici. La forme la plus usitée consiste en de grands couteaux attachés à un volant mu à la main ou par toute autre force motrice, de manière que les couteaux agissent sur la paille qui est placée dans une boîte longue. La paille avance dans la boîte au moyen de cylindres, entre chaque coup de couteaux. Dans les hache-pailles de plus grandes dimensions, mus par la vapeur, on place à côté des élévateurs pour mettre la paille coupée dans des sacs. On construit aussi des machines à secouer qui enlèvent la poussière et renvoient aux couteaux les brindilles de paille longue qui n'ont pas été bien coupées.

Les broyeur de tourteaux sont mus par la vapeur ou par des chevaux ; lorsqu'ils sont de plus petites dimensions on les fait fonctionner à la main. Ces appareils réduisent en petits morceaux les tourteaux épais ou minces par leur passage entre des cylindres munis de dents. Pour les moutons, on retire une coulisse, et le produit passe à travers d'autres rouleaux qui le réduisent en plus petits morceaux.

Coupe-racines.— Ces appareils ne comportent ordinairement que deux systèmes, savoir :—1^o celui d'un cylindre, muni à la surface de couteaux avec des ouvertures par laquelle les pièces coupées

passent; 2° celui d'un disque également muni de couteaux saillants, la racine passant par une ouverture sur la surface du disque. On préfère ce dernier système parceque l'autre a une tendance à chasser les racines par sa force centrifugale. Dans le premier c'est le cylindre qui tourne et dans le second c'est le disque, les racines se trouvant en contact avec les couteaux à mesure qu'elles descendent d'une trémie. On ajuste les couteaux pour couper, soit, pour les bestiaux, soit pour les moutons.

Dépulpeurs sont d'un système pareil à celui des coupe-racines avec un plus grand nombre de couteaux pour écorcer, trancher et dépulper.

V.—INSTRUMENTS DIVERS.

Ces instruments sont très-nombreux, mais comme tous les instruments agricoles intéressants et importants ont été déjà décrits dans leur ordre respectif, il n'est guère nécessaire de les énumérer ici, lors même que l'espace nous le permettrait.

Traduit par Monsieur Eugène Chesnel, Secrétaire de l'Institut National agronomique.

NOTICE SUR LES RACES PRINCIPALES DU BÉTAIL ANGLAIS.

PAR

B. T. BRANDRETH GIBBS;

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA SECTION AGRICOLE ANGLAISE.

MEMBRE HONORAIRE DE LA SECTION DES AGRICULTEURS DE FRANCE.

VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE D'ANGLETERRE ET
AUTREFOIS DIRECTEUR DE SES EXPOSITIONS.

SECRÉTAIRE HONORAIRE DU CLUB ZOOTECHNIQUE DE SMITHFIELD.

DIRECTEUR DE LA SECTION DES MACHINES AGRICOLES AUX EXPOSITIONS
UNIVERSELLES DE LONDRES, EN 1851 ET EN 1862, DE PARIS EN 1855
ET EN 1867.

DIRECTEUR DE L'EXPOSITION DES ANIMAUX VIVANTS ET DES MACHINES
AGRICOLLES À PHILADELPHIE EN 1876.

COMMISSAIRE SPÉCIAL DU ROYAUME UNI POUR L'AGRICULTURE À PARIS
EN 1867, ETC. ETC.

RACE BOVINE.

COURTES-CORNES.

Autrefois cette race s'appelait Durham ou courtes-cornes perfectionnées. Elle est originaire du nord de l'Angleterre; son histoire peut être nettement reconstituée depuis plus d'un siècle chez certaines familles qui ont réalisé de grandes améliorations en opérant une sélection méthodique et rigoureuse pour les animaux capables de transmettre les plus importantes de ses aptitudes.

Elle est, et a toujours été, célèbre par sa précocité extraordinaire, par sa facilité à engraisser rapidement, qualité qui se révèle au toucher par une certaine souplesse de la peau; on l'estime aussi à cause de ses qualités laitières, de la symétrie de ses formes, et peut être, par dessus tout, à cause de la remarquable faculté qu'elle possède d'imprimer son caractère distinctif aux autres races avec les quelles on peut la croiser. Les taureaux provenant des meilleurs troupeaux ont été très recherchés; et on s'en est servi pour développer et propager graduellement la race des courtes-cornes dans toute l'étendue du royaume et pour perfectionner la race ordinaire en lui infusant ses aptitudes pour l'engraissement et la production du lait.

La valeur des Durham est appréciée non seulement dans la Grande-Bretagne et en Irlande mais aussi dans presque toutes les parties du monde.

Les éleveurs ont importé en Amérique et dans le Canada des animaux estimés et d'un prix très élevé, pendant qu'on en expédiait un grand nombre dans toute l'Europe, en Australie, dans l'Inde, dans quelques contrées de l'Afrique et même jusque dans le Japon. Pour donner une idée de leur valeur, il nous suffira de dire qu'en 1875 un taureau a été payé 4,500 guinées (118,125 francs), qu'en 1877 une jeune génisse a été achetée 4,300 guinées (112,875 francs) et qu'en 1877 on a donné 4,100 guinées (107,625 francs) pour une autre, très proche parente d'elle. Une étable, contenant 71 vaches et 13 taureaux, fut vendue après le décès du fermier pour la somme considérable de 1,072,993 f. 40 c., ce qui fait une moyenne de 12,770 f. 85 c. par tête.

Comme le nom l'indique, la corne de ces animaux est courte, recourbée en demi-cercle, et généralement unicolore. La robe varie du blanc au jaunâtre, tirant à la fois sur le blanc et sur le rouge. Ces deux couleurs sont quelquefois mélangées de manière à former une bigarrure fort agréable qu'on appelle "roan."¹ La tête est gracieuse, intelligente; il y a de la douceur dans la physionomie, l'œil est brillant et large, les oreilles sont petites, fines, recouvertes entièrement de poils, le cou est court; il porte gracieusement la tête et sort tout droit du dos, qui est également en droite ligne, et fort large. Les côtes forment une voûte arrondie qui part de l'épine dorsale; les hanches sont bien enveloppées et peu proéminentes; la partie postérieure du corps est allongée et pleine, jusqu'à la queue qui pend droite et perpendiculairement au dos. Les cuisses sont charnues, profondes et larges; les jambes, courtes et droites; les épaules sont très-effacées, obliques, bien tombantes de manière à donner de la rondeur aux flancs, avec la poitrine très bombée; la mammelle est développée et douce au toucher, bien placée en avant et les tétons posés carrément en dessous. Le corps est abondamment couvert d'un poil fin et moelleux; la peau est tendre; elle présente cette belle apparence qui indique l'excellente qualité de la chair. En résumé, l'animal grâce à la régularité de ses formes qui offrent presque un parallélogramme parfait, grâce à sa vigoureuse constitution qui le rend apte à vivre sur tous les sols et dans tous les climats, grâce à ses qualités extraordinaires présente une supériorité si incontestable que ses admirateurs réclament pour lui l'honneur de marcher à la tête de nos races nationales.

HEREFORD.

Les Hereford sont considérés comme une race autochtone, originaire du comté dont ils portent le nom. Ils sont cependant très répandus dans les régions voisines de Shrop, de Montgomery, et de Brecon, etc; on les élève également dans plusieurs autres parties de l'Angleterre, sur quelques points de l'Écosse et de l'Irlande, et même en Australie et en Amérique, etc.

Ils sont très remarquables par leur aptitude à s'engraisser, et poussent en viande d'une manière étonnante en proportion de la nourriture absorbée; ils ont de grandes propensions adipeuses qui

¹ En français aubère.

sont encore favorisées par la douceur de leur disposition. Ils arrivent rapidement à la maturité ; le gras et le maigre sont bien répartis dans leur viande qui est très estimée.

Pendant la première période de notre siècle les Hereford ont remporté plus de prix en proportion que les autres races, dans les expositions d'animaux gras. Ils sont bien faits ; la symétrie de leurs formes leur donne, quand ils sont en troupeau dans un parc une certaine physionomie pittoresque.

Il a existé une variété à pelage bigarrée, dans laquelle on trouvait des sujets excessivement bien faits ; ces animaux étaient gris clair ou gris foncé ; on les appelait Hereford aussi bien que les rouges à face blanche. Mais l'attention des éleveurs s'est portée sur la nécessité de donner au type une uniformité invariable, et voici maintenant les caractères dominants de cette race.

La face, la gorge, le ventre, le fanon, le poitrail, la partie inférieure du corps, les jambes et le bout de la queue sont blancs ; les autres parties du corps sont rouges ; souvent il y a une petite tache rouge sur l'œil et un rond de même couleur au milieu du blanc de la gorge.

Le corps est couvert d'un poil long, soyeux et luisant, les cornes sont d'une longueur plus grande que la moyenne et elles sont coniques ; elles présentent une apparence jaunâtre ou d'un blanc de cire ; souvent l'extrémité en est noire. Celles des taureaux s'avancent en droite ligne au dessus du front large et plat, tandis que celles des vaches offrent généralement une courbe gracieuse avec une légère disposition à se relever. L'œil est plein. La poitrine est développée, convexe, profonde et garantie fortement par des côtes bien dessinées. Ces animaux ont le dos large et les jambes courtes, indices certains de cette vigueur de constitution qui les font estimer ; ils ont les os minces et présentent peu de perte.

La production des animaux pour la boucherie ayant toujours été le but principal des éleveurs, on s'est peu occupé à apprécier la valeur des vaches comme laitières ; afin d'assurer le succès de la reproduction, les veaux sont généralement nourris avec le lait de la mère ; c'est peut être pour cette raison que les vaches Hereford sont considérées comme des laitières médiocres. Toutefois on les a adoptées dans plusieurs exploitations laitières des comtés de l'ouest de l'Angleterre. La race de Hereford peut être croisée avec toute autre race, et elle lui communique son aptitude à l'engraissement.

DEVON.

La race de Devon est peut être l'une des plus anciennes de l'Angleterre ; elle a toujours dominé dans le comté de Devon et dans les comtés voisins ; on la trouve même dans d'autres régions.

On pourrait l'appeler une race à cornes moyennes ; elle possède une constitution robuste, qui la rend capable de vivre dans des contrées froides et pauvres ; et elle s'accommode bien de tous les sols et de tous les climats. Ces animaux ont une grande aptitude pour l'engraissement ; ils consomment peu de nourriture et arrivent rapidement à la maturité s'ils ont été bien traités depuis leur naissance. Leur viande est classée dans les premières catégories

sur le marché de Londres et des autres grandes villes. Leur lait est d'une grande richesse, très abondante en beurre ; c'est avec ce lait qu'on fabrique les célèbres fromages à la crème de Devon.

Cette race produit spécialement des bœufs excellents pour le travail ; elle se distingue par son activité.

Autrefois il y avait deux types de Devon très distincts. D'abord le petit Devon compact du Nord, et un animal plus grand qu'on faisait passer quelquefois sous le nom de Somerset. Maintenant ces deux types se rapprochent plus qu'autrefois l'un de l'autre par leurs caractères généraux ; car on a augmenté la taille du premier sans lui enlever ses qualités essentielles. Ils se distinguent aussi par l'élégance de leurs formes qui les fait rechercher par les amateurs.

Ils sont relativement courts, mais gros et pesants pour leur taille, le corps est cylindrique, avec d'excellents manègements.

Leur couleur est d'un rouge éclatant ; leur poil est fin et soyeux.

Les cornes ont la couleur jaunâtre de la cire ; elles sont bien pointues et gracieusement courbées en haut et en dehors. La tête est petite et bien posée, le museau a de la finesse ; l'œil est clair, brillant, proéminent et laisse voir une grande partie du blanc.

La poitrine est très développée en comparaison de la taille de l'animal. Les jambes sont courtes et minces ; les os en sont fins ; leur ensemble offre une symétrie très caractérisée et fort heureuse.

LONGUES-CORNES.

La race primitive des longues-cornes paraît originaire du Yorkshire ; de là elle a émigré dans les comtés de Leicester, de Warwick et de Derby, etc., mais depuis peu ils ont été désignés sous le nom de longues-cornes du Leicestershire.

Leur cornes justifient pleinement leur appellation ; et elles poussent de manière à devenir le signe distinctif de la race ; elles se recourbent en avant et pendent près du museau ; quelquefois elles grandissent assez pour arriver à toucher les joues.

Leur couleur est généralement d'un rouge foncé bringé ; quelquefois il y a des plaques blanches le long des reins. Leur toison est épaisse ; le dos est droit ; les femelles ont les hanches très développées. Ce sont d'excellentes laitières ; dans bien des parties de l'Angleterre, il y a beaucoup de laitières qui proviennent de croisements et dont l'extérieur révèle des traces du sang des longues-cornes.

Il faut noter qu'il n'y a plus qu'un très petit nombre de troupeaux de cette race.

Elle est très bonne pour le croisement.

NORFOLK ET SUFFOLK SANS-CORNES.

Depuis un temps immémorial, il a existé des bestiaux sans cornes dans le comté de Suffolk ; on les a toujours considérés comme excellents pour la production du lait. Leur couleur est rouge bringé ou crème jaunâtre. Mais maintenant on ne reconnaît comme pur sang que les animaux à robe rouge.

Il est hors de doute que la race actuelle sans cornes est le résultat de croisements avec l'espèce de Galloway, dont un grand

nombre furent autrefois introduits dans les comtés de l'est pour y être engraisés. La touffe de poil poussant très bas sur le front est commune aux deux races ; toutefois il y a des cas où la couleur noire du muffle, un rudiment des cornes, une tache de blanc sur la face, ou plus fréquemment sur la mamelle ou le ventre révèlent le sang originaire. Les Norfolk et les Suffolk ont été tellement croisés entre eux depuis nombre d'années qu'ils sont devenus en pratique semblables.

Parmi les qualités remarquables qui distinguent les individus de la famille rouge, il faut signaler la vigueur de leur constitution qui les rend capables de prospérer sur de maigres pâturages et de résister aux hivers glacés et aux printemps rigoureux auxquels sont habitués les comtés de l'est.

Leurs aptitudes laitières sont indiscutables ; ils n'ont pas cette tendance à se sécher rapidement qui se manifeste souvent dans les races les plus renommées pour la production laitière. Il n'est pas rare devoir une vache continuer à donner du lait en abondance pendant toute la durée d'un velage à un autre.

Leur chair est excessivement savoureuse. Afin d'assurer l'uniformité du type, les éleveurs ont déterminé de la manière suivante les caractères essentiels de l'espèce.

Couleur rouge. La blancheur du bout de la queue et de la mamelle, une extension du blanc de la mamelle débordant de quelques pouces sur le côté interne du flanc ; une petite tache ou marque blanche sur la partie inférieure du ventre à la place des veines du pis ne doivent pas être considérées comme une raison suffisante pour disqualifier un animal dont le père et la mère appartiennent d'une manière authentique à une famille de race pure ou répondent à tous les autres points essentiels du type décrit.

“ Ils ne doivent avoir ni cornes, ni rudiments de cornes.”

SUSSEX.

Autrefois on se servait de ces animaux au lieu de chevaux pour travailler aux champs, pour labourer etc. . . . Ils sont très actifs et singulièrement propres à cet usage. Cependant depuis longtemps le travail des bœufs a diminué d'une manière notable, et les éleveurs de Sussex se sont appliqués avec grand succès à perfectionner leur race. Ces animaux ressemblent aux Devon sous bien des rapports, mais ils sont plus grands.

Autrefois on ne les mettait pas, en règle générale, à l'herbage tant qu'ils pouvaient travailler ; mais maintenant ils atteignent une grande précocité et produisent de bonne viande.

Ils sont très robustes et ne dépérissent pas même sur de mauvais pâturages.

Les vaches ne sont pas bonnes laitières. Comme les Devon, elles sont toutes rouges : mais elles ont les cornes plus grandes et leur charpente osseuse est plus développée.

GALLOWAY.

Les Galloway sont d'une origine fort ancienne. Autrefois ils étaient en partie cornus et en partie sans cornes. Par l'effet de la sélection, ils sont tous maintenant sans cornes. Il arrive cepen-

dent parfois que quelques uns ont des rudiments de cornes, sorte de petits moignons qui ne sont pas soudés au crâne. Ils sont élevés dans le district de Galloway, dans le Wigtonshire, dans le Kirkeudbright, etc. . . Mais ils n'y sont plus répandus comme autrefois, les Ayrshire tendant à prendre leur place.

On les envoie généralement au Sud dans le Norfolk et le Suffolk pour y engraisser, ce qui leur convient parfaitement ; car leur chair est d'excellente qualité.

Ils ne valent rien pour la laiterie : la quantité de lait qu'ils produisent est insignifiante en proportion de la taille de l'animal.

Ils sont excessivement robustes, grâce à leur toison épaisse qui est appropriée à leur climat originaire à la fois humide et froid.

On les croise fréquemment avec les courtes-cornes et leurs produits sont très-précoces. Dans ce cas leur couleur est souvent d'un gris ardoisé, surtout le long du dos ; on a fait aussi parfois des croisements très heureux avec les Ayrshires.

Le Galloway pur sang est ordinairement noir ; l'œil est triste et sommolent ; l'oreille grosse et très poilue ; le dos droit ; la tête est couronnée par une bosse hémisphérique couverte d'une touffe de poils ; jambes courtes et fortes.

ANGUS SANS CORNES OU ABERDEEN.

Il y a des points de ressemblance entre ces animaux et les Galloway sans cornes.

On suppose qu'ils descendent de cette famille qui s'appelait autrefois "Angus doddies" et Humlies du Buchanon d'Aberdeen.

Ils sont très répandus dans les comtés d'Aberdeen, de Forfar, de Kincardine, etc.

De grands perfectionnements ont été réalisés depuis plusieurs années dans cette race grâce à une sélection attentive ; on a pu montrer de très beaux spécimens dans les expositions de reproducteurs et d'animaux gras.

Ils sont très robustes, fort dociles et bons reproducteurs ; leur taille est grande ; ils arrivent vite à la maturité et fournissent une viande excellente.

Le pelage est court et uni avec des poils soyeux et luisants ; il est presque toujours noir, bien que quelquefois il porte de petites taches blanches presque imperceptibles ; plus rarement encore il est rouge et brisé.

La tête est couverte de poils touffus ; les oreilles sont grosses et velues ; le museau est souvent lourd ; les jambes, de longueur moyenne, sont fortes en os. Un croisement entre cette race et les courtes cornes donne un animal qui est facile à nourrir et qui engraisse bien et rapidement.

AYRSHIRE.

Cette race tire son nom du comté d'Ayr, situé sur la côte Sud-Ouest de l'Écosse. Son origine n'est pas complètement connue ; mais depuis un temps considérable, les éleveurs ont pris soin, par la sélection et des accouplements judicieux, de développer les qualités qui ont rendu célèbres les animaux de Ayrshire et qui sont en grande partie localisés dans ce pays. Le comté d'Ayr

jouit d'une température très humide, mais ces animaux sont si vigoureux qu'ils supportent facilement presque toutes les variétés de climat. Ils vivent parfaitement dans ces régions élevées sans rien perdre de leurs facultés laitières; cependant une température moyenne et de riches pâturages leur conviennent par dessus tout.

Ils ne sont pas confinés exclusivement dans le comté dont ils portent le nom. Ils sont encore répandus dans les comtés voisins de Renfrew, de Lanark etc., et dans d'autres parties d'Écosse. On les rencontre même fréquemment en Angleterre et dans d'autres pays.

Leur grande spécialité, c'est l'excellence de leur lait, aussi remarquable comme qualité qu'abondant comme quantité.

On peut classer les Ayrshire parmi les races de petite taille.

Leur couleur est en général rouge, brune ou blanche en larges plaques, ou toute rouge, ou toute brune; ou encore parfois noire et blanche.

Ils ont les cornes fines, recourbées en haut; elles sont largement séparées à leur base. Le cou est droit depuis la tête jusqu'à la pointe des épaules qui sont très minces à leur sommet; le dos est droit.

Le corps s'élargit d'une manière conique à mesure qu'on approche du train postérieur. La queue est longue, fine, et touffue à son extrémité. Les jambes sont courtes et minces en os. L'œil est de moyenne taille; la mamelle atteint un développement considérable.

Ces vaches sont d'une docilité extrême, qualité très appréciable pour des laitières; sans conteste la production du lait est leur spécialité.

Pour l'engraissement ou autrement dit pour la production de la viande cette race ne donne point un rendement aussi considérable que les autres espèces.

Mais quelquefois on a croisé les Ayrshire avec des courtes cornes, ce qui augmente leur taille.

Les produits de ce croisement cumulent les grandes dimensions des courtes cornes avec la vigueur des Ayrshire; ils sont précoces, sous les autres rapports ils ne sont guère inférieurs aux animaux de race pure; on pourrait même dire qu'ils ne le sont pas du tout.

WEST HIGHLAND OU KILOES.

Comme leur nom l'indique, ils sont originaires des régions montagneuses de l'ouest de l'Écosse; on les appelait autrefois races du Nord de l'Argylshire. Ils sont bien connus pour leur facilité à s'engraisser; leur viande est sans rivale; elle atteint les plus hauts prix sur les principaux marchés anglais. Au point de vue de la production laitière, ils n'occupent pas un rang aussi élevé; car leur lait, bien que très bon comme qualité, est insuffisant comme quantité. Ils sont très forts, très vigoureux, pleins d'activité et capables de supporter le climat humide et glacial des Highlands. Ils vivent admirablement dans les terrains bas où on les met généralement à engraisser, et sont très recherchés en Angleterre pour le pâturage. Leur tempérament robuste n'a pas besoin d'étables.

Ils peuvent prendre leur nourriture et prospérer sur les herbages les plus ingrats auxquels des moutons et bien d'autres espèces de bétail refuseraient de toucher.

Ils est bon de les mettre à paître pendant quelque temps avant de les faire engraisser ; car ils ont besoin d'être accoutumés peu à peu aux cours et aux boxes. Depuis plusieurs années on a mis la plus grande attention à perfectionner cette race, et souvent on a pu voir dans les concours d'animaux gras des animaux très remarquables. Lorsqu'ils vivent dans les montagnes où ils sont nés, leur extérieur a souvent quelque chose de sauvage ; mais ensuite lors qu'ils ont été mis à l'engrais dans le pâturages, leur beauté pittoresque est toujours hautement apprécié.

Leur taille est en général plutôt petite. Ils sont couverts d'une peau épaisse, avec une abondance de poils longs, lustres et cotonneux, signe indéniable de la vigueur de leur constitution ; c'est là leur abri protecteur contre le froid en hiver et contre les mouches en été. Leur couleur est variable, il y a des individus tout noirs, d'autres rouges, bruns, jaunes ou bringés (rouges et noir). Leur tête est courte et porte une profusion de longs poils cotonneux et frisés, qui pendent en avant au dessous des yeux. Ils ont le museau fin et le nez légèrement retroussé.

Les yeux sont proéminents et ils ont un lustre vif et perçant. Les cornes sont bien séparées, longues, courbées et pointues ; le corps est droit, gros, très-profond, compact et bien formé. Les jambes sont courtes et très-musculaires.

Les qualités de cette race peuvent être résumées ainsi ; grande vigueur et excellente viande.

RACE DU PAYS DE GALLES.

Les nains du pays de Galles, comme on les appelle parfois, peuvent être considérés comme une race originale mais ils sont instables comme qualité. Ceci provient du peu de soin qu'on a apporté jadis dans la sélection pour l'accouplement.

Ils ont peu de profession à la fixité bien que parfois on rencontre de bons spécimens, surtout depuis ces dernières années où l'on s'est attaché à leur donner la forme et la qualité.

On peut les ranger dans les races à cornes moyennes, mais tendant plutôt aux longues. Les cornes sont largement épanouies, blanches avec la pointe noire et recourbées en haut.

La couleur de ces animaux est généralement noire, quelques uns ont un peu de blanc. La chair est de bonne qualité.

L'animal même quand il est gros, présente rarement cette forme cylindrique qui est si appréciée ; généralement ils deviennent étriés proportionnellement à leur taille, si on les compare à bien d'autres races.

Ils sont robustes et comme ils coûtent peu lorsqu'on les achète maigres, on les emploie fréquemment pour tondre les herbages.

Il y a en outre les races de Glamorgan, de Pembroke et d'Anglesey.

Comme il est probable qu'aucun individu de cette race ne sera exposé à Paris, il nous suffit d'avoir expliqué sommairement, ce qu'on appelle ordinairement les nains du pays de Galles.

KERRY.

La race irlandaise de Kerry est petite, élégante, d'une extrême docilité.

Elle est excellente laitière. En raison de la taille de ces animaux, on les appelle souvent "les vaches du pauvre," à cause de la facilité qu'on a de les loger dans des espaces limités.

Leur beurre est bon.

Ils engraisseront rapidement sur n'importe quel pâturage, et leur viande est excellente.

Leur tête est petite et fine ; l'œil vif et animé.

Souvent ils ne dépassent point un mètre de hauteur.

RACE DES ÎLES ANGLO-NORMANDES.

Le genre de bétail connu sous le nom de races des Îles du Déroit comprend deux familles distinctes, celle de Jersey et celle de Guernesey. Pendant longtemps on les désigna en Angleterre sous le nom général d'Alderney ; il est probable que les premiers animaux importés provenaient de cette île. C'est seulement depuis quelques années qu'on a reconnu la différence qui existe entre ces deux espèces.

L'origine de cette famille ne peut être retrouvée dans aucune localité. On suppose qu'elle existait dans les îles Anglo-Normandes depuis les temps les plus reculés. Suivant toute probabilité ces animaux sont les descendants d'individus importés des côtes de Normandie et de Bretagne qui sont voisines de ces îles. Pendant des siècles, on se sera appliqué à ramener ces éléments hétérogènes à un type uniforme, auquel les influences du climat, du sol et une bonne direction sont parvenues à donner de la fixité.

La vache de Jersey est connue de tout le monde pour son élégance et ses formes, la mollesse de ses membres, la finesse de sa tête presque semblable à celle de la biche, la saveur exquise et l'abondance de son lait ; nous n'avons donc pas à en faire l'éloge.

À une époque assez éloignée, la vache de Jersey ne possédait pas cette apparence séduisante qu'elle a maintenant.

De grandes améliorations ont été réalisées, et peu à peu la valeur vénale de cette race a augmenté. Les proportions que doit posséder une vache de ces pays sont déterminées par une échelle de points qui a été fixée par la Société Royale d'Agriculture de Jersey.

Les marques caractéristiques qui dénotent les aptitudes laitières reçoivent le nombre de points le plus élevé, de même tous les indices de la richesse ou de la qualité du lait sont également pris en grande considération. En deux mots, la vache de Jersey est destinée à être un animal pour la production laitière ; elle l'est en effet.

La vache de l'île voisine, Guernesey, est bien différente, par son extérieur ; elle est beaucoup plus allongée. Elle a l'air plus massif ; sa couleur est presque uniformément rouge et blanche. Le museau, la peau, qui entoure l'œil, le bout des cornes sont généralement de couleur jaune, ou brune, tandis que dans la vache jersiaise ces

parties du corps sont noires. Les Guernesey sont plus propres que les Jersey à fournir de la viande ; c'est une vache excellente et très avantageuse pour la production du lait ; mais elle dépense beaucoup de nourriture. Il n'y a pas moyen de se tromper aux traits distinctifs de ces deux races, bien que quelques individus exceptionnels réunissent les deux caractères. Cette dernière remarque convient plutôt aux femelles qu'aux mâles. Dans les deux races on peut remarquer une teinte jaunâtre à l'intérieur des oreilles, sur les cornes, sur la mammelle et le bout de la queue, indice certain de la richesse du lait qu'ils produisent. Les bestiaux des îles Anglo-Normandes sont d'une bonne constitution ; ils reproduisent facilement et vivent longtemps. La principale maladie à laquelle ils sont sujets, est la fièvre de lait ; si on n'y apporte pas promptement remède, elle amène infailliblement la mort.

Dans ces deux îles l'importation du bétail étranger pour l'accouplement est défendue. Ces lois existent depuis longtemps, et ont été rigoureusement observées ; ce qui explique la pureté du sang dans ces pays. Ces animaux ont le corps étroit entre les épaules ; ils portent un pelage ras et doux ; les yeux ont une grande expression de douceur.

L'importance de n'accoupler que des animaux de race pure qui présentent non seulement le type parfait et les caractères essentiels, mais qui possèdent encore une généalogie régulière est reconnue de jour en jour plus nécessaire par les éleveurs en renom. Il n'est donc peut être pas inutile de faire observer ici qu'à présent chacune des principales races anglaises fait le sujet d'un *herdbook* parfaitement tenu. Il importe d'appeler sur ce point l'attention des acheteurs étrangers.

RACE OVINE.

LEICESTERS.¹

Les anciennes races de moutons de Leicester ont vécu dans le comté de ce nom pendant la première partie du siècle dernier. C'étaient des animaux grands et gros, très lents à arriver à la maturité, mais possédant une abondance de laine grossière. Ceux qu'on élève actuellement proviennent de la famille des Dishley, qui a été accouplée méthodiquement de manière à corriger les défauts de la charpente osseuse en lui donnant de la symétrie et à obtenir une plus grande précocité. Cependant tout d'abord cette tentative a amené une diminution correspondante dans le rendement de la laine. On a pu depuis quelques années remédier à cet inconvénient et concilier la bonne constitution du corps avec la production d'une toison suffisante ; mais bien que la qualité même de cette laine ait été améliorée, elle n'a pas encore autant de poids que celle des anciens Leicester et de quelques autres races. La toison

¹ Dishley.

ne peut être classée complètement dans les longues laines, mais elle se rapproche beaucoup des moyennes longueurs. Leur laine est moins apprécié qu'autrefois maintenant que l'Australie envoie en Angleterre du mérinos de première qualité, propre à la fabrication des tissus les plus fins.

La laine de Leicester sert à faire des serges, des tapis, etc.

Ces moutons sont maintenant plus précoces que la plupart des autres races à longue laine, le gras et le maigre sont aussi répartis d'une manière plus égale dans leur chair. Généralement on les pousse plutôt à la graisse, parceque leur viande n'est pas aussi prime que celle des Southdown etc., cependant elle est d'excellente qualité. Ils réussissent dans les pays où ils peuvent être bien nourris ; leur constitution et leurs habitudes indiquent qu'ils sont faits pour vivre dans les régions de grande culture et très fertiles ; les sols maigres et pauvres ne leur conviennent pas. On exporte beaucoup les béliers dans la Nouvelle Zélande et en Australie. Il y a bien des points de ressemblance entre les Leicester et les moutons de Lincoln : mais les Leicester sont plus symétriques et moins grands que les Lincoln.

Ils sont très bons pour les croisements et le produit en est excellent ; sous cette forme on les a employés pour perfectionner beaucoup des races existantes. La tête et les oreilles sont couvertes d'un poil blanc et court. Quelques uns sont un peu chauves sur le front ; mais ceci résulte d'un séjour prolongé dans les bergeries. Les oreilles sont longues et petites ; les yeux pleins et vifs ; la poitrine profonde et large ; les reins droits et développés, les os fins.

Leur toison donne la meilleure des laines longues, brillantes et épaisses. Filée elle sert à faire les tissus brillants, de qualité supérieure.

LEICESTER DITE "BORDER."

Cette race est très estimée dans le Nord. C'est probablement un croisement entre les Lincoln et les Cheviot ; leur toison cependant est très bonne dans les pays riches et quand ils sont bien à l'abri ; ils se contentent d'une petite quantité de nourriture.

Ils arrivent rapidement à la maturité.

Leur viande est un peu grossière de tissu et contient une large proportion de gras.

Ils croisent bien avec les Cheviot, les Blackfaced, les Southdown, etc.

LINCOLNS.

Le mouton du Lincolnshire était autrefois estimé surtout pour sa laine, qui atteignait de 20 et 25 centimètres et avait beaucoup de poids, mais à cause de l'imperfection de leur structure, on ne trouve plus que très peu de représentants de l'ancienne race. Ils ont été beaucoup améliorés par des accouplements et des croisements judicieux et sous bien des rapports ils ressemblent aux Leicester ; mais ils sont plus grands, et continuent à donner une laine plus pesante, sous ce rapport ils dépassent les costwold et les autres races.

Ils ont le corps symétrique et offrent une belle apparence ; leur chair est bonne et précoce, avec une assez bonne proportion de gras et de maigre.

Leur constitution est forte et robuste ; ils prospèrent même sur de mauvaises terres argileuses et dans des endroits humides. Leur vigueur et leurs qualités générales les recommandent pour les cultures perfectionnées. Ils sont généralement élevés sur les hauteurs et engraisés dans les plaines.

Ils sont très appréciés pour le croisement ; à cet effet on les exporte en Australie, en Nouvelle Zélande, dans l'Amérique du Sud et dans l'autres contrées. Une partie de la laine qui vient d'Australie par suite de ces croisements est très longue et de qualité exceptionnelle.

Leur toison est longue, brillante ; elle diffère de celle des Leicesters en ce qu'elle est plus longue et plus grossière ; mais elle a plus de lustre. Les deux espèces de laines servent aux mêmes usages.

COSTSWOLDS.

Ils tirent leur nom des monts Costwold, chaîne de montagnes, hautes de 330 à 360 mètres au dessus du niveau de la mer, qui s'étend dans la partie orientale du Gloucestershire ; c'est une des plus anciennes races de l'Angleterre. On trouve les Costwolds dans le Gloucestershire, dans l'Oxfordshire, dans le Herefordshire, etc. ; c'est une race très forte et très grande, organisée spécialement pour les climats froids, les intempéries de l'air et les pâturages défectueux. Les animaux parviennent vite à la maturité et produisent une quantité considérable de bonne viande ; ils sont cependant enclins à pécher par excès de graisse. Leurs tailles sont fortes ; lorsqu'ils sont gras, ils ont le dos d'une largeur et d'une platitude étonnantes ; le train postérieur et les cuisses sont bien remplis et souvent les fesses sont pendantes. La poitrine est très bombée et fort large.

La face est blanche et a une belle prestance. Ils portent une lourde toison dont la laine blanche est parfaitement frisée ; elle est longue et a du lustre ; on la peigne généralement, et on l'emploie aux mêmes usages que celle des Oxfords.

Ces animaux sont excellents pour le croisement avec d'autres races.

En les accouplant avec les "*black-faced*" (faces noires) des plaines du Hampshire on a constitué la famille qui porte le nom de Oxford Downs. On les croise aussi fréquemment avec les autres variétés.

SOUTHDOWNS.

Le nom vient des monts Southdown, en Sussex ; c'est une chaîne de collines qui a une longueur de 90 kilomètres et une élévation médiocre. Ces hauteurs renferment en abondance des pâturages d'une herbe courte ; toutefois sur les deux versants de la chaîne, on trouve une bande de terre arable qui peut fournir d'autres espèces de nourriture. Le climat est sain et sec.

On rencontre ces animaux en troupeaux considérables attendu que cette race peut vivre avec une petite quantité de nourriture, quand les pâturages sont peu fournis ; grâce à leur constitution

robuste ils sont capables de supporter les vents froids en hiver et la pluie en été.

Ils sont constitués pour vivre dans les pays arides et montagneux ; ils ont une grande activité, étant souvent obligés d'aller chercher au loin un maigre supplément de nourriture ; ils préfèrent les sols bien secs, et c'est là, comme on l'a reconnu, qu'ils prospèrent le mieux, par exemple dans les comtés de Cambridge, de Norfolk, d'Essex, etc. On les exporte dans beaucoup de colonies et dans d'autres contrées. Ils font peu de dépense de nourriture et sont précoces, mais avec une tendance à la graisse, bien que la viande des Southdown soit tenue en grande estime et atteigne les plus hauts prix. Ils ont des formes symétriques et élégantes, qui sont toujours très admirées. Les os sont petits, le corps est gros et cylindrique ; les oreilles largement séparées et toutes couvertes de laine, comme aussi le devant de la tête, qui est défendu de cette manière contre les mouches.

L'œil est plein, brillant et vif, la poitrine large, profonde et saillante ; le dos est plat jusqu'à la queue, qui est attaché assez haut ; les jambes de derrière sont bien nourries dans la partie interne et bien découpées.

Les Southdown ne sont pas seulement appréciables comme race de pur sang, mais ils sont aussi admirables pour les croisements avec les autres espèces ; lorsqu'on les accouple avec des moutons à longue laine, ils donnent un produit à forte membrure et avec une viande excellente. La toison est courte, compacte, frisée et fine. La laine est de première qualité et peut être classée parmi les plus courtes qu'on trouve dans la Grande-Bretagne. On l'emploie beaucoup maintenant en la mélangeant avec des laines d'Australie.

HAMPSHIRE OU WILTSHIRE DOWNS.

Les Hampshire ou Wiltshire Downs manquaient autrefois de symétrie dans leur structure, et avaient une tête disgracieuse qu'ils tenaient de leurs ascendants, les moutons de la vieille race Wiltshire ; cette espèce qui avait des cornes vivait pendant le siècle dernier.

Grâce à des accomplissements et à des croisements judicieux, ils ont maintenant une tête élégante et un type uniforme, un corps pesant et très bien formé, avec une viande excellente.

Les grandes améliorations qui ont été effectuées dans ces derniers temps les ont rendus très populaires, surtout depuis 10 ou 15 années. Maintenant ils se rapprochent beaucoup des Southdown auxquels leur race ressemble singulièrement, mais elle est plus forte.

Ces moutons sont fort avantageux, et très prolifiques ; les femelles sont excellentes comme mères ; leur tempérament robuste leur permet de résister au climat froid et rigoureux des montagnes du Wiltshire, du Hampshire, et du Buckinghamshire. On les rencontre en grand nombre dans les comtés de Dorset, d'Oxford, de Gloucester, etc. Ils sont très appréciés pour les croisements avec d'autres races ; et on s'en sert beaucoup à cet effet dans les comtés du Centre et de l'Est.

Leur toison est lourde et de qualité moyenne ; elle est peu fournie, ce qui la rend inférieure à celle des Southdown.

RACE DE KENT OU DES MARAIS DE ROMNEY.

Depuis des siècles les marais de Romney possèdent une race de moutons particulière ; le district dont nous parlons présente un sol plat, très bas, formé d'alluvions et d'une étendue de 24,000 hectares. Le caractère principal des moutons de Romney a toujours été et est encore leur extrême vigueur et leur force pour résister à tous les temps possibles, surtout aux vents violents qui soufflent avec fureur sur ces marécages. Cette race demande de riches pâturages. On les nourrit aussi dans les prairies de l'intérieur du comté, et c'est là que les fermiers du marais vont chercher des éléments pour rajeunir le sang de leurs troupeaux. On rencontre ces moutons dans plusieurs parties du Sussex, de l'Essex, etc.

Autrefois le type de ce mouton était grand et maigre, avec des épaules pointues ; les jambes de devant se rejoignaient ensemble ; maintenant il est beaucoup amélioré. Il est possible que ces animaux soient le résultat d'anciens croisements avec les Southdown ; en effet au milieu de troupeaux connus pour avoir été maintenus dans un état de pureté complète pendant plusieurs années, on remarque parfois des moutons qui présentent accidentellement les formes et les caractères de cette dernière race ; peut être même a y-t-il eu autrefois des croisements avec d'autres espèces, telles que les Dorset et les Cotswold à longue laine ; cependant ces moutons n'ont rien perdu de leur force de tempérament. Ils ne sont pas très grands ; aussi les a-t-on moins exportés que les autres races à longue laine. On en a cependant envoyé dans les îles Falkland, dans le sud de l'Amérique, etc. Ils sont d'une grande précocité égale, si non supérieure, à celle des autres familles à longue laine ; mais au point de vue de la symétrie ils restent en arrière. Les manèges des épaules et du dos ne sont pas aussi égaux, excepté dans les races les plus perfectionnées mais pour ce qui regarde la profondeur de l'épaule et de la cuisse et la consistance actuelle de la chair, ils supportent favorablement la comparaison.

La toison est lourde et longue, les crins en sont d'une grande finesse, d'un lustre satisfaisant, avec une tendance à friser qui leur donne cet aspect moutonné si recherché aujourd'hui. La principale qualité est sa grande facilité à se laisser filer. Pour l'employer, on la mélange avec mohair.

SHROPSHIRE.

Le comté d'où ces animaux tirent leur nom, est situé dans un district central de l'Angleterre. Il y a quarante ans encore, on les connaissait peu en dehors des limites de leur pays natal. C'était cependant une race vigoureuse, de bonne taille, de qualité satisfaisante, avec une excellente laine ; en résumé, une race très avantageuse ; mais ces animaux laissaient à désirer au point de vue de la symétrie ; les taches qu'ils portaient sur les pattes et sur la figure leur donnaient un manque d'uniformité qui les avait discrédités.

dités chez les éleveurs des districts voisins. Depuis plusieurs années on a remédié à ces défauts en apportant un grand soin à la sélection. On est ainsi parvenu à donner du style et du caractère à cette espèce qui a maintenant la tête et les pattes noires. Il est résulté de ceci qu'ils ont conquis une grande popularité ; ils sont devenus la race préférée par les cultivateurs du centre de l'Angleterre ; en même temps on les a introduits dans d'autres parties de l'Angleterre et aussi en Écosse et en Irlande.

Ils ont conservé leur vigueur originaire de constitution, leur poids, la qualité de leur viande et de leur laine, avec une certaine facilité à engraisser. Leur aptitude la plus remarquable c'est de pouvoir vivre parfaitement en troupe dans des vallons qui ne conviendraient pas du tout aux races ovines.

Ils sont très prolifiques, bons reproducteurs, donnent une viande superbe et portent une toison belle et touffue de longueur intermédiaire et de qualité moyenne, mais supérieure pour la douceur à la majorité des laines anglaises ; ou l'emploi mélangée avec des laines d'Irlande ou d'autres provenances pour les tissus d'exportations.

OXFORDSHIRE.

Cette race nous présente les caractères d'une combinaison des Cotswold à longue laine et des Hampshire à courte laine, ou des South Down. Il n'y pas de doute qu'ils ne proviennent du mélange de ces races ; mais grâce à la fixité du type qui en est résulté, ils ont été admis parmi les races reconnues.

Ils réussissent bien sur les sols mélangés et préfèrent les récoltes vertes des terres arables aux terrains à moutons proprement dits. Les mères sont excellentes et très fécondes. Ces animaux sont précoces ; leur couleur est d'un brun jaunâtre ; ils ont la tête toute couverte de laine avec une étoile sur le front ; les pattes sont d'un brun jaunâtre.

On les croise parfois avec des brebis Hampshire à fin d'avoir des agneaux précoces. La toison est épaisse ; la laine est un peu longue, grossière et rude comme qualité ; on la manufacture avec d'autres laines pour la consommation locale ou pour l'exportation.

RYELAND.

Cette ancienne race est originaire de la vallée de la Wye, où l'on cultivait autrefois en abondance le seigle (*rye*) ; c'est de là, suppose-t-on, que vient leur nom. On les rencontre dans le Herefordshire, dans le voisinage des monts Malvern, dans le Monmouthshire, etc. Toutefois on ne les élève guère maintenant comme race pure. Leur tête est petite, sans cornes ; la laine est douce et fine ; elle est très convenable pour être cardée, mais la toison est très mince, et par conséquent, peu rémunérative pour le fermier.

RACE DES MONTAGNES DE GALLES.

Les moutons Gallois sont de petite taille ; ils portent des cornes (nous parlons des mâles bien entendu) ; ils sont sauvages et actifs ; et fréquentent les parties les plus élevées des montagnes, vivant de

peu de chose et broutant des herbes alpestres aromatiques ; c'est là, sans aucun doute, la cause de cette saveur exquise qui donne un tel prix à la viande du mouton Gallois. Ils ont la tête blanche, quelquefois tachetée, quelquefois grise.

La toison varie du noir au brun ou au gris.

Les pattes et la tête sont couvertes d'un poil, qui se retrouve aussi sur les autres parties du corps. Ils sont sveltes et élancés dans le train postérieur, ce qui leur donne la facilité de grimper de roc en roc. Ils ont la queue longue. Ils sont prolifiques et nourrissent bien leurs petits. Il y a aussi une autre variété de moutons gallois qui sont plus grands et tellement actifs et nomades qu'il serait impossible de les conserver dans les parcs ordinaires. Ils ont une laine plus douce et moins rude que celle de la petite race et des races de montagne en général.

C'est avec cette matière qu'on fabrique habituellement la célèbre flanelle du pays de Galles.

La vivande est fine et très recherchée à cause de son excellent goût.

RADNOR.

On les trouve sur les montagnes de Brecon, de Montgomery et dans leur comté d'origine. Les uns ont des cornes et les autres n'en ont pas. Leur type n'est pas bien caractérisé ; ils vivent parfaitement sur les vastes hauteurs où ils sont surtout confinés.

Ils sont excellents pour allaiter. La viande est d'une saveur parfaite. Ils sont robustes et capables de supporter les orages si fréquents dans les montagnes. On les a souvent croisés avec les Leicester, les Shropshire, ou les Cotswold afin d'obtenir des agneaux gras.

CHEVIOT.

Ils tirent leur nom des monts Cheviot, chaîne de montagnes située sur la frontière de l'Angleterre et de l'Écosse. Ils se trouvent dans les Highlands méridionales de l'Écosse ; et se sont répandus même plus loin dans les bruyères des montagnes de ce pays aussi bien que de l'Angleterre. Lorsqu'ils vivent sur les terrains bas, ils croissent en taille, et depuis plusieurs années, ils se sont bien améliorés grâce à une sélection attentive. Ils sont actifs, surtout quand ils vivent sur les montagnes. Les éleveurs de la plaine préfèrent le type le plus grand avec les pattes courtes. Ils ne sont pas aussi sauvages que les autres races de montagnes ; et se montrent généralement dociles. Ils sont moins amateurs que les moutons à tête noire (*blackfaced*) de jeunes pousses de bruyère et demandent par suite des pâturages plus riches en herbe. On peut déduire de là que leur viande ne possède pas ce parfum de venaison qui a rendu fameux les *blackfaced* ; elle est cependant de qualité supérieure.

Ils ne portent pas de cornes et ont la face large et blanche ; leur laine est épaisse, ce qui les rend très robustes ; elle est courte, ou de longueur moyenne et de qualité ordinaire, très convenable pour être filée. Elle varie du reste beaucoup ; on l'emploie surtout à faire des tissus moelleux.

“BLACKFACED” DES MONTAGNES.

Les moutons à têtes noires, dits *blackfaced*, étaient autrefois la seule race qui vécut sur les bruyères des montagnes de l'Écosse et dans quelques parties du nord de l'Angleterre.

Autrefois on les laissait libres sur les montagnes presque à l'état sauvage ; il n'y avait donc presque pas de sélection possible pour les accoupler et très peu de progrès avaient été effectués, mais depuis plusieurs années on y a apporté plus d'attention. Ils sont créés pour les montagnes désertes et les marais stériles. Mais à la différence des moutons gallois ils ne vivent pas exclusivement sur la cime des montagnes et ils ont une caractère moins sauvage.

Ils se nourrissent beaucoup des jeunes pousses de bruyère, surtout quand l'herbe est rare. Ils broutent aussi les pâturages de mauvaise qualité. Leur viande est exquise, elle possède une saveur qui approche de celle de la venaison, et qu'aucune race ne possède à un pareil degré.

Ils sont extrêmement actifs et forts ; ils peuvent souffrir le froid et la faim ; ils se contentent d'une maigre nourriture qu'ils doivent souvent aller chercher sous le neige. Les mères sont excellentes.

Leur laine est cotonneuse et grosse, d'une longueur moyenne, plutôt un peu longue, disposée à se friser ; mais elle est grossière et convient seulement à la fabrication des lainages inférieurs, tels que les tapis.

La tête et les pattes sont noires.

Les mâles ont de grandes cornes tordues en hélice ; les femelles sont aussi ordinairement pourvues de cornes, mais plus petites.

Un croisement avec les Leicester et les Lincoln donne de bons produits qui réunissent la constitution vigoureuse des moutons de montagne avec la précocité des Leicester et des Lincoln ; la viande en est fort bonne.

Toutefois le premier croisement a plus de chances de succès.

DARTMOOR.

Ces moutons sont petits ; leur laine est douce. Ils ont la tête et les pattes blanches.

Ils grandissent lentement ; leur viande est remarquablement bonne et on la recherche beaucoup.

EXMOOR.

Ils ressemblent aux moutons de Dartmoor, mais sont encore plus petits ; depuis quelques années on les a beaucoup perfectionnés.

On a pu en voir de très beaux spécimens dans les expositions d'animaux vivants.

Viande excellente.

Ils sont robustes et bravent toutes les intempéries.

Ils sont ramassés, gros, compacts, bien proportionnés, avec des pattes courts, une toison bien fournie ; cornes contournées ; tête, pattes, et le reste du corps blancs.

On les croise bien avec les Leicester.

DORSET.

Depuis un temps assez éloigné les Dorset ont été reconnus comme race dans le Dorsetshire, le Wiltshire, etc., et ils se sont ensuite propagés dans d'autres endroits.

Ils sont excessivement prolifiques ; leur fécondité est si grande que souvent ils mettent bas deux fois par an.

Leur grande particularité, c'est celle d'agneler de très-bonne heure ; c'est cette race qui fournit de la viande d'agneau en état d'être mangée dès l'époque de Noël.

Les agneaux pour la boucherie sont nourris par un procédé artificiel en même temps que par l'allaitement naturel ; on prend soin de les conserver chaudement enfermés. Les Dorset portent des cornes et ont la tête blanche. Le corps est haut et léger ; les pattes sont longues.

La laine est courte et peu abondante, mais de bonne qualité. C'est avec elle qu'on fabrique les beaux draps du Wiltshire.

SOMERSET.

Ils ressemblent aux Dorset, mais sont plus grands. Le nez a une couleur d'oeillet toute particulière. Ils sont prolifiques et actifs. Leur laine est plus longue que celle des Dorsets ; elle fournit des étoffes aussi belles.

ROSCOMMON.

Cette race passe pour provenir d'un croisement entre les Leicester purs et les anciens moutons Irlandais de Connaught.

On a apporté dernièrement beaucoup de soin à perfectionner la race. Ils sont élevés entièrement à l'herbe et au foin, et atteignent dès leur jeune âge un poids suffisant.

Leur laine est douce et longue.

HERDWICK.

Cette race est originaire du Cumberland (un des comtés du nord de l'Angleterre) ; on suppose qu'ils ont tiré leur nom de ce fait que les troupeaux du district étaient affermés à des gardiens (*herds*) à raison de tant par an.

Les mâles ont quelquefois des cornes, mais pas toujours, à moins qu'ils ne viennent d'un croisement. Les cornes ont alors une teinte blanche, pareille à de la cire ; elles sont soudées sur le derrière du crâne et contournées une ou deux fois. La tête et les pattes sont tachetées de noir et de blanc.

Ils sont petits, hardis, sauvages, et étonnamment actifs ; il est difficile de les conserver dans un parc, et ils reviennent de distances incroyables lorsqu'on les a éloignés du lieu de leur naissance. Leur toison est à la fois compacte et bien entrelacée. La laine est un peu plus courte et un peu meilleure que celle des moutons de montagne à tête noire. Sous les autres rapports, elle leur ressemble complètement et est employée aux mêmes usages.

RACE PORCINE.

BERKSHIRE.

C'est une race très estimée, généralement au-dessus de la taille moyenne et rangée en conséquence parmi les grandes espèces.

La couleur prédominante est le noir et le blanc ; le blanc figure généralement sur le museau, les pattes et le bout de la queue ; cependant quelques Berkshire sont presque tous noirs.

C'est une forte race, utilisable pour toutes sortes de choses ; mais ces animaux ne conviennent pas pour être tués comme petit lard ni pour donner de larges quartiers de porc.

Le lard cependant, quoique peu abondant, est d'excellente qualité ; le gras et le maigre y sont convenablement répartis. Leur tête est modérément longue ; les oreilles parfois sont dressées et non pas pendantes ; leur peau a parfois une légère couleur d'œillet. Les yeux sont grands et intelligents ; le train postérieur est parfois un peu trop penché ; les jambes sont courtes, les soies sont abondantes et indiquent une grande vigueur de constitution.

GRANDE RACE BLANCHE.

La grande race blanche (*large white*) ou grand Yorkshire, comme on l'appelle fréquemment est un perfectionnement de l'ancienne espèce du Lincolnshire ; ils ont donc conservé encore quelques particularités de leur race d'origine, savoir, la tête allongée, les oreilles penchées et pendantes, le corps très long, mais étriqué par rapport à la longueur, les côtes plates et le train postérieur est généralement penché.

Ils ne sont pas précoces ; on les élève en général jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur développement complet. Ils fournissent alors de larges quartiers, et sont très convenables pour faire du lard et de gros jambons.

RACE BLANCHE MOYENNE.

C'est sans aucun doute le résultat d'un croisement entre la grande et la petite race blanche ; ils possèdent beaucoup des avantages des deux espèces et sont très utiles.

Ils réunissent l'aptitude à engraisser rapidement, l'épaisseur de la chair sans empâtement et la vigueur de la constitution ; ils sont bons reproducteurs et plus prolifiques que la petite espèce ; en sus de cela, les mères sont excellentes.

Ils varient beaucoup comme formes caractéristiques ; quelquefois ils se rapprochent de la grande race, quelquefois de la petite.

On peut dire qu'ils sont meilleurs pour faire du lard que du porc frais.

PETITE RACE BLANCHE.

Cette race diffère beaucoup de la grande sous bien des rapports.

Ils ont le nez très court, légèrement relevé, les oreilles sont pointues et inclinées en avant. On peut les appeler "Oreilles dressées."

Le corps est couvert d'un pelage blanc frisé, qui est un peu long en général ; chez quelques individus, il est épais et court

toutefois ils sont ordinairement d'une constitution plus délicate que les autres, et ne supporteraient pas les intempéries du temps.

Les épaules sont larges et pleines, le dos est droit, la queue est attachée assez haut, les pattes sont grandes et bien taillées. Ils ont les os solides, la carcasse, épaisse, compacte et parfaitement symétrique. Ils ont une facilité extraordinaire à engraisser, si bien que souvent leurs yeux en sont comme cachés. Mais il y a une proportion excessive de gras en comparaison du maigre. Ils sont cependant utiles pour les croisements avec les races de porceaux plus grands et plus gros, et en général ils donnent des produits améliorés.

Leur précocité en fait une race excellente pour les laiteries et pour être tués comme porcelets.

SUFFOLK.

Ces cochons forment une race petite, toute couverte de longs poils soyeux, dont l'abondance dénote une bonne constitution. Le nez et les oreilles sont courts ; les épaules bien conformées, le dos est droit, la queue placée assez haut. Leur forme général rapproche du parallélogramme et est très symétrique. Leur peau n'est pas sujette à se fendiller comme celle de quelques autres espèces.

Ils sont très faciles à engraisser.

DORSET.

C'est une espèce noire, présentant une grande ressemblance avec la race néapolitaine. Sans aucun doute ils proviennent d'un croisement de cette famille avec d'autres variétés noires.

Ils n'ont qu'un peu de soies ; leur peau est de couleur sombre. Ils sont gros, larges, symétriques et très faciles à engraisser.

Ils ont les oreilles en avant, le nez ramassé, les pattes courtes ; ce sont des animaux très bien faits.

ESSEX AMÉLIORÉ.

Il y a beaucoup de similitude entre les Essex et les Dorset ; ces deux races possèdent évidemment une bonne dose de sang néapolitain. Toutefois ces Essex ont le corps plus long et le nez plus droit. Leur aptitude pour l'engraissement est incroyable. Ils sont d'une fort belle apparence.

IRLANDAIS.

Les porcs de pure race ont une peau épaisse, des os massifs ; ils sont très robustes et se contentent aisément d'une pauvre nourriture. Les oreilles sont grandes et longues ; ils ont les soies fortes. Quelques-uns sont blancs ; d'autres blancs et noirs ; d'autres mouchetés. Mais récemment on les a beaucoup améliorés par des croisements avec les Berkshire et d'autres variétés. On a obtenu ainsi une grande quantité de bons animaux qui produisent en abondance une viande économique et très-utilisable.

CHAMBERS OF COMMERCE.

ASSOCIATION OF CHAMBERS OF COMMERCE OF THE UNITED KINGDOM.

President.—S. S. LLOYD, Esq., M.P., Birmingham.

Chambers marked † are Members of the Association.

Place.	President or Chairman.	Secretary.
†Aberdeen (offices, 137, Union Street).	Patrick Cooper, Esq. (President)	James Tytler, Esq.
†Batley - - - -	Samuel Jubb, Esq. - - -	Henry Sheard, Esq.
†Belfast - - - -	Alexander Johns, Esq. - -	Samuel Vance, Esq.
†Birmingham - - -	George Dixon, Esq. (President) - John S. Wright, Esq. (Chairman) - Samuel Booth, Esq. (Vice-Chairman) -	Henry J. Harding, Esq.
†Bradford - - - -	Jacob Behrens, Esq. - - -	John Darlington, Esq.
†Bristol Incorporated Chamber of Commerce and Shipping (London office, 3, Storey's Gate, S.W.).	John Evans, Esq. - - -	Leonard Bruton, Esq.
†Cardiff - - - -	Evan Lewis, Esq. (President)	W. L. Hawkins (Secretary).
Cleckheaton - - -	B. Samuelson, Esq., M.P. (President).	John Dennington, Esq.
†Cleveland Iron Masters, Royal Exchange, Middlesbrough.	Thomas Lyons, Esq. - - -	Richard E. Clery, Esq.
Cork - - - -	J. C. Odell, Esq. (President) -	Arthur Seymour, Esq.
†Coventry - - - -	Henry Pease, Esq. - - -	Mr. G. W. Bartlett, jun.
†Darlington - - -	C. A. Peters, Esq. (President) - Robert Wilson, Esq. (Vice-President) -	Wm. Chamberlain Watson, Esq.
†Derby - - - -	Thomas Chadwick, Esq. - -	J. Smith, Esq.
†Dewsbury - - - -	Richard Dickeson, Esq., J.P. -	Joseph Cocker, Esq. (Treasurer).
†Dover - - - -	Wm. Digges La Touche - -	Fred. S. Peirce, Esq., J.P.
†Dublin - - - -	H. B. Fergusson, Esq. - -	John Bagot, Esq. (Hon. Secretary).
†Dundee - - - -	John Warrack, Esq. - - -	A. H. Barlow (Assistant Secretary).
Edinburgh Chamber of Commerce and Manufactures.	Right Hon. Sir Stafford H. Northcote, Bart., C.B., M.P. -	Robt. Sturrock, Esq. (Treasurer).
†Exeter - - - -	H. Somerset Mackenzie, Esq. -	Thomas C. Jack, Esq.
†Falmouth - - - -	J. C. Bolton, Esq. (President) -	W. Cotton, Esq. (Hon. Treasurer).
Glasgow - - - -	William J. Davidson, Esq. (Vice-President) -	F. Pollard, Esq. (Secretary).
†Gloucester - - -	W. C. Lucy, Esq. - - -	William Rowe, Esq.
†Goole - - - -	John H. Rockett, Esq. - -	Matthew Anderson, Esq.
†Greenock - - - -	James Morton, Esq. (President) - Arthur O. Leitch, Esq. (Vice-President) -	Philip Cooke, Esq.
†Halifax - - - -	William Morris, Esq. - - -	H. T. Gardiner, Esq.
†Hartlepool (The) (office at West Hartlepool).	E. Turnbull, Esq. (Chairman) -	George R. Macdougall, Esq. (Hon. Treasurer).
†Heckmondwike - -	Ralph Kelly, Esq. (President) -	Thomas King, Esq. (Secretary).
†Huddersfield - -	Henry Brooke, Esq. - - -	John Bailey Holroyde, Esq.
†Hull Chamber of Commerce and Shipping.	Frederic B. Grotrian, Esq., J.P. -	E. Cory, Esq. (Hon. Secretary).
†Jersey - - - -	Raulin Robin, Esq. (President)	F. Peel, Esq.
†Kendal - - - -	John Whitwell, Esq., M.P. -	Charles Mills, Esq.
†Leeds - - - -	Wm. Baxter, Esq. (President) - Jas. Kitson, Esq., and E. W. Hewitt, Esq., Vice-Presidents.	T. J. Smith, Esq. (Hon. Secretary).
Leith - - - -	W. S. Gavin, Esq. - - -	H. Bowring, Esq.
†Limerick - - - -	James Spaight, Esq. - - -	C. L. Braithwaite, jun., Esq.
		William Hirst, Esq. (Hon. Secretary).
		Charles Edward Bolton, Esq.
		Robert Macdonald, Esq., W.S.
		William Carroll, Esq.

Place.	President or Chairman.	Secretary.
Liverpool American - - -	John T. Bouch, Esq. (President), W. B. Hullved, Esq. (Vice-President).	Gray Hill, Esq. (Secretary).
Liverpool - - -	Samuel Smith, Esq. - - -	William Blood, Esq.
Llanelly - - -	W. Roderick, Esq. (Treasurer) -	A. E. Pridham, Esq. (Hon. Secretary).
†Macclesfield - - -	William Coare Brocklehurst, Esq.	Francis Loose, Esq.
Manchester - - -	Edmund Ashworth, Esq. -	Thomas Browning, Esq.
†Middlesbrough - - -	Isaac Wilson, Esq. - - -	{ Henry Simpson, Esq. T. G. Robinson, Esq. (Treasurer).
†Morley - - -	Joshua Asquith, Esq. - - -	Mr. Lewis Dransfield.
†Newcastle and Gateshead -	Hugh Taylor, Esq. (President) -	Benjamin Plummer, jun., Esq.
†Newport (Monmouth) -	George W. Jones, Esq. (President).	S. Williams, Esq.
†Northampton and North- amptonshire (Parade) - }	A. Page, Esq. - - -	{ M. P. Manfield, Esq. (Hon. Secretary). T. C. Manton, Esq.
North of England Iron Manu- facturers' Association, Royal Exchange, Middlesbro'. -	Wm. Jenkins, Esq. (President)	J. R. Wimpenny, Esq.
†North Shields and Tynemouth	Right Hon. Earl Percy, M.P. (Patron), T. Eustace Smith, Esq., M.P. (President).	Ralph Turnbull, Esq. (Secretary).
†North Staffordshire (Pall Mall, Hanley). - - -	M. D. Hollins, Esq. (President)	E. Brunt, Esq. (Secretary).
Norwich - - -	- - -	C. S. Gilman, Esq.
†Nottingham - - -	Thomas Hill, Esq. - - -	Samuel Collinson, Esq.
†Plymouth - - -	The Right Hon. Earl Morley -	{ Mr. John Stevens (Secretary). Mr. W. B. Cuming (Treasurer).
†Potteries (Staffordshire) (Stoke-upon-Trent). Merged into North Staffordshire.	- - -	- - -
†Runcorn and Upper Mersey	Gilbert Greenall, Esq. - - -	R. Falk, Esq. (Hon. Secretary).
Salt (Northwich) - - -	Robert Verdin, Esq. - - -	{ John Moore, Esq. G. W. Crab, Esq. (Treasurer).
†Sheffield - - -	{ W. K. Peace, Esq. (President) - W. Smith, Esq., and Mr. T. Turner, Vice-Presidents -	{ John Nixon, Esq. (Secretary and Treasurer).
†South of Scotland (Hawick, N.B.) - - -	Alexander R. Turnbull, Esq. -	T. Cathrae, Esq., and R. Stewart, Esq.
South Shields - - -	James C. Stevenson, Esq. -	Joseph M. Moore, Esq.
†Southampton (Incorporated)	G. T. Harper, Esq. - - -	J. E. Le Feuvre, Esq. (Hon. Secretary).
†Stockton-on-Tees - - -	J. Richardson, Esq. - - -	Mark Robinson, Esq.
†Sunderland - - -	Mr. Alderman Kayll - - -	William Snowball, Esq.
†Swansea - - -	J. C. Fowler, Esq. - - -	W. Doran, Esq. (Hon. Secretary).
Warrington - - -	H. Bleckly, Esq. - - -	- - -
†Wakefield - - -	Wm. Hartley Lee, Esq. (President).	George Mander, Esq.
Waterford - - -	David Kent, Esq. - - -	George Gibson, Esq.
Wick - - -	John Cormack, Esq. - - -	David Leith, Esq.
†Wolverhampton - - -	Wm. Bate, Esq. (President) -	Stephen Watkins, Esq. (Acting Hon. Secretary).
†Worcester - - -	Josiah Stallard, Esq. - - -	George Clarke, Esq.

**AGENCE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE
PARIS À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878,**

AU CHAMP DE MARS ET AU TROCADÉRO.

**DÉSIGNATIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET CONSULTATIVES
DES ARTS ET MANUFACTURES.**

DÉPARTEMENTS.	Noms des Présidents des Chambres de Commerce et Secrétaires.	Lieux de Résidence.	Noms des Présidents des Chambres consultatives des Arts et Manufactures et Secrétaires.	Lieux de Résidence.
AISNE - - -	Président, M. Lebée, Eugène	} Saint-Quen- tin.		
ALLIER - - -	Secrétaire, M. Guilbert		Président, Secrétaire, Président, M. Mussy - Secrétaire,	} Moulins. } Montluçon. Nice.
ALPES MARI- TIMES.	Président, M. Abbo, Eugène Secrétaire, M. Girand, Charles	} Nice.		
ARDENNES - -	Président, M. Cunin Gridaine Secrétaire,		Président, M. Lessieux Secrétaire, M. Lacaille	} Réthet.
AZIÈGE - - -		} Sédan.	Président, M. Bresson Secrétaire,	} Foix.
AUBE - - -	Président, M. Berthier- Roblot - Secrétaire, M. Jacquin			
ANDE - - -	Président, M. L. Ainard Secrétaire, M. Génie - Président, M. de Sigean Secrétaire,	} Troyes. } Carcassonne. } Narbonne.	Président, M. Commez Secrétaire, M. Labatut	} Limoux.
AVEYZON - -			Président, M. Recoulez Secrétaire, M. Dubre- nil - Président, M. Prévost Secrétaire, M. Maury - Président, M. Tessié- Solier - Secrétaire, M. Soubrat Président, M. Viel Secrétaire, M. Gant -	} Rodez. } Millan. } St. Affrione. } Aix.
BOUCHES DU RHÔNE.	Président, M. A. Grand- val - Secrétaire, M. Putter-	} Marseille.		
CALVADOS - -	Président, M. Ch. Paul- mier - Secrétaire, M. Berjot, jeune -		Président, M. Douesnel Secrétaire, M. Bertot - Président, M. Grosset Secrétaire, M. Bardy Fossard Président, M. Méry Samson - Secrétaire, Président, M. Gallet Paul - Secrétaire, M. Tuhel Léon - Président, M.A. Tazerac de Forges - Secrétaire,	} Bayeux. } Falaise. } Lisieux. } Vire. } Angoulême.
CHARENTE -		} Caen.		
CHARENTE IN- FÉRIÈRE.	Président, M. Rabut (Th.) - Secrétaire, M. Leman- cier - Président, M. Cordier ainé - Secrétaire, M. Giraud			
CORSE - - -	Président, M. Valéry - Secrétaire, M. Ajaccio, T. T. -	} Rochefort. } Bastia.		
CÔTE D'OR - -	Président, M. Gaulin- Dunoyer Secrétaire, M. Grosper- rin -			

DÉPARTEMENTS.	Noms des Présidents des Chambres de Commerce et Secrétaires.	Lieux de Résidence.	Noms des Présidents des Chambres consultatives des Arts et Manufactures et Secrétaires.	Lieux de Résidence.
Côte d'or—cont.	Président, M. Bouchard	Beaune.		
CÔTE DU NORD	Secrétaire, M. Bourgeois			
	Président, M. Carré	St. Brieux.		
	Kérisouët			
CREUSE - -	Secrétaire, M. Michel		Président, M. Croc fils	Aubusson.
			ainé	
			Secrétaire, M. Chas-	Montbéliard.
DOUBS - -	Président, M. Bretillot	Besançon.	saigne fils	
	Secrétaire,		Président, M. le Bon.	Valence.
DRÔME - -			Chabaud Latour	
			Secrétaire, M. Pareau	Evreux.
EURE - -			Président, M. Lambert	
			Secrétaire, M. Perret	Bernay.
			Barneron	
			Président, M. Chauvel	Louvier.
			Secrétaire, M. Delille	
			Président, M. Defougy	Pont - Aude-
			Secrétaire,	
			Président, M. Poitvin	mer.
			Secrétaire, M. Poussin	
			Président, M. Philippe	Vigan.
			Armand	
			Secrétaire, M. Honoré	
FINISTÈRE - -	Président, M. Mer	Brest.		
	Secrétaire,			
FINISTÈRE - -	Président, M. Andrieux,	Morlaix.		
	père			
	Secrétaire,		Président, M. Maystre	Vigan.
GARD - -	Président, M. Guiraud	Nîmes.	Secrétaire, M. Annat	
HAUTE GA-	Président, M. Langlade	Toulouse.		
RONNE.	Secrétaire, M. Ozenne			
GIRONDE - -	Président, M. Faure	Bordeaux.		
	Secrétaire, M. Baour			
HÉRAULT - -	Président, M. Pagezy	Montpellier.	Président, M. Teis-	Lodève.
	Secrétaire, M. Montel		serene	
			Secrétaire, M. Non-	St. Pons.
			guier	
			Président, M. Miquel	
			Secrétaire,	
ILLE ET VILAINE	Président,	Rennes.		
	Secrétaire, M. Lebas-			
	tard			
	Président, M. Buet	Fougères.		
	Secrétaire,			
	Président, M. Hovius	St. Malò.		
	Secrétaire,			
INDRE - -			Président, M. Grillon-	Chateauroux.
			Secrétaire,	
			Président, M. Chatouil-	Issoudun.
			lat	
			Secrétaire,	
INDRE ET LOIRE	Président, M. Gouin	Tours.		
	Secrétaire, M. Ray-			
	mond-Roze			
ISÈRE - -	Président, M. Duhamel	Grenoble.	Membre délégué, M.	Grenoble.
	Secrétaire, M. Moiroud		Breton.	
	Président, M. Harel	Vienne.		
	Secrétaire, M. Bouvier			
JURA - -			Président, M. Ray-	St. Claude.
			mond-Jannet	
LOIR ET CHER -			Secrétaire, M. Régad	Romorantin.
			Président,	
			Secrétaire,	
LOIRE - -	Président, M. Gerentet	St. Etienne.		
	Secrétaire, M. Thivil-			
	lier			
	Président, M. Chave-	Roanne.		
	ronnier			
	Secrétaire, M. Rollet			
HAUTE LOIRE -			Président, M. Fayolle	Le Puy.
			Badiou	
			Secrétaire, M. Lécullé	

DÉPARTEMENTS.	Noms des Présidents des Chambres de Commerce et Secrétaires.	Lieux de Résidence.	Noms des Présidents des Chambres consultatives des Arts et Manufactures et Secrétaires.	Lieux de Résidence.
LOIRE INFÉRIEURE.	Président, M. Babin	} Nantes.		
LOIRET - -	Secrétaire, M. Foulon - Président, M. Richault			
LOT ET GARONNE	Secrétaire, M. Dandier	} Orléans.		
LOZÈRE - -			Président, M. Lanes -	} Agen.
MAINE ET LOIRE	Président, M. Bardier	} Angers.	Secrétaire, M. Lauras -	
	Secrétaire,		Président, M. Jaffart -	} Mende.
MANCHE - -	Président, M. Mauger	} Cherbourg.	Secrétaire,	
MARNE - -	Secrétaire, M. Fénard		Président, M. Pineau -	} Cholet.
	Président, M. Dauphinot	} Reims.	Secrétaire, M. Renoul	
MAYENNE - -	Secrétaire, M. Médoc -		Président, M. Lambert	} Saumur.
MEURTHE ET MOSELLE.	Président, M. Piednoir	} Nancy.	Lesage -	
MEUSE - -	Secrétaire, M. Toutain		Secrétaire, M. Duvan -	} St. Lô.
MORBIHAN -	Président, M. Xardel	} Bar-le-Duc.	Président,	
	Secrétaire, M. Salleron		Secrétaire, M. Rogé -	} Châlons sur Marne.
	Président, M. Guilloteaux	} Lorient.	Secrétaire, M. Guélard	
NIEVRE - -	Secrétaire,		Président, M. Durand	} Mayenne.
NORD - -	Président, M. Henry-Bernard	} Lille.	Secrétaire,	
	Secrétaire, M. Blondeau		Président,	} Avesnes.
	Président, M. de Ballencourt	} Douai.	Secrétaire, M. Valleurand	
	Secrétaire,		Secrétaire,	} Cambrai.
	Président, M. Trystram	} Dunkerque.		
	Secrétaire, M. Delbeke			
	Président, M. Durieux	} Valenciennes.		
	Secrétaire,			
OISE - -			Président, M. Poiret -	} Beauvais.
ORNE - -			Secrétaire, M. Dupont -	
			Mercier	} Alençon.
PAS-DE-CALAIS	Président, M. Collin -	} Arras.	Président, M. Papillon	
	Secrétaire,		Secrétaire, M. Marchand -	
	Président, M. Gosselin	} Boulogne-sur Mer.		
	Secrétaire, M. Vidor -			
	Président, M. Porion -	} St. Omer.		
	Secrétaire, M. Frametzelle			
PUY-DE-DÔME	Président, M. Renoux Dupuy.	} Clermont-Ferrand.	Vice-Président, M. Costes -	} Ambert.
	Secrétaire, M. Perret -		Secrétaire, M. Ledieu -	
	Président, M. Chassaingne	} Thiers.		
	Secrétaire, M. Nohen-Verdier			
BASSES PYRÉNÉES.	Président, M. Detroyat	} Bayonne.	Président, M. Fournier	} Pau.
	Secrétaire,		Secrétaire,	
			Président, M. Ducos -	} Oloron.
			Secrétaire, M. Mendisco	
RHÔNE - -	Président, M. Galline	} Lyon.		
HAUTE SAÔNE	Secrétaire, M. Sevéne			
SAÔNE ET LOIRE	Président, M. Revon -	} Gray.		
	Secrétaire, M. Perron -			
	Président, M. Ferret -	} Macon.		
	Secrétaire, M. Collin-Dejoux			
	Président, M. Chevrier	} Châlon sur Saône.		
	Secrétaire, M. Gros -			

DÉPARTEMENTS.	Noms des Présidents des Chambres de Commerce et Secrétaires.	Lieux de Résidence.	Noms des Présidents des Chambres consultatives des Arts et Manufactures et Secrétaires.	Lieux de Résidence.
SARTHE - -	Président, M. Vetillard Secrétaire, M. David -	} Le Mans.		
SAVOIE - -	Président, M. Duclos - Secrétaire, M. Perreau -	} Chambéry.		
SEINE - -	Président, M. Houette Secrétaire, M. Teisson- nière, 4, place du Théâtre Français -	} Paris.		
SEINE INFÉRI- EURE.	Président, M. Pouyer- Quertier - Secrétaire, M. Lefebvre Président, M. Dufour St. Hilaire - Secrétaire, M. Gelée - Président, M. Mallet - Secrétaire, M. Boitier -	} Rouen. } Dieppe. } Le Havre.	Président, M. Roussel Secrétaire,	} Yvetot.
DEUX SÈVRES -			Président, M. Breuil- lon - Secrétaire,	} Niort.
SOMME - -	Président, M. Mallet- Vulfran - Secrétaire, M. Roger - Président, M. Vayson Secrétaire,	} Amiens. } Abbeville.		
TARN - -	Président, M. Palies - Secrétaire, M. Gillet - Président, M. Coste - Secrétaire,	} Albi. } Castres.		
TARN ET GA- RONNE.			Président, M. Portal - Secrétaire, M. Marty - Président, M. Lang- lade - Secrétaire, Président, M. Gubert - Secrétaire, M. Guérin Président, M. Vian - Secrétaire, M. Bona- fous - Président, M. Ripert - Secrétaire, M. Elie - Président, M. de Beau- champ - Secrétaire, M. Véron -	} Montauban. } Castel-Sarra- zin. } Dragnignan. } Brignoles. } Orange. } Poitiers.
VAR - -	Président, M. Peyruc- Secrétaire, M. Poncy -	} Toulon.		
VAUCLUSE - -	Président, M. Cousin - Secrétaire, M. Dumas	} Avignon.		
VIENNE - -				
HAUTE VIENNE -	Président, M. Ardant - Secrétaire, M. Berthet	} Limoges.		
VOSGES - -	Président, M. Boucher Secrétaire, M. Laeder- ich -	} Epinal.	Président, M. Forel- Surleau - Secrétaire, M. Mansuy Président, M. Phulpin Secrétaire, M. Didier Jean - Président, M. Forest - Secrétaire, M. Leseur -	} Reiremont. } St. Dié. } Sens.
YONNE - -				
	Président, M. Henry - Secrétaire, M. Lyon - Président, M. Bonnifay Secrétaire, Président, M. Toche - Secrétaire, M. Gonsolin Président, M. Henry Teissier Secrétaire, M. Piolene Président, M. Renault Secrétaire, M. Char- troux -	} Algez. } Constantine. } Bône. } Philippeville. } Oran.		
ALGÉRIE - -				

Certifié conforme.

Le Directeur délégué de la Chambre de Commerce
de Paris à la Douane centrale,
(Signé) MORENO-HENRIQUÈS.

Paris, le 16 Février 1878.



Le Président de la République
de France à la Doune
(Signé)

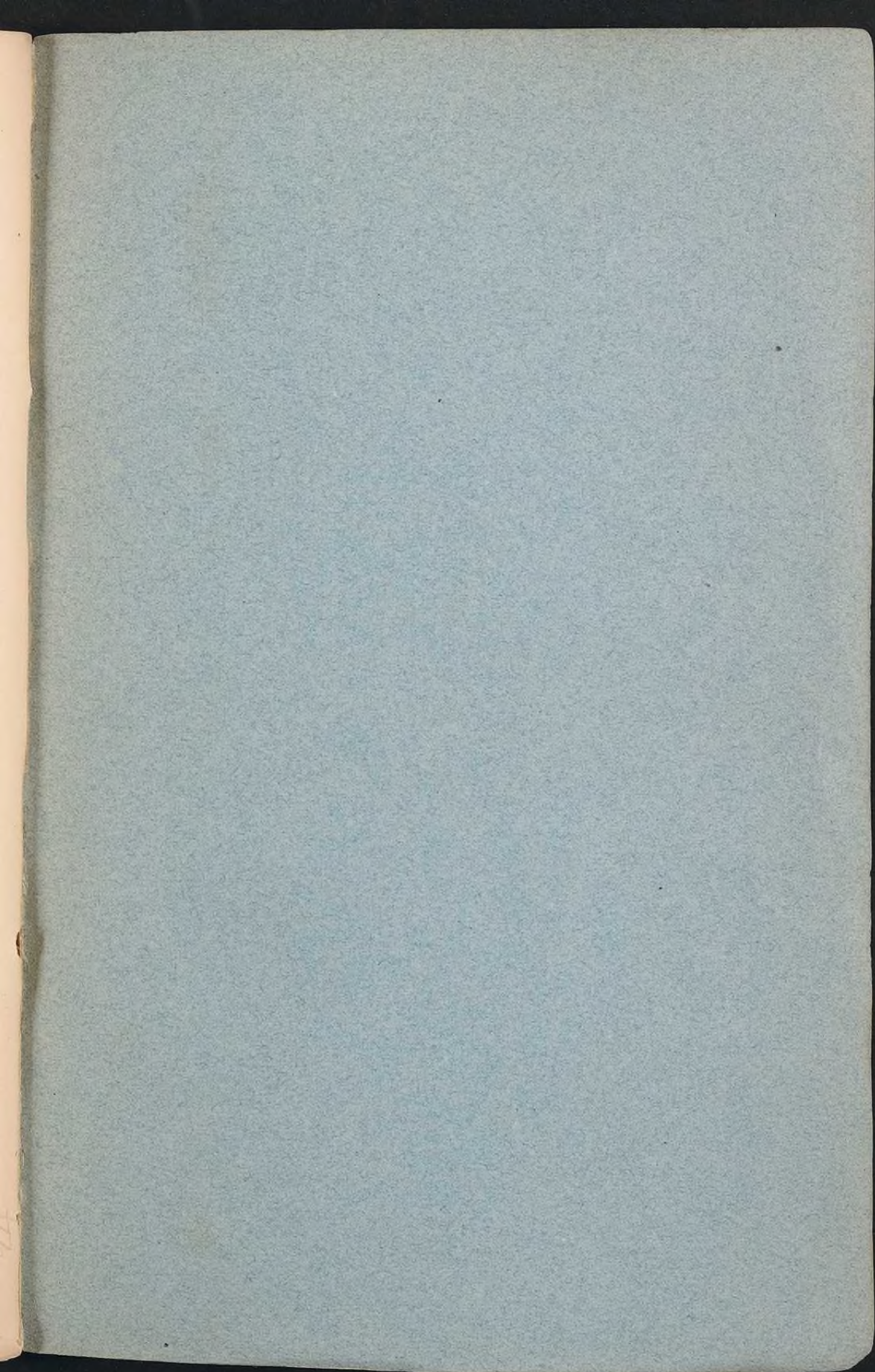
Paris le 10 Février 1878

Noms des membres du Comité	Noms des membres du Comité	Noms des membres du Comité	Noms des membres du Comité	Noms des membres du Comité
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux
M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux	M. de Mantoux

1871

Received of George H. Jones
the sum of \$100.00
for the purchase of land
in the town of
[illegible]

LONDRES :
Imprimerie de GEORGE E. EYRE et WILLIAM SPOTTISWOODE,
Imprimerie de S. M. la Reine d'Angleterre et
Fournisseurs du Bureau de Papeterie.
[2465.—5500.—6/78.]



EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878 à PARIS.

CATALOGUE DE LA SECTION ANGLAISE.—2^{ME} PARTIE. (2^{ME} ÉDITION.)

107.
Lae

Lae 232

8°